qu'il constate, de l'intervention des congrégations religieuses dans le régime disciplinaire de nos maisons centrales ; mais ces résultats sont loin d'être ce qu'ils pourraient être si l'action des Frères avait à se développer dans un cercle d'attributions autrement circonscrit, au milieu de prisons autrement construites, à côté et à l'aide d'un personnel de gardiens laïques autrement organisé. Nous nous proposons de traiter à fond la grande question des congrégations religieuses dans nos prisons pour peines. Un grand bien ou un grand mal peut naître de leur concours. Le mal est facile ; mais le bien aussi, et c'est le bien qu'il faut solidement fonder, si nous voulons asseoir la réforme religieuse des prisons sur une base réellement religieuse.

HYGIÈNE PHYSIQUE ET MORALE DES PRISONS, *et de l'influence que les systèmes pénitentiaires exercent sur le physique et le moral des prisonniers, et des modifications qu'il y aurait à apporter au régime actuel de nos prisons*, par A. Bonnet. D. M. P. chevalier de la Légion-d'Honneur, etc., etc. Brochure in-8° de 162 pages ; Paris 1847. Justin Rouvier, éditeur. Que dirait-on d'un médecin qui prétendrait guérir un malade sans l'avoir jamais vu, et qui écrirait un traité *ex professo* sur une maladie qu'il ne connaîtrait pas, sur des faits qu'il n'aurait jamais vérifiés, sur des lieux qu'il n'aurait jamais visités, sur des documents qu'il n'aurait jamais lus ? Ce qu'on dirait de ce médecin, on peut le dire précisément du docteur Bonnet, à l'endroit du système cellulaire qu'il combat à outrance, *unguibus et rostro*, sans savoir ce que c'est que ce système ; sans l'avoir vu fonctionner ; sans avoir visité une seule prison cellulaire, pas même celle de Bordeaux, qui est à sa porte, et contre laquelle il déblatere depuis tantôt quatre ans, sans avoir vu dans leurs cellules un seul des prisonniers, soi-disant fous, dont il parle ; sans avoir lu, dans une langue qu'il ne sait pas, un seul des documents américains qu'il critique au sujet de ce qu'il appelle le *confinement solitary ;* sans connaître aucun des ouvrages des auteurs qu'il cite et dont il estropie les noms. Est-ce une gageure que soutient le docteur Bordelais ? On le dirait, à voir le sang-froid avec lequel, lui, médecin, oppose, comme raison scientifique péremptoire, aux savantes dissertations et à l'opinion expérimentale des médecins les plus versés dans l'hygiène physique et morale des prisons cellulaires, tant en France qu'à l'étranger, les impressions de voyages d'un romancier anglais, impressions qu'il n'a pas même recueillies dans l'ouvrage de Ch. Dickens, mais bien dans les fragments incomplets qu'en a publiés le Magasin Pittoresque. Nous ne dirons pas le mot de cette égnime... Nous dirons seulement que M. Bonnet n'est opposé au système cellulaire que parce qu'un autre que lui est médecin de la prison cellulaire de Bordeaux. Et voici pourquoi : S'il était médecin de cette prison, il verrait les choses de ses propres yeux... et alors ce qu'il verrait serait naturellement tout autre que ce qu'il ne voit pas. Nous l'engageons, en attendant qu'il voie, à lire attentivement les rapports du médecin de Phtladelphie et les documeuts sanitaires sur Pentonville que nous publions ci-dessus.

PARIS. — IMPRIMERIE DE E. MARC-AUREL, RUE RICHER, 12.

DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL DES CONDAMNÉS

Dans les Maisons centrales de France (1).

État de la législation avant 1789. — « Au temps des juridictions seigneuriales et ecclésiastiques, les châtiments corporels dominaient l'ensemble de la pénalité : l'emprisonnement n'était guère qu'une mesure préventive, et, quand l'accusé n'était condamné qu'à la privation de sa liberté, on l'envoyait aux galères.

« Tant que dura cet état de choses, on ne dut pas songer à organiser es prisons. — Mais tout-à-coup une grande révolution éclate : dans sa course, pleine d'orages et de tempêtes, elle renverse et anéantit les instruments de supplices. Bientôt une nouvelle organisation judiciaire et une nouvelle législation pénale viennent s'asseoir sur les ruines des anciennes juridictions ; car la période qui commence n'a rien de la physionomie de la période qui vient de finir brusquement au milieu des couvulsions politiques. — Il faut donc mettre au plus tôt la nature des peines en harmonie avec les mœurs de l'époque ; et comme aux tortures, aux mutilations, aux châtiments corporels va succéder une théorie plus conforme aux vœux de l'humanité et de la morale publique, la *théorie de l'emprisonnement*, on s'occupe sans retard de son organisation ».

Voilà ce que nous écrivions en 1838 (2) pour préciser le point de départ. — Nous disions vrai, car l'ordonnance de Louis XIV (août 1670) constitue le dernier état de la législation criminelle antérieure-

---

(1) Nous insérons cet article dans la *Revue pénitentiaire* sans approbation ni improbation des faits et des théories qui en font la base, nous réservant d'exprimer nous-même ultérieurement notre opinion, et de développer nos idées sur ce sujet important. (Note du Directeur de la *Rev. pénit.*)

(2) *De la Réforme du Système pénitentiaire dans les Maisons centrales.*

ment à la révolution de 1789. Or, cette ordonnance ne parle en aucune façon de la prison considérée comme *châtiment*. La théorie pénale se trouve formulée pour la première fois dans trois décrets de l'Assemblée constituante, qui établit des prisons de *simple police*, des prisons *correctionnelles* et des prisons *criminelles*, correspondant ainsi aux trois degrés de juridiction (1).

Le TRAVAIL *fait partie du système pénitentiaire.* — Fesons remarquer tout de suite que, dès ce moment, et de par les décrets que nous venons de rappeler, le *travail*, entrant dans le système pénitentiaire, en devint une partie aussi essentielle qu'indispensable.

En effet, dans les Maisons de force, les condamnés sont, dès lors, employés à des travaux forcés au profit de l'État. — Il en est de même dans les Maisons de gêne, dans les Maisons de détention et dans les Maisons de correction, lesquelles, dit le décret du 22 juillet 1791, « seront des Maisons de *travail* ». Seulement, dans les Maisons de force, le genre des travaux est déterminé par les corps administratifs, tandisque, dans les autres maisons, « il est fourni aux condamnés du travail *à leur choix*, dans le nombre des travaux qui seront autorisés dans lesdites maisons ». — Quant à l'emploi du *produit* du travail, nous en parlerons un peu plus loin.

Il résulte de ces dispositions que, le travail dans les prisons étant une obligation légale, l'Administration *doit* l'imposer à tous les condamnés; que conséquemment, quoi qu'on dise, et quoi qu'on fasse, IL FAUT *que le détenu travaille.*

La Convention nationale, en 1793, et le Directoire, en 1795, ne touchèrent aucunement, sous ce rapport, à l'œuvre de l'Assemblée constituante. — A son tour, le Consulat continua cette œuvre. En effet, par suite d'un arrêté du 23 nivôse an IX (13 janvier 1801), où il est dit que « les administrations locales procureront aux détenus les moyens convenables pour que, par le travail, ils puissent améliorer leur sort », intervint un arrêté du 8 pluviôse suivant (27 janvier), qui charge les préfets d'établir dans les prisons des ateliers de travail, et qui indique les conditions principales des marchés à passer, pour cet effet, avec des fabricants. Cet arrêté, sur lequel nous aurons occasion de revenir, est de M. Chaptal, chargé alors, par intérim, du Ministère de l'Intérieur (2).

(1) *Rev. pénit.* t. 3, p. 23, 165 et suiv.

(2) V. *Code des prisons*, p. 22 et 431, note 2.

L'Empire modifia un peu ce qu'avait fait l'Assemblée constituante. Ainsi, la peine de la gêne et celle de la détention furent supprimées : toutefois, pour combler cette lacune, on éleva à cinq ans, et à dix ans en cas de récidive, le maximum de l'emprisonnement correctionnel. Ainsi encore, on rendit commune aux deux sexes la peine de la *réclusion* dans une Maison de force. Cette peine fut en outre modifiée, quant à sa durée, laquelle ne put être moindre de cinq ans, ni aller au-delà de dix. Enfin, pour ce qui concerne le travail, l'art. 21 du code pénal (loi du 12 février 1810), disposa, comme il dispose encore aujourd'hui, que, « Tout individu de l'un ou l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une Maison de force, et employé à des *travaux* dont le produit pourra être, en partie, appliqué à son profit »; et l'art. 40, toujours également en vigueur, établit que « Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction; qu'il y sera employé à l'un des *travaux* établis dans cette maison, *selon son choix* », latitude qui, pour le dire en passant, n'a JAMAIS été laissée aux détenus, bien qu'on s'en soit fait naguère, très sincèrement, un point d'appui à la tribune nationale.

Sans contredit, il serait inutile de faire remarquer que, de toutes les dispositions législatives que nous venons de passer rapidement en revue, résulte pour le Gouvernement l'*obligation de faire travailler les condamnés*; évidemment, ce point est hors de toute discussion.

Création des Maisons centrales. — Par suite des modifications qu'elles venaient de subir, il y eut, en dernier résultat, cinq sortes de prisons : deux avant jugement, les Maisons d'*arrêt* et de *justice*; trois après jugement, les Maisons de *correction*, les Maisons de *force* et les *bagnes*.

Le Gouvernement impérial s'occupa sans retard de débarrasser au plus tôt les Maisons d'arrêt et de justice des réclusionnaires et des correctionnels à un an et plus, par le prompt achèvement des Maisons centrales, dont l'établissement venait d'être régularisé par un décret du 10 juin 1810. — A cette époque, il n'existait encore que les Maisons d'Eysses (1803), d'Embrun, de Fontevrault et de Montpellier (1805), de Riom (1808) et de Rennes (1809). — Au mois de décembre 1810, on arrêta l'organisation de la Maison centrale de Limoges; en 1811, celle de Clairvaux, d'Ensisheim et de Melun; en 1812, celle de Gaillon; en 1817, celle de Beaulieu, de Loos et du Mont-Saint-Michel; en 1818, celle de Cadillac; en 1820, celle de Nîmes; en 1822, celle de Poissy; en 1823, celle d'Haguenau, et, en 1826, celle de Clermont. — Dans ces dernières années, on a ajouté aux dix-neuf Maisons centrales existant déjà

celle de Vannes, en 1844, et celle d'Aniane, en 1845 : total, vingt-une Maisons centrales.

POURQUOI *on travaille dans les Maisons centrales.* — Si nous recherchons maintenant dans les mêmes documents officiels les *motifs* de l'obligation légale du travail dans les Maisons centrales, nous les trouvons formulés en vingt endroits, de la manière la plus explicite.

Laissant à dessein de côté tout ce qui a été dit ou écrit, depuis 1791 jusqu'à la chute du Gouvernement impérial, pour motiver l'introduction et la consécration du travail dans les prisons, contentons-nous de prendre la question à partir de 1816. — A cette époque (22 mars), paraît une Instruction du Ministre de l'Intérieur Vaublanc sur le régime des *prisons départementales.* « Le travail, y est-il dit, est, de tous les moyens, le plus propre à corriger les hommes dépravés, à donner une autre direction à leurs idées, à leur faire perdre leurs habitudes vicieuses..... Trouver des occupations qui conviennent aux détenus, ou rendre ceux-ci propres aux travaux établis : tel est le problème à résoudre (1) ». — Dans une circulaire du 5 avril 1817, jointe à l'ordonnance du 2 du même mois sur les Maisons centrales, on lit, au sujet du travail : « Dans l'institution d'une Maison de détention, l'intention première n'est pas de faire vivre les détenus avec la moindre somme possible, mais de leur faire perdre l'habitude de l'oisiveté, de préparer leur aptitude à gagner leur vie par des moyens honnêtes, lors de leur rentrée dans la société ; enfin, de les façonner à des genres d'industrie assez variés, pour qu'ils puissent alors l'*exercer facilement* et trouver promptement à se placer..... Il faut que le détenu travaille ; qu'il ne trouve d'adoucissement à son sort que par le travail : il en contractera alors l'habitude, et il ne la perdra pas, rendu à la liberté (2) ».

Enfin, environ vingt-quatre ans plus tard, ces principes se trouvent encore reproduits dans une instruction ministérielle du 30 octobre 1841. On y lit en effet : « Sans le travail, une bonne police est presque impossible : il est le moyen le plus puissant pour assurer l'ordre intérieur dans le régime de la vie commune. L'oisiveté ne compromet pas seulement la tranquillité de la raison : elle est encore une cause active de corruption. »

Nous n'examinerons pas en détail les moyens par lesquels l'administration est arrivée progressivement, sans secousses et avec infiniment de raison, selon nous, à diminuer la part revenant aux détenus dans le produit de leur travail, de manière à exiger bientôt que cha-

(1) *Code des prisons*, p. 66 et suiv.
(2) *Ibid.* p. 437, note 2.

cun d'eux suffise ainsi aux dépenses de sa nourriture, de son logement et de son entretien. — Quand on en sera là, on aura résolu un important et difficile problème. — Alors, l'Administration pourra, avec un juste orgueil, mettre en parallèle ce nouvel état de choses avec ce qui existait quand la société fournissait à *toutes les dépenses* des prisonniers, complétement abandonnés, dans ce temps-là, à l'oisiveté, et, par conséquent, à leurs mauvaises passions. C'est le résultat que voulait évidemment obtenir le Ministre Chaptal, lorsque, le 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801), il écrivait, à propos de l'introduction du travail dans les prisons : « Cette mesure, qui semble n'avoir pour objet que de soulager le Trésor public, a été essentiellement déterminée par des vues de bienfesance. L'oisiveté dans laquelle les détenus croupissent éteint jusqu'au germe de leurs facultés morales et physiques (1). »

Ainsi, partout et toujours se trouve établie la nécessité du travail ; partout aussi, on a en vue un quatruple résultat : 1° Assurer l'ordre et la discipline dans la prison ; — 2° Faire contribuer le condamné, par son travail, aux frais de son existence ; — 3° Lui inspirer des sentiments meilleurs, et lui faire contracter des habitudes laborieuses ; — 4° Enfin, lui apprendre une profession qui lui permette de vivre honnêtement quand il sera rendu à la liberté.

Il s'agit donc uniquement de s'assurer si l'intention constante du législateur n'a point été, en tout ou en partie, perdue de vue dans l'application ; si, pour exécuter cette intention, laquelle, bien comprise, n'impliquait certes aucune suite fâcheuse, on ne l'a pas involontairement faussée, et s'il n'en est pas résulté de déplorables conséquences.

Tel est, en deux mots, l'objet de l'examen consciencieux auquel nous allons nous livrer.

On perd de vue les MOTIFS *de l'introduction du travail dans les Maisons centrales.* — On a donc organisé le travail dans les Maisons centrales. — C'était bien, c'était indispensable ; mais en entrant dans cette voie, pourquoi perdre de vue les motifs pour lesquels on y entrait ; pourquoi oublier, en agissant ainsi, qu'on ne devait voir dans le travail qu'un élément puissant de régénération morale, et une garantie d'existence pour les détenus libérés ? — Nous ne pouvons pas insister trop sur cette considération, car elle est comme la cheville ouvrière, le pivot autour duquel tourneront, pour ainsi dire, les développements que nous allons présenter à l'appui de notre argumentation. — Qu'on veuille bien aussi ne point mettre en oubli, 1°

(1) *Code des prisons*, p. 426 et 431, note 2.

qu'autrefois, c'est-à-dire avant l'organisation du travail dans les prisons, le Trésor public, disons mieux, les contribuables supportaient intégralement la dépense occasionnée par les détenus; 2° qu'il est juste aux yeux de tout le monde, y compris le Gouvernement (1), que les détenus suffisent pour le moins à cette dépense par le produit de leur travail.

Ces préliminaires posés, voyons donc comment on a procédé pour obtenir ces divers résultats.

L'article 4 de l'arrêté du 8 pluviôse an IX (28 janvier 1801) dispose que « L'Administration ne fera travailler pour son propre compte, qu'autant qu'il lui sera impossible de traiter avec des fabricants ou des compagnies qui se chargent de fournir du travail aux détenus ».

Nous n'hésitons pas à le déclarer, ce point de départ a ouvert la porte à une foule d'abus plus déplorables, plus ruineux les uns que les autres. Il fallait se garder d'introduire ainsi dans les prisons une sorte de pouvoir dont l'action devait nécessairement entraver, paralyser même à chaque instant celle de l'Administration supérieure. Nous voulons parler non pas précisément des *fabricants* avec lesquels l'Administration, régissant elle-même ses Maisons centrales, aurait traité uniquement pour fournir du travail aux détenus, mais de ces fermiers généraux appelés *entrepreneurs*, qui, en se chargeant, par voie d'adjudication, des divers services des Maisons centrales, s'y sont impatronisés, et ont ainsi supplanté, pourquoi le taire, l'Administration elle-même dans l'universalité de ses devoirs.

Voyez plutôt.

Des Entrepreneurs.— Monopole qui leur est concédé. — On ne s'est pas contenté de comprendre dans une seule et même adjudication le *régime alimentaire* des détenus en santé et des détenus malades, — la fourniture et l'entretien des *effets d'habillement* et du *linge de corps*, — les objets nécessaires au *coucher* dans les dortoirs et à l'infirmerie, y compris les *médicaments* (2), — le *chauffage*, l'*éclairage*, les frais de *culte* et de *sépulture*, etc., etc.; on y a fait entrer aussi le monopole de l'exploitation des *ateliers industriels*.

A notre point de vue, c'est une faute immense, et notre devoir est

(1) « Je ne cesserai de poursuivre ce but, atteint déjà dans le pénitencier militaire de Saint-Germain-en-Laye ». (Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, 28 mars 1844.)

(2) Selon nous, c'est chose très fâcheuse que d'avoir compris aussi les médicaments dans l'adjudication. — Que de résistances n'oppose point l'Entrepreneur aux prescriptions des médecins; et quelles déplorables conséquences ces résistances entraînent chaque jour !

de protester contre ce fatal article 54 du cahier des charges ainsi conçu : « L'entrepreneur aura seul le droit de faire travailler les détenus. » Comment n'a-t-on pas vu que l'on confondait, que l'on mêlait deux choses tout-à-fait distinctes, la vie matérielle et la vie morale ? Vraiment, nous nous prenons parfois à nous demander pourquoi, tandisqu'on était en train, on n'a pas mis non plus compris dans l'adjudication l'instruction scolaire et l'instruction religieuse des condamnés. Il eût fait beau voir l'entrepreneur général exploiter aussi ces deux services à ses risques et périls ! Au reste, il n'y aurait pas eu la moindre inconséquence dans ce fait, puisqu'on lui adjugeait déjà le travail, cet élément si efficace de moralisation.

Nous savons la réponse que l'Administration supérieure peut opposer à notre observation.— Tout-à-l'heure, nous examinerons la valeur de cette réponse, à laquelle nous nous permettrons de *répondre* à notre tour.

Ne l'oublions pas, le travail n'a été introduit dans les Maisons centrales qu'en vue du bien-être moral du condamné, dans la prison, et de son bien-être moral et physique dans la société, quand il y sera rentré. — Or, sondons maintenant la pensée intime du spéculateur, de l'entrepreneur général, qui a seul le droit de faire travailler les détenus. — N'est-il pas évident que la soumission cachetée est le résumé de calculs établissant un *bénéfice?* N'est-il pas évident aussi que l'adjudicataire, mis *aux lieu et place* de l'Administration, ne peut pas entrer dans les vues de celle-ci autrement que par l'exécution, plus ou moins complète et sincère, des conditions du cahier des charges? N'est-il pas évident, enfin, qu'il n'y a pour lui, en tout cela, qu'une opération d'*argent*, et qu'il doit rester indifférent à tout autre résultat?

Fort de son droit, qui lui donne le monopole du travail, l'entrepreneur général, à qui l'article 90 du cahier des charges laisse la faculté de *sous-traiter* sans contrôle les diverses industries, s'ingénie naturellement à exploiter aussi cette faculté à son profit. — Ainsi, non content de réaliser de beaux bénéfices au détriment du Trésor public, il veut encore en retirer des fabricants avec lesquels il passe des sous-traités. C'est son affaire à lui : en conscience, nous ne pouvons pas lui en faire un reproche.

Comme on vient de le voir, l'entrepreneur général a été d'abord substitué à l'Administration : à son tour, il met à sa place des fabricants, lesquels doivent, sous peine de perte et conséquemment de ruine commerciale, demander à leur exploitation partielle des bénéfices d'autant plus forts, que l'entrepreneur général en prélève déjà une bonne partie.

Nous sommes bien loin, n'est-ce pas, de l'intention réformatrice qui a introduit le travail dans les prisons ? — Aux premières vues, toutes louables, toutes généreuses de l'Administration, ont succédé, par la force des choses, des vues étroites, égoïstes, d'exploitation et de gain. C'est ce que nous constations déjà en 1838, lorsque nous écrivions : « On a eu raison de vouloir que le prisonnier travaillât ; mais il ne fallait pas l'oublier, en enlevant ainsi le détenu aux dangereux ennuis de la captivité, ce ne pouvait être que dans une vue de moralisation. Et cependant, il n'est que trop vrai qu'aujourd'hui on ne fait plus travailler le prisonnier pour l'empêcher de penser au mal, pour lui faire contracter des habitudes d'ordre et d'économie, pour entretenir l'élasticité, la souplesse et la vigueur de ses muscles : ce que l'on veut, c'est que le détenu PRODUISE (1) ».

On conviendra que, avec le système adopté, il ne pouvait guère en être autrement.

Oui, il faut que le détenu *produise*, et qu'il produise *beaucoup !* — Tels sont les résultats forcés des faits antérieurs que nous avons exposés, et dont l'Administration, sans le vouloir, s'est malheureusement rendue complice. Il s'agit maintenant d'en envisager les conséquences. Ce ne sera pas notre faute si, après avoir mis sous les yeux du public toutes les pièces du procès qui s'agite en ce moment entre l'industrie libre et l'Administration, celle-ci, en fin de compte, n'a pas gain de cause. — En tout ceci, notre rôle sera celui d'un rapporteur parfaitement impartial.

Ce que deviennent les produits fabriqués dans les Maisons centrales. — On conçoit tout d'abord que les produits obtenus par le travail des condamnés ont dû être, dans les premiers temps, vendus en gros, pour être expédiés au loin, puis peu à peu jetés par les fabricants sur nos marchés publics, et débités ainsi directement par eux en détail. — Si ces produits y avaient été présentés dans les conditions ordinaires, probablement ce surcroît de production, tout en fesant concurrence à la production de l'industrie libre, n'aurait pas soulevé ces réclamations incessantes et de plus en plus énergiques qui, surgissant de toute part, et trouvant un écho naturel dans la presse périodique, sont venues troubler la quiétude de M. le Ministre du Commerce ; probablement aussi, n'aurions-nous pas cru devoir en faire ici l'objet d'un sérieux examen. Malheureusement, les produits manufacturés dans les Maisons centrales sont, aujourd'hui plus que jamais, offerts sur la

(1) *De la Réforme du Système pénitentiaire dans les Maisons centrales.*

place à des prix tels, qu'il est matériellement impossible à l'industrie honnête de lutter contre cette rivalité d'une nature toute particulière.

Plaintes à ce sujet. — Nous ne rappellerons pas en ce moment les manifestations nombreuses, unanimes, qui ont, presque toutes ensemble, jeté le cri d'alarme : il nous suffira de dire que, dans ces derniers temps, les chambres de commerce de Rouen, d'Angers, d'Amiens et de Troyes, — la commission industrielle de Falaise, la chambre consultative des arts et manufactures de Cholet, les fabricants de ferronnerie de Vignes-aux-Bois, les fabricants de chaussures de Marseille, de Tarascon, de Beaucaire, et, tout récemment, ceux de Nîmes, ont itérativement réclamé, même par voie de pétition à la Chambre des Députés, non pas précisément contre l'existence d'industries similaires dans les Maisons centrales, mais bien contre l'infériorité des tarifs de main-d'œuvre en usage dans ces établissements, et, par suite, contre la vente à vil prix des articles qui y sont confectionnés.

A moins de prendre sur soi la responsabilité d'un véritable déni de justice, il était impossible que M. le Ministre du Commerce ne fût point, auprès de son collègue de l'Intérieur, l'organe de tant de réclamations. — Qu'aura fait M. le Ministre de l'Intérieur ? Nous ne savons ; mais naturellement, dans la crainte de rien compromettre quant à présent, et en vue du respect que l'on doit à l'exécution de marchés ou de traités réguliers, il aura dû prendre la défense de l'état actuel des choses. — Qu'on nous permette de nous supposer Gouvernement durant quelques minutes, et de repousser, par tous les moyens possibles, les attaques lancées contre l'industrie des Maisons centrales : nous nous mettrons ensuite à la place des réclamants, pour essayer de réfuter les arguments de l'Administration.

Réponse de l'Administration à ces plaintes. — « Depuis fort longtemps, aura-t-elle probablement dit, le travail des condamnés a été dénoncé comme avilissant celui des ouvriers libres, comme lui fesant une concurrence déloyale et désastreuse ; mais, dès l'origine, la question a été soumise au Conseil général des prisons du royaume : ce Conseil a décidé qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter aux réclamations des fabricants. — Certes, je voudrais de toute mon ame pouvoir donner satisfaction à toutes les plaintes auxquelles je reconnaîtrais une certaine valeur ; mais comment, après cela, parviendrais-je à remplir l'obligation qui m'est imposée par la loi de faire travailler les condamnés et de leur enseigner une profession, sans que jamais les produits manufacturés fassent concurrence au travail des ouvriers libres ?

» Tout ce qu'il était possible de faire a été fait. — Il y a deux ans à

peine, une instruction a été rédigée pour la formation des tarifs : chaque ligne de cette instruction témoigne de la sollicitude du Gouvernement pour l'industrie libre. Il y est dit en propres termes : « Je demande « des tarifs vrais, également protecteurs des intérêts de l'entrepre- « neur, de ceux de *l'industrie libre* et de ceux du Trésor : trois intérêts « divers, sinon opposés, qu'il faut cependant concilier avec une grande « impartialité. »

» Le principal argument qu'on oppose au travail des Maisons centrales, c'est le rabais de 20 pour cent qui est accordé à l'entrepreneur général sur les prix ordinaires de fabrication. Mais ce rabais n'est pas du tout une libéralité : c'est une juste compensation pour la fourniture gratuite des métiers et des outils, du chauffage et de l'éclairage des ateliers, enfin, pour les indemnités de chômage que l'entrepreneur est obligé de payer quand il laisse les détenus sans ouvrage. Or, la plupart de ces conditions onéreuses ne pèsent pas sur les fabricants du dehors. On pourrait faire valoir aussi l'ignorance, la mauvaise volonté, l'inaptitude de la population captive, — l'obligation de payer les apprentis, tandisque, au dehors, ce sont les apprentis qui paient le maître. — Toutes ces obligations, assurément fort lourdes, éloignent les fabricants : ce n'est qu'à grande peine qu'on en trouve ; et ceux qui ne se sont pas ruinés durant le cours de leur marché n'ont garde de le renouveler à l'expiration.

» On reproche encore à l'Administration d'avoir abandonné aux entrepreneurs généraux une portion du produit de la main-d'œuvre; mais qu'on veuille bien remarquer qu'il n'y a là aucun avantage réel pour eux. — S'ils ne recevaient point cette part, il est certain qu'ils augmenteraient d'autant le prix de journée demandé par eux pour nourrir, habiller, coucher, etc., les détenus. Par exemple, si chaque détenu doit coûter 75 centimes par jour, et que l'entrepreneur reçoive déjà 25 centimes pour sa part dans le produit du travail, il portera dans sa soumission le prix de journée à 50 centimes : ceci est évident. Otez-lui sa part dans le produit du travail, il demandera 75 centimes au Trésor : ce qui revient absolument au même.

» On a grand tort d'attribuer à ces avantages factices l'abaissement des salaires dans l'industrie libre. La cause unique de cet abaissement est dans le trop grand nombre d'ouvriers qui demandent du travail. — Et qu'on ne croie pas que nos détenus enlèvent une forte part de ce travail. — Sur environ 18,000 individus que renferment les Maisons centrales, il y en a à peine la moitié qui travaillent sérieusement ; car il faut défalquer les malades, les infirmes, les vieillards et les journaliers employés au service intérieur. Or, que sont 9,000 travailleurs (et

quels travailleurs encore !) disséminés sur tous les points de la France, en comparaison de la masse innombrable d'ouvriers libres ?

» Enfin, on prétend que, pour parvenir à écouler leurs produits, les industriels du dehors sont obligés de les céder sans bénéfice, quelquefois même à perte, attendu que les fabricants des Maisons centrales, par suite des avantages qui leur sont faits, apportent sur le marché des produits similaires qu'ils livrent à des prix extrêmement réduits. — Encore une fois, les avantages dont on parle n'existent réellement pas; et d'ailleurs, pourquoi les fabricants des Maisons centrales se priveraient-ils, de gaîté de cœur, d'une partie des bénéfices qu'ils peuvent réaliser sûrement, en vendant au prix ordinaire ? »

En nous plaçant au point de vue de l'Administration, voilà les arguments que nous aurions exposés aux réclamations de l'industrie libre. — Pour être justes, écoutons maintenant la réplique des industriels : après quoi, si l'on veut bien nous le permettre, nous proposerons une solution très simple, très facile, de ce problème qui, depuis trop longtemps, est comme un champ de bataille jonché de cadavres et de ruines.

L'industrie libre répond.

Réplique de l'industrie libre. — « Il n'est pas étonnant que des réclamations s'élèvent chaque fois qu'une industrie nouvelle s'introduit dans une Maison centrale, car cette introduction froisse tout d'abord des intérêts de localité. C'est précisément parceque l'Administration a constamment refusé d'accueillir ces réclamations, qu'elles arrivent aujourd'hui plus nombreuses et plus énergiques : cette démonstration doit convaincre de l'existence et de l'étendue du mal.

» L'Autorité affirme que la réduction de 20 p. 0/0 accordée aux fabricants des Maisons centrales sur les prix ordinaires de main-d'œuvre est parfaitement motivée ; qu'elle n'est, sous aucun rapport, une *libéralité*. — Soit ! mais, à côté de ce rabais, viennent malheureusement se placer d'autres avantages non moins importants, et que l'on passe sous silence. — Ainsi :

» N'est-ce rien que la jouissance *gratuite* d'ateliers vastes et commodes, qui ne paient aucun impôt ?

» N'est-ce rien que la surveillance *gratuite* de ces mêmes ateliers, surveillance qui tend surtout à ce que les ouvriers ne perdent point leur temps ?

» N'est-ce rien que d'avoir à ses ordres une *armée d'ouvriers* soumis à une discipline sévère ; de n'avoir pas à craindre l'esprit d'hostilité, les caprices, les exigences, les coalitions des ouvriers libres ?

» N'est-ce rien que l'exploitation de prétendus apprentis, que l'on maintient à dessein en apprentissage durant un an et même dix-huit mois, quand, au bout de deux ou trois mois tout au plus, ils produisent autant que de véritables ouvriers (1). — Ces apprentis, dit-on, sont payés dans une proportion déterminée : nous croyons, nous, que l'article 72 du cahier des charges n'est exécuté presque nulle part.

» L'Autorité invoque les garanties des tarifs, à la confection desquels contribuent tout à la fois des experts contradictoirement nommés et les chambres de commerce. — Mais les chambres de commerce ne donnent qu'un *avis*. Quant aux experts, ils se disent que l'ouvrier détenu n'a à s'inquiéter ni de sa nourriture, ni de son logement, ni de sa famille ; que le produit de son travail, quelque modique qu'il puisse être, est pour lui tout profit ; qu'il n'a donc pas besoin de gagner autant que l'ouvrier libre. Autrement, et pour ne citer qu'un exemple entre mille, verrait-on cette différence énorme exister entre les prix payés aux ouvriers cordonniers de Marseille, de Tarascon, de Nîmes, etc. et les prix payés, pour les mêmes façons, dans les Maisons centrales de Nîmes et d'Embrun ?

NATURE DE L'OUVRAGE.	PRIX PAYÉS		
	Aux Ouvriers libres.	Aux Détenus de Nîmes.	Aux Détenus d'Embrun.
	f. c.	f. c.	f. c.
Souliers ordinaires pour hommes.	» 2	» 75	» »
Souliers à petits points.	2 50		
Souliers ordinaires pour femmes.	» 90	» 45	» 25
Souliers à points jaunes grattés pour femmes.	1 25	» 60	» »
Escarpins pour femmes.	1 »	» »	» 20
Brodequins en étoffe. : d'escarpins.	1 50	» 60	» »
d° en étoffe de chaussons	1 25		

» Il y a lieu de remarquer à l'article *souliers*, par exemple, que les tarifs disent : « Souliers *de toute espèce* » : or, on va loin avec une désignation aussi élastique.

(1) A Clairvaux, les entrepreneurs demandaient *six* mois d'apprentissage pour tourner la manivelle d'un métier circulaire à faire des tricots ! (*Mémoire de la Chambre de commerce de Troyes.*)

» Nous affirmons que cette différence, à laquelle on ne voudrait vraiment pas croire sans les faits à l'appui, existe pour le plus grand nombre des industries exploitées dans les Maisons centrales. On aurait tort d'en rendre toujours les experts responsables. Ils prononcent sur ce qui leur est soumis : ce n'est pas leur faute s'il y a parfois *équivoque* dans les énonciations. — Ainsi, dans la Maison centrale de Fontevrault, quand il s'est agi d'établir le tarif des prix de façon pour les cotonnades, on a présenté, pour point de comparaison, des articles fabriqués en Normandie, lesquels n'ont de commun que le nom avec les tissus de la Bretagne. Dèsque le tarif a été arrêté, on s'est hâté d'imiter ces derniers tissus, bien différents pour la force, la bonne confection et la qualité, de ceux de la Normandie. — C'est pour cela que la chambre consultative des arts et manufactures de Cholet a cru devoir signaler ce fait à l'Autorité supérieure.

» Ajoutons, pour en finir sur ce point, qu'un tarif, pour quelque industrie que ce soit, ne pourra jamais comprendre tous les articles de cette industrie, encore moins les changements que subit, à toute minute, la confection de ces articles. Par exemple, pour l'ébénisterie, on tarifera des secrétaires, des commodes, des lavabos ; mais n'y a-t-il qu'une forme de lavabos, de commodes et de secrétaires ? Et quand on arrive aux accessoires, tels que filets, mosaïque, etc., etc., est-il possible de commander à la mode de se renfermer dans les indications d'un tarif ? — Ainsi en est-il de la quincaillerie, de la tisseranderie, de tout enfin : il n'est pas jusqu'aux *sabots* qui ne subissent dans leurs enjolivements d'incessantes et capricieuses modifications. Supposons que le tarif ait fixé à 60 c. la façon d'une paire de sabots *fins*. Pour tout ornement, il y avait alors une simple croix ou des tremblés sculptés sur le coup-de-pied : maintenant ce sont des fleurs (roses ou marguerites) qui s'y épanouissent en relief ; et pourtant, dans l'atelier de la Maison centrale, le prix de la façon n'a pas changé, tandisque nous avons dû l'augmenter ! — Or, cet exemple trouve son application dans toutes les industries.

» Ce n'est pas tout encore. — On n'a pas songé à la *fraude*, qui n'est un mystère pour personne, si ce n'est pour l'Administration ; car, très certainement, elle ne souffrirait pas qu'une douzaine de serrures, par exemple, tarifée 7 francs (à peine la moitié de ce que nous la payons à nos ouvriers) fût payée 3 fr. 50 et même 3 fr. au détenu. — C'est ce qui a lieu cependant, quelle que soit d'ailleurs la surveillance des agents de l'Administration. — Comment, en effet, lorsque le tarif de la quincaillerie, dédale inextricable, comprend plus de cinquante sortes de serrures, pourrait-on, à l'inspection du livret d'ouvrage, deviner

quelles serrures l'ouvrier a en mains? — Celui-ci réclamera-t-il?—Nullement; car, si le fabricant paie 3 francs au lieu de 7, le détenu ne perdra, en moyenne, que les 3 dixièmes de la différence : soit 1 fr. 20 c. Or, quelques chiques de tabac, données en cachette, ou tout autre *fruit défendu*, ont bien plus de valeur à ses yeux.

» N'est-ce pas là encore un immense avantage pour les fabricants des Maisons centrales?

» Au nombre des charges qui peseraient sur eux, on compte pour beaucoup l'obligation d'employer des hommes de mauvaise volonté,— des hommes maladroits, inintelligents. — Mais d'abord, les condamnés qui arrivent dans une Maison centrale, en possédant une profession, y continuent cette profession comme ouvriers. Quant aux apprentis, on sait qu'ils sont distribués dans les ateliers, souvent à leur convenance, et que si, au bout de quelque temps, il est démontré que tel individu n'a aucune aptitude pour l'industrie à laquelle il a été ainsi appliqué, on le met à l'essai dans un autre atelier. — Pour ce qui est de la mauvaise volonté, la discipline en a bientôt raison.

» Pour nous convaincre du désavantage que trouvent les fabricants à faire travailler les détenus, l'Administration excipe de leur éloignement à se charger de cette exploitation.

» Ici, il faut distinguer : l'Administration parle des fabricants *sous-traitants*, tandisqu'il s'agit avant tout et même uniquement des *entrepreneurs généraux*.—Or, nous le demandons, les soumissionnaires ont-ils jamais fait défaut quand il s'est agi d'une adjudication? Non assurément; car 80 ou 100,000 francs de bénéfice annuel ne sont pas à dédaigner. — Le mal, c'est que ces entrepreneurs généraux, qui bénificient déjà, sur les autres services, veulent encore bénéficier sur les travaux industriels : de là, des sous-traités avantageux pour eux, mais onéreux pour les sous-traitants. Et quant à ces derniers qui se ruinent, dit-on, dans les Maisons centrales, n'est-il pas vrai que c'est, tantôt, parcequ'ils sont complétement étrangers à l'industrie qu'ils sous-traitent; — tantôt, parcequ'ils résident au loin et qu'ils ne surveillent pas eux-mêmes le travail; — tantôt, parcequ'ils ont déjà éprouvé des échecs dans d'autres opérations commerciales, et qu'ils manquent de capitaux; — tantôt enfin, parceque, au lieu d'être assidus dans leurs ateliers, ils dépensent *ailleurs* leur temps et une partie des faibles ressources dont ils peuvent disposer? A tout cela ajoutons les conditions d'un marché onéreux, trop souvent passé à la légère avec l'entrepreneur général, et nous comprendrons pourquoi les fabricants ne réussissent pas toujours, nonobstant les avantages directs et *indirects* qui ont été énumérés tout-à-l'heure ».

Voilà ce que répond l'industrie libre aux arguments de l'Administration.

A notre tour, essayons de jeter quelque lumière dans ce débat: après quoi, nous ferons voir qu'il est très facile de résoudre le problème dont la solution paraît à l'Administration présenter d'insurmontables difficultés.

Examen général de la question. — Les motifs sérieux, les motifs d'intérêt social sur lesquels reposent *uniquement* l'introduction et le maintien des travaux industriels dans les Maisons centrales ont pour objet, d'après le Gouvernement lui-même, l'obligation, 1° D'assurer l'ordre et la discipline dans la prison; 2° De régénérer moralement les condamnés; 3° De leur apprendre une profession au moyen de laquelle ils pourront vivre honnêtement quand ils seront rendus à la liberté; 4° Enfin de trouver dans le travail des prisonniers une compensation suffisante des dépenses qu'ils occasionnent. — Encore une fois, ce n'est que pour satisfaire à cette quatruple obligation qu'on a institué des ateliers de travail dans les Maisons centrales, et non pas pour réaliser des *bénéfices*. — Il y aurait, en effet, dans une telle arrière-pensée quelque chose de peu délicat, de peu honorable, de peu moral. — Tout ce que l'on pouvait raisonnablement desirer, c'était que les Maisons centrales cessassent, autant que possible, d'être une charge pour l'État. — Certes, il eût répugné au moraliste comme au législateur d'entrevoir dans ces établissements une mine à exploiter, une source de richesses, de revenus publics; car, à ce compte, au lieu de déplorer l'encombrement des Maisons centrales, l'Administration devrait s'en réjouir dans l'intérêt du Trésor. — Ce serait plus que du cynisme.

Cependant, il est incontestable qu'aujourd'hui les Maisons centrales donnent des bénéfices : les entrepreneurs généraux ne diront pas le contraire (1). Il est constant aussi que ces bénéfices proviennent surtout des produits du travail. — Voyons donc comment on a pu arriver à ce déplorable résultat.

Nous comprenons le motif pour lequel l'Administration a cru devoir concéder aux entrepreneurs généraux le monopole des travaux industriels. Elle a voulu sans doute les intéresser dans les produits de ces

(1) A Melun, où la régie a été, à la fin de 1842, substituée au système de l'entreprise, l'économie du Trésor a été, pour l'année 1843, de 66,645 fr. 50 c. — Cette économie eût constitué un bénéfice pour l'entrepreneur, sans parler du cinquième de réduction sur les salaires, et des bénéfices sur les marchandises fabriquées.

travaux, afinqu'ils fussent en quelque sorte solidaires avec elle de la prospérité ou de la décadence des Maisons centrales.

Assurément, l'intention était bonne; mais on n'a pas vu que, en autorisant les entrepreneurs à sous-traiter les industries, c'était les rendre indifférents aux résultats pécuniaires des travaux industriels. — Qu'importe, en effet, à un entrepreneur que les hommes d'un atelier travaillent peu ou beaucoup? Il a *loué* ces hommes tant par tête, et, chaque mois, les sous-traitants lui paient le prix de cette location. — Ce qui importe à l'entrepreneur, c'est que la population soit toujours au complet. Aussi, l'entend-on sans cesse demander que l'on dirige des condamnés sur la Maison dont il a l'entreprise. Combler les vides que font la mortalité et les libérations, c'est là tout son souci : il laisse à ses sous-traitants, entrepreneurs de deuxième main, les conséquences de la prospérité ou la décadence des travaux industriels.

Quoi qu'il en soit, du moment que les entrepreneurs généraux ont eu seuls le droit de faire travailler les détenus, il est évident qu'ils ont dû voir dans ce monopole, non point une *charge*, mais un *avantage*. — Il ne faut pas perdre de vue que les entrepreneurs, si fatalement substitués à l'Administration, ne sont que des spéculateurs : c'est évident. Jamais (on peut le leur demander) ils n'ont eu la prétention d'*éduquer* les détenus, de les moraliser, de se préoccuper de leur avenir : cette mission est celle du Gouvernement, représentant-né des intérêts de la société.

Or, le travail aux mains des spéculateurs, n'est-ce pas l'exploitation poussée jusqu'à ses dernières limites?

Aussi, voyez ce qui se passe. — D'élément de moralisation, le travail, concédé aux entrepreneurs, et, par contre-coup, à leurs sous-traitants, est devenu la chose principale, la chose unique, dans les Maisons centrales. C'est à ce point, que l'on ne s'inquiète plus que pour *mémoire* des résultats moraux obtenus sur les condamnés : la *moyenne du produit de la main-d'œuvre*, voilà la grande affaire; et telle maison sera notée comme *marchant* mieux que telle autre, parceque le prix moyen gagné par chaque détenu aura été dans celle-là de 49 c. 82 m. par jour de travail, tandisque, dans celle-ci, il n'aura été que de 36 c. 54 m. !...

Cela est affligeant, mais cela *est*.

Deux grands intérêts à sauvegarder. — Oui, il est affligeant de voir que des établissements conçus, fondés dans l'intention la plus louable, dans une intention de correction physique et surtout d'amendement moral, ne soient plus aujourd'hui que de grandes manufactures. — Encore, si l'intérêt du *condamné*, si l'intérêt de la *société* y trouvaient leur compte! Loin de là, hélas! ces deux intérêts qui se lient, qui se

confondent, y sont complétement perdus de vue, oubliés, sacrifiés sans pitié ni merci.

1° *Intérêt du condamné.* — Après les développements dans lesquels nous sommes déjà entré, il ne nous sera pas difficile de démontrer que l'*intérêt du prisonnier* est sérieusement compromis par le système actuellement adopté dans les Maisons centrales. — Avec ce système, l'instruction religieuse, l'instruction scolaire, l'éducation, sont forcément dépossédées par le travail matériel; il n'y a pas jusqu'à la profession qu'on devrait apprendre au détenu qui ne soit mise en oubli. Car, si le détenu travaille, qu'on sache bien que ce n'est pas *pour lui* qu'on le fait travailler. Le détenu est une machine à bras : cette machine ne fonctionne que pour qu'elle *produise*. — Si l'on voulait sincèrement apprendre au détenu un métier qu'il pourrait facilement et utilement exercer au dehors, l'appliquerait-on, comme on le fait, uniquement et toujours à une *partie* de telle ou telle profession? Lui imposerait-on un travail auquel, devenu libre, il lui sera impossible de se livrer?

Or, ce que nous avançons ici, les faits le constatent chaque jour : prenons seulement quelques exemples. Ainsi, un détenu arsonnera et foulera quatre ans, cinq ans même, sans que jamais il apprenne à *apprêter* un chapeau. — Un tailleur saura coudre un gilet, un pantalon : donnez-lui à coudre un habit, il vous répondra qu'il n'en a jamais cousu; donnez-lui à couper un gilet, il dira qu'il ne sait pas couper. — Dites à un ouvrier serrurier de forger un verrou, il vous répondra qu'il ne sait que limer; donnez ce même verrou à un autre pour le limer, il vous répondra qu'il ne sait que frapper devant, ou forger.

Voilà l'instruction professionnelle des Maisons centrales! — Et pourtant nous avons emprunté à dessein nos exemples à trois industries répandues presque partout. Que serait-ce donc si, passant à d'autres industries, nous fesions voir que les unes appartiennent exclusivement à une contrée de la France, et que les autres, pour la plupart, ne sont en activité que dans les grands centres de population, dans ces villes précisément dont le séjour est interdit aux détenus condamnés à la surveillance?

A quoi donc pourra servir à un libéré correctionnel, né dans un village où il desire retourner, ou à un libéré réclusionnaire, à qui la police assigne une résidence forcée, à quoi pourra lui servir d'avoir, dans une Maison centrale, fabriqué des crayons, des perles en acier, des instruments de musique en cuivre, — d'avoir, durant toute sa captivité, tourné la roue d'un métier à filer le coton, — d'avoir haché des os pour faire des boutons, — d'avoir cardé des frisons, — d'avoir cisaillé

du fer et fabriqué des clous à froid, — d'avoir tressé des émouchoirs pour les bœufs, ou des caparaçons pour les chevaux? — Nous avouons ne découvrir, dans l'apprentissage et dans l'exercice de ces diverses professions, rien qui intéresse soit l'amendement, soit l'avenir des condamnés.

Nous avons dit, il n'y a qu'un instant, que le travail aux mains des spéculateurs, c'est l'exploitation poussée jusqu'à ses dernières limites. — Nous avons besoin d'appuyer cette assertion de quelques faits suffisamment significatifs.

On pourrait croire que les détenus travaillent moins que les ouvriers libres. Il serait à desirer qu'il en fût ainsi; car on utiliserait le reste du temps au profit de l'*éducation* proprement dite. Mais il n'est que trop vrai, malheureusement, qu'ils travaillent plus que les ouvriers libres. La journée de ceux-ci, en effet, commence, en général, à six heures du matin, et finit à six heures du soir : elle est donc de douze heures, y compris les deux repas. Or, dans les Maisons centrales, les détenus se lèvent :

En janvier et février à 6 heures.
mars. . . . . 5 1/2.
avril. . . . . 5.
mai . . . . . 4 1/2.
juin et juillet. . 4.
août. . . . . 4 1/2.
septembre. . . 5.
octobre. . . . 5 1/2.
novembre. . . 6.
décembre. . . 6 1/2.

Les veillées commencent du 1er au 10 octobre, et finissent du 10 au 20 mars. — On veille jusqu'à neuf heures. — Or, en hiver, de six heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, il y a quinze heures; en été, de quatre heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, il y a dix-sept heures : éliminons deux heures pour les repas (nous sommes généreux), il restera encore treize heures de travail pour les plus courtes journées, et quinze pour les plus longues. Nous avions donc raison de dire que les détenus travaillent plus que les ouvriers libres. — Et quand on songe que le condamné ne reçoit que 75 décagrammes (une livre et demie) de mauvais pain par jour; qu'à 9 heures du matin, il ne mange qu'une ration de soupe, et, à 4 heures du soir, seulement une ration de ratatouille : le tout accompagné d'un verre d'eau; quand on songe que cet homme, soumis à un tel régime alimentaire,

n'en est pas moins obligé, *abstraction faite de ses peines morales*, de travailler quinze heures par jour; quand on songe à son état continuel de transpiration, à cette déperdition incessante de forces, qu'aucun réconfortant ne vient soutenir, alimenter, en vérité, on sent la rougeur monter au front, et l'on se demande depuis quand, dans un pays qui s'indignerait d'être appelé sauvage ou barbare, il est permis de traiter des créatures humaines plus durement que des bêtes de somme.

Que l'Administration n'envoie donc plus extraordinairement un médecin inspecteur dans telle ou telle Maison centrale, pour connaître les causes d'une mortalité effrayante (1) : ces causes sautent aux yeux de l'homme pratique le moins clairvoyant. — Excès de fatigue, affaiblissement, anéantissement rapide des forces, régime alimentaire insuffisant, pour ne pas dire meurtrier; aspiration continuelle d'émanations délétères dans les ateliers et dans les dortoirs; absence complète de toute règle hygiénique : voilà ces causes. — Il y en a d'autres assurément; mais elles ne sont que secondaires, et nous nous abstenons de les faire entrer ici en ligne de compte.

A propos de mortalité, il court, dans les Maisons centrales et *ailleurs*, une objection que nous éprouvons le besoin de réfuter sans plus de retard. — Aux gens qui, comme nous, ont la naïveté de protester contre l'existence de certaines industries qui n'apprennent rien et qui tuent à la longue, on répond toujours : « Visitez l'hôpital, consultez le registre des décès, et vous verrez que les malades et les morts n'appartiennent que pour une très faible part aux industries contre lesquelles vous vous récriez ». — Vraiment! je vous savais froidement cruels, messieurs les entrepreneurs : je ne vous savais pas encore cruellement perfides. — A quel atelier appartenait cet homme qui vient de mourir? A l'atelier des épluchеurs. — Mais auparavant? A l'atelier des chapeaux de paille. — En premier lieu enfin? Au cardage des frisons. — Assez!

Cet homme (son bulletin de visite le constate) est arrivé en bonne santé : il était d'une forte constitution. — Durant dix-huit mois et plus vous l'avez exploité en lui imposant un travail excessivement pénible; puis, quand ses forces ont été visiblement affaiblies, vous l'avez envoyé dans un autre atelier, puis dans un autre encore, d'où il est venu mourir à l'hôpital. Mais, soyez francs : est-ce l'épluchage qui l'a tué? Est-ce à tresser des chapeaux de paille qu'il a épuisé ses forces?

(1) En 1845, à Eysses, sur une population d'environ 1,100 individus, il en mourrait plus de 30 par mois; un journal annonce qu'il en meurt 57 à Clairvaux, dont la population est d'environ 2,000 détenus.

Non! C'est dans l'atelier du cardage des frisons; c'est là qu'il a contracté et que s'est développé le germe de sa maladie. Et parcequ'il n'est point sorti directement de cet atelier pour aller mourir à l'hôpital, vous venez dire fièrement que le cardage des frisons ne tue personne! Oh, messieurs les entrepreneurs!.....

On comprend sans peine que notre argumentation s'applique aussi à d'autres industries non moins tristement absurdes, non moins déplorables, sous tous les rapports, que celle dont nous venons de parler: ce qui prouve, outre mesure, qu'en tout ceci l'intention du législateur, les vues du moraliste (1), l'intérêt du condamné ont été sacrifiés à l'intérêt du spéculateur.

2° *Intérêt de la société.* — Et l'intérêt de la *société*, comment a-t-il été compris? C'est maintenant que nous allons pouvoir apprécier le mérite des réclamations de l'industrie libre, et celui des réponses de l'Administration.

L'Administration le reconnaît, la question est de concilier la double obligation de faire travailler les condamnés, et de leur procurer des moyens d'existence au sortir de la prison, avec l'obligation d'obtenir que jamais les produits manufacturés par eux ne fassent concurrence au travail de l'industrie libre. — Or, celle-ci vient dire que cette question a été résolue par l'Administration tout-à-fait au rebours. — Les détenus, en effet, exploités en vue des intérêts *seuls* des fabricants, sortent des Maisons centrales sans avoir rien appris; et les fabricants, à qui un tarif est illusoirement imposé, jètent incessamment sur le marché des produits à bas prix. — Est-ce ainsi que le problème devait être résolu? Et cette solution pouvait-elle être acceptée par l'industrie libre?

On lui répond qu'en général les détenus travaillent peu; que les Maisons centrales sont disséminées sur toute la France, et que les articles manufacturés par huit ou neuf mille condamnés, ainsi éparpillés, ne peuvent pas, en bonne conscience, porter un grand préjudice à l'écoulement avantageux des produits de l'industrie libre. — Mais on oublie constamment une chose (il nous répugnerait trop de dire qu'on la passe volontairement sous silence), on oublie que la principale industrie d'une Maison centrale est aussi, presque toujours, la principale industrie de la localité, et qu'il n'y a pas « une Maison centrale qui

(1) Dans une instruction du 22 août 1798, sur le travail des condamnés, le Ministre de l'Intérieur écrivait: « L'homme vigoureux et robuste, si on l'applique à quelque genre de filature ou à d'autres métiers sédentaires, s'énervera au bout d'un an ». — Que dirait-il aujourd'hui?

dans son rayon d'action le plus rapproché, ne puisse être convaincue de la souffrance ou de la ruine de quelques industries autrefois prospères ». — C'est ce que fait remarquer avec la plus entière conviction la chambre de commerce de Troyes. — Ainsi, la bonneterie à Clairvaux (1), la tisseranderie à Eysses, à Rennes, à Fontevrault et à Riom, la filature à Loos, la cordonnerie à Nîmes, ont été et continuent d'être l'objet des réclamations des chambres de commerce d'Amiens, de Troyes et de Rouen, — de la commission industrielle de Falaise, — de la chambre consultative des arts et manufactures de Cholet, — des fabricants de chaussure de Marseille, de Nîmes, de Tarascon et de Beaucaire, — des tisserands des arrondissements de Villeneuve-sur-Lot et de Marmande. — Et qu'on se garde de croire que, dans les Maisons centrales, on ne fabrique que pour la vente en gros: on fabrique aussi pour la *pratique*. Il y a tel industriel, exploitant la tisseranderie, dans une Maison centrale, qui a ses commis-voyageurs, lesquels parcourent le pays et font une rafle générale sur le fil que les paysans, ou autres, veulent convertir en pièces de toile. — Evidemment, ce n'est que l'infériorité du prix de fabrication qui détermine ceux-ci à donner la préférence à la Maison centrale; évidemment aussi, dans un pays exploité de la sorte, les ouvriers tisserands qui, pour soutenir la concurrence, sont forcés de réduire sans cesse les prix de façon, se voient, en fin de compte, condamnés à mourir de faim. — Ainsi en est-il presque partout.

En présence de tous ces faits, avouons qu'il est bien difficile de reconnaître que les intérêts de la société, et, en particulier, de l'industrie libre, ont été convenablement compris et sauvegardés.

Remède au mal. — Arrivons tout de suite au remède, car il nous tarde de terminer.

L'Administration pense, dit-on, qu'il faut attribuer l'abaissement des salaires, dans l'industrie libre, au trop grand nombre d'ouvriers qui demandent du travail: ce qui revient à dire qu'il n'y a pas assez de travail pour occuper tous les bras. — Or, si l'Administration détourne une partie de ce travail pour occuper les détenus, il doit s'ensuivre que les ouvriers libres en auront moins encore. — C'est évident. — Donc, plus il y aura dans la société pénurie de travail, moins l'Administration devra en distraire.

Ce principe, dont l'application est devenue si impérieuse aujour-

(1) Au mois de novembre 1844, le cours de vente des tissus circulaires était, à Troyes, de 5 fr. à 5 fr. 50 c. le kilogr. — Dix mois après, il était descendu à 4 fr. — Or, les métiers circulaires avaient eté introduits à Clairvaux précisément au mois de novembre 1844.

d'hui, a été hautement proclamé, à l'origine de l'introduction du travail dans les Maisons centrales. — Ainsi, dans une circulaire du 6 avril 1817, explicative d'une ordonnance du 2 du même mois, nous lisons : « Il faut éviter, si cela est possible, d'établir entre les Maisons centrales et les manufactures libres une concurrence NÉCESSAIREMENT *ruineuse pour ces dernières*. Tout travail pour le service intérieur de la maison, qui peut être exécuté par des détenus, doit leur être confié, *quoique revenant* A UN PEU PLUS CHER que s'il était fait au dehors (1). » Voilà qui est positif : ce qui ne l'est pas moins, c'est le deuxième paragraphe et le troisième de l'article 54 du cahier des charges. Ces deux paragraphes sont ainsi conçus : « Tous les objets nécessaires au service de la maison, tels que toiles à draps et à chemises, étoffes de laine pour vêtements, couvertures, bas, sabots, etc., seront, autant que possible, fabriqués dans les ateliers de l'établissement et par les détenus. — Il en sera de même des effets d'habillement et de literie, etc. (2). »

Oui, il n'y a qu'un remède qui puisse détruire à tout jamais le mal qui fait jeter tant de cris de douleur. — Faites travailler les détenus : la loi vous en impose l'obligation ; — apprenez-leur une profession utile, facile à exercer au dehors, en quelque lieu que ce soit ; la morale vous en fait une loi ; mais *consommez vous-mêmes les produits de ce travail.*

Et rien n'est plus aisé que d'obtenir ce double résultat. Il s'agit simplement de restreindre les industries à celles dont on peut consommer les produits, et qui mettent aux mains des détenus une profession facile à exercer au dehors. On fera, par exemple, des tisserands, des selliers, des menuisiers, des serruriers, des cordonniers, des sabotiers, des tailleurs d'habits, des couturières en linge et en robes. Il est entendu que, pour proportionner les produits aux besoins de la consommation, il faudra répartir en conséquence la la population dans les ateliers.

Si, après avoir fait au travail la part de temps qui lui revient raisonnablement par jour, les produits dépassent les besoins de la consommation des Maisons centrales et des autres prisons ; et si, à cause de leur nature, quelques uns des produits ne peuvent pas y être consommés, il est un moyen de les utiliser ainsi que l'excédant des autres produits, *sans jamais rien porter sur un marché public :* — car c'est là le point essentiel.

(1) V. *Code des Prisons* p. 427, note 2.
(2) V. *Ibid.* p., 119.

Les calculs de l'Administration établissent que, sur une population d'environ 18,000 détenus, 10,000 sont ouvriers. — Supposons qu'ils ne produisent que les *trois quarts* de l'ouvrage fait par le même nombre d'ouvriers libres : l'ouvrage fabriqué dans les Maisons centrales représentera donc celui que produisent 7,500 ouvriers libres. — Acceptons ces chiffres, et tirons-en, au profit de notre argumentation, cette conséquence que, moins on produira dans les Maisons centrales, moins fort sera l'excédant des produits sur la consommation. Nous irons plus loin encore : ces produits, déjà si restreints, au dire de l'Administration elle-même, le seront bien plus encore, lorsque, au lieu de faire travailler les détenus treize heures, au minimum, par jour, et quinze heures au maximum, on ne les fera plus travailler que six ou huit heures, le reste du temps étant consacré à l'amendement moral des condamnés, c'est-à-dire, à leur instruction et à leur éducation.

Il est sans doute inutile de faire remarquer que, dans notre plan, il y aura nécessairement échange de produits entre telle Maison centrale et telle autre. Les chemises des hommes, par exemple, seront confectionnées par des femmes, et la chaussure de celles-ci sera confectionnée par des hommes. — Il est entendu également que tout travail aura son tarif, à l'effet d'établir les tâches journalières ainsi que le gain journalier, puisque le détenu, pour couvrir ses dépenses, devra gagner au moins 75 centimes par jour, ainsi que cela se pratique au pénitencier militaire de Saint-Germain-en-Laye (1).

Nous avons admis que, nonobstant la réduction des heures de travail, les produits excéderont encore les besoins de la consommation. — Mais le Gouvernement a constamment besoin de souliers pour son infanterie, de bottes et de harnais pour sa cavalerie, de couvertures, de draps, de toile à matelas, de chemises, de mouchoirs, de vêtements, de mobilier pour ses hôpitaux, ses casernes, etc., etc. (2).

Se plaindra-t-on de ce que le Gouvernement fait confectionner une partie, fort minime d'ailleurs (3), de ces articles-là dans ses Maisons centrales ? En vérité, nous ne comprendrions nullement la *légitimité* d'une telle réclamation. Est-ce qu'on se plaint du père de famille qui,

(1) Si les tarifs sont raisonnablement établis, il est évident que le plus faible ouvrier gagnera au moins 75 centimes en travaillant huit heures par jour : ce n'est pas 10 c. par heure de travail.

(2) Voir, plus loin, un extrait de la séance de la Chambre des Députés, 29 juin 1847.

(3) Qu'on veuille bien se rappeler que, selon l'Administration elle-même, nous n'avons que 7,500 travailleurs, et qu'il ne s'agit ici que des produits qui ne seront pas absorbés par la consommation des Maisons centrales.

ayant, je suppose, un fils tailleur, un autre cordonnier, se fait chausser, habiller, lui et ses autres enfants, par ses deux fils? Ne le blâmerait-on pas au contraire, s'il allait porter son argent à des étrangers, alors qu'il peut se faire confectionner des vêtements et des chaussures par les enfants qu'il nourrit et qu'il héberge? — Est-ce que les tailleurs et les cordonniers du dehors se plaignent de ce que l'on confectionne les chaussures et les uniformes dans chaque régiment de l'armée (1)? — Est-ce qu'enfin, pour ne point multiplier les exemples, on aurait le droit de se plaindre de ce que le Gouvernement fait construire ses machines à vapeur dans son grand établissement d'Indret? — Or, en principe, l'armée, la marine, les hôpitaux militaires, les bagnes, les maisons centrales, tout cela est, au point de vue administratif, une seule et même chose; tout cela compose un ensemble placé sous la direction, sous la tutelle du Gouvernement. C'est ce qu'ont parfaitement compris la Hollande et la Belgique, où les choses se passent absolument comme nous le proposons.

Ainsi donc, *consommez vous-mêmes vos produits*, voilà le seul remède applicable, remède qui, en dernière analyse, n'est que le retour aux prescriptions de la circulaire du 5 avril 1817, et de l'art. 54 du cahier des charges des Maisons centrales.

Par là, on aura rendu au travail son véritable caractère moralisateur, au lieu d'en faire une source de bénéfices obtenus par une coupable exploitation des forces et de la santé des détenus; — par là, on aura donné à ceux-ci une profession utile et facile à exercer partout; — par là enfin, on aura satisfait aux légitimes réclamations de l'industrie, puisqu'on ne verra plus les produits du travail des condamnés se présenter sur les marchés publics, et y faire, par l'infériorité du prix de vente, une concurrence ruineuse aux produits de nos ouvriers.

Nous savons bien que la mise en œuvre de ce plan doit modifier de fond en comble l'état de choses actuel dans les Maisons centrales, même dans celles qui, depuis quelques années, ont été mises en régie. Aussi, n'avons-nous point la prétention d'espérer que le Gouvernement entre de prime-saut dans cette voie : nous connaissons les difficultés de la transition. Elle ne peut être que progressive, car il y a en jeu des intérêts de diverses sortes : des adjudications, des traités, des marchés sont en cours d'exécution. Nous desirons seulement que, à l'expiration de chacun de ces engagements, on ne les renouvelle pas.

(1) Ne serait-on pas plutôt autorisé à se plaindre de ce que des hommes, appelés sous les drapeaux pour le service militaire, ne sont *soldats* que de nom, puisque, de fait, ce sont de véritables ouvriers ? Et si l'on savait à quel prix ils travaillent !

Ainsi, à Eysses, le marché passé avec l'entrepreneur expire le 1er janvier 1848; — à Nîmes, le 1er novembre suivant; — à Cadillac, le 1er janvier 1849; — à Haguenau et à Ensisheim, le 1er novembre suivant. Trois autres marchés expirent en 1850; un, en 1851; quatre, en 1852; deux, en 1853, et les deux derniers en 1854. — Or, rien n'empêche que l'Administration, procédant comme elle a déjà fait pour les Maisons de Melun, de Fontevrault et de Gaillon, n'introduise progressivement son système de régie dans les autres Maisons centrales.

Alors, maîtresse toute-puissante de la direction, il lui sera facile de réaliser les améliorations que la société réclame. — Il y aura en cela profit pour tout le monde : l'autorité du directeur d'une Maison centrale n'aura plus à lutter contre celle de l'entrepreneur, ni contre l'action souvent déplorable de ses sous-traitants. — Plus de conflits, plus de débats, plus de plaintes réciproquement adressées à l'Administration supérieure; — plus de tarifs illusoires si facilement éludés; — plus de fraudes ni de supercheries; — plus de concurrence au préjudice de l'industrie libre; — plus d'exploitation, plus d'effrayante mortalité; — plus de charges pour le Trésor public, puisque les dépenses des détenus devront être, avant tout, couvertes par le produit de leur travail; — enfin, et au-dessus de ces avantages, application sérieuse et complète du *principe* de l'introduction du travail dans les Maisons centrales.

20 juin 1847.

A. PEIGNÉ.

P.S. — Cet article était terminé depuis quelques jours, lorsque la question qui en fait l'objet fut incidemment soulevée, à la Chambre des Députés, à l'occasion du budget du Ministère de l'Intérieur, ch. 31, *Détention des condamnés*, et ch. 32, *Remboursement sur le produit du travail des condamnés dans les Maisons centrales.*

L'opinion de M. le Ministre au sujet des *entreprises*, et la proposition faite par M. Levavasseur, en ce qui concerne la nature et l'*emploi des produits* fabriqués dans les Maisons centrales, ont une telle conformité avec notre opinion personnelle et avec le *remède* que nous proposons, que c'est pour nous une bonne fortune de pouvoir invoquer, avec une certaine fierté et avec la plus entière confiance, les paroles de M. le Ministre de l'Intérieur et celles des honorables Députés qui ont pris part à la discussion. C'est pour cela que nous reproduisons, d'après le *Moniteur*, ce qui est relatif à cet incident.

Extrait du Procès-verbal de la séance de la Chambre des Députés du mardi 29 juin 1847.

—

Ch. 31. — M. le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — ..... « Vous savez comment les prisons sont administrées : les unes le sont par la voie de l'entreprise. Il y a un entrepreneur qui perçoit les revenus du travail des prisonniers, et qui leur fournit non seulement le travail, mais les objets nécessaires à leur entretien et à leur subsistance.

» Dans plusieurs prisons, j'ai fait essayer un système nouveau *qui est beaucoup meilleur et qui prévient tous les abus* : c'est le système de la régie qui, est employé à Melun et dans plusieurs autres Maisons centrales.

» En effet, pour que les entreprises ne soient pas accompagnées d'abus considérables, il faut toute la vigilance de l'Administration, et, malgré cette vigilance, les entreprises donnent souvent lieu à des abus très considérables. — On conçoit que les entrepreneurs cherchent à tirer des prisonniers tout le travail qui peut procurer à l'entreprise des revenus suffisants, et que, en même temps, chargés de leur fournir des aliments et tous les objets nécessaires à leur entretien, ils cherchent à économiser le plus possible sur les dépenses, à *augmenter la recette* et à *diminuer la dépense*. Tel est le but de toute espèce d'entreprise : et c'est pour cela que les entreprises ont besoin d'une grande surveillance.... »

M. DE TRACY. — ..... « Je saisirai cette occasion de rappeler ce que j'ai dit devant la Chambre à propos d'une pétition présentée, il y a quelques jours, par des fabricants qui réclamaient contre la concurrence que leur fesait la fabrication dans les prisons. — Ce que vous venez d'entendre, Messieurs, prouve entièrement en faveur de l'opinion que j'ai émise : c'est qu'il ne faut pas compter sur les hommes quand les institutions sont mauvaises ; et *ce qui est radicalement mauvais*, c'est de *donner à l'entreprise le travail des prisonniers*, de faire de plusieurs prisons *des manufactures* : telle n'est pas l'institution, tel n'est pas le but qu'elle se propose. Le châtiment doit avoir principalement pour but la réparation envers la société du tort qu'elle a subi par suite des délits qui ont été commis, et la réforme morale des prisonniers. Vous ne devez pas faire des prisons des manufactures, et

tant que vous livrerez les prisonniers à l'exploitation de l'entreprise, vous aurez beau avoir inspecteurs sur inspecteurs, vous aurez beau exercer la plus grande surveillance, tous les soins seront superflus.... M. le Ministre m'a supposé l'intention d'abolir le travail dans les prisons : je n'ai pas dit un mot de cela. Il est évident que mon système est le sien, c'est-à-dire que *je repousse*, dans l'intérêt de l'humanité, dans l'intérêt de la raison, dans l'intérêt de la morale, le *système de l'exploitation des prisonniers par des entrepreneurs*.... J'ai dit et je le repète, que les prisonniers ne sont pas des ilotes, ne sont pas des instruments de travail que l'on puisse *louer* à des entrepreneurs : c'est surtout à ce point de vue que j'ai combattu le système actuel ».

M. LEVAVASSEUR. — « .... M. de Tracy rappelait tout-à-l'heure une pétition soumise, il y a peu de temps, à l'attention de la Chambre. Divers manufacturiers se plaignaient de la concurrence faite par le travail des prisons au travail libre.

» Et à cette occasion, M. le Ministre de l'Intérieur disait que le travail ne pouvait pas être banni des prisons ; qu'il y était une nécessité, même pour la moralisation des détenus. Je suis de son avis ; mais je lui demande s'il ne serait pas possible de substituer au régime actuel un système nouveau dont l'application ne dépend, ce me semble, que de la bonne volonté du Gouvernement.

» Au lieu des diverses industries qui sont exercées dans les prisons, et qui font concurrence aux ateliers libres, ne serait-il pas possible d'imposer aux prisonniers le travail qui est exécuté dans les divers régiments de l'armée ?

» Ainsi, pour ne parler que de l'infanterie, il y a cent compagnies hors rang occupées à la confection de *vêtements*, *de chaussures*, *de cols* et d'autres objets nécessaires au corps dont ils dépendent. Ces compagnies, *inutiles pour le service militaire*, ne coûtent pas moins de 8 à 10 millions par an au budget de l'État : elles se composent d'hommes enlevés à leurs familles par la loi du recrutement.

» N'est-il pas facile à M. le Ministre de l'Intérieur de s'entendre avec M. le Ministre de la Guerre *pour faire exécuter dans les prisons ce qui se fait dans les régiments* (1) ? Le calcul que je fais ici pour l'infanterie acquerrait encore bien plus d'importance, si je l'appliquais à la cavalerie, aux corps spéciaux, et même à l'administration de la marine.

---

(1) Il est à notre connaissance que le maître tailleur d'un régiment du génie, en garnison à Montpellier, a fait confectionner, l'année dernière, des habillements par les détenus de la Maison centrale d'Aniane. — P.

» Le budget nous apprend que le travail des détenus dans les Maisons centrales ne donne à l'État qu'un produit net de 1,400,000 francs. Il y aurait donc, dans la mesure que je propose, le triple avantage d'opérer une économie considérable par la diminution des compagnies hors rang, de laisser dans leurs familles des jeunes gens inutiles sous les drapeaux, et enfin de faire cesser une concurrence contre laquelle, à tort ou à raison, les plaintes deviennent chaque jour plus vives.... — Le système que j'indique est, dit-on, déjà adopté par la Belgique. Je ne puis l'affirmer (1), mais il me paraît digne de toute l'attention du Gouvernement, qui ne peut pas être indifférent à la réalisation d'une économie considérable dans les dépenses publiques, et aux plaintes des classes ouvrières qui s'affligent d'une concurrence illégitime ».

Encore une fois, nous sommes heureux de pouvoir nous appuyer sur l'opinion de M. le Ministre de l'Intérieur lui-même, en ce qui concerne les *entreprises*, et sur celle de deux honorables députés en ce qui a rapport aux *travaux* qu'il faudrait faire exécuter par les détenus. — Cette double circonstance donne certainement à notre travail une importance réelle, et ajoute une grande force à nos raisonnements.

30 juin 1847.

A. PEIGNÉ.

(1) Le fait est incontestable et incontesté. V. le *Rapport* de M. Moreau-Christophe sur les prisons de la Belgique, 1 vol.in-4° de l'imprimerie royale, p. 130.—*Mémoire* à l'appui du projet de loi sur les prisons présenté à la chambre des représentants de Belgique, dans la séance du 3 décembre 1844. Bruxelles, 1 vol. in-8°, p. 22. — *Revue pénitentiaire*, t. 3, p. 315.

HYGIÈNE, SANTÉ, SALUBRITÉ.

RÉGIME DE SANTÉ DES PRISONS:

PAR M. LE DOCTEUR PARISET.

Le chiffre élevé de la mortalité, à Clairvaux et dans plusieurs autres maisons centrales de France, et la polémique qui s'est engagée à ce sujet dans les journaux nous font un devoir de nous occuper de la question sanitaire des prisons. Pour cette question nous ferons ce que nous avons fait, ce que nous continuerons à faire pour toutes les autres, c'est-à-dire que nous la prendrons à son origine, et qu'avant de demander au présent ce qui est, et à l'avenir ce qui devra être, nous demanderons au passé ce qui a été.

En 1819, M. le ministre de l'intérieur Decazes nomma une commission spéciale à l'effet de régler le régime de santé des prisons. Cette commission, composée de MM. le marquis d'Aligre, le vicomte de Montmorency, le comte Daru et le docteur Pariset, fit son rapport, par l'organe de ce dernier, à la société royale des prisons, dans ses séances des 25 mai et 8 juin 1819,— rapport extrêmement remarquable, et que nous sommes d'autant plus heureux d'avoir à reproduire ici, qu'outre les lumières dont il sera la source pour la solution de la question hygiénique dont le régime actuel de nos maisons centrales est l'objet, il nous fournit l'occasion de payer notre tribut d'hommages et de regrets à la mémoire du savant et du philantrope que l'académie royale de médecine et l'humanité viennent de perdre.

Voici le texte de ce rapport.

Séance du 25 mai 1819.

Objet de la question et division. — Le service de santé, dans les prisons comme partout ailleurs, comprend deux objets : l'un, de conserver la santé, l'autre de la rétablir, ou, si l'on veut, l'un de prévenir les maladies, l'autre de les traiter. Le plus important de ces deux objets est

sans contredit le premier ; d'abord, parce que la santé est préférable à la maladie; en second lieu, parce que le soin que l'on prend de la santé, s'il n'empêche pas la maladie, la rend du moins plus bénigne et plus facile à guérir, d'où l'on pourrait déjà voir qu'il en coûte moins pour maintenir la santé que pour la rendre à qui l'a perdue. L'économie, l'humanité, la raison me font donc une loi d'insister, dès mon début, sur le premier objet, je veux dire sur les moyens d'hygiène, ou conservateurs de la santé.

De l'air. — Le premier de ces moyens, de l'aveu de tous les observateurs, est la bonne qualité de l'air. Cet air doit être sec et pur. L'humidité de l'air, quelle qu'en soit la température, est toujours dangereuse. L'air est-il humide et chaud ? il favorise les appoplexies ; il développe un état septique, d'où naissent les fièvres de mauvais caractères, et les gangrènes. L'air est-il froid et humide ? il engendre les rhumatismes, les maladies cutanées, les affections catharales opiniâtres, muqueuses, le scorbut, les cachexies diverses. Il dispose l'organisation au plus redoutable des fléaux, au typhus contagieux. Voilà ce que produit la seule humidité de l'air. A la vérité, dans certains cas, ce vice de l'air est inévitable; lorsqu'il tient par exemple aux révolutions des saisons, motifs de plus pour que l'on s'applique à le corriger, toutes les fois qu'on le peut ; et c'est à quoi l'on parvient en partie par une disposition bien choisie des locaux et par une extrême propreté.

Propreté.—Malheureusement, les localités ne sont pas toujours bien tournées ; elles ne sont pas toujours visitées par le soleil ; mais on est toujours maître d'être propre : et quelles que soient la situation et la structure de la cellule occupée par le prisonnier, on est en droit d'exiger de lui qu'il la nettoie avec le plus grand soin ; et que, pendant le jour, il la tienne ouverte à tous les courants d'air. Ce que je dis de la cellule doit s'entendre de toutes les parties de l'habitation ; les corridors, les escaliers, les préaux et les cours.

Fosses d'aisance. — Ce serait ici le lieu de parler des latrines, presque toujours mal construites, mal placées, traversées par les vents dans tous les sens, infectant des masses d'air énormes, et devenant ainsi la peste des prisons. Il doit entrer dans les vues du Conseil de corriger les fosses actuelles, en y établissant des courants fixes au moyen des appels ; ou même d'y substituer des machines mieux imaginées, telles que les fosses mobiles et inodores, dont j'entends dire que l'usage est infiniment préférable, soit relativement à la salubrité,

puisque ces fosses ne laissent rien échapper de malfaisant, soit relativement à l'économie, puisque ces fosses, par leur mobilité même, ne sauraient dégrader les bâtiments.

Miasmes étrangers. — Non-seulement l'extrême propreté que je recommande aura pour effet de prévenir ou de diminuer l'humidité de l'air, mais encore elle contribuera puissamment à en maintenir la pureté ; et la pureté de l'air est l'indispensable condition pour qu'il soit l'aliment de la vie, en perfectionnant la composition du sang. Ce qui altère cette pureté si désirable, c'est le mélange et la suspension d'une infinité d'émanations qui s'échappent des corps vivants et des objets extérieurs. Plus l'air est chargé de ces émanations, plus il est impropre à la respiration. Il peut même devenir mortel par leurs propriétés délétères. On voit par-là, que pour ne rien perdre de l'air qu'il doit respirer, et même pour n'y pas trouver un poison, l'homme doit le préserver de tout miasme étranger, et le purifier de ceux dont il l'a pénétré lui-même : d'où naît la double nécessité de renouveler par des courants l'air qui a séjourné dans un appartement habité, et nettoyer avec soin toutes les parties d'une habitation. Il n'est pas jusqu'aux matières que le prisonnier doit façonner de ses mains, par le travail, dont le choix ne soit d'une grande importance aux yeux de l'hygiène ; et, supposez que ces matières fussent de nature à corrompre l'air, et à compromettre la santé, il en résulterait d'autant plus la nécessité, d'un côté, de rendre les procédés de fabrication plus parfaits et plus sûrs, et de l'autre, d'étendre aux ateliers ces précautions de propreté, dont je viens de parler tout-à-l'heure.

Propreté du corps. — Mais il ne suffit pas que la propreté règne dans les dortoirs, dans les cellules, dans les ateliers et dans tous les compartiments intérieurs, il faut qu'elle règne encore dans les vêtements et sur la personne. En général, la transpiration est en raison du travail ; voilà pourquoi le travail dessèche et fortifie : mais si les matières transpirées sont retenues dans les vêtements, si elles s'y accumulent sans mesure, tout le corps se trouve à la fin comme enveloppé d'une couche excrémentielle, dont les parties les plus liquides sont repompées par l'absorption, et vont infecter l'économie, et dont les parties les plus solides prennent en se rapprochant une acrimonie qui irrite la peau et la dispose aux plus étranges altérations. Les gens du peuple, par exemple, changent peu souvent de linge, et ne se baignent presque jamais ; et il est d'observation que la syphilis, si sensiblement adoucie par la propreté, prend chez eux l'horrible aspect qu'elle eut dès l'origine, et qui en fit l'effroi du genre humain. Je crois avoir assez

observé la marche de la gale, pour être autorisé à dire qu'elle s'engendre spontanément par la malpropreté ; car bien qu'elle soit très-prompte à se propager par le contact, cette facilité de communication ne saurait expliquer comment l'a contractée le malade qui l'a eue le premier et l'a donnée aux autres ; et il est probable que cette première apparition, favorisée sans doute par quelque vice intérieur ou par quelque cachexies, l'a été encore par le vice extérieur que je viens de signaler. Je voudrais donc que dans une prison il y eût assez de linge, pour que le prisonnier changeât de chemise toutes les semaines, et de draps tous les mois ; que le linge fût toujours bien lavé, ce qui ne se fait presque jamais ; que les habits du prisonnier fussent exposés à l'air et brossés ; qu'il fût tenu de se peigner, de se faire la barbe, les ongles ; de se lotionner les pieds, les mains et le visage, le matin après le travail, et le soir de chaque jour ; et qu'enfin il pût prendre par mois un bain général, tiède dans l'été, chaud dans l'hiver. Je ferai voir plus loin, en traitant des bains, comment cette mesure serait praticable à peu de frais.

Effets moraux de la propreté. — Je ne parlerai point ici de l'effet que produit sur l'âme la seule habitude de la propreté. Je ferai remarquer seulement qu'en fait d'hygiène, ce que la médecine prescrit, la morale le prescrit à son tour, et qu'en cela comme en tout, les préceptes de l'un sont aussi les préceptes de l'autre. Soit donc que l'action tempérante des bains calme les désordres du système nerveux, assouplisse l'esprit comme elle assouplit le corps, émousse les passions et modère les élans de la volonté ; soit que le sentiment de bien-être que donne une propreté habituelle, ouvrant les yeux sur ce que le vice a de dégoûtant, en inspire par degrés l'aversion, et prépare ainsi la révolte de l'âme par celle des sens ; ce qu'on ne peut nier, c'est que partout où l'homme a pris le goût de la propreté, il paraît avoir mieux senti la dignité de sa propre nature, et s'est montré plus docile au joug du devoir et de la raison ; comme si le soin d'éloigner toute souillure de ses mains, il l'étendait à cette noble partie de lui-même à laquelle appartient le don de connaître et le droit de commander. La propreté est donc doublement conservatrice. Voilà sans doute pourquoi d'anciens législateurs y ont attaché tant de prix. Voilà pourquoi en la faisant monter sur ses vaisseaux, Cook y fit monter avec elle la sobriété, l'ordre, le silence, la discipline, la paix et la santé.

Vêtements. — Après avoir parlé de la sécheresse et de la pureté de l'air, je dois parler plus particulièrement de sa température, dernière condition de l'air qui se rattache à la question des vêtements. Que le

froid, que le chaud, aient de l'action sur notre économie, c'est ce que personne ne met en doute ; et cette action serait sans danger si elle était modérée, égale et continue. Dans une température uniforme et douce, les fonctions s'exécutent avec une régularité parfaite ; mais cette harmonie que produit l'uniformité de température, les variations brusques, les rapides transitions du froid au chaud et du chaud au froid, la troublent et la déconcertent. De là naissent les principales maladies des saisons, maladies d'autant plus multipliées, que les variations ont été plus sensibles, et d'autant plus fâcheuses, que le cours en est presque toujours altéré par ces variations perturbatrices. Il n'est qu'un moyen pour l'homme de se soustraire à ces pernicieuses inégalités de température : c'est de se donner une température artificielle, mais uniforme, par un choix de vêtements appropriés. Il est donc, selon moi, de la dernière importance d'accorder aux prisonniers deux espèces de vêtements : l'un d'hiver, l'autre d'été. J'ajoute qu'il ne faut substituer la seconde à la première que lorsque le soleil est très élevé et les chaleurs bien affermies : rarement avant la mi-mai, par exemple. Il faut se mettre en effet dans l'esprit que, pendant le froid de nos hivers, la transpiration étant moindre et la nutrition plus abondante, il se fait dans notre intérieur une accumulation de sucs que les premières chaleurs doivent fondre et dissiper : d'où il suit que, pour se prêter à l'action du printemps, notre organisation doit subir une déperdition considérable. Si cette épuration, car ç'en est une, est empêchée, soit par les grandes variations de température, soit par la légèreté des vêtements, les matières que nous devrions perdre et qui sont retenues, deviennent en nous le germe et l'aliment d'une infinité de maladies. Ayez donc pour l'hiver des vêtements qui ne soient pas ceux de l'été, et faites que vos prisonniers ne quittent que fort tard ces vêtements plus chauds, pour les reprendre de bonne heure, dès le milieu de l'automne. C'est l'empressement que l'on met à prendre ses habits légers dans le passage de l'hiver au printemps, c'est la folle confiance qu'inspirent les premières chaleurs, qui multiplient si fort les maladies : s'il en faut croire le grand Sydenham, cette seule imprudence a coûté plus cher au genre humain que les trois fléaux réunis de la guerre, de la peste et de la famine.

Je n'insiste sur un point si évident par lui-même, que parceque, ayant eu occasion, en qualité de membre du conseil de salubrité, de visiter souvent les prisons de Paris, j'ai toujours été frappé de voir que les prisonniers conservaient, pendant l'hiver, les légers vêtements de l'été. Je sais quelle est la force de l'habitude, et avec quelle admirable flexibilité l'organisation de l'homme se prête aux impressions les plus

diverses et les plus contraires ; mais je sais aussi, par ce même principe de l'habitude, que porter constamment des vêtements très légers, se réduit presque à n'en pas porter du tout. Or, je crois pouvoir avancer que, partout où l'homme n'est pas vêtu, sa nudité le livrant sans défense à tous les caprices de l'atmosphère, cette cause de trouble et de douleur ne contribue pas moins que la faim, la soif, la mauvaise nourriture et la malpropreté, à miner sa constitution, à l'accabler de maladies et à éteindre sa postérité dès le berceau : aussi la population chez les familles sauvages est-elle toujours retenue dans les plus étroites limites. Transportez-vous dans une prison ; allez, par exemple, à Bicêtre ; observez les prisonniers pendant les mois de janvier, de février et de mars ; voyez-les demi-vêtus d'une camisole et d'un pantalon de toile grossière, quelquefois sans bas et sans chaussure ; demandez-vous si ces lambeaux les défendent suffisamment contre les intempéries de l'air ; et ne vous étonnez pas d'apprendre qu'il y a, dans la prison, des infirmeries où le dixième et quelquefois le huitième de la population totale gémit rongé de scorbut, de scrophules, de fièvres muqueuses opiniâtres, de rhumatismes, et surtout de phthisies pulmonaires : dernière affection si fréquente à Bicêtre, que, sur une mortalité de cinquante-six personnes, depuis la dernière moitié de 1817, trente-huit sont mortes de cette cruelle maladie : ce qui établit l'effrayante proportion de deux sur trois (1). Que si l'on objecte que cette multiplication de vêtements serait trop onéreuse à l'administration, je répondrai que ce que l'administration épargne d'un côté, elle le dépense de l'autre en médicaments, en frais d'infirmerie, etc., de sorte qu'elle est inhumaine sans être économe ; elle se ruine en perdant des hommes que la loi ne veut que punir, mais qu'elle veut conserver. Occupons-nous maintenant d'un objet non moins essentiel : je veux parler de la nourriture et des boissons.

Nourriture. — Relativement à la nourriture, je la voudrais simple, abondante et salubre. Le pain en serait la partie principale : ce pain serait de bonne qualité ; celui que j'ai vu donner jusqu'à présent a été généralement amer, aigre, mat, et très peu substantiel. Le pain mal conditionné passe vîte, il ne nourrit pas ; il fatigue l'estomac, il use les forces et ne les répare point. Les effets physiques d'une mauvaise nourriture vous sont assez connus : le chyle qui s'en sépare est maigre, le sang qui le reçoit s'en appauvrit ; l'énergie vitale s'éteint, le corps languit, l'esprit est abattu, l'âme s'indigne et s'ulcère. Il est naturel que le prisonnier prenne en haine qui le nourrit mal : de-là vient que la morale trouve son cœur fermé. Comment serait-il touché de vos préceptes, lorsque vous ne l'êtes point de sa misère ? Et que reste-t-il à un homme qui se croit le rebut des autres, que le souhait de mourir en les détestant ? Aussi, est-il d'observation que, pressés par le supplice d'une faim toujours allumée et toujours mal satisfaite, des prisonniers ont voulu se pendre, et que d'autres, pour abréger une vie si malheureuse, se sont précipités avec fureur dans les dépravations les plus révoltantes. Par toute la terre, la faim est le plus dangereux des conseillers. Si vous voulez que le prisonnier soit disciplinable, ne l'irritez point par la faim ; et si vous voulez épargner à lui cette torture, et à vous cette indignité, n'hésitez pas, donnez-lui de bons aliments. Il lui en faudra peu pour le rassasier, ainsi que l'insinue l'abbé Tessier dans ses *Expériences sur la vertu nutritive des différents pains* ; tandis que, en le surchargeant d'une mauvaise nourriture, vous ruinerez ses forces, vous l'exténuerez sans le rassasier jamais. Ici donc, l'économie et l'humanité sont encore inséparables ; et ces deux vertus ne sont encore qu'une partie de l'hygiène. Ce que je dis du pain doit s'entendre du choix à faire pour les légumes, pour la viande, etc., toutes choses dont il ne s'agira plus que de règler ultérieurement les proportions.

Moyens d'économie. — Mais puisque l'économie doit être écoutée toutes les fois qu'elle n'exclut aucun autre devoir, et, supposé qu'une viande quelconque fasse partie du régime des prisonniers, ce serait ici le lieu de vous entretenir d'un moyen de nutrition dont je puis garantir l'excellence par l'usage que j'en ai fait : je veux parler de la gélatine, séparée des os par les procédés de M. Darcet. Je dis *les procédés*, car je crois qu'il y en a deux : par l'emploi de l'eau en vapeur, et par celui de l'acide-muriatique très étendu. Quoi qu'il en soit, cette gélatine peut être considérée comme un aliment très concentré, qui, par conséquent, sous un petit volume, contient une grande quantité de parties nutritives. Ce qui le prouve, c'est que, d'après des expériences comparées, trois livres de chair de bœuf ne nourrissent guère mieux que deux onces de gélatine, et ces deux onces ne reviennent pas à 5 sous. A la vérité, la gélatine bien préparée est absolument insipide ; elle n'a point ce par-

(1) Remarquez, outre cela, qu'il est des prisonniers qui, se livrant au travail de la laine dans les ateliers fermés, sont tenus pendant des heures dans une température très-élevée ; qu'ils ne sortent presque nus de ces ateliers que pour passer dans un air humide et froid ; et que, pour diminuer le danger d'une pareille transition, laquelle est quelquefois, et surtout l'hiver, de 20 à 25 dégrés au-dessus du thermomètre de Réaumur, des vêtements chauds pour le jour, et des lits mieux conditionnés pour les longues nuits d'hiver, sont absolument indispensables.

fum, cet arôme qui se développe par la cuisson dans la chair des animaux, et qui, flattant la sensibilité de l'estomac, provoque l'action de cet organe, et soutient le travail de la digestion. Mais il est aisé de suppléer par des légumes et un peu d'épices à cette insipidité de la gélatine ; et du reste, en l'associant à la viande ordinaire, dans de certaines proportions, elle permet de partager cette viande en deux parties ort inégales : un quart est mis en réserve pour servir avec la gélatine et les légumes à la confection du bouillon, et par conséquent de la soupe, tandis que les trois autres quarts peuvent être rôtis, soit à la broche, soit autrement. Or, telle est la différence entre la viande bouillie et la viande rôtie, que la première perd la moitié de son poids et que la seconde ne se réduit que du tiers ; et cette perte moindre devient, dans un grand établissement, une économie considérable, et plus que suffisante pour compenser l'achat de la gélatine. Supposez, en effet, que, les jours de soupe grasse, on emploie, dans une vaste prison, 800 livres de viande. Ces 800 livres se réduiront à 400 par l'ébullition ; tandis que 200 livres seulement étant employées avec la gélatine et les légumes, pour faire le bouillon, et 600 livres étant traitées par le rôtissage, il restera, toutes les opérations faites, 500 livres de viande, dont 100 livres bouillies, et 400 livres rôties. Voilà donc un bénéfice de 100 livres, et c'est plus qu'il ne faut, encore une fois, pour payer la gélatine, les légumes et les épices. J'ajoute que la viande rôtie est beaucoup plus substantielle, plus succulente et flatte plus vivement l'appétit. Dès ce moment donc, et sans aucun frais additionnel, il serait possible, par le seul emploi de la gélatine, de nourrir infiniment mieux les prisonniers qu'on ne l'a fait jusqu'à présent : ce qui m'étonne, c'est l'obstination que l'on a mise presque partout à négliger un moyen si simple, et déjà si éprouvé. S'il restait quelques difficultés à éclaircir, du moins fallait-il provoquer des essais.

Une question qui intéresserait à la fois l'économie, l'hygiène et l'instruction morale des prisonniers, ce serait de savoir s'il ne serait pas à propos de les réunir à une table commune, comme on le fait pour d'autres réunions d'hommes, dans les pensions, les colléges, etc. Ainsi rassemblés dans un grand réfectoire, ou plutôt dans plusieurs réfectoires partiels, selon qu'il conviendrait d'y rapprocher certains prisonniers, et d'en exclure d'autres, ces hommes seraient mieux surveillés. On en obtiendrait plus facilement du silence et du recueillement ; on leur ferait entendre une lecture édifiante ; la nourriture serait plus convenablement distribuée, selon le plus ou moins de besoin d'appétit ; les restes de celui-ci pouvant servir à la voracité de celui-là : on éviterait le gaspillage, le service serait plus facile, et la propreté plus grande. Il n'est pas besoin d'avertir que ce genre de service pourrait être fait en majeure partie par des prisonniers choisis.

Boissons. — Je passe maintenant à l'article fort délicat des boissons. Si je ne consultais que l'hygiène, la boisson des prisonniers serait uniquement de l'eau fraîche et pure ; car, selon la remarque de Bentham, un régime uniquement composé de pain et d'eau, si d'ailleurs il est suffisant, est peut-être le plus salubre et le plus fortifiant que l'on connaisse, en même temps qu'il est le plus économique et le plus simple. Mais en France, dans un pays renommé par l'abondance et la bonne qualité de ses vins ; en France, où l'on considère ce genre de boisson comme le meilleur auxiliaire du travail, peut-être faut-il une exception en faveur du vin, et en permettre l'usage aux prisonniers travailleurs. Toutefois, je voudrais, d'une part, que le vin accordé fût bon ; et de l'autre, que la quantité en fût toujours très modique : deux choses qui se supposent mutuellement aux yeux de la raison. Le bon vin restaure mieux : par conséquent, il en faut moins. Tout ce qui excéderait la juste limite serait certainement une faute de la part de l'administration, et un malheur pour le prisonnier.

Nécessité d'exclure l'abus du vin et l'usage des liqueurs fortes. — Quelque parti que prenne l'administration sur l'emploi du vin, qu'elle en proscrive l'usage, ou qu'elle l'adopte, en l'assujétissant à de justes règles, je ne pense pas que jamais elle songe à introduire dans les prisons l'usage de la bière ou du cidre, dernières boissons qui, tout considéré, facilitant moins la digestion que l'eau fraîche et pure, et réparant moins les forces qu'une petite quantité de bon vin, coûteraient cependant beaucoup plus, soit de premier achat, soit par des pertes inévitables. Je n'insiste pas sur cet objet. Mais un point sur lequel je suppose que l'administration n'aura jamais à se reprocher la plus légère complaisance, c'est l'usage de l'eau-de-vie, qu'elle doit bannir avec la sévérité la plus rigoureuse. A quelque dose qu'on la prenne, l'eau-de-vie n'est jamais qu'un poison ; et il est, je l'avoue, incompréhensible que jusqu'ici l'on ait autorisé, soit dans le voisinage, soit même dans un bâtiment particulier de chaque prison, l'établissement de ce qu'on appelle une *cantine*, c'est-à-dire un marché ouvert, où le prisonnier peut aller consommer en eau-de-vie, en vin, en liqueurs fortes de toute espèce, tout l'argent qu'il a reçu de sa famille, ou qu'il a acquis par le travail. Ce qu'il y a de plus étrange, c'est que souvent la cantine et la chapelle se touchent, comme si la débauche était sous la sauve-garde de la religion. Rien de plus monstrueux qu'une pareille alliance, dont

tout l'opprobre retombe sur l'administration, et l'expiation sur la société. Envisagez en effet les conséquences d'un tel abus. Supposez qu'un coupable soit condamné à dix ans de réclusion : la société a le plus grand intérêt de faire que, le temps de sa peine expiré, cet homme rentre dans le monde avec des dispositions contraires à celles qui l'en avaient fait exclure. Voilà ce que veut le grand intérêt social ; voilà ce que sous-entend la loi. Comment ce vœu de la loi, comment ce vœu de la société serait-il accompli, si les dix années de réclusion sont dix années de déréglements ? N'est-il pas absurde d'abandonner à la licence un temps d'humiliation, de repentir et d'amendement ; et d'achever de corrompre l'homme qui devait s'améliorer dans vos mains? Voulez-vous flétrir à ses yeux l'ivrognerie, ne l'y encouragez point par un appât. Voulez-vous qu'il honore le travail, ne l'accoutumez point à l'indigne pensée que le vice en sera la récompense. Voulez-vous le conserver à la société, ne lui permettez pas de détruire sa santé, ni d'abrutir son esprit. Singulière façon de réprimer le crime, que de dépraver le criminel, et de le dégrader au-dessous de la bête ! Que font de pire des hommes que la loi punit comme ennemis des hommes? Et de quel attentat sont-ils capables qui ne soit effacé par celui-là ?

Effets moraux. — Je reprends mon sujet. En proscrivant l'abus du vin et l'usage des liqueurs fortes, vous tarissez non-seulement une grande source de maladies, mais encore une grande source de discordes, de querelles, de violences ; vous étouffez dans leur germe ces longs ressentiments qui, tôt ou tard, éclatent par des batteries et des meurtres. La sobriété que vous tournez en habitude rendra doux le joug de la discipline et du travail.

Travail. — Le travail qui familiarise avec l'ordre et l'économie, le travail si propre, par les idées de bien-être qu'il réveille naturellement, à calmer l'âme par l'espoir d'un meilleur avenir, le travail qui purifie le moral, est encore un grand moyen de santé. Je suppose, bien entendu, que le mouvement qu'il nécessite est modéré ; que ce mouvement exerce les forces sans les épuiser ; qu'on a soin de l'entremêler de repos, et même d'exercices agréables ou de récréations ; car le seul changement dans les actions musculaires est un moyen de relâche et de délassement. Les récréations dont il s'agit seraient prises le matin, le soir, et immédiatement après le repas.

Nécessité des bons traitements. — On voit que, dans les détails que j'ai parcourus jusqu'ici, j'ai en quelque sorte pris à tâche de suivre le prisonnier dans tous les moments de la journée. Or, je voudrais que, dans le cours de chaque journée, les traitements dont il est l'objet fussent remplis de douceur et d'humanité ; je le voudrais, parce que le contraire entraîne les résultats les plus déplorables. Je l'ai déjà dit : tout homme qui se voit rejeté par ses semblables, les rejette à son tour, et leur rend dans le secret de son cœur tous les outrages qu'il en reçoit. Les hommes rompent avec lui, il rompt avec eux ; et l'état d'hostilité où il se constitue à leur égard lui paraît juste, parce qu'il est réciproque. La rage permanente qui le transporte le rend sourd à toute bonne idée, à tout bon sentiment ; ou bien, s'il manque de cette audace et de cette vive énergie qui rend guerre pour guerre, s'il est d'une trempe moins ferme, il tombe dans l'abattement et le désespoir. Il tourne sur lui ses propres mains, ou il devient plus insensible que la brute. Dans tous les cas, cet homme est à jamais perdu pour la société : il est pire pour elle que s'il était mort. Un mort ne produit rien, mais il ne consomme rien. Celui-ci consomme sans produire ; et vous le savez, Messieurs, un homme n'a de prix pour la société qu'autant qu'il produit plus qu'il ne consomme : c'est cet excédant de production qui constitue la richesse publique ; et cette richesse que la société a le droit d'attendre de tout homme sur lequel elle exerce une action, cette richesse, cette utilité est ici anéantie gratuitement. Que de désavantages dans un seul ! D'un autre côté, les deux dispositions morales dont je viens de parler tout à l'heure, cette révolte habituelle, ou ce brisement de l'âme, qui sont l'un et l'autre le fruit des mauvais traitements, ces deux dispositions opposées, et quelquefois alternatives, ont, comme les variations atmosphériques, une extrême influence sur la santé. Les maladies les plus bénignes en sont exaspérées ; les fièvres les plus simples en deviennent rapidement mortelles. Tout est donc ici perte, malheur et honte. Au contraire, environnez le prisonnier d'intérêt, d'affection, de douceur, je dirais presque de politesse : s'il se compare avec vous, il se juge, il rougit de lui-même ; il s'aperçoit qu'il est des hommes meilleurs que lui, et des actions généreuses auxquelles il est forcé d'applaudir, puisqu'elles lui sont utiles. Pour peu que vous réchauffiez dans son cœur ce qu'il a conservé de juste, d'humain et de social, il se rassure, il reprend de sa propre estime, il espère : le modèle de conduite que vous mettez sous ses yeux, il l'aime, il le respecte, il se dispose à l'imiter. C'est ainsi que, ne vous abaissant point à lui, mais l'élevant jusqu'à vous, vous lui ouvrez une carrière nouvelle où tout lui rit, et où l'appellent des biens inconnus jusque là. J'ajoute qu'il n'est point de filtre ni d'enchantement qui puisse pénétrer jusqu'aux sources de la vie avec plus d'efficacité que des espérances si

consolantes et une si douce perspective. Tous les tissus s'épanouissent; toutes les fonctions se régularisent; toutes les forces se développent. La raison s'éclaire; la volonté s'épure; la santé s'affermit; et par le travail, dont le goût se fortifie de plus en plus et se change en passion, l'homme coupable un instant, mais purifié par une peine que vous avez rendue salutaire, peut enfin recouvrer tout son prix. Je sais qu'il est des naturels durs, des caractères indomptables, que rien ne touche, dont rien ne fléchit la férocité; qui s'irritent également du bien et du mal; qui traitent la justice de barbarie, et la bonté de faiblesse. Mais ces cœurs de bronze sont de vrais monstres, et les monstres sont rares: ils font exception, et, dans la conduite des affaires, ce n'est jamais sur des exceptions qu'il faut se régler, quelles qu'elles soient. Du reste, ce qui doit trancher sur ce point, c'est l'expérience. J'ai vu Bicêtre à deux époques différentes : dans l'une, Bicêtre réalisait l'enfer des poètes; dans l'autre, qui est l'époque actuelle, il s'administre comme un couvent: que l'on se rappelle d'ailleurs les résultats obtenus à Philadelphie. Le bien, le mal, tout dépend immédiatement du caractère des employés : et, pour être mis à la tête des employés dans une prison, le plus parfait des hommes serait à préférer, si un pareil choix était possible.

Sommeil. — Il me reste à traiter, relativement à l'hygiène, un dernier point sur lequel je vous prie de fixer votre attention. Après le travail de la journée, le repos de la nuit est éminemment nécessaire. Le sommeil, vous le savez, est le grand réparateur des forces, soit que, par l'action de nos muscles et l'exercice des sens et du cerveau, nous épuisions un fluide qui ne restitue que par l'inaction, soit que le sommeil concoure beaucoup à perfectionner le grand travail de l'assimilation finale. Quoi qu'il en soit, je voudrais que le prisonnier eût une couchette propre et commode, dans la confection de laquelle il retrouvât la même sollicitude dont il se sent partout accompagné.

Nécessité de l'isolement. — Je voudrais plus encore : je voudrais que chaque prisonnier eût une cellule entièrement isolée de toutes les autres. Non-seulement le sommeil serait plus paisible et la sûreté plus grande, mais encore vous prévenez, par cette séparation, les vices horribles dont les prisonniers se souillent dans leurs habitations communes, et auxquels une dépravation naturelle, la force de l'habitude, celle de l'exemple, et quelquefois le désespoir d'une destinée meilleure et le désir de la mort, les poussent de concert. Que ces vices affreux aient de l'influence sur le moral et sur la santé des hommes, c'est de quoi vous ne demandez aucune preuve. Du côté moral, un sentiment

habituel de turpitude et d'abjection qui obsède l'âme, la retient dans l'avilissement, et en efface jusqu'au dernier vestige de décence et d'honnêteté. (Et que faire d'un homme qui se méprise lui-même et se complaît dans son ignominie?) — Du côté physique, un affaiblissement général, la pâleur, la langueur, des digestions difficiles, lentes, et bientôt suspendues; une tiédeur invincible pour le travail, l'hébétement, les scrofules, les maladies convulsives, les tremblements, l'épilepsie, le mal de Pott, la phthisie pulmonaire, etc. : toutes affections que tant d'autres causes entretiennent, et qui ravagent si cruellement les prisons, que presque partout la mortalité s'y élève au vingtième de la population, comme on peut s'en convaincre par les registres de Bicêtre et de Saint-Lazare, tandis que le terme ordinaire de la mortalité est de un sur trente-trois. Voilà comment il est rare qu'un homme condamné à la prison pour cinq, et à plus forte raison pour dix ans, voie arriver l'expiration de sa peine : une mort prématurée l'enlève, et la loi a été plus sévère qu'elle n'a voulu l'être.

Que chaque prisonnier ait donc pour demeure habituelle une cellule isolée. S'il ne peut se défaire de ses vices, si les heureux effets du travail, si les leçons de la morale et de la religion ne vont point jusque là, ces vices du moins seront purement personnels : ils ne seront point contagieux. D'un autre côté, l'isolement rendra les complots plus rares, plus difficiles, et peut-être impossibles. Ainsi réduit à lui-même, le scélérat endurci n'aura plus d'occasion de célébrer ses prouesses, de tirer de ses forfaits des sujets de gloire, et de les proposer en exemple à l'imitation des jeunes prisonniers. Par cette mesure si simple, le jeu, non moins dangereux que les liqueurs fortes, et malheureusement toléré comme le sont ces liqueurs, le jeu sera banni de la prison.

Effets physiques et moraux de l'isolement. — J'avoue que, ainsi renfermé dans sa cellule, le prisonnier peut éprouver des accidents, et ne recevoir aucun secours; j'avoue que la surveillance peut être trompée : un homme peut attenter à sa vie, sans qu'il soit possible d'y porter obstacle. Il y aurait donc un moyen terme à prendre : on pourrait ménager dans la prison des dortoirs et des cellules. Les dortoirs seraient peu étendus : on y placerait pour la nuit les prisonniers déjà éprouvés, et qui se fortifieraient l'un par l'autre dans leurs bonnes résolutions. On ferait du séjour de ces petits dortoirs un objet de récompense : on y attacherait quelques petits priviléges, quelques adoucissements. Les cellules, au contraire, seraient réservées pour les prisonniers vicieux, mal notés, dangereux pour les autres, ou simplement

incommodes à leurs camarades. Enfin, il y aurait des cellules d'épreuves, où seraient placés les nouveaux venus : on les y tiendrait dans cet isolement, dans ce *solitary confinement* employé avec tant de succès dans les prisons de Philadelphie.

Conclusion. — Telles sont, Messieurs, les premières vues que j'ai cru devoir vous proposer sur cette partie du régime des prisons qui appartient à l'hygiène ou à la médecine préservative. Ces vues ne vous apprennent rien : qu'importe, si vous les trouvez justes, si vous les jugez praticables. Tout s'y réduit, du côté des prisonniers, à quatre points principaux : sobriété, propreté, travail, isolement. De votre côté, Messieurs, tout s'y réduit à ces deux points : justice et humanité, deux vertus qui, loin de s'exclure, sont sœurs, et que les premiers serviteurs du Roi portent dans toutes les branches de l'Administration. Avec la justice et l'humanité vient l'économie; mais elle vient sans qu'il soit nécessaire de la chercher; car, relativement à l'objet qui m'occupe, je crois pouvoir avancer que, plus les moyens que je viens de proposer seront suivis dans une prison, plus le travail sera productif, plus les frais diminueront, même pour le service de santé, comme on l'a vu dans les prisons d'Amérique. Le médecin lui-même pourrait devenir tout-à-fait inutile : ce qui serait le comble de la perfection.

Toutefois, puisque le service de santé est encore nécessaire, puisqu'il le sera toujours, jusqu'à un certain point, ne fût-ce que pour les maladies des saisons et les accidents que traite la chirurgie, il s'agirait maintenant de régler l'organisation de ce service : c'est de quoi j'aurai l'honneur de vous entretenir dans une de vos prochaines séances.

Séance du 8 juin.

Traitement des maladies. — Après avoir parlé de l'hygiène, ou de la médecine préservative à introduire dans le régime intérieur des prisons, je vais m'occuper maintenant de cette partie du service de santé qui a pour objet le traitement des maladies, et tout ce qu'un pareil traitement nécessite. Le premier point à éclaircir dans cette seconde question, c'est la qualité des maladies qui se présentent le plus ordinairement dans une prison.

Les plus simples de toutes sont les infirmités, soit qu'elles dépendent de l'âge, soit qu'elles dépendent de quelques accidents particuliers. L'usage est établi dans les prisons de choisir les localités les mieux exposées et les plus salubres, pour en faire le séjour habituel des estropiés et des

vieillards. Cet usage sera sans doute maintenu par le Conseil, puisqu'il est à la fois un acte et une leçon d'humanité. A côté des vieillards et des infirmes, ou dans la partie la plus élevée de ces mêmes localités, que je suppose bien éclairées par le soleil, je placerais les hommes chez lesquels on remarquerait des traces d'engorgement dans les vaiseaux lymphatiques ou dans les glandes : les sujets disposés aux scrofules, étant en effet dans la nécessité de respirer un air pur, et d'habiter des cellules séchées et vivifiées par la lumière. Je sais qu'il importe beaucoup que les hommes repris de justice soient classés dans une prison, et que le classement, fondé sur la nature des délits, peut très bien ne pas s'accorder avec celui que demanderait la nature des dispositions maladives; mais je me persuade aussi que, de ces deux considérations opposées, celle qui doit l'emporter dans l'esprit de tout homme équitable, c'est le soin que la santé réclame, c'est le devoir de conserver l'homme que la loi remet dans vos mains pour qu'il en sorte meilleur.

Ces premières dispositions prises, venons aux maladies proprement dites.

Elles se divisent en intérieures, traitées par le médecin, et en extérieures, traitées par le chirurgien.

Au nombre des premières je rangerai les fièvres de différents caractères; les phthisies, le scorbut, les scrofules, l'épilepsie, la maladie vénérienne et la gale : bien que, dans certains cas, et même le plus souvent, la gale puisse être considérée comme une maladie superficielle et tout-à-fait extérieure.

Dans une prison de femmes, cette courte nomenclature de maladies serait sans doute augmentée par les accidents familiers aux organes de la génération et de l'allaitement.

Au nombre des secondes, je veux dire au nombre des maladies chirurgicales, je compterais spécialement les contusions, les luxations, les fractures, les hernies, le calcul, les tumeurs de nature diverse, les blessures, les ulcères, les fistules et les affections cancéreuses des deux sexes.

Il n'est pas nécessaire de faire remarquer ici qu'il est des maladies qui, demandant un traitement mixte, peuvent être considérées comme mixtes elles-mêmes : dans le cas, par exemple, où la guérison d'une phthisie commençante, ou d'une épilepsie, serait tentée par l'application du feu; et dans les cas si fréquents, où, une fièvre aigüe se terminant par un abcès, cet abcès, conduit à maturité, doit être ouvert par le caustique ou par le bistouri. Voilà des points de service sur lesquels il faut supposer que le chirurgien et le médecin s'entendront parfaitement.

Le nombre des maladies doit varier, toutes choses égales d'ailleurs, selon la population totale de la prison, et selon que toutes les parties du régime intérieur sont bien ou mal entendues.

Relativement au premier point, je suppose que l'administration ne permettra jamais que la population d'une prison soit surabondante. Un bâtiment qui regorge d'hommes se vide bientôt par les maladies les plus dangereuses, et reste longtemps inhabitable. Relativement au second point, j'ai fait voir précédemment comment il serait possible, par les soins de la médecine préservative, par la propreté, la bonne nourriture, le travail, les récréations, le choix des vêtements et l'heureuse disposition des cellules, de diminuer singulièrement le nombre des maladies, et de réduire à proportion les frais de traitement, etc. La syphilis et la gale, par exemple, peuvent disparaître complètement des prisons.

Exemple de Bicêtre. — Toutefois, sans rien présumer des améliorations futures, en nous en tenant à ce qui existe, et en prenant pour terme de comparaison une des prisons de Paris où la population est considérable sans être très mobile, et où les hommes sont aussi bien tenus qu'ils peuvent l'être partout ailleurs, je veux parler de Bicêtre ; voici les résultats que nous avons obtenus pour chaque jour de l'année 1818, et ces résultats sont assez peu variables pour être considérés comme constants.

En général, la population a été de 820 personnes.

Le nombre des maladies a été de 80, presque égal au 10e.

Le nombre des galeux a été de 60, un peu moins que le 13e.

Mais ce sont là des moyens termes : il y a eu des jours où le nombre des malades a été de 113, et celui des galeux de 108 (1).

Infirmerie. — D'où il suit que, pour éviter l'encombrement des malades, ne dût-il être que momentané, si, dans l'état actuel des choses, on avait à construire une infirmerie pour une prison habitée par 850 à 900 personnes, il faudrait lui donner assez d'étendue pour recevoir 200 malades : ce qui serait un peu moins que le quart de la population totale.

Mais, d'après ce qui vient d'être dit, cette infirmerie se décomposerait

(1) Aujourd'hui, 3 juin 1819, tous les lits de la salle de médecine, au nombre de 47, sont occupés ; et nous sommes dans la belle saison. En revanche, on ne compte qu'une quarantaine de galeux.

en trois salles destinées, l'une aux galeux, l'autre aux maladies chirurgicales, et la dernière aux maladies internes.

La salle des galeux contiendrait 80 lits ; et comme les maladies chirurgicales et les maladies internes sont à peu près égales en nombre, les deux autres salles contiendraient chacune 60 lits.

Lits. — Chaque lit doit avoir six pieds de long, sur deux et demi de large.

Il se compose d'un bois de lit ordinaire, d'une paillasse, de deux matelas, de deux draps, d'un traversin de plume, et de deux couvertures de laine.

Effets accessoires. — A chaque lit d'infirmerie, on affectera, comme dans les hôpitaux, une cuillère, une assiette, une écuelle, deux pots à boire, un bassin, un gobelet, le tout en étain au titre légal, et finalement un crachoir en cuivre jaune.

J'y joindrais une paire de sandales, afin que, privé de ses sabots, dont l'usage ne serait pas tolérable dans une infirmerie, le malade ne fût jamais dans la nécessité de marcher nus-pieds.

Chaque lit ne recevra jamais qu'un seul malade à la fois.

La tête du lit, garnie de sa planchette, s'appuiera sur la partie du mur que l'on appelle *trumeau*.

D'un lit à l'autre, il sera laissé libre un espace égal à la baie d'une fenêtre intermédiaire, que je suppose de trois pieds de large sur six pieds de hauteur.

Il suivra de cette disposition, que les fenêtres, de chaque côté de la salle, pourront s'ouvrir pour le renouvellement de l'air, sans que le vent donne directement sur le malade.

D'un autre côté, chaque salle doit avoir douze pieds de haut, sous plafond, et de vingt-six à vingt-sept pieds de large, de manière que, entre le pied d'un lit de droite et le pied d'un lit de gauche, il y ait un espace libre de quatorze à quinze pieds : espace nécessaire pour recevoir les tables et les bancs de service, et les poëles pour l'hiver, sans gêner la circulation.

En rapprochant toutes ces données, il serait aisé de déterminer quelles seraient les dimensions d'une salle d'infirmerie, prise dans tous les sens.

Il est bien entendu que la salle des galeux doit être isolée de toutes les autres parties de la maison, et que, après la guérison des malades, le linge qu'ils ont porté doit, après avoir été mis à la lessive, retourner dans cette salle, et y être mis en réserve, pour servir aux galeux futurs.

Salle de consultation. — La salle de chirurgie et la salle de médecine seront également séparées, soit par un étage, soit mieux encore par l'escalier, qui conduirait de l'une à l'autre.

Dans ce dernier cas, on pourrait profiter de l'espace intermédiaire, vis-à-vis de l'escalier, pour y ménager une salle de consultation, où les malades arrivants seraient visités, et d'où ils seraient envoyés soit à l'une ou l'autre des deux salles, soit à la salle des galeux. Cette salle pourrait servir encore pour les grandes opérations de chirurgie.

Je ne sache pas que, dans les prisons, on ait jamais réservé une salle particulière pour les convalescents : peut-être serait-ce une innovation heureuse à introduire, et je la propose. Ce serait une ressource précieuse dans certains cas, celui, par exemple, ou régnerait la fièvre des prisons, ou le typhus. On placerait dans cette quatrième salle une dizaine de lits pour les convalescents.

Fosses d'aisance. — Je me suis déjà expliqué sur les fosses d'aisance, sur la nécessité de les tenir extrêmement propres, et d'en entraîner au dehors les émanations par des appels. Cette nécessité est encore plus impérieuse, lorsqu'il s'agit de fosses voisines des malades. C'est pour eux surtout qu'il importerait d'introduire l'usage des fosses mobiles et inodores.

Chaises percées. — Quoi qu'il en soit, il serait à souhaiter qu'à chaque lit d'infirmerie on assignât une chaise percée ordinaire et bien conditionnée, comme on le fait dans les hôpitaux. J'insiste sur ce point, parce que rien de plus malheureux ne peut arriver à un malade affecté de dyssenterie, de fièvre nerveuse ou de fièvre avec éruption, que d'être contraint de se lever la nuit, pendant l'hiver, pour se traîner en trébuchant, et souvent les pieds nus, à l'une des extrémités de la salle, chercher la porte des lieux où la douleur le conduit. Ce court voyage n'est pas sans danger : le malade tombe et se blesse, ou bien il regagne son lit péniblement, et pénétré de froid et d'humidité. Or, la vive impression du froid dans les maladies aigües est quelquefois mortelle.

Fumigations. — Les fumigations de chlore, usitées dans les infirmeries, ont des avantages et des inconvénients. Elles excellent pour détruire les miasmes qui s'échappent des corps affectés de maladies très graves, et dans le cas où règne le typhus. Peut-être, en effet, sont-elles indispensables; mais elles ne restituent point à l'air la partie respirable qu'il a perdue : elles irritent les organes de la poitrine; et, dans le cours ordinaire des choses, l'unique moyen d'assainir les infirmeries est le renouvellement de l'air.

Isolement des malades; dans quel cas. — Ces idées générales posées sur la séparation des salles de traitement, d'après la nature des maladies, il s'agirait de savoir si chaque salle, à son tour, ne serait pas susceptible d'un certain nombre de sous-divisions, et si ces sous-divisions seraient praticables. Peut-être seraient-elles sans objet pour la chirurgie; mais il n'en est point ainsi pour la médecine. Je m'explique.

La phthisie pulmonaire est, comme je l'ai dit, très fréquente à Bicêtre : elle prédomine au point que, dans le tableau de mortalité, elle est, à l'égard des autres maladies, dans une proportion plus grande que celle de deux à trois. La phthisie serait-elle contagieuse, comme on le croit en Italie, et même dans le midi de la France? Cette propriété serait-elle une des causes qui la multiplient? Par conséquent, serait-il indispensable d'isoler les phthisiques comme on isole les galeux? C'est un point que je n'ose décider. Toutefois, j'aurais ici deux mesures à proposer: l'une, d'envoyer dans une prison plus salubre ou moins malheureuse en ce genre, les malades qui présenteraient les premiers signes de phthisie; la seconde, de brûler la paillasse, de changer le traversin et les matelas; de laver le bois de lit et les couvertures d'un phthisique qui vient de décéder; d'exposer longtemps ces effets à l'action de l'air et du soleil, et de ne les faire servir qu'après deux ou trois mois de repos. Quant aux vêtements du mort, le plus sûr serait de les détruire par le feu : ce serait une perte légère et une grande sécurité.

Relativement aux fiévreux, aux scrofuleux, aux scorbutiques, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de les distinguer par classes, et de leur affecter dans l'infirmerie des localités séparées. L'action que ces malades exercent les uns sur les autres ne saurait être favorable; mais on doit s'en tenir, pour en neutraliser les effets, aux moyens de propreté usités partout, et spécialement dans les infirmeries. Pourvu que les lits soient suffisamment espacés, que les fenêtres soient ouvertes à propos, que la salle soit bien balayée, les chaises nettoyées, les fosses d'aisance lavées avec soin, etc., on aura fait à cet égard tout ce qu'il est possible de faire.

Il n'en est pas de même pour les sujets atteints de maladie vénérienne. On ne sait que trop que ces maladies se propagent par le contact, et qu'à cet égard on est surpris par les plus légères inadvertances. Il suffit quelquefois de boire dans le verre ou le gobelet d'un malade,

ou de manger avec sa cuillère ou sa fourchette, pour contracter l'infection. On mettra donc le soin le plus attentif à tenir ces malades séparés de tous les autres, par des cloisons ou autrement; et supposé même qu'ils se trouvassent par hasard en nombre considérable, un seul malade pouvant en infecter beaucoup, il faudrait bien les placer temporairement dans une salle particulière. A cet égard, la conduite des employés et des médecins doit être subordonnée à la marche fortuite des événements, et le point de service dont il s'agit ici est une des choses qu'il est impossible de régler par avance et d'une manière absolue.

Mais il est une espèce de maladie qui, lorsqu'elle se montre dans une prison, exige un local et des soins particuliers : je veux parler de l'épilepsie. Il y a, dans ce moment, à Bicêtre, sept hommes attaqués de cet horrible mal. Sur ces sept, quatre ont des accès si violents, si longs, si répétés; ils poussent, au milieu de leurs convulsions, de si forts gémissements et des cris si lugubres, qu'ils troublent jour et nuit le repos de la prison. De tels malades ne peuvent être placés ni dans l'infirmerie commune, ni dans les parties habitées du bâtiment. Ils ne permettent ni aux malades ni aux travailleurs de goûter un moment de sommeil; ils mettent en défaut la vigilance des sentinelles; d'heure en heure, ils causent de fausses alertes; et ces fausses alertes peuvent un jour en cacher de réelles, et favoriser des projets d'évasion. Il est visible que ces hommes devraient être relégués dans une partie isolée du bâtiment, à l'extrémité de quelque atelier ou de quelque magasin, dans une salle spacieuse, solitaire, et d'ailleurs bien munie de portes solides et de fenêtres grillées. Je dis spacieuse, car chacun de ces sept hommes, pour être contenu dans ses accès, exige le secours de deux hommes pour le moins : ce qui porterait tout d'un coup la population de cette salle isolée à vingt-une personnes. J'ajoute que les lits destinés aux épileptiques doivent être garnis de quatre forts anneaux de fer, deux de chaque côté, pour y passer les cordes et les fortes sangles dont on se sert pour assujétir les malades dans les moments orageux de convulsions, pour les empêcher de tomber, et de se briser la tête et les membres contre le pavé, les bois de lits, etc.

Remarque sur le linge.—Qu'il me soit permis de présenter ici une réflexion qui, placée ailleurs, serait peut-être moins sentie. C'est en observant dans leurs accès les épileptiques dont je viens de parler, que j'ai été frappé des inconvénients de la toile raide, brune et grossière, dont on fabrique les chemises et les draps des prisonniers. Cette toile, dans sa nouveauté, est d'une dureté presque métallique. Des fragments de tige

de chanvre y sont comme incrustés çà et là. Engagé dans une telle chemise, ou plutôt dans cette espèce de cilice, l'épileptique, en se débattant, se froisse contre une multitude de pointes âpres qui le déchirent et le font saigner partout. Sur d'autres prisonniers, j'ai vu ces chemises produire un effet non moins douloureux : elles coupent les aisselles et gênent singulièrement le mouvement des bras pendant le travail. Voilà des maux légers, dira-t-on, et il faut de l'économie. Fort bien; mais que fait le prisonnier? Il prend sa chemise neuve, et, pour lui ôter cette roideur incommode, pour l'assouplir et la briser, il la courbe sur l'angle de son bois de lit, et en appuyant fortement, il la fait aller et venir en glissant, jusqu'à ce que le frottement l'ait rendue plus flexible, et qu'elle ait, en quelque sorte, pris quelque chose d'humain : en un mot, pour la tourner à son usage, il l'use quelque peu sur le tranchant du bois; il l'use quelquefois trop, et l'économie se trouve ainsi trompée. Comment empêcher cela, et jusqu'à quel point faudrait-il l'empêcher? Je reviens à mon sujet.

Récapitulation. — Nous venons de parcourir un assez grand nombre d'objets. Nous avons vu quelles sont les maladies que les médecins ont eu en général à traiter dans les prisons : quel en est le nombre, à peu près, sur une population donnée ; de quelles divisions principales elles sont susceptibles, et ce qu'il en faut conclure pour la division des infirmeries. Nous avons indiqué brièvement les dimensions de chaque salle; la grandeur et la composition des lits, les petits meubles accessoires qu'il faut joindre, les espaces qui doivent les séparer; les soins de propreté qu'impose l'ensemble de ces objets, et les précautions d'isolement qu'exigent certaines maladies : précautions de nécessité rigoureuse pour les galeux, les vénériens et les épileptiques, mais qui, je le répète, seraient sans objet pour les maladies chirurgicales. Je ne m'y arrête pas davantage. Venons maintenant aux hommes que l'on attache au service des malades sous le nom *d'infirmiers.*

Infirmiers.—Le nombre de ceux qu'il est nécessaire d'attacher au service des galeux ne peut guère être déterminé par avance : tout dépend, à cet égard, et du nombre des malades et du mode suivi pour le traitement. Je crois avoir une manière de traiter la gale qui réduirait bientôt à rien ce genre de service. Mais, en nous en tenant à l'état actuel des choses, il me semble que trois hommes, l'un premier infirmier, les deux autres sous-infirmiers et veilleurs, suffiraient pour quatre-vingts galeux : d'autant plus que tous les soins de propreté à prendre pour tenir la salle dans un état convenable, seraient dévolus aux malades

eux-mêmes, lesquels en effet, malgré l'indisposition qui les retient, conservent toutes leurs forces. Les sous-infirmiers seraient chargés d'aller prendre les médicaments à la pharmacie, et de faire les frictions sous la surveillance du premier infirmier. De son côté, le premier infirmier tiendrait note des accidents, rendrait compte du linge, etc. ; et les uns et les autres participeraient aux petites gratifications dont je vais parler tout à l'heure.

Il en est tout autrement pour les maladies aigües et pour les maladies chirurgicales. Ici, le nombre des infirmiers peut être réglé par avance ; et ce nombre, s'il n'était pas ce qu'il est dans les hôpitaux, où l'on compte un infirmier pour dix ou douze malades, en serait du moins rapproché. Ainsi donc, en ne changeant rien aux données que nous avons suivies jusqu'à présent, il y aurait au moins quatre infirmiers dans chacune des deux salles de médecine et de chirurgie : l'un d'eux aurait le titre et les fonctions d'infirmier-major. Il pourrait tenir le cahier des visites, comme il le fait à Bicêtre ; il surveillerait la distribution des médicaments et l'exécution des menues prescriptions du médecin, et distribuerait aux trois autres le travail de chaque jour. Ce serait par conséquent aux trois autres d'ouvrir les fenêtres le matin, pour renouveler l'air ; de changer les malades, de faire les lits, de vider et nettoyer les chaises et les crachoirs, de balayer la salle, les lieux d'aisance, la salle de consultation, les escaliers ; d'apporter le bois dans l'hiver, d'allumer le feu, d'aller chercher les médicaments à la pharmacie, et les vivres à la cuisine ; de serrer et de porter le linge, et de veiller les nuits tour à tour : toutes choses dont les détails se devinent aisément. Ces infirmiers seraient choisis parmi les prisonniers par le directeur de la maison. Ils seraient révocables sur la demande des médecins. Leurs lits seraient placés aux quatre coins de la salle. Ils auraient la portion entière des vivres d'infirmerie, et portion entière de vin prescrite aux travailleurs. Il serait sans doute à propos de soutenir leur zèle par l'espérance d'un meilleur avenir ; et si quelques-uns d'entre eux montraient en effet beaucoup de vigilance et d'humanité, pourquoi leur peine ne serait-elle pas abrégée ? Récompenser le bien est de justice plus rigoureuse que punir le mal.

Quant au service des épileptiques, comme ce service est tout extraordinaire, le choix des lieux et des hommes doit être abandonné sans réserve à la discrétion du directeur et des médecins.

Il est temps de nous occuper des devoirs des médecins et des chirurgiens.

Devoirs des médecins. — Le médecin et le chirurgien de chaque prison seront tenus de faire chaque jour une visite le matin, à six heures en été, à huit heures en hiver, dans leur infirmerie respective. Ensuite, ils visiteront en commun les galeux. Ces visites achevées (et je les suppose faites avec le soin le plus scrupuleux), ils se rendront dans la salle de consultation. Là, ils se feront présenter les prisonniers arrivés la veille ou le jour, afin de s'assurer de leur état, et de voir s'ils n'apportent point avec eux quelque maladie contagieuse. Cela fait, ils admettront les prisonniers qui se font amener devant eux pour cause de maladie ; et, si la maladie est en effet réelle, ils donneront leurs ordres, soit pour que le prisonnier malade entre dans l'une des infirmeries, soit pour qu'il reçoive dans sa cellule les légers secours qu'une simple indisposition aurait rendus nécessaires.

Je ne dois point omettre de dire ici, relativement aux malades, que la durée de leur séjour dans telle ou telle infirmerie, celui qu'ils font dans la salle des convalescents, la prescription des médicaments et des rations de vivre, etc., sont des choses que règle et que doit régler d'une manière absolue la volonté des médecins. L'administration ne saurait souffrir qu'ils soient contraints le moins du monde à cet égard, pas plus qu'elle ne le souffre dans les hôpitaux. La médecine veut partout la même indépendance.

Quant à la qualité des vivres d'infirmerie, ainsi qu'à la quotité d'une ration entière ou d'une portion, ou de ses sous-divisions en diète, quart, demie, trois-quarts, etc., je n'aurais d'autre modèle sur ce point que celui que l'on suit dans les hôpitaux civils.

L'usage habituel de la viande, du vin, des teintures amères pour les scrofuleux, les teigneux, etc., sont des points de traitements sur lesquels l'administration doit encore laisser, ce me semble, une grande latitude aux médecins qu'elle honore de sa confiance.

Deux fois par mois au moins, soit à jour fixe, soit à volonté, le médecin et le chirurgien feront, tantôt l'un, tantôt l'autre, ou en commun, la visite des médicaments, des aliments, des ustensiles de cuisine et de pharmacie, celle des boissons et du linge. Ils examineront si la propreté est maintenue comme elle doit l'être, dans les cellules, les corridors, les escaliers, les cours, les ateliers ; et s'ils découvrent qu'il y ait quelques réparations à faire, quelques parties du bâtiment à nettoyer ou à blanchir, s'ils ont quelques améliorations à proposer pour la bonne tenue des infirmeries, ou pour rendre plus simple et moins dispendieux quelque traitement particulier, ils adresseront sur le tout des notes à qui de droit, soit au directeur de la maison, soit à quelque autre autorité supérieure.

Nécessité d'un élève. — Ce n'est pas tout. Le service des médecins

serait fort incomplet, et leurs observations seraient perdues pour l'art, s'ils ne tenaient aucune note des maladies qu'ils ont à conduire, et s'ils n'en écrivaient pas une histoire suivie depuis le début jusqu'à la terminaison, et s'ils ne portaient leurs recherches jusque sur les désordres des organes, lorsque les malades ont succombé. Or, un tel travail, lorsqu'il embrasse une certaine étendue, ne saurait être fait par les médecins, sans l'aide d'un élève, et d'un élève instruit. Il est donc important qu'un élève, déjà fort exercé, soit attaché au service de santé de chaque prison un peu considérable, non seulement par la raison que l'on vient de voir, mais par d'autres encore qui se présentent d'elles-mêmes à l'esprit. Il peut en effet arriver que, dans l'absence du médecin et du chirurgien, de graves accidents éclatent dans les infirmeries, dans les ateliers, dans les cellules. Ces accidents, tels qu'une abondante hémorrhagie, une asphyxie, une blessure, exigent quelquefois des secours prompts et donnés avec intelligence. De qui les obtenir, si ce n'est d'un élève entendu, qui connaît déjà la maladie et sait la pensée du médecin, qui le supplée, soit pour traiter sur-le-champ le malade, soit pour le faire admettre dans une salle ? J'ajouterai que, dans toute infirmerie tant soit peu étendue, il se présente toujours des pansements à faire, des saignées, des applications de cataplasmes, de vésicatoires, etc., et que rien de tout cela ne peut être remis aux soins d'un infirmier. Je ne parle point du logement à accorder à l'élève, ni du traitement auquel il peut prétendre : je me borne à dire que sa présence habituelle est indispensable ; et du reste, c'est lui qui tiendrait le registre des maladies, sous la direction des médecins, et qui ferait sous leurs yeux l'ouverture des cadavres : dernier travail qui suppose qu'une salle de dépôt pour les morts serait annexée aux infirmeries, et qu'on y aurait ménagé les moyens de faire avec succès des recherches anatomiques. Cette salle, par conséquent, serait bien éclairée ; elle aurait de l'eau, une ou plusieurs tables, des bancs, etc. Enfin elle serait desservie par un infirmier, ou par un prisonnier choisi pour une telle fonction, et pour celle de l'ensevelissement.

Registre des maladies. — Quoi qu'il en soit, les registres où seraient consignées les histoires des maladies seraient envoyés tous les ans, de chaque prison, soit à la préfecture de police, soit dans les bureaux du conseil général, pour y être soumis à l'examen d'une commission. Ces registres confrontés donneraient d'excellents éléments pour les tableaux de mortalité des prisons. Ils apprendraient à quoi s'y réduit la vie moyenne ; quel est le sexe, quel est l'âge le plus menacé ; quels sont les ateliers les plus tardifs, les prisons les plus insalubres ; les

maladies les plus communes et les plus meurtrières, etc. Ces points de vue conduiraient à rechercher les moyens, soit d'assainir telle ou telle localité, soit de rendre plus parfaits les procédés de telle ou telle fabrication, ainsi que je l'ai dit précédemment ; soit enfin de substituer à un travail dangereux, à celui de la laine, par exemple, un travail propre à mieux conserver la vie des hommes. Après une révolution d'un certain nombre d'années, on découvrirait si les maladies des prisonniers sont stationnaires et toujours les mêmes, ou si elles ont passé par différents états, et quelle serait la série de ces états ; si elles participent du caractère des constitutions établies, ou si elles en sont soustraites, ainsi de suite : derniers résultats qui n'intéressent guère que la médecine, mais qu'il n'est jamais permis de négliger, toutes les fois qu'il est possible de les obtenir.

Des malades. — Je n'insisterai pas plus longtemps sur les fonctions des médecins. Des prisons considérables étant toujours ou dans un quartier ou dans le voisinage d'une grande ville, c'est aussi toujours là que l'Administration prend les hommes à qui elle confie le service de santé. Elle n'a point à s'occuper de leurs logements, et je n'en parle pas. Après les infirmiers, les médecins et l'élève, attachés tous au service immédiat des malades, disons un mot des malades eux-mêmes : après quoi, nous passerons à la pharmacie et à la lingerie. Je serai court sur ces derniers articles.

Vêtements des malades. — Il a déjà été question de l'admission des malades, de leur séjour à l'infirmerie, du lit et des petits meubles à leur usage, de la qualité des vivres qu'ils y reçoivent, etc. Il ne me reste qu'à proposer une légère innovation pour leurs vêtements. Je voudrais que, à leur entrée dans une infirmerie, les vêtements qu'il sont portés dans leur cellule ou ailleurs fussent remis à qui de droit, pour leur être conservés et rendus, à la guérison ; et que, pendant toute la durée de leur maladie, ils eussent à leur usage, avec le linge de corps ordinaire, un bonnet, un pantalon large et une grande robe de toile, dans l'été ; et un bonnet de laine, un pantalon et une robe de gros drap pendant l'hiver : cette robe pourrait servir au besoin de troisième couverture. De cette façon, le prisonnier ne portera jamais en santé les vêtements qu'il avait étant malade, et réciproquement ; et les vêtements d'infirmerie seront mieux appropriés à la qualité des saisons. Cette mesure est surtout indispensable pour les galeux. Venons à la pharmacie.

Pharmacie. — En général, dans les prisons, les pharmacies ne sont

point de véritables officines. On n'y prépare guère, pour la consommation de chaque jour, que des infusions, des décoctions, des émulsions, etc., c'est-à-dire, des médicaments liquides, de peu de durée. Pour presque tout le reste, elles ne sont que des dépôts ou des magasins fournis pour un temps. Ces magasins sont alimentés, à Paris, par la pharmacie centrale des hôpitaux, laquelle est une grande manufacture. Dans les départements, ils pourraient l'être par la même pharmacie centrale pour une infinité d'objets; mais ils le sont probablement par des pharmaciens ou des fabriques locales, où tout se fait de la première main, et qui ne se trouvent que dans les grandes villes. Cela posé, la pharmacie d'une prison n'aura point de laboratoire proprement dit, mais elle doit avoir une tisannerie avec ses fourneaux, ses chaudières, ses tonneaux et ses vases de différentes grandeurs; elle doit avoir une montre, c'est-à-dire, le lieu où sont des armoires, libres ou grillées, remplies de tiroirs, de bocaux, de flacons fermés, etc., et contenant les poudres, les masses pillulaires, les pastilles, les esliers, les élixirs, les teintures diverses, les onguents et les préparations métalliques, etc., etc.; une salle de gaîne et de distributions, un grenier pour les dessications ou la conservation des plantes, et une cave pour la conservation des vins médicamenteux, des eaux minérales, et surtout des sirops. Elle doit avoir de l'eau en abondance, un lavoir, et tous les instruments qu'un service journalier rend indispensables; des mortiers, des pilons, des spatules, des balances, etc., toutes choses dont les détails ne doivent point trouver ici leur énumération. Deux hommes, au moins, sont nécessaires pour toutes les parties de ce travail, pour pomper l'eau, pour remplir les chaudières, allumer le feu et le conduire, laver les vases et les remplir, à aller chercher le bois, les plantes, les sirops et le vin, et entretenir partout la propreté la plus recherchée.

Devoirs du pharmacien. — De son côté, le pharmacien doit, sur le relevé des cahiers de visite, exécuter les préparations magistrales, étiqueter et numéroter les doses, livrer aux infirmiers les médicaments prescrits, les accompagner dans les salles, et assister à la distribution, pour éviter les erreurs quelquefois si dangereuses. Il doit tenir note des choses demandées et qui manquent, en former un état à la fin de chaque mois, le communiquer aux médecins, et l'expédier, signé d'eux et de lui, à la pharmacie centrale, ou à la pharmacie chargée de la fourniture. Quant à la comptabilité du pharmacien, c'est un point très délicat, très difficile à régler, mais qui heureusement n'appartient point au service de santé, si ce n'est que le médecin a le droit d'exiger

que ses ordonnances soient suivies à la lettre, et que la plus petite partie des médicaments prescrits, vins, sirops, teinture, etc., n'en soit point écartée.

Bains. — Je me suis réservé de parler ici des bains, dont je n'ai rien dit jusqu'à présent, parce qu'en effet les bains sont des moyens médicinaux, même lorsqu'ils ne sont que des moyens de propreté. On a vu précédemment à quel point j'en voulais étendre l'usage dans les prisons. En supposant que mes idées soient adoptées à cet égard, ce qui rendrait onéreux ce grand usage des bains, ce ne serait pas la quantité d'eau, mais celle du combustible nécessaire pour en élever convenablement la température. Or, je me suis figuré qu'en plaçant la salle des bains dans le voisinage immédiat de la pharmacie, et en adaptant à l'une et à l'autre de ces localités des constructions semblables à celles que l'on peut voir à l'hôpital Saint-Louis, il serait possible de faire servir le même feu à deux fins différentes, et même de diminuer ainsi de moitié les frais de combustible. J'irai plus loin : j'ose croire que, avec des constructions habilement combinées, et avec une très-légère dépense de plus, mais bien inférieure à celle que l'on fait pour chauffer des salles d'infirmerie, il serait possible d'obtenir d'un seul et même foyer les différents services que je viens d'indiquer tout à l'heure. Je n'ajouterai point que, dans une prison construite sur un plan absolument neuf, des mesures de ce genre seraient, sans contredit, praticables, surtout si l'on y faisait concourir le feu de la cuisine, celui de la buanderie, ou celui d'une pompe à feu : dernière machine que le travail des ateliers rendrait peut-être nécessaire dans certains cas. Je me bornerai seulement à dire que ce que je propose ici comme une simple possibilité a été réalisé en Italie, et qu'à Florence, si je ne me trompe, un grand hôpital existe, où un seul et même feu suffit à tous les services. Voilà un exemple d'économie qu'il serait à propos d'imiter.

Si donc, dans la question qui nous occupe, la difficulté de l'extrême dépense était aplanie; si l'on trouvait un moyen fort économique d'échauffer à la fois une très grande quantité d'eau, le problème serait résolu, et il ne resterait plus d'objection contre l'usage presqu'illimité des bains, ou simples, ou sulfureux, ou en vapeur, etc. Par conséquent, on les prodiguerait, soit comme moyen de propreté, aux ouvriers travailleurs, dans de grands bassins construits en pierre de taille, et fermés au ciment, soit comme moyen de guérison, et à la manière ordinaire, dans les affections ordinaires, les fièvres aigües, les rhumatismes, etc. Qu'est-il besoin de parler des hommes

que l'on attacherait à la manutention des bains? Cette dépense inévitable serait imperceptible.

Par les dernières idées que je viens de soumettre au Conseil, on voit que je n'avais pas perdu de vue la nécessité d'entretenir dans les infirmeries un degré de température tel, que la sensibilité des malades n'en soit jamais offensée. Dans l'été, cette température sera celle de l'atmosphère, à moins que la chaleur ne soit excessive, et n'irrite trop les malades : auquel cas, il serait à propos d'en modérer l'influence par de fréquentes aspersions d'une eau acidulée; mais, dans les mois rigoureux de l'hiver, il faudra une température artificielle plus élevée que celle de l'air extérieur. Quelque parti que prenne l'administration sur les moyens de chauffer les salles, qu'elle s'en tienne aux moyens usités, ou qu'elle en adopte d'extraordinaires (tel que serait le calorifère de Désarnod), pour régler l'emploi de ces moyens, il serait, je pense, à propos de placer dans chaque salle un thermomètre, et de soutenir assez le feu des poëles, ou tout autre feu, pour que la température ne tombât jamais au-dessous de 15 à 16 degrés centigrades, ou de 12 degrés Réaumur.

Enfin, pour terminer sur le service de santé proprement dit, je dois rappeler qu'une fois tous les ans, dans les pleines chaleurs de l'été, l'usage est venu de blanchir les salles à l'eau de chaux, de laver les bois de lits à l'eau seconde, de renouveler les paillasses, de rebattre les matelas et les traversins, et de changer les couvertures. Cet usage doit être religieusement conservé.

Lingerie. — Quant à la lingerie, je n'ai que peu d'observations à faire. Le linge doit être en quantité suffisante; il y doit être tenu propre et sec. Je crois savoir qu'en général le linge des prisons de Paris est mal lavé : il est du moins tel à Bicêtre. J'ajoute que le linge destiné au pansement des malades y est de mauvaise qualité; et que la quantité en est si modique, qu'on est contraint de faire servir plusieurs fois la même compresse, bien qu'elle soit pénétrée de sanie et d'ordure. C'est un mal auquel il est nécessaire de remédier, à Bicêtre, et partout. Quant à la comptabilité de la lingerie, je n'y touche pas : c'est un point qui regarde le service économique.

Conclusion. — Je m'arrête ici, Messieurs. Quelque rapide qu'ait été la composition de ce second rapport, je pense n'avoir rien omis d'essentiel. J'y propose des mesures qui ne sont applicables qu'à une grande prison; mais, dans un sujet tel que celui-ci, c'est sur le plus et non sur le moins que j'ai dû prendre texte. L'inconvénient le plus

réel, c'est que presque partout le vice des localités combattra longtemps encore les améliorations les plus simples et les mieux entendues. Qu'il me soit permis de finir par l'expression d'un vœu bien sincère : c'est que, dans toutes les prisons, les hommes chargés du service de santé se pénètrent à l'envi de vos vues bienfaisantes, et que, par l'exercice des vertus que leur état leur impose, par la douceur, la pitié, l'humanité, la bonté, dont ils ont de si nobles modèles, ils accélèrent l'époque si désirée où un régime meilleur sera introduit dans les prisons.

PARISET.

RÉGIME ALIMENTAIRE DES PRISONS.

Effets comparés du Régime animal et du Régime végétal sur la santé des détenus, dans les Prisons de l'Angleterre.

S'il est un *fait* constant, dans l'esprit de tous les médecins et de tous les administrateurs de prisons, c'est que plus la nourriture est substantielle, abondante, animale, dans une prison, mieux les prisonniers se portent, et moins, par conséquent, la mortalité est élevée.

Cependant les *faits* constatés dans un pays voisin sont en contradiction formelle avec ces conclusions.

Ces faits, il importe de les étudier; car ce qui se passe sous ce rapport en Angleterre se passe probablement aussi en France, et il est à croire que, si l'on se livrait chez nous aux mêmes calculs, on arriverait peut-être aux mêmes résultats.

Voici donc ce que nous apprennent les enquêtes officielles auxquelles se sont livrés les commissaires du gouvernement britannique sur le régime alimentaire des prisons et des maisons de travail pour les pauvres (*workhouses*).

Toutes ces enquêtes constatent, d'abord, que le régime alimentaire de presque toutes les prisons est double de celui des agriculteurs indépendants, et le plus souvent meilleur que celui des maisons de travail.

Bien que l'indigent valide ne doive généralement recevoir qu'une ration d'aliments inférieure à celle du soldat, il est presque toujours mieux nourri ; de plus, il est mieux logé, mieux couché, et travaille moins que toutes les autres classes.

Dans la plupart des prisons, les condamnés reçoivent une ration de nourriture supérieure à celle des prévenus et des accusés, sous prétexte que, travaillant ou devant travailler, ils doivent être mieux nourris. Mais le travail des prisons est généralement reconnu pour être beaucoup moindre que le travail des laboureurs. La moyenne de la journée de travail est de dix heures par jour dans les prisons : elle est de douze heures dans les champs.

Au surplus, le tableau suivant exprime mieux que tous les raisonnements la différence, en sens inverse de la raison, de la morale et de la justice, qui existe, en Angleterre, entre la nourriture que les classes ouvrières et agricoles se procurent par le travail, et celle qu'obtiennent, souvent sans travail, les fainéants et les scélérats, par cela seul qu'ils deviennent les hôtes d'une maison de travail, d'une maison de correction, d'un ponton ou de Botany-Bay.

Cette nourriture comparative est évaluée en *solide*, et graduée, ainsi qu'il suit, à raison de tant d'onces *par semaine* et *par tête :*

	onces.
Les laboureurs consomment.	122
Les artisans (ceux dont le salaire est le plus élevé). . .	140
Les pauvres.	150
Les soldats.	168
Les prévenus, dans les maisons d'arrêt.	181
Les condamnés, dans les maisons de correction. . . .	217
Les convicts, dans les pontons	239
Les déportés.	330

Ces chiffres sont officiels, excepté pour les deux premières classes. Pour celles-ci, on n'a que des renseignements officieux, mais si précis et recueillis avec tant de soin, qu'on peut les regarder comme constants (1).

Maintenant, voyons quelles sont les conséquences de cet absurde et immoral renversement d'idées, de raison, et de pénalité, sur la santé des détenus.

M. Chadwich, secrétaire de la commission des pauvres, aux savantes

(1) Voy. *Administ. and operat. of the por laws*, p. 261, et *An Essay on means of insurance*, etc., p. 47.

et intelligentes recherches duquel la science du paupérisme en Angleterre est redevable de presque toutes les découvertes qui l'ont enrichie dans ces derniers temps, a poussé ses investigations jusqu'à se demander si la trop abondante nourriture donnée aux pauvres et aux prisonniers n'était pas aussi contraire à leur santé qu'elle l'est à la morale.

Voici le document précieux qui résume les recherches statistiques auxquelles il s'est livré dans ce but. Je le dois à son obligeance et à celle de M. Coode, son collaborateur.

« C'est une question médicale et économique tout-à-fait neuve et de la plus haute importance, que celle de savoir jusqu'à quel point une nourriture trop substantielle est moins favorable que contraire à la santé.

» J'ai cherché à la résoudre, en compulsant les archives et en interrogeant les employés des maisons de travail et des prisons.

» Les gouverneurs de la plupart des maisons de travail où les aliments fournis aux pauvres sont les plus élevés, s'accordent à dire que très souvent le changement de nourriture les incommode, à leur entrée, et même les *emporte*. Les maladies aigües sont, au dire des médecins, aussi communes que fatales dans ces maisons. Le grand nombre de renseignements que j'ai recueillis à ce sujet me portent à conclure que là où le degré de nourriture est le plus fort, là le degré de santé est le plus faible.

» Je me suis procuré sur ce point, dans les prisons, des documents plus précis encore et plus concluants.

» Il résulte du dépouillement que j'ai fait des rapports officiels émanés de 128 maisons d'arrêt et de correction d'Angleterre, pendant les années 1830, 1831 et 1832, que le nombre total des *incarcérations* n'est pas moindre de 97,279, par année ; que le nombre total des individus qui séjournent à la fois dans ces prisons est de 25,000 environ ; que le nombre moyen des malades est annuellement de 9,044, ou de 9/3 pour 0/0 sur le tout ; que le nombre moyen des morts de chaque année est de 247, ou de 1 sur 394 ; qu'enfin les frais d'entretien sont en moyenne de 2 s. 6 d. par semaine et par tête.

» Des 128 rapports dont je viens de parler, 27 ne peuvent entrer dans l'appréciation des effets du régime alimentaire sur la santé des prisonniers, soit parce que la manière irrégulière avec laquelle ils sont tenus ne permet pas d'asseoir sur eux un calcul vrai, soit parce que, dans les prisons qu'ils concernent, on distribue de l'argent au lieu de nourriture aux détenus. En examinant les 104 rapports les plus complets, on trouve que leurs résultats généraux correspondent absolument à ceux que nous avons déjà mentionnés. Ansi, en prenant dans ces 104 rapports les 29 prisons où le coût et la quantité de nourriture sont les plus

faibles, les 20 où ils sont les plus élevés, et les 20 où ils sont intermédiaires, on obtient les résultats suivants :

NOURRITURE.	COUT par semaine.	ONCES de solide par semaine.	MALADES sur 0/0	DÉCÈS.
	s. d.			
Quantité la plus faible.	1 10	188	3	1 sur 622
— intermédiaire.	2 4	213	18	1 sur 320
— la plus haute.	3 2	218	25	1 sur 266

» En vue de déterminer si quelques nouveaux résultats pourraient être obtenus de l'examen du régime des 41 prisons restantes, j'ai divisé ces prisons en deux classes. Dans la première, composée de 21, j'ai placé les prisons où les aliments sont le moins coûteux; dans la seconde, composée de 20, celles où ils le sont le plus. Il résulte de mes notes que les 21 prisons où la nourriture coûte le moins, soit parce qu'elles sont situées dans les districts ruraux, soit parce que les provisions du dehors sont moins chères, sont celles où la nourriture est la plus forte, et en même temps celles où le chiffre de la mortalité est le plus élevé. En voici le relevé :

NOURRITURE.	COUT par semaine.	ONCES de solide par semaine.	MALADES sur 0/0 annuell.	DÉCÈS. annuellem.
Vingt-et-une prisons où le coût de la nourriture est plus bas et la quantité plus élevée.	s. d. 2 5	257	11 1/2	1 sur 277
Vingt prisons où ce coût est le plus haut et cette quantité la plus basse.	3 8 1/2	238	11 14	1 sur 351

» On ne trouve rien dans ces rapports d'où l'on puisse induire que les causes prédominantes des maladies et des décès proviennent d'autres circonstances que de l'invariable connexité qui existe entre le *quantum* bas ou élevé des aliments, d'un côté, et le *quantum* bas ou élevé des maladies et des décès, de l'autre.

» Au nombre des 20 prisons où le coût de la nourriture est le plus bas, on compte plusieurs des grandes prisons de la métropole, telles que Newgate, Clerkenwell et Horsemonger-lane : prisons populeuses dans lesquelles les détenus séjournent moins longtemps que dans les maisons d'arrêt des districts agricoles. On peut induire de cette circonstance que l'abaissement du chiffre des maladies dans ces prisons doit être attribué principalement à la plus courte durée des emprisonnements; mais cette induction est repoussée par ce double fait, que les maladies qui sont la conséquence d'un changement de nourriture se manifestent au commencement de l'emprisonnement, ou dans une période plus courte que celle pendant laquelle les détenus séjournent communément dans les prisons en question, et que la santé des détenus est proportionnellement bonne dans les autres prisons où la moyenne de la durée des emprisonnements est plus longue, et où, en même temps, la nourriture est simple et la moins coûteuse. Il faut observer également que cette objection ne s'applique pas aux aliments de l'espèce intermédiaire comparés aux aliments les plus élevés; n'y ayant aucune différence matérielle, ainsi qu'on peut le voir par le tableau d'autre part, entre les prisonniers des deux classes, quant à la durée des détentions. Il est bon aussi d'observer que, dans les prisons où les frais d'entretien des détenus ont subi une réduction, le nombre des malades a, en général, diminué.

» Le docteur Julius, que le roi de Prusse chargea, il y a quelques années, de visiter les diverses prisons de son royaume, et qui parcourt en ce moment les prisons des autres pays, m'informe que la nourriture des prisons de la Prusse, qui se composait en majeure partie de pain, variait autrefois de 16 à 32 onces par jour. L'attention du gouvernement ayant été récemment appelée sur ce sujet, des états furent demandés dans toutes les prisons sur le régime alimentaire qui y était suivi, et, par suite des différences qu'ils présentèrent, une ordonnance fut rendue, dans le cours du printemps dernier, qui fixa la pitance de chaque détenu, dans toutes les prisons, à 22 onces par jour, ou 154 onces par semaine. Ce changement fut opéré graduellement; et les médecins rapportent que, loin d'en souffrir, la santé des détenus y a, au contraire, gagné.

» Les états des maladies et des décès dressés dans ces mêmes prisons, pendant le cours des années 1834 et 1835, ne font que corroborer les conclusions des années précédentes. Le relevé de ces états présente l'aperçu suivant :

NOURRITURE.	COUT par tête et par semaine.	ONCES de solide par semaine.	MALADES sur 0/0	DÉCÈS.
Vingt prisons où la nourriture est la plus faible.	s. d. 1 10	187	3	1 sur 736
Vingt, où elle est intermédiaire. . . .	2 3	222	20	1 sur 326
Vingt, où elle est la plus forte.	2 4 1/4	234	21	1 sur 334

» Dans les prisons où le régime alimentaire est le plus élevé, et où l'on a diminué la quantité de viande pour augmenter la quantité de végétaux, la somme des maladies a éprouvé une réduction analogue. De même, dans les prisons où la nourriture intermédiaire a été augmentée, la somme des maladies s'est accrue dans la même proportion. Les rapports sur les effets du régime alimentaire dans les 41 prisons restantes, durant le cours des mêmes années, viennent tous à l'appui de ces conclusions.

» J'ai soumis mes tableaux à M. W. Farr, médecin et statisticien distingué, qui en a combiné les éléments d'une autre manière. Les résultats ci-dessus ont été obtenus du nombre total des détentions dans les autres prisons. M. Farr, au contraire, a déduit les résultats ci-dessous du chiffre des prisonniers existant dans chaque prison à la date des rapports, dans la supposition que ces rapports fournissent une moyenne approximative de la population des trois classes de prisonniers.

CINQ ANS. 1830,—1834.	NOMBRE des prisonniers.	EN PRISON à la date du rapport.	ATTAQUES de maladies.	DÉCÈS.	DURÉE moyenne de l'emprisonnement.	ATTAQUES annuelles de maladies sur une population moyenne de 100.
Vingt prisons où la nourriture est la plus basse.	164,714	15,173	6,127	245	54 «	404 »
Vingt où elle est interméd.	63,440	12,398	11,550	188	70 «	93,15
Vingt où elle est la plus élevée.	39,717	7,932	8,937	157	75 »	112,07
60 prisons.	267,871	55,505	26,614	568	48.4	75.0

» Le résultat obtenu par ce mode d'opérer est, que les attaques de maladies sont plus fréquentes là où la nourriture est plus abondante. La mortalité varie peu, mais elle est plus élevée là où la nourriture l'est aussi.

» De tous ces faits, je crois pouvoir tirer la conséquence que le nombre des maladies augmente dans les prisons, en raison directe de l'accroissement de la quantité de nourriture, et qu'en tout cas la réduction actuelle des aliments des prisonniers n'exerce aucune influence fâcheuse sur leur santé.

» En résumé, si nous comparons la nourriture des prisonniers avec la nourriture des laboureurs, nous trouvons que les premiers consomment, par tête et par semaine, 50 onces de plus que les seconds. On peut se faire une idée de l'excessive agglomération d'aliments et de dépenses qui naît d'un tel état de choses, en considérant que cet excédant de 50 onces se multiplie par les 25,000 voleurs ou autres détenus qui peuplent constamment les prisons, et qui absorbent plus de 1,800 tonnes de solide de plus que n'en consomme annuellement pareil nombre d'agriculteurs, en retour d'un travail honnête. 2,400 chevaux seraient nécessaires pour tirer cet excédant de quantité (à raison d'un cheval par 1,500 livres), et plus de 8,300 agriculteurs y trouveraient par an une existence assurée.

» Quant à la dépense, on peut l'évaluer par ce seul fait que, si tous les prisonniers de l'Angleterre étaient soumis au régime alimentaire le plus bas et le plus favorable à la santé, chacun d'eux ne coûterait que 1 s. 10 *pence* par semaine et par tête : ce qui ferait une économie de plus de 43,336 livres sterling par an. Cette économie irait même jusqu'à 80,000 livres, si le coût de la dépense alimentaire était réduit à 1 s. 3 d. par tête, comme dans la prison de Manchester et dans celle de Coventry.

» Aux dépenses en argent que l'état actuel des choses fait peser sur le public, il faut ajouter les dépenses en malades et en morts qui en sont la conséquence, et qui tombent, pour la plupart, sur des malheureux auxquels on devrait les épargner; car il ne faut pas oublier qu'un nombre considérable de prisonniers sont enfermés pour des causes comparativement légères.

» La moyenne des maladies qui correspond à celle des aliments réduits étant de 3 1/4 pour 100, il paraît rationnel d'en conclure que le nombre de maladies qui excèdent cette proportion doit être attribué à l'excès de nourriture, et que dès lors (le nombre total des maladies étant de 9,044 au lieu de 3,161 par an, sur 97,279), il s'ensuit que 5,882 prisonniers sont malades, chaque année, par suite de l'excès de nourriture qu'ils prennent.

» La moyenne de la mortalité, qui correspond à celle des aliments réduits, étant seulement de 1 sur 635, et le chiffre moyen annuel des morts de 247, il s'ensuit que 94 prisonniers sont annuellement victimes des aliments qu'on leur donne de trop.

» Cette mortalité est exclusive de celle qui est le résultat des exécutions judiciaires, le nombre des criminels *exécutés* étant de 58 chaque année.

» Pour rendre cette différence plus sensible, je dois rappeler que, pendant l'année 1830, les décès, par suite *d'exécutions*, ont été de 46, et ceux par suite d'excès de nourriture de 96. »

» Je suis loin de donner ces chiffres comme des vérités mathématiques, et de présenter leurs résultats comme des conclusions incontestables. C'est seulement comme sujet de méditations et de recherches ultérieures que je me suis appliqué à les recueillir. Ce qu'il y a de certain pour moi, c'est que, s'il existe des faits contraires (ce que je ne nie pas), il n'en est aucun que je connaisse. Ce qu'il y a de certain encore, c'est que la réduction du régime alimentaire des prisons à la nourriture bien moins substantielle des agriculteurs, des militaires et des artisans serait aussi avantageuse à la morale qu'à la santé des détenus.

» N'est-ce pas immoral, en effet, de voir des mendiants et des criminels manger de la viande à leurs repas, tandis qu'un morceau de pain est du luxe pour une portion immense de la population des trois royaumes? Et même, pourquoi les nourrir du grain le plus cher? Pourquoi du pain blanc pour la classe la plus dépravée du peuple, — par exemple, les *félons*, — lorsque les soldats vivent bien avec du pain noir? Pourquoi toujours, et, en tout cas, du pain? Le pain est-il toujours, et en tout cas, un article nécessaire? Je le demande, en me servant des paroles d'un éminent philanthrope : la masse du peuple en Ecosse ne vit que d'*oatmeal* (farine d'avoine); la population agricole de l'Irlande ne vit pas même de pain bis : elle ne mange que des pommes de terre. Les Irlandais sont-ils une race lâche? Le bras de l'Ecossais est-il trouvé faible à la guerre? Quelle leçon serait-ce donc donner à ces deux peuples, que de leur prouver que la nourriture dont ils se contentent ne peut pas suffire à des mendiants et à des voleurs

TURQUIE.

Régime économique et disciplinaire des Prisons de l'Empire Ottoman.

A MONSIEUR LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

Constantinople, le 27 septembre 1841.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément à l'invitation dont vous avez bien voulu m'honorer, par votre lettre du 6 août dernier, je me suis empressé de recueillir tous les renseignements possibles sur le régime économique et disciplinaire des prisons de la Turquie et sur leur état, pendant le voyage que j'ai fait dans ce pays, en vertu d'une mission de M. le ministre des affaires étrangères. J'ai le regret d'annoncer à Votre Excellence que le résultat n'a pas répondu à mes espérances, et que ce que je vais avoir à lui dire ne justifiera point l'intérêt qu'elle a bien voulu prendre aux prisons de l'Empire ottoman. Voici en peu de mots, mais très exactement, tout ce qu'il m'a été permis d'en apprendre.

Il n'y a pas, à proprement parler, de *régime économique* et *disciplinaire* dans les prisons de la Turquie. On arrête un homme pour simple contravention, pour délit ou pour crime, jeune ou vieux, repris de justice ou prévenu pour la première fois, et on l'enferme dans le *local* dont on peut disposer, sans autre forme de procès. Ce local est, le plus ordinairement, situé dans des caves ou rez-de-chaussée inférieurs au niveau de la rue, et ne reçoit d'air et de jour qu'avec beaucoup de discrétion. Les prisonniers y sont entassés pêle-mêle, sans distinction d'âge ni de criminalité, et ils couchent sur une aire de terre battue, sans paille ni couverture quelconque, à moins que la piété de leurs parents ne pourvoie à ce besoin. Chaque prisonnier, quand l'air est trop rare, vient respirer à son tour près de la fenêtre ou de l'ouverture qui se trouve le plus à sa portée; mais, dans le partage de l'air respirable, Votre Excellence peut penser que les détenus les plus forts se font la part du lion, comme en toute autre chose.

Les prisonniers reçoivent, *selon les lieux et les pachas*, des rations très différentes. Le pain est affreux, plein de brins de paille, noir et lourd, très souvent de maïs (un peu plus blanc dans ce cas), et d'une digestion très difficile. J'en ai fait l'expérience durant *un mois* de voyage de Belgrade à Constantinople; car le pain des détenus est le même que celui des habitants du pays, et il m'a été impossible d'en manger d'autre. On ajoute à ce pain, dans les prisons, quelques fruits, un peu de fromage ou du laitage, rarement de la viande, et parfois un peu de riz ou plutôt de pillau, sorte de riz cuit à la vapeur du bouillon de mouton. *Point de linge.* Quand un prisonnier a usé ses vêtements, il s'enveloppe comme il peut dans les débris de sa garde-robe : c'est un spectacle hideux à voir! — On ne fait pas de feu pendant l'hiver; on ne ventile jamais l'été. Le détenu est littéralement abandonné à la merci des geôliers. Rien n'égale la facilité avec laquelle on emprisonne, si ce n'est la facilité avec laquelle on élargit. Beaucoup de gens sont arrêtés dans une rixe, ou ramassés la nuit par des patrouilles, ou *recommandés pour dettes*, ou poursuivis pour crimes : tous ces malheureux sont enfermés dans la même pièce et y restent des mois entiers, des années entières, en prévention, si quelque âme charitable ne les vient réclamer. Même après le jugement, si l'on peut donner ce nom à la justice des cadis ou des pachas, le mélange des détenus reste le même, faute de place pour les loger séparément. J'ai vu deux petits garçons de treize ans, détenus pour escamotage d'un *melon*, enfermés dans la même caverne, avec douze ou quinze assassins reconnus et avoués. Leur teint plombé, leurs yeux caves disaient assez quel genre de supplice ces infortunés étaient obligés de subir, malgré la bastonnade assurée aux délinquants.

Cependant, ainsi que je viens d'avoir l'honneur de le dire à Votre Excellence, on élargit avec autant de facilité qu'on emprisonne. Il suffit d'être réclamé ou cautionné pour sortir de captivité, dans une foule de cas. L'autorité semble fort aise de pouvoir se débarrasser de la dépense et de la surveillance des prisonniers. Le plus grand danger que puisse courir un prévenu, c'est *d'être oublié*. Il se fait dès lors à son égard une espèce de prescription, en vertu de laquelle il devient comme *le fonds* du personnel de la prison, et y passe quelquefois sa vie entière, s'il n'y meurt de misère ou de maladie. J'ai vu cinq ou six malheureux de cette catégorie qui m'ont assuré qu'ils étaient détenus depuis huit ans, sans avoir été interrogés. Ils baisaient le pan de mon habit et me suppliaient de *parler à quelqu'un* pour qu'on les conduisît enfin devant le magistrat. Un pacha de province les avait purement et simplement envoyés à Constantinople, sous la dénomination de *mauvais garnements*.

Ce n'est pas sans peine, Monsieur le Ministre, que j'ai pu pénétrer dans un petit nombre de prisons turques. Les pachas se sont à peu près tous refusés à me les laisser visiter, sous prétexte de la nécessité d'un *firman* spécial, mais en réalité à cause de l'embarras qu'ils éprouvaient de mettre un Européen civilisé dans la confidence de ces misères domestiques. Le gouvernement Serbe lui-même, qui manifeste quelques velléités de civilisation, m'a caché la prison de Belgrade, *parcequ'on en construit une nouvelle* (ce qui est vrai), et que celle-ci sera plus digne, m'a-t-on dit, du voisinage et des visites des Européens. Les âges et les degrés de criminalité y seront du moins séparés.

J'ai été voir, à Widin, le fameux Hussein-pacha, si connu par l'extermination des janissaires; j'en ai été si parfaitement et même, je puis dire, si splendidement traité, que je comptais bien obtenir de lui la faveur de visiter les prisons de son pachalick. Après trois jours de séjour dans son palais, et en dépit de toutes mes instances, il a fini par refuser net toute permission à cet égard, prétextant toujours la nécessité absolue d'un ordre impérial, et ajoutant assez malicieusement qu'un Français n'avait rien à apprendre en Turquie, tandisque les Turcs avaient tout à apprendre en France. Ma curiosité était vivement stimulée par la lettre de Votre Excellence, et par une énorme *potence* que le pacha conserve religieusement, comme une enseigne de terreur, devant la porte de son sérail. En conséquence, et après certaines négociations avec les subalternes, négociations dont il est inutile de donner les détails à Votre Excellence, j'ai pu être admis à visiter la prison de la forteresse de Widin, où, par parenthèse, Hussein venait de faire écrouer un gouverneur du voisinage, coupable d'avoir laissé égorger les chrétiens. Cette prison est un vrai corps-de-garde attenant à une cour entourée de palissades. Pendant le jour, on fait sortir les détenus, chargés de chaînes de peur d'évasion, et ils se promènent comme ils peuvent dans cette espèce de préau, exposés aux regards des passants et quelquefois aux insultes des enfants; puis on fait tout rentrer pendant la nuit, et on s'assure des prisonniers en les enchaînant. L'aspect de ce repaire est hideux. Les captifs ne sont pas astreints à travailler. Leur nourriture est à la grace de Dieu. Leurs vêtements sont à la hauteur du reste.

A Sofia, dans la Bulgarie, la prison que j'ai pu visiter est une cave exactement semblable à celles de nos villes de France. On y descend par un escalier de vingt marches, et le jour n'y pénètre que par un soupirail à peine assez large pour le passage de la main : aussi les prisonniers ont-ils la permission de venir, à tour de rôle, respirer au haut de l'escalier, près de la porte qui est en fer et à claire-voie pour la cir-

culation de l'air et du jour. Que dirai-je à Votre Excellence de l'intérieur de ce gouffre? Rien, si ce n'est qu'il en existe un *tout pareil* dans la ville de Corte en Corse, *et que j'y ai vu*, il y a trois ans, un enfant de quinze ans confondu avec des condamnés à mort, et *deux femmes* séparées de ces malheureux seulement par une grille, tous sans lit, *sans paille*, comme en Turquie, Les choses y sont encore dans le même état, j'en donne l'assurance à Votre Excellence.

Je désirais beaucoup, Monsieur le Minister, visiter aussi la fameuse prison de *Dimotika* près d'Andrinople, où tant de malheureux ont péri, et qui possède en Turquie une réputation aussi sinistre que les plombs de Venise. Tous mes efforts ont échoué, et je ne pense pas que les instances même de notre ambassadeur eussent pu suffire pour obtenir de la Porte la permission de visiter cette affreuse bastille. Je tiens d'un homme bien informé qu'elle est libre aujourd'hui de prisonniers d'état; mais je n'ai pu voir les fameux puisards à la manière persane, ni les crocs intérieurs sur lesquels on précipitait les victimes, ni tout cet attirail de barbarie, digne de figurer avec les instruments de torture et de mort de la vieille inquisition d'Espagne. Je n'ai pas été plus heureux pour les prisons d'Andrinople.

C'est à Constantinople seulement que j'ai pu me mettre en mesure de répondre à l'invitation de Votre Excellence, et je n'y ai vraiment rien appris que l'aspect des prisons de province ne m'eût déjà fait connaître. Il y a à Constantinople quatregran des maisons de détention : l'arsenal pour les condamnés ; la prison du *Séraskier* qui répond à notre dépôt de la préfecture de police ; celle dite *de la Porte;* et enfin la maison d'arrêt de *Topana*, qui tire son nom du quartier où elle est située. Les militaires sont enfermés dans des prisons qui dépendent de leurs casernes, depuis l'établissement du *Nizam*. L'arsenal de Constantinople a été décrit trop souvent pour que je le décrive encore: c'est un *bagne*, moins l'ordre et la surveillance qui règnent dans les nôtres.

La prison du Séraskier, ainsi appelée parcequ'elle est voisine de l'hôtel du ministre de la guerre, chargé de la police de Constantinople, est l'image la plus parfaite de toutes les prisons turques. Elle sert de dépôt, de maison centrale et de lieu de réclusion : c'est, si je peux m'exprimer ainsi, *une prison universelle.* Comme toutes les autres prisons lui sont absolument semblables, je me bornerai à la faire connaître à Votre Excellence. — Elle se compose de cinq ou six cours irrégulières d'une saleté repoussante, le long desquelles sont rangées des *chambres à aire de terre battue*, sillonnées de trous infects où les détenus jettent leurs eaux, et très médiocrement éclairées. Point de lits, point de nattes, point de paille : les détenus couchent sur le sol.

Une de ces pièces, destinée aux *grands condamnés*, était une ancienne piscine recevant le jour par de petites ouvertures pratiquées à la voûte. Les détenus y sont attachés à un mur par le moyen de leur chaîne, et reçoivent une maigre pitance de pain noir et de fèves. Tous les autres condamnés ou prévenus, enfants ou vieillards, sont répandus dans les cours voisines, et couchent pêle-mêle sur le sol dont l'aspect repoussant ne saurait se décrire. Les détenus pour dettes sont forcés de vivre au milieu de cette tourbe : j'en ai compté une douzaine, dont trois vieillards de la figure la plus vénérable et la plus distinguée, qui étaient parvenus à se blottir et à se fortifier dans un coin, et qui produisaient un contraste affligeant au milieu de cette horde de misérables.

Telle est pourtant l'influence du sentiment de la justice sur l'esprit des hommes que, dans ce gouffre même où les captifs étaient abandonnés comme des bêtes fauves, il s'était établi une sorte d'ordre et de hiérarchie parmi eux. Les détenus pour dettes s'étaient rangés à part dans une cellule; les enfants dans une autre; les assassins dans une troisième, chacun du consentement de tous; *les vendeurs à faux poids seuls exceptés* de cette classification méthodique, et livrés, comme une proie, aux agressions de leurs compagnons d'infortune, en signe du profond mépris qu'inspire le délit dont ils se sont rendus coupables (1).

La physionomie de ces hommes et leur état de malpropreté souvent contagieux produisent un tel effet, que leurs gardiens ne pénètrent presque jamais dans les cours intérieures sans les plus grandes précautions pour leur salubrité et leur sécurité personnelles. Les détenus y sont comme abandonnés à eux-mêmes, les faibles à la discrétion des forts, les enfants à la discrétion des adultes. C'est avec l'escorte de *kavas* qui m'accompagnait que j'ai pénétré jusqu'au fond de cet antre. Les geôliers ne se sont point hasardés à m'y suivre, et l'un d'eux, me voyant prendre des notes et parler aux prisonniers, a été saisi d'une telle inquiétude, qu'il a couru à l'hôtel du Séraskier pour lui faire part de cette hardiesse inaccoutumée. Tous les gardiens m'ont félicité, en sortant, *de n'avoir rien perdu ni rien gagné* dans cette périlleuse exploration, la première, disaient-ils, qu'un étranger se soit permise, même depuis les réformes de Mahmoud.

En somme, Monsieur le Ministre, il n'y a pas en Turquie de système disciplinaire et économique pour les prisons. Une prison turque est

(1) Quinze individus, arrêtés pour faux poids, boulangers, petits marchands et autres, étaient ainsi enfermés avec des assassins.

une enceinte où l'autorité fait enfermer tout ce qui lui tombe sur la main, dans les jours de colère comme dans les jours de justice; où les prévenus et les condamnés sont confondus, ainsi que les enfants et les adultes, tous soumis au même régime alimentaire, tous couchant sur le sol, tous sans feu, tous réduits à leurs seuls vêtements. — Je ne sais rien des prisons de femmes, sinon qu'il y en a fort peu, et qu'elles sont aussi hermétiquement fermées que l'enceinte même des harems.

BLANQUI,
Membre de l'Institut de France.

Des Dettiers et des Prisons pour Dettes.

Nous entendons par *Contrainte par corps* le droit qu'a le créancier, dans les cas prévus par la loi, de faire incarcérer son débiteur. C'est une *peine* dans toute l'acception du mot, peine injuste s'il en fût (nous raisonnons ici selon les cas généraux dans lesquels elle est appliquée); car c'est la peine de la misère, de l'insolvabilité! Voie rigoureuse, puisqu'elle porte atteinte à la liberté individuelle, laquelle est sacrée à ce point, dans notre droit, que le consentement même que prêterait un débiteur pour l'aliéner en faveur de son créancier, comme garantie de l'exécution de son obligation. Ce consentement ne lierait pas celui qui l'aurait donné, il serait frappé tout à la fois d'immoralité et d'illégalité et le créancier qui retiendrait son débiteur en charte privée se rendrait coupable de détention arbitraire et encourrait des peines sévères.

Le principe de la contrainte par corps se trouve dans la loi romaine. Elle autorisait le débiteur à la stipuler comme gage de l'exécution de son obligation: le débiteur ne pouvait s'en affranchir qu'en se faisant admettre au bénéfice de cession. Notre droit français adopta cette règle durant un temps; les abus qu'elle amena le lui firent répudier plus tard. En 1304, Philippe IV défendit de constituer prisonniers les débiteurs qui ne seraient pas soumis à la contrainte par corps. Lors de la création de la juridiction consulaire à Paris, Charles IX, par l'édit de 1563, permit d'user de la contrainte par corps pour l'exécution des sentences qui n'excéderaient pas 500 liv. L'ordonnance de Moulins (art. 48) alla plus loin : elle prononça la contrainte par corps, comme

sanction de toute condamnation, quelle qu'en fut d'ailleurs la cause. Le débiteur pouvait être appréhendé au corps, et retenu jusqu'à la cession de ses biens. L'ordonnance de 1667 (art. 1, tit. 34) abrogea cette disposition, tout en maintenant la contrainte par corps en certains cas. En 1790, les condamnations pour lettres de change entraînaient la contrainte par corps. En effet, le 7 juillet de cette année, on voit un sieur Rollin écrire au président de l'assemblée constituante, pour savoir s'il pourrait faire emprisonner un membre de cette assemblée contre lequel il avait obtenu une condamnation par corps pour le paiement d'une lettre de change. L'assemblée nationale décréta que son président était chargé de répondre au sieur Rollin, qu'elle trouvait juste qu'il exerçât contre son débiteur tous les droits et toutes les contraintes que lui assurait la loi. Ce fut la loi du 3 mars 1793 qui abrogea la contrainte par corps en matière civile et commerciale. Une loi postérieure (du 24 ventôse an V) la rétablit sans la réorganiser. La loi du 15 germinal an VI, modifiée par celle du 17 avril 1832, posa de nouveau le principe.

Nous disons qu'il serait désirable que, comme *voie* d'exécution d'une obligation, la contrainte par corps cessât d'exister. En effet, quand le créancier a mis sous la main de justice *tous* les biens de son débiteur, les meubles et les immeubles, n'est-ce pas quelque chose de cruel que de voir le débiteur exposé encore à être incarcéré! Quand la loi a autorisé cette mesure, ce n'a été que dans le but de contraindre le débiteur par *tous* les moyens à s'exécuter : nous ajouterons qu'elle a voulu aussi le punir de l'inexécution de son engagement! Mais cette *peine*, on la comprendrait, si le débiteur s'était rendu coupable d'un délit quelconque; mais non : il a souscrit de bonne foi une obligation, il a tout fait pour s'acquitter, il ne l'a pu par mille circonstances que la faiblesse humaine ne peut prévoir, et voilà que, lorsqu'il n'a plus rien, quand son mobilier a été mis sur le pavé, vendu, quand il doit pourvoir aux besoins de sa femme, de ses enfants, le voilà, dis-je, exposé, condamné à être emprisonné! Pourquoi encore? parcequ'il aura suivi la carrière du commerce, parcequ'il aura signé des valeurs négociables, tandisque celui qui se sera fixé à des affaires non commerciales, et qui n'aura pas créé des effets de commerce, criblé de dettes, en déconfiture ouverte, jouira de la liberté!

Que se propose le créancier en faisant incarcérer son débiteur? Souvent il espère que ce que celui-ci est hors d'état de faire par lui-même, sa famille *en se gênant* le fera. Quand cet espoir n'existe pas le créancier se plait à satisfaire un sentiment, qui lui est tout personnel, de haine, de vengeance, de persécution contre l'homme qui

l'a trompé. La loi devrait-elle lui venir en aide en ce cas? Non; car de deux choses l'une : ou bien le débiteur a poussé le dol et la fraude jusqu'à se rendre coupable d'un délit ou d'un crime; en ce cas, c'est l'office du ministère public d'en poursuivre et d'en exiger la répression; ou bien il n'y a ni délit ni crime: quel besoin dès lors d'édicter une peine qui ne sert que les passions du créancier?

Sans doute il arrivera comme cela est déjà arrivé, que certains débiteurs trouveront le moyen de mettre une partie de ce qu'ils possèdent hors d'atteinte de leurs créanciers; puis, ils préfèreront expier par quelques années d'incarcération cette insolvabilité apparente. La maison de Clichy a eu des détenus qui par ce calcul se sont acquis une sorte de célébrité! Qu'y a-t-il à en conclure contre le vœu que nous émettons de l'abrogation de la contrainte par corps? Absolument rien, car l'exception ne fait que confirmer la règle. Ce n'est pas une opinion que nous exprimons : nous pourrions l'appuyer de l'autorité de noms fort recommandables. C'en est assez sur ce premier point : arrivons à celui qui touche plus particulièrement à l'esprit de la *Revue Pénitentiaire.*

A Paris, et dans quelques grandes villes de France, il y a une maison spécialement affectée aux dettiers : en province et dans la plupart de nos départements, ces maisons spéciales n'existent pas. Comment exécute-t-on la contrainte par corps? En jetant le débiteur dans la prison *ordinaire*, dans la prison *commune* si vous voulez. On le tolère, comme de ces choses qui semblent n'inquiéter en rien la société. On se préoccupe peu de la détention de quelques pauvres diables qui seraient peut-être, s'ils étaient libres, un embarras pour les autres. Cependant, il s'agit ici d'une détention légale ou *illégale :* il faut choisir. Si elle est illégale, la détention devient arbitraire : certes, nous avons le droit de nous en plaindre et de crier *haro!*

Voyons : nul ne peut être détenu que dans le lieu *légalement* désigné pour cette détention. C'est ce que reconnaît la loi du 29 septembre 1791 (art. 2, tit. 14) en ces termes : « Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, *ne peut* être conduit que dans des lieux *légalement* et publiquement désignés par l'administration du département pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison. » Le Code d'instruction criminelle (art. 615), la Charte constitutionnelle de 1830 (art. 1), ont de nouveau sanctionné cette règle de droit public, « personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit ». De ce jour, a nécessairement été abrogé le décret impérial du 3 mars 1810, lequel établissait des prisons dites d'*État*, où le pouvoir arbitraire du chef

qui gouvernait alors trouvait bon de renfermer de *grands* coupables, sans qu'ils eussent été *jugés* ni *condamnés*, comme les deportés de Cayenne!

Spécialement, quelles peines encourrait l'huissier ou tout autre qui retiendrait le débiteur dans un lieu de détention non désigné? Carré (tom. 3, p. 83) n'hésite pas à dire : « Ce sont celles que prononce l'article 122 du Code pénal, » c'est-à-dire, la peine de la *dégradation civique.* En ce sens a jugé la cour de Bordeaux, le 17 juillet 1811, « attendu que le débiteur avait été retenu dans un lieu non *légalement* destiné pour être un lieu de détention ».

Aujourd'hui que les *inculpés*, les *prévenus*, les *accusés* sont souvent (excepté à Paris et dans quelques grandes villes), *confondus* avec les condamnés, pourrait-on hésiter à reconnaître que la détention qu'ils subissent est *arbitraire*, par cela seul qu'elle n'est pas conforme à la loi? Je n'hésiterais pas à le prétendre. C'est aussi la manière de penser de l'auteur de l'*État actuel des Prisons en France* (M. Moreau Christophe) : « Si, dit-il, se fondant sur le texte précis de la loi, le prévenu d'un simple délit, jeté dans une *prison pour peines*, demandait pour ce fait sa mise en liberté? Prisonnier, je la demanderais; juge je l'accorderais, *même en l'absence* d'une maison de dépôt, d'arrêt ou de justice; car la liberté est de droit, et une infraction au droit ne peut prévaloir sur le droit. »

Par exemple, je citerai la prison de Chartres. Ce que je dirai pour cette maison de peine, on pourrait le dire à peu près partout ailleurs. La prison de Chartres est-elle une maison d'arrêt *pour dettes?* car on y renferme des dettiers... La stricte exécution des articles 603 et 604 du Code d'instruction criminelle voudrait que, indépendamment des prisons établies pour peines, il y eût dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison *d'arrêt* pour y retenir les prévenus; et, près de chaque cour d'assises, une *maison de justice* pour y retenir ceux contre lesquels il y aurait à rendre une ordonnance de prise de corps. Ces maisons *d'arrêt* et de *justice* devraient être *entièrement* distinctes des prisons établies pour *peine.* Malgré ces dispositions, en tout point conformes à la loi du 16—29 septembre 1791 (art. 1er, tit. 13), il n'existe à Chartres qu'*une* seule prison. La maison d'*arrêt*, la maison de *justice*, la maison pour *peine*; ces trois maisons en forment *une* seule. Quelle en est la destination? Elle a été fixée par l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir du 3 primaire an IX, reproduit par un arrêté postérieur du 16 décembre 1829. « Les bâtiments employés actuellement pour les prisons de Chartres, dit l'article premier, continueront de servir, d'après les *distributions* établies : 1° de maison d'arrêt; 2° de maison de justice; 3° de prison pour

les condamnés à moins d'un an d'emprisonnement; 4° de maison de discipline pour les militaires, d'après les règlements qui les concernent. » La prison de Chartres n'est donc pas une *maison d'arrêt pour dettes :* la conséquence est forcée; le dettier qu'on y renferme subit donc une détention arbitraire.

Examinons de plus près la question, la loi sur la contrainte par corps à la main. La loi du 15 germinal an VI suppose (art. 10 et 14, tit. 3) que l'incarcération a lieu dans une *maison d'arrêt.* Il n'y aurait rien, ce me semble, de déraisonnable à soutenir que la loi ne peut avoir entendu parler que d'une maison d'arrêt *pour dettes.* Dans tous les cas, pour que la détention fût légale, il faudrait, selon la loi de 1791, que la maison d'arrêt fût *distincte* de la maison de justice. Le Code de procédure civile a-t-il été plus explicite? L'article 788 veut que le débiteur soit conduit dans la *prison* du lieu où l'arrestation se fait, où dans la *prison* du lieu le plus voisin. Ici revient notre première observation : si ce n'est pas d'une prison *pour dettes* que la loi a entendu parler, est-ce d'une maison d'*arrêt*, d'une maison de *justice*, d'une maison pour *peine?* Il faut bien que ce soit de l'*une* d'elles. Ni de l'une ni de l'autre. L'article 455 du Code de commerce l'indique, en disant que le failli sera déposé dans la maison d'arrêt *pour dettes.* On serait mal venu à soutenir que le débiteur contraignable par corps doit être traité plus rigoureusement que le *failli.* Le doute cesse, s'il pouvait jamais exister, devant l'article 30 de la loi du 17 avril 1832, portant que le débiteur ne peut être déposé que dans une *maison d'arrêt pour dettes.*

Voilà pour l'application rigoureuse de la loi.— Veut-on raisonner dans un sens moins absolu ? L'Administration n'a pas pourvu chacun de nos arrondissements (il y en a 362) et nos chefs-lieux de départements (il y en a 86) d'une *maison d'arrêt pour dettes*: on se fût jeté dans des dépenses considérables sans nécessité. Soit; mais alors on aura annexé à la prison ordinaire une *division* pour les dettiers ? Cela serait, que l'appropriation de ce local ne commencerait à être *légale* : 1° que lorsque l'administration l'aurait *déclaré*; 2° que lorsque le régime auquel les dettiers seront soumis sera *distinct* de celui des prisonniers.

Cet état de choses a donné lieu à l'incident judiciaire dont je vais rendre compte.— Le sieur H. fut déposé comme dettier dans la prison de Chartres : il se plaignit au Préfet. Le Maire de Chartres lui répondit le 18 juillet 1839 : « Je vous charge (au directeur de la prison) de lui (au dettier) faire connaître que, *tant qu'il n'y aura pas*, dans les prisons de Chartres, d'établissement *spécial* et *séparé* pour les détenus pour dettes, *il devra rester assujéti au régime ordinaire* de la prison. » N'est-ce pas

un scandale qu'un semblable état de choses? N'en est-ce pas un plus grand de le tolérer? Et remarquez que ce mal n'existe pas d'aujourd'hui. M. le procureur-général de la cour royale de Paris le signalait à la Société royale pour l'amélioration des prisons, le 29 janvier 1830. « Ils (les dettiers) cohabitent avec les détenus pour délits et pour crimes, ce qui ajoute à leur malheur une flétrissure imméritée. » Que l'on compare cet état de choses avec le régime d'autrefois et celui d'aujourd'hui de la maison de Clichy!

On nous dit : « Vous pouvez avoir le droit de vous plaindre; mais ce n'est pas notre fait, c'est celui de l'administration : adressez-vous à elle. » C'est ce que fit le sieur H., sans succès, auprès de M. le ministre de l'intérieur, auprès de M. le préfet d'Eure-et-Loir, auprès de M. le maire de Chartres. Chacun déclina la compétence, et renvoya le débiteur, savez-vous à qui ? à son créancier ! Le malheureux débiteur eût pu s'écrier : « Qu'on me ramène aux carrières ! »

Sur la demande en élargissement formée par le dettier contre son créancier, le tribunal civil de Chartres rendit un jugement dont le texte a de l'intérêt:

« Attendu que, aux termes du Code de procédure civile, tout individu soumis à la contrainte par corps est susceptible d'être arrêté au lieu où il se trouve ; que la seule obligation imposée au créancier, au moment de l'arrestation, est de le faire conduire dans la prison du lieu, s'il en existe une, sinon dans celle du lieu le plus voisin;

» Attendu que H...., arrêté à Mesliers, dépendant de la commune d'Illiers, où il ne se trouve pas de prison, a été conduit dans celle de Chartres, lieu le plus voisin d'Illiers; qu'il n'existe point à Chartres d'autre maison de détention pour les débiteurs condamnés par corps ;

» Que, si aucun arrêté administratif ne paraît, jusqu'ici, lui avoir assigné dans la prison *une division spéciale*, toutefois, il est constant en fait, qu'il est dans une chambre particulière, sans communication *forcée* avec les autres détenus ;

» Attendu dès lors que la détention de H. est régulière, et que d'ailleurs, si les dispositions *intérieures* de la prison laissent *quelque chose à désirer* dans l'intérêt des détenus pour dettes, c'est à l'administration *seule* qu'il appartient d'en connaître et d'y remédier;

» En ce qui concerne la demande subsidiaire à fin de *translation* dans une maison spéciale pour y rester aux frais du créancier :

» Attendu que cette translation est purement du domaine de l'administration ; et que, en tout cas, elle ne saurait être ordonnée *aux frais*

du créancier, sans ajouter aux obligations qui lui sont imposées par la loi ;

« Par ces motifs, le tribunal déboute H. de sa demande ».

Cette décision prêtait un large flanc à la critique, et nous regrettons que la cour royale n'ait pas été appelée à la vérifier. Le mal que nous signalions alors continue. — Personne ne s'en émeut : nous en sommes réduits à de vaines et stériles protestations. L'absence d'un règlement particulier pour les dettiers est déjà regrettable ; mais ce qui l'est beaucoup plus, c'est le régime même auquel ils sont soumis dans nos *prisons*.

DOUBLET DE BOISTHIBAULT, *avocat*.

DE LA RÉPARATION CIVILE

en matière criminelle.

« Il faut que le délit soit aussi constamment suivi de la satisfaction civile que de la peine. »

BENTHAM.

« Les *réparations omises !* voilà la première source de nos rechutes ! »

MASSILLON.

Ce n'est pas devant des lecteurs habitués à méditer les grandes idées qui se rattachent à la répression pénale, qu'il peut être besoin de prouver la nécessité de réparer les dommages résultant du crime. Cette réparation fait partie intégrante de l'expiation que la société est en droit d'imposer au coupable. Elle est aussi indispensable que la peine elle-même : sans elle, il n'y a ni véritable sécurité publique, ni répression suffisante, ni garantie sérieuse de la régénération pénitentiaire.

Je me borne donc à énoncer ces vérités comme autant d'axiômes préliminaires à ma discussion.

Ces principes convenus, je me demande jusqu'à quel point notre législation actuelle assure, *de la part des condamnés*, la réparation du dommage causé par le crime.

A cet égard, je ne crains pas d'affirmer que notre loi française n'a pris soin d'établir aucune des mesures qui peuvent inciter les coupables à cette équitable réparation ; que, bien au contraire, elle semble avoir tout fait pour rendre et l'adjudication et le recouvrement du dommage pour ainsi dire impossibles. C'est encore là une vérité familière à tous ceux qui se sont occupés d'affaires criminelles. Aussi, avons-nous que, sur 100 causes soumises aux tribunaux répressifs, il en est à peine UNE, au criminel, et SIX, au correctionnel (1), dans lesquelles il y ait *partie civile* : tant est dure et défavorable la position que la loi fait aux parties lésées par le crime !

Je puis donc poser encore comme un point incontestable que, dans l'état présent de nos lois, le dommage causé par le crime *n'est presque jamais réparé*.

Les inconvénients qui résultent de cet état de choses doivent frapper tous les yeux. Je n'en donnerai qu'un seul exemple que je choisis entre tous ceux que nous offre chaque jour la pratique judiciaire : Un malfaiteur est condamné pour un vol de 1,000 fr. à cinq années de réclusion : la somme volée, enfouie par lui, n'a pu être restituée au propriétaire. Qu'advient-il alors ? Le malfaiteur, après sa peine subie, sort de prison avec 4 ou 500 fr. de masse de réserve, lesquels, joints aux 1,000 fr. par lui volés, lui constituent un capital mobilier de 1,500 fr., capital insaisissable de fait, et qu'il pourra, ou placer en viager, ou dissiper en débauches, sans prendre nul souci du malheureux père de famille qu'il a dépouillé (2).

Or, je prie qu'on me dise si, même dans nos grandes villes industrielles, il est beaucoup d'honnêtes ouvriers qui puissent, en cinq années, mettre en réserve, pour leur vieillesse, une semblable épargne.

Il y a évidemment dans ce résultat, bien plus fréquent qu'on ne l'imagine, un véritable encouragement au crime (3).

---

(1) V. *Statistique crim.* de 1842, rapport p. 23.

(2) Que ceux qui douteraient de ce résultat veuillent compulser les registres de nos prisons, où, grâce à la sollicitude de l'administration, l'organisation du travail rivalise avec celle des manufactures les mieux dirigées, et ils y verront nombre de détenus qui rentrent dans la société avec des masses de réserve de 3, 4, 5 et 600 francs !

(3) « Autant de crimes *non réparés*, autant de preuves que la peine a été inefficace : par conséquent, autant de motifs d'alarme pour la société. » (BENTHAM).

Cela étant, je dis que le législateur ferait une chose éminemment profitable à l'ordre public et à la morale, si, par un ensemble de mesures sagement combinées, il parvenait, d'une part, à faciliter l'intervention et les réclamations des parties lésées, et, de l'autre, à contraindre autant que possible les condamnés à réparer, de gré ou de force, tout ou partie du dommage civil causé par leur méfait.

C'est à l'examen rapide de ces deux ordres de mesures que je vais me livrer.

La première mesure qui se présente à l'esprit pour arriver au but que nous nous proposons, serait d'inscrire au nombre des circonstances *légales atténuantes* des crimes et délits, *la réparation volontaire du dommage causé.*

On sait que la peine se détermine suivant trois données correspondant aux trois bases constitutives du droit de punir :

Le dommage civil fait à la partie lésée ;

Le dommage moral fait à la société par l'exemple du crime ;

La juste alarme qu'inspire la perversité du coupable.

Or, supposez la réparation complète du dommage ; supposez le coupable sincèrement repentant et amendé : il ne restera plus d'autre cause *légitime* au droit de punir, d'autre élément de détermination de la peine, que l'intimidation préventive.

Ces vérités admises, il est clair que la réparation spontanée du dommage civil doit atténuer la peine à un double titre : et comme faisant cesser le mal du délit, et comme garantissant le repentir du coupable.

Aussi, tous les juges éclairés ne manquent-ils jamais de prendre cette circonstance en sérieuse considération, lorsqu'il s'agit pour eux de proportionner la peine au délit.

Néanmoins, comme, en ce moment, la réparation préalable du dommage n'engendre pour le juge aucune obligation rigoureuse d'atténuer, ni pour le coupable aucun droit, et, à plus forte raison, aucune certitude légale d'indulgence, on conçoit que, dans de telles circonstances, le malfaiteur s'obstine à conserver le bénéfice de son crime, comme une sorte de compensation du châtiment qui le menace.

Il en serait tout autrement, si les accusés étaient à l'avance certains que cette réparation leur serait forcément comptée, et qu'elle viendrait atténuer d'autant la peine encourue.

Je voudrais donc que notre loi française mît *momentanément* au nombre des circonstances *légalement* et *forcément atténuantes* des délits, la réparation volontaire du dommage.

La plupart des codes criminels des États modernes se sont bien gardés de négliger ce mobile à la fois réparateur, expiatoire et préventif des méfaits.

Parmi eux, je me contenterai d'en citer deux qui représentent en quelque sorte l'expression la plus ancienne et la plus récente des législations pénales européennes : le code d'Autriche, qui date de 1803, et celui du grand-duché de Bade, publié en 1841.

L'art. 39 du premier de ces codes porte :

« Les circonstances légales atténuantes concernant les personnes sont : . . . . . .

« 7° Si le coupable a cherché avec un zèle actif à *réparer* le dommage causé, ou s'il a empêché des conséquences pernicieuses ultérieures. »

Le code pénal de Bade, l'un des derniers qui aient été promulgués, l'un de ceux, par conséquent, dont les rédacteurs ont pu le mieux s'éclairer des progrès de la science pénale, contient le même principe de morale répressive.

« Il y a circonstance atténuante légale, dit-il, si le coupable a cherché à prévenir les suites funestes de son délit, et s'il a fait des efforts pour *réparer* le dommage causé, et cela, *volontairement* et sans y être contraint par une influence étrangère (art. 152, § 5). »

On voit qu'ici je ne m'appuie pas seulement sur les données spéculatives de la philosophie pénale, mais sur l'autorité formelle de deux législations en pleine vigueur. L'innovation que je propose n'est donc pas un de ces remèdes de pure théorie, d'une application douteuse : c'est un remède pratique, adopté déjà dans des pays limitrophes de la France, expérimenté dans l'un d'eux depuis bientôt 41 ans, et dont assurément l'efficacité n'est plus contestable.

Je ne crains pas de le dire, par la seule proclamation de ce grand principe d'atténuation légale, nous pourrions merveilleusement appuyer la salutaire influence de l'exemplarité et de la moralisation pénitentiaires ; car je ne sache rien au monde de plus exemplairement moralisateur que l'aspect d'un coupable qui, se présentant devant la justice, lui apporte ; comme preuve irrécusable de son repentir, la réparation spontanée du dommage qui est résulté du crime.

Maintenant, admettons que cette réparation n'ait pas eu lieu : ce qu'il convient de faire tout d'abord, c'est de faciliter l'intervention et les réclamations des parties lésées.

Pour cela, il suffirait d'étendre aux affaires correctionnelles et de police le 2e paragraphe de l'art. 268 du code d'instruction criminelle, dont, comme nous allons le voir, l'application a été si mal à propos restreinte aux affaires soumises à la cour d'assises.

Notre code d'instruction criminelle a consacré d'une manière formelle le droit de toute partie lésée à la réparation du dommage que lui a causé le crime (1) ; et, pour en faciliter le recouvrement, il lui a ouvert tout à la fois la voie criminelle et la voie civile (2). Seulement, pour prévenir les abus possibles de ce droit, et mettre un frein aux demandes inconsidérées, il a dû poser cette règle de justice, commune à tous les demandeurs : que la partie civile *qui aura succombé* sera condamnée aux frais (3).

Le droit de la partie lésée ainsi proclamé, on imagine que rien ne sera plus facile pour elle que d'obtenir la juste réparation qui lui est due !...

Nullement : à côté des garanties vont surgir les entraves ; à côté de la loi *criminelle* qui protége, nous allons voir apparaître la loi *fiscale*, qui annulera en quelque sorte, pour la victime, ce droit sacré, qu'il convient si solennellement de lui reconnaître !

La justice étant le fondement et la raison d'être des sociétés, il semble que les questions de justice devraient, en toute circonstance, prédominer les autres questions sociales, et, à plus forte raison, les simples questions de finance.

La *justice* et l'*argent* sont, en effet, deux éléments radicalement inconciliables, et toutes les fois qu'on voudra compter l'intérêt du trésor public dans les questions de justice, on tombera nécessairement dans l'iniquité.

C'est du moins ce qui est arrivé dans la grave question qui nous occupe : de misérables conditions d'économie sont venues, après coup, entraver, en ce qui touche le droit des parties lésées, les généreuses intentions des savants rédacteurs de notre Code d'instruction criminelle.

Le 18 juin 1811, parut un décret impérial, portant règlement des frais de justice. Son article 157 contenait une de ces insignes violations du droit, si fréquentes à cette glorieuse mais illibérale époque : violations qu'il faut respectueusement subir, tant qu'elles ont FORCE DE LOI (4), mais contre lesquelles la science doit protester, au nom du

(1) Art. 2. C. I. crim.
(2) Art. 3. Ib.
(3) Art. 182, 194 et 368. Ib.
(4) Un grand nombre de tribunaux, et la cour de cassation elle-même (arrêt du 11 juillet 1828), avaient refusé au décret purement *réglementaire* de 1811 le droit de déroger au texte formel du Code d'instruction criminelle. Pour faire cesser cette résistance, il a fallu que la cour suprême en vint à déclarer que ce décret, bien qu'exclusivement relatif au mode de recouvrement des frais, avait *force de loi*. (Arrêts des 29 janvier, 31 juillet, 7 août et 12 novembre 1829.)

véritable intérêt public, jusqu'à ce qu'elle en ait obtenu l'entière et irrévocable abrogation.

L'art. 157, dis-je, vint, au mépris des droits si formellement consacrés par le Code d'instruction criminelle, établir cette incroyable règle, à savoir : *que les parties civiles, qu'elles succombassent* OU NON, *seraient personnellement tenues, envers l'État, des frais de la procédure, sauf leur recours contre le condamné !*

Cet expédient d'aveugle fiscalité n'était, il faut le dire, qu'un plagiat mal déguisé d'une des plus odieuses exactions de nos temps féodaux.

Autrefois, les amendes pour *larrecins*, *batures* et *aultres méfaits*, étaient stipulées au profit des seigneurs. Or, ceux-ci, pour ne rien perdre de ce précieux revenu du crime, avaient exactement procédé comme a fait le décret de 1811. Ils avaient forcé le *plaintif* (le plaignant) qui venait réclamer son dommage, à *consigner préalablement* l'amende due au seigneur par le délinquant, — sauf à lui à la recouvrer ensuite sur ledit délinquant condamné. — De là, l'origine de ce curieux brocard du bon temps des justices seigneuriales : « LE BATTU PAIE L'AMENDE (1) !... »

Eh bien ! le croirait-on, le décret de 1811 a fait revivre parmi nous la logique des exacteurs seigneuriaux, moins peut-être leur naïve et franche rapacité !

On va en juger :

Un paisible citoyen est attaqué et blessé par un malfaiteur. Voulant connaître la mesure de protection que, dans une telle occurrence, la société lui accorde, il ouvre le code de nos lois : il y voit que *la sûreté individuelle* est au nombre des droits que garantit la constitution (2) ; il y voit que la violence est un délit (3) ; il y voit que toute partie lésée a droit à des dommages-intérêts (4) ; et que, du reste, pour mieux assurer la répression des malfaiteurs, la loi fait à chacun de nous une obligation de dénoncer les délits parvenus à sa connaissance (5).

En conséquence, plein de foi dans ces solennelles prescriptions, il

(1) Loysel, Instit. coutumières.
(2) Déclaration des droits, du 3 septembre 1791, art. 2.
(3) Art. 304 et suiv. Code pénal.
(4) Art. 162, 194 et 368 du C. d'Inst. crim.
(5) Art. 30 C. d'Instr. crim.

court signaler à la justice son agresseur ; et, pour obtenir réparation, il se porte *partie civile* (1).

La procédure s'instruit, et la plainte se trouvant de tout point justifiée, le coupable est condamné à l'emprisonnement, et de plus, à payer le montant du dommage réclamé ; mais en même temps, chose inouïe ! le paisible citoyen se voit, lui, *partie lésée*, lui, victime du méfait puni, CONDAMNER, *envers l'État*, A TOUS LES FRAIS DE LA PROCÉDURE ! ! De sorte que la société, au lieu de venir en aide à ce malheureux citoyen, lésé par un des crimes qu'elle avait charge de prévenir; au lieu de lui savoir gré d'avoir dénoncé ce crime à sa vigilance ; au lieu de prendre en main la réparation du tort qui lui a été fait, ne craint pas de le frapper lui-même par cette incroyable condamnation aux frais, le punissant ainsi, et du devoir qu'il a accompli, et du service réel qu'il a rendu à la justice !...

N'est-ce pas là, je le demande, la négation et le renversement de tous les principes ?

Viendrait-on me dire que la partie civile a *son recours contre le condamné* ? Mais ce recours n'est ni sérieux, ni digne surtout de la législation d'un peuple honnête et loyal. Car, de deux choses l'une : ou le coupable est solvable, ou il ne l'est pas. S'il est solvable, à quoi bon condamner aux frais la partie civile ? et pourquoi, dans ce cas, l'État ne réclamerait-il pas ses frais directement au coupable, comme il poursuit directement sur lui le recouvrement de l'amende stipulée à son profit ? — Ou le condamné n'est pas solvable, et alors, ce recours que vous attribuez à la partie, qu'est-ce autre chose qu'un véritable leurre, qu'une déception froidement et habilement préméditée ?...

Et, comme si ce n'était assez, le décret de 1811 a été plus loin encore. Dans l'ardeur de ses préoccupations économiques, il n'a pas craint de poser comme entrave au droit le plus sacré de tous, au *recours à la justice*, droit hautement consacré par l'art. 182 du code d'instruction criminelle, la nécessité d'une *consignation préalable des frais de la procédure !*... Ainsi, non content de condamner aux frais la partie civile, qui vient réclamer son dommage, il exige de plus qu'elle fasse elle-même *l'avance et le dépôt* des frais nécessaires à la condamnation du coupable (2) !

Ces énormités législatives ne pouvaient échapper à l'attention des publicistes et des magistrats. Aussi, de vives protestations s'élevèrent-elles bientôt de toutes parts. Ces protestations, hâtons-nous de le dire, n'ont pas été sans résultat.

(1) Art. 63 C. d'Instr. crim.

(2) Art. 137, décret du 18 juin 1811.

Déjà un notable progrès a été réalisé ; déjà, grâce surtout à la fermeté des tribunaux et à la haute initiative de la Chambre des Pairs (1), l'art. 157 du décret impérial a été abrogé dans ce que son application avait de plus intolérable. Le législateur a été forcé lui-même de reconnaître, d'accord avec le gouvernement (2), qu'au 19ᵐᵉ siècle, et en regard des généreux principes de notre droit pénal actuel, on ne pouvait plus longtemps condamner aux frais du procès la partie civile qui, blessée dans son intérêt, était venue dénoncer le malfaiteur, et appeler sur lui les rigueurs d'une peine *afflictive* ou *infamante*.

— « Je sais bien, disait M. le garde-des-sceaux, que, par ce changement, il en coûtera quelque chose à l'État, et que les frais de justice criminelle augmenteront ; *mais* QU'IMPORTE LA QUESTION D'ARGENT, SI C'EST UNE QUESTION DE JUSTICE !.. »

Après ces nobles paroles du ministre, gardien naturel de toutes les hautes idées d'équité sociale, on eût dû croire à l'abrogation absolue de l'exorbitante doctrine du décret de 1811. Toutefois, on s'en tint à une demi-mesure, et l'on se contenta d'insérer à la hâte, dans l'art. 368 du Code d'instruction criminelle, ces deux paragraphes nouveaux, dont la timide insuffisance contraste si fort avec les belles paroles que j'ai rapportées.

« Dans les affaires *soumises au jury*, la partie civile, *qui n'aura pas* » *succombé*, ne sera jamais tenue des frais.

» Dans le cas où elle en aura *consigné*, en exécution du décret du » 18 juin 1811, ils lui seront restitués. »

Ainsi, tout en n'osant pas briser encore l'inique entrave de la *consignation*, le législateur n'a pas hésité à supprimer cette monstrueuse doctrine qui condamnait aux frais la partie civile, ALORS MÊME QU'ELLE N'AVAIT PAS SUCCOMBÉ !..

Malheureusement, par je ne sais quelle restriction, dont on ne peut se rendre compte, ce tardif retour aux notions éternelles de la justice et du sens commun n'a été stipulé *que pour les seules affaires soumises au jury*, nullement pour celles correctionnelles et de police. D'où résulte aujourd'hui cette curieuse anomalie, que, si vous dénoncez à

(1) Le nouvel article 368 a été introduit dans le projet de révision du Code par la Chambre des Pairs.

(2) « Quant aux frais qui pesaient sur la partie civile, même lorsque l'accusé avait été condamné, il est *véritablement juste* de l'en dégrever. Puisqu'il y a crime, ce n'est pas seulement la chose privée, mais la chose publique qui demandait réparation. » (Le Garde-des-Sceaux à la Chambre des Pairs, disc. sur la révision de l'art. 368 du Code d'Inst. criminelle, en mars 1832).

la justice, en vous portant partie civile, un vol *qualifié* de 10 francs, et que le voleur soit condamné, ne fût-ce qu'à un an de prison (1), vous n'aurez pas à payer les frais.

Mais, ces mêmes frais, vous aurez à les payer, s'il s'agit d'un *vol simple*, fût-il de 100,000 fr., et le voleur eût-il été condamné à *dix années* d'emprisonnement (2)!

On se demande en vain par quelle séries d'arguments captieux on a pu parvenir à rétablir (3), entre les affaires soumises au jury et les affaires correctionnelles ou de police, cette distinction, sous tous les rapports, injustifiable. Car, si le paiement des frais est reconnu injuste au criminel, quand la partie civile *ne succombe pas*, comment, dans le même cas, serait-il juste et raisonnable au correctionnel?.. N'est-il pas évident que, dans les deux cas, le paiement des frais ne peut être que la peine d'une action *inconsidérée?* Or, lorsque la partie lésée n'a à se reprocher aucune faute, lorsqu'il est prouvé qu'elle a poursuivi à bon droit, puisqu'elle a fait condamner le coupable, quel prétexte invoquer pour mettre à sa charge, au correctionnel, des frais dont on la déclare exempte au criminel?.. N'est-ce pas, comme je l'ai dit, la punir du service qu'elle vient de rendre à la société en provoquant la punition du coupable (4) ?..

Je voudrais donc que, pour rendre à la partie lésée l'intégralité de son droit, et la replacer enfin dans les conditions de la justice commune, on supprimât l'incompréhensible distinction introduite dans l'article 368, et qu'on étendît *à toutes les juridictions répressives* la règle nouvelle, que consacre cet article.

De même, comme conséquence nécessaire de cette extension, devrait-on supprimer aussi *toute consignation préalable* des frais, à moins toutefois qu'il ne s'agît d'actes d'instruction requis par la partie civile, et que le ministère public aurait jugés inutiles ou frustratoires. Ces actes devraient rester provisoirement à la charge de la partie qui persisterait à les réclamer.

Mais, je le répète, à part ce cas tout particulier d'exception, la justice d'un pays éclairé comme le nôtre ne peut, sans manquer à ses plus saints devoirs, exiger d'une partie civile, soit l'*avance*, soit le *paiement* de frais faits à l'occasion d'un crime qui lui a été dénoncé, et dont le coupable a été puni (1).

(1) La peine peut ne s'élever qu'à *une année* d'emprisonnement (art. 463, C. p.).

(2) La peine peut s'élever jusqu'à *dix années* d'emprisonnement (articles 58 et 401 C pén.).

(3) Cette distinction avait déjà été établie par le décret impérial du 5 pluviôse an XIII. Les parties civiles n'étaient tenues des frais de poursuite et d'instruction *qu'en matière correctionnelle et de police.*

(4) Faustin Hélie, t. 1, p. 294.

Je dois indiquer encore, mais sans les développer, plusieurs mesures également propres à faciliter la réparation civile, et dont on pourrait puiser l'idée, soit dans notre ancien droit, soit dans les législations pénales contemporaines.

Ce serait, par exemple :

1° De *faire fixer et arbitrer* D'OFFICE, *par le tribunal saisi, et dans la sentence même de condamnation, le montant du dommage dû à la partie lésée.* Ce mode de réparation d'*office*, que le code d'Autriche (2) semble avoir emprunté à notre vieille coutume du pays Messin (3), a le double avantage de désintéresser la victime, sans la forcer à intervenir et à se faire, devant la justice, une nouvelle lutte corps à corps avec son agresseur.

2° Ce serait encore d'*attribuer à la partie lésée, sur les biens meubles et immeubles du condamné, un* PRIVILÉGE SPÉCIAL, *semblable à celui dont jouit le trésor public;*

3° Ce serait, enfin, *de faire recouvrer par l'État lui-même* (4), *dans*

(1) Un de nos criminalistes les plus distingués va plus loin que nous, qui nous bornons à faire un appel aux lumières du législateur. Il prétend : 1° que le bénéfice de l'art. 368 s'étend à la partie qui ne succombe pas, même en matière correctionnelle et de police; 2° que l'inégalité radicale qui frappait les *consignations préalables* avant la révision de 1832, les atteint encore aujourd'hui, et que les magistrats ne peuvent soumettre l'exercice de l'action à la condition de cette formalité préalable. (Chauveau, *Code progressif*, p. 56.)

(2) Art. 54 et suiv.

(3) Dès le 16e siècle, la coutume du pays Messin restituait *d'office* à la partie lésée la chose volée, sinon *sa valeur estimative*. Son art. 25 était ainsi conçu : « La chose dérobée et mal prise, étant découverte, sera en premier lieu restituée à qui elle appartient; et si elle n'est en essence, la valeur estimative d'icelle, si le voleur a de quoi payer. Et *en tous crimes* et *autres cas*, la justice *advisera et donnera ordre que la restitution* et SATISFACTION de la *partie intéressée lui soit* ADJUGÉE et FAITE! »

(4) C'est le mode qu'a imaginé la loi du 28 juin 1833, pour éviter à l'instituteur communal « *l'humiliation et le souci de recueillir lui-même ou peut-être de réclamer en justice* la rétribution de ses élèves».

C'est précisement l'application de ce même procédé que je propose en faveur des parties lésées par le crime.

les mêmes formes que ses frais de justice, le montant de l'indemnité ainsi allouée d'office aux parties lésées.

Toutes ces mesures, d'une exécution facile et qu'on pourrait motiver par les précédents législatifs les plus formels, seraient autant de moyens d'assurer, de la part des condamnés, le remboursement des dommages résultant du crime.

Toutefois, les mesures qui précèdent, quelque rationnelles qu'elles puissent paraître, exigeraient, je m'empresse de le reconnaître, des modifications plus ou moins profondes à l'état actuel de notre législation.

Mais il en est d'autres encore, d'une réalisation d'autant plus facile, qu'elles pourraient s'opérer par une simple décision ministérielle.

Je me borne à signaler ici la plus efficace : cette mesure serait d'*imposer pour condition rigoureuse, à l'octroi de toute* GRACE *réclamée par un condamné,* LA RÉPARATION PRÉALABLE *du dommage civil, toutes les fois que ce condamné serait solvable par lui-même ou* (selon les circonstances) *par sa famille.*

La sagesse royale semble avoir déjà implicitement prescrit cette condition, quand, par son admirable ordonnance du 6 février 1818, elle a posé, en règle générale, *que les graces ne seraient plus désormais accordées qu'*AU REPENTIR SINCÈRE ET BIEN CONSTATÉ.

Or, la première preuve certaine du vrai repentir, n'est-ce pas la réparation du mal causé par le délit? N'est-ce pas la restitution du bénéfice illégitime que ce délit a procuré? — Du moment, donc, que le souverain lui-même a déclaré vouloir faire désormais du repentir des condamnés la condition fondamentale de sa clémence, ne devrait-on pas, ne fût-ce que par respect pour cette haute pensée pénitentiaire, imposer à tout demandeur en grace la réparation préalable du dommage, sinon la preuve de son impuissance absolue?...

Cette condition serait évidemment efficace à l'égard des condamnés *solvables*, qui tous, à coup sûr, s'empresseraient d'y satisfaire.

Mais j'ajoute qu'elle ne le serait pas moins à l'égard de ceux qu'on répute d'ordinaire *insolvables ;* et voici comment :

Bien que les délits soient personnels, il n'en existe pas moins, entre les membres d'une même famille, un lien de solidarité morale, auquel nul ne peut se soustraire, et que les familles, il faut le dire, cherchent rarement à décliner. La preuve, c'est que constamment nous voyons les familles intervenir, de tout le poids de leur influence, dans l'obtention des graces réclamées en faveur de leurs parents condamnés.

Maintenant, admettons que les règles du droit de grace aient imposé, comme nous le demandons, à tout impétrant, la réparation préalable, qu'arrivera-t-il ? D'abord, le condamné d'apparence insolvable trouvera, n'en doutons pas, des ressources imprévues; il saura, pour reconquérir le plus précieux de tous les biens, sa liberté, faire, s'il le faut, sortir de terre l'or qu'il y avait enfoui après son crime!

Que s'il est réellement insolvable, alors vous verrez sa famille et même ses amis se réunir et se cotiser pour effectuer le montant de cette rançon libératrice.

Ce que je dis là n'est pas une vaine hypothèse : toutes les fois que, sollicité par les familles ou les amis d'un condamné, à l'effet d'appuyer une demande en grace, le ministère public a préalablement exigé la réparation du dommage civil, cette réparation à eu lieu. J'en pourrais citer de nombreux exemples.

La condition dont je parle serait donc évidemment une des meilleures garanties qu'on puisse donner à la satisfaction des parties lésées.

Du reste, si, pour mieux éprouver la justesse et la vérité de ces idées, nous cherchons à nous éclairer des lumières de notre ancien droit, nous y trouvons la preuve que jadis la *satisfaction civile* a toujours été la condition rigoureuse, soit des *compositions* permises par la loi, soit des *graces* qui émanaient de la couronne.

Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le Coutumier général :

« *Quand un condamné à mort, pour ses mésus, est par notre grand baillif reçu* A COMPOSITION, *comme faire se peut, celui condamné sera tenu de* PRÉALABLEMENT SATISFAIRE *à partie intéressée de son intérêt et dépens* (1). »

De même, en ce qui touche les graces royales, l'ancienne formule des *lettres d'abolition* pour crimes et délits que nos rois donnaient *à Rheims*, à l'occasion de leur sacre, contenait ces expressions remarquables :

« Pardonnons et abolissons les faits et cas susdits, avec toute peine corporelle et autres, tant civiles que criminelles.

« Mettons et restituons ledit N. en sa bonne fame et renommée au pays, et en ses biens non confisqués, SATISFACTION FAICTE A LA PARTIE CIVILE, SI FAICTE N'EST (2). »

Les lettres de *rappel de ban* contenaient exactement les mêmes expressions (3).

---

(1) Coutume de Mons, chap. 26.

(2) Trésor du droit français de BOUCHEL, v° abolition

(3) Id., v° ban.

Ainsi donc, sous l'empire de notre ancien droit, soit qu'il s'agît d'une composition admise par la justice, soit d'une grace, abolition ou rémission prononcées par le souverain, le coupable devait toujours PRÉALABLEMENT RÉPARER *le dommage causé par son délit.*

A cette époque de croyances religieuses, la grâce royale semblait être la manifestation terrestre du pardon de Dieu; et, comme le pardon divin, elle ne devait jamais intervenir qu'après la satisfaction de la partie offensée, qu'après que le coupable était, selon l'expression consacrée, *venu à satisfaction.*

Telle était en effet la sage doctrine que n'avait cessé d'enseigner le christianisme, et que nous retrouvons vive et frappante dans la formule de malédiction dont l'Église frappait les excommuniés :

« *Maledictus sit*, disait-elle, *ubicumque fuerit, sive in domo, sive in agro, sive in viâ, sive in semitâ; maledictus sit in totis viribus corporis....*

» *Maledictus sit in totis compaginibus membrorum; a vertice capitis usque ad plantam pedis, non sit in eo sanitas!.... et sicut aquâ ignis extinguitur, sic extinguatur lucerna ejus* NISI RESIPUERIT ET AD SATISFACTIONEM VENERIT!... (1)

Ainsi donc, dans l'État comme dans l'Église, devant les hommes comme devant Dieu, il n'y avait alors ni rémission ni grace possibles, SANS LA SATISFACTION *du dommage causé par le méfait.*

Pourquoi faut-il que cette règle de divine sagesse, si religieusement suivie par la prudence de nos pères, soit, de nos jours, tombée en désuétude? Aujourd'hui le souverain pouvoir qui gracie, et dont l'inépuisable mansuétude a déjà tant d'influence sur la régénération des malfaiteurs, n'impose plus la réparation préalable; il se borne à *réserver* le droit de la partie lésée, « *sans préjudice*, disent les lettres de grace, *du droit de la partie civile* ».

A cette louable mais inutile réserve, je voudrais qu'on daignât substituer la formule plus sérieuse et si noblement protectrice des anciennes lettres d'abolition : « SATISFACTION PRÉALABLEMENT FAITE A LA PARTIE LESÉE, SI FAITE N'EST ».

Par là, l'auguste dépositaire de la miséricorde sociale semblerait dire au pays : « J'ai eu pitié du coupable repentant; mais je m'intéresse plus encore à l'honnête citoyen qui a été victime du crime: aussi n'ai-je consenti à l'octroi de la grace, *qu'à la condition expresse* DE LA RÉPARATION du dommage civil ».

(1) Form. excomm. apud script. rer. gallic. et franc., t. IV, p. 612.

Il est inutile de rappeler que cette condition s'évanouirait devant la preuve de l'insolvabilité absolue du condamné.

J'ose le dire en toute conviction : qu'on veuille enfin rétablir cette condition salutaire; et dès-lors, le droit de grace, que tant d'imprudents publicistes n'ont pas craint d'attaquer dans sa source ou dans ses effets (1), acquerrait un nouveau titre aux respectueuses sympathies des populations; car, tout en raffermissant les principes d'intimidation et de sécurité publique, tout en rendant l'expiation plus certaine et plus efficace, il aurait heureusement uni deux intérêts qu'on ne peut séparer sans danger : le droit sacré de la victime, et la juste miséricorde due au repentir des condamnés régénérés.

Toutes les précautions que j'ai indiquées jusqu'à présent ne s'appliquent qu'au cas où le coupable offre une certaine solvabilité par lui-même ou par sa famille.

Mais alors même qu'il serait sans aucune ressource personnelle, une dernière mesure peut être efficacement employée pour garantir de sa part l'acquittement volontaire ou forcé de tout ou partie des *réparations civiles.*

Cette mesure se produit en quelque façon d'elle-même, tant elle est simple et naturelle.

Elle consiste *à faire sur le travail du condamné, dans la prison, une retenue applicable au paiement du dommage* (2).

Personne n'ignore qu'aujourd'hui le produit de ce travail se divise en trois parties égales : une est pour la maison, une est destinée à adoucir la position du condamné *s'il le mérite*; la troisième, appelée *masse de réserve*, est donnée au condamné à l'époque de sa sortie (3).

Cette dernière portion est absolument nécessaire au libéré : elle lui assure les premiers moyens de subsistance. C'est une ressource d'*at-*

(1) Beccaria, Filangieri, etc.

(2) Cette retenue pourrait faire l'objet d'un art. de la loi projetée sur les prisons. — Elle pourrait même, au besoin, être établie par un simple réglement d'administration publique. — Déjà le règlement général des prisons, dressé par M. le Ministre de l'Intérieur, met au nombre des peines disciplinaires *la privation de tout ou partie des produits du travail*. (Art. 101 du règlement général du 30 octobre 1841.)

(3) C. pénal, art. 41; art. 121 Ord. roy. du 2 avril 1815; art. 87 du règ. gén. des prisons. — Cette répartition par tiers n'a plus lieu. V. ord. roy. du 27 déc. 1843, et instr. et arrêté min. du 28 mars 1844. *Code des prisons* p. 426 et 439.

tente à laquelle il serait imprudent de toucher ; mais ne pourrait-on pas prélever sur les deux autres tiers une somme quelconque affectée, par privilége spécial, *aux restitutions et réparations civiles?...*

Quoi de plus juste en effet que de prélever sur les gains du coupable, expiant par la peine le dommage *public* du délit, la dîme réparatrice qui doit effacer le dommage *privé* fait à la partie lésée ?

Quoi de plus expiatoire, quoi de plus réellement afflictif, que de forcer ainsi le coupable, en dehors du mal de la peine, à amasser, centime à centime, à la sueur de son front, la somme qui devra payer le dommage du crime (1) ?

Et puis, quelle meilleure, quelle plus féconde preuve de repentir que le consentement spontané du condamné à cette pieuse retenue ?

Enfin, quoi de plus exemplaire, quoi de plus moralisateur pour le public, que cet apologue — du coupable enchaîné, travaillant au profit de sa victime ?...

Me dira-t-on que cette retenue, décourageant les condamnés, ferait cesser le travail ?

Cette crainte n'a rien de fondé ; j'en puis donner pour preuve un fait d'expérimentation locale.

Lorsque, il y a une année, on a commencé, sur les réclamations réitérées du ministère public, à faire aux condamnés de la prison de Rheims la retenue ordonnée par le Code pénal, les condamnés allaient, disait-on, se mutiner et se refuser à tout travail.

Rien de pareil n'a eu lieu : la retenue a été continuée ; et, à l'heure qu'il est, les détenus travaillent avec plus d'ardeur que jamais.

Il en serait de même encore, après la retenue si légitime que je propose : j'en ai pour garant l'intolérable supplice de l'inaction. Le travail est pour les prisonniers, abstraction faite de ses bénéfices, une faveur et un adoucissement à la peine : dans le système cellulaire

(1) Les journaux judiciaires citaient dernièrement un exemple de l'application de ce principe. — En Angleterre, de jeunes soldats volent fréquemment des montres pour se faire condamner à la déportation, et se soustraire ainsi au service militaire. — La justice vient d'imaginer une excellente mesure pour prévenir le retour de ces actes. — Un jeune soldat de 28 ans, accusé d'un délit de ce genre, a été condamné à Cork (Irlande) à recevoir 150 coups de fouet et à subir *la retenue de sa paie*, jusqu'à *réparation du préjudice par lui causé à l'ouvrier* (*).

Par là, la juridiction militaire espère mettre un terme à un crime qui tend à désorganiser l'armée.

(*) En vantant l'excellence de la mesure ci-dessus, on pense bien que nous n'entendons parler que de la *retenue sur la paie*, et non des 150 *coups de fouet !* châtiment infâme et dégradant, qui déshonore, depuis trop longtemps, la législation d'un peuple libre.

surtout, que voudriez-vous que devînt le prisonnier sans travail ? L'homme peut supporter la détention, mais il succomberait bientôt à l'ennui mortel de l'inoccupation. Aussi, les réglements de quelques prisons mettent-ils déjà au premier rang des punitions disciplinaires, *la privation du travail* (1).

Quant à l'application aux condamnés du principe des retenues illimitées, elle n'est plus désormais discutable : elle est un fait acquis à la pratique pénitentiaire.

Dans la plupart des pays de l'Europe, le travail du condamné est déclaré *propriété de l'état* (2) ; et le produit de ce travail paie en partie les dépenses de l'expiation. S'il en est alloué au détenu une faible portion, c'est à titre, non de salaire, mais de simple *gratification*, accordée comme récompense à l'assiduité et à la bonne conduite (3).

Du reste, c'est d'après ce sage principe qu'a été rédigé notre dernier projet de loi sur les prisons : « *Le produit du travail du condamné*, dit l'art. 24, *appartient à l'État.* »

Dans ce nouveau système, rien ne serait donc plus simple et plus facile pour l'État, que de consacrer une portion déterminée de ce produit au paiement des réparations civiles.

J'invoque ici avec d'autant plus d'assurance l'application de cette salutaire idée, que je la trouve déposée, comme germe fécond, dans un acte solennel du gouvernement, dans l'ordonnance royale du 2 avril

(1) V. Moreau-Christophe, Rapp. sur les prisons. De Tocqueville, des prisons d'Amérique, etc.

(2) Dans un certain nombre de prisons d'Angleterre et dans toutes celles de l'Ecosse, la *totalité* du produit du travail des détenus appartient au comté, pour couvrir en tout ou en partie les frais d'entretien. (Moreau-Christophe, Rapp. sur les prisons d'Angleterre, p. 55.)

En Hollande, le gouvernement s'approprie les 7/10 du travail des forçats, les 6/10 des réclusionnaires, et les 5/10 des détenus correctionnels.

En Belgique, la totalité du produit du travail appartient à l'état. (Moreau-Christ., Rapp. sur les pris. de Hollande et de Belgique, p. 101.)

(3) « Considérant que la loi n'attribue à aucun détenu astreint au travail le droit de toucher *un salaire*, le salaire étant le prix *dû* à l'ouvrier libre :

» Considérant néanmoins qu'il importe d'encourager dans les détenus l'habitude du travail,

» Arrête : Il ne sera plus payé de *salaire* aux détenus.

» Il pourra leur être accordé des gratifications. »

(Arrêté du roi des Belges du 28 décembre 1833.)

1817 : « Le tiers du produit du travail laissé à la disposition du con-» damné pourra, y est-il dit, être employé, soit en secours destinés » au condamné et à sa famille, soit en RESTITUTIONS ET RÉPARATIONS » CIVILES (1). »

Déjà donc, on le voit, le principe de cette généreuse affectation a été posé par le souverain lui-même. Il ne s'agirait plus que de l'appliquer sérieusement, en l'insérant dans le texte même de la loi. S'il en devait être ainsi, l'art. 24 du projet de loi sur les prisons pourrait, par l'effet d'une légère addition, être conçu en ces termes :

« Le produit du travail des condamnés appartient à l'État. Cependant une portion déterminée de ce produit — *sera affectée par privilége spécial aux restitutions et réparations civiles; une autre portion* —pourra être accordée aux condamnés, soit individuellement, soit en commun, soit pendant leur captivité, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie : le tout, ainsi qu'il sera ordonné par des réglements d'administration publique. — Cette dernière portion ne pourra excéder 3/10 pour les condamnés aux travaux forcés ; 4/10 pour les condamnés à la réclusion, et 5/10 pour les condamnés à l'emprisonnement. »

Il y aurait à mon sens, dans la consécration légale de ce principe, si éminemment juste et réparateur, tout à la fois un grave enseignement préventif et un immense résultat pénitentiaire !...

Nous venons de parcourir quelques uns des moyens d'encourager à la satisfaction civile les coupables qui ont été saisis et frappés par la justice.

Mais ne peut-on rien, à cet égard, sur ceux qui sont parvenus à se soustraire à l'action de la poursuite ou de la peine?

Bien que, au premier abord, il paraisse impossible d'exercer une influence quelconque sur des hommes ainsi placés hors de la portée du bras vengeur de la société, cependant il est, pour les exciter à la réparation civile, un moyen législatif aussi rationnel qu'ingénieux.

C'est *de n'accorder le bénéfice* DE LA PRESCRIPTION *qu'au coupable qui aura* RÉPARÉ *le dommage de son crime.*

Ce moyen est encore un de ceux dont une longue pratique a démontré l'efficacité.

Voici ce que porte l'art. 208 du Code pénal autrichien :

« La prescription profite seulement à celui qui :

(1) V. Arrêtés disciplinaires des 10 mai 1839 (*Code des prisons*, p. 246), et 28 mars 1844 (*ibid.*, p. 441).

» 1° Ne retient aucun profit du délit ;

» 2° *Qui en outre s'est efforcé*, autant que possible, D'INDEMNISER LA PARTIE LÉSÉE ! »

Cette sage mesure nous paraît puisée à la source des vrais principes de la science pénale, et, à ce sujet, il faut remarquer (tant il est certain que toutes les idées justes et utiles sont étroitement liées) ! il faut remarquer que cette mesure vient donner un nouveau poids à ce que j'ai dit relativement au droit de grace.

Qu'est-ce en effet que la prescription de l'action ou de la peine?

Ce n'est en réalité qu'une sorte d'amnistie ou de grace que la société accorde au coupable à raison (1) principalement du long supplice qu'a dû lui faire subir la terreur d'une poursuite, et aussi à raison du repentir qu'il a pu éprouver de son crime. Or, que la grace émane de la loi elle-même ou de la miséricorde royale, la condition de réparation du dommage est, dans les deux cas, également indispensable, parcequ'elle a le même but : celui de prouver l'amendement du coupable, et de rétablir la sécurité publique.

Cette légère modification, apportée à notre titre de la prescription pénale, compléterait, à mon avis, l'ensemble des moyens qui m'ont paru les plus propres à déterminer ce résultat si important et si désirable :

La réparation, par les condamnés, du dommage civil qu'occasionne le crime !

Essayons maintenant de résumer les idées que nous venons de développer.

La réparation du dommage causé par le crime est aussi juste et aussi nécessaire que la peine elle-même.

Cette réparation, outre qu'elle efface le mal du délit, outre qu'elle rétablit la sécurité publique, peut seule compléter la mesure normale de l'expiation. Seule, elle rend l'intimidation suffisante; seule, elle peut provoquer un repentir sérieux, et, par suite, opérer la régénération du coupable.

Quand tous les malfaiteurs sauront qu'il n'y a pour eux d'indulgence à espérer du juge, de grace à espérer du souverain, sans la réparation préalable du dommage; — quand ils sauront que, indépedamment de le peine, ils auront, solvables ou non à subir nécessairement tout ou partie du fardeau de cette réparation; — quand ils seront à l'avance convaincus que la justice viendra, sur les faibles gains de

(1) V. Beccaria.

leur travail pénitentiaire, reprendre le bénéfice illégitime qu'ils se seront procuré par le crime ; — quand enfin ils sauront que, fussent-ils parvenus à se soustraire à l'action des poursuites ou de la peine, le bienfait de la prescription ne sera plus possible, pour eux, qu'au prix de cette juste et salutaire réparation ; alors, et alors seulement, ils reconnaîtront tout ce que le crime a D'ABSURDE ; puisque, en vue d'un profit incertain, il brave la certitude d'une double expiation : celle de la *peine* et celle de la réparation du *dommage civil*.

Si je ne me trompe, cette grande vérité, vulgarisée parmi les masses, contribuerait, mieux que toutes les mesures de surveillance et de police, *à prévenir la multiplication des crimes*.

Que si pourtant j'avais trop présumé de l'efficacité préventive des vues que je viens d'exprimer, au moins serais-je heureux d'avoir, sous l'autorité du plus grave des criminalistes modernes (1), appelé l'attention des publicistes sur un point important de la science pénale.

AR. BONNEVILLE,
Procureur du Roi à Versailles.

INSTITUTIONS PRÉVENTIVES.

DES MOYENS
DE PRÉVENIR CERTAINS DÉLITS, OU DE LES RÉPRIMER,

Sans avoir recours à l'emprisonnement.

Avant de s'occuper du régime pénitentiaire qu'il convient d'adopter pour les prisons, il semble qu'il serait utile d'examiner préalablement, 1° si les administrations de bienfaisance qui viennent en aide à la classe nombreuse des pauvres ne pourraient pas nous offrir un secours efficace pour la solution d'une question du plus haut intérêt, celle qui aurait pour but la recherche des mesures préventives contre la possibilité des délits ; et 2° si une légère modification apportée à un régime

(1) Bentham, *Des peines et des récompenses.*

pénal qui paraît illusoire n'aurait pas pour effet de rendre la répression réelle et tout-à-fait correctionnelle.

De longues méditations sur cette matière nous ont suggéré quelques idées d'amélioration, propres, selon nous, à réduire, peut-être de moitié, la population des prisons. Ces idées, que nous allons émettre, ont été communiquées à plusieurs personnes en position de les apprécier, et elles ont obtenu leurs suffrages. Un tel assentiment a dû nous encourager, parcequ'il constate que les idées que nous prenons la liberté de soumettre à la publicité n'appartiennent point à une opinion isolée. Dès lors, elles nous ont paru dignes d'éveiller d'honorables sympathies ; et c'est pour qu'elles soient l'objet d'un examen sérieux que nous les livrons à la critique exempte de préventions et d'esprit de coterie, à la critique consciencieuse, dont tout homme animé du bien public aime à recueillir les observations sévères ou bienveillantes, mais toujours justes.

Il résulte des calculs auxquels nous nous sommes livré, que les orphelins de père et de mère, et les enfants naturels entrent à peu près, dans la population des prisons, pour 3/10, et les orphelins seuls pour un 5e ; que les délinquants forestiers, que la misère place dans la nécessité de commettre des délits, peuvent également être comptés pour un autre 5e, et les mendiants et les vagabonds pour un 10e : soit, pour ces trois catégories, environ la moitié des détenus que reçoivent habituellement les prisons de chefs-lieux de département et d'arrondissement. Ce sera donc à ses trois catégories, que l'on pourrait amender ou réprimer sans le secours de la prison, que s'appliqueront les projets d'amélioration que nous allons développer.

Orphelins indigents.

Les orphelins indigents sont réellement dans la position des enfants abandonnés. Or, ces derniers étant recueillis par l'administration et admis dans les hospices au secours des départements, n'est-il pas de toute justice de faire participer les orphelins aux mêmes avantages, puisque, sous le rapport de la moralité de leurs auteurs, ils paraissent avoir à cette faveur des droits plus légitimes que les enfants abandonnés.

Cette adoption, si elle était écrite dans nos lois, aurait pour résultat d'arracher ces malheureux à la misère, à la dépravation et en définitive à la prison, qui est ordinairement leur dernier et déplorable asile.

La société peut donc attribuer en partie à son indifférence pour eux les égarements et les fautes dont ils se rendent coupables. Cette vérité une fois reconnue, ne serait-il pas cruel de les laisser, comme ils sont

aujourd'hui, sans moyens de défense contre un dénument et un abandon moral qui doivent les pousser infailliblement au vice et trop souvent au crime.

Mais comme la question d'argent est au fond de toutes les questions et domine même toute question d'humanité, nous n'avons pu nous dispenser d'examiner, sous ce point de vue, la mesure de bonne et sage administration qui nous occupe. Eh bien, même sous ce rapport (et nous ne craignons point d'être démenti par les hommes spéciaux), nos investigations ont eu le résultat le plus satisfaisant; car les sommes que coûtent à l'État, en frais de poursuites et de répression, les condamnés de cette catégorie, suffiraient et bien au-delà pour faire face aux dépenses que nécessiterait l'adoption de la mesure dont il s'agit. Cette difficulté, la plus grande de toutes, une fois écartée, il ne nous reste qu'à faire connaître nos propositions, et à signaler d'avance à une nation compatissante et généreuse, la reconnaissance de tant de malheureux pour un bienfait qui les sauverait de la flétrissure de la prison et du bagne, et donnerait une augmentation de membres utiles à la société, qui aurait pris soin de leur enfance, de leur éducation, et leur aurait fait apprendre un métier au moyen duquel ils pourraient gagner honnêtement leur vie.

Pour recueillir les orphelins des deux sexes, que la mort de leurs parents a laissés sans ressources, il ne serait pas nécessaire de former des établissements spéciaux, toujours fort dispendieux par les localités à créer et le personnel d'administration à rétribuer et à entretenir. Il est peu de départements en France et même peu d'arrondissements qui ne possèdent déjà un hospice pour les orphelins et les enfants abandonnés. On pourrait donc placer les orphelins pauvres dans ces hospices, moyennant une adjonction de bâtiments de peu d'importance.

L'entretien gratuit des orphelins ayant lieu dans la plupart des villes populeuses, il ne s'agirait que de donner plus d'extension à ce bienfait, et d'en faire jouir les communes rurales qui n'ont pas assez de ressources pour former de semblables établissements.

Quant à l'indemnité annuelle à payer pour chaque orphelin à l'hospice qui le recevrait, elle serait de 83 fr. 95 c., à raison de 23 centimes par journée d'entretien, prix ordinaire de ces journées dans les hospices, jusqu'à l'âge de 12 ans. De 12 à 15 ans, elle serait de 182 fr. 50 c., à raison de 50 centimes par jour.

En supposant que le nombre des orphelins au-dessous de 12 ans soit à celui des orphelins de 12 à 15 ans comme 5 est à 1, la moyenne du prix d'entretien annuel d'un orphelin serait de 103 fr. 66 c.

La dépense annuelle pour un détenu dans les prisons de chef-lieu de

département ou d'arrondissement, est, terme moyen, nourriture, vêtements, coucher et frais d'entretien compris, d'environ 181 fr.

Une objection se présente. Le détenu passera-t-il en prison huit années de sa vie, qui raprésentent, pour la dépense, 15 années d'entretien d'un enfant élevé aux frais du département? A cette question nous répondrons que les détenus de l'espèce ne tenant à rien, puisqu'ils n'ont ni feu, ni lieu, ni liens de famille, sont ceux parmi lesquels on compte le plus grand nombre de récidives. Et il arrive souvent qu'après avoir subi plusieurs peines correctionnelles, ils finissent par être condamnés à des peines criminelles dont le minimum est de cinq ans. La supposition que, pendant la durée de leur vie, ils pourront cumuler huit années de prison, paraît donc rationnelle, si l'on considère que presque tous, avant l'âge de 15 ans, ont déjà été repris de justice.

Une observation qui a de la valeur, puisqu'elle résulte de l'examen des registres de l'état civil, nous présente les décès de père et de mère de la même famille, sauf les cas d'épidémie, heureusement fort rares aujourd'hui, comme n'étant presque jamais simultanés. Ainsi les cas ordinaires, qui doivent nous servir de base, sont les décès d'époux à plusieurs années d'intervalle. Il suit de là que les orphelins audessous de 6 à 8 ans seront en petit nombre, et qu'en règle générale, on peut regarder comme démontré que l'admission des orphelins pauvres dans les hospices sera à la fois une mesure d'économie et un acte moral de la plus haute portée.

En résumé, l'entretien annuel de ces pauvres enfants ne s'élèverait, terme moyen, par individu qu'à 103 fr. environ; la durée de cet entretien ne dépasserait pas dix années, durée qui ne représenterait en dépense que les frais de cinq ans de détention; mais si l'on adoptait à l'égard des orphelins indigents le système suivi dans plusieurs départements pour les enfants abandonnés, et qui se borne à placer les enfants, moyennant prime, chez des personnes de la campagne, la dépense ne serait, pour l'entretien d'un enfant depuis sa naisance jusqu'à l'âge de 15 ans, frais d'apprentissage d'un métier compris, que de 1,048 fr. Exemple :

1er âge, jusqu'à 2 ans, à 7 fr. 50 c. par mois.	180 fr.	»
2e âge, de 2 à 6 ans, à 7 fr. id.	336	»
3e âge, de 6 à 12 ans, à 6 fr. id.	432	»
A 12 ans, indemnité pour apprentissage d'un métier. .	50	»
A 15 ans, dernière indemnité accordée sur certificats constatant que l'enfant a été élevé dans des sentiments religieux et qu'il a appris un métier.	50	»
TOTAL.	1,048 fr.	»

Ces 1,048 fr. divisés par 15, portent la dépense annuelle de chaque enfant à environ 70 fr.

Cette dépense de 1,048 fr. ne serait nécessaire que pour des cas rares, et pour ainsi dire exceptionnels. Même dans ce cas, la dépense ne représenterait guère que celle de cinq années de détention, y compris les frais de poursuites judiciaires.

Mais les orphelins n'étant jamais privés de leurs parents à l'instant de leur naissance, comme le sont ordinairement les enfants abandonnés, il est à présumer que leur admission au secours du département, aurait rarement lieu avant l'âge de 2 ou 3 ans, et pour beaucoup ce cas n'arriverait qu'après l'âge de 6 ans ; et si l'on déduit encore un 5e pour mortalité, le terme moyen de la dépense sera 532 fr., ou un peu moins que le montant des frais de détention d'un condamné pendant trois ans.

Les conseils généraux, entrevoyant dans cette mesure une économie future des deniers publics et un immense progrès moral, voteraient, sans nul doute, comme une avance qui serait plus que compensée, dans quelques années, par la réduction des crédits pour les prisons, les fonds qui devraient compléter la somme approximativement nécessaire, défalcation faite de la portion de cette dépense qu'ils auraient jugé convenable de mettre à la charge des communes appelées à concourir au paiement de ces dépenses, et dont le minimum est du 5e de la dépense totale.

Délinquants forestiers.

Substitution du Travail à l'Emprisonnement, en matière de délits forestiers.

Si l'emprisonnement des délinquants forestiers, qui ne sont coupables que de misère, blesse la morale, en ce sens que cet emprisonnement les accoutume à la honte, que doit-on penser de cette rigueur appliquée assez fréquemment à des enfants de dix, de douze et quinze ans ? Mettre en prison des enfants de cet âge n'est-ce pas en quelque sorte leur ôter leur innocence ? En vain objecterait-on que ces enfants ne sont point confondus avec les autres détenus. Cette précaution n'éloigne pas toute idée de danger,

Parmi ces enfants au-dessous de 16 ans, qu'il y en ait un seul doué de malice ou déjà atteint de corruption, qu'arrivera-t-il ? Il corrompra tous les autres, parce que les enfants sont imitateurs, et que parmi eux le plus mauvais sujet, qui est ordinairement le plus espiègle, est toujours celui qu'ils prennent pour modèle. En écartant même ces fâcheuses conséquences de l'emprisonnement, que pourra-t-on attendre de l'éducation morale d'un enfant qui aura franchi la porte d'une prison avant l'âge de discernement ?

D'après la responsabilité qui pèse sur les parents à l'égard de leurs enfants mineurs, il semble que la contrainte par corps, en matière forestière, ne devrait s'exercer que sur les parents et non sur leurs enfants au-dessous de 16 ans. En effet, c'est ainsi que la responsabilité des parents ne saurait être déclinée ; car on ne peut présumer que l'enfant ait eu l'initiative dans de tels actes ; tout porte à croire, au contraire, que le délit de l'enfant n'est dû qu'à l'impulsion des parents qui en ont profité. Les parents doivent donc supporter la peine en ce cas, et comme il ne s'agit que de réparations civiles, il suffirait, dans les procédures de l'espèce, de mettre les parents en cause, pour qu'ils fussent tenus à ces réparations, même par corps. Toutefois la modification en ce sens des dispositions du Code forestier ne serait proposée que subsidiairement, et dans le cas où on ne jugerait pas convenable de prendre en considération les observations que nous allons présenter dans l'intérêt des délinquants insolvables, du trésor et de la morale publique.

Les délits en matière forestière ne sont passibles que d'amendes, et ce n'est que pour sûreté de ces amendes que la loi prononce la contrainte par corps. Il suit de là que les délinquants forestiers qu'on emprisonne ne sont que des détenus pour dettes, puisque s'ils pouvaient payer on ne les mettrait point en prison. Pour leur éviter l'emprisonnement, qui réduit leur famille à la mendicité et occasionne aux départements la dépense de leur entretien, sans avantage pour le trésor, qui ne recouvre ainsi ni amendes ni frais judiciaires, il ne s'agirait que de leur procurer un moyen de se libérer. Les travaux communaux et les travaux de terrassement des chemins vicinaux nous paraissent offrir ce moyen.

Cette faculté de se libérer par le travail ne serait accordée qu'aux délinquants indigents dont l'amende (frais compris) serait de 30 fr, et au-dessous, et qui ne feraient point trafic du bois coupé en délit.

Dans certains départements les frais de détention des délinquants s'élèvent annuellement à environ. . . . . 12,000 fr. «
Les amendes et frais non recouvrés, à plus de. . . 30,000 »

Total. . . . . 42,000 fr. »

Si l'on ajoute les journées de main-d'œuvre perdues pendant la détention, on aura par chaque année, à un franc par journée, une somme d'environ 24,000 fr. Total des pertes : 66,000 fr. pour le département, le trésor et les individus.

D'après cette donnée, il y aurait pour toute la France une perte annuelle de près de 6 millions. Mais ne fût-elle que du quart de cette somme, les départements ayant, les uns plus de forêts que le département cité pour exemple, les autres en ayant moins, sur la totalité la perte serait toujours énorme.

En outre, les prisons, dans un certain nombre de localités, perdraient un cinquième de leur population.

La mesure proposée, ou toute autre mesure qui atteindrait le même but, nous paraît digne de fixer l'attention du Gouvernement.

Mendiants et Vagabonds.

Répression de la Mendicité et du Vagabondage, par le Travail.

La mendicité et le vagabondage, lèpres morales de la société, ont apparu dans le monde à la suite de l'abolition de l'esclavage, première œuvre de la religion chrétienne : de cette religion de charité et d'amour, qui ne pouvait unir dans ses liens de fraternité le maître et l'esclave. Il faut donc attribuer à la religion, comme un de ses plus grands bienfaits, l'abolition de l'esclavage ; mais il serait entièrement absurde de lui attribuer les fâcheux effets que cette réhabilitation de la majeure partie de l'espèce humaine a produits. La mission toute divine de la religion ne pouvait s'étendre jusqu'à l'application du principe qu'elle révélait, et les institutions prévoyantes qui auraient dû régler cette immense émancipation, ne devaient être que l'œuvre des hommes. Mais les hommes n'acquièrent la sagesse que par les leçons d'une longue expérience ; et comme, dans ces temps reculés, ils n'étaient à cet égard éclairés par aucun précédent, le bienfait du précepte divin, entre leurs mains, fut amoindri dans son application. Notre intention n'est pas de parcourir les phases de cette noble émancipation : nous n'avons eu qu'un but, en rappelant la plus grande époque de l'humanité qui cependant a vu naître la mendicité et le vagabondage, celui de rendre à chacun le sien : à la religion, le bien qu'elle a fait, et le mal, aux institutions humaines. Ce mal, autrefois moins apparent, quand de nombreux et riches couvents donnaient

asile aux pauvres voyageurs, et répandaient d'abondantes aumônes, a considérablement grandi depuis leur suppression. Aussi, pour que ce mal ne devienne pas intolérable et funeste aux classes laborieuses, est-il temps de le refréner par de nouvelles mesures légales, qui nous paraîtront conformes aux règles de la justice la plus bienveillante, si elles n'ont pour rigueur que la condition du travail, qui est la première et la plus inévitable de toutes les conditions sociales.

La classification de la mendicité et du vagabondage parmi les délits est un progrès. C'est un moyen de les atteindre et de les réprimer. Mais y est-on parvenu ? Nous ne le pensons pas, car l'expérience a démontré jusqu'à la dernière évidence, que ces délits ne peuvent être réprimés par l'emprisonnement et qu'ils échappent à la surveillance de la haute police. Les habitudes connues du vagabond, et l'énumération des moyens qu'il peut employer pour éluder la loi, nous paraissent suffisants pour constater l'urgence d'une réforme dans cette partie de notre législation. En effet, si la surveillance soumet le vagabond à une résidence obligée, qu'il peut néanmoins changer selon sa volonté, cette obligation implique nécessairement les secours de route. Il suit de là que pendant la durée de sa surveillance, dont le minimum est de cinq ans, le vagabond peut voyager aux frais des départements, et avec ses trois sous par lieue se fait un revenu quotidine de 15, 18, 21 sous, et plus s'il le veut, indépendamment du gîte qui lui est accordé presque partout, et des victuailles qu'il reçoit de la charité publique. Ainsi, des hommes dans la vigueur de l'âge, capables de travailler, mais ne le voulant pas, jouissent de la faculté légale de passer une grande partie de leur vie à se promener, sans d'autres soins que de courir le monde selon leur fantaisie, et de se présenter aux caisses municipales pour toucher l'argent dont ils ont besoin.

En vain objecterait-on que l'administration, pour parer aux abus qui résultent de la facilité avec laquelle les secours de route ont été accordés jusqu'à présent aux mendiants, aux vagabonds et aux repris de justice soumis à la surveillance, vient de prendre des mesures qui doivent restreindre ces secours, en ne permettant de les accorder qu'à ceux qui choisiront pour résidence, ou leur lieu natal, ou celui de leur dernier domicile, ou une commune distante au plus du point de départ, de 15 à 20 myriamètres (38 1/2 à 50 lieues de poste).

Tout en rendant justice à la sagesse de cette disposition, qu'il nous soit permis néanmoins d'émettre quelques doutes sur son efficacité.

Le condamné libéré assujetti à la surveillance, ayant obtenu les secours de route pour un voyage de 50 lieues, n'aura qu'à s'écarter

de son itinéraire, et se faisant ainsi condamner à quelques jours de prison pour infraction de ban, il obtiendra à l'époque de sa libération de nouveaux secours de route, pour un autre voyage de 50 lieues. S'il ne fait point usage de ce moyen et s'il se rend à sa destination, que fera le maire, s'il vient lui dire qu'il se voit dans la nécessité de se rendre ailleurs, ne trouvant pas d'ouvrage dans sa commune. Le maire, qui ne tient pas à compter parmi ses administrés un grand nombre de vagabonds ou de repris de justice, s'empressera de trouver sa réclamation fondée et de l'envoyer dans une autre localité aveo indemnité de route.

Aller dans son lieu natal, mais qu'y faire, si ce lieu est un hameau ou une commune agricole, et qu'il soit ouvrier de fabrique, ou s'il exerce un de ces nombreux métiers dont les produits sont destinés au luxe ? Aller dans son dernier domicile : cette condition ne concerne pas les vagabonds, puisque s'ils avaient eu un domicile fixe, ils n'auraient pas été condamnés pour vagabondage ou infraction de ban.

Les forcer à choisir une résidence où ils ne pourront trouver des moyens d'existence, ou les priver des secours de route s'ils n'acceptent pas cette condition, n'est-ce pas les mettre dans l'alternative de mourir de faim, ou de mendier; alternative cruelle, car s'il est dur de cesser d'être libre, il est encore plus dur de cesser de vivre.

Dans l'état actuel des choses, la mesure récemment adoptée était sans doute la seule possible, mais puisque le gouvernement veut une réforme des prisons qui appelle une modification du Code pénal, nous pensons, d'après l'opinion à peu près unanime des cours et tribunaux, que pour remédier au mal, il faut supprimer la surveillance et la remplacer par une disposition légale dont l'efficacité puisse être incontestable.

L'inefficacité de la répression des délits de l'espèce et de beaucoup d'autres délits est peut-être la conséquence de ce principe dominant dans notre législation pénale, et qui a fait de la prison une panacée qui guérit de tous les délits. Les récidives viennent à l'appui de notre assertion et prouvent par le chiffre considérable qui les constate chaque année, que l'emprisonnement ne corrige pas. Les délits de mendicité et de vagabondage présentent les cas de récidive les plus nombreux. Aussi n'est-il pas rare de voir des mendiants et des vagabonds entrer plusieurs fois en prison dans le cours de la même année. Pendant la saison rigoureuse, ils s'ingénient même pour s'y faire loger.

Si, d'accord avec l'expérience, vous admettez qu'il y ait quelque chose à faire, ne serait-il pas conséquent de saisir les mendiants et les vagabonds, et de leur dire : Vous ne voulez pas travailler, et par votre paresse vous êtes nuisibles à la société; eh bien ! nous allons vous mettre dans la nécessité de travailler et vous forcer à réparer le dommage que cause tout membre parasite au corps social. Le travail qui vous sera assigné ne sera pas plus pénible que celui des travailleurs de bonne volonté, seulement il sera soumis à des mesures légales que vos antécédents de fainéantise justifient. Vous travaillerez comme les ouvriers libres, ni plus ni moins. La seule différence qui existera entre eux et vous, c'est qu'eux travaillent partout où ils trouvent de l'ouvrage, et que vous, vous travaillerez pendant un espace de temps déterminé, dans un lieu qui vous sera désigné.

Voici ce que nous proposerions de faire à leur égard :

1° Abroger les articles du Code pénal concernant la mendicité et le vagabondage; 2° remplacer ces articles par les dispositions suivantes, ou d'autres dans le même sens :

« Tous les mendiants et vagabonds des deux sexes, valides ou invalides, atteints et convaincus de mendicité ou de vagabondage, seront condamnés à travailler pendant deux années dans des colonies notamment agricoles qui seront créées à cet effet, soit de leur profession s'il y a lieu, soit à des travaux d'agriculture, et seront soumis en cas d'insubordination, aux peines disciplinaires de ces établissements. Les prévenus en récidive pourront être condamnés à 5 ans de la même peine; toutefois il est entendu que les travaux seront analogues à ceux qui s'effectuent dans tout établissement privé; qu'ils ne pourront être plus pénibles et que la durée de la journée de travail n'excédera point douze heures. Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux mendiants et vagabonds invalides, lesquels ne pourront être astreints, d'après l'avis du médecin de l'établissement, qu'à des occupations plus ou moins continues, et toujours appropriées à la puissance de leurs facultés corporelles »

Après l'adoption de ces propositions, on établirait des colonies agricoles.

Nous développerons plus tard nos vues sur ce dernier point.

V. Le Fran (de Colmar).

TRIBUNAUX.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE DE BAR-SUR-AUBE.

Audience du 7 août.

Plainte en diffamation par M. Marquet de Vasselot, directeur de la maison centrale de Clairvaux, contre M. Petit, l'un des entrepreneurs de cette maison.

Le 15 juin 1847, M. Marquet Vasselot, directeur de la maison centrale de Clairvaux, a déposé entre les mains de M. le Procuueur du Roi de Bar-sur-Aube, une plainte ayant pour objet la répression judiciaire de propos tenus par M. Petit, l'un des entrepreneurs de la maison, propos de nature à porter une grave atteinte à sa considération et à son honneur. D'après cette plainte, M. Petit aurait dit publiquement, c'est-à-dire sous le porche de la principale entrée de Clairvaux, et en présence de plusieurs personnes : que si l'Entreprise avait consenti à donner à M. Marquet un centime par journée et par tête de détenu, ou 7,500 francs par an, M. Marquet se serait montré moins sévère envers elle dans le rapport qu'il avait adressé au Préfet trois mois auparavant.

Cette plainte ayant subi l'instruction écrite prescrite par la loi, et M. Marquet ayant déclaré se porter partie civile, l'affaire est venue, pour être plaidée, à l'audience correctionnelle de Bar-sur-Aube du 7 août.

Plusieurs jours avant l'audience, M. Petit avait signifié à M. le Procureur du Roi et à M. Marquet Vasselot un acte portant demande d'être admis à prouver, par témoins, qu'en diverses circonstances M. Marquet Vasselot aurait tenu aux agents de l'Entreprise un langage propre à faire naître dans leur esprit la pensée qu'en effet M. Marquet se montrerait plus complaisant envers l'Entreprise si celle-ci se montrait elle-même moins sourde aux insinuations de remise d'argent qu'il lui avait plusieurs fois fait entendre.

A l'audience du 7 août, M. Petit comparut assisté de Me Baroche, son avocat, bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris. M. Marquet était assisté de Me Argence, du barreau de Troyes.

La salle était comble. Plusieurs personnes notables étaient placées derrière les siéges des juges, et à la barre des défenseurs. Parmi celles-ci se remarquait M. Moreau-Christophe, inspecteur-général des prisons, en tournée à Clairvaux.

Le siége du ministère public était occupé par M. Breton, substitut de M. le Procureur du Roi.

Me Baroche a pris la parole, le premier, et, dans une improvisation éloquente, a développé ces deux points : 1° qu'en droit, la preuve des faits diffamatoires était de principe général, en matière de diffamation contre les fonctionnaires ou agents de l'autorité publique, soit qu'il s'agit de diffamation verbale de la compétence des tribunaux correctionnels, soit qu'il s'agit de diffamation par la voie de la presse, de la compétence des cours d'assises, et cela encore bien que le texte de la loi du 20 mai 1819 n'autorisât cette preuve que devant le jury, l'esprit de cette loi, résultant de la discussion et de l'exposé des motifs, l'admettant pareillement et nécessairement devant les juges correctionnels ; 2° qu'en fait, les faits articulés étaient pertinents, et que, dès lors, la preuve demandée par M. Petit devait être autorisée par le tribunal.

Me Argence. avocat de M. Marquet, tout en ne contestant pas le principe du premier point développé par Me Barroche, a, dans une plaidoirie chaleureuse, soutenu, sur le second point, que les faits articulés n'étaient pas pertinents, et que, dès lors, la preuve n'en pouvait être admise.

M. le substitut a combattu, dans une dissertation calme et serrée, les deux points discutés par Me Baroche.

Après des repliques animées, le tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil, et, après une heure de délibération, il a prononcé son jugement portant, — sur le premier point, qu'en droit la preuve des faits diffamatoires était admissible aussi bien devant les tribunaux correctionnels que devant les cours d'assises, aussi bien en matière de diffamation verbale qu'en matière de diffamation par la voie de la presse, toutes les fois que la diffamation s'adressait à un fonctionnaire ou agent de l'autorité pblique ; — sur le second point, que les faits articulés par M. Petit étaient pertinents, mais qu'ils n'étaient pas suffisamment précisés. En conséquence, le tribunal a ordonné que, dans les 24 heures, lesdits faits, admis en preuve, seraient précisés, par dates, lieux, noms propres, circonstances accessoires, etc., à l'effet de quoi la cause a été remise à huitaine.

Pour satisfaire à ce jugement, M. Petit a fait signifier, dans le jour, à M. Marquet et à M. le Procureur du Roi, un acte d'huissier portant offre de prouver par témoins :

1° Qu'au commencement de septembre 1846, dans le cabinet du directeur, à l'occasion d'une décision favorable à l'Entreprise, rendue par M. le directeur, ce dernier a dit : « Eh bien ! un Directeur comme moi ne vaut-il pas un centime par jour et par homme ! Qu'est-ce qu'un centime pour l'entreprise ? »

2° Que le 27 septembre, dans la chambre à coucher du gérant de l'entreprise, M. Marquet a dit à ce dernier : que les tracas que procurait l'entreprise à l'administration valaient un centime par jour et par

homme, et que les entrepreneurs devaient donner un centime au Directeur.

8° Qu'à la fin de septembre de la même année, à la chasse dans le bois de la Vigne, sur la route de Baronville, le Directeur a dit à M. Petit : « Que ses rapports avec l'Entreprise valaient bien un centime par jour et par homme. »

4° Qu'à peu près à la même date, le Directeur étant en chasse a dit à M. Marcet, agent de l'Entreprise : la manière aisée dont l'Entreprise vit avec l'Administration ne vaut-t-elle pas un centime par jour et par homme ?

5° Que, dans les premiers jours de mai, M. Marquet dit à M. de Singly, l'un des entrepreneurs : « On a prétendu que je m'entendais avec l'Entrepreneur parce que je dinais chez lui. Si un Directeur voulait s'entendre avec l'Entrepreneur, il ferait semblant de mal vivre avec lui et se ferait donner, par exemple, un petit centime, ce qui serait peu de chose pour l'Entrepreneur, et n'en rapporterait pas moins au Directeur 8,000 fr. par an, ce qui arrondirait joliment ses appointements. »

Les témoins que demande à faire entendre M. Petit sont MM. Aller, sous-directeur ; Noblot, agent-comptable ; Hélie, greffier ; Issartier, commis aux écritures ; de Chalemaison, gérant de la Colonie agricole ; de Singly, entrepreneur ; Marcet, agent de l'Entreprise ; Alem Rousseau, employé.

M. le Procureur du Roi a interjeté appel du jugement devant le Tribunal de Troyes.

Audience du 14 août.

Soustraction et détournement de matériaux, par M. CACHELEUX, architecte de la Maison centrale de Clairvaux.

M. Cacheleux, architecte de la Maison centrale de Clairvaux, ayant été dénoncé au Préfet de l'Aube comme s'étant rendu coupable, à diverses époques, de plusieurs faits de soustraction et de détournements, à son profit, de matériaux appartenant à l'administration, M. le Préfet fit connaître ces faits à M. le Ministre de l'Intérieur, et, après avoir entendu M. Cacheleux, provoqua auprès de Son Excellence la révocation de cet employé.

Cette révocation a été prononcée par arrêté ministériel du 7 juin 1847.

Les faits reprochés à M. Cacheleux étaient notamment ceux-ci : Enlèvement de plomb et de zinc de l'administration, transportés, par son ordre, dans la maison de son beau-père à Ville-sous-la-Ferté ; — Enlèvement de bois de charpente existant dans les préaux du quartier des hommes ; — Vente à l'entreprise des huit stères de bois qui lui étaient attribués comme employé interne.

Ces mêmes faits ayant été dénoncés à la justice, M. Cacheleux a été condamné, sur la réquisition du Procureur du Roi, par le Tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube, dans son audience du 14 août, à deux mois de prison et aux frais.

M. Cacheleux a interjeté appel de ce jugement.

CHRONIQUE.

France.

Mortalité à Clairvaux. — La presse et la tribune ont retenti des plaintes et des accusations les plus graves au sujet de l'excessive mortalité qui sévit à Clairvaux, depuis près de trois ans, dans une progression toujours ascendante. Bien avant que les journaux en aient parlé, l'attention de M. le comte Duchatel avait été appelée et s'était arrêtée, avec tout le soin qu'il comporte, sur un fait aussi affligeant. Rechercher les causes de ce fait, et appliquer au mal les remèdes les plus efficaces n'a cessé d'être l'objet de la sollicitude du Ministre. Dans ce but, une enquête administrative a été ordonnée, une enquête judiciaire se poursuit. Attendons, pour savoir la vérité, rien que la vérité, le résultat de cette double information. L'administration supérieure ne peut manquer de le faire connaître.

Mortalité à Ensisheim. — Les journaux du Haut-Rhin ont appelé, dans le même temps, l'attention publique sur la mortalité extraordinaire qui s'est déclarée dans la maison centrale d'Ensisheim, au commencement de cette année. Ici ce n'était pas l'entreprise, comme a Clairvaux, mais l'administration seule qui était mise en cause par la presse alsacienne. L'administration n'a rien à se reprocher ni à craindre au sujet de ces révélations prétendues, qui ne révèlent rien qu'elle ne sache, rien qui soit de nature à mettre sa surveillance, sa sollicitude, son humanité en défaut. Les décès ont doublé dans la prison parce qu'ils ont doublé dans la ville. Cet accroissement n'a donc rien de spécialement attribuable au régime de la maison centrale ; ce qui n'empêche pas que les mesures prescrites par le Ministre, dès l'invasion du mal, n'en aient considérablement atténué les conséquences. Aujourd'hui, à Ensisheim, comme à Clairvaux, le chiffre de la mortalité tend à descendre, et à reprendre son niveau normal.

Mortalité dans les maisons centrales. — Ce qui se passe à Ensisheim et à Clairvaux n'a rien de particulier à ces maisons centrales. Les autres maisons centrales, en effet, présentent le même accroissement de mortalité progressive, et cela depuis 10 ans. En 1837 et 1838, la moyenne des décès, *chez les hommes*, était de 1 décès sur 13,85 détenus. De 1840 à 1846, cette moyenne a été de 1 sur 12,11. Accroissement, 1,74. *Chez les femmes*, la moyenne de la mortalité était de 1 décès sur 25,30 détenues, en 1837 et 1838. Cette moyenne a été de 1 sur 14, 94 de 1840 à 1846. Accroissement 10, 42. D'où il suit que, tandis que la mortalité s'est accrue seulement d'un peu moins de douze

pour cent chez les hommes, l'accroissement a été d'un peu plu de 41 p. 0/0 chez les femmes. En d'autres termes, le rapport qui, en 1838 et 1839, était, pour les femmes, comme 25,36 est à 13,85, est aujourd'hui :: 14,94 : 12,11. MM. les Inspecteurs généraux des prisons du royaume ont eu à s'enquerrir des causes de cet accroissement, et de cette différence de mortalité, chez les hommes et chez les femmes de nos maisons centrales, dans le cours de leur inspection de cette année.

Prisons cellulaires de Largentière, et de Bar-sur-Aube. — Le 1er juillet 1847 ont été inaugurés, avec une grande pompe, le nouveau et magnique palais de justice de Largentière (Ardèche), et la nouvelle prison cellulaire qui y est annexée. Mgr Guibert, évêque de Viviers, accompagné d'un nombreux clergé, a officié pontificalement et prononcé une allocution touchante. M. le curé de Largentière a également dit quelques mots, après M. le sous-préfet Launay-le-Provost, dont le discours a excité une vive sympathie. Le soir, un banquet, où se trouvaient réunis Mgr l'évêque, M. le sous-Préfet, les membres du tribunal et l'édilité de la ville de Largentière, a été donné dans une salle du Palais. On s'est séparé aux cris de vive le Roi.

Un an auparavant avait été inaugurée, à Bar-sur-Aube, une maison d'arrêt cellulaire, fort bien disposée et construite sur le plan rayonnant. Elle contient 42 cellules disposées en deux étages.

MM. Ardit, Cabanne et Brunet. — Par arrêté ministériel du 12 juillet, M. Ardit, chef de la division des prisons au ministère de l'intérieur, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé inspecteur général honoraire. Quelques semaines auparavant, M. Cabanne, chef de bureau dans la même division, avait été appelé à occuper le bureau des communes dans une autre division. — M. Brunet, sous-chef dans la division des prisons, remplace provisoirement M. Cabanne. M. Ardit, dont la retraite prématurée est si regrettable, n'est point encore remplacé.

Mutations dans les maisons centrales. — Par arrêtés ministériels des mois de juillet, août et septembre ont été nommés :

Greffier comptable à Cadillac, en remplacement de M. *Renard*, démissionnaire, M. *Daclin*, commis aux écritures à Poissy.

Commis aux écritures à Poissy, en remplacement de M. *Daclin*. M. *Estachy*, employé depuis deux ans à la mairie de Gap.

Surnuméraire à Embrun, M. *Granier*.

Surnuméraire à Beaulieu M. *Petitot*. — Ce dernier fera son surnumérariat, jusqu'à nouvel ordre, dans les bureaux de la division des prisons au ministère de l'intérieur.

Aumônier interne de 3e classe à Ensisheim, en remplacement de M. *Kuchn*, non acceptant. M. l'abbé *Werner*, professeur au petit seminaire de La Chapelle-sous-Rougemont.

M. l'abbé *Chabrol*, aumônier à Montpellier, est porté à la 1re classe.

M. *Royer*, gardien chef à Embrun, est porté à la 2e classe.

M. *Clère*, chirurgien à Fontevrault, est mis en disponibilité.

M. *Cacheleux*, architecte à Clairvaux, est revoqué (v. ci-dessus p. 474),

---

M. *Ferrus*, inspecteur général du service des aliénés, est nommé inspecteur général du service médical des asiles d'aliénés et des prisons du royaume.

M. *Romand*, inspecteur général adjoint des étalissements de bienfaisance, est nommé inspecteur général adjoint du service médical des asiles d'aliénés et des prisons du royaume.

ÉTRANGER.

Allemagne.

Derniers restes de la justice féodale et inquisitoriale. — Depuis longtemps, des efforts sont tentés, sur tous les points de l'Allemagne, pour se débarrasser des derniers restes de la justice fédérale et inquisitoriale. Aujourd'hui, c'est avec un sentiment mêlé de satisfaction et de tristesse que nous annonçons que cette grande cause nationale est enfin gagnée dans l'opinion publique. Nous disons avec un sentiment de satisfaction, parce que les partisans les plus encroûtés de l'ancienne procédure ne pourront dorénavant disconvenir de sa profonde immoralité ; — avec un sentiment de tristesse, parce que les dernières victimes connues du système inquisitorial et barbare par excellence sont deux hommes éminents par les qualités du cœur et par leur intelligence, MM. Weidig et Jordan, tous deux appartenant à l'opinion libérale modérée. Le premier, M. Weidig, ci-devant ministre protestant dans le duché de Hesse-Darmstadt, mourut dans les horreurs de la prison préventive ; le second, M. Jordan, autrefois professeur de droit naturel à l'université de Harburg (Hesse-Électorale), vient, après une détention préalable de neuf ans, d'être condamné à la prison pour la durée de 15 ans. On les accuse d'avoir trempé dans des menées démagogiques. Passe encore s'il avait été prouvé qu'il y avait réellement eu conspiration de la part de ces deux hommes ; mais, comme la justice

a été forcée de l'avouer elle-même, il n'y avait que des soupçons, des probabilités plus ou moins grandes, et pas une ombre de preuve. Sous ce rapport donc l'Allemagne est encore en plein moyen-âge, et l'homme qui n'aura pas peu contribué à l'en faire sortir est l'infatigable M. Welcker, membre de la chambre des députés du grand-duché de Bade et qui a pris une part si active à notre dernier congrès pénitentiaire de Francfort. Honneur éternel, honneur à l'homme qui par sa brochure patriotique : *Les procès secrets de l'inquisition allemande contre Weidig et Jordan*, n'a pas craint de dévoiler toute la honte de l'infâme et atroce système sous lequel gémit l'Allemagne, et qui, en l'exposant à l'indignation du monde entier, en a rendu la pratique à tout jamais impossible ! Honneur à l'homme qui a su sacrifier pensions et places pour rester fidele à ses convictions et pour ne pas laisser s'éteindre le flambeau qui doit éclairer la nuit politique où l'Allemagne est encore plongée !

Paupérisme. — Le paupérisme commence à faire des progrès effrayants en Allemagne. Voici un fait qui révèle toute la gravité du mal : La ville de Cassel (Hesse-Électorale), qui contient une population de vingt-huit à trente mille âmes, dépensait 30,000 thalers (1 thaler = 4 fr.) par an pour ses pauvres. Aujourd'hui, la masse de ces derniers s'est accrue dans une proportion si forte, que toutes les ressources, aumônes, taxes des pauvres, etc., etc., sont insuffisantes. Le conseil municipal s'est donc vu forcé, tout en diminuant la faible pitance du malheureux, de lever un emprunt. Mais la source du paupérisme sera-t-elle tarie par là ? et n'y a-t-il pas plutôt lieu de craindre pour ceux qui jusqu'à présent ont porté le fardeau déjà si lourd de la taxe des pauvres ?

Des faits récents ont prouvé que la Silésie et la Posnanie sont également atteintes de ce mal de la civilisation moderne. Si ailleurs c'est la petite culture, la culture morcelée et incohérente, qui favorise le prolétariat, c'est le contraire pour les deux provinces que nous venons de nommer. Là le régime féodal s'est conservé intact, et pourtant le pays est inondé de mendiants ; nouvelle et frappante preuve que cette civilisation tant vantée n'est au bout du compte qu'un immense cercle vicieux, et que la société actuelle n'en est encore qu'à l'abécé de la science sociale.

Hollande.

Une exécution par brandissement du glaive. — Un bizarre spectacle vient d'être donné à la ville d'Arnheim (Hollande). Le 9 juillet, à la pointe du jour, les préparatifs d'une exécution à mort étaient disposés sur la grande place d'Arnheim : le billot, le monceau de sable sur lequel le patient devait s'agenouiller, le cercueil qui devait recevoir ses restes sanglants et mutilés, une hache, un glaive large et brillant. Une foule immense, composée de plus de 30,000 personnes de cette ville et de tous les environs, était accourue et encombrait la place. Les habitants se pressaient aux croisées des maisons, et les toits étaient couverts de monde.

Cette multitude, par ses cris, par ses trépignements, manifestait son impatience et cherchait à tromper l'ennui d'une longue attente par des chants. Hâtons-nous de dire que le sang ne devait pas couler. Tous ces préparatifs étaient faits non pour une exécution réelle, non pour ce qu'on appellerait en France une exécution par effigie, mais pour l'application d'une peine très singulière, qui semble appartenir à un autre siècle, et que la loi nomme la peine du *brandissement du glaive*, peine qui doit être accompagnée de tous les préparatifs du dernier supplice. Un prêtre nommé Gepkens, ayant été condamné à mort pour assassinat, le roi avait commué sa peine en celle de la réclusion perpétuelle avec application de la peine du brandissement du glaive, et c'est pour procéder à l'exécution que ces préparatifs effrayants avaient été faits.

A midi précis arriva la charrette qui ordinairement transporte les condamnés à mort. Sur cette charrette était Gepkens, en manches de chemise, la tête et le cou nus, les cheveux coupés très courts derrière, et les mains liées derrière le dos. A ses côtés se trouvaient deux prêtres qui l'assistaient de leurs exhortations, et derrière eux l'exécuteur des arrêts criminels, avec deux de ses valets. La charrette était suivie d'un carrosse dans lequel étaient le greffier de la cour royale et un employé du greffe, chargés de dresser procès-verbal de l'exécution. Les deux voitures étaient entourées de forts détachements de gendarmerie.

Lorsqu'on fut arrivé à l'échafaud, que gardait une triple haie d'infanterie, Gepkens descendit de la charrette, et monta d'un pas chancelant sur la plate-forme avec les deux ecclésiastiques. Là, on lui banda les yeux, les aides de l'exécuteur le firent mettre à genoux sur le sable, puis l'un d'eux le saisit par les cheveux comme pour préparer la tête à recevoir le coup, tandis que deux autres aides posèrent leurs mains sur chacune de ses épaules afin de l'empêcher de se relever. L'exécuteur saisit le glaive, le leva en l'air, l'approcha de la nuque du patient, de manière à lui faire sentir le froid du fer, et releva l'arme aussitôt. Ensuite, l'aide qui tenait le condamné par les cheveux le lâcha, et l'exécuteur brandit pendant cinq minutes le glaive en tous sens au-dessus de la tête du patient, qui en entendait le sifflement. Gepkens, ne pouvant résister à son émotion, s'évanouit.

Ce simulacre d'exécution terminé, on délia les mains de Gepkens, on le fit remonter dans la charrette, où prirent place les deux ecclésiastiques ainsi que l'exécuteur et ses aides, et il fut reconduit à la prison avec la même escorte qui l'avait amené à la place de l'exécution.

De mémoire d'homme une telle exécution n'avait eu lieu en Hollande, et c'est le premier exemple qui en ait été donné dans notre ville. La foule, qui était si bruyante avant l'exécution, s'est retirée, silencieuse et vivement impressionnée par ce spectacle. Dans quel-

ques jours, le sieur Gepkens sera extrait de la prison, et conduit dans un pénitencier.

Nécrologie.

MM. Crawford et Wilworth Russell. — La science des prisons et la cause cellulaire viennent de faire une grande perte en perdant, dans la même année, MM. Crawford et Wilworth Russell, inspecteurs généraux des prisons de la Grande-Bretagne. Le premier, connu dans le monde pénitentiaire par son remarquable rapport sur les pénitenciers d'Amérique, est mort, frappé d'un coup d'apoplexie foudroyante, le 1er mai 1847, au milieu même de la séance annuelle du comité d'administration de la prison de Pentonville dont il était un des membres les plus distingués. Le second est mort plus soudainement et plus malheureusement encore, trois mois après. Voici en quels termes une lettre que nous recevons rend compte de ce triste évènement. « Le 5 août, le révérend Wilworth Russel, âgé de 53 ans, l'un des inspecteurs ecclésiastiques des prisons de Londres, paraissait fort abattu et fort malade lorsqu'il s'est présenté à la célèbre maison pénitentiaire de Milbank, pour en faire la visite. Il portait fréquemment les mains à sa tête, et se plaignait d'une violente migraine. Après avoir parcouru les diverses parties de la maison et interrogé divers prisonniers, il se rendit dans un bureau attenant au réfectoire, se fit apporter une carafe remplie d'eau, et y resta seul pour écrire des lettres. — Une demie-heure après, M. Crosbie Dawson, greffier de la prison, entendit l'explosion d'une arme à feu. Comme il y avait en ce moment une régate sur la Tamise, et que l'on tirait de temps en temps des coups de fusil, ce bruit ne lui parut pas extraordinaire. Vers 4 heures de l'après midi, le greffier crut devoir avertir M. Russell que le moment de mettre les dépêches à la poste était arrivé. Il fut surpris de trouver la porte du réfectoire fermée en dedans; regardant par le trou de la serrure, il aperçut le chapeau du vénérable inspecteur sur la table, et sentit une odeur de poudre. Il fit ouvrir la porte, et l'on entra dans le bureau où l'on trouva le cadavre de M. Russell qui s'était brisé le crâne d'un coup de pistolet. — L'enquête à laquelle le coroner a procédé hier dans le réfectoire de la prison de Milbank, n'a pu faire connaître complètement les causes du suicide. M. Russell paraissait depuis longtemps dégouté de ses fonctions et de la vie. — Le jury à déclaré qu'il avait attenté à ses jours dans un moment d'aliénation mentale. » — L'an dernier, au congrés pénitentiaire de Francfort-sur-le-Mein, nous avons vu, entendu, et applaudi notre excellent ami W. Russell. Il était sain de corps et d'esprit, et rien n'annonçait alors la fatale résolution qui devait nous priver bientôt de son expérience, et de l'exemple de ses vertus.

Paris. — Imprimerie de E. Marc-Aurel, rue Richer, 12.

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE.

DEUXIÈME SESSION A BRUXELLES (1847.)

PRÉSIDENTS D'HONNEUR.

M. DE HAUSSY, ministre de la justice, membre du sénat.
M. le baron D'ANETHAN, ancien ministre de la justice, membre de la chambre des représentants.

DÉLÉGUÉS DU CONGRÈS DE FRANCFORT.

MM.

Aubanel, ancien directeur du pénitencier de Genève.
W. Crawford, inspecteur général des prisons d'Angleterre.
David, professeur à l'université et directeur des prisons de Copenhague.
Diez, directeur du pénitencier de Bruchsal.
Ed. Ducpetiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance de la Belgique.
Harnier, syndic et sénateur à Francfort.
Lieutenant-colonel **Jebb**, inspecteur général des prisons d'Angleterre, spécialement chargé des constructions.
Docteur **Julius**, à Berlin.
Lindpaintner, directeur de la maison de correction et de l'asile des aliénés à Eberbach.
Mittermaier, professeur à l'université d'Heidelberg, président de la chambre des députés du grand-duché de Bade.
Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons de France.
Picot, membre de la commission de surveillance des prisons, à Genève.
Whitworth Russell, inspecteur général des prisons d'Angleterre.
Suringar, président de la société Néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers.
G. Varrentrapp, médecin à Francfort.
Welcker, membre de la chambre des députés de Bade.

MEMBRES DU COMITÉ DE BRUXELLES.

De Decker, membre de la chambre des représentants et de la classe des lettres de l'Académie Royale de Bruxelles.
Ed. Ducpetiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance.
Ch. Faider, avocat général à la cour d'appel, ancien vice-président de la commission des prisons de Saint-Bernard et d'Anvers.
A. Hody, administrateur des prisons et de la sûreté publique.
Houyet, auditeur militaire général, vice-président de la commission administrative de la maison de reclusion à Vilvorde.

A. Quetelet, secrétaire perpétuel de l'Académie Royale de Bruxelles, président de la commission centrale de statistique.
Ad. Roussel, professeur ordinaire à l'université de Bruxelles.
Docteur Sauveur, secrétaire de l'Académie Royale de médecine.
E. Van Hoorebeke, professeur agrégé à l'université de Bruxelles.
Van Meenen, président à la cour de cassation, membre de la classe des lettres de l'Académie Royale de Bruxelles.
Visschers, conseiller des mines, membre de la commission centrale de statistique.
Docteur Vleminckx, inspecteur général du service de santé de l'armée, président de l'Académie Royale de médecine.
Willaert, curé-doyen de l'église de Notre-Dame de la Chapelle, membre de la commission administrative de la prison de Bruxelles.

CORRESPONDANTS DÉSIGNÉS A L'ÉTRANGER PAR LE CONGRÈS DE FRANCFORT.

Allemagne. — Baron de Closen, membre de la chambre des députés de Bavière, à *Eggenfelden (Bavière)*; — Docteur N.-H. Julius, à *Berlin*; — M. Mittermaier, professeur à l'université, à *Heidelberg*; — George Varrentrapp, médecin, à *Francfort-sur-Mein*; — M. Welcker, membre de la chambre des députés de Bade, à *Heidelberg*; — M. de Wurth, magistrat, à *Klagenfurt (Autriche)*.

Angleterre. — M. Whitworth Russell, inspecteur général des prisons, à *Londres*; — Benj. Rotch, magistrat du comté de Middlesex, à *Londres*.

Danemark. — Professeur David, à *Copenhague*.

Espagne. — D. Ramon de la Sagra, à *Madrid*.

États Unis d'Amérique. — M. Horace Mann, à *Boston*; — M. Demme, pasteur, vice-président de la Société des prisons, à *Philadelphie*.

France. — M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons du royaume, à *Paris*.

Italie. — Comte Alex. Porro, à *Milan*; — marquis Torrigiani, à *Florence*.

Norwège. — M. Motnichen, préfet, à *Christiania*.

Pays-Bas. — M. Suringar, président de la Société pour l'amélioration morale des prisonniers, à *Amsterdam*; — M. Den Tex, professeur de droit, à *Amsterdam*.

Pologne. — Comte Frédéric Skarbek, conseiller d'État, à *Varsovie*.

Suède. — M. Netzel, référendaire général à la cour de cassation, à *Stockholm*.

Suisse. — M. A. Zschokke, à *Arau*; — M. A. Picot, membre de la commission des prisons, à *Genève*; — M. Ferrière, chapelain des prisons, à *Genève*.

PROGRAMME DES RÉUNIONS DU CONGRÈS.

Les séances du Congrès pénitentiaire s'ouvriront le 20 septembre 1847, à neuf heures et demie du matin, dans la Grande Salle Gothique à l'Hôtel de Ville. (Entrée par la place et l'escalier des Lions.)

Les séances subséquentes s'ouvriront à la même heure, les 21 et 23 septembre, pour se terminer à 4 heures de l'après-midi. Elles seront coupées par un intervalle de repos, de midi à une heure, pendant lequel il sera servi des rafraîchissements aux membres du congrès et aux dames.

La séance du 22 septembre (mercredi) ne s'ouvrira qu'à une heure. Ce même jour, les membres du congrès, *munis de leur carte*, se réuniront, à 8 heures moins un quart, à la station du Nord, hors la porte de Cologne, pour prendre place au convoi spécial qui les conduira, à *huit heures très-précises*, à Vilvorde, pour y visiter la Maison centrale de reclusion. Le retour aura lieu, par la même voie, à onze heures un quart du matin.

Chaque jour, après la séance, les membres sont invités à se réunir à la table commune, organisée pour la durée du Congrès, dans la grande salle de la Société Philharmonique, Marché aux Poulets, près de l'Hôtel de Ville. Le dîner sera servi à 5 heures précises (à 5 fr. par tête, sans le vin). Pendant le dîner il y aura musique d'harmonie.

Le soir, la réunion aura lieu dans le nouveau local de la Société Philharmonique, Galeries Saint-Hubert. (Entrée vers la Grande rue de l'Écuyer.) Le 22 septembre (mercredi), une sérénade sera donnée dans ledit local, à 8 heures du soir, aux membres du congrès par le corps de musique de la société.

Le dimanche, 19 septembre, veille de l'ouverture des séances, la Société Philharmonique, sous le patronage de S. A. R. le duc de Brabant, donnera un concert au Jardin Botanique, en l'honneur des membres étrangers des deux Congrès pénitentiaire et des économistes.

La Société Royale de la Grande Harmonie a aussi adressé aux membres du Congrès une invitation pour assister à une fête dont le jour sera ultérieurement fixé.

L'admission aux réunions et aux fêtes dont l'énumération précède, aura lieu sur présentation de la carte personnelle délivrée à chacun des membres du Congrès. Cette même carte suffira pour qu'ils soient admis à fréquenter la Société de Commerce, rue de l'Évêque, et à visiter les musées, bibliothèques, collections et généralement tous les établissements publics dépendant soit du gouvernement, soit de la ville, les principales collections particulières, et spécialement l'établissement géographique et les serres de MM. Vandermaelen, hors la porte de Flandre.

Les dames des membres sont particulièrement invitées à participer aux banquets et aux fêtes donnés à l'occasion du Congrès; une tribune spéciale leur est affectée pour assister aux séances journalières; il sera délivré à cet effet des cartes de dames aux membres du congrès qui en feront la demande au secrétaire.

Les membres, étrangers à la ville de Bruxelles, recevront, en même temps que la carte principale, des cartes permanentes pour visiter l'Exposition des produits de l'Industrie nationale, à l'Entrepôt, et l'exposition des produits agricoles, à l'ancien palais du prince d'Orange.

Les membres du Congrès qui désireront assister aux courses de chevaux et aux fêtes et solennités des 23, 24, 25 et 26 septembre, pourront obtenir des cartes et des invitations en s'adressant au secrétariat du comité, au ministère de la justice.

Vu la courte durée du Congrès et la multiplicité des questions soumises aux délibérations de ses membres, le comité d'organisation a pensé que l'on ne pouvait admettre la lecture des mémoires, rapports et autres documents d'une certaine étendue; les membres qui auraient à faire des communications de cette espèce sont priés de les remettre au secrétaire. Le compte rendu des débats, recueilli par des sténographes, sera successivement publié dans le *Moniteur Belge*, puis réuni en un volume, qui sera distribué gratuitement aux membres du Congrès. Ceux-ci sont, en conséquence, invités à donner leur adresse au secrétariat.

Pour le comité d'organisation :

Le Président,
VAN MEENEN

Le Secrétaire,
ED. DUCPETIAUX.

LISTE DES ADHÉRENTS AU CONGRÈS.

(Un astérisque * précède le nom des personnes qui, ayant répondu par écrit à la circulaire de convocation, n'ont pas pu se rendre ou se sont excusés de ne pouvoir assister à la réunion.)

MM.

ACKERSDYCK, professeur à l'université d'Utrecht.
JOSEPH ADSHEAD, auteur de l'ouvrage : *Prisons et prisonniers*, de Manchester.
L. ALVIN, directeur de la division de l'instruction publique au ministère de l'intérieur, à Bruxelles.
Major ALVIN, chef du bureau de la justice militaire au ministère de la guerre, à Bruxelles.
Colonel ANSTRUTHER, directeur général de la société des bateaux à vapeur.
ARDIT, ancien chef de la division des prisons, inspecteur général honoraire des prisons de France.
D. ARNOULD, administrateur inspecteur de l'université, à Liége.
Comte ARRIVABENE, vice-président de la commission de statistique du Brabant, à Bruxelles.
ASHER, docteur en droit, à Hambourg.
* AUBANEL, ancien directeur du pénitencier de Genève.
MARC AUREL, éditeur de la Revue pénitentiaire à Paris.
AD. BACH, jurisconsulte, à Londres.
J. BARTELS, conseiller communal, à Bruxelles.
BASTIEN, vice-président et délégué de la commission du pénitencier de Namur.
BASTINÉ, professeur agrégé à l'université de Bruxelles.
A. BAYET, directeur de la maison de force de Gand.
BAZIN, directeur de la colonie agricole du Mesnil-Saint-Firmin (France).
*BERGER, pasteur, ancien membre du conseil de l'instruction publique du canton de Vaud.
Chevalier B. BERTINI, conseiller à la faculté de médecine, à Turin.
* Prince BIRON DE CURLAND, membre de la curie des seigneurs, à Berlin.
*ALF. BLANCHE, inspecteur des établissements de bienfaisance de France.
BLONDEAU, professeur à la faculté de droit de Paris.
A. BLOUET, architecte du gouvernement, inspecteur général des bâtiments des prisons en France.
* F. BLUTEAU, aumônier de la prison cellulaire de Tours,

Boer, avocat, à Utrecht.
*Bonneville, procureur du roi, à Versailles.
Prince Pierre Bonaparte.
Bosmans, greffier du tribunal de commerce, à Louvain.
G. Bosquet, conseiller à la cour d'appel, membre et délégué de la commission de la maison de reclusion de Vilvorde.
Bourgeois, conseiller à la cour de cassation, vice-président et délégué de la commission des prisons, à Bruxelles.
J. Bourlard, avocat, à Mons.
Bourson, directeur du *Moniteur*.
*Dr Bowring, membre du parlement d'Angleterre.
Chevalier Braamcamp d'Almeida, membre du conseil de S. M. la Reine de Portugal.
* Braunwald, président de la société de patronage des jeunes libérés à Strasbourg.
Dr Brentano, directeur de l'école polytechnique de Furth.
*Vicomte Brétignères de Courteilles, directeur de la colonie de Mettray, près de Tours.
Breyer, docteur en médecine, à Bruxelles.
Britz, docteur en droit, à Bruxelles.
* Dr Cambrelin, président de la commission médicale de la province et médecin des prisons de Namur.
W. Carpenter Rowe, juge criminel, à Plymouth.
Cauvain, avocat à la cour royale de Paris.
Cerfberr, inspecteur général adjoint des prisons de France, directeur de la maison centrale de Melun.
Dr N. Chassinat, médecin chirurgien du ministère de l'intérieur, à Paris.
Chevalier, secrétaire de la société d'économie charitable, à Paris.
* A. Cochin, avocat, à Paris.
Colinez, architecte, à Bruxelles.
Colinez, avocat général à la cour d'appel de Gand.
Contamine, architecte, à Lille.
Comte Cornet de Ways-Ruart, membre et délégué de la commission de la maison de reclusion de Vilvorde.
Baron de Crassier, secrétaire général du ministère de la justice, à Bruxelles.
† W. Crawford, inspecteur général des prisons d'Angleterre.
Crousse, juge au tribunal de Nivelles, membre du conseil provincial du Brabant.
Dr Dael, juge au tribunal de première instance, à Mayence.
Daniell, médecin américain.
David, professeur à l'université et directeur des prisons, à Copenhague.
De Baumhauer, avocat, à Utrecht.
G. de Beaumont, membre de l'Institut et de la chambre des députés de France.
De Block, professeur de médecine à l'université de Gand.
De Bonne, membre de la chambre des représentants, à Bruxelles.

Ch. de Brouckere, président de l'association pour la liberté commerciale, conseiller communal, à Bruxelles.
* De Castenskiold, chambellan de Sa Majesté le roi de Danemark.
*De Chambrier, président du conseil d'État du canton de Neuchâtel.
Dechesne, bourgmestre et membre de la commission du pénitencier des jeunes délinquants, à St-Hubert.
*Baron de Closen, membre de la chambre des députés de Bavière.
De Decker, membre de la chambre des représentants et de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique.
De Fré, avocat à Bruxelles.
De Glain, directeur du pénitencier des jeunes délinquants à Saint-Hubert.
Comte de Gurowski, de Pologne.
De Jagemann, conseiller au ministère de la justice du grand-duché de Bade.
Fr. de Jagemann, grand-bailli de Kinsingen.
De le Bidart, membre et délégué de la société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut.
* A. de Liljenstolpe, gentilhomme de la chambre du roi de Suède, à Stockholm.
Delstanche, docteur en médecine, à Bruxelles.
Vicomte de Melun, président de la société d'économie charitable, à Paris.
* De Metz, directeur de la colonie de Mettray.
Marquis de Mirepoix, à Paris.
* R. de Mohl, membre de la chambre des députés du Wurtemberg.
Comte de Morner, chambellan de S. M. le roi de Suède, à Stockholm.
Den Tex, professeur à l'école de droit d'Amsterdam.
Comte de Ribeaucourt, sénateur, membre et délégué de la commission de la maison de reclusion de Vilvorde.
P. de Rote, professeur à l'université de Gand.
J. de Rote, directeur de la division de l'industrie au ministère de l'intérieur, à Bruxelles.
Chevalier de Sauvage, président à la cour de cassation, à Bruxelles.
* De Varnbuler, membre de la chambre des députés du Wurtemberg.
De Wandre, vice-président de la commission des prisons de Liége.
* Baron de Watteville, inspecteur général des établissements de bienfaisance de Paris.
* De Wurth, membre de la cour de justice, à Klagenfurt.
B. de Zehe, conseiller de cour et gentilhomme de la chambre de l'empereur de Russie.
* Diez, directeur du pénitencier de Bruchsal.
D'Otreppe de Bouvette, conseiller honoraire à la cour d'appel de Liége.
* Doublet de Boisthibault, bâtonnier de l'ordre des avocats, à Chartres.
Douxchamps, membre et délégué de la commission du pénitencier de Namur.
Droesbeque, médecin de la maison de détention militaire à Alost.
* Albert du Boys, ancien magistrat, à Grenoble.

Ed. Ducpetiaux, inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance de la Belgique.
Dugniolle, administrateur des cultes et des établissements de bienfaisance au ministère de la justice, à Bruxelles.
Dumont, architecte, à Bruxelles.
Du Pret, professeur de droit à l'université de Liége.
Eenens, lieutenant-colonel d'artillerie, membre de la chambre des représentants, à Bruxelles.
Sir Howard Elphinstone, baronnet, avocat à Londres.
* Rob. Eyere Todd, magistrat du comté de Middlesex.
Ch. Faider, avocat général à la cour d'appel de Bruxelles, ancien vice-président de la commission des prisons d'Anvers et de Saint-Bernard.
V. Faider, avocat, secrétaire de l'association pour la liberté commerciale, à Bruxelles.
F. Faider, substitut du procureur général à la cour d'appel de Gand.
Dr Fallot, médecin principal de l'armée, à Namur.
* Comte Fane de Salis, député lieutenant et magistrat des comtés de Middlesex et d'Armagh.
* Ferrière, ancien chapelain des prisons de Genève.
J. Field, chapelain de la prison cellulaire de Reading.
*Abbé Fleurimon, directeur de la colonie agricole de Montmorillon.
Fontainas, échevin de la ville de Bruxelles.
* Victor Foucher, ancien avocat général à la cour royale de Rennes.
Dr Fourcault, membre de l'Académie de médecine, à Paris.
Ganser, procureur général à la cour d'appel de Gand, membre et délégué de la commission administrative de la maison de force.
* Gladstone, secrétaire de la société philanthropique, à Londres.
Goddyn, membre de la commission des prisons de Bruges.
Hanez, capitaine du génie, à Bruxelles.
Hanssens-Hap, bourgmestre de Vilvorde, membre et délégué de la commission de la maison de reclusion.
* Harnier, syndic et sénateur à Francfort.
Harou-Romain, architecte de la maison centrale de Beaulieu, à Caen.
Haus, professeur de droit à l'université de Gand.
*Heffter, professeur de droit public à l'université de Berlin.
Helias d'Huddeghem, président à la cour d'appel de Gand.
Hennau, consul belge, à Odessa.
Hennau, professeur à l'université de Liége.
* A. Hennequin, avocat à Paris.
Henry, président du tribunal de Dinant.
*Hill, inspecteur général des prisons d'Angleterre.
* C. F. Hjelm, lieutenant-colonel, architecte des prisons de Suède.
Fréd. Hochstetter, professeur d'architecture, à Carlsruhe.
Baron de Hody, administrateur des prisons et de la sûreté publique, à Bruxelles.
* Dr Holst, professeur de médecine à l'université de Christiania.
* Houyet, auditeur militaire général, vice-président de la commission administrative de la maison de reclusion de Vilvorde,

Lieutenant-colonel Jebb, inspecteur général des prisons de la Grande-Bretagne.
Joly, avocat, à Bruxelles.
L. Jottrand, avocat, à Bruxelles.
Dr Julius, de Berlin.
Jurion, secrétaire général des états et du conseil de gouvernement du grand-duché de Luxembourg.
Th. Juste, homme de lettres, à Bruxelles.
Kahn, juge au tribunal d'Arlon.
Kaiser, docteur en droit, juge à Heiligenberg (Bade).
H.-J. Koenen, échevin de la ville d'Amsterdam.
De Kryssinski, ancien secrétaire d'Etat de Pologne.
Lamquet, directeur de la maison de détention militaire d'Alost.
Abbé Laroque, aumônier des Invalides à Paris.
Lauwens, conseiller à la cour d'appel, à Bruxelles.
Le Bègue, aumônier de la maison de détention militaire d'Alost.
E. le Boeuf, inspecteur cantonal de l'instruction primaire, à Bruxelles.
V. le Chevalier, chef d'escadron d'artillerie, membre de la société d'économie charitable, à Paris.
Le Cointe, directeur de la colonie agricole pour les jeunes détenus du petit Quevilly, près Rouen.
* Dr Lélut, membre de l'Institut de France.
Lejeune, membre de la chambre des représentants, commissaire général des monnaies, à Bruxelles.
*Leykam, directeur de la prison de Francfort.
* Vicomte Lifford, magistrat du comté de Warwick.
*Lindpaintner, directeur de la prison d'Eberbach et de l'asile des aliénés du grand-duché de Nassau.
Lohmeyer, inspecteur général adjoint des prisons de France.
*Dr Lombard, président de la commission médicale de la province et professeur de médecine à l'université de Liége.
Louvat, juge d'instruction, membre et délégué de la commission des prisons de Bruxelles.
Prince Lubomirski, de Varsovie.
*Ch. Lucas, inspecteur général des prisons de France.
Lunier, docteur en médecine, à Paris.
Lurasco, secrétaire de la société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers, à Amsterdam.
* Capitaine Maconochie, ancien gouverneur de la colonie des déportés à l'île de Norfolk (Australie).
Magerotte, secrétaire de la commission du pénitencier de St-Hubert.
* J.-F. Mahieu, référendaire inspecteur des prisons du royaume des Pays-Bas, à la Haye.
* Mlle J. Mallet, à Souvigny (département de l'Allier).
* Dr Malss, avocat à Francfort.
*Marbeau, fondateur des crèches, adjoint au maire du 1er arrondissement de Paris.

* Dr Mareska, membre de l'Académie de médecine, médecin de la maison de force de Gand.
Marichal, secrétaire de la ville d'Ath.
Maynz, professeur de droit à l'université de Bruxelles.
W. Merry, magistrat à Reading.
Mestdagh, avocat, à Gand.
* Mittermaier, conseiller intime et professeur à l'université d'Heidelberg.
* Moinichen, préfet, à Christiania.
J.-E. Mollet, secrétaire de la société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers, à Amsterdam.
* Mooser, directeur du pénitencier de St-Gall.
Moreau-Christophe, inspecteur général de 1re classe des prisons de France.
T. Mulier, avocat près la cour de justice de la Frise.
* Muller, curé doyen à Offenbourg.
A. Netzel, référendaire général à la cour de cassation, à Stockholm.
Néve, membre et délégué de la société des sciences, des lettres et de arts du Hainaut.
Nypels, professeur de droit à l'université de Liége.
* Ortolan, professeur de droit pénal à la faculté de Paris.
Paquet, conseiller à la cour de cassation, à Bruxelles.
Paquet, professeur, à Luxembourg.
Pearson, membre du parlement d'Angleterre, avoué de la ville de Londres.
Perreymond, rédacteur de la Revue générale d'architecture et des travaux publics, à Paris.
Lieutenant-colonel Perronet Thompson, membre du parlement britannique.
*Perry, inspecteur général des prisons d'Angleterre.
Chevalier Peruzzi, de Florence.
* A. Picot, membre de la commission de surveillance des prisons, à Genève.
And. R. de Planta, docteur en droit, membre du conseil d'Etat du canton des Grisons.
Plétain, membre et délégué de la société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut.
Poll, directeur de la prison de Bruxelles.
Alex. Porro, à Milan.
Dr Puraye, à Bruxelles.
A. Quetelet, secrétaire perpétuel de l'Académie Royale de Belgique, président de la commission centrale de statistique.
Van Raffelghem, architecte, à Bruxelles.
D. Ramon de la Sagra, membre correspondant de l'Institut de France, à Madrid.
Ramaekers, directeur du pénitencier des femmes à Namur.
Comte de Rainneville, fondateur de la colonie agricole d'Allonville, près d'Amiens.
Van Rullen, membre et délégué de la commission de la maison de force de Gand.

Dr Roeder, professeur à l'université d'Heidelberg.
*Roelandt, membre de la commission royale des monuments, délégué de la commission administrative de la maison de force de Gand.
* A. Romberg, architecte, rédacteur du *Journal d'architecture*, à Leipzig.
Benj. Rotch, magistrat du comté de Middlesex, à Londres.
A. Roussel, professeur à l'université de Bruxelles, membre du conseil provincial du Brabant.
H. Rousselle, membre délégué de la société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut.
† Whitworth Russell, inspecteur général des prisons d'Angleterre.
* Joseph Saleri, à Brescia.
Santa Pierra.
Dr Saunier, médecin de la maison de correction de Saint-Bernard.
Dr Sauveur, secrétaire de l'Académie Royale de médecine.
Horace Say, membre du conseil général du département de la Seine.
Schaetzen, juge, à Tongres.
F. Schiffers, homme de lettres, à Bruxelles.
* Schoech, architecte, à Genève.
John Scoble, secrétaire de la société pour l'abolition de l'esclavage, à Londres.
C. Sel, aumônier de la prison de Bruxelles.
*Simon, conseiller de régence, à Cologne.
* Comte Frédéric Skarbek, conseiller d'État, à Varsovie.
De Sorlus, contrôleur des prisons de Belgique.
L. Spaak, architecte de la province du Brabant.
Comte Sparre, de Stockholm.
L'abbé Stehres, à Diekirch.
Stewart, avocat, à Londres.
Sir Walter Stirling, baronnet, à Londres.
Er. de Stockenstroem, chambellan de S. M. le roi de Suède, et ancien magistrat, à Stockholm.
Stoufs, directeur de la maison de correction de Saint-Bernard.
G. Sumner, de Boston.
Suringar, président de la société néerlandaise pour l'amélioration des prisonniers, à Amsterdam.
B.-D.-N. Tellegen, avocat, à Groningue.
* Marquis Torrigiani, à Florence.
* C. de Troïl, directeur général des prisons de Suède.
Troisfontaines, docteur en droit, à Bruxelles.
* Uitwerf-Sterling, membre de la seconde chambre des états généraux des Pays-Bas.
* Van Beeck Vollenhoven, membre de la seconde chambre des états généraux des Pays-Bas.
Vanderwallen, directeur de la maison de reclusion de Vilvorde.
Van Gendt, ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées des Pays-Bas.
E. Van Hoorebeke, professeur agrégé à l'université de Bruxelles.
Ch. Van Lede, ancien officier du génie, à Bruxelles.

VAN MEENEN, président à la cour de cassation, membre de la classe des lettres de l'Académie Royale de Belgique.
*VAN MUYDEN, ancien conseiller d'Etat et ancien président de la commission des établissements de détention du canton de Vaud.
VAN OVERLOOP, aumônier de la maison de reclusion de Vilvorde.
Dr G. VARRENTRAPP, directeur des Annales des prisons, à Francfort.
*CH. VELLUT, ingénieur civil, à Soignies.
E. VENT, ministre protestant de la maison de reclusion de Vilvorde.
VERHEYEN, procureur du roi, membre et délégué de la commission des prisons de Bruxelles.
* Dr VILLERMÉ, membre de l'Institut de France.
* POUTIGNAC DE VILLARS, directeur de la maison centrale de Montpellier.
VINGTRINIER, médecin principal des prisons de Rouen.
VISSCHERS, conseiller des mines, membre de la commission centrale de statistique.
Dr VLEMINCKX, inspecteur général du service de santé de l'armée, président de l'Académie royale de médecine de Belgique.
VOLZ, professeur de sciences industrielles, à l'université de Tubingue.
VULLIEMIN, ancien membre de la commission législative chargée de préparer la loi d'organisation pour les établissements de détention du canton de Vaud.
W. H. WARNSINCK, 1er secrétaire et co-directeur de la société pour l'amélioration morale des prisonniers, à Amsterdam.
WARNSINCK, fils, architecte civil, à Amsterdam.
WELCKER, membre de la chambre des députés de Bade.
* WEUSTENRAED, auditeur militaire, à Bruxelles.
WHISKIN, magistrat anglais.
* WICHERN, directeur de la colonie de *Rauhen Haus*, à Horn, près de Hambourg.
WILLAERT, curé doyen de l'église de N.-D. de la Chapelle, membre de la commission des prisons de Bruxelles.
Cam. WINS, président et délégué de la société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut.
WOLOWSKI, professeur de législation industrielle au conservatoire des arts et métiers, à Paris.
WYCKMANS, aumônier de la maison de correction de St-Bernard.

RAPPEL DES RÉSOLUTIONS

PRISES PAR LE CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE FRANCFORT, DANS LES SÉANCES DES 28, 29 ET 30 SEPTEMBRE 1846.

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'emprisonnement séparé ou individuel doit être appliqué aux prévenus et aux accusés, de manière qu'il ne puisse y avoir aucune espèce de communication soit entre eux, soit avec d'autres détenus, sauf dans les cas où, sur la demande des prisonniers eux-mêmes, les magistrats chargés de l'instruction jugeraient à propos de leur permettre certains rapports, dans les limites déterminées par la loi.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'emprisonnement individuel sera appliqué aux condamnés en général, avec les aggravations ou les adoucissements commandés par la nature des offenses et des condamnations, l'individualité et la conduite des prisonniers, de manière que chaque détenu soit occupé à un travail utile, qu'il jouisse chaque jour de l'exercice en plein air, qu'il participe aux bénéfices de l'instruction religieuse, morale et scolaire et aux exercices du culte, et qu'il reçoive régulièrement les visites du ministre de son culte, du directeur, du médecin et des membres des commissions de surveillance et de patronage, indépendamment des autres visites qui pourront être autorisées par les règlements.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

La résolution précédente s'applique notamment aux emprisonnements de courte durée.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'emprisonnement individuel sera également appliqué aux détentions de longue durée, en le combinant avec tous les adoucissements progressifs compatibles avec le maintien du principe de la séparation.

CINQUIÈME RÉSOLUTION.

Lorsque l'état maladif du corps ou de l'esprit d'un détenu l'exigera,

l'administration pourra soumettre ce détenu à tel régime qu'elle jugera convenable, et même lui accorder le soulagement d'une société continue, sans cependant que, dans ce cas, il puisse être réuni à d'autres détenus.

SIXIÈME RÉSOLUTION.

Les prisons cellulaires seront construites de manière que chaque prisonnier puisse assister aux exercices de son culte, voyant et entendant le ministre officiant et en étant vu, le tout sans qu'il soit porté atteinte au principe fondamental de la séparation des prisonniers entre eux.

SEPTIÈME RÉSOLUTION.

La substitution de la peine de l'emprisonnement individuel à la peine de l'emprisonnement en commun doit avoir pour effet immédiat d'abréger la durée des détentions, telle qu'elle est déterminée dans les codes existants.

HUITIÈME RÉSOLUTION.

La révision des législations pénales, l'organisation par la loi d'une inspection des prisons et de commissions de surveillance, l'institution d'un patronage pour les condamnés libérés, doivent être considérées comme le complément indispensable de la réforme pénitentiaire.

N. B. *Les résolutions* 1 *à* 3 *et* 5 *à* 8 *ont été prises à l'unanimité ou à peu près à l'unanimité; la résolution* 4 *l'a été à une très-forte majorité.*

PROJET D'ORDRE DU JOUR.

Pour les séances des 20, 21, 22 et 23 septembre 1847.

I. Discours d'ouverture par le président du comité d'organisation.

II. Nomination du bureau, du président, des vice-présidents, du secrétaire et des secrétaires-adjoints.

III. Proposition et, s'il y a lieu, discussion du programme des délibérations.

IV. Exposé des communications faites au Congrès. Liste des adhésions. Rappel des résolutions prises dans les conférences de Francfort.

V. Communications verbales des membres du Congrès en ce qui concerne la réforme pénitentiaire et les institutions préventives dans leurs pays respectifs.

VI. Discussion des questions portées au programme.

A. Prenant pour point de départ les principes généraux adoptés dans la première session du Congrès, on demande:

S'il convient d'étendre l'application du système de séparation, intégralement ou avec certaines modifications ou restrictions, aux jeunes délinquants?

B. Quelles doivent être les conditions essentielles à observer dans la construction des prisons cellulaires? Des divers plans exécutés jusqu'ici, connus ou proposés, quel est celui qui satisfait le plus complétement à ces conditions?

C. Quelles sont les règles essentielles qui doivent présider à l'organisation intérieure des prisons cellulaires?

1° Quel doit être le caractère spécial du personnel préposé à ces établissements? Jusqu'à quel point les corporations religieuses peuvent-elles être utilisées sous ce rapport? Ne devrait-il pas y avoir en tout cas un mode de préparation et d'apprentissage pour les employés chargés du service des maisons pénitentiaires?

2° A quel contrôle convient-il de soumettre le régime disciplinaire, matériel et moral des maisons pénitentiaires? Indépendamment des inspecteurs spéciaux et des commissions administratives ou de surveillance, ne conviendrait-il pas de provoquer la formation et de s'assurer le concours de sociétés et de comités de charité et de patronage qui auraient princi-

palement pour mission de visiter les détenus en cellule et de préparer leur réintégration dans la société?

3° Quels sont les travaux les plus convenables dans le régime cellulaire, et d'après quel système convient-il que ces travaux soient dirigés et exploités?

4° Quel est le meilleur mode d'instruction pour les détenus en cellule?

D. Quels sont les effets généraux de l'emprisonnement séparé sur la santé des détenus? Quelles seraient les règles à observer et les précautions à prendre pour écarter sous ce rapport toute espèce de danger?

E. 1° Quelles sont les institutions qui peuvent être considérées comme le complément indispensable de la réforme pénitentiaire?

2° Quel est le meilleur mode d'organisation du patronage en faveur des détenus libérés?

Le patronage peut-il être étendu aux condamnés adultes comme aux jeunes délinquants?

Quelle peut être, sous ce rapport, l'utilité des refuges, des écoles de réforme, des colonies agricoles?

Quelles doivent être les bases essentielles de l'organisation de ces établissements?

Quels résultats ont-ils produits jusqu'ici?

L'émigration forcée ou volontaire peut-elle être combinée, soit avec l'application du régime cellulaire, soit avec l'œuvre du patronage? Quelle peut être l'utilité de cette combinaison, et quels seraient les moyens d'en assurer le succès?

F. Quelles sont les principales réformes à introduire dans les législations pénales, par suite de l'adoption du système pénitentiaire?

L'existence des peines infamantes et de la peine capitale est-elle compatible avec les principes consacrés par ce système?

G. Quelles sont les causes principales de la criminalité et de l'augmentation du nombre des offenses et des récidives? A quels remèdes convient-il de recourir pour prévenir celles-ci, ou, du moins, pour en diminuer le nombre?

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

DE BRUXELLES.

PREMIÈRE SÉANCE.

LUNDI 20 SEPTEMBRE 1847.

SOMMAIRE. — Discours d'ouverture prononcé par M. Van Meenen, président provisoire. — Formation du bureau. — Hommage rendu par M. Moreau-Christophe, à la mémoire de MM. Crawford et Russell, décédés depuis le congrès de Francfort dont ils étaient membres. — Communications faites par le secrétaire. — Communications relatives à la réforme pénitentiaire, faites pour l'Allemagne par M. Julius; pour l'Angleterre par M. Jebb; pour la France par MM. Moreau-Christophe et de Beaumont; pour les Pays-Bas par M. Suringar; pour le Grand-Duché de Luxembourg par M. Jurion; pour le Danemark par M. David; pour la Suède par M. Netzel; pour la Russie par M. de Zehe; pour l'Italie par M. Peruzzi; pour l'Espagne par M. Ramon de la Sagra; pour les Etats-Unis par M. Sumner; et pour la Belgique par M. Hody. — Discussion sur le premier point mis à l'ordre du jour. — Discours de M. Pearson. — Discours de M. Vingtrinier sur la question de savoir s'il convient d'appliquer le système de séparation avec certaines modifications aux jeunes condamnés. — Discours sur le même sujet, de MM. de Baumhauer, Wolowski, Varrentrapp, de Beaumont et Moreau-Christophe.

La séance est ouverte à dix heures dans la grande salle gothique de l'hôtel de ville.

M. Van Meenen, président à la cour de cassation, occupe le fauteuil. Il a à sa droite **de Haussy**, ministre de la justice.

M. Ducpetiaux remplit les fonctions de secrétaire.

M. Van Meenen s'exprime en ces termes :

Messieurs, vous vous demandez avec raison, et, veuillez le croire, je l'ai demandé à votre comité d'organisation, je me le suis demandé à moi-même, quels sont mes titres à l'insigne honneur de porter ici le premier la parole, dans une circonstance aussi solennelle : par quels services rendus au système pénitentiaire, par quel mérite spécial, par quelle promesse

au moins de pareils services, j'ai pu conquérir la haute prérogative, non pas seulement de siéger parmi tant d'hommes éminents, mais de paraître, momentanément du moins, à leur tête; de préluder, en quelque sorte, à leurs travaux; d'occuper enfin une place réservée à un de ces hommes que nul ne remplace, un Mittermaier, un Julius, un Den Tex.

Des services, messieurs, je n'ai pu en rendre que de bien faibles; de mérite spécial comparable à celui de presque chacun de vous, je n'ose m'en attribuer aucun.

Mais, probablement, votre comité a cru répondre à l'esprit de sa mission en distinguant dans son sein et en appelant à l'honneur de la présider, un vétéran de notre commune milice de progrès et d'amélioration, né Flamand, en l'année même où la Flandre prit l'initiative du système pénitentiaire; ayant assisté et concouru, selon que le comportait sa modeste position, dans la mesure de ses facultés et de ses moyens, à tous les événements qui, depuis le dernier quart du XVIIIe siècle jusqu'aujourd'hui, ont influé sur les destinées de la Belgique; ayant, pendant cette longue période de révolutions et de vicissitudes, au milieu des métamorphoses, des palinodies, des défections, des trahisons sans nombre que ces vicissitudes ont produites, marché invariablement au grand jour, en face de tous, dans les mêmes voies, sous les mêmes couleurs, dans la même médiocrité de fortune où il se retrouve maintenant; et, au terme de ces longues épreuves si bien faites, aujourd'hui surtout, pour désillusionner du passé, dégoûter du présent et ébranler toute foi dans l'avenir, conservant néanmoins l'esprit toujours accessible à toute idée utile, praticable et progressive, le cœur toujours ouvert à l'espérance du mieux et aux aspirations vers la plus grande somme de bien-être, de liberté et de dignité en tout et pour tous; répudiant encore avec la franchise et l'énergie de sa jeunesse tant de doctrines énervantes et dégradantes que nous voyons se disputer l'empire parmi nous; et celles qui substituent le nombre à la capacité, et l'ignorance aveugle et passionnée à la maturité éprouvée et calme; et celles qui substituent des pratiques extérieures au sentiment vivant et actif de Dieu, sanctionnant la justice, la moralité, et sanctifiant le travail et le dévouement; et celles qui, avec un cynisme jusque-là inouï, se formulent par : *Enrichissez-vous, —chacun pour soi,—chacun chez soi.*

Voilà, messieurs, ce qui, je crois, me vaut l'honneur, fleuron précieux à la couronne de mes vieux jours, d'être aujourd'hui, près de vous, l'organe de votre comité d'organisation; j'ajouterai : celui de la cité de Bruxelles, dont l'administration nous a, avec un bienveillant empressement, accordé l'usage du local où nous vous recevons; je me permettrai même de dire : du gouvernement belge, qui n'a point hésité à manifester l'intérêt qu'il porte à la réforme pénitentiaire, en venant à notre aide par un généreux subside, et en rehaussant la solennité actuelle par la présence d'un des membres les plus distingués du cabinet et du sénat.

C'est donc au nom du gouvernement belge et de la cité de Bruxelles que notre comité, par mon organe, vous présente tout à la fois ses félicitations pour votre heureuse arrivée parmi nous, et sa reconnaissance pour le bonheur que vous nous procurez en honorant cette réunion

de votre présence, et en venant concourir à son intérêt par votre coopération, votre expérience et vos lumières.

Puissiez-vous, messieurs, emporter de notre pays et de notre cité des souvenirs que vous aimiez à vous rappeler toujours; et du congrès que nous ouvrons la satisfaction d'y avoir fait ou au moins préparé et rendu facile tout le bien qui est dans vos vœux et dans les nôtres.

Ce faible tribut payé à la dette du cœur, nous nous hâtons, messieurs, d'aborder l'objet de notre réunion.

Vous n'attendez pas de moi, messieurs, il y aurait eu présomption à vous en faire la promesse, des lumières sur les questions que vous allez traiter, ni que je me hasarde à anticiper sur les solutions que vous y donnerez.

Ma tâche ne peut être que plus modeste. Pénétré que je suis de l'importance, de l'utilité, de l'opportunité de notre congrès, je vous soumettrai, messieurs, sur ce sujet quelques considérations que vous accueillerez, j'espère, avec une indulgence et une attention bienveillantes.

Certes, messieurs, votre présence ici atteste assez que vous attachez de l'importance, que vous portez intérêt au système pénitentiaire et au congrès réuni pour en éclairer les bases; mais, plus vous êtes avancés dans la carrière où nous tentons de vous suivre, plus nous espérons vous trouver disposés à nous aider dans nos efforts pour reconnaître le point dont vous êtes partis et la route que vous avez parcourue.

D'ailleurs, ce qui pourrait sembler superflu devant vous, ne le sera probablement pas pour l'auditoire que cette solennité rassemble autour du congrès. Et, je dois vous le dire, messieurs, j'ai cru m'apercevoir que l'importance de vos travaux n'était point universellement appréciée à sa haute valeur; que l'utilité du congrès pourrait être méconnue; que son opportunité n'était pas incontestée, tout incontestable qu'elle soit. C'est là ce qui m'a suggéré l'idée de ces quelques réflexions que je vais livrer à votre examen.

Deux grands faits sociaux se sont produits presque de nos jours, et continuent de se développer sous nos yeux.

D'abord, *l'emprisonnement*, que l'on remarque à peine dans l'ancienne législation criminelle, occupe, dans nos lois modernes, une place déjà immense et qui tend encore à s'élargir.

Secondement, *l'amendement du condamné* comme but de la peine, non pas unique certainement, mais qui, du moins, ne doit céder à aucun autre, est un principe sacré, sans doute, mais dont l'apparition formelle dans le domaine de la science, et surtout dans celui de la législation, est toute récente.

Chacun de ces deux faits, pris à part, a une portée qui dépasse tout calcul. Combinés, ils ont dû opérer dans nos institutions criminelles une révolution complète et préoccuper vivement les hommes de la science, non moins que les hommes d'Etat et l'opinion publique.

Cela seul expliquerait déjà comment le système pénitentiaire est devenu l'objet d'études, de recherches, d'essais, qui en font aujourd'hui une science spéciale aussi vaste qu'importante.

Mais pour mieux nous rendre compte de cette importance, remontons aux causes de chacun des deux faits que nous avons signalés.

Ce n'est point le hasard, ce n'est point le caprice du législateur qui ont fait de l'emprisonnement, avec toutes les aggravations et les atténuations dont il est susceptible, la base et presque tout l'édifice de notre échelle pénale actuelle : c'est le progrès des idées et l'adoucissement des mœurs.

Calomnier son siècle, maudire ses contemporains donne un air de philosophie chagrine, de ton légèrement aristocratique et de nuance convenablement cléricale. Eh bien ! ces temps si regrettés, j'en ai vu les dernières phases. Pour ne pas sortir de notre sujet, j'ai vu le sol parsemé de roues, de gibets, de potences, de piloris; j'ai vu des squelettes hideusement étendus sur ces roues, ou suspendus aux crocs de ces gibets, livrés aux intempéries, aux vents et aux corbeaux. J'ai vu fustiger et marquer, même une femme; j'aurais subi le supplice de voir pendre et rouer si ma bonne mère, femme avancée pour son temps, ne m'avait épargné cet affreux spectacle. Pendant le cours de mes études à Louvain, en 1792 ou 1793, si je ne me trompe, on y rouait encore. Cependant, à partir de la chute du régime féodal, et surtout des inventions et des découvertes de la fin du xve siècle, de la renaissance des lettres et des arts, à la suite de la réformation religieuse, par les progrès de l'industrie, l'éveil du commerce, l'accroissement du bien-être matériel et la diffusion jusqu'à un certain degré, de l'instruction et des lumières, les mœurs avaient dépouillé leur âpreté brutale, leur ancienne rudesse ; mais les opinions étaient lentes à se former; faute d'organes, elles ne pouvaient créer une opinion publique d'une certaine puissance, ni donner prise sur l'autorité, mêlée alors d'absolutisme monarchique, d'aristocratie et de théocratie, dominant partout sous la protection d'un prétendu droit, espèce d'arcane que depuis on a appelé *droit divin*, puis enfin *légitimité*.

Il fallut le coup de tonnerre de 1789 et son retentissement dans toute l'Europe, pour faire jour à l'élan des mœurs et des opinions qui devait dissiper, à jamais, les restes de l'antique barbarie : Brûlement à grand ou à petit feu, écartellement, enterrement vif, noyade, torture, fustigation, mutilation, marque, roue, gibet, cachot, galères, fers, faim, soif, froid, insomnie, etc., et des milliers d'autres supplices, dont l'énumération formerait un gros dictionnaire.

De tout cela que reste-t-il ?

1° *La peine de mort*, tolérée provisoirement, vivement combattue, mollement défendue et rarement exécutée ;

2° *La marque ;*

3° *Le carcan*, que le pouvoir maintient timidement, que les mœurs repoussent, que la raison et l'expérience condamnent;

4° *L'amende*, peine dont la détermination rationnelle présente un problème à peu près insoluble ; *d'abord*, parce que, fixée même entre un maximum et un minimum, elle est d'une monstrueuse inégalité ; nulle pour le riche, dont elle entame à peine le superflu ; ruineuse pour le coupable pauvre, et souvent pour des innocents dont l'existence dépend de la sienne ; *secondement*, parce que, laissée à l'arbitrage absolu des

juges, elle n'échappe à une monstruosité que par une autre, c'est-à-dire, elle ne sauve l'inégalité que par la fusion du pouvoir législatif dans le pouvoir judiciaire ;

5° Enfin la *dégradation civique* ;

6° Et l'*interdiction* de certains droits civils et de famille.

L'immense lacune que ce petit nombre de peines laisse subsister dans nos codes, en même temps que le nombre des délits et des infractions s'y accroît sans cesse avec la multiplicité et la complication des droits et des intérêts que le progrès social fait naître, ne peut être comblée que par *l'emprisonnement*, dont les *travaux forcés* et la *reclusion* ne sont, en réalité, que des modes.

Car, remarquez bien, messieurs, que la *déportation* et le *bannissement*, bien qu'écrits dans nos lois, ne font réellement point partie de notre échelle pénale. La déportation n'est possible en Europe que pour l'Angleterre qui est sur le point de l'effacer de sa législation, tant elle est onéreuse et répond mal au but dans lequel on l'avait adoptée. Quant au bannissement, son application, presque sans exemple, est peu compatible avec les traités, les principes et les usages qui régissent aujourd'hui les rapports internationaux.

C'est d'ailleurs, dans notre législation, un véritable anachronisme; un je ne sais quel ressouvenir exhumé de cette époque, dont nous sommes si loin, où l'Europe était partagée en des milliers de petites souverainetés, distribuées elles-mêmes en villes avec leurs banlieues, en ressorts de justices seigneuriales, patrimoniales, en terres de justice et terres de refuge; époque où chaque petit pays s'efforçait de rejeter l'écume de sa population sur l'un quelconque des petits pays voisins, où l'ordre reposait sur des bases si fragiles, où la sûreté était si précaire, qu'il fallait éloigner le condamné du théâtre de son crime pour arrêter le cours des vengeances privées qu'il eût soulevées et celui des crimes nouveaux que lui-même aurait été porté à commettre : preuve, parmi tant d'autres, que la marche de l'humanité vers la solidarité entre les peuples et la fraternité entre les hommes, c'est-à-dire vers la civilisation vraie et complète, est semblable au cours d'un grand fleuve qui, d'une source humble, obscure, va incessamment grossissant le volume et épurant la masse de ses eaux, entraînant et roulant dans son vaste et irrésistible courant, et parfois soulevant à sa surface, pour les replonger bientôt, les débris et les détritus arrachés de son fond et de ses rivages, à travers toutes les contrées sillonnées par lui et ses affluents.

Les considérations que je me propose de vous soumettre, messieurs, sur le second des faits sociaux que j'ai déjà signalés, c'est-à-dire sur l'amendement du condamné assigné à la peine de l'emprisonnement comme l'un de ses buts, fourniront un nouvel exemple de cette vérité, que, comme l'a dit Rossi, « l'homme ne passe d'un état à un autre, d'un ordre de sentiments et d'idées à un ordre plus élevé, sans traîner avec lui les débris des systèmes dont il est parvenu à se dégager. »

Quand on remonte le cours des âges, on arrive enfin à une époque où la répression était de pure *défense* ou *vengeance* privée. C'est déjà un progrès que l'intervention de l'autorité pour garantir le coupable des

excès de la vengeance et assurer à la partie lésée une réparation. Un pas de plus dans les voies de la civilisation nous fait arriver à un véritable système répressif. L'autorité continue d'assurer à la partie lésée une réparation, mais se réserve à elle seule le droit de punir. C'est le système dont les vestiges traînent encore dans certaines régions de la magistrature et du barreau sous l'anachronisme de la *vindicte publique*.

A côté de ce système ou mêlé avec lui, dans un autre ordre d'idées, apparaît celui de l'expiation, qui, dans le délit, considère le péché, c'est-à-dire l'offense envers Dieu.

Dans ces deux théories de la *vindicte* et de *l'expiation*, généralement la pénalité est atroce, d'une variété, d'une bizarrerie étranges, avec une tendance constante à l'aggravation. Car elle emprunte son caractère ou à la vengeance, passion cruelle, et qui croît en s'exerçant, ou à la superstition qui voit dans le péché une révolte envers Dieu, non le Dieu créateur et principe de tout bien, mais un Dieu vengeur auquel il faut des holocaustes.

Lorsqu'enfin l'autorité a acquis la conscience de son caractère purement politique et distinct de l'intérêt public, aussi bien l'intérêt religieux que l'intérêt privé, un autre principe surgit, celui de *l'intimidation*. L'idée de vindicte ou d'expiation fait place à celle de l'*exemple*. C'est pour détourner du crime, c'est pour la sécurité temporelle de tous, que l'Etat est armé du glaive de la loi. Dans ce système, le caractère de la pénalité est plus mobile et suit, quoique d'assez loin, les vicissitudes de la civilisation, des opinions et des mœurs. Le coupable néanmoins n'est en quelque sorte considéré que comme une chose que le délit a marquée de son empreinte, et dont l'État dispose dans la seule vue de la sécurité publique.

Que de temps il a fallu, même depuis que la réforme du XVIe siècle et la philosophie eurent dégagé l'idée chrétienne, pour se souvenir et pour comprendre que Dieu ne veut point la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse et qu'il vive; que l'homme, quelque dégradé qu'il soit par le crime ou le vice, conserve néanmoins sa conscience qu'il ne faut que réveiller, son libre arbitre, qui peut le relever, si une main bienveillante et charitable lui est tendue!

Mais, en ce même temps, où se transformait ainsi la base et le principe de la théorie du droit social de punir, s'opérait le fait également immense de l'extension de la peine de l'emprisonnement sur toute l'étendue de l'échelle pénale nouvelle qui devait néanmoins elle-même, pour répondre à des nécessités nouvelles, prendre de nouveaux développements.

Voilà, messieurs, comment les deux grands faits sociaux se produisant à la fois, dans le même sens, dans le même ordre d'idées d'amélioration du système de la pénalité, le système pénitentiaire dut devenir une des plus importantes préoccupations des hommes d'Etat, des hommes de science et des hommes d'humanité.

Or, de nos jours, messieurs, ni la politique, ni la philanthropie, ni la religion même, ne marchent plus, ne peuvent plus rien sans la science; et par la science il faut entendre ici le concours universel et simultané de toutes les branches de connaissances.

J'ai tâché de remonter à la cause, au principe même de ces deux grands faits sociaux : l'*emprisonnement* étendu à l'échelle presque entière de la pénalité; l'*amendement* du coupable considéré comme but principal de la peine; ai-je besoin d'en développer les effets et les conséquences? Ai-je besoin de montrer encore combien ces effets et ces conséquences ont d'importance? Or, c'est de cette importance que le système pénitentiaire et le congrès empruntent la leur. C'est, en réalité, *le système complet de la pénalité dans le but de l'amendement* que le congrès s'est donné la mission de créer, de faire connaître et adopter par l'opinion, et pénétrer par elle dans les lois et les institutions de toutes les parties du monde civilisé.

Y a-t-il aujourd'hui un gouvernement en Europe qui ne se préoccupe de sa législation pénale, et qui ne doive appeler pour l'aider, la science dans toutes ses branches et sous toutes ses formes?

Quand M. Varrentrapp, que nous voyons ici avec joie parmi nous, conçut, par une heureuse inspiration de son cœur autant que de son intelligence, la pensée de convoquer un congrès pénitentiaire, ne trouva-t-il point tous les gouvernements empressés à le seconder, et tous les savants, architectes, ingénieurs, médecins, magistrats, jurisconsultes, publicistes, économistes, directeurs, aumôniers, inspecteurs des prisons, prêts à répondre et à se rendre à son appel? Pourquoi? C'est que quand un besoin social est bien réel, il frappe et saisit également tous les esprits qu'anime encore le souffle de Dieu.

Il faut que je vous le dise, messieurs, il m'est donné de voir aujourd'hui, au delà des aspirations de mon jeune âge en 1789, au delà des espérances de ma maturité en 1830, se réaliser, sous mes yeux, et par mon concours, ce que je pressentais naguère dans une autre enceinte, quand j'y disais que la religion devenant savante et la science demeurant religieuse (car elle l'est par son essence) tendent à se fondre en une harmonieuse synthèse, comme, selon les paroles du psalmiste, se sont unies déjà la bonté et la vérité, et se sont embrassées la justice et la paix.

Avant de terminer, messieurs, permettez-moi de vous soumettre un problème qui m'a paru résolu implicitement, mais en des sens divers et même opposés, dans les actes de la session première du congrès; problème qu'il me semble utile de dégager et de rendre explicite, car sa solution peut faciliter celle de beaucoup de questions du système pénitentiaire. Qu'est-ce qui constitue essentiellement la peine de l'emprisonnement? Est-ce la privation de la liberté de locomotion? Est-ce la privation de la liberté de communiquer? Est-ce l'une et l'autre de ces deux privations à la fois? Et dans ce cas, laquelle des deux est la principale et prédominante, laquelle secondaire et subordonnée?

Je livre ce problème à vos méditations; je ne veux pas le traiter ici en ce moment, bien moins le résoudre. Mais je me réserve de l'aborder si le cours de nos discussions le rend utile.

J'ai abusé peut-être, mais au moins assez largement usé du privilége

de mon âge, et cependant avant d'ouvrir la session, il me reste encore quelque chose à vous dire.

Il n'y a, messieurs, en Europe, et même au monde, il n'y a jamais eu qu'un congrès pénitentiaire, lequel, l'an passé, a tenu sa première session à Francfort, tient aujourd'hui la seconde à Bruxelles, et tiendra la troisième à l'époque et au lieu que vous lui assignerez.

Voilà ce que nous devons considérer comme fondamental, à peine de frapper tous nos travaux de stérilité.

Piétiner n'est point marcher; marcher n'est pas avancer si on s'expose à revenir à tout instant au point de départ; si, au contraire, on ne s'éloigne de ce point, et si on ne se rapproche pas du but par le chemin, sinon le plus direct, au moins le plus facile et le moins sinueux possible.

Tenons donc pour point de départ invariable, constant et incontestable pour nous en cette session, les résolutions adoptées l'an dernier par le congrès pénitentiaire, à Francfort.

L'unanimité n'est acquise, messieurs, qu'à ces vérités originaires, primitives et simples, dont Dieu a fait briller la clarté et l'évidence à l'esprit de tous les hommes, comme il nous a donné à tous, avec la vie, l'air, la chaleur et la lumière; l'unanimité ne s'acquiert qu'aux vérités qui dérivent immédiatement de ces premières. Au delà, sous peine d'un incurable scepticisme, il faut tenir pour constant ce que le grand nombre tient pour tel. Dans les choses pratiques, dans le mouvement de la vie des hommes, des nations, de l'humanité, il faut que la majorité fasse loi.

La loi des majorités est une nécessité sociale. Elle est équitable pour tous. Celui qui s'en trouve froissé un jour en est protégé le lendemain et l'a invoquée la veille avec autant de justice qu'il y en a à la lui opposer aujourd'hui.

Avançons donc, messieurs; tâchons de faire porter son fruit à l'arbre que nous avons planté à Francfort, sans le déplacer ni le secouer: ne désespérons pas de voir un jour convertir en hospices pour les vieillards et les orphelins les prisons, dont, par une nécessité malheureuse de notre organisation sociale, nous avons à nous occuper avec tant de labeur, de sollicitude et de tristesse.

Je déclare ouverte la session du congrès pénitentiaire de 1847. Dieu veuille, dans sa bonté, seconder et bénir ses travaux! (Applaudissements.)

M. Ducpetiaux: Messieurs, avant la constitution du bureau, il sera peut-être utile de vous faire connaître la statistique de l'assemblée.

La liste numérique des membres du congrès, à l'heure où nous sommes, se divise ainsi:

La Belgique naturellement occupe la première place; elle est représentée par 106 membres présents et 4 absents.

La France vient ensuite; elle est représentée par 25 membres présents et 20 qui ont envoyé leur adhésion.

L'Allemagne est représentée par		15	présents et	14	absents.
L'Angleterre	—	14	»	8	»
Les Pays-Bas	—	12	»	4	»
L'Italie	—	5	»	3	»
La Suède	—	4	»	3	»
La Suisse	—	2	»	8	»
La Pologne	—	4	»	2	»
Le grand-duché de Luxembourg		3	»	0	»
Le Danemark	—	1	»	1	»
L'Espagne	—	1	»	0	»
Le Portugal	—	1	»	0	»
La Russie	—	1	»	0	»
Les Etats-Unis d'Amérique		2	»	0	»
La Norwège	—	0	»	2	»

Le total général est de 196 membres présents et de 69 absents. En réunissant ces deux chiffres, nous trouvons un total de 265 personnes qui ont adhéré au congrès et qui appartiennent à seize nations différentes.

Comme notre mission est tout à fait provisoire, comme nous ne sommes au bureau que pour vous faire accueil en quelque sorte, nous vous invitons, M. le président et moi, à former votre bureau définitif.

M. Suringar: J'ai l'honneur, messieurs, de vous proposer de décerner la présidence d'honneur à M. le ministre de la justice, en exprimant le vœu qu'il assiste à nos délibérations aussi souvent que ses hautes fonctions le lui permettront. (Applaudissements. — M. le ministre se lève et salue l'assemblée en signe de remercîment.)

Je vous proposerai ensuite, messieurs, de nommer un président effectif. Quelles sont les qualités qu'on désire trouver dans un président? Qu'il habite cette ville, une ville où nous avons été accueillis avec tant de bienveillance et où notre séjour sera instructif pour nous, salutaire pour le bien public, pour l'humanité souffrante et coupable. Nous souhaitons un président qui jouit à juste titre de l'estime de ses concitoyens, dont les occupations et la place distinguée qu'il occupe dans la société soient en harmonie avec les intérêts qui nous réunissent, qui est d'accord avec nous sur un point important arrêté au congrès de Francfort, pierre fondamentale du régime pénitentiaire, le système de la bonne compagnie, abusivement nommé si souvent le système d'isolement.

Je vous propose donc, messieurs, d'appeler à la présidence M. Van Meenen, président à la cour de cassation. Déjà parvenu à un âge avancé, il prolongera sa vie en consentant à se mettre à notre tête, car, vous le savez, messieurs, faire du bien c'est prolonger sa vie. (Applaudissements universels.)

M. le président: Malgré ma répugnance qui tient à mon âge, j'accepte avec reconnaissance cette marque de votre estime et de votre confiance. J'espère que vous m'accorderez l'indulgence dont j'ai besoin dans l'exercice de mes fonctions, que je tâcherai cependant de remplir de manière à justifier votre confiance. (Applaudissements.)

M. le docteur Julius (de Berlin) : Vous savez tous, messieurs, que c'est au XVIIIe siècle que le système pénitentiaire s'est montré le premier en Europe. Depuis ce temps-là il s'est divisé en deux époques. La première fut marquée par l'établissement d'une séparation nocturne. Il reste encore la prison pour les jeunes détenus construite, d'après ce système, par le chevalier Fontana, célèbre architecte à Rome, sous les auspices du pape Clément XI.

Il reste encore la belle Maison de Gand, construite par les états de Flandre, sous les auspices du comte Vilain XIIII, et la Maison de Vilvorde, que nous allons visiter ces jours-ci, construite par les états de Brabant.

La deuxième époque a tardé à arriver. Elle n'est arrivée qu'après le commencement du XIXe siècle. Ce n'est pas en Europe; c'est en Amérique qu'elle a commencé. De là elle s'est propagée premièrement dans la Grande-Bretagne. Ce sont trois hommes de la Grande-Bretagne qui ont présidé à l'introduction du régime de la séparation continue dans le système pénitentiaire de l'Europe. De ces trois hommes, malheureusement deux nous ont été ravis dans le court intervalle de six mois. Il n'en reste qu'un seul. Les deux défunts s'occupaient particulièrement de la partie administrative, de la partie réformatrice. Celui qui reste s'est voué complétement à la partie architecturale, qui s'est liée de nos jours, et dès le commencement du système pénitentiaire, comme une robe mouillée au corps de la pensée de la prison. Ce troisième homme, nous avons le bonheur de le posséder parmi nous. C'est le lieutenant-colonel Jebb. Je propose de le nommer vice-président. (Applaudissements.)

L'Allemagne, qui est située au centre de l'Europe, est divisée en trente-huit Etats souverains, liés par la diète de Francfort. Parmi ces Etats souverains, il y en a un qui n'est pas le plus grand, mais qui est le plus éclairé et qui le premier a conçu la pensée de la réforme du système pénitentiaire et de la législation qui s'y rattache. Il a fait précéder la construction d'une prison cellulaire par la promulgation d'une loi pénale. Ce résultat est surtout dû à un membre de la chambre des députés de Bade, qui a puissamment contribué à mettre au jour les vérités du nouveau régime pénitentiaire. Nous lui devons un rapport lumineux comparable à ceux de M. de Tocqueville à la chambre des députés de France, et de M. Bérenger à la chambre des pairs de France. Cet homme éminent, nous avons aussi le bonheur de le posséder dans le sein de cette assemblée. C'est M. Welcker, dont le nom, connu de l'Europe entière, est très-populaire. Je propose de le nommer vice-président. (Applaudissements.)

M. David, directeur des prisons, à Copenhague : Messieurs, mon ami le docteur Julius vous a fait la proposition de nommer un vice-président anglais et un vice-président allemand. Il me semble qu'il serait opportun que le bureau fût composé de la même manière que le bureau du congrès des économistes, qui, en outre d'un vice-président anglais et d'un vice-président allemand, comptait un vice-président français et un vice-président hollandais.

Je vous proposerai pour vice-président français, un homme qu'il suffit de nommer pour exciter toutes vos sympathies; je veux parler de

M. de Beaumont, membre de la chambre des députés de France. (Applaudissements.)

Pour vice-président hollandais, je vous proposerai un de nos amis qui a déjà présidé le congrès de Francfort, M. Den Tex, dont je n'ai pas besoin de vous énumérer les titres qui sont assez connus de vous tous. (Applaudissements.)

— MM. Jebb, Welcker, de Beaumont et Den Tex, montent au bureau, où ils siégent en qualité de vice-présidents.

M. le président : Le bureau vous propose de lui adjoindre comme secrétaire M. Ducpetiaux; et comme secrétaires-adjoints : pour l'Allemagne, M. Varrentrapp, qui a eu, en 1845, l'heureuse inspiration de convoquer le premier congrès pénitentiaire; pour la France, M. Chevalier, secrétaire de la Société d'économie charitable de Paris; pour l'Angleterre, M. Rotch, magistrat du Middlesex; pour les Pays-Bas, M. le docteur de Baumhauer, avocat à Utrecht; enfin pour la Belgique, M. Van Hoorebeke, professeur agrégé à l'université de Bruxelles, qui s'occupe surtout du système économique et pénitentiaire.

— Ces propositions sont accueillies par des applaudissements et adoptées.

M. le président : Le bureau se trouvant constitué, nous ouvrirons les délibérations. La parole est à M. Moreau-Christophe.

M. Moreau-Christophe : Avant l'ouverture de nos débats, qu'il me soit permis de me rendre l'organe du congrès tout entier en jetant quelques paroles de regret, de regret bien amer, sur la perte que le congrès a faite de deux de ses membres les plus éminents, depuis sa dernière session; je veux parler de Crawford et Russell, morts la même année, cette année-ci, à quelques mois d'intervalle, enlevés à la science et à leurs amis par le coup le plus imprévu, le plus soudain et le plus douloureux. Crawford, qui n'était allé explorer les Etats-Unis que pour arriver à la solution du problème qui nous réunit, Crawford, dont les travaux sur la science pénitentiaire restent comme un monument de bonne foi et de science intime du cœur; Crawford est mort, on peut le dire, sur le champ de bataille pénitentiaire, au milieu du comité de Pentonville, dont il était le membre le plus éclairé; il est mort d'un coup d'apoplexie foudroyante. Peu de mois après, Russell, qui avait assumé sur lui tout seul le fardeau qu'il portait auparavant avec Crawford.... Que s'est-il passé dans le cœur et dans la tête de cet excellent homme? La Providence seule le sait; mais peu de temps après la mort de son collègue, il se rend dans la prison de Millbank, dont il avait été longtemps le chapelain; il demande la clef de son cabinet; il y entre; et, un instant après, une détonation se fait entendre; il s'était brûlé la cervelle. Ce coup nous frappe tous de stupeur, d'étonnement et de chagrin; on se demande comment un homme si doux, si excellent, si pieux, qui, l'année dernière au congrès de Francfort, semblait jouir à un haut degré de toutes les facultés de l'âme et de l'esprit, nous a été enlevé par ce coup inattendu. En exprimant ces sympathies qui me sont personnelles, j'ai la conviction, messieurs, que j'exprime vos sympathies à tous. (Nombreux applaudissements.)

M. Ducpetiaux : Messieurs, avant d'entrer en discussion sur les divers objets de notre programme, il convient de vous faire part des communications adressées au congrès.

Ces communications sont de deux natures. Les unes consistent en livres et en plans, les autres en mémoires manuscrits offerts au congrès.

Il serait peut-être trop long de vous citer la liste de tous les ouvrages qui nous ont été transmis. Cette liste sera rédigée convenablement et déposée sur le bureau. Cependant, qu'il me soit permis de vous citer les dons principaux qui nous ont été faits.

M. Léon Vidal nous a envoyé un exemplaire de son ouvrage : Epreuves et réhabilitation d'un condamné libéré.

M. Emile Van Hoorebeke, avocat, professeur agrégé à l'université de Bruxelles, nous a remis un exemplaire de plusieurs ouvrages qu'il a composés, ce sont : Considérations à l'appui d'un projet de réforme du Code d'instruction criminelle; traité de la complicité en matière pénale; de la récidive dans ses rapports avec la réforme pénitentiaire; traité des prescriptions en matière pénale.

Une jeune dame qui a pris une part active, en France, à la réforme des prisons, et qui a écrit un excellent livre sur cette importante question, nous a fait don de cet ouvrage et de quelques autres. C'est Mlle Joséphine Mallet, qui se serait sans doute déterminée à venir à Bruxelles, si la maladie de son père qui devait l'accompagner ne l'avait retenue. (Applaudissements.) L'ouvrage dont je vous parle est intitulé : *Les Femmes en prison; causes de leur chute; moyens de les relever.*

Un de nos honorables secrétaires-adjoints, jeune homme plein de zèle, M. de Baumhauer, avocat à Utrecht, à la suite d'une visite qu'il a faite à la colonie de Mettray, vient de publier un ouvrage sur cette colonie. Cet ouvrage offre un intérêt tout particulier. Il est précédé d'un discours de M. Suringar, notre ami et membre de la réunion.

Un de nos vice-présidents, M. le lieutenant-colonel Jebb, nous a transmis deux rapports de l'inspecteur général des bâtiments des prisons en Angleterre et plusieurs autres documents d'une grande valeur.

Nous avons encore reçu les ouvrages suivants :

Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire, par M. Bonneville, procureur du roi à Versailles;

Ouvrage de M. Muller, sur les prisons, etc.

L'Académie de médecine nous a adressé la lettre suivante :

Bruxelles, le 16 septembre 1847.

A MM. les membres du comité d'organisation du congrès pénitentiaire.

Messieurs,

L'Académie a ouvert, il y a deux ans, un concours sur la question suivante :

« Indiquer les mesures et les précautions à prendre pour la conservation de la santé des détenus, dans les maisons pénitentiaires soumises au régime de la séparation complète: »

Les auteurs des deux mémoires que la compagnie a reçus en réponse à cette question, ont été jugés dignes d'une honorable récompense. Ce sont : MM. les docteurs Chassinat, de Saint-Germain-en-Laye, et Diez, directeur de la maison de force et de correction à Bruchsal.

L'Académie se fait un devoir, messieurs, de mettre à votre disposition cent cinquante exemplaires des mémoires de ces médecins, en vous priant de vouloir bien les offrir à MM. les membres du congrès pénitentiaire qui est à la veille de s'ouvrir à Bruxelles.

Veuillez agréer, messieurs, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Au nom du bureau de l'Académie.
Le secrétaire,
Dr Sauveur.

Je compléterai cette nomenclature en vous annonçant que M. Joseph Saleri, de Brescia, l'un des hommes qui s'occupent le plus activement de la réforme pénitentiaire en Italie, a bien voulu nous transmettre un mémoire manuscrit relatif à la question des prisons dans ce pays. Il a joint à ce mémoire un plan de prison cellulaire qu'il propose d'établir dans la ville qu'il habite.

M. Bluteau, aumônier de la prison cellulaire de Tours, nous a transmis également un mémoire manuscrit sur la justice préventive et sur les causes de la criminalité.

M. le comte Frédéric Skarbek, de Varsovie, l'un des membres du congrès de Francfort, nous exprime ses regrets de ne pouvoir assister à nos délibérations et nous transmet également un mémoire manuscrit sous ce titre : Des Réformes à introduire dans la législation criminelle envisagée comme corollaire indispensable de la réforme pénitentiaire.

M. l'architecte Schoech, de Genève, nous transmet des plans de prisons cellulaires.

M. Maconochie, capitaine de la marine royale anglaise, ancien directeur de la colonie de l'île de Norfolk (Australie), nous transmet une centaine d'exemplaires d'un mémoire qu'il vient de publier sur la réforme pénitentiaire en Angleterre (*Mark System*).

M. Doublet de Boisthibault nous a transmis un mémoire manuscrit sur la colonie agricole de Bonneval.

Un des hommes qui en Allemagne ont le plus contribué à la constitution des colonies agricoles pour les jeunes détenus, M. Wichern, directeur du Rauhen haus, près de Hambourg, nous a transmis un mémoire d'un grand intérêt sur les établissements de ce genre en Allemagne. Une analyse de ce mémoire a été faite et lorsque nous nous occuperons des colonies agricoles, nous pourrons vous en donner communication.

Enfin, l'honorable président du congrès de Francfort, M. Mittermaier, nous exprime ses regrets de ne pouvoir assister à nos délibérations, et nous transmet, avec sa lettre, des indications très-précieuses sur l'état actuel des prisons dans les principaux Etats d'Italie, à Florence, dans les

Etats du pape, etc. Une traduction de cette note sera également déposée sur le bureau.

M. Horace Say : Si M. le président veut bien le permettre, je déposerai une collection complète des rapports du préfet de police de Paris sur les résultats obtenus par l'encellulement des jeunes détenus à la prison de la Roquette. Je n'abuserai pas de vos moments, mais je désire signaler les immenses avantages obtenus dans cet établissement par suite des travaux qui ont été faits pour procurer la promenade en plein air aux jeunes détenus. Nous avons eu le bonheur de voir depuis lors la mortalité y diminuer dans une proportion considérable. Cette proportion, qui était auparavant de 13 pour cent, a été en diminuant d'année en année. L'année dernière, elle n'a plus été que de 4 pour cent, et dans les huit premiers mois de cette année, elle n'a été que de 1.81 p. c.

M. Ducpetiaux: Il nous a été également transmis un grand nombre de plans.

Une des questions portées à notre programme décide qu'on s'occupera spécialement, cette année, de l'architecture des prisons. Nous avons dès lors pensé qu'il était utile de mettre ces plans sous les yeux de l'assemblée et nous les avons fait déposer dans la salle voisine.

M. Harou-Romain a présenté au congrès le plan en relief d'une prison cellulaire qui sera exposé dans la salle dont je viens de parler (1).

M. le président : L'ordre du jour appelle les communications verbales en ce qui concerne la réforme pénitentiaire et les institutions préventives dans les pays respectifs des membres du congrès.

M. le docteur Julius, de Berlin : Avant la convocation du congrès de Francfort, on avait décrété la construction de cinq prisons cellulaires. Depuis le mois de septembre dernier, on a commencé à Breslau, capitale de la Silésie, une prison cellulaire pour 400 détenus.

Des grandes et petites prisons qui étaient décrétées, ainsi qu'on l'a annoncé au congrès de Francfort, deux sont terminées : celle de Brieg, qui servira de modèle de prison pour les accusés et les condamnés correctionnellement à courte durée. Ce sera une prison normale. C'est pour cela que le gouvernement a ordonné que tous les plans en soient publiés par le conseil général des bâtiments à Berlin.

La seconde est celle de Cologne.

Pour le grand-duché de Bade, la grande prison cellulaire de Bruchsal est également finie. C'est une prison pour 400 condamnés. Elle sera habitée dès l'année prochaine.

J'ai encore à mentionner deux Etats de l'Allemagne qui commencent à entrer dans la carrière en envoyant des délégués pour visiter les prisons.

(1) Un catalogue complet des ouvrages, mémoires, plans et documents quelconques présentés au congrès, est inséré à la suite du compte rendu des séances. (V. Appendice, nos I et II.)

Ce sont le grand-duché de Hesse, qui a donné cette mission à M. Noellner; et l'électorat de Hesse, qui a donné une mission de même nature à un jurisconsulte attaché à la Cour criminelle de Cassel.

M. le lieutenant colonel Jebb, inspecteur général pour la construction des prisons d'Angleterre. Messieurs : Le nombre des prisons cellulaires a considérablement augmenté en Angleterre pendant les dernières années qui viennent de s'écouler. Il en a été construit quarante, pouvant contenir 5,500 détenus. Plusieurs sont en voie de construction, savoir : douze contenant 4,250 cellules.

D'autres prisons sont projetées. Quand elles seront construites on pourra dire qu'en Angleterre, dans trois ou quatre ans, on aura les moyens d'appliquer le système cellulaire à 10 ou 12,000 détenus (prévenus ou condamnés à un emprisonnement à court terme), car vous savez que les peines de longue durée sont remplacées en Angleterre par la déportation.

Il y a maintenant dans mon pays conviction générale chez les personnes naguère les plus opposées au système cellulaire, que c'est en effet celui qui doit être adopté définitivement.

Le gouvernement anglais est en outre disposé à abolir le système de déportation *tel qu'il existe aujourd'hui*. Il n'a pas encore des idées arrêtées sur le système qui doit le remplacer. Cependant, il paraît qu'il serait disposé à le remplacer par l'emprisonnement séparé pendant une certaine période, par la réunion d'un certain nombre de prisonniers dans des locaux communs, enfin par un système d'émigration forcée, de déportation mitigée.

On construit à Portland une prison où l'on compte faire l'essai d'un système d'association après une certaine période d'isolement.

M. Moreau-Christophe, inspecteur général des prisons de France : Depuis le congrès de Francfort, la France a moins marché numériquement que l'Angleterre. Elle n'a fait qu'un pas; mais un pas immense, comme la France en fait,—quand la France marche. (On rit.) C'est un projet de loi nouveau substitué à l'ancien. Le projet de l'année dernière avait paru à beaucoup de membres très-radical. Mais il est très-modéré comparativement au projet nouveau que le gouvernement a présenté à la chambre des pairs. Le système de ce projet, vous le connaissez, messieurs, car, j'aime à le dire pour l'honneur de nos travaux, le gouvernement français, déjà éclairé par les enquêtes qu'il avait faites, a adopté la presque totalité des résolutions que vous avez votées. Ainsi, le système de l'emprisonnement individuel, applicable à toutes les catégories de détenus, prévenus, ou condamnés; à toutes les durées de détention depuis un jour jusqu'à perpétuité, aux femmes comme aux hommes, aux jeunes détenus comme aux adultes, est admis comme principe général dans le nouveau projet de loi. La seule exception qui y soit introduite, à l'égard des jeunes détenus, est que, dans certains cas, on pourra leur appliquer un autre système que l'emprisonnement individuel. Ce système, essentiellement préservateur, essentiellement moralisateur, ne pouvait pas ne pas être admis pour les jeunes délinquants, comme il l'est pour les condamnés

adultes. Mais il est une certaine classe de jeunes détenus, tels que les jeunes délinquants qui appartiennent aux populations rurales, pour lesquels il est convenable d'appliquer un autre système, par exemple la mise en apprentissage chez les cultivateurs. Un article spécial consacre ce système.

Ce que je tiens à constater, c'est que le régime de l'emprisonnement individuel, dans toute la latitude qu'il comporte et que nous avons définie à Francfort, a été adopté par la France.

La chambre des pairs est saisie de ce projet, qui a été renvoyé à une commission composée des hommes les plus éminents. Cette commission a nommé pour rapporteur M. Bérenger de la Drôme, qui a déposé son rapport à la chambre le 17 avril de cette année. Ce rapport est le résumé le plus lumineux, le plus concis, le plus admirable de la question pénitentiaire telle qu'il s'agit de la résoudre aujourd'hui, à l'étranger aussi bien qu'en France.

En France, si la loi est adoptée, comme je l'espère, les condamnés aux travaux forcés, soit à temps, soit à perpétuité, subiront leur peine dans une prison cellulaire. Les condamnés aux travaux forcés conserveront leur stigmate, c'est-à-dire le boulet au pied au lieu de l'accouplement à deux au moyen d'une chaîne. Car le Code pénal dit : Les condamnés aux travaux forcés seront attachés deux à deux avec une chaîne, ou traîneront un boulet à leur pied.

Une différence existe également quant au salaire, ou produit du travail : les condamnés aux travaux forcés ne recevront que 3/10, les condamnés à la reclusion recevront 4/10 et les condamnés à la prison simple recevront 5/10.

Enfin, il y a une différence dans le régime disciplinaire, qui est plus ou moins sévère suivant qu'il s'applique aux différentes catégories de condamnés.

Voilà, messieurs, en peu de mots, l'économie simple et, je puis le dire, rationnelle, du projet de loi soumis aux chambres françaises. Vous voyez qu'il n'est autre chose que la reproduction des résolutions si importantes que le congrès pénitentiaire a prises dans sa dernière réunion.

Quant aux prisons nouvelles, il en a été construit quelques-unes, mais l'élan a été arrêté par une autre disposition non moins importante du nouveau projet de loi. Voici, quant à la construction des prisons, quel est l'état actuel des choses : les prisons départementales se construisent aux frais des départements. Dans l'impatience de voir appliquer sans retard le système de l'emprisonnement individuel, beaucoup de conseils généraux n'ont pas attendu la loi et ont pris sur eux de voter des fonds pour l'établissement de maisons d'arrêt cellulaires. C'est ainsi que vingt ou trente prisons cellulaires départementales ont été construites depuis quelques années; mais depuis que le projet de loi est connu, le zèle s'est ralenti par le fait que voici : d'après le projet de loi nouveau, ce ne sont plus les départements qui payeront les frais de construction des prisons cellulaires départementales, ce sera le gouvernement qui, dans l'état actuel des choses, supporte seulement les frais des maisons centrales. Ce nouveau système est tout à fait rationnel;

car l'emprisonnement, quelle que soit sa durée, est une peine publique, qui doit être subie aux frais du public, aux frais de l'Etat.

Si donc il y a eu, proportionnellement, moins de prisons cellulaires départementales construites depuis un an que dans les années précédentes, ce n'est pas parce que les conseils généraux ont moins de sympathies aujourd'hui qu'autrefois pour le système de l'emprisonnement individuel, mais bien parce qu'ils hésitent tout naturellement à faire les frais de constructions que le gouvernement est à la veille de faire lui-même pour compte de l'Etat.

M. le baron de Hody (administrateur des prisons de la Belgique) : J'aurais eu à donner des explications sur ce qui a été fait en Belgique relativement au régime pénitentiaire; mais je crois pouvoir y renoncer par suite des communications que M. Ducpetiaux nous a faites en même temps qu'il a déposé les plans.

M. Ducpetiaux : Pour la Belgique, le plus grand progrès qu'elle ait réalisé, c'est celui qui s'accomplit en ce moment; c'est d'avoir eu le bonheur de réunir le congrès pénitentiaire dans sa capitale.

M. Suringar (président de la société néerlandaise pour l'amélioration des prisonniers, à Amsterdam) : Messieurs, qu'il me soit permis d'abord de faire une observation générale. Mon excellent ami, l'inspecteur général des prisons de France, M. Moreau-Christophe, disait l'année dernière, au congrès de Francfort, qu'il adorait mon français parce que ce n'était pas du français. (On rit.) Il avait raison, et je vous prie, messieurs, d'avoir de l'indulgence pour la manière dont je m'exprime. Mon ambition n'est pas de briller par la parole; j'ai une autre ambition, c'est d'enrichir considérablement mes idées par les vôtres, et d'enrichir un peu les vôtres par les miennes. J'ai l'ambition de convaincre votre esprit, de toucher votre cœur, de vous fortifier et de me fortifier moi-même dans les nobles sentiments qui nous réunissent. Ainsi, veuillez élaguer de mon discours les mots mal choisis, les périodes mal bâties, et conservez seulement le souvenir des choses. (Très-bien !)

Messieurs, je représente un petit pays; mais j'ai à vous communiquer de grandes choses. S'il était permis à un homme de bon sens et à un chrétien d'être orgueilleux, je le serais dans ce moment, car la Hollande a fait un coup de maître; elle a adopté le système pénitentiaire d'une manière complète, tel que les bases en ont été posées à Francfort; elle n'a point fait d'exception; elle a appliqué le système cellulaire à tous les prisonniers; elle n'en a pas même exclu les femmes. On a réalisé, en Hollande, le vœu de la célèbre Elisabeth Fry, qui connaissait le cœur des femmes dépravées, et qui était tout à fait favorable au système cellulaire appliqué même aux femmes. On connaissait en Hollande les avantages de ce système, si bien exposés dans l'excellent ouvrage : « Les femmes en prison », par Joséphine Mallet. Notre digne collègue de Genève, M. Ferrière, nous a dit que les femmes prisonnières à Genève, qui étaient dans la vie commune, ont sollicité toutes, par une adresse, d'être mises

en cellules. En ce qui concerne la Belgique, où tant de choses ont déjà été faites, je forme des vœux pour qu'on fasse disparaître du projet de loi belge les exceptions qu'il renferme, et pour qu'on décide que le système cellulaire sera aussi appliqué aux femmes. Ce serait là un grand gain pour la Belgique. (Applaudissements.)

Mais, messieurs, on ne s'est pas borné en Hollande à adopter le système cellulaire ; le nouveau système pénitentiaire hollandais est fondé sur un nouveau Code pénal. La deuxième et la première chambres des états généraux ont adopté le premier livre de ce Code pénal proposé par le gouvernement; et aussitôt que les deuxième et troisième livres de ce Code seront adoptés, la réforme pourra être considérée comme complète.

On s'occupe, à Amsterdam, sous la direction de deux architectes distingués que nous avons l'honneur de compter au nombre des membres de cette assemblée, d'établir une prison cellulaire pour 212 individus; elle sera finie dans un an. Ainsi la campagne est glorieusement terminée en Hollande; je m'en réjouis infiniment; c'est un gain pour l'humanité. Les crimes commis en prison, qui sont hors de proportion avec les autres crimes, seront abolis quand les prisons cellulaires seront établies. Il y aura une diminution de quelques milliers dans le nombre des crimes; n'est-ce pas un motif pour se féliciter ?

M. Jurion (secrétaire général du gouvernement du grand-duché de Luxembourg) : Messieurs, je n'a pas à vous rapporter des faits concernant mon pays ; j'ai seulement à vous parler de projets qui sont arrêtés et qui sont déjà traduits en résolutions gouvernementales.

Le gouvernement du grand-duché a décidé que le système cellulaire serait appliqué dans toute son extension, dans tous ses détails. Déjà une somme, considérable en raison de l'importance du pays, a été portée au budget de 1848. L'an prochain, on s'occupera des constructions nécessaires. Sur ce point tout est à faire. Mais un grand embarras se présente; le voici : Dans un pays aussi peu important, il est impossible d'avoir des maisons spéciales pour chaque catégorie de détenus et même pour chaque sexe. Cet embarras nous est commun avec 24 Etats de la confédération germanique, qui ont moins de 500 mille habitants. C'est une difficulté que vos discussions feront sans doute disparaître en grande partie. Le grand-duché, comme les autres petits Etats de la confédération germanique, y a le plus grand intérêt.

M. G. de Beaumont monte à la tribune. (Applaudissements prolongés.) Messieurs, dit l'honorable orateur, vous me voyez vraiment confus de votre bonté ; elle m'inspire autant d'embarras que de reconnaissance ; car je n'ai presque rien à dire. Mon honorable ami et compatriote, M. Moreau-Christophe, vous a parfaitement expliqué les faits qui se sont accomplis, en France, quant à la réforme pénitentiaire. Je ne viens rien contredire de ce qu'il a avancé avec une autorité officielle qui ne m'appartient pas. Je viens seulement compléter le tableau qu'il vous a présenté.

Quant aux établissements nouveaux qui ont été institués en France depuis le congrès de Francfort, la raison pour laquelle ils ne sont pas plus

nombreux est une raison financière; c'est parce que les départements qui avaient pris l'initiative de la réforme, prévoyant que l'Etat construirait les prisons à ses frais, se sont arrêtés dans cette voie. Nous avons presque à regretter de voir ainsi suspendue la construction des prisons, qui s'était développée par les soins des administrations départementales, dans lesquelles elle avait pris naissance. Cependant, ce changement était nécessaire ; car y a-t-il rien qui soit plus dans les attributions du pouvoir central que la justice ? Et l'exécution de la peine ne fait-elle pas partie de la justice? Mais de cette modification est résulté un mal : c'est que l'exécution de la réforme pénitentiaire, qui marchait très-rapidement, s'est un peu ralentie ; nous voyions s'élever chaque année un grand nombre de prisons nouvelles ; on s'est arrêté tout d'un coup dans cette voie. Vous comprenez maintenant quelle a été la cause qui a arrêté le mouvement matériel de la réforme. Mais serait-il vrai de dire que le mouvement moral de la réforme s'est arrêté? Non ; jamais celui-ci n'a été plus rapide. Il s'est fait pendant cette année un immense progrès en France, qui a été, qu'il me soit permis de le dire, omis par l'honorable M. Moreau-Christophe.

Il est vrai que le gouvernement a adopté presque toutes les résolutions sanctionnées par la grave autorité du congrès de Francfort, comme en fait foi le projet de loi présenté à la chambre des pairs. Mais, ce qui est plus que l'opinion du gouvernement, quelque respectable, quelque considérable qu'elle soit, c'est l'opinion publique. En France, les vives répugnances de l'opinion publique pour le régime cellulaire se sont apaisées ; et les inquiétudes, telles qu'elles alarmaient ceux mêmes qui, comme moi, sont convaincus que ce système est excellent, ont aujourd'hui cessé. Au milieu de quelques petites dissidences non encore complétement éteintes, il n'y a plus de dissidences graves. Il existe aujourd'hui un sentiment général, profond, que le régime d'emprisonnement cellulaire est le meilleur. Vous avez pu juger vous-mêmes que les vives attaques, dirigées naguère contre ce système par les organes de la presse libérale et nationale en France, ne se reproduisent plus maintenant. On ne pourrait citer aucun organe accrédité de la presse de Paris, qui montre la même hostilité que par le passé au système sanctionné par l'autorité du congrès de Francfort, et qui le sera également, j'ose l'espérer, par l'autorité de celui-ci.

Sans doute, il y a encore quelques difficultés. Il y en a deux surtout qui préoccupent l'esprit public. La première, c'est l'application du régime cellulaire aux très-longues peines. Je suis convaincu, pour mon compte, que plus on réfléchira, plus on se pénétrera des faits, des documents venus de tous les pays étrangers, qui nous éclaireront au milieu des préjugés qui troublent encore notre esprit, plus on reconnaîtra que ces craintes sont chimériques, que le système pénitentiaire peut s'appliquer efficacement aux plus longues détentions. J'en suis convaincu ; mais puisque nous sommes ici rapporteur, nous devons constater les faits et ne pas chercher à nous égarer par des tableaux fantastiques.

Or, ce qui trouble quelques esprits sincères, consciencieux, c'est la crainte que l'application du système cellulaire aux détentions à long terme ne présente des périls pour la raison et la vie des prisonniers.

Il est une autre crainte partagée par des magistrats et des jurisconsultes

éminents, c'est la crainte que le système cellulaire ne conduise à une uniformité fâcheuse dans les peines, qui ferait disparaître les degrés de l'échelle pénale, ce qui affaiblirait les moyens de répression établis pour punir les criminels et intimider les méchants.

A mon avis, ces craintes sont dénuées de fondement. Aujourd'hui, la peine d'emprisonnement, qui porte des noms divers, emprisonnement, reclusion, travaux forcés, se subit en fait d'une manière uniforme, et cependant il serait inexact de dire que ces diverses pénalités n'en constituent qu'une seule. Il en sera de même lorsqu'on aura la peine de l'emprisonnement individuel, différencié avec toutes les gradations qui peuvent s'y appliquer.

A part ces deux impressions qui existent encore en France, et qui s'affaibliront sans doute sous l'influence de la délibération à laquelle nous nous livrons, il m'est permis de déclarer que la cause de l'emprisonnement individuel est, à l'heure qu'il est, complétement gagnée en France.

Messieurs, cette opinion publique favorable sur laquelle nous nous sommes appuyés, est une force désormais acquise à la grande question qui nous occupe. Si quelque chose peut l'accroître, ce sont les délibérations des congrès, tels que celui de Francfort et celui de Bruxelles. Ces congrès, messieurs, sont une belle et grande institution, à laquelle j'applaudis de toute ma force. Autrefois, les gouvernements seuls se réunissaient en congrès. Aujourd'hui ce sont les populations éclairées qui envoient leurs représentants dans ces grandes assemblées pour y délibérer de la conduite des gouvernements, heureux de pouvoir s'appuyer sur les sentiments constatés du pays. (Applaudissements prolongés.)

Oui, messieurs, je considère ce qui s'est passé comme un grand événement. Je ne puis détourner mon esprit des faits qui s'accomplissent non-seulement ici, mais encore loin de nous. Pendant que nous délibérons ici pacifiquement, l'Europe d'un autre côté est profondément troublée. Ailleurs, les peuples s'agitent, préparent peut-être des révolutions. Ici nous jouissons des libertés que les révolutions nous ont acquises. Ailleurs, on travaille pour fonder la liberté; on se livre à des combats terribles, dangereux, pendant que, jouissant des libertés acquises, nous nous livrons aux plus nobles travaux qu'il soit donné à l'homme de poursuivre, ceux qui ont pour objet de faire prévaloir dans le monde les principes de la justice, de la morale et de l'humanité. (Applaudissements.)

M. David (professeur de droit à l'université et directeur des prisons, à Copenhague) : Messieurs, je n'ai pas de grandes communications à vous faire. Dans un petit Etat, on ne fait pas de grandes constructions en une année. Toutefois j'ai un fait assez important à vous faire connaître.

L'année dernière, au congrès de Francfort, j'ai eu l'honneur de dire que notre système n'était pas encore arrêté en ce qui concerne les maisons de force et de correction; que nous avions décidé que toutes les maisons d'arrêt destinées aux prévenus et aux condamnés à des peines de courte durée devaient être construites d'après le système cellulaire, mais que je croyais que cette affaire marcherait lentement, quoique c'eût été formellement décidé, les maisons d'arrêt étant des institutions communales, et les communes devant en faire les fonds. Mais presque toutes ont volontairement voté des fonds pour construire des maisons cellulaires. J'ai la conviction qu'avant trois ou quatre ans, il n'y aura pas de maison d'arrêt chez nous qui ne soit cellulaire.

Le nombre des cellules qu'aura le Danemark n'est pas de plusieurs milliers; mais de douze ou quinze cents. Ce n'est pas un très-grand nombre, mais les votes des communes que je viens de rappeler prouvent que l'opinion s'est prononcée pour le régime cellulaire.

Pour les grandes constructions, maisons de force et de correction, ce n'était pas encore tout à fait arrêté. Le gouvernement a seulement décidé que, dans les maisons de force, c'est-à-dire pour les condamnés à perpétuité et à long terme, il y aurait la séparation de nuit et le travail en commun pendant le jour. Pour les maisons de correction, le gouvernement admet le système cellulaire; mais la loi devra encore établir la limite où commence la condamnation à long terme.

Cependant, en attendant cette loi, on construit une maison de force pour 400 détenus et une maison cellulaire de correction pour 320 détenus.

M. Netzel (référendaire général à la cour de cassation de Suède): Je dois, messieurs, réclamer votre indulgence. Je suis écolier dans la science qui vous occupe, et je n'ai pas l'habitude de m'exprimer dans une langue étrangère.

Avec votre permission, je donnerai quelques détails sur l'état actuel du régime pénitentiaire dans mon pays.

J'ai déjà, au congrès de Francfort, eu l'honneur de dire que l'on avait fait, en Suède, un premier pas dans la réforme pénitentiaire, en rédigeant, d'une part, un nouveau code qui établit les peines infamantes, corporelles et afflictives, et en promulguant simultanément une loi spéciale sur le régime des prisons, en parfaite harmonie avec ce code, qui pose en principe le système cellulaire, conformément à la méthode pensylvanienne.

Comme je l'ai dit à ce congrès, les principes de ces deux lois ont été adoptés par les états-généraux, mais la discussion des articles qu'elles contiennent n'ayant pu être achevée à la même diète, cette discussion sera reprise à la diète prochaine.

Je demande la permission d'entrer dans quelques détails spéciaux sur la réforme des prisons. Les prisons en Suède se divisent en quatre catégories : les prisons destinées aux condamnés à perpétuité; celles pour les détenus condamnés à un emprisonnement limité; les prisons provinciales; les prisons d'arrondissement. Pour les deux premières classes, on a dû conserver l'emprisonnement en commun, mais on a décrété la surveillance de jour et de nuit et le silence absolu. Pour les deux autres on a fait quelque chose de plus. Nous avons dix nouvelles maisons provinciales dont cinq, construites dans les deux dernières années, renferment déjà les accusés et les prévenus, ainsi que les hommes condamnés *au pain et à l'eau*. Ces prisons contiennent 426 cellules. Les cinq autres sont en voie de construction, dont trois, presque achevées, contiendront 246 cellules; deux, qui ont été commencées cette année, seront bientôt achevées; elles contiendront 169 cellules.

Il y a, en outre, pour la ville de Stockholm, une prison à part, qui contient 192 cellules.

Lors donc que ces prisons seront toutes achevées il y aura, en Suède, 1,033 cellules. Il en faudrait 2,000 pour satisfaire aux besoins des prisons provinciales. Les prisons à construire pour compléter ce nombre, seront probablement achevées en six ans. L'administration de chaque prison est confiée à un directeur, un chapelain, un officier de santé, six ou sept gardiens, une ou deux gardiennes.

Après les prisons provinciales viennent les prisons d'arrondissement affectées aux prévenus. Ces prisons sont nécessairement encombrées parce que la justice est rendue par des juges ambulatoires dans un grand nombre de localités, et qu'il en résulte de grandes lenteurs. Un projet de loi sera soumis prochainement à la diète dans le but de réduire le nombre des juridictions à 134. Chaque juridiction n'aurait qu'un siége où serait située la prison du ressort, et un seul juge pour rendre la justice. Ces diverses prisons contiendraient ensemble 1,500 cellules. On pense que ces prisons pourraient être achevées dans le même délai que les prisons provinciales. Aussitôt que la réforme du code pénal sera convertie en loi, et que les nouvelles prisons seront achevées, on commencera à appliquer le régime cellulaire aux individus condamnés à un emprisonnement de peu de durée. Les prisons d'arrondissement recevront les individus condamnés à deux mois et moins; les prisons provinciales, les condamnés de deux mois à deux ans. Les peines plus longues seront subies dans d'autres prisons pour lesquelles la réforme n'a pas encore pu être admise. On s'en occupera lorsque l'on aura été éclairé par une plus longue expérience comparative sur les effets des prisons pénitentiaires. Cependant il est nécessaire de ménager le trésor, qui serait obéré si l'on voulait construire en une fois toutes ces prisons. Aussitôt quenotre système aura reçu la sanction de l'expérience, nous espérons pouvoir reconstruire les vieilles prisons d'après le système cellulaire.

Ces détails vous prouveront, messieurs, que, malgré l'exiguïté des ressources mises à sa disposition, la Suède a fait beaucoup depuis quelques années. Ce qu'elle a fait déjà est une sûre garantie de ce qu'elle fera encore. L'œuvre de la réforme sera poursuivie avec constance.

Je dépose sur le bureau les plans et les règlements des nouvelles prisons.

M. de Zehe (conseiller de cour de l'empereur de Russie) : Ce n'est pas sans beaucoup d'hésitation, messieurs, que je monte à la tribune devant un aréopage d'hommes aussi éminents, sur lesquels l'Europe, le monde civilisé ont les yeux; car ces hommes, tout en travaillant pour le bien-être de leur patrie, se sont voués à une des plus belles causes de l'humanité, et dans des questions comme celle qui nous a rassemblés en ces lieux, l'univers devient une patrie et l'humanité une seule nation. Gloire à vous, messieurs! gloire au siècle qui enfanta l'idée de s'occuper d'êtres qui n'avaient auparavant en partage que la réprobation et le mépris, de chercher dans la fange même les étincelles divines qui y tombent quelquefois pour les en faire ressortir dignes de leur origine sacrée!

Que ma faible voix soit en ce moment l'écho de l'opinion de tout mon pays, qui vous envoie à vous tous, messieurs, l'expression de sa plus vive reconnaissance pour tout ce que vous avez fait au congrès précédent et pour tout ce que vous allez faire dans le congrès actuel. Je suis seulement peiné que la Russie ne puisse en ce moment vous apporter son contingent d'expérience sur la réforme pénitentiaire.

Jusque dans ces derniers temps, messieurs, nos prisons n'avaient pas un caractère pénal comme dans les autres pays; c'étaient plutôt des lieux de détention préventive, où les prévenus et les accusés se trouvaient réunis avant leur jugement. Maintenant, d'après le nouveau Code pénal de 1845, l'emprisonnement doit, comme dans les autres pays, devenir une punition. S. M. l'empereur a parfaitement senti les inconvénients du système actuel des prisons en Russie, système qui est tout à fait faux dans son principe et extrêmement funeste dans ses conséquences. Je ferai remarquer, messieurs, que l'introduction du système pénitentiaire en Russie n'a pas été, comme le pensent plusieurs personnes, l'effet d'une mode; non, messieurs, c'était une nécessité, et cette nécessité a été tellement sentie que le Code pénal russe a subi une transformation complète. On a commencé par le knout. Ce mot produit encore une terreur panique. Eh bien, le knout depuis deux ans n'existe plus. (Nombreux applaudissements.)

M. Wolowski : Mais la pleite y a été substituée.

M. de Zehe : Quant à la Sibérie, ce mot-là ne produit plus sur la masse du peuple l'effroi qu'il inspirait jadis : les ressources de ce pays vierge encore sont presque intarissables, et l'exploitation des sables aurifères y a fait monter la main-d'œuvre à un taux beaucoup plus considérable qu'il ne l'est dans la mère-patrie, de manière que les ouvriers y sont mieux rétribués que dans les autres parties de l'empire, et j'ai vu des lettres de détenus en Sibérie, qui écrivent à leurs compatriotes de Russie, et dans lesquelles ils disent qu'ils se trouvent mieux en Sibérie que dans leur pays. Il résulte de là, messieurs, que les prisons nouvelles doivent remplacer l'exil en Sibérie (applaudissements); elles doivent remplacer ensuite les maisons de force, et de plus, la privation de certains droits civils. A son retour d'Angleterre, S. M. l'empereur a institué un comité spécial pour la réforme des prisons et ordonné la construction d'une prison modèle à l'instar de celle de Pentonville. Ce comité a adopté les bases suivantes : Il a décidé l'établissement, à St-Pétersbourg, d'une prison pour 520 détenus, établie en vue de la détention isolée; mais comme il y a encore dans mon pays une crainte excessive des effets d'un emprisonnement isolé trop prolongé, on a cru devoir diviser la durée de la détention en quatre parties : 1° détention isolée sans aucun travail; 2° détention isolée avec travail; 3° détention isolée avec travail en commun et avec silence; 4° détention isolée avec travail en commun et avec permission de parler. Ce système est admis pour les femmes comme pour les hommes; pour les hommes depuis 20 jusqu'à 50 ans, pour les femmes depuis 18 jusqu'à 40 ans.

Vous le voyez, messieurs, bien que chez nous la question soit encore

au berceau, nous finirons par marcher avec vous; nous remplacerons le gibet par la croix et nous serons heureux et fiers de pouvoir dire que la clémence est la compagne inséparable de la justice. (Nouveaux applaudissements.)

M. le chevalier Peruzzi, de Florence : Messieurs, nous devons exclusivement aux communications de MM. Lurasco et Mittermaier et à une lettre, communiquée, je crois, par M. Varrentrapp, tout ce que le congrès de Francfort a appris sur l'état du régime pénal de l'Italie.

Plusieurs hommes distingués de Naples, de Modène, de la Lombardie, du Piémont, qui ont provoqué la réforme pénitentiaire en Italie, n'ont pu assister au congrès, et vous en expriment leur regret par ma bouche; il en résulte que la rude tâche de représenter ici l'Italie a dû être assumée par moi, de représenter cette Italie qui a marché la première dans la voie de la réforme pénitentiaire. Malheureusement, jusqu'ici, toute l'Italie n'a pas fait de progrès dans cette voie. Ainsi, dans le royaume de Naples et à Modène, les prisons se trouvent dans un état détestable; ainsi dans la Lombardie, la maison centrale de Mantoue, où l'on a voulu faire des réformes, n'est aujourd'hui qu'un moyen de diminuer le nombre des prisonniers dont une grande partie sont promptement conduits à la mort par le mauvais air qu'ils y respirent.

Dans le Piémont, il a été construit deux grandes prisons pour 500 détenus, d'après le système auburnien, et la maison des jeunes gens de la Generala, qui marchait assez bien au commencement; mais les dernières nouvelles que j'en ai reçues ne sont pas tout à fait rassurantes.

Dans les Etats de l'Église, non-seulement rien n'a été fait, mais on est allé tellement en arrière que même la prison des jeunes détenus, bâtie par le pape Clément XI, ne sert plus aujourd'hui qu'à la reclusion de quelques femmes détenues préventivement.

Mais, messieurs, si je ne puis vous parler, quant aux Etats de l'Eglise, des faits accomplis, je puis vous donner des espérances, et des espérances bien sûres, car le pape vient de nommer une commission qui doit s'occuper de la réforme des prisons. (Nombreux applaudissements.) Le pape est personnellement très-favorable à la réforme des prisons. J'ai eu l'honneur de lui présenter les statuts d'une société de patronage dont je suis le secrétaire, et il a daigné me dire combien il est favorable à la réforme pénitentiaire. Il a même pris l'initiative de deux sociétés de patronage à Bologne et à Rome, et c'est pourquoi je vous disais que les espérances que je vous donne sont des espérances qui sont presque des certitudes. Car indépendamment de ses bonnes dispositions, le pape vient d'appeler dans son conseil Mgr. Morichini, connu par ses ouvrages sur les prisons de Rome, et qui est trésorier général ou chef du ministère des finances, le plus contraire, comme on le sait, à la réforme pénitentiaire.

En Toscane, la question a fait un grand pas depuis qu'un homme distingué qui n'a pas écrit d'ouvrages, mais qui a visité toutes les prisons de l'Europe, M. l'avocat Charles Peri, s'occupe de mettre en pratique les connaissances qu'il a acquises, et je suis heureux d'avoir l'occasion de

donner ici un témoignage de reconnaissance, au nom de mon pays, à un homme qui, s'il ne s'est pas fait connaître par ses écrits, a fait considérablement avancer la réforme à laquelle il s'est voué.

Le directeur de la police de la Toscane, qui est en même temps directeur des prisons, est aussi favorable à la réforme pénitentiaire, et je puis annoncer que la commission nommée pour la révision du Code pénal est composée de trois hommes également favorables à cette réforme.

Si donc mon pays n'est pas encore doté du système cellulaire, on peut dire du moins que le terrain est préparé pour l'y appliquer bientôt.

En Toscane, nous avons quatre degrés de peines qui se résument dans l'emprisonnement; par suite nous avons quatre sortes de prison : une maison correctionnelle qui est à Florence, une maison de détention, une maison de force et un bagne.

La maison de détention est un intermédiaire entre la maison de force et la maison correctionnelle; c'est un genre de peine qui disparaîtra, je crois, du nouveau Code, parce qu'elle n'a aucun but réel.

La maison de correction de Florence est divisée en deux grandes sections : la section pénale et la section correctionnelle. La section pénale correspond aux prisons correctionnelles de la France en ce que ce sont les condamnés à plus de deux mois et à moins d'une année, qui ont été jugés par les tribunaux de première instance, qui y sont enfermés. Quant à la section correctionnelle, elle est la conséquence d'une anomalie dans notre législation, anomalie que j'ai presque honte de vous signaler et qui, je crois pouvoir en donner l'assurance, disparaîtra bientôt. Cette anomalie, c'est que le directeur général de la police a la faculté de condamner tout homme à trois ans d'emprisonnement sans en rendre compte à personne. (Mouvement.) Toutefois le condamné a cette garantie qu'il peut faire appel au ministère de grâce et de justice, qui alors s'adjoint deux membres du conseil d'Etat. Tous les individus ainsi condamnés sont enfermés dans la section correctionnelle.

Notre maison de correction de Florence est divisée en deux autres classes d'individus, ceux qui sont au-dessous de 18 ans et ceux qui ont plus de 18 ans. Dans la section pénale, il n'y a presque jamais d'individus âgés de moins de 18 ans, parce que les enfants au-dessous de cet âge, qui ont commis quelque délit, sont poursuivis par la police et placés dans la section correctionnelle. On évite ainsi un jugement, et c'est peut-être là le seul bon côté de l'arbitraire de la police.

Tous les détenus dans tous les établissements pénitentiaires sont divisés en deux autres grandes sections, la section des récidivistes et la section de ceux qui viennent en prison pour la première fois.

La section des récidivistes est soumise à l'emprisonnement cellulaire continuel. La section de ceux qui viennent en prison pour la première fois est soumise à l'emprisonnement cellulaire pendant la nuit, et à l'emprisonnement en commun pendant le jour. Cependant ils ne vivent pas toujours en commun pendant le jour; car on a donné des instructions pour que, dans la construction de nos maisons de correction, on fît

des cellules assez vastes, pour qu'on pût soumettre à volonté les condamnés à l'emprisonnement cellulaire continuel ou seulement à l'emprisonnement cellulaire pendant la nuit.

Nous avons, au milieu des corridors, des autels disposés de manière que tous les prisonniers peuvent assister au culte religieux de leurs cellules en en entr'ouvrant les portes.

Enfin les détenuspeuvent se promener isolément, par suite de la division de nos préaux en un grand nombre de sections rayonnantes que peut surveiller à la fois un gardien placé dans une tourelle au centre.

La réunion des différents détenus, dans nos prisons cellulaires, n'a lieu que dans les classes et dans les ateliers, et là on maintient le silence, autant que possible. Je crois même que bientôt nous pourrons supprimer ces réunions de détenus dans les classes en adoptant la méthode d'instruction dans les cellules, qui a été inventée par M. Poutignac de Villars, instituteur des jeunes détenus de la Roquette, à Paris.

Quant aux prisons de femmes, nous en avons une seule qui est dirigée par des sœurs de charité. Cette prison est divisée en quatre quartiers différents complétement séparés, et chacun de ces quartiers correspond à l'une des maisons dont j'ai eu l'honneur de vous parler pour les hommes. La réunion de ces diverses sections dans un seul établissement est indispensable dans un pays où il n'y a que six femmes condamnées. (Mouvement d'étonnement.) Oui, dans ce moment, il n'y a en Toscane que six femmes condamnées! Toutefois il ne faut pas conclure de ce fait les conséquences qu'on pourrait en tirer au premier abord, et qui seraient sans doute fort peu honorables pour notre sexe. Mais ce petit nombre de femmes condamnées est dû à plusieurs raisons, entre autres à la sévérité de notre législation.

Un des crimes les plus communs chez les femmes est l'infanticide, que notre législation assimile au meurtre et punit de la peine de mort; et plutôt que d'appliquer cette peine sévère, nos juges déclarent souvent dans le cas d'infanticide qu'il y a homicide par imprudence et condamnent seulement les coupables à un ou deux mois d'emprisonnement. C'est encore un vice, qui, j'espère, sera bientôt l'objet d'une réforme.

Dans toutes les maisons pénitentiaires il y a des récidivistes soumis à l'emprisonnement cellulaire continuel et d'autres qui ne le sont pas. Pour tous les détenus il y a neuf gradations relatives au produit du travail; chacune de ces classes est distinguée par la quotité du gain journalier. La neuvième classe ne gagne rien. La première gagne 3 ou 4 sous de France, dont les prisonniers peuvent disposer certains jours de la semaine, pour achat de pain et d'une quantité limitée de vin ou de fromage. Le reste va grossir la masse remise au condamné lors de sa libération.

Quant aux maisons pour l'emprisonnement des prévenus, elles sont éparpillées, en Toscane, dans de petites localités. Ce sont en général de vieux palais dans lesquels on n'a pu établir jusqu'ici les changements désirables.

Tous ceux qui connaissent l'Italie savent combien il est difficile de faire de nouveux emménagements dans nos vieux palais, dont les murailles sont si épaisses. D'ailleurs, la dépense serait très-considérable et elle nous a un peu arrêtés.

Toutefois, l'emprisonnement isolé est appliqué à tous les prévenus; mais quant aux condamnés qui n'ont à subir qu'un emprisonnement de moins de deux mois, on a maintenu la vie commune. Seulement on les a divisés en classes d'après l'âge, le sexe et le degré de corruption.

Dans les maisons où existe l'isolement, et même dans les maisons pour les prévenus, il y a une commission de surveillance composée en partie de prêtres et en partie de laïques, qui doivent visiter la prison, dispenser aux détenus les secours que la charité leur destine, faire des rapports au gouvernement sur l'entretien des prisons.

Pour la maison de Florence, la société de patronage établie pour les libérés a obtenu la permission de nommer un certain nombre de visiteurs. Ces visiteurs sont au nombre de douze. Nous avons eu le bonheur d'avoir dix prêtres sur ces douze visiteurs, et j'ai le plaisir de vous dire que tous sont favorables à la réforme pénitentiaire; car notre clergé marche aujourd'hui bien noblement dans la voie du progrès. (Applaudissements.)

Je vous donnerai quelques détails sur ces visiteurs, parce que je crois que c'est là une institution éminemment utile, en ce qu'étant entièrement indépendante du gouvernement, elle agit dans une sphère tout à fait libre, et cependant elle a une grande influence sur l'intérieur des prisons.

Le premier jour de chaque mois, le directeur de la prison doit envoyer au secrétariat du patronage des tableaux contenant les indications relatives à l'âge, aux qualités, à la personne et à la conduite des individus admis dans l'établissement pendant le mois précédent. Le secrétariat établit la division entre ceux qui sont soumis à l'emprisonnement cellulaire continuel, et ceux qui subissent leur condamnation en commun pendant le jour. On fait douze copies de la liste des condamnés à l'emprisonnement cellulaire continuel, et une de ces copies est envoyée à chaque visiteur. Les visiteurs vont visiter les détenus dans la prison, et ont toute liberté d'agir sur ceux dont ils connaissent ainsi d'avance toutes les qualités.

Enfin, tous les six mois, on doit faire au gouvernement un rapport sur l'entretien des prisons et sur les améliorations dont on les croit susceptibles.

Il me resterait à vous parler des bagnes. Je ne vous en dirai qu'un mot : c'est que les bagnes sont supprimés en principe en Toscane. J'aurai l'honneur, si vous me le permettez, de vous lire un extrait d'une disposition prise par le grand-duc, le 30 juillet dernier, et qui supprime la peine de mort et l'institution des bagnes. Je crois que cette disposition est assez importante pour qu'il ne vous soit pas désagréable de l'entendre.

« S. A. I. et R. le grand-duc, par sa disposition communiquée à sa *consulta* royale, a établi qu'après avoir examiné la législation pénale actuelle du Grand-Duché éparse dans différentes lois, et complétée par le droit commun et par les coutumes des tribunaux, et en prenant pour base, dans son esprit et dans ses dispositions normales, la célèbre loi du 30 novembre 1786 de son illustre aïeul, elle admet toutes les améliorations qui ont été reconnues comme telles par la sagesse des temps postérieurs, et veut que l'on coordonne toute la législation en un corps unique et complet qui forme le Code toscan des crimes et des peines, rédigé avec cet ordre,

cette précision et cette clarté que réclament les travaux de ce genre, en l'adaptant à la nature de ce pays avec une exacte gradation des peines et leur appropriation proportionnelle aux crimes, et *sans laisser aucune liberté à l'arbitraire.*

« S. A. R. veut que la commission prenne pour base la suppression de la peine de mort; et elle a en outre ordonné que les commissaires doivent diriger leurs premières études sur la détermination de l'échelle pénale, en portant une attention toute spéciale sur les meilleurs modes d'emprisonnement dont le gouvernement dispose à la suite des réformes considérables introduites dans les établissements pénitentiaires, et elle demande enfin leur avis sur le moyen d'arriver à la suppression des bagnes et de la peine actuelle des travaux forcés, en utilisant à cet effet les établissement cellulaires, ainsi que cela se fait dans d'autres pays de l'Europe.»

Je puis ajouter que les membres de la commission s'occupent d'une loi provisoire qui déterminera l'échelle des peines, en supprimant les bagnes, il s'ensuit qu'à partir du 1er janvier prochain, les condamnés aux travaux forcés subiront leurs peines dans des prisons cellulaires. Ainsi le gouvernement toscan peut être considéré comme ayant accompli la réforme pénitentiaire. S'il a voulu une transition, c'est que l'opinion générale était contraire au système cellulaire. Le gouvernement a bien fait de l'éclairer; nous pourrons maintenant le soutenir dans cette voie, grâce à la liberté de discussion dont nous jouissons par suite des nouvelles lois sur la presse.

Je dépose sur le bureau les règlements des prisons de la Toscane, publiés par le gouvernement.

— La séance est suspendue à 1 heure.

— La séance est reprise à 1 heure et demie.

M. le président : Nous allons entendre la suite des communications qui nous sont annoncées. La parole est à M. Ramon de la Sagra, pour la communication des documents espagnols.

M. Ramon de la Sagra : Deux motifs sérieux m'ont fait hésiter à prendre la parole; le premier c'est que je ne saurais aborder l'examen des améliorations que réclame le régime pénitentiaire, en général, sans vous exposer le triste tableau de l'Espagne sous le rapport des prisons; le second, c'est que l'état de ma santé ne me permet pas d'aborder la discussion des questions importantes, pour la solution desquelles cette assemblée est réunie. Cependant quelques mots prononcés tantôt par mon honorable ami, M. Suringar, m'ont engagé à prendre un instant la parole.

Il a commencé par dire : « Membre d'une petite nation, j'ai beaucoup de choses à dire. » Eh bien ! moi, messieurs, je dois vous dire précisément le contraire : Membre d'une grande nation, je n'ai rien à vous dire... Je me trompe : J'ai quelque chose à dire ou du moins, j'ai à constater quelque chose de très-essentiel au point de vue de l'humanité : c'est la marche rétrograde de l'Espagne dans la noble cause de l'amélioration des prisons.

Il en est beaucoup parmi vous, messieurs, qui connaissent les premières tentatives qui ont été faites en Espagne en 1839 et 1840 pour

l'amélioration du système pénitentiaire. A cette époque, on avait établi une société pour l'amélioration des prisons et pour la réforme du Code pénal. Cette société avait commencé par établir une prison pour les jeunes détenus, et tracer le plan d'une prison pénitentiaire, plan qui est digne d'être cité comme un exemple de ce qui a été fait de mieux en Espagne. Depuis lors, cette société s'est dissoute. Les tristes événements politiques qui ont surgi en Espagne, d'autant plus déplorables qu'il n'en peut résulter aucun bien pour le progrès moral et matériel d'un peuple, ont dispersé les membres de cette société; les uns se sont exilés, les autres, mécontents de leur position, l'ont abandonnée pour se lancer dans la carrière politique.

Ce qui est plus grave et plus désolant encore dans la situation de l'Espagne, c'est le dépérissement, permettez-moi l'expression, de ce mouvement moral que l'honorable M. de Beaumont vient de constater en ce qui concerne la France, où il est si actif, si énergique.

Si, au lieu d'avoir à regretter cette situation de l'Espagne, je pouvais au moins démontrer que l'esprit public, l'esprit du gouvernement, est excité par ce mouvement moral, j'en serais déjà fort heureux. Mais je crains bien de ne voir jamais se réaliser en Espagne les belles espérances que vous a exprimées tout à l'heure l'honorable délégué de l'Italie, à moins qu'il ne se manifeste, un jour, un grand changement dans la manière de penser du gouvernement espagnol.

Qu'ai-je donc à dire alors? me demanderez-vous. Rien, messieurs, mais j'ai beaucoup à demander. Dans le congrès des économistes (s'il m'est permis de parler ici d'une autre assemblée), on a fait remarquer l'état de décadence de l'Espagne sous le rapport des idées économiques. Il serait utile, je pense, qu'il partît du sein de cette assemblée une voix autre que la mienne pour critiquer cette espèce d'insouciance de l'Espagne à l'égard des améliorations que réclame son régime pénitentiaire. Lorsque l'Espagne verra ainsi que partout elle est blâmée à cause de son indifférence en ce qui concerne les mesures les plus importantes que réclame l'humanité, peut-être alors sortira-t-elle de son apathie et profitera-t-elle de l'exemple que lui donnent toutes les autres nations. Tel est, messieurs, le vœu que j'avais à exprimer. Il est temps que l'Espagne songe enfin à entrer aussi dans la voie des améliorations utiles et durables, et si elle veut seconder mes efforts, je puis espérer de vous dire, l'année prochaine, dans un autre congrès: L'Espagne a fait quelque chose. (Vifs applaudissements.)

Ces applaudissements, je ne les mérite pas, messieurs, mais ils sont, à mes yeux, l'expression fidèle du désir que vous éprouvez de voir l'Espagne entrer à son tour dans la voie du progrès. Je demande, au contraire, messieurs, qu'en descendant de cette tribune, un profond silence de votre part sanctionne le regret que je viens d'exprimer. (Sensation.)

M. George Sumner, de Boston : Je dois d'abord vous demander pardon, messieurs, de ma témérité d'oser vous parler dans une langue qui n'est pas la mienne. Je n'ai, du reste, que peu de chose à dire, attendu que je tiens en main des documents qui parleront pour moi; et la meilleure chose que je puisse faire, c'est, je pense, de les déposer sur le

bureau du congrès, pour être lus et compulsés par MM. les membres de cette assemblée.

Ceux qui voudront se livrer à cet examen verront que, si le système cellulaire n'a pas fait de grands progrès aux Etats-Unis pendant l'année dernière, le système opposé, le système d'Auburn, a fait un grand pas rétrograde, et que plusieurs prisons, soumises à ce régime, l'ont singulièrement modifié. On a presque complétement changé la discipline, et l'on a été obligé, par la force des faits, d'abandonner le régime du silence absolu. Dans l'Etat de New-York, le premier où l'on ait appliqué le système d'Auburn, on a établi un nouveau pénitencier depuis deux ans environ, où l'on a abandonné le régime du silence absolu.

A Wethersfield, il existe une prison qui est citée comme une des meilleures. On n'y permet pas tout à fait les communications entre les prisonniers, mais le silence absolu y est cependant supprimé. Dans la prison de Baltimore, on autorise les communications sous l'inspection des directeurs, mais il y existe un pêle-mêle, une confusion impossibles à décrire.

Dans la prison de Charlestown, près de Boston, on permet la conversation entre les prisonniers, et l'on a même organisé une société pour les discussions; une espèce d'académie des sciences morales et politiques. (Hilarité.)

Si ces réunions, avec les facilités qu'elles doivent offrir pour des communications souvent funestes entre les prisonniers, sont bonnes ou mauvaises dans leurs conséquences, je ne veux pas le déterminer.

On doit être heureux, il me semble, d'apprendre que, de quelque manière que ce soit, on a mis fin au système de silence absolu, maintenu comme il l'était, par des punitions si cruelles et si dégradantes pour l'humanité. (Mouvement d'intérêt.)

On a construit dans l'Etat de Pensylvanie, depuis plusieurs années, des maisons de détention cellulaires, et on s'occupe activement de la construction d'autres établissements du même genre.

Parmi les documents que j'ai sous les yeux, je trouve le 18e rapport des inspecteurs des prisons et du pénitencier de Pensylvanie, le premier qui a été fondé d'après le système cellulaire. Ce rapport confirme pleinement ce que contenaient les autres, c'est-à-dire que les effets physiques et moraux sont des plus satisfaisants.

Ces rapports, messieurs, méritent une entière confiance, attendu qu'ils sont rédigés par des citoyens honorables et indépendants qui ne sont pas prédisposés en faveur de tel système plutôt que de tel autre, et qui sont nommés par l'assemblée législative pour inspecter les prisons et rendre un rapport exact de leur état et des faits qui s'y sont passés.

Il résulte encore de ce document que le nombre des récidives est considérablement diminué depuis quelques années.

Ainsi en 1842 il y avait 11 récidives sur 142 condamnés.

1843	10	»	156	»
1844	10	»	138	»
1845	9	»	145	»
Et en 1846	4	»	117	» soit une diminution de 8, 45 pour cent à 3, 34 pour cent dans l'espace de cinq ans. Ce résultat est un des plus remarquables que nous ayons à constater.

Le rapport des inspecteurs de la prison cellulaire de New-Jersey est tout aussi satisfaisant que celui de Philadelphia. La bonne santé et l'excellente discipline morale de l'établissement sont démontrés par le nombre très-minime des maladies et des punitions, Il n'y ai eu aussi, en 1846, qu'un seul décès sur un total de 244 prisonniers. Il paraît encore que l'état financier de la prison est des plus favorables, vu que les recettes des travaux pour 1846, ont excédé les dépenses de plus 25,000 francs. Cette circonstance ne sera peut-être considérée que comme étant d'une importance secondaire par ceux qui ne pensent pas que l'état doive spéculer sur la captivité des criminels. Mais alors que les grands profits pécuniaires des prisons auburniennes sont si souvent cités comme une preuve de la supériorité du système introduit dans ces établissements, le fait acquis dans la prison cellulaire de New-Jersey mérite assurément d'être constaté.

J'ai également sous les yeux un autre document qui, je crois, est aussi digne de fixer l'attention de l'assemblée, c'est le rapport de l'association pénitentiaire de New-York. Ce document est certainement le plus important, au point de vue des questions pénitentiaires, qui ait été publié aux Etats-Unis, depuis le remarquable rapport qui a servi d'introduction au Code pénal de M. Livingston.

La société des prisons de New-York est exclusivement composée d'hommes consciencieux et de talent, qui, par leur position locale, devraient être très-disposés à se prononcer en faveur du système d'Auburn. Plusieurs d'entre eux ont été membres de la commission formée pour rétablir le système péniten-tiaire de cette ville; depuis, ils ont été nommés inspecteurs de cette prison et ils sont ainsi à même de parler en parfaite connaissance de cause.

Ils ne disent pas précisément que le système pensylvanien est supérieur à celui d'Auburn; mais ils attaquent cependant d'une manière assez rude ce dernier système.

Je demanderai à l'assemblée la permission de lire un ou deux extraits de ce document, qui me paraissent assez curieux et assez importants pour être cités. Le reproche le plus grave que l'on ait jamais fait au système pensylvanien, c'est de prédisposer les détenus à l'aliénation mentale. On a fait aux Etats-Unis des comparaisons entre les cas d'aliénation mentale constatés dans les prisons auburniennes, et ceux qui se sont manifestés dans les autres prisons; or, les chiffres qui, pour les prisons auburniennes, ont servi de base aux calculs sont tout à fait inexacts.

Voici comment s'expriment à cet égard les membres de la commission d'inspection chargée de présenter un rapport à ce sujet :

« En faisant l'inspection de la prison d'Auburn, nous fûmes frappés du grand nombre d'individus atteints d'aliénation mentale dont les cas semblaient avoir échappé entièrement aux observations du médecin. Quelques-uns seulement, dont le mal était le plus prononcé, étaient en traitement. »

Dans leur rapport sur la question générale des systèmes pénitentiaires, on lit :

« L'expérience de l'année passée, comme aussi celle des années précédentes et les faits observés dans toutes nos prisons, tendent à nous confirmer dans l'opinion que nous avons déjà émise que les cas d'aliénation mentale sont beaucoup plus fréquents dans les prisons du système d'Auburn que la

mention n'en est faite dans les rapports. Un autre cas s'est présenté d'un aliéné fouetté avec tant de brutalité que sa mort qui s'en est suivie quelques jours après peut probablement être attribuée à ce cruel traitement.»

Et encore plus loin :

« Toute tentative pour isoler les condamnés entre eux, en leur imposant le silence absolu, est en opposition avec l'un des principes les plus forts de notre nature, et en fait impraticable.

« L'expérience a démontré que l'impossibilité de se maîtriser et de garder le silence absolu, en société, est telle que l'effet certain de la loi du silence est d'encourager l'hypocrisie et d'enseigner la fraude, vices pour lesquels les détenus sont emprisonnés, de sorte que la période de l'emprisonnement est une école, non d'obéissance à la loi, mais de stratagèmes et de plans pour s'y soustraire et la violer. »

Il me semble qu'il serait difficile de trouver un témoignage plus concluant que celui-ci, alors surtout qu'il est donné par des hommes qui, certainement, émettraient une opinion tout à fait contraire s'ils étaient sous l'influence des préjugés, et s'ils n'écoutaient que leurs intérêts particuliers.

On peut, messieurs, assigner plusieurs causes à ce que le système de séparation n'a pas fait plus de progrès. D'abord, plusieurs personnes très-éclairées ont cru que l'on a mal débuté dans l'Etat de Pensylvanie ; c'est-à-dire qu'au lieu d'établir des prisons cellulaires pour les condamnés, on aurait dû commencer par construire des maisons d'arrêt pour les individus en état de prévention. Mais les maisons d'arrêt y sont, comme en Angleterre, construites aux frais des comtés, et non pas aux frais du gouvernement central, ce qui, sous quelques rapports, serait infiniment préférable. En effet, auprès des gouvernements centraux des divers Etats, il y a des personnes qui s'occupent sérieusement de l'étude des réformes à introduire dans les prisons ; tandis que les magistrats des comtés sont souvent des personnes qui, ni par goût, ni par leurs occupations habituelles, ne sont disposées à faire de pareilles études. En conséquence, soit par indifférence, soit par ignorance, l'importante mission qui leur est confiée est trop souvent négligée.

Dernièrement, me trouvant en Angleterre, j'ai eu l'occasion de constater les progrès remarquables que l'on y a faits depuis quelques années dans la construction des prisons des comtés. Là on a eu à lutter contre les mêmes difficultés qu'aux Etats-Unis, et j'ai appris, au moment de m'embarquer pour Ostende, de la bouche même du président du collége des magistrats du comté de Surrey, que la force des faits avait enfin vaincu les préjugés, et que l'on s'était déterminé à faire construire des maisons cellulaires aux frais du comté.

Aux Etats-Unis il existe encore une autre cause qui a empêché l'extension du système cellulaire ; c'est que, dans la ville de Boston, il existe une société qui, ayant la prétention de s'occuper de questions pénitentiaires, a fait constamment depuis plusieurs années des attaques contre le système des prisons cellulaires. J'aime à croire que les opinions de cette société sont très-honnêtes, très-loyales, très-consciencieuses ; mais j'ai parlé à des personnes qui connaissent mieux que moi l'organisation de la société, et qui m'ont assuré que le nombre de ses membres qui s'occupent sérieusement des questions importantes que soulève l'application du régime pénitentiaire est très-limité. Qu'en résulte-t-il, messieurs? C'est que, comme cela arrive assez souvent pour la charité publique, toute l'action de la société s'est concentrée dans les mains de deux ou trois personnes, qui, s'étant formé une opinion depuis plusieurs années, l'ont maintenue malgré des faits et des témoignages qui ont paru assez concluants à d'autres pour les faire changer de système.

Je crois, messieurs, pouvoir me borner à ces courtes réflexions, et devoir déposer sur le bureau les documents dont je suis possesseur. Je pense, messieurs, que la construction d'une ou de plusieurs prisons cellulaires n'est pas un fait aussi important que le changement qui est arrivé aux Etats-Unis, dans beaucoup d'esprits éclairés. L'opinion publique y est ébranlée ; la conviction de l'infaillibilité du système d'Auburn est tout à fait détruite, et le système de séparation ne fait que gagner tous les jours. (Applaudissements.)

M. le baron de Hody : Messieurs, nous étions tout à l'heure en Amérique ; quelques amis m'engagent à traverser l'Océan pour compléter, en ce qui concerne la Belgique, les communications relatives à la question qui nous occupe. Depuis l'année dernière, nous n'avons pas été tout à fait inactifs ; mais avant de vous faire la nomenclature des prisons que nous possédons, je crois devoir m'occuper brièvement de ce qu'a dit M. Suringar ; car je crains qu'avec la meilleure intention, il ne vous ait induits en erreur au sujet de la pensée qui nous a guidés.

Nous croyons que le système cellulaire peut très-bien, comme l'a décidé le congrès de Francfort, s'adapter à toutes les catégories de condamnés ; mais nous pensons qu'une loi n'est pas seulement une décision dogmatique, elle n'est souvent que l'application de certains principes à certains besoins locaux.

Nous aurions besoin partout de nouvelles prisons pour les prévenus, de deux nouvelles maisons centrales pour les condamnés correctionnels, d'une maison nouvelle pour les condamnés aux travaux forcés et enfin d'une nouvelle prison pour les reclusionnaires. Chaque maison centrale nécessiterait, en moyenne, une dépense de quinze cent mille francs. En présence de l'élévation de ces chiffres (et notez bien qu'il ne s'agit ici que des prisons pour hommes), nous avons dû demander le maintien de plusieurs prisons pour certaines catégories de condamnés.

Ainsi, par exemple, la prison d'Alost destinée aux militaires peut fort bien être maintenue encore pendant quinze à vingt ans. Voilà ce que j'avais à dire relativement à nos intentions ; mais nous pensons aussi que le système cellulaire peut s'appliquer à tout le monde.

Maintenant, quant aux nouvelles prisons, je ferai connaître à l'assemblée que, depuis l'année dernière, nous avons posé les fondations de la prison de Liége qui contiendra 360 cellules. Cette prison reproduit la partie antérieure de Pentonville, y compris la chapelle, appropriée, bien entendu, aux exigences du culte catholique. Cette construction pourra servir à convertir certains esprits et à leur faire accepter le régime cellulaire. En effet, beaucoup de personnes estimaient ce régime inconciliable avec les exigences de la religion catholique ; or, je puis vous assurer qu'après avoir

vu cette chapelle à Liége, tout catholique, tout ecclésiastique emportera la conviction que la chapelle protestante de Pentonville répond parfaitement à tout ce qu'on peut exiger. M. Morichini lui-même en conviendrait, j'en suis sûr, lui qui considère, dans l'opuscule dont a parlé tout à l'heure M. le chevalier Peruzzi, le système pensylvanien comme antipathique à la religion catholique.

La prison de Dinant contiendra 48 cellules : elle sera bâtie sur un plan circulaire. Ce n'est point la prison de M. Harou-Romain, mais c'est à lui qu'est due, je me plais à le reconnaître, l'idée de la maison d'arrêt de Dinant.

On pose en ce moment, à Bruxelles, les fondements d'une prison cellulaire pour femmes. L'emplacement faisant défaut, nous avons admis certaines salles communes, mais dans lesquelles il n'y aura aucune communication entre les détenues, attendu que nous y avons fait établir des séparations en tôle ou en fer comme cela existait déjà dans la dernière maison de sûreté. Je ne puis qu'engager les honorables membres de cette assemblée à aller visiter cette prison, que je cite non pas comme une prison modèle, mais comme l'exemple d'une prison qu'il a été possible d'améliorer. La maison d'arrêt cellulaire de Courtray pourra contenir 180 prisonniers. Il existait à Bruges une assez mauvaise prison ; nous avons cherché à l'améliorer en plaçant à côté un bâtiment cellulaire destiné à 139 détenus. Cette prison est bâtie sur le plan de la prison cellulaire de Tours. A Charleroy s'élèvera prochainement aussi une prison cellulaire où pourront être enfermés environ 200 détenus.

Ainsi, quoique la loi ne soit pas adoptée, le gouvernement en a devancé le vote autant qu'il peut le faire; car il ne peut entrer dans l'esprit d'un homme raisonnable de refuser le système cellulaire à des prévenus dont l'innocence peut être constatée.

La prison de sûreté de Gand est très-défectueuse ; ceux qui ont vu la maison de force à laquelle elle est annexée ont pu remarquer qu'elle est très-restreinte ; elle n'est, en effet, qu'un des rayons de la maison de M. le comte Vilain XIIII. Le gouvernement vient de faire l'acquisition d'un terrain assez vaste pour y construire une prison de 500 cellules, c'est-à-dire, pareille à celle de Pentonville. Le défaut d'argent a empêché jusqu'ici la construction de la prison cellulaire pour les condamnés correctionnellement projetée à Louvain : les chambres, je n'en doute pas, alloueront prochainement les sommes nécessaires à l'érection des bâtiments : nous avons le terrain ; il ne s'agit plus que de bâtir.

J'ajouterai deux mots pour les personnes étrangères aux délibérations du congrès. Plusieurs d'entre elles méconnaissent à certains égards nos occupations ; je voudrais qu'il fût bien constaté que ce n'est pas seulement pour les condamnés que nous travaillons, mais encore pour la société. Ancien procureur du roi, je crois pouvoir parler de cette question en parfaite connaissance de cause Eh bien ! je n'hésite pas à me déclarer partisan du régime cellulaire, parce que c'est ce qu'il y a de plus répressif, je dirai même, de plus effrayant ; mais il faut aussi, autant que possible, en adoucir la rigueur ; car enfin, un homme n'est pas un chien ; un homme doit être bien traité, même lorsqu'il est coupable ; il ne faut pas qu'il soit torturé. Un coupable n'en est pas moins un homme, et dès lors, il mérite de vivre dans toutes les conditions hygiéniques désirables.

Il ne faut pas qu'il s'échappe, mais il ne faut pas non plus qu'il soit maltraité.

Je suis convaincu que le système cellulaire présente de plus grandes garanties de sécurité pour la société que le système actuel, en ce sens notamment qu'il y aura moins d'évasions. Si les prisonniers sont mieux nourris en prison qu'ils ne le seraient chez eux, cela existe dans tous les systèmes ; chez eux, ils se livrent à certains vices, à l'ivrognerie par exemple, et par là ils se mettent dans l'impossibilité d'avoir une nourriture convenable.

C'est là une conséquence nécessaire de l'emprisonnement, car avant tout il faut respecter, même dans les coupables, la dignité de l'homme.

M. Pearson, membre du parlement d'Angleterre et avoué de la ville de Londres, prononce un discours en anglais.

M. Ducpetiaux : Messieurs, je vais vous traduire ce que vient de dire M. Pearson. Il a reproduit l'observation qu'il avait déjà soumise hier à la réunion préparatoire. Il demande une chose parfaitement juste, suivant nous, c'est que sa présence dans cette assemblée ne soit pas considérée comme une adhésion aux principes adoptés dans le congrès de Francfort. Nous avons répondu à M. Pearson que sa présence parmi nous était considérée comme un acte de sympathie pour l'œuvre générale à laquelle nous travaillons de commun accord. Nous nous considérons comme honorés de trouver en M. Pearson un adversaire parfaitement loyal. Nous avons dit que sa présence parmi nous n'impliquait de sa part aucun engagement contraire à ses convictions. Ce qui a provoqué les dernières observations de M. Pearson, c'est une phrase d'une brochure de M. le lieutenant-colonel Jebb. Cette phrase est celle-ci : « La conviction que j'ai acquise par l'expérience des faits physiques de la discipline cellulaire, m'engage à déclarer franchement et ouvertement que je considère avec de vives alarmes l'influence que pourrait avoir l'application de l'emprisonnement séparé pour des périodes prolongées, principe qui a reçu la sanction de la réunion de Francfort, l'année dernière. » Ainsi, messieurs, le lieutenant-colonel Jebb, dans la sincérité de ses craintes, les exprime dans cette brochure. Cela tient à un sentiment fort honorable, et certainement nous n'hésiterions pas à rentrer dans les arguments susceptibles d'écarter ces craintes ; mais l'assemblée préparatoire qui a été réunie hier a pensé qu'il convenait de ne pas recommencer cette année des discussions qui ont duré trois ou quatre jours à Francfort.

Si chaque année nous devions remettre en question les décisions des années précédentes, il suffirait d'un simple déplacement de lieux pour que toutes les résolutions antérieures fussent anéanties. L'opinion dépendrait, en quelque sorte, des localités où le congrès tiendrait ses séances ; les membres appartenant à ces localités, proportionnellement plus nombreux que les membres étrangers, feraient seuls la loi, loi qui serait renversée l'année suivante par une majorité nouvelle qui se formerait dans un autre pays. Dès lors, au milieu de ces perpétuelles fluctuations, le congrès n'aurait plus aucun caractère de permanence, et perdrait certainement une grande partie de son autorité. Je pense donc que les résolutions prises à Francfort doivent être respectées, mais il est bien entendu que l'indépendance des membres du congrès, quelle que soit leur opinion, est et doit rester entière.

Nous devons nous féliciter de trouver ici d'honorables contradicteurs. Personne n'est assez attaché à son opinion pour ne pas céder devant de bonnes raisons. Au surplus, messieurs, la question soulevée par cet incident pourra se reproduire lorsque nous nous occuperons de la question sanitaire. Alors M. le lieutenant-colonel Jebb aura à nous soumettre le fruit de ses observations ; d'autres membres qui sont d'une opinion contraire pourront également nous communiquer le résultat de leurs investigations à Pentonville et ailleurs. Si alors ces messieurs veulent bien nous éclairer de leur expérience, nous devrons nous en féliciter; mais je pense qu'il est impossible que nous nous occupions maintenant d'une question que nous devons considérer comme résolue. (Adhésion.)

M. le président : La première question qui vous est soumise par le programme, est la suivante :

« A. Prenant pour point de départ les principes généraux adoptés dans la première session du congrès, on demande :

« S'il convient d'étendre l'application du système de séparation, intégralement ou avec certaines modifications ou restrictions, aux jeunes délinquants ?»

La parole est à M. Vingtrinier, médecin principal des prisons de Rouen.

M. Vingtrinier : Messieurs, l'attention des gouvernements et des philanthropes est, plus que jamais elle ne l'a été, dirigée sur le grave sujet de la discipline des prisons, pour arriver à la moralisation des prisonniers. Tous cherchent dans de sérieuses études et dans l'enseignement de l'expérience quelles sont les meilleures mesures à adopter pour concilier à la fois les rigueurs de la justice, les devoirs de l'humanité et la sécurité de la société!

C'est une œuvre honorable pour notre époque et qui atteste ses progrès humanitaires ; honneur à ceux qui en obtiendront la bonne solution!

Le but du congrès pénitentiaire de Bruxelles, de cette assemblée solennelle où tant de philanthropes sont appelés et réunis par un généreux sentiment, est de travailler en commun à cette difficile réforme, et le devoir de chacun de ceux qui s'y présentent est d'apporter sa pierre à l'édifice. Permettez donc, messieurs, à un vieil ouvrier de l'œuvre de vous orffir la sienne.

Les premières réflexions sur le sujet conduisent, ce nous semble, à faire immédiatement et forcément trois distinctions, et à voir, non pas un seul, mais trois sujets d'études, selon qu'il s'agit des prisons des *hommes*, de celles des *femmes* ou de celles des *enfants*. C'est qu'en effet, il paraît impossible de formuler jamais des règles disciplinaires strictement *uniformes* pour les appliquer à *tous* les prisonniers sans distinction d'âge, de sexe, ou de développement physique et moral ; dissemblables dans toutes les conditions de la vie sociale, dans leurs entraînements, dans leurs fautes, dans leur intelligence, les prisonniers de ces trois catégories restent encore et à toujours dissemblables, malgré le niveau de la loi sous lequel ils ont passé. Nous supposons donc que le congrès pénitentiaire se livrera à l'étude distincte et séparée des trois règles disciplinaires utiles à infliger aux *hommes*, aux *femmes*, et aux *enfants détenus*.

Partant de ce point de vue, il n'entre pas dans notre intention, messieurs, de discuter dans ce moment ces trois sujets. Un seul nous occupera, c'est

celui des *jeunes détenus*. Veuillez nous accorder votre bienveillante attention; nous serons d'ailleurs aussi concis que possible, afin de laisser à la discussion orale, qui doit l'emporter ici, tout le champ dont elle a besoin.

C'est, dans les prisons, une situation tout exceptionnelle, que celle des jeunes détenus. Tout le monde, en les visitant, l'a remarqué avec intérêt et tristesse, jamais avec horreur ; c'est que chez eux ce n'est ni la perversité des instincts, ni l'entraînement des passions, ni les combinaisons intelligentes, astucieuses ou mêmes cruelles de l'homme criminel, qui amènent des enfants devant la justice ; à moins d'exceptions très-rares, les causes ne font qu'exciter la pitié, et appeler la protection; c'est en effet l'abandon, ou le mauvais exemple donné par de mauvais parents, c'est l'ignorance du premier âge, c'est la misère, la faim.... qui conduisent les enfants au délit légal qui leur est le plus souvent imputé, c'est-à-dire à la mendicité, au vagabondage, ou quelquefois au vol.

Si la cause de la détention de ces pauvres abandonnés provoque uniquement un sentiment de pitié, combien ce sentiment n'augmente-t-il pas, lorsqu'on sait à quelle fin funeste pourrait conduire cette fatale entrée dans la prison! L'enfant serait perdu au physique, comme il serait perdu au moral, si une protection puissante autant que bienveillante ne venait, dans cette prison, le soustraire aux hideuses conséquences du *contact*, du *séjour* et même de la *libération!*

Cette protection, c'est le patronage, noble pensée digne de saint Vincent de Paul, éclose depuis quelques années seulement dans le cœur de quelques hommes heureusement nés, aussitôt adoptée par l'administration et par les philanthropes, pensée généreuse appelée à rendre les plus grands services à la société lorsqu'elle sera comprise et ardemment propagée.

Mais rien n'arrive jamais du premier jet à la perfection, et le patronage des jeunes détenus, comme toutes les mesures disciplinaires à leur appliquer dans leur prison, sont encore à l'état d'essai: rien de général, d'uniforme n'a été légalement adopté; aussi trouvera-t-on opportun autant qu'utile, de la part du congrès pénitentiaire, de provoquer de nouvelles études sur ce sujet spécial, et, s'il est possible, d'obtenir une solution.

Pour nous personnellement, le sujet nous intéresse à tous égards, et nous ajouterons d'autant plus fortement, que la population des jeunes détenus devient en France de plus en plus considérable depuis quelques années, tandis que le patronage, qui seul pouvait la diminuer, n'a fait aucun progrès, si même il n'est en décadence complète. L'admission d'une jurisprudence, en apparence bienveillante, et l'amélioration des prisons ont engagé les magistrats à acquitter presque tous les enfants comme ayant agi sans discernement (article 66 du code pénal), mais en les plaçant sous la surveillance de l'administration, jusqu'à l'âge de 18 ou 20 ans, c'est-à-dire pendant un nombre d'années qui peut aller jusqu'à douze ou treize. Par suite de cet usage, la population des jeunes détenus est arrivée du chiffre 300, constaté en 1836, à celui de 4,000 à très-peu près, constaté en 1847 (1) ; c'est vraiment effrayant, car on voit se développer, avec une

(1) Dans les périodes de 5 ans, comptées depuis 1826 à 1845, la moyenne des enfants condamnés annuellement a suivi cette progression : 245, 384, 675 et 975; au 1er janvier 1847 la population de toutes les prisons d'enfants était de 3,796.

mission grave et de plus en plus difficile, une charge financière très-lourde pour l'Etat. Mais qu'importe la charge, si la mission administrative s'accomplit avec sagesse, humanité et succès, enfin, si le but de la justice et de la société est rempli? La grande question est donc de savoir si ce but est véritablement atteint, c'est-à-dire d'examiner et de mettre en parallèle ce qu'on pratique aujourd'hui dans les divers établissements qui recueillent des jeunes détenus ; les communications attendues en ce jour doivent avoir ce but.

En France plusieurs essais ont été faits depuis *vingt* ans; plusieurs directions ont été suivies pour arriver aux mêmes fins; on a vu d'abord, à la naissance de la bienveillante attention donnée aux enfants détenus, se faire des placements individuels en apprentissage, sur la demande spontanée de personnes mues par un sentiment de charité; ce fut l'origine du patronage ; plus tard, à cette imitation et lorsque le gouvernement eut donné son approbation à ces placements et eut encouragé à les faire (3 avril 1832, circulaire de M. d'Argout, ministre de l'intérieur), on a vu des philanthropes se réunir, fonder des sociétés de patronage dans le but de donner une meilleure garantie, et rendre plus nombreux ces placements en famille approuvés alors de tout le monde. Plus tard encore, dans le but de favoriser l'extension du patronage et de disposer à la liberté par une bonne moralisation des enfants qui pouvaient n'en pas être dignes, on a créé des maisons spéciales de détention, des pénitenciers, des refuges, et enfin des colonies agricoles et industrielles. Le gouvernement français a tout encouragé et tout secondé, c'était sagesse de préparer ainsi la leçon de l'expérience.

Ne perdons pas de vue, messieurs, que la fin *promise* par ces établissements était celle du placement *avant* la libération, c'est-à-dire la soustraction la plus prompte possible des enfants à l'état de *prisonnier ;* que cette fin était de ménager aux jeunes détenus une entrée honorable dans la société et enfin d'amener l'oubli d'une faute ou d'une misère capable de faire tache dans la vie; c'était en outre de satisfaire à la loi qui voulait qu'une surveillance vînt garantir le progrès moral des enfants pendant le temps fixé par les magistrats.

Quelle qu'ait été la fin promise, remarquons d'abord que les établissements dont nous parlons ont adopté des marches différentes et même à certains égards tout à fait opposées ; ainsi les enfants qu'un même délit, qu'une même loi, qu'une même peine ont fait déposer dans les mains de l'administration se trouvent, selon le *hasard* de leur répartition, soumis les uns à la vie de famille et en liberté, par le bienfait du patronage ; les autres à la vie quasi libre des champs, par la discipline des colonies ; ceux-ci à la vie cloîtrée et en communauté des pénitenciers ; ceux-là enfin, par un abus inconcevable de sollicitude, sont astreints, sans y avoir été condamnés, à la vie isolée de la cellule, c'est-à-dire à la peine qui est aujourd'hui réservée aux plus grands criminels.

Tant de différence dans le traitement de jeunes êtres restés semblables par leur âge, leurs penchants, leurs qualités, leurs vices, leurs délits, par le sort enfin que la loi leur a fait, tant de différence, dis-je, est-elle juste, utile, logique? Tout est-il donc bien dans tous ces contrastes? J'attends que la discussion l'éclaircisse.

Mais, n'êtes-vous pas d'avis, messieurs, que tous ces essais ont assez duré pour qu'il devienne impérieusement nécessaire de faire un choix, ou de donner une direction unique à la surveillance administrative demandée par la justice ? N'oublions jamais que le mieux est souvent l'ennemi du bien.

Maintenant, demandons : Comment a-t-on réalisé l'espérance finale des pénitenciers et des colonies ? Nous avons dit que la fin promise de tous ces nouveaux établissements était de donner une pratique plus certaine à la première pensée qui fut conçue en faveur des jeunes détenus, la *pensée* de la *surveillance par la famille.* Or, il est arrivé, ce que l'on aurait dû prévoir, que les établissements qui se sont créés protecteurs du patronage, et dispensateurs d'une moralisation préalable, ont été presque inévitablement engagés à conserver leur population, et par ce fait, ils sont devenus hostiles au système du patronage ; mais ce qui est plus grave, ce qui est mortel pour ce système, c'est que les colonies et les pénitenciers ont été considérés comme des lieux de placement ; or, après une telle torsion faite aux principes, après un oubli si complet des promesses, les enfants finissent forcément, dans la prison, *tout* leur temps de surveillance, sans espérance de jouir jamais du bénéfice d'une liberté provisoire; leur acquittement n'est plus qu'un mot dérisoire, car ils sont bien réellement, par le fait, condamnés à dix ou à douze ans de prison. Je répète le mot *prison* avec intention, parce qu'il est même trop faible à l'égard des pénitenciers cellulaires faits pour l'isolement continu, parce que je crains que les nouvelles dénominations ne fassent oublier la chose vraie. Si certains de ces établissements dont je parle ne sont pas des prisons avec hautes murailles, grilles et verrous, ce sont toujours des lieux de punition qui impliquent flétrissure et dont aucun ne pourrait jamais se vanter d'avoir été l'élève à moins de manquer du sentiment de l'honnêteté.

Quelle différence de position entre le jeune garçon qui sort de là, et celui qui a fini son temps de surveillance dans une bonne famille! Il peut, lui, dire tête haute et sans réminiscence d'un passé déjà loin, il peut dire d'où il sort, où il a appris son métier, quels sont ses répondants, ses *amis.* L'autre peut-il oublier dix ans de sa vie, peut-il nommer un ami? Il reste en suspicion.

Je dis donc que la pensée du patronage est restée stérile depuis qu'elle a trouvé tant d'amis, tant de secours, et je remarque qu'aujourd'hui elle trouve à peine quelques défenseurs pour lutter contre la négligence et l'oubli, elle, qui devrait être implantée partout en raison de ses nombreux avantages. La société de patronage de Paris est la seule aujourd'hui qui ait su résister aux étreintes et qui ait une organisation forte, active et digne d'être le modèle de toutes celles qui voudraient rendre les mêmes services; aussi devons-nous offrir nos actions de grâces à son fondateur, M. Berenger de la Drôme, pair de France ; mais que sont ses efforts en présence de quatre mille enfants qui attendent leur délivrance?

Nous ne voulons pas faire le tableau des avantages réunis dans un patronage éclairé, chacun ici les connaît et les apprécie; qu'il nous soit permis seulement d'insister sur un seul qui ressort de l'utilité même des établissements qui l'ont arrêté dans son développement, c'est que le patronage

pourrait doubler, tripler même les bienfaits des établissements que j'appelle moralisateurs; n'est-il pas regrettable de voir que les libérations annuelles, obtenues après 5, 6, 7, 8 et 10 années de détention, soient si peu nombreuses chaque année, lorsqu'il serait facile d'augmenter ces libérations, par des placements en liberté provisoire? Or, remarquons que ce qui revient de profit moral de tant de millions dépensés pour fonder les pénitenciers industriels, cellulaires ou non cellulaires, les colonies agricoles.... est presque inaperçu dans la société; en France, dont je puis seulement parler, tous ces établissements aboutissent chaque année à prendre dans les prisons *quelques enfants* et à restituer à la société *quelques jeunes gens*. Si l'on suppose une population moyenne de 100, ce sera, après un long séjour, un mouvement borné à 5 entrants et 5 sortants, rien de plus. Maintenant faisons ressortir que ce qui pourrait le mieux établir l'utilité des établissements pénitentiaires et prouver que les enfants y ont été moralisés profondément, et instruits de tout ce qu'il convenait qu'ils apprissent, c'est le patronage, c'est la surveillance de l'enfant mis en liberté provisoire.

Où est l'épreuve, sans cela? Habitués à une vie forcément uniforme, les circonstances n'ont pas été propres à développer ou à faire connaître le caractère des élèves; au contraire, le patronage exercé pendant deux ou trois années sur les jeunes détenus, avant leur libération définitive, serait capable de faire juger de l'efficacité de la règle suivie dans chacun des établissements moralisateurs. Il est donc important de le voir régulièrement organisé partout s'il on veut bien juger. J'aime à croire que personne n'émettra la crainte de voir la population des établissements de correction diminuée par ce système: qu'importe? Il y en aurait moins, voilà tout, et le budget en serait allégé. Heureux serait le jour où on n'en aurait plus besoin!

Dira-t-on qu'après la libération des enfants comme avant, on pourra les suivre, les observer, et recueillir sur eux des notes certaines qui feront connaître l'effet des dix années antérieures passées dans les colonies en efforts moralisateurs?

L'objection serait bientôt détruite par l'observation de l'âge atteint par le jeune homme; à 20 ans, il n'a plus besoin de lisières, il n'en voudra pas, et d'ailleurs serait-il prudent et juste de le faire suivre encore par une autre surveillance de police? Cela *le compromettrait* dans la société, et déjà nous en avons eu personnellement la preuve.

Quant aux règles fondamentales des établissements moralisateurs; en principe, il ne faut pas balancer à dire que tous les enfants sans exception sont supposés *ipso facto* avoir des dispositions vicieuses capables de grandir avec l'âge, en même temps qu'ils sont reconnus être nécessairement dans l'ignorance de toutes les choses qu'il faut faire apprendre à tous les enfants; de ce principe découle qu'il faut pourvoir à leur éducation religieuse et morale, ainsi qu'à leur éducation professionnelle et sociale; c'est le devoir de l'administration, et c'est ce que, à sa place, les fondateurs des établissements moralisateurs dont je parle ont cherché à faire dans leur dévouement, en réunissant tous les éléments de cette bienheureuse transmutation; que grâces soient rendues à ces hommes généreux,

la reconnaissance publique leur est acquise comme à des bienfaiteurs de l'humanité.

N'est-ce pas le moment de demander à ces honorables fondateurs ce qu'ils pensent des divers établissements moralisateurs et ce qu'ils ont obtenu de leurs essais et de leurs études; ou, précisant mieux les choses que nous voulons savoir, demandons si les colonies ont obtenu des résultats aussi beaux que les pénitenciers? si la moralisation peut se faire en liberté, au soleil, aussi bien que dans l'ombre et en défiance de tout contact?

Que chacun donne ici son opinion et le résultat de son expérience, et que le congrès formule ses vœux, ses préférences. Tels sont les faits intéressants à spécifier.

Pour moi, sans entrer dans les détails réglementaires, je déclare approuver et préférer un pénitencier industriel dirigé comme celui de Lyon, à l'aide de religieux,—en réclamant le plus tôt possible le secours du patronage pour chacun des apprentis qui y sont élevés, c'est-à-dire après trois ou quatre années de stage, d'épreuve et d'instruction élémentaire et professionnelle.

Je déclare approuver les colonies dirigées surtout comme celle du Petit Quevilly, que je connais le mieux et que dirige avec autant d'habileté que de zèle l'honorable M. Lecointe; mais toujours je réclame des *délivrances provisoires*, sous l'œil du patronage; toutefois, j'ajoute ici qu'à l'égard des colonies je suis moins impatient d'obtenir des délivrances longtemps avant la libération, parce que je pense que les enfants sont élevés dans les établissements agricoles dans les vues et les conditions les plus appropriées au jeune âge, et au but qu'on se propose; néanmoins j'exigerais toujours l'essai d'un placement deux ou trois années avant la libération.

Je suis convaincu que, dans ces colonies, comme dans le pénitencier de Lyon, on obtient tout ce qu'on peut espérer de bien, et qu'on n'a que le plus petit nombre possible de déceptions.

Après cela, vous ne serez pas surpris, messieurs, de m'entendre demander à quoi bon celluler? Si l'on me parlait de cellules comme moyen coercitif et temporaire, je n'aurais pas d'objections à faire, quoique, à l'égard d'enfants, ce soit une punition bien sérieuse, bien lente, et souvent même contradictoire à l'égard de certains caractères; mais lorsqu'on me parle de cellules pour que les enfants y travaillent tout le jour, s'y instruisent, y grandissent, dix ans durant, sans air, sans soleil, sans pouvoir jamais courir dans l'espace, s'ébattre, agiter l'air autour d'eux, sans trouver jamais la vue lointaine de choses inconnues, je ne puis le comprendre; et fort de l'expérience de MM. les directeurs des pénitenciers et des colonies, qui se révoltent à la pensée du système d'isolement continu comme le meilleur moralisateur; fort de mon expérience sur les effets désastreux d'une telle existence, je demande au congrès de déclarer positivement: 1° qu'il désapprouve hautement la pratique de ce système appliqué aux jeunes détenus; 2° qu'il approuve et désire l'organisation des colonies agricoles et des pénitenciers, dont la bonne tenue disciplinaire peut satisfaire à tous les besoins; 3° enfin, qu'il forme le vœu de voir s'organiser, auprès de chaque réunion pénitentiaire d'enfants, un comité de délivrance

ou de placement, régi selon les errements de la société de patronage de Paris.

Ce dernier vœu, messieurs, serait conforme à celui qui a été exprimé déjà trois fois par trois grandes assemblées délibérantes, je veux dire la chambre des députés de France, en 1841, le conseil général du département de la Seine-Inférieure, en 1839, et l'association normande, en 1843.

M. de Baumhauer: Il me semble qu'il importe d'établir, quant aux jeunes délinquants, la distinction qui a été adoptée déja par le Code pénal français et que l'on retrouve en partie dans le Code brésilien et la plupart des Codes allemands, d'après laquelle les enfants n'ayant pas encore atteint leur dixième ou, comme dans le Code de Brunswick, leur quatorzième année, sont considérés comme ayant agi sans discernement.

Cette distinction est à un certain point la même dans tous les Codes, c'est-à-dire que l'on distingue entre les jeunes délinquants qui ont agi avec discernement et ceux qui ont agi sans discernement. Pour ceux qui ont agi avec discernement, nous avons admis, l'année dernière, du moins implicitement, le système de l'emprisonnement en cellule; quant à ceux qui ont agi sans discernement, ils seront acquittés, et si nous voulons maintenir le principe de l'emprisonnement individuel pour certains condamnés, nous conserverons les colonies agricoles pour les jeunes délinquants ayant agi sans discernement.

Ainsi, ceux qui auront agi avec discernement seront mis en cellule; seulement on pourra apporter quelques modifications dans le degré et la durée de la peine, quelques adoucissements à leur emprisonnement cellulaire. On pourrait aussi porter de 16 à 18 ans, comme l'ont proposé plusieurs criminalistes allemands, proposition qu'on retrouve dans les Codes de l'Allemagne, l'âge auquel devrait être appliquée pour les jeunes délinquants la distinction entre ceux qui ont agi sans discernement et ceux qui ont agi avec discernement.

Quant aux jeunes délinquants qui devraient être acquittés, ce n'est pas une peine qu'il faut leur infliger, mais une correction paternelle; il faut, en quelque sorte, suppléer à la négligence des parents. L'abandon dans lequel ils se sont trouvés, dans les premières années de leur vie, exige que l'on emploie à leur égard des moyens plus efficaces pour leur procurer une éducation qui leur a toujours manqué, et qu'ils pourront acquérir soit dans les colonies agricoles, soit dans des écoles industrielles. Il faut que ces enfants reçoivent une éducation régénératrice qui leur permette de rentrer honorablement dans la société.

Je crois que ces observations générales suffiront pour le moment; mais je me réserve de développer plus tard mes principes à ce sujet.

M. Wolowski. — Vous avez décidé, messieurs, que la discussion sur les principes mêmes du régime pénitentiaire ne serait pas reprise devant vous.

Je pourrais argumenter du 3e ou 4e paragraphe, je pense, des décisions prises dans le congrès de Francfort, pour soutenir avec raison, ce me semble, que ce congrès lui-même a formellement décidé la question pour

les courtes détentions, et qu'il y a eu au moins des doutes sérieux sur l'application du régime cellulaire aux longues détentions.

Mais ce que je ne saurais admettre en aucune façon, c'est que vous prétendiez, en vous basant sur une décision rendue d'une manière vague et générale, et sans avoir examiné spécialement une question aussi importante, aussi vitale que celle de l'application du régime cellulaire aux jeunes détenus, c'est que vous prétendiez, dis-je, par voie de conséquence, faire sortir de cette résolution générale l'interdiction de discuter ici l'application de ce principe, non-seulement aux enfants qui sont enlevés à leur famille ou qui sont mis sous la tutelle de l'Etat parce qu'ils ont agi sans discernement, mais encore aux enfants qui sont condamnés parce qu'ils ont agi avec discernement. Vous n'avez pas discuté spécialement cette question au congrès de Francfort; vous n'êtes donc pas en droit d'en empêcher maintenant la discussion.

PLUSIEURS MEMBRES : La question des jeunes détenus a été réservée au congrès de Francfort.

M. Wolowski : Permettez. Je réponds aux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. Celui qui en descend a dit qu'on ne pouvait pas agiter la question relativement aux enfants qui auraient été condamnés comme ayant agi avec discernement, parce que ce serait enfreindre la décision de Francfort, qui, sans faire de distinction, avait déclaré que *tous les condamnés* seraient soumis au régime cellulaire. (Interruption.)

C'est à cette prétention que je réponds et je crois être parfaitement dans la question. J'espère que l'opinion de l'honorable orateur qui vient de me précéder ne sera pas partagée par la majorité, et c'est pour cela que je m'adresse à la majorité, qui déjà l'a condamnée.

Maintenant, messieurs, si nous entrons dans l'examen de la question elle-même, de la question envisagée d'une manière générale, relativement aux enfants, je vous dirai qu'il me semble étrange de vouloir méconnaître non-seulement toutes les exigences physiques, mais aussi toutes les exigences morales de la constitution de l'homme, au point de vouloir condamner les enfants à être ensevelis dans cette chemise de pierre que l'on appelle cellule.

Messieurs, qu'est-ce donc que l'éducation de l'enfant, qui est un des premiers devoirs de la société? C'est l'apprentissage de la vie : il faut que l'enfant se prépare aux luttes qu'il devra soutenir plus tard; il faut qu'il apprenne à résister aux tentations qui viendront l'assaillir. Eh bien ! Est-ce dans votre cellule qu'il pourra faire ce rude apprentissage? Est-ce dans votre cellule qu'il puisera cette force morale qui est tout dans l'homme? Comment l'aurez-vous préparé à se guider dans le pénible chemin qu'il devra parcourir, si vous commencez par l'isoler? Quand Dieu a mis l'enfant sur terre pour en faire un homme, il lui a donné le libre arbitre, c'est-à-dire, le droit de faire le mal et le bien, pour qu'il puisse s'abstenir du mal et lutter contre les tentations qui le poursuivront.

Et si vous ne le préparez pas à la vie, oh ! soyez-en certains, votre règle, loin de diminuer le nombre des criminels, ne fera que l'accroître; et c'est

vous qui en aurez été la première cause. Le principe de cette dépravation résidera dans le système d'éducation que vous aurez fait adopter. C'est parce que vous n'aurez pas su faire des hommes, que vous n'aurez que des mécanismes vivants, qui se briseront à la moindre tentation du mal!

Quant aux exigences physiques, considérez les nécessités du développement de l'homme. Le jeune détenu n'a-t-il pas besoin d'exercice, d'air, de jour, de soleil, de lumière?

Je n'entends pas prolonger cette discussion; il est des impressions qui sont plus fortes que les raisonnements les plus solides. Non, en général, les enfants ne sont pas coupables. Ceux qui sont condamnés comme ayant agi avec discernement forment l'exception, la rare exception. Or, ce n'est pas pour l'exception qu'il faut poser la règle. Les enfants qui commettent des crimes, des délits, sont le plus souvent plutôt dignes de compassion que de châtiment. Il faut les plaindre et leur préparer une nouvelle existence, non pas dans une cellule, mais dans une colonie agricole où il sera possible d'en faire des hommes forts, vigoureux et capables de gagner plus tard leur existence. Il faut élever ces jeunes enfants dans les colonies agricoles parce que leur constitution physique l'exige, parce que c'est le seul moyen d'en faire des cultivateurs et non des ouvriers qui viendraient accroître la population exubérante des villes, en y rencontrant de nombreuses occasions de faillir.

Telles sont, messieurs, les observations très-rapides que j'avais à présenter contre la pensée, que je ne puis comprendre, de vouloir appliquer le régime cellulaire à l'enfance. C'est une pensée que je ne crains pas de qualifier d'impie et contre laquelle je dois protester de toutes les forces de mon âme, aussi bien que contre cette autre idée de vouloir appliquer l'isolement aux condamnés pour délits politiques.

Sans doute, on viendra encore nous parler du congrès de Francfort, qui a décidé que tous les condamnés indistinctement doivent être soumis au régime cellulaire. Craignez-vous donc que ces condamnés ne se reconnaissent au sortir de la prison; qu'ils ne se corrompent mutuellement pendant leur détention?

Aucun des arguments que l'on a employés à l'égard des délinquants ordinaires n'est applicable aux condamnés pour délits politiques. Pour les enfants, comme pour les condamnés politiques, je proteste contre l'application du régime cellulaire. (Applaudissements.)

M. Varrentrapp : Je n'ai pas demandé la parole pour répondre à l'orateur qui vient de quitter la tribune; car je crois qu'il s'est involontairement laissé aller plus loin qu'il ne l'aurait voulu.

Mon intention est uniquement de constater ce qui s'est passé au congrès de Francfort, dont je puis parler en connaissance de cause puisque j'en ai été secrétaire. Le congrès a cru qu'il fallait déterminer, dans une forme aussi précise que possible, l'opinion de la majorité, voilà pourquoi on a pris des *résolutions;* jamais il n'a eu l'intention despotique de vouloir prévenir une nouvelle discussion sur des questions qu'il aurait déjà

discutées et notamment sur la question spéciale des jeunes déliuquants. Cette question n'a pas été abordée, ou, si elle l'a été, ce n'a pu être que par quelques membres et particulièrement par des présidents d'administration de colonies agricoles. On les a priés d'ajourner leurs communications à ce sujet, parce que cette question paraissait tellement vaste qu'il semblait nécessaire de la réserver pour un congrès spécial. Au reste, l'opinion générale des séparatistes, passez-moi l'expression, c'est qu'il ne faut pas appliquer aux enfants le régime cellulaire. (Très-bien!)

Je suis persuadé que les neuf dixièmes des membres n'étaient pas d'avis de soumettre, comme règle générale, l'enfant à l'isolement.

Je tiens à faire cette déclaration afin que l'on ne se crée pas un prétendu argument qui réellement n'existe pas (applaudissements); car je suis persuadé qu'au fond nous avons à peu près tous la même opinion; et que nous ne différerons probablement que sur la durée du temps d'épreuve du système cellulaire.

M. G. de Beaumont : Je ne me sens nullement opprimé par les décisions du congrès de Francfort, dont nul plus que moi ne reconnaît toute l'autorité. Assurément chacun de nous reste parfaitement libre, non-seulement dans le sein de cette assemblée, mais surtout dans son for intérieur, de conserver toutes les opinions qu'il avait et qu'il a encore, même après le congrès de Francfort.

Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, quoique partisan très-décidé de l'emprisonnement cellulaire en général, je ne crois pas qu'il soit bon ni utile d'apliquer ce régime aux individus détenus pour délits politiques; j'avais cette opinion avant le congrès de Francfort; je l'ai conservée depuis, je ne me crois nullement engagé par la décision qui a été rendue; je me borne à respecter cette décision comme toute minorité doit respecter les résolutions prises par la majorité d'une assemblée. Ainsi la position de chacun de nous, dans ce congrès, est parfaitement établie. Oui, il est convenable de ne pas mettre tous les jours sur le tapis des questions épuisées; mais en même temps chacun de nous conserve ses convictions personnelles tout en respectant les décisions du plus grand nombre; et ceux des honorables membres qui croiraient compromettante pour leurs opinions et pour leur caractère, leur présence dans le sein d'un congrès dont ils ne partagent pas toutes les idées, créeraient ainsi contre eux-mêmes une responsabilité imaginaire.

Maintenant, un mot sur la question spéciale qui nous occupe.

Je crois, à cet égard, que l'on risque de s'égarer si l'on adopte exclusivement l'une ou l'autre opinion et que la vérité est dans la conciliation des deux systèmes que l'on croit contradictoires.

Je partage entièrement l'opinion que le système de l'encellulement, tel qu'on le pratique envers les adultes, serait très-mauvais appliqué en général aux jeunes délinquants. Ce régime ne convient nullement à ceux dont l'intelligence ni les forces physiques ne sont pas développées. Comme l'a fort bien dit M. Wolowski, l'enfant a à faire un apprentissage de la vie, et si on

le séquestre dans une cellule, il est impossible qu'il y apprenne à se mouvoir, à exercer son intelligence, à faire usage de son corps, à respirer, à vivre...

Voilà ce ce qui est vrai en général; et ici, je le déclare, je ne fais pas de distinction entre les jeunes condamnés qui auraient été jugés comme ayant agi avec ou sans discernement; je crois que c'est surtout l'âge, les conditions physiques qu'il faut envisager et prendre en considération.

Maintenant, serait-il vrai de dire qu'il ne faille jamais recourir à l'encellulement pour les enfants? Et ici j'aborde ce qu'a dit, en termes trop absolus, M. Wolowski, qui ne voudrait que des colonies agricoles pour les jeunes gens, pour ces adolescents, dont il nous a fait une peinture sans doute très-intéressante, mais peut-être un peu trop favorable. Est-ce que, parmi ces jeunes délinquants, il n'en est pas quelques-uns qui prématurément ont été initiés à tous les vices, à toutes les corruptions, quelquefois à tous les crimes? Est-ce que parmi eux il n'en est pas qui de bonne heure ont été infectés d'une souillure générale et profonde? Eh bien! croyez-vous que quand des adolescents ont ainsi vécu dans le vice et dans le crime avant même que leur intelligence leur ait permis de les comprendre, croyez-vous qu'il soit si facile de les guérir de toutes ces contagions, si, pour les traiter, on commence par les mettre en commun?

Ne croyez-vous pas qu'il soit utile, nécessaire même pour les régénérer et seulement pour arrêter le progrès de leur corruption, de commencer par les isoler? Je ne demande pas un isolement perpétuel; mais je crois qu'il est nécessaire de commencer par l'isolement.

M. Wolowski : J'admets l'exception.

M. de Beaumont : Ce que je demande ce n'est pas autre chose que ce qu'avait proposé la loi française, qu'on attaquait tout à l'heure, peut-être parce qu'on la comprenait mal. La loi française a fait ce qu'elle devait faire législativement et logiquement : elle n'établit pas d'exception; son principe, à l'égard des jeunes détenus, est de les soumettre comme les autres au régime de l'isolement, mais elle ajoute dans un article, dont, au besoin, je pourrais citer le texte, qu'il pourra être établi des colonies agricoles pour les jeunes détenus, condamnés en vertu de l'article 66 ou de l'article 67, c'est-à-dire pour délits commis avec ou sans discernement. Et qu'est-ce que Mettray si ce n'est la pratique de ce système? Quels sont les détenus qui s'y trouvent? Des jeunes gens condamnés par les cours d'assises pour avoir agi avec ou sans discernement et qui sont autorisés, par le ministre de l'intérieur, à résider dans une colonie agricole.

Messieurs, vous connaissez cette colonie de Mettray; je ne dois pas vous en faire la description; elle serait superflue. Telle y est l'efficacité du régime que les enfants qui en sortent sont recherchés par les cultivateurs des environs, par ceux même qui ne veulent pas d'un enfant libéré, n'eût-il même séjourné que 24 heures en prison.

Mais de ce que le régime de la colonie agricole fonctionne si bien, faut-il conclure que l'on doit supprimer l'emprisonnement individuel préalable? Non sans doute, car l'un est l'auxiliaire obligé de l'autre.

Si un enfant, tiré de sa cellule pour être placé dans la colonie agricole, s'y conduit mal, nous en avons des exemples; s'il veut s'évader; s'il montre un esprit d'indiscipline qui trouble l'ordre dans la colonie, et il y en a eu des exemples, que fait le directeur? Il renvoie l'enfant à la prison, de laquelle il n'était pas digne de sortir, et dans laquelle il reste jusqu'à ce qu'il ait mérité de retourner à la colonie agricole. C'est ainsi qu'en combinant le système de l'encellulement et celui des colonies agricoles on pourra parvenir aux résultats les plus satisfaisants.

Voilà le principe français; et que l'on ne vienne pas renverser la proposition et dire qu'il faille dans la loi placer l'encellulement comme une exception, et le séjour dans la colonie comme la règle. En agissant ainsi vous désarmeriez le pouvoir exécutif, ou vous le forceriez à créer arbitrairement des peines; je comprends le pouvoir exécutif intervenant arbitrairement pour adoucir (*très-bien!*); je ne comprends plus la possibilité de cet arbitraire, s'il doit aggraver la peine; je comprends le gouvernement usant de la faculté que lui donne la loi, et plaçant dans la colonie agricole l'enfant qu'il aurait le droit de retenir en cellule; je ne le comprends pas s'il doit à son gré jeter dans la cellule le condamné qui n'aurait été condamné qu'au régime de la colonie.

Ainsi, en décrétant d'abord le principe général, même pour les enfants, et en ouvrant ensuite par un article supplémentaire la faculté de tempérer le régime de l'encellulement par la colonie agricole, le projet de loi français a fait peut-être ce qu'il y avait de plus sage pour concilier ce que réclamaient tout à la fois l'âge et la perversité quelquefois précoce des jeunes délinquants. (Approbation.)

M. Wolowski (pour un fait personnel) : J'ai demandé la parole uniquement pour déclarer que si quelqu'une des expressions dont je me suis servi a pu faire supposer à M. de Beaumont que j'ai entendu parler du projet de loi tel qu'il a été voté en France ou des mesures postérieurement proposées chez nous, je retirerais immédiatement cette expression, car elle n'était nullement dans ma pensée.

Je n'ai nullement parlé des délibérations des chambres françaises, j'ai parlé des délibérations du congrès de Francfort.

J'ai été heureux d'entendre mon honorable ami M. de Beaumont dire que, quant au fond, il partageait mes convictions au sujet du régime généralement applicable aux jeunes détenus. Je le savais. Je ne suis pas demeuré étranger à la discussion de la loi sur le régime des prisons; je connais la part brillante qu'il y a prise.

M. Moreau-Christophe : Messieurs, la question qu'il s'agit de résoudre est celle de savoir quel mode d'emprisonnement sera appliqué aux jeunes détenus. Je parle de mode d'emprisonnement et non de colonies agricoles, parce que, dans la loi qu'il faut élaborer, il ne s'agit pas de colonies agricoles, mais d'emprisonnement : la colonie agricole pour les jeunes détenus ne peut être qu'un mode d'emprisonnement. Le projet de loi soumis aux chambres françaises a dû se préoccuper de cette grave question : Il a décidé en principe que le régime de l'emprisonne-

ment individuel serait appliqué aux jeunes détenus. Je suis, pour mon compte, diamétralement opposé à cet article du projet. De quoi s'agit-il en effet? Il ne s'agit pas d'une peine. Le Code pénal se sert d'expressions qui prouvent qu'il ne peut s'agir de peines même à l'égard des enfants qui ont agi avec discernement. Il parle de maisons de correction où les jeunes détenus doivent être élevés. Complétant la pensée de la loi, nous avons appelé ces maisons de correction des maisons d'éducation correctionnelle.

Je crois qu'il faudrait adopter pour les jeunes détenus un principe contraire à celui admis pour les autres condamnés. Pour ceux-ci l'isolement doit être le principe, pour ceux-là, ce doit être l'exception.

L'isolement est admis pour les prévenus, d'abord comme moyen préventif, pour éviter des communications qui pourraient nuire à la vérité de l'instruction; ensuite parce qu'il est immoral de condamner un individu présumé innocent à subir le contact d'individus inconnus qui peuvent être coupables. Pour les condamnés adultes l'isolement est une peine; pour les jeunes détenus, ce n'est qu'un système d'éducation correctionnelle.

Je ne crois pas qu'il faille, de toute nécessité, pour agir convenablement sur l'enfant, le mettre dans une prison cellulaire, le priver de la vie en commun. Je ne pense pas qu'il soit encore venu à la pensée de personne de substituer, dans le mode actuel d'instruction publique, le collége cellulaire au collége commun. Toutefois je dois dire que je connais, à Paris, un chef d'institution qui se préoccupe sérieusement, au point de vue de l'instruction scolaire, de ce qui se passe à cet égard dans la maison des jeunes détenus de la Roquette. Il y a dans cette prison un quartier de jeunes gens détenus par correction paternelle. Un des préopinants a dit que, comme père de famille, il se refuserait à soumettre son fils aux tortures de la prison cellulaire. Qu'il me permette de lui faire observer qu'il ne serait pas un bon père, un père intelligent, s'il soumettait son fils détenu aux dangers de la prison commune. Les pères de famille de Paris ne s'y sont pas trompés. 60 à 80 jeunes gens de Paris sont détenus à la Roquette par voie de correction paternelle. M. le préfet de police, dans sa haute sagesse, les a soumis au régime cellulaire. Ce ne sont pas des criminels, mais de mauvais garnements, qui dans la vie commune où ils étaient placés précédemment, mettaient en commun les causes diverses qui les avaient fait mettre en prison. Ces enfants revenaient dans leurs familles beaucoup plus mauvais sujets qu'auparavant. On les a tous séparés; on les a mis en cellule, et alors il y a eu un concert de bénédictions de la part des pères de famille envers le préfet de police qui avait eu l'heureuse idée de séparer ces enfants les uns des autres pendant toute la durée de l'emprisonnement paternel.

M. Vingtrinier: Quelle est cette durée?

M. Moreau-Christophe: Six mois. C'est le maximum fixé par la loi.

Savez-vous, messieurs, ce qu'il avint? Tous ces enfants, une fois en cellule, se portèrent beaucoup mieux que les autres, restés en communauté.

Ils étaient beaucoup plus sages, plus réservés, plus propres, plus soumis que ceux-là. Alors est venue au préfet de police l'idée d'étendre son exception; il l'a étendue aux plus mauvais sujets des autres catégories, et il est arrivé ainsi à résoudre le problème, en ce sens que tous, au nombre de 500, ont fini par être soumis au même système. De ce système, mis en pratique, avec tant de succès, à la maison des jeunes détenus de la Roquette, on a fait un principe général dans notre nouveau projet de loi. Je crois, je le répète, que c'est un tort.

L'enfant du peuple de Paris, le *gamin* de Paris, est à la fois un type et une exception; l'enfant du peuple de Paris, du peuple de la dernière classe de la société, n'est pas l'enfant du peuple des communes rurales; il appartient pour ainsi dire à une autre nation, à une autre race. C'est, à proprement parler, une individualité à part.

Vous seriez surpris, messieurs, de l'intelligence précoce d'un enfant de 11 ans de Paris. Il vous en remontrerait sur beaucoup de choses. C'est par l'intelligence qu'il brille, mais en même temps, c'est par le cœur qu'il pèche. Il pèche par le cœur parce que, le plus souvent, il appartient à une mère dont il a sucé les vices avec le lait; à un père habile dans l'art de vivre avec le bien d'autrui; à une famille dont les vertus domestiques sont le concubinage et la prostitution. Elevé à un telle école, que voulez-vous que devienne ce malheureux enfant? Dès qu'il peut marcher, il vague sur la voie publique, contracte, dans l'habitude du larcin, l'habitude du vol et des actions coupables qui doivent le faire, un jour, un des hôtes les plus pervers de nos prisons. Pauvre enfant, plus à plaindre qu'à blâmer! C'est comme une fleur sans parfum, comme une fleur étiolée à l'ombre du vice qui compose son atmosphère. A la différence des enfants des campagnes, il n'a jamais su, lui, ce que c'est que l'innocence; il n'a pas le souvenir du clocher, le souvenir de la première communion, le souvenir du prêtre; tous ces souvenirs qui nous font battre le cœur à nous, enfants devenus hommes, quand nous portons nos regards en arrière et que nous nous rappelons nos heureuses années. (Applaudissements.) Cet enfant est vicieux par nature, vicieux par essence.

Placez ces enfants dans une colonie agricole, et ce sera bientôt une colonie de petits bandits.

Ce n'est pas les coloniser qu'il faut, mais les séquestrer, mais les isoler tous les uns des autres jusqu'au dernier. Tous sont infectés du même vice originel qu'on ne peut détruire qu'en le neutralisant par l'emprisonnement individuel.

Et par emprisonnement individuel je n'entends pas, personne de nous ne peut entendre, la *chemise de pierre* dont a parlé un précédent orateur. Cette chemise, nous la repoussons avec plus d'horreur que lui. Ce que nous voulons pour l'enfant cellulé, c'est une cellule propre, spacieuse, aérée, où ses poumons puissent agir à l'aise, où ses bras contractent, avec la force physique, l'habitude du travail manuel, où ses jambes puissent s'exercer librement dans un préau.

Sous ce rapport, la cellule de la Roquette est loin de nous satisfaire. La Roquette, cette prison pneumatique, comme l'a appelée notre illustre compatriote de Lamartine, n'a point été construite pour sa destination actuelle.

C'est une prison auburnienne accommodée au système pensylvanien. Eh bien! quelque défectueuse qu'elle soit dans ses constructions, le système d'emprisonnement qu'on y pratique est si excellent par lui-même que, grâce aux précautions prises et aux améliorations apportées par M. le préfet de police Delessert, le jeune détenu de la Roquette se porte infiniment mieux aujourd'hui dans sa cellule qu'il ne se portait autrefois dans la vie commune.

C'est que, messieurs, la vie commune des prisons a pour les enfants des dangers plus grands encore, quoique d'une autre nature, que pour les hommes faits.

Je n'oserais vous dire tout ce que la promiscuité de ces existences, vieillies par le vice avant l'âge; tout ce que cette fermentation de mauvaises pensées et de mauvaises actions mises en commun, a engendré de misères, de dépravations et d'immoralités de toute sorte, chez les jeunes détenus de la Roquette, avant qu'ils ne fussent soumis au régime de l'emprisonnement cellulaire qui les isole tous aujourd'hui.

Le désordre des pensées et des sens, né des émanations morales et physiques de cette contagion, a donné naissance à des vices honteux que l'excitation permanente de la parole, du geste et du regard rendait mortels pour quelques-uns, nuisibles pour tous. La statistique que nous en a faite l'un de nos honorables collègues (M. Horace Say) en déposant sur votre bureau la collection des rapports de M. le préfet de police sur la prison de la Roquette, vous en fournit la preuve.

Que faut-il conclure, messieurs, de cet exposé? C'est que le système cellulaire, excellent pour une certaine catégorie de jeunes détenus, les jeunes détenus de Paris, par exemple, et ceux de nos grands centres de population, n'est plus aussi bienfaisant, aussi convenable pour une autre catégorie. Prenez une centaine d'enfants de la campagne, accoutumés au grand air et aux travaux des champs. Placez ces enfants dans autant de cellules individuelles, et vous les verrez bientôt s'étioler, s'énerver, s'affaiblir. Dans une cellule au contraire, l'enfant de Paris trouvera un bien-être, des soins et une sorte de vie heureuse que lui refusait sa vie de ruisseau.

Là il est placé dans des conditions de propreté et de salubrité qui lui étaient inconnues; il y reçoit des visites auxquelles il n'était pas habitué; il y entend pour la première fois la voix d'un prêtre. Le prêtre n'était naguère pour lui qu'un sujet de dérision; aujourd'hui le prêtre est pour lui un ange, un consolateur. C'est un rayon de soleil qui vient le réchauffer dans son abandon. Alors son jeune cœur se dilate; son âme s'épanouit, et le travail, qu'il regardait naguère comme son ennemi, devient maintenant son ami le plus cher. (Applaudissements.)

Voilà, messieurs, le secret du grand retentissement qu'a eu dans le monde le système cellulaire appliqué aux jeunes détenus de la Roquette. Voilà pourquoi tant de bons esprits, après avoir constaté et admiré sur les lieux ces heureux résultats, ont proclamé que le meilleur système à appliquer aux jeunes détenus en général était le système de la Roquette.

Pour moi, messieurs, si partisan que je sois de ce système, je ne puis l'appliquer aux jeunes détenus qu'à titre d'exception, non de principe.

M. Wolowski qui n'en veut pas, même à titre exceptionnel, le repousse surtout par cette considération qu'il ne sait faire que des ouvriers et non des agriculteurs.

C'est, selon moi, messieurs, une grave erreur de croire que nous devons faire des agriculteurs de tous nos jeunes prisonniers. L'état qu'il convient le plus de donner à l'enfant est l'état de son père; car c'est à son père qu'il faudra le renvoyer à sa sortie de prison, et si son père n'existe plus, ou s'il est indigne d'exercer les devoirs sacrés de la paternité, c'est à un parent, à un ami, à un voisin de la même profession qu'il faudra le confier.

Je crois qu'on s'engoue un peu trop des travaux de l'agriculture, et qu'en tout cas, si ces travaux méritent les éloges exclusifs qu'on leur donne, on ne devrait pas les leur donner au préjudice et au mépris des travaux de l'industrie. Un bon agriculteur est, sans doute, une bonne chose; mais un bon ouvrier est une bonne chose aussi. (Approbation.)

Un cordonnier, un tailleur, un tisserand est relativement aussi utile qu'un agriculteur. Certains pays d'ailleurs n'ont pas et ne peuvent pas avoir d'agriculture. Etablissez donc des colonies agricoles à Paris! Il faut, à Paris, de bons fabricants, de bons ouvriers. Je ne comprends pas qu'on veuille faire des enfants de Paris des agriculteurs.

N'allez pas induire de ces quelques mots, messieurs, que je suis hostile aux colonies agricoles. J'ai l'honneur d'être membre de l'administration de la colonie de Mettray; et je me fais gloire d'avoir contribué à sa fondation. Mais je dis qu'il en doit être des colonies agricoles comme de l'emprisonnement individuel, c'est-à-dire que ce sont deux modes d'emprisonnement qu'il faut appliquer aux jeunes détenus non comme principe général, mais comme exception, et, en tout cas, jamais à l'exclusion l'un de l'autre. Pour les jeunes détenus, tous les procédés d'éducation correctionnelle sont bons quand les résultats sont bons. C'est ce qui fait que je suis autant partisan de Mettray que de la Roquette, et de la Roquette que de Mettray.

Pour me résumer, messieurs, et pour en revenir à mon point de départ, je crois que le congrès ne doit donner de préférence exclusive à aucun mode d'emprisonnement pour l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, et que c'est dans ce sens que devra être adoptée la résolution qu'il aura à prendre sur ce point important de nos débats. (Applaudissements.)

— La discussion est continuée à demain.

La séance est levée à 4 heures.

DEUXIÈME SÉANCE.

MARDI 20 SEPTEMBRE.

(Présidence de M. Van Meenen.)

SOMMAIRE. — Continuation de la discussion sur l'application de l'emprisonnement séparé aux jeunes délinquants. — MM. Suringar, Chassinat, Horace Say, Fourcault, Varrentrapp, Cerfberr, vicomte de Melun. — Résolution proposée par M. de Melun d'accord avec M. Moreau-Christophe. — Communication de M. Ducpetiaux sur la colonie de *Rauhen-Haus*, près de Hambourg, dirigée par M. Wichern, et sur le pénitencier des jeunes délinquants à St.-Hubert (Luxembourg); — De M. Braamcamp d'Almeida sur la réforme des prisons en Portugal. — Communication faite au nom de M. Alex. Porro de Milan. — Suite de la discussion de la résolution proposée par M. de Melun. — MM. Pearson, Mollet, Peruzzi, de Melun, G. de Beaumont, Arrivabene, Roussel, Ducpetiaux, Moreau-Christophe. — Adoption de la première résolution. — Ouverture de la discussion sur la partie de l'ordre du jour relative à la construction des prisons cellulaires. — Vote de l'art. 1er relatif à *l'emplacement*, avec les amendements proposés par MM. Blouet, Lohmeyer et Ducpetiaux. — Séparation des sexes et des services dans les prisons cellulaires; maximum de leur population. — MM. Blouet, Roussel, G. de Beaumont, Harou-Romain, Julius, Jebb, David, Moreau-Christophe, Roeder, Laroque, Suringar. — Adoption des deux premiers paragraphes de l'art. 2 : *destination*, *population*, avec un amendement proposé par M. Julius.

La séance est ouverte à dix heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le président : L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la première question, ainsi conçue :

« On demande s'il convient d'étendre l'application du système de séparation, intégralement ou avec certaines modifications ou restrictions, aux jeunes délinquants. »

M. Suringar : Qu'il me soit permis, mes amis, de vous présenter quelques réflexions au sujet de l'intéressante question qui nous occupe. Nous jetterons un coup d'œil dans le monde des enfants, des enfants négligés, des enfants dépravés, dans le monde des jeunes malfaiteurs, un monde bien triste, mais en même temps plein d'espérance.

Je tâcherai de vous donner quelques résultats d'une longue expérience, et après cela nous examinerons ce qu'il faut éviter et ce qu'il y a à faire.

Vous le savez tous, messieurs, il y a entre les malfaiteurs une classification bien singulière.

Je parlais un jour avec un condamné libéré et je lui demandais : Recevez-vous des visites de vos camarades? Non, dit-il, je suis délaissé; lorsque j'ai obtenu ma liberté, les autres prisonniers de ma sorte, de ma compagnie n'étaient pas là. Je suis un brigand, ils le savent bien que

je suis brigand, et ces petits fripons qui s'élèvent à la bataille contre les bourses et boivent après cela le chocolat, n'ont pas le courage de me rendre visite. Ils savent que je suis brigand, brigand de la première classe.

Cette classification, on la trouve aussi parmi les jeunes gens, parmi les enfants.

J'ai rencontré parmi ces enfants de huit à dix ans des jeunes gens qui étaient de grands malfaiteurs, des jeunes filles qui avaient jeté la flamme trois ou quatre fois dans les maisons.

Une fois, je rencontrai un de ces garçons, et je lui demandai : Eh bien! ne voulez-vous pas vous bien conduire? — J'y penserai, me dit-il, je vous donnerai dans huit jours ma réponse. — Je repris : Votre réponse est singulière, mais elle est sincère. Vous avez bien le courage de dire cela, pourquoi n'avez-vous pas le courage de bien vous comporter? — Ah! j'aime tant le crime; c'est si amusant de retrouver de ses camarades, Revenez d'aujourd'hui en huit, je vous donnerai ma réponse. Je ne puis me décider en ce moment à me comporter bien!

Un autre, c'était Félix K..., négligeait tout à fait les jours de repos, les jours de fête. Il a commencé à prendre une poire, et il a fini par tuer son père, et avant de monter sur l'échafaud, il a fait connaître que la mauvaise société de ses jeunes camarades était la cause de sa perte.

Il y a donc une grande différence entre ces jeunes délinquants, et l'âge n'est pas la base de la gradation à établir. On peut avoir des enfants de dix ans qui ont commis de grandes fautes. Eh bien donc, admettra-t-on une règle générale? Dira-t-on : Puisqu'il y a de grands coupables parmi ces enfants, nous les mettrons tous en cellule? Non, messieurs, mettre tous les jeunes délinquants en cellule ce serait faire trop de mal. Que faire donc? Etablir des colonies agricoles et dire dans la loi que l'Etat sera obligé de prendre tous ces enfants pour son compte et de les envoyer dans une colonie agricole? Ce serait, messieurs, faire trop de bien. On cherche la vérité au juste milieu. Il me semble que la règle générale doit être qu'on place les jeunes délinquants dans des maisons de correction, et spécialement dans des colonies agricoles, mais que par exception les jeunes délinquants, qui sont en même temps de grands malfaiteurs, doivent être punis et punis sévèrement par un emprisonnement cellulaire de 1, 2 ou 3 mois. C'est là une chose importante, car le nombre de ces enfants augmente considérablement. Nous avons en Hollande deux établissements; les garçons sont réunis à Rotterdam; les filles sont réunies à Amsterdam; eh bien, depuis trois ou quatre ans, le nombre des garçons a doublé et celui des filles a quadruplé.

Je souhaite donc, messieurs, en premier lieu, que les lois pénales de tous les pays soient mises en harmonie avec les vœux qui seront émis par le congrès. Une copie du premier livre du Code pénal hollandais sera imprimée et déposée sur le bureau; cela sera peut-être utile à consulter.

Je souhaite, en deuxième lieu, que dès ce moment-ci tous les membres du congrès (car nous sommes tous d'accord sur ce point) s'occupent activement de provoquer la création de sociétés de patronage pour les jeunes condamnés.

En troisième lieu, j'espère de tout mon cœur qu'une telle société sera établie pour la Belgique avant que le congrès ne se sépare. Il y a ici plus de 100 membres belges, et la réalisation d'une œuvre semblable serait l'affaire de deux heures. Il serait très-beau de laisser cette trace de notre séjour ici. Cela prouverait que nous ne savons pas seulement parler du bien, mais que nous savons aussi faire le bien. Ce sera un monument durable, et j'espère que tous les ans les congrès laisseront après eux quelque chose d'utile en pratique.

J'espère, en quatrième lieu, que, retournés chez nous, nous provoquerons l'établissement de colonies agricoles.

En cinquième lieu, nous nous occuperons de la fondation de maisons de refuge, comme il en existe à Londres.

En sixième lieu, nous chercherons à propager le système du placement des jeunes libérés dans des familles de cultivateurs ou d'artisans. M. le professeur David, de Copenhague, pourrait nous donner des renseignements utiles sur ce qui existe à cet égard en Danemark.

En septième lieu, il ne suffit pas qu'il y ait des sociétés de patronage, il doit aussi y avoir de bons patrons, et l'art de patroner les jeunes détenus n'est pas très-facile. Je désirerais voir le congrès mettre au concours la rédaction d'un *manuel du patron des jeunes libérés*, dans le genre de l'excellent ouvrage de M. de Gerando : *le Visiteur du pauvre*, que nous connaissons tous.

Enfin, pour travailler avec succès à l'amélioration de ces jeunes délinquants, il faut connaître leur famille, c'est pourquoi je souhaite de voir former des statistiques criminelles des familles.

Il serait très-difficile de connaître toutes les familles qui ont des malfaiteurs parmi leurs membres. Un chef de police en Allemagne a donné des modèles à cet égard ; il a publié un livre qui renferme 14 tables de familles de mendiants, de brigands, de fripons, de voleurs. J'ai fait traduire une de ces tables, où se trouve la généalogie d'une famille de ces brigands comptant à peu près 100 personnes. On s'occupe souvent, dans le monde, de dresser des tables généalogiques des familles pour les honorer, pour honorer les premiers en rang; eh bien, qu'on se donne aussi la peine de dresser des tables des familles de malfaiteurs, non pas pour les déshonorer, mais pour les sauver. Je suis convaincu que dans chaque ville ou commune il se trouve des familles dont les membres sont peut-être depuis des centaines d'années ou en prison ou dans les rues, des familles qui se composent de chevaliers d'industrie, de vauriens de toute espèce. Eh bien, on tâchera de sauver l'un et l'autre membre de cette famille, pour en faire, avec l'aide de Dieu, la souche d'une famille nouvelle qui fasse le bien au lieu de faire le mal.

C'est là, messieurs, un point d'une haute importance, et nous avons le bonheur de trouver à Bruxelles un homme extrêmement instruit qui pourrait avec beaucoup de succès s'occuper de cette matière, c'est M. Quetelet ; je recommande la chose à ses méditations particulières. J'ai l'honneur, messieurs, de vous remettre une des tables dont je viens de parler, avec une brochure renfermant un discours que j'ai prononcé sur la colonie de Mettray. (Marques d'approbation.) Je voudrais que tout

ce qui a été dit avant moi, tout ce que j'ai dit moi-même et tout ce qui sera dit après moi fût remis à une commission de trois ou quatre membres afin qu'ils nous indiquent les résolutions à formuler par le congrès sur cette matière intéressante. Ne ferions-nous autre chose que de nous occuper des jeunes délinquants et de prendre des mesures convenables à leur égard, nous aurions fait beaucoup.

Le plus noble titre que porte l'homme, c'est le titre de père. Mais il y a des pères qui n'en comprennent pas l'importance, et qui perdent leurs enfants.

M. le docteur Chassinat : Messieurs, l'enfance, dans tous les temps et chez tous les peuples, a eu le privilége d'exciter, à un haut degré, l'intérêt de tous les hommes. Cet intérêt, vous ne le répudierez pas. Réunis pour travailler au bien de l'humanité, vous devez nécessairement vous occuper de ces êtres intéressants au premier titre, des enfants ; car en vous employant à la régénération de ces êtres infortunés qui, après une première faute, se trouvent quelquefois forcément entraînés à en commettre d'autres, vous n'agirez pas seulement pour eux ; vous agirez encore pour vous-mêmes ; car si vous les laissez grandir dans toute espèce de vice et de corruption, ils pourront devenir un jour, par leurs méfaits et par leurs crimes, un danger réel pour la société.

Mais cette question de l'éducation correctionnelle des enfants demande, pour être bien traitée, beaucoup de circonspection, de réflexion et, en même temps, une grande force de résolution ; car l'œuvre est difficile et longue, et si ses résultats ne répondaient pas aux promesses que vous auriez faites en l'entreprenant, la société aurait le droit de vous dire : Vous m'avez trompée, vous avez trop présumé de vos forces, vous avez ainsi perdu tout droit à ma confiance, à mon estime.

Qu'il me soit permis, à moi aussi, messieurs, de vous dire ce que je crois convenable de faire pour que ces enfants, si dignes de toute la sympathie des amis de l'humanité, non-seulement quand ils sont honnêtes et vertueux, mais encore quand ils ont commis une première faute, même une faute grave, ne se laissent pas aller après cette faute sur la pente de la corruption et du crime et ne deviennent pas, en grandissant dans ce milieu impur, des voleurs dangereux ou des assassins.

Je déclare d'abord que je suis partisan du système cellulaire à tous les degrés appliqué aux hommes et aux femmes ; à toutes les catégories de condamnés, politiques ou autres ; à toutes les catégories de détenus, en un mot, ne fussent-ils qu'accusés ou prévenus.

Mais je ne suis pas partisan du régime cellulaire pour les enfants. Je vais essayer de prouver, comme moraliste et surtout comme médecin, que ce système ne saurait leur être appliqué sans de graves inconvénients et sans des dangers pour eux de plus d'un genre, et je crois que la médecine doit, en cette matière, se faire entendre et être écoutée à côté de la science qui a pour objet la moralisation des hommes.

L'enfant est un être rudimentaire qui présente en germe les éléments de tout ce qu'il sera un jour. Mais il est nécessaire de protéger, de déve-

lopper ce germe pour qu'il produise ce magnifique résultat de la création qu'on appelle l'homme. Alors il ne suffit pas que l'intelligence de l'enfant soit développée, que ses facultés morales soient bien dirigées ; il lui faut en outre un corps bien constitué et vigoureux qui puisse lui servir d'instrument pour se procurer les moyens de satisfaire ses désirs et de pourvoir à ses besoins : *mens sana in corpore sano.*

Cette nécessité de l'existence normale, indispensable pour l'homme adulte, doit donc être maintenue chez l'enfant à plus forte raison.

Or, dans un ouvrage que j'ai publié et dont il a été question au congrès de Francfort (et je remercierai ici M. le docteur Varrentrapp d'en avoir dit quelques mots), j'ai prouvé que dans les maisons centrales de détention de France, et ce, d'après des chiffres assez élevés pour pouvoir fournir des résultats certains, que de toutes les époques de la vie, c'est celle de la puberté qui présente au prisonnier les chances de mort les plus nombreuses, comparativement avec ce qui a lieu dans la vie en liberté. Cette observation est commune aux deux sexes.

Un autre fait que je crois avoir démontré, c'est que la funeste influence de la reclusion se fait surtout sentir à une époque déterminée, époque climatérique, fatale, plus ou moins éloignée, suivant le sexe, du moment de l'entrée en prison ; comme s'il fallait, pour que cette influence, certaine et en quelque sorte nécessaire, produise ses résultats, que les conditions fâcheuses de la vie prisonnière eussent eu le temps d'agir sur les constitutions. C'est ainsi que, pour les détenus adultes, le maximum de la mortalité s'observe pendant la deuxième et la troisième année de la captivité. Il en est de même pour les enfants. De sorte qu'ils ne rencontrent pas, dans un plus grand éloignement de l'époque où apparaît le maximum de leur mortalité, une compensation à ce qu'avait d'excessif cette mortalité relativement à celle des détenus adultes.

Bien plus, on observe que pour les adultes cette période fatale de grande mortalité est suivie, dans les années d'après, d'une diminution considérable dans le chiffre proportionnel des décès, comme si, par suite d'une espèce d'acclimatement, le détenu se trouvait soustrait à l'influence de la reclusion. Or, chez le jeune condamné, cette période heureuse ne se prolonge pas aussi loin que cela a lieu pour l'homme adulte; elle s'arrête vers la septième année de la captivité.

D'où l'on voit que, pour les jeunes délinquants au-dessous de vingt ans, il est indispensable de prendre de grandes précautions pour qu'ils puissent vivre, dans les prisons, avec les conditions qui doivent exister, pour que la peine qui leur est imposée ne dépasse pas les bornes d'une juste sévérité.

Voilà ce que nous apprend la théorie, voyons ce qu'apprend la pratique.

En ce qui concerne le système cellulaire, il n'y a pas beaucoup d'établissements d'enfants sur lesquels j'aie pu faire des observations ; cependant il en existe un ; c'est la maison des jeunes détenus de la Roquette à Paris. Je sais que cette maison n'est pas établie dans les conditions convenables. Elle renferme de grands défauts de construction et d'installation intérieure. Mais telle qu'elle est, je crois qu'elle pourra encore fournir des observations utiles.

L'établissement de la Roquette a été fondé à la fin de 1836. Il était d'abord destiné à renfermer des enfants soumis à l'emprisonnement en commun. Il a reçu cette destination pendant trois ans. Plus tard, quand les idées favorables au système cellulaire se sont propagées, M. le préfet de police a jugé à propos de changer le régime de cet établissement, et il l'a soumis au régime cellulaire. De sorte qu'à partir de 1840, ce régime y a été appliqué ; toutefois avec les modifications qui conviennent aux enfants. Ce changement a été funeste à la santé des jeunes détenus, il me sera facile de le prouver.

En effet, il résulte des tables de mortalité, dressées pour la France, par de Montferrand, que pour les 14 ans (c'est la moyenne de l'âge des détenus de la Roquette), la mortalité est de 0,52 décès pour 100.

Or, quelle est la mortalité de la maison de la Roquette depuis que cet établissement est soumis au régime cellulaire? Pour qu'on ne me reproche pas d'attribuer au système cellulaire les résultats que pourrait avoir produits la vie en commun, je ne prendrai pas les deux premières années qui ont suivi l'application du système cellulaire, c'est-à-dire, les années 1840 et 1841, je n'apprécierai le résultats qu'à partir de 1842.

Il résulte des rapports officiels du préfet de police que de 1842 à 1844 (pendant une période de trois ans) la mortalité a été annuellement en moyenne de 12 $^{1}/_{2}$ pour 100, c'est-à-dire que quand il meurt 1 enfant de 14 ans dans la population libre, il en meurt 25 à la Roquette.

Mais, dira-t-on, vous comparez la population de la France entière, où les hommes sont généralement bien portants, avec une portion de la population de Paris, viciée par son origine, par son régime, par ses habitudes ; c'est comparer des choses qui ne sont pas comparables. Je le veux bien ; doublons donc la mortalité des enfants libres, faisons des concessions aussi larges que possible. Eh bien, il y a encore une différence de 1 à 12.

Dira-t-on encore que l'on ne peut comparer avec les enfants de la population libre les jeunes délinquants, dont la culpabilité ne tient peut-être pas moins à une organisation physique vicieuse qu'à leur corruption morale? Soit ; parlons des condamnés. Prenons les maisons centrales de France, où il y a de nombreux enfants ayant le même âge que ceux de la Roquette. Je considérerai ces établissements avant et après l'introduction du règlement du 10 mai 1839, qui, entre autres modifications importantes, a imposé le silence absolu. Pendant la période qui a précédé ce règlement, la mortalité dans les maisons centrales, pour les enfants de l'âge moyen de 14 ans, était de 4 pour 100. Dans la période suivante, c'est-à-dire de 1840 à 1844, la mortalité s'est accrue parce que le système d'emprisonnement est devenu plus sévère ; la mortalité s'est élevée à 5.72 pour 100. Elle est encore loin d'égaler celle de la Roquette.

Dans les bagnes, la mortalité n'est pour les jeunes forçats âgés de moins de vingt ans que de 3 pour 100. Pourquoi ? C'est qu'en réalité les forçats dans les bagnes sont dans des conditions de bien-être qu'on ne trouve ni dans les maisons centrales, ni surtout à la Roquette.

Je ne parle pas du régime alimentaire, des vêtements, de l'habitation, etc. Ces divers objets sont de beaucoup inférieurs dans les bagnes

à ce qu'ils sont dans les maisons centrales; mais dans les bagnes, les forçats ont de l'air, de la lumière tant qu'ils veulent; ils jouissent pendant toute la durée du jour d'une espèce de liberté qui, quoique restreinte dans l'enceinte des arsenaux maritimes, est cependant une assez grande liberté relative. Voilà un immense avantage; on ne saurait le nier.

Cela ne ferait-il pas demander si un forçat n'est pas moins puni au bagne que ne le seraient certains enfants, bien moins coupables, que l'on pourrait vouloir soumettre au régime cellulaire?

On me dira encore que les jeunes détenus des bagnes et des maisons centrales appartiennent à la population de toute la France, tandis que la prison de la Roquette renferme une population à part, composée d'enfants de Paris qui, par suite de leur origine ou de leur genre de vie antérieure, ont une organisation physique viciée. A cela je pourrais répondre que je crois avoir prouvé que, dans les prisons, la catégorie d'individus qui ont le plus à souffrir, ce sont ceux qui, avant leur condamnation, habitaient la campagne et vivaient au grand air, et qu'au contraire, les détenus ayant exercé une profession sédentaire, supportent beaucoup mieux les influences de la reclusion. (Une voix : Qui nie cela? Tout le monde est d'accord là-dessus.)

Mais je veux admettre que la maison de la Roquette ne puisse être comparée aux bagnes et aux maisons centrales; je comparerai donc cette maison à elle-même. Voici les résultats de cette comparaison.

Pendant la période de 1837, 1838 et 1839, pendant les trois ans où la prison a été soumise à l'emprisonnement en commun, la mortalité a été de 7 1/2 p. c. Or, dans les trois années que j'ai examinées, en laissant de côté la période de transition 1840 à 1841, on a vu que la mortalité s'est élevée annuellement à 12.80 p. c.

J'ai entendu dire hier que cet état de choses s'était bien amélioré, que la mortalité, en tenant compte des résultats observés en 1845 et 1846, n'était plus en moyenne que d'environ 10 p. c.; je l'accorde. Mais si, comme je n'en doute pas, cette amélioration s'est produite, c'est que sans doute on a modifié notablement le régime de la prison. Dans tous les cas, cette amélioration ne serait pas encore assez considérable pour avoir beaucoup influé sur la moyenne.

UN MEMBRE : La moyenne n'est plus que de 4. Le rapport officiel de 1846 le constate. Lisez-le!

M. Chassinat, continuant : Il me reste, pour terminer ce sujet, à dire un mot des maladies particulières aux jeunes détenus. Il est prouvé qu'en général, dans les prisons, les maladies chroniques l'emportent de beaucoup sur les maladies aiguës, que les scrofules et la phthisie pulmonaire font beaucoup plus de victimes que les autres maladies. Ces faits s'observent encore d'une manière plus marquée à la Roquette que dans les maisons où l'emprisonnement en commun est établi, Mais en outre si, laissant de côté les bagnes et les maisons centrales de détention, je compare l'établissement de la Roquette avec lui-même, voici ce que l'on observe :

Pendant les trois années durant lesquelles l'emprisonnement en commun était établi, on comptait 2 maladies aigues contre 7 maladies chroniques; dans l'emprisonnement cellulaire, on compte 2 malades aigues contre 10 maladies chroniques. Dans l'emprisonnement en commun on comptait 2 décès par phthisie pulmonaire sur 5 décès par toute espèce de maladies; dans l'emprisonnement cellulaire on compte 2 décès par phthisie sur 3 et une fraction.

On voit donc qu'en s'en rapportant à l'observation exacte et rigoureuse des faits, il n'est pas possible, sans compromettre outre mesure leur vie, de soumettre les jeunes délinquants au régime cellulaire, si ce n'est exceptionnellement et pendant un temps assez court.

Que faut-il faire alors?

L'enfant a besoin, pour que ses organes acquièrent tout leur développement, de vivre au grand air et exposé à la chaleur et à la lumière du soleil. Le jeune délinquant, que la société aura jugé à propos de séquestrer momentanément de sa famille, devra donc rencontrer à un plus haut degré ces conditions indispensables à son existence dans une colonie agricole que dans une prison cellulaire. Voyons si les faits répondent à cette induction de la théorie. (Plusieurs voix : C'est inutile! C'est évident!)

Nous avons vu que, dans la maison de la Roquette, la mortalité était de 126 décès sur 1,000 détenus, ou de 100 environ sur 1,000 en faisant entrer dans le calcul de la moyenne les années 1845 et 1846. Dans la colonie agricole de jeunes détenus de Mettray, la mortalité n'est que de 2 p. c. (Interruption.)

Mais, dira-t-on encore ici, les résultats fournis par Mettray ne peuvent être comparés à ceux observés dans la maison de la Roquette; la population n'a pas la même origine ni les mêmes habitudes antérieures; situés à de grandes distances l'un de l'autre, ces deux établissements ne sont pas placés au milieu des mêmes influences de sol et d'atmosphère. Je veux bien l'accorder et, pour prévenir toute objection de cette nature, je vais étudier ce qui a lieu dans les colonies agricoles, instituées comme annexes à quelques-unes de nos maisons centrales.

En 1843 et 1844, ces colonies agricoles ont été établies à Clairvaux, à Fontevrault, à Loos et à Gaillon. Les enfants y sont appliqués à tous les travaux de la grande culture. Du reste, ils ont le même régime alimentaire, les mêmes vêtements, la même discipline, etc., que ceux de leurs compagnons de captivité qui sont occupés, dans les ateliers de la maison centrale, aux diverses professions qui y sont exercées. Quels sont dès lors les résultats de la captivité sur ces deux catégories de détenus ayant la même origine, vivant sur le même sol, sous le même ciel et ne différant entre elles que par la nature de leurs travaux?

Dans les trois colonies agricoles de Clairvaux, de Fontevrault et de Loos (je ne parle pas de Gaillon, faute de documents), la moyenne annuelle des entrées à l'hôpital a été de 45 p. c. détenus valides, tandis qu'elle a été de 73 p. c. dans les ateliers sédentaires de la maison centrale; en même temps, la durée moyenne des maladies n'a été que de 16 jours pour les jeunes colons, quand elle était de 21 jours pour les jeunes ouvriers des ateliers. Quant à la mortalité, les résultats sont plus

caractéristiques encore; quand dans les ateliers, on comptait 66 décès sur 1,000 détenus, on n'en comptait que 2 sur 1,000 dans les colonies agricoles.

M. Moreau-Christophe : Mais il est clair qu'on se porte mieux à l'air libre qu'en prison. C'est perdre son temps que de démontrer l'évidence.

M. Chassinat, continuant : Ce n'est pas tout. La nature des maladies auxquelles succombent les jeunes détenus dans les deux ordres d'établissements présente encore une différence en faveur des colonies agricoles. Ainsi, tandis que dans les ateliers sédentaires, on observait 1 cas de phthisie ou de scrofules sur 7 malades, on n'en observait qu'un cas sur 29 malades dans les colonies agricoles; et tandis que le scorbut, cette maladie que les progrès de l'hygiène publique semblent avoir reléguée dans les prisons, fournissait encore 1 cas sur 175 malades parmi les jeunes ouvriers sédentaires de la maison centrale, on n'en observait pas un seul cas parmi les jeunes colons.

Les colonies agricoles sont donc sans contredit et à un très-haut degré beaucoup plus favorables à la santé des jeunes détenus, que l'emprisonnement en commun et surtout que l'emprisonnement cellulaire.

Mais il faut le reconnaître, je le reconnais et je me hâte de le dire : assurément c'est un devoir pour le législateur de s'occuper de la santé physique des enfants; mais c'est un devoir non moins grand, non moins nécessaire de s'occuper de sa santé morale et intellectuelle. J'arrive donc à la seconde partie des considérations que je voulais vous présenter, messieurs, sur l'importante question qui fait en ce moment l'objet de vos travaux.

Quel est donc le système d'éducation correctionnelle qui puisse être appliqué aux jeunes délinquants, afin d'assurer à un haut degré leur amendement et leur moralisation, sans porter à leur santé physique de trop graves atteintes?

Je crois d'abord devoir dire qu'il ne saurait être question ici des enfants prévenus ou accusés de crime ou délit. Peu importe le régime auquel sera soumis l'établissement dans lequel cette catégorie de détenus sera placée. Je ferai cependant observer que s'il s'agissait d'enfants très-jeunes, au-dessous de 14 ans, il serait convenable de ne pas les placer seuls dans une cellule. A cet âge la solitude est un vrai supplice, et l'imposer à un malheureux enfant qui peut être innocent du fait dont on l'accuse, c'est se montrer trop sévère, injuste même, car si chez l'homme adulte, il existe certains sentiments, certaines manières de voir et d'apprécier les choses qui puissent faire désirer à un prévenu ou à un accusé de vivre seul et isolé dans une cellule, cela n'arrivera jamais pour un enfant, qui nécessairement n'a pas et ne saurait avoir les mêmes sentiments, les mêmes pensées.

Je ne m'occuperai donc ici que des jeunes délinquants, que la loi condamne à passer un certain temps dans une prison ou dans une maison

de correction, selon l'appréciation que le juge aura faite du crime ou du délit qu'ils auront pu commettre ou du degré de discernement qu'ils auront apporté dans sa perpétration.

J'ai dit en commençant que je n'étais point partisan du régime cellulaire pour les enfants, comme principe absolu d'emprisonnement et comme devant leur être appliqué de la même manière et pendant le même temps qu'aux adultes. Mais je reconnais et j'admets que dans beaucoup de cas, dans la majorité des cas même si l'on veut, ce régime pourra leur être appliqué, mais exceptionnellement, provisoirement, comme mesure temporaire et transitoire ou comme punition; de telle sorte qu'au lieu de former la base de la peine ou de la correction, il n'en sera que l'accessoire. Cela posé, voici comment il me semble que l'on pourrait formuler le système d'éducation correctionnelle qui pourrait être appliqué aux jeunes délinquants.

Deux grandes considérations, messieurs, doivent toujours diriger ceux qui veulent s'occuper de l'éducation des enfants : C'est que, d'une part, l'homme doit d'abord vivre pour lui-même; il lui faut, par conséquent, une intelligence assez développée pour concevoir ou choisir ce qui peut lui être utile, et repousser ce qui peut lui nuire, en même temps qu'au service de cette intelligence et pour lui servir d'instrument utile, il devrait avoir un corps actif et vigoureux.

D'un autre côté, l'homme doit encore vivre pour la société dont il est destiné à faire partie quand il aura acquis la plénitude de sa force et de ses facultés; il se doit aux autres, il doit même soumettre aux nécessités de la vie sociale plusieurs conditions de sa vie individuelle; il doit faire taire ses instincts pour obéir à ses sentiments. Mais cette puissance sur lui-même, il ne pourra l'acquérir que par l'éducation; or, cette éducation, qui doit produire des résultats de la nature de ceux que je viens d'énoncer, des résultats qui mettront le dévouement à la place de l'égoïsme, la famille, la société avant l'individu ; cette éducation toute sympathique, toute morale, ne pourra pas se donner dans l'isolement d'une cellule, mais bien dans la communauté de la famille.

On devra donc procéder ainsi quand il s'agira de s'occuper de l'éducation correctionnelle d'un jeune délinquant :

S'il est coupable d'une faute grave, d'un crime; si le juge, en le condamnant, a voulu le punir, autant que lui fournir les moyens de se corriger, il sera d'abord soumis au régime cellulaire, mais avec tous les adoucissements qu'il sera possible de faire subir à ce régime et en limitant le séjour dans la cellule au temps strictement indispensable pour sauvegarder les nécessités de la punition, et sans que cette durée de l'emprisonnement cellulaire puisse dépasser une année, à moins de cas exceptionnels que l'on ne peut que prévoir, sans pouvoir les définir.

En sortant de la cellule, ou même sans y avoir été renfermé, s'il est très-jeune ou s'il est peu coupable, le jeune condamné sera alors placé dans une colonie agricole et industrielle, où il passera la plus grande partie du temps pendant lequel il devra être séquestré de la société. Puis, quand arrivera l'époque prochaine de sa libération, un an au moins avant de rentrer dans sa famille et dans la société,

pour que la transition ne soit pas trop brusque, pour qu'il n'arrive pas dans cette société sans en rien connaître, non pas cependant que je pense que son ignorance et son inexpérience puissent être portées à un point tel que ce malheureux, semblable à ces insectes qui, trompés et égarés, viennent se brûler la nuit aux flammes de nos foyers, puisse s'exposer en aveugle aux dangers matériels et moraux, les plus faciles à éviter; il sera nécessaire que cet enfant, après avoir passé par la cellule et par la colonie agricole, soit mis en apprentissage dans des familles de cultivateurs et d'artisans ou industriels, suivant sa vocation professionnelle ou suivant les localités habitées par ses parents et dans lesquelles sans doute il retournera après sa libération. Là il apprendra la vie de famille; il fera son apprentissage de citoyen, après avoir fait son éducation comme homme individuel, au milieu des deux premières épreuves qu'on lui aura d'abord fait subir.

Ce n'est pas tout : pour donner toute garantie à l'administration qui a pris sous sa garde ces jeunes délinquants et à la société qui compte sur leur amendement et sur leur moralisation, les sociétés de patronage devront exercer une surveillance active et continue sur eux. De cette manière on pourra connaître, sans crainte d'erreur, l'influence heureuse ou funeste qu'exerceront sur la santé, sur l'intelligence ou sur le moral de ces enfants, le genre de vie et le mode d'éducation correctionnelle auxquels ils auront été soumis.

Mais ces sociétés de patronage, sera-t-il facile de les constituer? Pourra-t-on trouver des hommes assez dévoués pour se livrer à une semblable tâche? Seront-ils assez nombreux pour suffire aux difficultés et à la grandeur de l'œuvre? Nous devons l'espérer du dévouement et de la charité qui distinguent à un si haut degré les hommes de notre époque. Mais en attendant que ces sociétés de patronage soient créées, en attendant qu'elles puissent fonctionner avec tous les avantages que l'on est en droit d'en espérer, n'hésitons pas à nous mettre à l'œuvre, nous trouverons des patrons dévoués, intelligents, actifs pour nos jeunes pupilles; nous les trouverons parmi ces hommes si respectables, si pleins de charité et d'amour pour leurs semblables, chez ces ministres du Dieu miséricordieux et consolateur, chez les curés de nos campagnes.

M. Horace Say : Je désire répondre quelques mots au sujet des conséquences que l'honorable préopinant a voulu tirer des chiffres concernant la maison des jeunes détenus de la Roquette.

Nous n'avons pas à nous occuper des enfants détenus par correction paternelle. Un enfant enfermé pour un mois ou deux, à la demande de son père et en vertu de l'ordre du magistrat, parce que les moyens d'éducation ont été inefficaces, ne peut être envoyé dans une colonie agricole. Il importe qu'il soit séquestré. Le régime cellulaire est le seul admissible pour cet enfant. Nous n'avons donc pas à nous en occuper.

Relativement aux autres jeunes détenus de la Roquette, il faut comparer les chiffres actuels de la mortalité à ceux de la mortalité avec le régime de l'emprisonnement en commun. Ces derniers chiffres sont effrayants. Dans les années 1838 et 1839 qui ont précédé l'encellulement, il a fallu faire sortir un grand nombre de jeunes détenus à cause de la mortalité qui était excessive. En 1839, elle a dépassé 13 p. c.

Ce sont ces chiffres qui ont déterminé le préfet de police à changer la destination de la maison. La mortalité a-t-elle augmenté sous le régime cellulaire? Non. La mortalité a été de 12 p. c. dans les trois années de 1840 à 1843. Mais depuis on a amélioré le régime de la Roquette pour la nourriture, en donnant aux enfants du pain blanc, comme on fait pour les adultes malades, et surtout en leur faisant prendre un peu plus d'exercice. C'est un point très-important dans la question des projets à faire pour la construction des prisons cellulaires. La Roquette a cinq cours assez mal aérées et un pourtour, où l'on peut faire promener les enfants. Mais comme ils doivent se promener seuls pour ne pas détruire le système d'isolement, chaque enfant ne pouvait se promener que pendant une demi-heure, tous les deux ou trois jours. Il en résultait des maladies graves et un grand accroissement dans la mortalité. Ces faits ont appelé l'attention de M. le préfet de police et de la commission de surveillance que M. le ministre de l'intérieur a instituée près de la maison de la Roquette. Nous avons obtenu (je dis *nous*, parce que j'ai l'honneur de faire partie de cette commission) les fonds nécessaires pour faire construire sur les terrains attenant à la maison des promenoirs cellulaires en forme d'éventail, avec un surveillant au milieu. Cela a permis de donner à chaque enfant une heure de promenade. Il y a dans chaque promenoir un cerceau, une corde et un baquet d'eau. Les enfants se lavent, jouent, prennent de l'exercice. L'influence de ce régime a été telle que la mortalité a considérablement diminué.

Je prie l'honorable préopinant de croire aux chiffres que je vais citer, non parce que je les dis, mais parce qu'ils sont officiels. La mortalité, qui était de 12 p. c. jusqu'en 1843, est tombée en 1844 jusqu'à 10, en 1845 à 9, en 1846 à 4. Enfin cette année la mortalité est descendue à 1.81 centièmes p. c.

Vous voyez qu'avec un régime convenable pour la nourriture et avec une promenade d'une heure par jour, il n'y aura rien qui puisse compromettre la santé des enfants.

Tant que l'enfant est dans la ville, il convient qu'il soit cellulé; car le plus grand bien qu'on puisse lui faire, c'est de le séparer de la mauvaise compagnie, c'est d'empêcher qu'il ne fasse de funestes connaissances et qu'il n'entre dans ces bandes de petits vauriens qui sont la désolation de nos cités. Ensuite, quand l'enfant s'est amélioré, c'est alors qu'il peut être placé dans la colonie agricole.

L'expérience tentée en France jusqu'à présent n'est pas ce qu'il y a de mieux, mais elle peut donner de bons renseignements sur ce qu'il y a à faire.

La colonie agricole de Mettray prend un grand nombre d'enfants à la Roquette. Il est vrai que les enfants des villes ont quelquefois de la peine à s'habituer aux travaux de l'agriculture; le plus grand nombre ont un désir extrême de rentrer dans les villes.

Eh bien! on vient au secours de ces idées-là même avec les colonies agricoles. Vous savez tous, messieurs, que dans la colonie agricole il y a

des ateliers, il y a des maisons de cordonniers, des maisons de charrons, des maisons de cordiers, des maisons de voiliers, où l'on exerce ces industries qui ensuite peuvent être exercées dans les villes, parce qu'il est naturel, si l'enfant se conduit bien et si son domicile n'est pas d'un contact trop dangereux, qu'il se rapproche de sa famille.

A Mettray, il est encore un autre enseignement qui a réussi parfaitement, au delà même de toutes les espérances; c'est l'enseignement de la marine. Il paraît singulier qu'au centre de la France, près de la ville de Tours, on forme des marins. Et cependant il en est ainsi. Ces gamins de Paris, ces petits vauriens sont extrêmement actifs; ils sont fort agiles; on a reconnu qu'ils étaient propres à devenir des marins. On a donc institué à Mettray une école de marine. Il y a un mât qui est gréé et les enfants font les manœuvres du mât, ils serrent les voiles, grimpent aux cordages. On peut ainsi leur donner des professions qui les appellent au dehors, lorsque le contact de leurs familles pourrait leur être funeste.

M. le docteur Fourcault : Messieurs, j'aurai l'honneur de déposer un mémoire qui vient confirmer les observations de l'honorable M. Chassinat. Voici le fait : ayant lu dans un rapport officiel que généralement le régime cellulaire était très-favorable au traitement des scrofules, je me suis rendu à la Roquette. J'y ai trouvé onze enfants en traitement, atteints des affections scrofuleuses les plus graves. Ainsi, plusieurs avaient des tumeurs qui s'étendaient le long de la face et qui gênaient même la respiration. J'ai interrogé ces enfants les uns après les autres pour savoir si leur maladie s'était développée dans la cellule, ou si elle s'était développée avant qu'ils n'y entrassent. Tous, excepté un seul, m'ont répondu que c'était depuis 6 mois, un an, et au plus 18 mois que les engorgements qu'ils ressentaient, s'étaient développés.

J'ai demandé aussi à ces enfants si leurs parents avaient été atteints de ces affections, et la plupart, presque tous m'ont répondu que les parents qu'ils connaissaient, car plusieurs ne connaissaient pas leurs parents, n'avaient pas été atteints de ces affections.

Il résulte donc, pour moi, la conviction que la plupart des maladies dont sont frappés les détenus de la Roquette ne sont pas dues à la mauvaise constitution des enfants, mais à l'influence de la prison.

M. le docteur Varrentrapp : Messieurs, je serai court. Car si M. Fourcault n'avait pas pris la parole, je n'aurais pas un mot à ajouter à ce que vous a dit M. Horace Say.

Permettez-moi seulement un mot sur le nombre des scrofuleux et des malades rachitiques, comparé à celui des personnes atteintes de maladies aiguës dans les établissements cellulaires.

Il résulte des faits observés que, par suite des mesures que l'on prend dans les maisons cellulaires pour neutraliser les causes des maladies aiguës, ces maladies y sont extrêmement rares.

Rappelez-vous ce qui a été observé à la prison de la Roquette en 1839. Dans une partie de cette maison, l'encellulement était introduit; dans

l'autre les prisonniers n'étaient pas soumis au régime de la cellule. Eh bien, dans ce dernier quartier, une épidémie de dyssenterie s'étant déclarée, il y a eu jusqu'à 90 malades en un jour, tandis que dans les quartiers des cellulés pas un seul prisonnier n'a été atteint de l'épidémie.

Voyez aussi ce qui s'est passé dans les pénitenciers de l'Amérique. Ainsi, par exemple, dans un seul pénitencier de l'Etat de New-York, où il y avait réunion des prisonniers pendant le jour, le choléra s'y étant déclaré, il mourut en deux mois 103 personnes, tandis que partout où les condamnés étaient soumis à la cellule, il n'y a pas eu un seul décès par suite de choléra.

Dans les prisons cellulaires on ne connaît guère la fièvre typhoïde, ni la péripneumonie, ni d'autres maladies aiguës.

Le nombre des maladies aiguës diminuant, il paraît au premier abord que les maladies chroniques aient augmenté. Mais il n'en est rien, il n'y a qu'augmentation proportionnelle.

J'ai pensé qu'il y avait lieu de fixer l'attention à cet égard, et surtout sur ce que vous a dit M. Say, qu'avant que les 28 promenoirs nouveaux eussent été construits en 1845 à la Roquette, cette prison ne pouvait être regardée comme établie sur des bases convenables. Quant à nous, qui sommes partisans de l'emprisonnement cellulaire, nous ne regardions pas cette prison, telle qu'elle a été dans les années dont M. Chassinat a parlé, comme un établissement cellulaire.

M. Chassinat : M. Varrentrapp vous a dit que si l'on n'avait pas de maladies aiguës dans les prisons, c'est qu'on faisait tout ce qu'il fallait pour en enlever les causes; que, par conséquent, il était plus avantageux pour tout détenu d'être soustrait aux causes des maladies aiguës; et il a cité ce fait très-connu que, dans une affection entérite, sur 50, 70 ou 80 détenus vivant en commun, 10 auraient eu la maladie, tandis qu'il n'y aurait pas eu un seul malade parmi les condamnés enfermés en cellule.

Je demanderai à M. Varrentrapp, qui est un médecin fort habile, s'il aimerait mieux avoir, parmi des individus auxquels il porterait intérêt, 40 personnes atteintes de dyssenterie, comme celles dont il a parlé, ou s'il aimerait mieux avoir quelques cas de phthisie pulmonaire, qui est une maladie mortelle. Car la phthisie est la peste des prisons, et une peste plus cruelle que le choléra, que la peste d'Orient, parce qu'elle frappe la masse de la population, et que ceux qu'elle frappe sérieusement, elle les fait mourir. Elle a, en outre, cette autre funeste influence qu'elle ne les frappe qu'après leur avoir fait souffrir pendant des années un véritable supplice.

M. Cerfberr : Messieurs, je crois qu'on a trop restreint la discussion, en la renfermant dans une question purement médicale; c'est avant tout et surtout une question morale.

Il s'agit de savoir quel est le meilleur système que vous proposerez non pas à un gouvernement, mais à plusieurs, à tous les gouvernements. Il s'agit de savoir si ce sera le système cellulaire seulement, ou la colonie

agricole, ou le système cellulaire combiné avec la colonie agricole.

Pour mon compte, je trouve mon opinion toute formée dans le projet présenté par l'illustre M. Bérenger à la chambre des pairs, projet qui a reçu une approbation éclatante de la bouche de l'honorable M. de Beaumont, et dont cet éloquent représentant de la France vous a déjà fait connaître l'exposé. C'est sur ce projet que je concentrerai, quant à moi, toute la discussion.

Les enfants sur lesquels vous devez agir se divisent en plusieurs classes. Les uns sont complétement corrompus, et chez les autres il y a encore des sentiments de générosité, des germes qu'on peut développer. Eh bien, quant aux premiers, je dis qu'il faut les isoler entièrement, complétement, absolument, parce qu'il faut empêcher avant tout la démoralisation; c'est le point capital du système que vous devez adopter. Or, nous savons tous ce que sont les colonies agricoles. Elles peuvent être mieux organisées qu'elles ne le sont aujourd'hui; mais enfin il y a dans les colonies agricoles la vie en commun, le contact. Il y a quelque chose de plus : il y a souvent empêchement dans la surveillance des enfants dispersés dans la campagne; on ne peut surveiller continuellement les enfants répartis dans les champs, et c'est dans ce défaut de surveillance que se trouve le grand danger des colonies agricoles. Les enfants n'étant pas absolument, constamment surveillés, se corrompent naturellement ensemble.

Ainsi vous devez chercher par dessus tout à isoler les mauvais, je ne dis pas des bons, mais des meilleurs. Vous devez, par conséquent, les enfermer dans des cellules, et ne les envoyer dans les colonies agricoles qu'après un certain temps que je ne limite pas, que je ne veux pas limiter, parce qu'il n'y a pas de règle absolue là dedans, parce que vous serez obligés de faire fléchir votre loi selon les circonstances et selon les esprits sur lesquels vous devez agir. Je dis donc qu'il faut d'abord les enfermer dans une cellule. Là, vous les expérimenterez, vous les contrôlerez, vous les dirigerez, vous les moraliserez, et au bout d'un certain temps, lorsque votre cellule aura produit son effet, vous les enverrez dans les colonies agricoles. Alors il n'y aura plus de danger qu'ils se corrompent; alors vous pourrez les rendre à la vie libre.

C'est dans ce système combiné de la cellule et de la colonie que je trouve le meilleur argument à opposer aux objections faites par M. Chassinat.

Ce système, si vous l'adoptez, est dans le projet de M. Bérenger, dont M. de Beaumont vous a fait un exposé si remarquable. Je me garderai bien de répéter ce que vous a dit une bouche si éloquente, mais si vous le permettez, je vous ferai connaître ce projet qui se résume en quelques articles, et c'est sur ces articles que je voudrais que la discussion s'établît particulièrement.

Voici ce que dit le projet présenté à la chambre des pairs par M. Bérenger, dont le nom est connu de toute l'Europe et fait bien certainement autorité :

« Les enfants condamnés en vertu des articles 67 et 69 du Code pénal, et les enfants condamnés soit en vertu de l'article 66 du même

Code, soit par voie de correction paternelle, seront détenus dans des maisons spéciales soumises au régime de la séparation de jour et de nuit.

« Les enfants condamnés en vertu de l'art. 69 du Code pénal et les enfants détenus en vertu de l'art. 66, pourront être placés en apprentissage, soit chez des cultivateurs, des artisans ou des fabricants, soit dans des établissements spéciaux, en France ou en Afrique, avec la réserve, pour l'administration, du droit d'ordonner leur réintégration dans les maisons spécifiées en l'article 27.

« La mise en apprentissage et la réintégration auront lieu en vertu des ordres de l'administration. »

Eh bien, messieurs, je ne sais pas si c'est une faiblesse de nationalité qui me fait donner mon adhésion complète à ce système; mais je crois qu'il est parfaitement sage, que c'est le seul qu'on puisse adopter. C'est un système large, complet, dans lequel vient d'abord la cellule comme base de l'édifice, où vous renfermez l'enfant, l'examinez, le cultivez.

Il y restera un certain temps; peut-être y restera-t-il beaucoup; peut-être y restera-t-il tout le temps de sa détention; mais alors ce sera un mauvais sujet; il aura été rebelle à vos enseignements, à toute votre action, et dans ce cas, je l'avoue, je ne le plains guère.

Si, au contraire, c'est un sujet chez lequel ces bons germes dont je vous parlais tout à l'heure ont été développés, alors vous le mettrez en apprentissage ou dans une colonie agricole, où vous lui donnerez une éducation professionnelle et une éducation agricole essentielles partout.

N'est-ce pas là un système complet? N'est-ce pas, pour ainsi dire, le problème tout résolu? Je ne vois donc pas pourquoi on vient proposer l'une ou l'autre des combinaisons qui ont été exposées à cette tribune. Je ne comprends pas pour quel motif on voudrait renfermer tout le système dans la cellule, ou dans la colonie agricole, ou dans une sorte de patronage. Non, messieurs, le système est à la fois dans ces trois choses.

C'est sur ce projet présenté à la chambre des pairs que je voudrais, pour abréger nos discussions, que le débat se restreignît.

C'est là tout ce que j'avais à dire. Il me reste à vous remercier de la bienveillance que vous avez bien voulu m'accorder. (Applaudissements.)

M. Ducpetiaux (pour une motion d'ordre) : Une trentaine d'orateurs sont encore inscrits. Si la discussion n'est pas régularisée, il arrivera que nous pourrons à peine résoudre la première question. Je demande donc que, pour que la discussion soit régularisée, un projet de résolution soit déposé, et que le débat ne porte plus que sur ce projet.

Quand nous aurons un projet de résolution, nous saurons jusqu'où nous devrons aller.

M. le président : Voici un projet de résolution qui vient précisément d'être proposé par M. le vicomte de Melun, d'accord avec M. Moreau-Christophe :

« Des maisons spéciales d'éducation correctionnelle seront consacrées aux jeunes délinquants.

« Le régime auquel seront soumis les détenus de ces maisons sera combiné avec le système de l'emprisonnement individuel appliqué dans les conditions les moins rigoureuses, avec le placement des enfants dans les colonies agricoles et l'intervention des sociétés de patronage. »

M. le vicomte de Melun, président de la société d'économie charitable de Paris : Une considération, messieurs, me paraît avoir été perdue de vue par presque tous les orateurs : on a comparé les colonies agricoles aux cellules; il semblait que d'un côté on voulait soumettre les enfants à une pénitence trop douce, et de l'autre côté trop sévère; mais on a oublié complétement que les colonies agricoles, telles qu'elles sont constituées partout, n'ontpas un caractère suffisant de répression. Presque partout la colonie agricole, dans la pensée du peuple et dans la pensée de ceux qui s'occupent du système pénitentiaire, est tout simplement une maison d'éducation. C'est tellement vrai que l'on forme en même temps des colonies agricoles pour les orphelins, pour les enfants pauvres et pour les prisonniers. Quand la charité paraît épuiser toutes ses ressources pour faire entrer des enfants pauvres dans des colonies agricoles, et qu'on voit d'un autre côté enfermer les enfants coupables dans les mêmes établissements, comment voulez-vous qu'il reste dans l'esprit du peuple un sentiment du juste et de l'injuste, une idée du bien et du mal? Aussi verrions-nous bientôt, et déjà j'en ai moi-même fait l'expérience, un grand nombre de familles pauvres demander qu'on veuille bien fermer les yeux sur l'innocence de leurs enfants et obtenir une condamnation pour leur procurer l'avantage d'être nourris aux frais de l'Etat et de recevoir une éducation complète.

Je dis que plus vous donnerez d'éloges aux colonies agricoles, si vous y enfermez les enfants coupables sans les soumettre d'abord à l'emprisonnement cellulaire, plus vous aurez manqué aux conditions de la morale publique. (Applaudissements.)

Ainsi, messieurs, bien loin que la colonie agricole soit un pénitencier, il faut qu'elle soit une récompense que les prisonniers doivent mériter. Lorsqu'un enfant tombe sous la vindicte des lois, il faut qu'il soit puni. Lorsque la main de la justice s'appesantit sur lui, cette main, parce qu'il est jeune, parce qu'il a été entraîné, doit être douce, mais toujours faut-il qu'elle frappe. Il ne faut pas qu'elle caresse.

Ne laissons pas s'accréditer dans le public cette opinion que quand des hommes de bien se réunissent pour s'occuper du sort des prisonniers, c'est pour faire traiter ceux-ci à l'égal des malheureux qui sont innocents.

C'est donc au nom de la morale publique, au nom de la charité que je viens demander que le séjour dans la colonie agricole soit toujours précédé de l'emprisonnement cellulaire. Maintenant, vous adoucirez le châtiment en limitant la durée de l'emprisonnement cellulaire, en faisant passer successivement les jeunes délinquants de la cellule dans la colonie agricole, et surtout en associant, dès le commencement, l'action des sociétés de patronage à l'action de la justice, dans la cellule et dans la colonie. Mais, encore une fois je demande l'adoption formelle de ce principe que par cela seul qu'un enfant est condamné il doit être mis en cellule, et qu'il ne passera dans une colonie agricole que lorsqu'il l'aura mérité. (Applaudissements.)

M. le président : Deux amendements à la proposition de M. le vicomte de Melun viennent d'être déposés.

L'un, de M. Chassinat, propose d'ajouter *au placement dans les colonies agricoles*, ces mots : *la mise en apprentissage chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels.*

L'autre, de M. le comte Arrivabene, propose de fixer : 1° un maximum au delà duquel l'encellulement devra cesser, et 2° le principe de la libération en faveur des enfants employés dans les colonies agricoles.

M. Ducpetiaux : Je renonce à prendre la parole sur la question telle qu'elle est posée, parce que je suis convaincu que si on la met aux voix, elle réunira une immense majorité. Ainsi tout ce que je dirais deviendrait parfaitement inutile.

Mais j'ai deux communications à vous faire; l'une au nom de M. Wichern, un des directeurs les plus distingués de colonies agricoles, et l'autre au nom de mon administration, en ce qui concerne la maison des jeunes détenus de Saint-Hubert. Je me proposais d'entrer dans quelques détails sur ces communications. Mais je crois qu'il vaut mieux terminer d'abord la discussion de la proposition, sauf à entendre ensuite les diverses communications que les membres de cette assemblée voudront bien nous faire sur les établissements agricoles.

M. Lechevalier : Si ces communications doivent influer sur notre décision, il vaudrait mieux qu'on les fît immédiatement.

M. Ducpetiaux : Elles n'influeront pas. Je demande qu'on veuille d'abord décider la question dans le cercle étroit où elle a été posée; mais qu'il soit entendu qu'on pourra ensuite donner des renseignements sur les colonies agricoles.

M. Julius : Messieurs, j'ai lu avec une attention scrupuleuse la communication de M. Wichern, sur la colonie de *Rauhen-Haus*. Cet établissement est de la plus haute importance. Je le connais depuis son origine. Certainement Mettray est un grand exemple au monde. Eh bien, M. de Metz, son directeur, est allé puiser ses inspirations à la colonie de *Rauhen-Haus*. Je vous prie, messieurs, de vouloir entendre la communication de M. Wichern; je vous en prie au nom de l'humanité, au nom des jeunes gens dont vous voulez le salut.

M. le président : S'il n'y a pas d'opposition, j'accorderai la parole à M. Ducpetiaux.

M. Ducpetiaux : Messieurs, le mémoire que nous avons reçu de

M. Wichern est très-intéressant, et je regrette de ne pouvoir vous le lire en entier. M. Julius a bien voulu en rédiger un extrait, dont je vais vous donner lecture.

M. Wichern distingue trois variétés de maisons de refuge pour les jeunes gens :

1° Maisons de refuge principalement pour des enfants négligés ou moralement dégradés, soit par les défauts de leurs parents ou tuteurs, soit par leur misère. La plupart des maisons du Wurtemberg et de la Suisse sont de cette espèce.

2° Maisons de refuge principalement pour des jeunes malfaiteurs jugés par les tribunaux, comme l'institution de Berlin existante depuis 1825. (En France la Roquette, en Belgique Saint.-Hubert.)

3° Maisons de refuge principalement pour des enfants *qui ont pris une mauvaise direction morale*, comme il s'en trouve quelquefois même dans les familles les plus distinguées. Le refuge de Hambourg (*das Rauhe haus*) appartient à cette classe. Cette maison a même reçu quelquefois des jeunes malfaiteurs dont le traitement moral aurait été une tâche trop difficile dans les prisons; mais ces enfants, dès qu'ils ont franchi le seuil du *Rauhe haus*, ont reçu remise de la peine qu'ils auraient eu à subir, et la police *n'a plus rien à faire avec eux*.

L'expérience a démontré que les classes supérieures de la société fournissent de tels enfants, dans une proportion très-élevée, peu soupçonnée jusqu'ici.

C'est le principe d'individualisation qui a fait naître dès le premier abord, non-seulement chez M. Wichern, mais chez les enfants eux-mêmes, l'idée principalement pédagogique d'un classement par *familles*, formées chacune de douze enfants et d'un *frère* adulte qui les dirige. C'est ainsi que la petite colonie s'est groupée spontanément; deux des maisonnettes ont été bâties entièrement par les enfants et leurs frères moniteurs, autour de la maison centrale d'administration et du directeur, adossée à la chapelle.

Le principe fondamental du travail est que les enfants produisent et confectionnent autant que possible tous les objets dont ils se servent, ce qui fournit toujours des occupations suffisantes de toute espèce, mécaniques ou agricoles, qui se font presque toutes avec la bêche et qui deviennent ainsi purement horticoles.

Une autre particularité remarquable de la maison de Hambourg est, qu'au lieu d'empêcher ou d'entraver les relations des enfants avec leurs parents, M. Wichern les règle d'une telle manière que tous en tirent parti. Les enfants n'oublient pas ceux auxquels ils sont attachés par les liens du sang, et *très-souvent* l'étincelle affaiblie de l'amour paternel se revivifie dans le cœur des parents qui sont ainsi conduits à prendre meilleur soin de l'éducation morale de leurs autres enfants. En même temps les enfants, dont souvent cinquante sont simultanément admis à visiter leurs parents, ne quittent jamais clandestinement l'institution qui n'a ni murs ni fossés, et depuis plus d'un an pas une seule évasion ou tentative d'évasion n'a eu lieu.

Quoique cet asile contienne des enfants des deux sexes dans des maisonnettes séparées, M. Wichern est d'opinion qu'il vaudrait mieux avoir des refuges séparés pour les garçons et pour les filles.

Depuis l'ouverture de la maison, en 1833, 260 enfants ont été reçus, dont 130 l'ont quittée et 6 sont morts; reste 124 individus dont seulement 6 ou 8 ont été repris par la police; tous les autres gagnent leur vie d'une manière honnête, quoiqu'on ne pourrait pas les appeler tous complétement moralisés. Il faut ajouter encore que ces enfants, après avoir quitté la maison pour entrer en apprentissage, restent encore 4 ou 5 ans sous la surveillance de M. Wichern.

Il est impossible de suivre ou d'analyser les renseignements que M. Wichern donne ici sur les différents moyens employés pour parvenir à ces résultats. Il suffira de dire que la maison, entièrement soutenue par les souscriptions annuelles et les donations du public, est un établissement entièrement privé, et basé sur la foi où il prend ses racines. *La corporation des frères adultes greffée sur les familles, tend au même but.* La France possède un pendant admirable de cette institution, dans la maison de refuge d'Oullins près de Lyon avec ses frères de Saint-Joseph, fondée et gouvernée par l'abbé Rey.

Voilà, messieurs, le résumé succinct des intéressants renseignements qui nous sont fournis par M. Wichern.

Je vous dirai très-peu de chose en ce qui concerne la Belgique.

Nous avons institué un établissement pénitentiaire spécialement affecté aux jeunes délinquants. Cet établissement est situé dans le Luxembourg, dans l'ancienne abbaye de Saint-Hubert. Je ne vous invite pas à aller le visiter immédiatement. Mais si quelque jour il vous prenait envie de voir une des parties les plus pittoresques de nos provinces, je vous engagerais, au lieu de prendre, par exemple, la route directe d'Arlon à Namur, de vous détourner un peu et de visiter Saint-Hubert.

Il est à regretter que l'on doive admettre dans cet établissement une population beaucoup plus forte que celle à laquelle il avait été primitivement destiné; en effet cette prison, établie d'abord pour 125 détenus, en renferme 450. Vous allez voir, messieurs, que c'est une des conditions essentielles pour la santé des habitants de ces établissements que de limiter la population au nombre des individus pour lequel ils ont été construits, et que l'encombrement devient mortel dans les maisons de jeunes détenus comme dans les maisons d'adultes.

Je ne vous donnerai pas d'autres renseignements sur le pénitencier de St-Hubert, parce que je me propose, avec le concours de l'administration des prisons, de mettre à votre disposition 150 exemplaires du règlement de cette maison; il vous donnera une idée du régime qui y est suivi.

A St-Hubert les détenus vivent en communauté; nous n'y avons pas de cellules complètes, ce que nous regrettons beaucoup; car nous sommes persuadés que si nous en avions quelques-unes, nous vaincrions de grandes difficultés. Par suite de cette lacune, nous sommes obligés de demander le renvoi dans les maisons centrales de détenus de seize, ou dix-sept ans, qui déjà sont réputés incorrigibles ou plutôt qui défient la discipline paternelle suivie dans l'établissement.

Voici, messieurs,les résultats sanitaires. Je passerai ensuite aux résultats moraux.

En 1844, année de la fondation de l'institution, sur une population moyenne de 105 détenus et sur 133 entrants, nous avons eu un seul décès. Il est arrivé que, sous l'influence du travail et du grand air, beaucoup d'enfants, qui dans les prisons ordinaires auraient infailliblement succombé, ont été rachetés à la vie et complétement guéris. Nous avons vu des scrofuleux dont, au bout de quelques mois, la constitution était complétement modifiée, qui devenaient forts et robustes, et qui accompliront, je l'espère, une longue carrière d'honnêteté.

En 1845, sur 125 détenus et 98 entrants, il y a eu un seul décès.

En 1846, sur une population de 263 détenus et 258 entrants, il y a eu 3 décès. La proportion commence à s'accroître en raison de l'agglomération.

Enfin, en 1847, sur une population de 347 détenus et 294 entrants, nous avons eu un mort sur 32, c'est-à-dire 11 décès dans le cours de l'année.

M. de Glain, directeur du pénitencier de Saint-Hubert : Je ferai remarquer que, sur ces 11 décès, il y en a 5 qui sont dus à la variole qui a régné dans l'établissement.

M. Ducpetiaux : Vous voyez combien la mortalité est peu considérable à Saint-Hubert, et les enfants qui sont envoyés à Saint-Hubert appartiennent cependant la plupart à la population des villes, population étiolée, pervertie très-souvent au physique comme au moral.

Je passe à ce qui concerne l'influence morale du régime établi à Saint-Hubert.

Sur un chiffre de 298 libérés pendant les années 1844, 1845, 1846 et une partie de 1847, nous avons eu 13 récidives, c'est-à-dire un récidiviste sur 23 libérés. Certainement c'est là une proportion bien minime.

—La séance est suspendue à midi et trois quarts.

— La séance est reprise à une heure et demie.

M. Ducpetiaux : Messieurs, nous recevons à chaque instant des communications nouvelles : il en est deux entre autres que je demanderai la permission de vous faire connaître. La première est une lettre de M. Braamcamp d'Almeida, membre du conseil de S. M. la reine du Portugal, qui, n'étant pas à la séance lorsqu'il a été donné des renseignements sur le régime pénitentiaire des différents pays, nous a tracé en quelques lignes l'état des prisons dans le pays qu'il représente ici. Si vous le permettez, messieurs, je vais vous donner lecture de cette lettre :

« Monsieur,

« N'ayant pas pu prendre la parole à la séance d'hier, je crois de mon devoir de vous adresser cet aperçu de l'état actuel de la réforme pénitentiaire en Portugal, vous priant d'en donner connaissance au congrès.

« L'année 1833 fut pour mon pays une époque de grandes réformes, mais n'apporta aucune modification importante dans le régime des prisons, qui continuèrent d'être un réceptacle de toutes les turpitudes. Dans les années suivantes il y eut quelques améliorations de détail; on s'occupa d'assainissement, on parla de faire la classification des détenus et de leur procurer du travail. L'influence de la philanthropie commençait donc à se faire sentir, mais le mal restait dans toute sa force.

« Finalement en 1839, j'eus l'honneur, étant préfet de Lisbonne, d'appeler l'attention du gouvernement et du pays sur cette question vitale, et de proposer la création d'un pénitencier devant servir en même temps d'essai du système, et d'école pour les agents destinés à ce service.

« Malgré beaucoup de difficultés faciles à prévoir, cette idée fut adoptée par le gouvernement; mais je ne dois pas cacher l'opposition que rencontra le règlement du pénitencier quand il fut publié. Les chambres se sont déjà occupées de cette importante matière, et une loi ayant pour but le changement total de notre système pénitentiaire sera bientôt, je l'espère, mise en exécution.

« Le principe de la réforme est donc déjà acquis à mon pays; et je suis convaincu que les délibérations de ce congrès auront une grande influence sur son prochain développement. »

La seconde communication n'est pas moins importante que celle-ci. C'est une lettre d'un de nos correspondants, homme universellement estimé, M. Alexandre Porro de Milan. Ce savant nous annonce qu'il est retenu en Italie pour défendre au congrès de Venise la cause pour laquelle nous sommes assemblés ici, et il demande que le congrès de Bruxelles lui transmette les documents relatifs aux travaux de notre congrès en échange de ceux qu'il nous communiquera de son côté.

Ainsi, messieurs, nous avons la satisfaction d'apprendre que deux congrès s'occupent, à plusieurs centaines de lieues de distance, des même questions, et qu'ils pourront échanger les résultats de leurs travaux.

M. le président : Nous allons reprendre la discussion que nous avons suspendue.

La parole est à M. Pearson, membre du parlement d'Angleterre.

M. Pearson prononce un discours en anglais et le termine, en français, dans les termes suivants :

Je viens de soutenir, messieurs, que quoique l'on ait dit, au congrès de Francfort, qu'Elisabeth Fry avait modifié son opinion, il n'en est pas moins vrai que son mari m'a présenté la copie d'une lettre, adressée à M. Bérenger, qu'elle lui avait dictée quelques instants avant sa mort, et dans laquelle elle discutait le *pour* et le *contre* du système de l'emprisonnement séparé en se prononçant contre l'isolement.

Maintenant, messieurs, il ne me reste qu'à vous remercier de la bienveillante attention que vous avez bien voulu me prêter. (Applaudissements.)

Si j'avais pu m'attendre à des témoignages aussi flatteurs, je me serais hasardé plus tôt à prendre la parole sur la question dont il s'agit, car j'éprouvais le plus grand désir de déclarer que, dans ma pensée, ce qu'a décidé le congrès de Francfort est une affaire complétement terminée; mais les décisions qu'il a prises, comme celles de toute autre assemblée, ne sont pas immuables, et il est toujours permis de les modifier ultérieurement. C'est une motion que je présente formellement; je demande qu'elle soit consignée dans le procès-verbal; me réservant de la développer dans un prochain congrès, soit à Paris, soit ailleurs. D'ici à cette époque je me préparerai à la défendre convenablement, en m'appliquant dès aujourd'hui à étudier la langue française

La dernière fois que je suis venu dans ce pays, c'était l'année de mon mariage. (On rit.) De sorte qu'il n'est pas étonnant que je connaisse si peu le français. Du reste, pour y parvenir promptement, j'aurai recours à un moyen qui ne peut manquer de me réussir. J'ai vu par le rapport d'inspecteurs de prisons établies d'après le régime cellulaire qu'on y enseigne une foule de connaissances avec une rapidité tellement prodigieuse qu'elle tient véritablement du miracle. C'est au point qu'un homme qui entre dans une de ces prisons sans pouvoir lire une seule lettre de l'alphabet, parvient à lire facilement au bout d'un mois. Eh bien! messieurs, moi qui éprouve le plus vif désir d'apprendre la langue française, je considérerai comme une grande faveur si je puis être admis dans une des cellules d'une de ces prisons, persuadé de pouvoir, lors du prochain congrès, discuter avec vous en langue française, les questions qui y seront agitées. (Bruyante hilarité. Applaudissements.)

M. Mollet : L'orateur qui vient de quitter la tribune vous a dit, messieurs, qu'Elisabeth Fry, peu de temps avant de mourir, avait écrit à M. Bérenger une lettre dans laquelle elle désapprouvait le système cellulaire. Je puis vous dire, messieurs, que six semaines avant sa mort, lorsqu'elle jouissait encore d'une bonne santé, j'ai eu l'avantage de passer une journée entière avec elle; que nous nous sommes longuement entretenus sur le système cellulaire, et qu'elle m'a dit qu'elle ne pouvait l'approuver parce qu'elle craignait que cette longue solitude ne rendît les détenus extrêmement malades. Je lui fis observer que cette solitude n'était pas absolue, puisque les prisonniers pouvaient recevoir chaque jour des visites soit de leurs parents, soit de leurs amis; alors elle déclara qu'à ces conditions elle approuverait de tout son cœur le système, persuadée qu'il est impossible, dans le régime de la communauté, qu'aucun prisonnier se transforme jamais complétement. (Applaudissements.)

M. le chevalier Peruzzi de Florence : J'ai demandé la parole pour dire quelques mots contre la proposition de l'honorable vicomte de Melun; c'est à regret que j'ai dit vouloir parler *contre;* j'aurais dû dire que je voulais parler *sur* cette proposition. Je crois, en effet, que cette proposition est parfaitement admissible pour les enfants désignés aux articles 67 et 69 de la loi française, c'est-à-dire pour les enfants ayant commis des crimes ou des délits reconnus par les tribunaux. Il faut, je crois, leur appliquer les

peines fixées par ces articles, sauf à laisser à l'administration supérieure la faculté de les mitiger selon les circonstances.

Il existe encore une autre catégorie d'enfants : ce sont ceux détenus en vertu des art. 376 et 377 du code civil, concernant la correction paternelle. Il résulte de toutes les discussions auxquelles cette question a donné lieu que ces derniers peuvent être soumis au régime cellulaire; je dirai même que c'est le seul système qui puisse utilement leur être appliqué. Car enfin, la loi, en donnant aux pères de famille la faculté d'avoir recours aux tribunaux pour faire enfermer leurs enfants, pour leur faire subir une correction paternelle, ne fait que légaliser en quelque sorte l'autorité paternelle, elle ne fait que prêter des locaux où les pères de famille puissent enfermer leurs enfants; locaux destinés à remplacer les prisons domestiques que la société ne peut pas permettre, parce que cela pourrait donner lieu à des détentions en chartre privée. On ne fait donc que substituer la cellule à l'emprisonnement dans l'intérieur de la famille, qui se pratiquait dans les temps où l'autorité paternelle était illimitée.

Quant aux enfants dont parle l'art. 66, ils ne sont pas condamnés, ils sont, au contraire, acquittés. On a dit, avec raison, qu'il ne faut pas que la mesure à leur égard prenne un caractère trop charitable, trop philanthropique; il faut qu'elle conserve l'apparence d'une punition. Or, la détention cellulaire me semble parfaitement convenable à cet effet, lorsqu'il s'agit de placer ces enfants dans des colonies agricoles, après quelque temps d'épreuve. Car sous ce rapport je partage l'opinion d'un des honorables orateurs qui ont parlé dans la séance d'hier, et qui croit que la cellule est préférable pour les détenus passibles d'une punition; mais je crois avec lui que l'on ne saurait y élever les enfants qu'on y place.

Pour élever convenablement le jeune détenu il faut l'habituer à la vie de famille; et, sous ce rapport, l'établissement de Mettray est peut-être celui qui remplit le mieux le but dans lequel il a été érigé.

J'adopterais très-volontiers pour ces enfants les maisons de refuge établies en Angleterre et en Amérique; mais il faudrait qu'elles fussent agricoles et industrielles, afin que l'on puisse donner aux jeunes détenus le genre d'éducation qui peut le mieux convenir à leurs goûts, à leurs forces physiques, ou à la société dans laquelle ils seront plus tard appelés à vivre.

Je voudrais donc que l'on établît, sous le nom de maisons de refuge, des établissements de ce genre pour y recevoir les enfants dont parle l'article 66.

Cependant plusieurs personnes m'ont fait remarquer, avec beaucoup de raison, qu'il ne faudrait pas que ces maisons ressemblassent trop à des établissements de charité proprement dits, et qui sont destinés aux orphelins. Il importe d'établir une distinction entre ces deux catégories d'enfants, et je crois que cette distinction n'est point impossible.

Je citerai, à cet égard, comme modèle, l'établissement de St-Louis, situé près de Bordeaux, fondé par M. l'abbé Buchon. Cet établissement est divisé en deux sections, l'une destinée aux orphelins, l'autre réservée aux enfants auxquels s'applique l'art. 66. Le traitement de ces ceux catégories d'enfants diffère sous plusieurs rapports; les orphelins sont beaucoup mieux traités que les jeunes détenus; leur nourriture est meilleure; ils peuvent sortir

de la colonie, et ne sont pas l'objet d'une surveillance aussi active que celle qui est exercée à l'égard des détenus; enfin, sous une infinité de rapports, il existe entre eux une différence parfaitement établie.

Je préférerais, sans doute, qu'un établissement distinct fût affecté à chacune des deux catégories d'enfants; mais je me borne à faire connaître ce fait pour prouver qu'il est essentiel et possible de maintenir une distinction entre les établissements de charité et les maisons d'éducation correctionnelle. Peut-être pourrait-on même établir des cellules dans les établissements destinés aux enfants qui tombent sous l'application de l'art. 66, et y placer les jeunes détenus dans les premiers temps de leur détention.

Afin de parvenir à la réalisation de cette idée, je me permettrai de proposer l'amendement suivant :

« Les jeunes détenus par voie de correction paternelle seront toujours soumis à l'emprisonnement individuel...

« Les jeunes gens détenus en vertu de l'art. 66 du Code français (et ici en parlant à une assemblée non pas française, mais européene, je ne me sers de cet article que comme formule) seront renfermés dans des établissements agricoles ou industriels qui seront désignés sous le nom de maisons de refuge. »

Quant aux détenus dont parlent les art. 67 et 69 de la loi française, je me rallie complétement à la proposition de l'honorable vicomte de Melun. (Appuyé! appuyé!)

M. le vicomte de Melun : S'il s'agit, messieurs, d'enfants qui réellement aient agi sans discernement, je me rangerai complétement à l'opinion de l'honorable préopinant. En effet, je trouve qu'il faut écarter toute idée de peine à l'égard d'enfants qui n'ont pas la conscience de ce qu'ils ont fait. J'ai déclaré, dans le principe, que, selon moi, il y aurait injustice à accorder trop de faveurs aux coupables; mais je ne voudrais certes pas que l'on punît un individu qui peut être considéré comme n'étant pas coupable. J'admets donc que l'enfant ne doit subir aucune espèce de punition; mais, d'un autre côté, si je n'ai pas exclu les enfants qui auraient agi sans discernement, c'est à cause de l'article qui existe dans le Code français.

Dans ce Code on a compris, sous le nom d'enfants ayant agi sans discernement, une multitude d'enfants qui sont réellement coupables et qui ont complétement la conscience du bien et du mal. Et voulez-vous savoir pourquoi les tribunaux agissent ainsi? C'est parce qu'ils craignent d'envoyer des enfants même coupables dans des prisons où ils seraient exposés à se corrompre davantage encore. Nous ne voulons pas qu'en adoptant cette motion on puisse supposer que nous entrons dans le principe de la loi française, qui présente de véritables monstruosités, car dire que l'enfant est condamné ou qu'il est coupable, c'est exactement la même chose, il y a parfaite analogie entre les deux expressions.

Je ne voudrais pas qu'il pût jamais être entendu que les enfants qui ont agi sans discernement dussent passer devant les tribunaux. Je voudrais qu'avant de porter un jugement l'on examinât si l'enfant a déjà la conscience du bien et du mal. S'il ne l'a pas, il ne peut tomber dans le domaine pénitentiaire, et il ne doit pas être soumis à un jugement; dans le cas contraire, je conçois qu'on lui applique les dispositions de la loi.

Et bien! je n'hésite pas à déclarer qu'en France, dans les circonstances actuelles, les trois quarts des enfants qui sont déclarés avoir agi sans discernement ont parfaitement la connaissance du bien et du mal.

Il importe donc de bien établir ce que vous entendez par ces deux catégories d'enfants, afin qu'il soit bien entendu que ceux qui seront déclarés avoir agi avec discernement tombent dans le domaine de la justice et que les autres ne soient pas exposés à subir des peines qu'ils n'ont réellement pas méritées.

M. de Beaumont : Je demande à l'assemblée la permission d'expliquer le sens de la proposition faite par les honorables MM. de Melun et Moreau-Christophe et à laquelle MM. Roeder, Jebb et moi avons donné notre adhésion.

Les questions posées par M. Peruzzi seraient sans doute de nature à mériter de sérieuses réflexions, et je ne puis que donner mon assentiment à l'opinion qu'il a exprimée à ce sujet; mais je me permettrai de lui faire remarquer que la difficulté qu'il a signalée n'existe réellement pas, attendu que nous ne proposons pas d'assimiler ceux qui ont commis des délits et ceux qui n'en ont pas commis. Seulement nous avons maintenu le mot *délinquant* parce qu'il est admis dans la jurisprudence relative aux enfants.

M. le chevalier Peruzzi : Après les explications de M. de Beaumont, puisqu'il ne s'agit que des enfants condamnés, de ceux dont parlent les art. 67 et 69 du Code français, et qu'il ne s'agit nullement des acquittés, je me rallie à la rédaction de M. de Melun.

M. Bach : Je crois, messieurs, qu'il conviendrait de substituer le mot condamnés à celui de délinquants, et j'en fais la proposition.

Il est possible que pour une oreille française les deux expressions signifient une seule et même chose, mais j'avoue franchement que quant à moi je vois une grande différence entre un *délinquant* et un condamné.

M. Roussel: Messieurs, le mot *condamnés* a rapport à la sentence du juge, le mot *délinquants* a rapport au fait matériel. Il n'y a de *délinquants* dans le sens légal que ceux qui sont condamnés, c'est-à-dire que l'on peut, en vertu d'une sentence, considérer comme ayant réellement perpétré le délit. Maintenant il suffit qu'il existe ici quelques scrupules, sur le point de savoir si par *délinquants* on ne pourrait pas entendre de simples prévenus, pour que nous devions tous préférer le mot *condamnés*.

M. V. Faider : Il faut d'autant plus adopter le mot *condamnés* que le mot *délinquants* s'applique aussi bien à ceux qui ont agi sans discernement qu'à ceux qui ont agi avec discernement.

M. Peruzzi : Il faut faire une distinction entre l'établissement pénal et la maison de refuge; entre le condamné et l'acquitté; entre celui qui subit une peine et celui qui est simplement placé dans une espèce de maison d'éducation. Si vous placez dans une institution l'enfant qui aura commis un vol et qui aura été condamné de ce chef à quelques mois seule-

ment d'emprisonnement, parce que ce ne serait que le tiers de la peine qu'il aurait encourue s'il avait été adulte, et si vous placez dans la même institution pour plusieurs années un enfant qui, acquitté après avoir, sans discernement, volé des pommes par exemple, doit être enfermé et élevé sous la surveillance de l'État, vous commettrez là une atteinte au sentiment de justice des populations, et cela produira une très-fâcheuse conséquence pour l'avenir de l'enfant lui-même, et un très-mauvais effet sur l'opinion publique.

—La substitution du mot *condamnés* à celui de *délinquants* est mise aux voix et adoptée.

M. Arrivabene : J'avais demandé qu'on émît le vœu de voir fixer un *maximum* parce qu'il y a dans le congrès quelque répugnance pour l'application du système cellulaire aux enfants; mais comme on dit dans la proposition qu'il doit être appliqué dans les conditions les moins rigoureuses, je crois que cela suffit, et je retire mon amendement.

M. Verheyen : On parle de maisons d'éducation pour les condamnés; mais cela me paraît être une anomalie, car je ne puis concevoir qu'une maison d'éducation puisse être destinée à infliger des peines. Il me semble donc qu'il faudrait modifier la rédaction et dire : *des maisons de correction, etc.*

M. le président : Corriger, c'est punir pour éduquer; le mot corriger renferme en lui-même la pensée exprimée par ces deux mots. Que dit-on? «Des maisons spéciales d'éducation *correctionnelle*...» Or, une maison correctionnelle pour des enfants n'est-elle pas réellement une maison d'éducation? On y enferme les enfants qui ont de mauvais penchants, pour les éduquer, pour les amender; et, dès lors, les mesures que l'on emploie à leur égard ont bien évidemment le caractère de correction. (Aux voix! aux voix!)

M. Chasslnat : Je propose de substituer les mots: *jeunes détenus* à celui de *condamnés*. (Non! non! Aux voix!)

M. le président : La proposition est bien comprise, je pense, par le congrès? (Oui! oui!) Dès lors je vais la mettre aux voix par assis et levé.

— La proposition est adoptée à l'unanimité, moins une abstention, celle de M. Pearson.

M. Cerfberr : Il est bien entendu que la question relative aux enfants considérés comme ayant agi sans discernement est réservée.

PLUSIEURS MEMBRES : C'est bien entendu!

M. Fourcault : J'avais proposé un amendement pour fixer, d'une manière approximative le maximum de l'emprisonnement des jeunes détenus. Je désire que le congrès se prononce à cet égard.

M. le président : Cet amendement rentrait dans celui de M. Arrivabène et qui a été retiré.

M. Fourcault : Il serait cependant important de déterminer ce maximum.

M. Den Tex : Ce sont des détails dans lesquels il serait d'autant plus inutile d'entrer, que ce maximum doit nécessairement varier selon les pays et les circonstances.

M. le président : Nous allons entendre maintenant les communications qui nous ont été annoncées.

M. Roussel : Il me semble, messieurs, que nous nous traînons dans une malheureuse ornière qui nous arrête à chaque pas. Nous avons reçu des communications de toute espèce au commencement de notre première séance. Maintenant qu'il va être question des colonies agricoles, nous allons encore une fois devoir passer un temps considérable à entendre de nouvelles communications relatives à cet objet. Or, messieurs, nous sommes ici, non pas pour entendre la lecture de documents qui peuvent être fort intéressants sans doute, mais pour prendre des résolutions utiles à l'humanité. Je propose donc de laisser de côté ces communications et de passer à l'ordre du jour.

M. Ducpetiaux: Nous sommes ici non pas seulement pour discuter et pour prendre des résolutions, mais surtout pour nous instruire. Or, nous devons être heureux de posséder parmi nous des hommes qui ont bien voulu venir de divers pays éloignés pour participer à l'œuvre que nous avons entreprise et nous apporter le fruit de leur expérience personnelle pour nous éclairer dans les graves questions que nous sommes appelés à discuter.

Nous leur devons des remercîments, messieurs, pour le dévouement et la sympathie dont ils nous donnent un témoignage si éclatant, en venant s'associer aux travaux du congrès; et n'eussions-nous obtenu d'autre résultat, nous pourrions encore nous en féliciter. Pour ma part, je préfère le témoignage de l'expérience des hommes distingués qui se trouvent parmi nous à toutes les résolutions possibles. Car l'expérience personnelle des hommes éminents qui se trouvent ici, nous ne la retrouverons plus peut-être dans notre vie entière, et nous devons être heureux de pouvoir en profiter. Je propose donc d'entendre les communications qui nous seront faites sur les colonies agricoles comme sur toutes les autres questions. (Oui! oui! — Non! non!)

M. Roussel: Je ne m'oppose pas à ce que ces communications soient faites; mais ne pourrait-on pas se borner à les faire imprimer dans le *Moniteur*? La plus grande partie de ces rapports se compose de chiffres que la mémoire ne peut pas retenir et qui pourraient être consultés avec infiniment plus de fruit s'ils étaient imprimés. Si l'on entre dans tous ces détails, il est absolument impossible que nous discutions dans l'espace de quatre jours toutes les questions indiquées au programme, et par conséquent, de prendre aucune résolution.

Je demande donc au congrès qu'il lui plaise décider que ces rapports seront remis aux sténographes afin qu'ils soient imprimés au *Moniteur*. Nous serons à même ainsi de les étudier et de nous former une opinion sur les renseignements qu'ils renferment. (Assentiment.)

M. Moreau-Christophe : Au congrès de Francfort, la grande question de l'emprisonnement individuel applicable à tous les prisonniers *adultes*, a été décidée ; une autre question restait à décider, c'était celle du mode d'emprisonnement applicable aux *jeunes détenus ;* celle-ci nous venons de la résoudre, de sorte que la grande question de l'application du système de l'emprisonnement individuel, dans son principe absolu ou restreint, est décidée à l'égard de toutes les catégories de détenus, prévenus, accusés, condamnés, adultes, femmes et enfants.

Qu'avons-nous à faire maintenant? Mettre en œuvre les principes posés tant à Francfort qu'à Bruxelles. Or, quelle est la base des communications qui nous sont annoncées? Ce sont les colonies agricoles; mais cette question ne concerne évidemment que les jeunes détenus ; tandis que ce que nous devons faire maintenant, c'est d'organiser le principe de l'emprisonnement et de l'organiser par sa formule de pierre. Mettons-nous donc de suite à l'œuvre, et hâtons-nous d'édifier les prisons cellulaires que nous destinons aux prévenus, aux accusés, aux condamnés, adultes, femmes et enfants; plus tard nous nous occuperons des colonies agricoles. (Très-bien! très-bien!)

PLUSIEURS MEMBRES : L'ordre du jour !

M. le président : Nous allons entamer la discussion sur la partie de notre ordre du jour qui traite de la construction des prisons cellulaires, en prenant pour base le projet de résolutions qui nous a été remis avec le programme des séances. (Adhésion générale.)

Voici, messieurs, la première partie du littera C :

C.

« Les conditions essentielles à observer dans la construction des prisons cellulaires sont les suivantes :

1. Emplacement.

« Il est indispensable que le terrain choisi pour la construction de toute prison cellulaire soit sec, aéré, pourvu d'eaux saines et abondantes, et, autant que possible, dans une position isolée. S'il s'agit d'une prison pour peines, son emplacement doit être central, de manière à faciliter le transport des prisonniers des divers points du pays. Il convient aussi qu'elle soit située à la campagne, mais à proximité d'une ville susceptible de fournir les éléments nécessaires pour la formation d'une commission de surveillance et d'une société ou d'un comité de visiteurs et de patrons. S'il s'agit d'une maison d'arrêt et de justice, il faut qu'elle soit, si possible, située à proximité du tribunal, et, dans tous les cas, séparée des bâtiments environnants, de manière à interdire toute communication nuisible ou dangereuse avec l'extérieur.

« Il importe que l'étendue du terrain affecté à la prison soit proportionnée à celle des bâtiments et des cours d'exercice qui doivent y être annexés. Il conviendrait qu'elle fût suffisante pour étendre au besoin les constructions, et prolonger surtout les bâtiments cellulaires dans le cas de l'accroissement de la population détenue.

« Les bâtiments cellulaires et les cours d'exercice doivent être aussi dans la disposition la plus favorable pour recevoir les rayons solaires et être abrités contre les pluies et le vent du Nord. »

M. A. Blouet : Messieurs, l'émotion que j'éprouve en ce moment est assez naturelle : je suis architecte, je ne suis pas orateur, et c'est la première fois que je monte à une tribune. Si je puis prétendre à faire de bons projets, je ne puis nullement prétendre à faire de bons discours. Aussi je serai bref.

Messieurs, la question de la construction d'une prison appropriée au régime cellulaire se complique extrêmement; lorsqu'on veut satisfaire à une condition particulièrement, il arrive très-souvent que c'est au préjudice des autres. Beaucoup de projets ont été faits pour la construction de prisons; plusieurs de ces projets sont plus ou moins réalisables ; mais presque tous ont dû être écartés, parce que leurs auteurs s'étaient particulièrement préoccupés d'une idée, et qu'ils avaient négligé toutes les autres. C'est qu'il y a là un grand nombre de questions qui sont toutes également importantes et qu'il faut toutes étudier et résoudre en même temps.

Ainsi on exige dans une prison des conditions de sûreté, des conditions de surveillance ; il faut satisfaire aux besoins de l'exercice du culte ; il faut que chaque détenu, soit de sa cellule, soit d'un autre point, puisse assister au service divin et, de sa place, voir et entendre le prêtre ; difficulté très-grande ; il faut en même temps que le directeur, aussi de sa place, voie toute l'administration de la prison, voie si tout le service se fait convenablement ; il faut avoir en vue les travaux ; il faut qu'il y ait moyen de faire promener les détenus une heure par jour sans qu'ils puissent jamais se rencontrer; il faut que l'isolement soit continu. Eh bien, messieurs, toutes ces conditions doivent être remplies en même temps, l'une ne peut point être sacrifiée à l'autre.

Les architectes sont quelquefois, avec raison, traités d'ignorants; cependant ils ont prouvé dans la question pénitentiaire qu'ils ne le sont pas autant qu'on pourrait le penser.

Ainsi, ce sont les architectes qui ont aidé l'administration à trouver la solution du problème de l'emprisonnement cellulaire. Par les moyens qu'ils ont proposés, ils ont fait entrevoir que la solution était possible. Si, avant que les architectes se fussent occupés de la question, on avait dit : Il faut faire une prison de telle manière que, de sa cellule, chaque détenu puisse assister au service divin, voir et entendre le prêtre ; il faut qu'il soit vu en même temps du directeur, d'un seul point; il faut que toute la prison puisse être surveillée d'un seul point, et tout cela doit s'appliquer à une prison renfermant cinq ou six cents détenus; il faut de plus trouver le moyen de faire promener ces cinq ou six cents détenus pendant une heure chaque jour sans que jamais ils puissent se rencontrer ; si on avait dit cela, tout le monde aurait répondu : C'est une chose impossible.

Eh bien, ce sont cependant les architectes qui ont résolu la question. Ainsi, messieurs, je vous prie d'effacer de votre esprit certaines paroles de blâme contre les architectes, qui ont été prononcées par mon honorable ami M. Moreau-Christophe ; car, je le répète, les architectes ont eu une

très-grande part à la solution de la question pénitentiaire. (Interruption de la part de M. Moreau-Christophe.) Messieurs, j'étais certain que M. Moreau-Christophe n'avait voulu parler de moi ni d'aucun des architectes qui font partie de cette assemblée, parce qu'il n'en est pas un qui ne connaisse parfaitement la question et qui ne soit capable de la résoudre.

Je demande donc qu'on veuille bien ne pas oublier que les architectes ont aussi fait quelque chose pour la solution de la question pénitentiaire. (Applaudissements.)

J'arrive, messieurs, à la question sur laquelle la discussion est ouverte.

Je crois que toutes les conditions posées dans le programme sont tout à fait admissibles et particulièrement celles qui sont comprises dans l'article dont M. le président vient de nous donner lecture. Il me semble donc que la discussion ira très-vite si l'on veut suivre l'ordre indiqué, c'est-à-dire entendre la lecture des divers paragraphes et présenter successivement les observations que cette lecture pourrait suggérer. J'aurai moi-même à présenter un petit nombre d'observations qui ne sont pas de nature, je pense, à arrêter longtemps l'assemblée.

Ainsi je demanderai qu'on veuille bien n'insérer dans les conditions aucune expression qui puisse rendre obligatoire tel mode de construction plutôt que tel autre. Il faut se borner à déterminer les conditions qui doivent être remplies, et il faut laisser aux architectes la latitude de remplir ces conditions par les moyens qu'ils jugeront le plus convenables, car il peut y avoir plusieurs moyens également bons d'arriver à un même but. Il faut laisser la porte ouverte à toutes les idées utiles.

Beaucoup de projets ont été faits, j'en ai fait aussi pour ma part; il s'en fera d'autres; il faut laisser à chacun sa pleine liberté d'action.

Dans cette idée, messieurs, je proposerai un léger amendement à ce paragraphe : « Il importe que l'étendue du terrain affecté à la prison soit proportionnée à celle des bâtiments et des *cours d'exercice* qui doivent y être annexés. » Le mot *cours d'exercice* implique nécessairement l'obligation d'avoir des *cours;* eh bien ! si le but qu'on veut atteindre par les *cours* pouvait être atteint par un autre moyen, il faudrait que l'architecte fût libre de proposer cet autre moyen.

M. Ducpetiaux : On pourrait dire *promenoirs.*

M. Blouet : Oui, cette expression est très-bonne.

M. le président : Ainsi, messieurs, je vais mettre aux voix le paragraphe, avec le mot *promenoirs* substitué aux mots *cours d'exercice.*

M. Ducpetiaux : Je présenterai aussi un amendement qui vient de m'être suggéré par un honorable collègue, M. Lohmeyer. Il est dit que la prison doit être à proximité d'une ville susceptible de fournir les éléments nécessaires pour la formation d'une commission de surveillance et d'une société ou d'un comité de visiteurs et de patrons. Nous proposons d'ajouter, après les mots : *Comité de visiteurs et de patrons,* ceux-ci : « Ainsi que

pour l'organisation de travaux utiles qui puissent alléger les frais de la détention et préparer en même temps des moyens d'existence aux libérés. »

— La disposition ainsi modifiée est adoptée.

On passe à la deuxième partie du littera C.

2. Destination. Population.

« La destination de la prison doit déterminer à certains égards ses dispositions intérieures. S'il s'agit d'une prison pour peines, il importe de n'y placer que des condamnés de même sexe, et, en tous cas, de limiter sa population à 500 ou 600 détenus au maximum.

« S'il s'agit d'une prison préventive, on peut affecter des ailes ou sections différentes aux principales catégories de détenus et, en tous cas, pour les hommes et pour les femmes dont le service et la surveillance doivent être entièrement distincts.

« Quelle que soit la destination de la prison, il convient que le nombre des cellules soit un peu plus élevé que le chiffre de la population habituelle, afin de ne pas être pris au dépourvu par une augmentation trop subite de celle-ci. »

M. Blouet : Au 2e § il est dit : « s'il s'agit d'une prison préventive, on peut affecter, etc. » Je propose de dire : « on *doit* affecter. »

Ensuite il est dit : « et, en tous cas, pour les hommes et pour les femmes dont le service et la surveillance doivent être entièrement distincts. » Je propose la suppression complète de cette dernière phrase.

C'est une raison architecturale qui m'amène à faire cette proposition. Il y a des prisons qui ne doivent contenir que 12, 15, 18 ou 24 cellules. Si vous devez avoir un quartier particulier pour les femmes, vous compliquez considérablement votre bâtiment et par conséquent vous augmentez la dépense.

En France, il y a beaucoup de constructions cellulaires qui se composent d'un simple bâtiment renfermant le petit nombre de cellules nécessaires. A l'extrémité du bâtiment ou à l'étage on réserve 3 ou 4 cellules pour les femmes, et cela suffit. Car vous comprenez que chaque cellule est un quartier cellulaire séparé, et qu'il n'y a plus autant de nécessité à diviser la prison en quartiers complétement séparés.

M. Roussel : Si, dans une prison qui ne contient que vingt-cinq cellules, vous affectez des ailes ou des sections différentes aux principales catégories de détenus, à plus forte raison devez-vous affecter des sections différentes aux hommes et aux femmes. Car la distinction des sexes me paraît beaucoup plus importante que la distinction des différentes catégories de détenus. Il faut donc maintenir le mot *peut* au commencement du paragraphe, ou si vous y substituez le mot *doit,* il faut conserver la fin du paragraphe.

M. Blouet : Je pense que la première partie seule du paragraphe implique la séparation des sexes. Il y est dit qu'on doit affecter des ailes ou des sections différentes aux principales catégories de détenus. Or, dans ces différentes catégories sont compris les hommes et les femmes.

M. Ducpetiaux : Je me rallie à l'observation de M. Blouet. Je crois que ce n'est pas dans le programme des constructions, mais dans les règlements intérieurs, que l'on posera les conditions essentielles de service et de surveillance.

M. G. de Beaumont : Ce n'est pas là la question. Il ne s'agit pas seulement de savoir si dans l'intérêt de la surveillance et du service de la prison il est bon ou mauvais qu'il y ait des quartiers distincts. Il y a dans cette question de construction, qui semble une simple question matérielle, un très-grand principe : ce principe, c'est la nécessité d'attribuer à chaque individu, qui porte dans la prison le caractère spécial de la criminalité, de lui affecter, spécialement à lui, un local distinct. C'est là l'objet de toutes les législations pénales, et principalement de la législation pénitentiaire, qui reposant sur l'emprisonnement cellulaire, paraissent établir une seule et même peine, mais laquelle seule peine, uniforme en apparence, se différencie par un certain nombre de caractères : par son nom d'abord, et en second lieu (c'est ici que nous arrivons à la question spéciale), par les quartiers distincts affectés aux détenus dans l'établissement.

Ainsi, s'il y a des gens détenus accidentellement dans la prison, il faut un quartier séparé pour eux. S'il y a des condamnés à un simple emprisonnement, il leur faut un quartier séparé. S'il y a des femmes, il faut une séparation. Et c'est surtout pour les femmes que cette séparation est nécessaire.

Ce n'est pas seulement là une question de légalité, mais c'est une question de moralité. Et prenez garde; je ne connais au monde rien de plus indispensable, au point de vue de la moralité, que cette séparation des hommes et des femmes dans les prisons. Je m'oppose donc, pour mon compte, à la suppression qu'on propose; je tiens à conserver l'article tel qu'il nous a été présenté.

Remarquez ceci. Vous invoquez des considérations d'argent pour la construction des petites prisons; mais lorsqu'on pose de grands principes, on ne doit point s'occuper d'exception. Pourquoi posons-nous des principes? C'est pour les cas ordinaires. Et quels sont les cas les plus ordinaires? Evidemment ce sont les prisons destinées à renfermer un assez grand nombre de prisonniers.

Maintenant il arrivera de temps à autre que l'on aura une petite prison à construire, une prison pour 20 à 25 détenus. C'est là un cas spécial. Je regrette que la dépense doive être considérable pour ces sortes de prisons; cependant je n'hésiterais pas à la faire.

M. Harou-Romain : Je n'ai qu'un mot à dire sur la question qui vous est soumise en ce moment.

En admettant avec M. de Beaumont que c'est une chose extrêmement essentielle que d'établir une séparation absolue entre les sexes, je dois déclarer que je ne pense pas comme M. Blouet que ce soit là un problème difficile à résoudre. Je pense au contraire que, dans les plus petites maisons, il sera toujours possible, sans une augmentation notable de dépense, de faire cette division tout à fait indispensable.

Non-seulement la morale générale la réclame, mais l'ordre intérieur de la prison la veut également ; car, messieurs, il y a de très-grands inconvénients, dans ces sortes d'établissements, à ce que des hommes et des femmes puissent se sentir rapprochés.

M. Blouet : Je retire mon amendement.

M. le docteur Julius : Le premier paragraphe limite la population des prisons cellulaires à un maximum de 500 ou 600 détenus. Je crois bien que les antécédents des différents pays de l'Europe ne permettent pas d'établir ce maximum à un chiffre moindre. Mais c'est pour le congrès un devoir de conscience d'exprimer son regret de ce que l'on est parfois obligé de dépasser le chiffre de 3 à 4 cents, au delà duquel il est presque impossible d'exercer une surveillance qui ait des résultats utiles au point de vue de la moralisation des détenus. Il est impossible que le directeur d'une prison connaisse le cœur de tous les prisonniers quand ils sont trop nombreux.

M. Suringar : J'appuie cette observation; mais il me semble nécessaire de fixer le maximum à 300. Quand nous nous sommes occupés de la visite des prisonniers, on nous a dit : Vous ne pourrez rien faire qu'à la longue; mais, sous ce rapport, on ne pourra rien faire du tout, si la population de la prison est de 500 à 600. Chaque visiteur doit avoir à visiter seulement cinq ou six prisonniers; c'est ce qui se fait à Amsterdam, où il y a une prison pour 220 individus. Fixons donc le maximum à 300. Si les circonstances obligent, en France et en Allemagne, à dépasser ce chiffre, ce ne sera pas la faute du congrès.

M. Harou-Romain : Je n'ai, comme architecte, aucune observation à faire pour que le nombre des prisonniers s'élève à plus de 300.

Le programme des constructions sera, en effet, plus facile à remplir et le projet d'une prison plus facile à faire si le chiffre de 500 n'est pas dépassé; mais comme la dépense est chose très-essentielle, je crois nécessaire de vous prévenir, sous forme de simple avertissement, que si cette limite était admise, il en résulterait pour les pays populeux, comme la France, un accroissement notable dans les frais de construction, parce que les bâtiments de l'administration et des services généraux ne coûteront pas moins pour une population de 300 condamnés que pour une de 500.

Je dirai, en outre, que cette question a été mûrement discutée dans le conseil des inspecteurs généraux de mon pays, et qu'on y a admis comme maximum possible le nombre de 500. Je pourrais ajouter, enfin, que si, en réduisant ce dernier chiffre, vous arriviez à multiplier le nombre des prisons, les dépenses du personnel deviendraient également beaucoup plus

considérables; mais je borne mon observation à la seule question des constructions.

M. le lieutenant-colonel Jebb : Je partage entièrement l'avis de l'honorable M. Julius, qu'au point de vue de l'amélioration morale, il y a avantage à limiter le nombre des détenus à 300 ou 350. Mais il peut en résulter, comme l'a dit l'honorable préopinant, une augmentation de dépense.

En effet, si chaque cellule revient en Angleterre à 130 £, c'est à cause de leur grand nombre. Réduisez ce nombre de moitié, le prix par cellule sera évidemment plus élevé. Au reste, on peut, par la disposition architectonique, obtenir, sous le régime de la séparation, les mêmes avantages qu'en restreignant le nombre des prisonniers. Si un directeur ne peut connaître tous les détenus quand ils sont en trop grand nombre, il peut y avoir une commission d'inspecteurs qui surveillent chaque quartier. Ainsi l'inconvénient disparaît et il y a diminution dans la dépense.

Il est indispensable que les détenus des deux sexes incarcérés dans la même prison soient entièrement et absolument séparés les uns des autres. Mais il me paraît tout à fait inutile d'étendre ce classement à toutes les catégories de prisonniers. Car la cellule est, après tout, la meilleure des classifications.

M. David (de Copenhague) : Je regrette qu'en vue de diminuer la dépense, on fixe le maximum des détenus à un chiffre supérieur à celui qui convient pour leur amélioration morale. Je crains que dans de petits pays comme le mien, où l'on a un assez grand nombre de prisons contenant un petit nombre de détenus, cela ne fasse prévaloir le système des grandes prisons avec un nombre de détenus tel qu'il soit impossible de les surveiller convenablement.

M. Moreau-Christophe : Il est indispensable de fixer un maximum; car, comme l'a dit l'honorable M. Blouet, nous ne devons pas envisager la prison sous un seul point de vue. La question de la dépense est capitale. Or, une prison petite coûte plus, relativement, qu'une prison grande. On a fixé généralement à 500 le maximum des prisonniers que devait contenir une prison cellulaire. Pour ma part je ne reculerais pas devant un chiffre plus élevé. Je crois que l'on pourrait fixer le maximum à mille, avec un système de prisons jumelles. Ce qui coûte, c'est l'état-major : il ne coûte pas plus pour mille que pour cinq cents détenus; il convient que l'état-major puisse servir pour une population prisonnière plus nombreuse, parce que, plus elle sera nombreuse, moins les frais seront relativement élevés.

Un de nos industriels les plus éminents a fait au gouvernement une proposition (et pour mon compte, j'espère qu'elle recevra son exécution), c'est celle de faire construire à ses frais les deux premières prisons cellulaires de France, à condition qu'elles contiennent chacune mille individus, choisis parmi les condamnés à la reclusion et aux travaux forcés. Cette mesure aurait une immense portée au point de vue industriel, si l'on considère la masse énorme de travail qui pourra sortir d'une prison où mille individus seraient constamment occupés.

M. le docteur Reeder : Je comprends fort bien toute l'importance de la question financière; mais je pense qu'elle n'est cependant que secondaire en présence de la question morale. Il est évident, messieurs, que la surveillance des directeurs, des inspecteurs, etc., et l'influence morale qu'ils doivent exercer sur les prisonniers, doivent diminuer à mesure que le nombre des détenus augmente. Or, on a calculé, au congrès de Francfort, qu'un directeur qui devrait visiter journellement 500 détenus pourrait à peine consacrer une minute et demie à chacun d'eux, c'est-à-dire tout au plus le temps nécessaire pour ouvrir et fermer la porte de chaque cellule.

Il est évident, messieurs, et ici j'invoquerai le témoignage d'un des médecins les plus renommés de l'Allemagne, qu'une semblable surveillance est tout à fait illusoire et ne peut avoir aucune efficacité. Ainsi, au lieu d'augmenter le nombre des prisonniers, on devrait plutôt le restreindre, si l'on veut que les directeurs exercent une influence morale réellement salutaire sur les prisonniers soumis à leur surveillance.

M. Moreau-Christophe : Je nie, de la manière la plus formelle, qu'il soit plus facile de moraliser 300 individus que 500. Ce n'est là qu'une question de personnel. Si vous n'avez pas assez d'un aumônier, ayez-en deux, ayez-en trois. D'ailleurs c'est moins avec des visites, avec des conseils, avec des sermons qu'on moralise les détenus qu'avec le travail. Le travail est évidemment le plus puissant moyen de moralisation. Or, pour parvenir à ce résultat, il faut introduire l'industrie dans les prisons, et pour qu'un industriel se décide à se déplacer, il faut qu'il y ait dans les prisons une population assez grande pour suffire aux besoins de sa fabrique.

UN MEMBRE : Les fabriques ne sont pas un moyen de moraliser les gens!

M. Moreau-Christophe : C'est une grave erreur, et je suis satisfait, pour mon compte, d'avoir entendu ces paroles parce qu'elles me procurent l'occasion de faire justice des calomnies adressées si souvent aux fabriques.

M. Ducpetiaux : Dites le *travail* et nous serons tous d'accord.

M. Moreau-Christophe : Je réponds à l'objection qui a été faite : que si la fabrique actuelle ne moralise pas, c'est qu'elle est mal organisée; que si les prisons actuelles ne répondent pas à leur destination, c'est qu'elles sont mal organisées, c'est qu'elles sont un centre de corruption et de dépravation; et c'est pourquoi on vous demande l'emprisonnement individuel. Dans ce système, la contagion des individus n'est nullement à craindre, et il est bien évident que mille individus produiront plus de travail que 500 et que, dès lors, l'action moralisatrice croîtra en raison du nombre des prisonniers.

M. le docteur Julius : Je reconnais aussi toute l'importance du travail, et la puissante influence qu'il doit exercer sur l'homme emprisonné; mais il ne suffit pas, messieurs, pour réaliser le résultat qu'on se propose. Au-dessus du travail il y a quelque chose : la morale. C'est par la sainte morale de l'Evangile qu'il faut réformer le cœur du malheureux prisonnier, et il appartient surtout à celui qui en est l'interprète d'assurer la réhabilitation de l'homme qui doit expier dans la prison la faute qui l'y a conduit. (Applaudissements.)

M. l'abbé Laroque : Le travail, nous le proclamons hautement, doit être considéré comme un puissant moyen de moralisation ; mais, entendons-nous bien, il ne s'agit pas du travail qui doit produire à des industriels de larges bénéfices, péniblement préparés par de malheureux prisonniers ; il ne s'agit pas du travail des esclaves, de ces malheureux qui inondent de la sueur de leur front la terre qu'ils doivent défricher, et qui ne récoltent pas un grain de l'épi qu'ils ont si péniblement préparé.

Appelés par notre mission à vivre au milieu des reclus, nous prêtres, nous élevons la voix au milieu d'eux pour leur prêcher la liberté, la seule, la véritable liberté, celle d'éviter le mal et de faire le bien.

Oui, nous voulons le travail, mais nous le voulons grave, consciencieux, parce que le travail est un des plus impérieux devoirs, une des plus grandes nécessités qui aient été imposées à l'homme par le premier des législateurs, par Dieu, avant même qu'il n'y eût aucun législateur sur la terre. L'homme est condamné au travail; il est coupable; il doit travailler; c'est le premier devoir qui lui est imposé. Mais nous voulons élever ce travail dans le cœur de l'homme; nous voulons que le travail soutienne dans le cœur de l'infortuné prisonnier l'espoir de redevenir, un jour, un ouvrier honnête, laborieux, et digne de rentrer encore dans cette société dont sa faute l'avait exilé.

Or, quel est l'homme qui peut le mieux, par sa position, entretenir cet espoir dans le cœur du prisonnier? C'est le prêtre, messieurs; le prêtre qui s'applique sans relâche à étudier ces infortunés qui doivent subir leur châtiment sous la voûte d'un sombre cachot; le prêtre qui a une voix pour l'encourager, une parole pour l'égayer, des prières pour le bénir et des mains pour l'absoudre ! (Applaudissements.)

Il faut le faire comprendre, ce travail; et, à cet égard, permettez-moi de reproduire une comparaison que j'ai faite bien souvent. Vous avez parmi la population pauvre des gens que la fortune, s'ils en ont eu, a depuis longtemps abandonnés, ou chez qui le malheur a établi domicile; pour ceux-là vous avez créé des salles d'asile ou des hôpitaux ouverts par des mains charitables. Eh bien! chaque prison peut n'être autre chose qu'une infirmerie sociale, où nous avons à traiter les maladies morales de l'homme.

Or, que pourra faire, au milieu d'une population de 500 individus, un directeur, si c'est un homme comme je l'entends, comme je le comprends, comme j'en connais même quelques-uns ? Comment voulez-vous qu'il apprenne à connaître cette masse de prisonniers confiés à sa surveillance? N'est-il pas exactement dans la même position qu'un médecin qui, chargé de soigner plusieurs centaines de malades, jetterait au milieu d'eux une seule ordonnance pour les guérir ? Ne doit-il pas examiner tous ses malades individuellement, étudier leurs maladies et y appliquer les remèdes spéciaux que chacune d'elles réclame? Dans maintes circonstances, les mêmes maladies exigent des remèdes différents, selon le caractère et la constitution des individus. Supposez maintenant une maison dans laquelle seraient enfermés 500 condamnés, et je vous demande s'il est possible qu'un directeur, malgré tout son zèle, son dévouement, sa charité, remplisse convenablement la mission qui lui est confiée.

M. Ducpetiaux : Il y a aura autant de fonctionnaires que l'exigera l'intérêt de l'administration.

M. l'abbé Laroque : J'abrége la discussion et je la résume en disant que, si vous voulez parler d'un travail réellement moralisateur, d'un travail qui prépare l'homme à rentrer dans la société, à servir utilement au sein de sa famille, à reconquérir les droits qu'il a perdus, je ne puis qu'applaudir à une si noble intention, et approuver le travail dans les prisons.

Mais entourez-le surtout d'une atmosphère morale, donnez-lui pour base la morale et la morale par la religion. Vous l'avez écrit dans tous vos livres, nulle puissance humaine n'est comparable à la religion pour opérer la réforme des prisonniers, et tout ce que vous ferez ne vous servira à rien si vous n'appelez pas la religion à votre aide, si les pierres de vos prisons n'ont pas une éloquence toute chrétienne. Il faut que dans une prison les pierres parlent, et quand nous avons sous les yeux les merveilles qui ont été accomplies par la foi, nous devons bien reconnaître qu'il faut une grande foi pour jeter une pierre dans l'espace et lui dire : Reste là pendant des siècles.

Aussi, messieurs, j'approuve entièrement le travail moral; mais je repousse de toutes mes forces le travail qui tendrait uniquement à ouvrir une source de fortune pour les uns et à ouvrir un abîme d'immense misère pour les autres. (Nombreux applaudissements.)

M. Suringar : Messieurs, nous nous occupons de malfaiteurs ; nous avons dit à ces malfaiteurs : « Vous ne serez plus ensemble, vous serez rigoureusement séparés; nous vous enfermerons dans des cellules ; mais nous vous visiterons. » Eh bien, messieurs, si vous faites des prisons trop grandes, il vous sera impossible de visiter tous les prisonniers. Cependant les visites sont une chose extrêmement importante. J'attache aussi de l'importance au travail ; mais il ne suffit point pour convertir les hommes ; la religion et la religion du Christ, qui a fait le salut des hommes, peut seule opérer la conversion des malfaiteurs.

Je crois donc, messieurs, qu'avec le système cellulaire il ne faut pas réunir un trop grand nombre de prisonniers. Il se peut que dans les grands pays on soit forcé de faire des prisons plus considérables, mais dans un petit pays comme la Belgique, comme la Hollande, il me semble que dans aucun

cas on ne devrait dépasser le chiffre de deux ou trois cents détenus dans une même prison.

M. Ducpetiaux. Voici, messieurs, l'amendement que propose M. Julius, et je déclare d'avance que je m'y rallie :

« Il importe de n'y placer que des condamnés de même sexe et en tous cas de limiter sa population à 500 détenus *quoiqu'un nombre très-inférieur soit regardé par le congrès comme plus favorable à l'amendement moral des condamnés.* » (Marques nombreuses d'assentiment.)

— L'amendement est mis aux voix et adopté.

Le § 2 est ensuite adopté dans son ensemble avec les amendements qui y ont été introduits.

La séance est levée à 4 heures et 1/2 et renvoyée au lendemain, à midi.

TROISIÈME SÉANCE.

MERCREDI 22 SEPTEMBRE.

(Présidence de M. Van Meenen.)

SOMMAIRE. — Rectification demandée au procès-verbal de la séance précédente par M. Peruzzi. — Adoption du § 3 de l'art. 2 : *destination, population,* avec une addition proposée par M. Blouet. — Discussion de l'art. 3 : *disposition générale des bâtiments.* — Observations de M. Harou-Romain sur la question architectonique des prisons pénitentiaires. — Discussion à l'occasion du plan exposé par M. Harou-Romain : MM. G. de Beaumont, Bazin, Ducpetiaux, Blouet, Moreau-Christophe, Harou-Romain, Suringar. — Vote du § 1er de l'art. 3. — Vote du § 2 avec un amendement proposé par M. Blouet. — Vote du § 3 après des observations de M. Rotch et avec une suppression proposée par M. Moreau-Christophe. — Discussion générale sur l'ensemble des 4 articles : *Observatoire central ; cellules ; cellules particulières pour les entrants, les punitions, l'infirmerie, les professions spéciales, etc. ; chauffage et ventilation.* — Renseignements de M. le lieutenant-colonel Jebb sur les constructions cellulaires en Angleterre.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. Van Hoorebeke donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

M. le chevalier Peruzzi : En lisant le compte rendu de la séance, j'ai remarqué qu'il semblerait que je me suis prononcé contre le régime cellulaire pour les enfants. Je ne crois pas m'être prononcé dans ce sens. Ma pensée était que, pour distinguer les maisons de refuge des établissements de charité, il fallait que les détenus fussent d'abord mis en cellule, afin que la correction qu'on leur inflige ait réellement le caractère d'une punition.

J'ai dit que l'on doit distinguer les établissements de refuge des maisons de peine pour les enfants, et j'ai exprimé l'espoir que l'on continuerait la discussion relative aux jeunes détenus. Plusieurs personnes ont pensé cependant que la question avait été jugée, et elles ont cru que mon intention était d'ouvrir la porte de la prison aux trois quarts des enfants actuellement détenus. Or, messieurs, une telle pensée ne m'est nullement venue à l'esprit : je me suis borné à soutenir qu'il fallait nécessairement établir une distinction entre ce qu'on appelle peine et punition correctionnelle ; j'aurais développé cette opinion si la discussion avait continué à l'égard des jeunes détenus, et je suis persuadé qu'après m'être expliqué à ce sujet, plusieurs des personnes qui s'étaient méprises sur mes intentions, se seraient ralliées à mon opinion, ainsi que j'ai pu m'en assurer dans les conversations particulières que j'ai eu l'honneur d'avoir avec elles.

M. le président : Quelle modification croyez-vous nécessaire d'apporter au procès-verbal ?

M. de Beaumont : L'orateur vient d'indiquer suffisamment la rectification qu'il demande. Il désirerait qu'on établît dans le procès-verbal que, bien loin d'être opposé à ce que l'emprisonnement cellulaire dans certaine mesure, dans certaines conditions, puisse être appliqué aux enfants acquittés pour avoir agi sans discernement, il est, au contraire, partisan de ce système. Ce qu'il demande, c'est que les établissements destinés à chaque catégorie de détenus soient parfaitement distincts, de telle façon que l'on sache bien que tel établissement est un établissement pénal et que tel autre ne l'est pas.

M. le chevalier Peruzzi : Je remercie l'honorable M. de Beaumont d'avoir bien voulu exprimer si nettement mon opinion.

M. le président : Maintenant, messieurs, nous allons passer à la discussion du § 3 de l'art. 2, ainsi conçu : « Quelle que soit la destination de la prison, il convient que le nombre des cellules soit un peu plus élevé que le chiffre de la population habituelle, afin de ne pas être pris au dépourvu par une augmentation trop subite de celle-ci. »

M. Blouet : Je propose comme adjonction à ce paragraphe, les mots suivants : « Dans les prisons préventives, des locaux seront ménagés pour les cas accidentels d'excédant de population. »

Nous avons reconnu par expérience que, malgré tous les soins que l'on prend pour que les prisons soient toujours suffisantes, il est cependant des circonstances extraordinaires où il peut arriver qu'elles soient trop restreintes. C'est pourquoi l'on a cru, en France, qu'il était nécessaire de réserver dans les prisons des salles assez vastes pour contenir cet excédant de population.

M. le président : Avant d'aller plus loin, je prierai les membres qui voudraient présenter des amendements, de vouloir bien les déposer sur le bureau.

UN MEMBRE : Quelles seront les dispositions de ces locaux pour les cas accidentels? Seront-ils construits d'après le système cellulaire?

PLUSIEURS VOIX : Non! non!

M. Blouet : Il faut se garder, je pense, de prescrire les moyens que l'on emploiera. Chacun fera ce qu'il croira le plus convenable.

M. F. Faider : Cependant cela pourrait donner lieu à de graves embarras. Ainsi, en 1847, les locaux généraux des maisons de répression en Belgique ayant été insuffisants, on a dû construire des baraques provisoires.

M. Ducpetiaux : Il est impossible que les prisons s'agrandissent en raison de l'augmentation du nombre des prisonniers; car enfin, les prisons ne sont pas élastiques. Ainsi, pour prévenir l'inconvénient de placer deux prisonniers dans une même cellule, il faut bien avoir recours à des locaux supplémentaires.

PLUSIEURS MEMBRES : Aux voix ! aux voix !

M. le président : Si personne ne s'oppose à l'amendement, je le considérerai comme adopté.

— L'amendement est adopté.

On passe à la 3e partie du littera C.

3. Disposition générale des bâtiments.

« Les bâtiments doivent être disposés de manière à faciliter les divers services sans qu'il puisse y avoir entre eux de confusion. A cet effet, il est indispensable de séparer la prison proprement dite des locaux accessoires destinés à l'administration et au logement des employés. Les communications avec le dehors doivent pouvoir être maintenues, sans qu'elles puissent influer sur la préservation de l'ordre au dedans. Dans ce but les commissionnaires, les fournisseurs ne doivent jamais pouvoir se trouver en contact avec les prisonniers. Chaque branche de service doit fonctionner, en quelque sorte, d'une manière indépendante, en se rattachant toutefois à la direction principale dont elle reçoit l'impulsion.

« Le nombre des étages ne doit en aucun cas pouvoir être de plus de trois, compris le rez-de-chaussée.

« La partie de la prison spécialement affectée aux détenus doit être appropriée de manière :

a) A pouvoir séparer complétement les détenus le jour comme la nuit;

b) A leur procurer les moyens de faire de l'exercice en plein air;

c) A les mettre à même de s'occuper convenablement, de recevoir l'instruction et d'assister au service divin et aux exercices religieux sans enfreindre la règle de la séparation;

d) A faciliter la surveillance, les distributions et les communications fréquentes des employés avec les prisonniers.

M. Haron-Romain : Messieurs, j'ai pensé que c'était à l'occasion du paragraphe sur lequel la discussion est ouverte, que je pouvais me permettre de présenter quelques observations générales sur la question architectonique des prisons pénitentiaires.

Vous avez reconnu que l'emprisonnement individuel ne pouvait se passer d'une bonne disposition des bâtiments. — Il tombe, en effet, si les constructions n'empêchent pas les prisonniers de se communiquer d'une cellule à l'autre, — si les ouvertures des croisées et des portes rendent les communications visuelles possibles, — si les moyens de surveillance font défaut dans une seule partie de la prison, — si les conditions de l'exercice du culte ne sont pas remplies *largement*, — si les cel-

lules n'offrent pas des garanties de santé pour le corps comme pour l'esprit; — si, enfin, tant d'autres conditions matérielles ne sont pas bien observées.

C'est que là, en effet (si vous ne trouvez pas l'expression trop hasardée), les murailles aussi sont appelées à administrer.

Un point que je vous demanderai de reconnaître, c'est que si cette belle œuvre de notre siècle s'est présentée comme une question nouvelle de civilisation, le programme des constructions pénitentiaires doit aussi être envisagé comme un programme entièrement nouveau, sans le moindre rapport avec celui de toutes les constructions faites autrefois, — comme un programme enfin dont les dispositions mûrement étudiées sont tenues de répondre à toutes les exigences des questions morales, — philosophiques, — religieuses, — ou sociales que renferme en elle la seule réforme des prisons.

Mais, dira-t-on, le plan de Cherry-Hill est venu vous offrir cette expression nouvelle du système de la séparation individuelle; il en est le programme matériel, apporté d'Amérique dans la vieille Europe, partout accepté, répandu et imité comme complétement satisfaisant.

Pour ma part, j'ai dit depuis longtemps que je ne le croyais pas bon, que j'étais, au contraire, convaincu que cette formule matérielle était en grande partie *cause de toutes les répulsions que vous avez rencontrées*. Mais fût-elle bonne, on a commis une faute énorme en croyant qu'une seule formule architecturale devait répondre à toutes les exigences de la réforme.

Comme si le brigand italien qui tue et se confesse à Dieu en qui il croit, — comme si le filou de Paris qui vole et quelquefois ne croit à rien, — comme si le Belge qui a plus de foi, l'Anglais sorti de ses manufactures et le Suédois de ses champs, devaient tous être placés dans des prisons qui fussent entièrement identiques, — comme si le catholicisme n'exigeait pas des dispositions particulières, comme si les prédications protestantes et les cérémonies des autres croyances ne réclamaient rien qui leur fût propre, — comme si tous les peuples et même toutes les provinces d'un même peuple devaient appliquer leurs condamnés aux mêmes industries, — comme si la différence des climats permettait d'adopter par toute la terre un même arrangement de construction; comme si, enfin, on avait le droit de donner tort aux exigences des magistrats qui vous demandent que les prisons graduent réellement les peines prononcées par les lois dont le dépôt leur est confié! Non, les esprits sérieux n'admettront pas de pareilles uniformités; ce n'est pas vous surtout, messieurs, qui donnerez votre approbation aux hommes qui méconnaissent la grandeur du problème que la réforme donne à résoudre, qui méconnaissent les besoins et les exigences de la question, qui méconnaissent surtout la fécondité de ce terrain vierge à défricher dans lequel on voudrait ne creuser qu'un seul sillon.

Ayez, au contraire, une large confiance dans l'architecture, étudiez à vos points de vue toutes les questions de la réforme, et ne craignez pas qu'elle vous fasse défaut sur n'importe quel terrain vous vouliez aller.

Si mon honorable confrère, M. Blouet, a fait des études profondes sur

les constructions des prisons; s'il a, entre autres, produit le beau projet que vous connaissez tous; si, de mon côté, j'ai composé des pénitenciers dont la rigueur de l'encellulement parcourt tous les degrés, depuis celui où le prisonnier ne sortirait jamais de son logement jusqu'à celui où il lui serait donné de se livrer à la culture de la terre et aux travaux agricoles, sans porter atteinte pour cela au principe de la séparation, d'autres architectes, dans tous les pays, résoudront avec autant de zèle toutes les exigences que la question qui vous occupe ici pourra encore présenter dans l'avenir.

J'ai cru, messieurs, que je devais vous présenter ces quelques considérations sur l'importance de l'architecture dans la solution de la question de la réforme, à ce point nouveau de vue, permettez-moi de le dire, sous lequel il était peut-être nécessaire de l'envisager. Car lorsque je vous ai dit qu'il y avait eu de fortes répulsions, je ne vous ai rien appris; vous le saviez tous. Ne pensez-vous pas qu'elles ont tenu en grande partie à ce que l'expression matérielle de la réforme n'a pas répondu au principe que vous avez posé?

Maintenant que j'ai énoncé ces quelques idées générales, ce serait peut-être une obligation pour moi de vous indiquer succinctement comment j'entendrais qu'on pourrait le mieux satisfaire au programme que vous avez défini, et qui n'est autre que celui de la simple séparation des prisonniers entre eux. Mais je ne sais si ce ne serait pas abuser des moments de l'assemblée. (Parlez! parlez!)

Quand je viens de vous dire que j'avais étudié des pénitenciers dont la rigueur parcourait tous les degrés depuis celui où le prisonnier pourrait ne jamais sortir de son logement, jusqu'à celui où il lui serait donné de se livrer à la culture de la terre, sans porter atteinte, bien entendu, à la séparation continuelle, cela m'impose l'obligation de vous dire quelques mots sur la manière dont j'entendrais la disposition générale des plans qui représenteraient les deux limites extrêmes de l'emprisonnement cellulaire.

La limite la plus rigoureuse se trouve exprimée par le modèle en relief déposé dans une pièce voisine de cette salle.

La forme générale est circulaire, parce que le cercle a été, à mes yeux, le moyen le plus certain de satisfaire aux conditions que je m'étais imposées, et qui étaient:

1° D'avoir des cellules ouvertes dont la surveillance fût complète et continue, et qui, ne plaçant pas le prisonnier dans un lieu fermé, ne fissent que le séparer de ses codétenus;

2° De mettre ainsi le prisonnier le plus possible à l'abri des mauvaises communications, le plus possible en rapport avec les bonnes;

3° D'avoir des cellules de grandeurs *inégales*, afin de les mesurer aux diverses industries qui peuvent être exercées par un homme seul;

4° De donner à chaque prisonnier un promenoir à l'air libre faisant suite à la cellule;

5° De procurer à tous les logements autant de garanties de salubrité qu'on pourrait le désirer;

6° De faire assister à toutes les solennités du culte, à toutes les prié-

res de chaque jour, les détenus qui, agenouillés devant leurs cellules, verraient le prêtre et l'autel bien en face ;

7° D'obtenir un point central d'inspection, duquel le directeur pût voir à découvert, non-seulement les condamnés soit qu'ils fussent dans les cellules ou dans les promenoirs, mais encore les gardiens, et par conséquent jusqu'aux moindres rapports de ceux-ci avec les prisonniers.

J'obtiens tous ces résultats en distribuant toutes les cellules autour de la circonférence d'un cercle, dont le point de centre est occupé par une tour centrale d'observation reliée avec le bâtiment des cellules par les quatre corridors en croix qui empêchent les prisonniers placés en face les uns des autres de pouvoir s'entrevoir.

Je dois expliquer maintenant les motifs qui m'ont déterminé à m'imposer les sept conditions que je viens de vous dire que je m'étais donné à remplir.

La première de ces conditions, celle d'avoir des cellules ouvertes, m'a été commandée par l'obligation de ne pas mentir à votre système, car votre système n'est pas celui du *solitary confinement;* il est celui de la *simple séparation* des prisonniers entre eux. Eh bien ! pour moi, des cellules fermées de murs à droite et à gauche, en arrière et en avant, qui enferment, selon une expression peut-être un peu exagérée d'un honorable orateur que vous avez entendu, qui enferment le prisonnier dans une chemise de pierre, ces cellules, c'est, à mes yeux, le *solitary confinement.*

Lorsque vous ne demandez que la séparation des prisonniers entre eux, vous ne demandez pas pour cela qu'ils soient sans aucune espèce de communication avec la vie intérieure de la prison, avec les mouvements des gardiens, du directeur, des visiteurs : or, c'est là le résultat que j'obtiens en faisant des murs entre les logements et en laissant ces logements tout ouverts sur l'intérieur.

Vous devez vouloir, j'en conviens, que ces ouvertures puissent se fermer à des moments déterminés ; mais leur fermeture ne me paraît pas devoir être le régime normal de votre prison, selon la règle que vous aviez inscrite sur le drapeau de la réforme.

Voilà, messieurs, le motif qui m'a conduit à vouloir que les cellules fussent ouvertes. Les mots de *cellules ouvertes* peuvent paraître un peu hasardés. Mais c'est chez moi une conviction que vous devez arriver à cette condition si vous ne voulez vous exposer aux répulsions que vous avez déjà rencontrées et que vous êtes exposés à rencontrer de nouveau.

La deuxième condition, celle de mettre ainsi les prisonniers le plus possible à l'abri des mauvaises communications, et le plus possible en rapport avec les bonnes, n'a pas besoin de justification. Tel a toujours été votre but, et vous pourrez peut-être trouver que je l'aurai atteint jusqu'à un certain point, si effectivement je ne fais que séparer les prisonniers entre eux, et si je les laisse en rapport avec tout ce qui n'est pas prisonnier.

La troisième condition, celle d'avoir des cellules de grandeur inégale, afin de les mesurer aux diverses industries qui peuvent être exercées par un homme seul, n'a pas encore besoin, je pense, de beaucoup de justification. Vous savez tous, messieurs, combien est grande l'importance du travail dans la prison, et surtout dans la prison cellulaire. Car les hommes les plus dévoués à la réforme ont souvent été effrayés des craintes qu'ils avaient que beaucoup de travaux se trouvassent impraticables dans ces prisons cellulaires. Notre but, à nous architectes, nous paraît donc devoir être de faciliter le plus possible l'introduction dans les prisons de toutes les industries qui peuvent être pratiquées par un homme seul, et j'obtiens en partie ce résultat, lorsque ma disposition procure aux cellules des grandeurs extrêmement variables.

Je vous ai dit aussi que j'avais voulu m'imposer l'obligation de procurer à tous les logements autant de garanties de salubrité qu'on en pouvait obtenir. Eh bien ! lorsque j'ai adopté la forme dont je viens de vous rendre compte, j'ai voulu parvenir à ce que le soleil arrivât dans toutes les cellules à peu près dans une proportion égale, et j'obtiens ce résultat, parce que celles exposées au nord d'un côté, se trouvent avoir le midi de l'autre; ce qui viendrait établir la compensation que je viens d'annoncer.

J'ai ajouté que, pour sixième condition, je m'étais imposé celle de faire assister à toutes les cérémonies du culte, à toutes les prières de chaque jour, les détenus qui, agenouillés devant leurs cellules, verraient le prêtre et l'autel bien en face. C'est que j'ai été effrayé, je dois vous le dire, de toutes les dispositions qui auraient pour résultat de faire sortir le prisonnier de sa cellule pour aller à une chapelle à part, à moins que dans des conditions différentes, celles des pénitenciers moins rigoureux dont je vous parlerai à l'autre limite, les prisonniers n'aient occasion de sortir fréquemment de leurs cellules pour d'autres causes que pour aller à l'office. Mais lorsque, rendant ces sorties de cellules très-rares, vous viendriez donner aux prisonniers une occasion plus favorable de se parler, de communiquer entre eux, j'ai l'intime conviction que vous vous exposeriez à les rendre en quelque sorte impies, lorsqu'ils iraient à l'office. Vous manqueriez ainsi le but que vous vous proposez, car il ne faut pas faire de l'église une occasion d'infractions à la règle de la prison. Il faut que dans la chapelle plus qu'ailleurs le prisonnier respecte les lois qui lui sont imposées.

Enfin, lorsque j'ai voulu obtenir un point central d'inspection, duquel le directeur pût voir bien à découvert, non-seulement les condamnés, mais aussi les gardiens et par conséquent jusqu'aux moindres rapports de ceux-ci avec les condamnés, c'est que, il faut que je vous en fasse l'aveu, je n'ai guère de confiance dans le personnel des gardiens, quel que soit le personnel que vous choisissiez.

Je crois que vous avez peut-être autant à craindre les rapports mêmes des gardiens avec les condamnés que les actions que pourraient faire les condamnés lorsqu'ils seraient livrés à eux-mêmes. Eh bien, comme je viens de le faire observer, j'attache la plus grande importance à ce que la cellule soit ouverte, je dirai même *transparente*, afin que le prisonnier et tous ceux qui communiquent avec lui puissent être aperçus tout à fait à découvert par le directeur placé dans son observatoire.

Voici, messieurs, pour la limite la plus rigoureuse, celle où un prisonnier, après avoir une fois franchi le seuil de son logement pour y entrer, ne le franchirait plus, je l'ai déjà dit, que pour en sortir.

Voyons maintenant quelle serait, à la limite opposée, cet autre pénitencier dont je suis venu vous apporter aussi une expression à Bruxelles.

Dans celui-ci je me suis donné pour programme :

1° De rapprocher les prisonniers de la vie et des habitudes des champs, plutôt que de les porter vers les manufactures.

2° De préparer des bras pour l'agriculture qui en manque dans beaucoup de pays et dans la France en particulier.

3° De trouver dans la culture de la terre un moyen de moralisation pour le prisonnier, en même temps qu'un principe de grande économie pour l'Etat.

4° De donner au gouvernement et à la justice, un moyen de graduer les peines.

5° De procurer en outre des moyens de transition entre l'emprisonnement cellulaire et la rentrée des prisonniers dans la société.

Ces mêmes prisons agricoles seraient enfin, dans les mains de l'administration, de véritables maisons de santé ou de convalescence physique et morale. Quand je dis physique et morale, j'entends qu'on puisse y faire admettre ceux qui ne supporteront pas le régime de l'emprisonnement cellulaire appliqué avec trop de rigueur, ceux, par exemple, chez lesquels on remarquerait des symptômes de phthisie, ou dont les facultés mentales paraîtraient s'altérer. Les uns et les autres seraient admis dans ces établissements de convalescence, où le régime de la séparation continuerait cependant à être respecté.

Maintenant, messieurs, ai-je besoin de vous dire pourquoi je considère comme important que le pénitencier rapproche les prisonniers plutôt de la vie des champs que de celle des manufactures; pourquoi j'aime mieux faire entrer les prisonniers dans les campagnes que de les rejeter dans les foyers de corruption des villes manufacturières? Je ne le pense pas, je crois que c'est là une idée acceptée par tout le monde.

Dois-je vous développer davantage, comment la culture de la terre serait pour les prisonniers un moyen de moralisation? Je crois pouvoir également m'en dispenser, car cela est aussi compris par vous.

Mais j'aurai peut-être à ajouter quelques explications pour faire comprendre comment j'arriverais à rendre ces prisons beaucoup plus économiques pour l'Etat.

Les prisonniers enfermés dans ces pénitenciers qu'on appellerait cellulaires et agricoles, auraient dans leur cellule, comme dans les autres pénitenciers, un métier, une industrie à laquelle ils seraient appliqués, et ce serait pendant les heures de récréation qu'ils iraient cultiver la terre. Or, s'ils avaient dans leur cellule le même temps à donner au travail industriel, le produit, sous ce rapport, resterait le même; et vous obtiendriez en plus le produit du travail agricole auquel ils se livreraient pendant les heures de récréation.

Ce travail devrait pourvoir à tous leurs besoins alimentaires, et dès lors le produit du travail industriel resterait comme bénéfice pour l'établissement. Il y aurait donc, ainsi que je le disais, économie réelle pour l'Etat.

J'ai dit ensuite, messieurs, que je voudrais que ces pénitenciers agricoles donnassent au gouvernement et à la justice le moyen de graduer les peines. J'ai à vous indiquer comment j'entendrais que la chose se devrait faire.

L'établissement agricole pourrait être ouvert aux condamnés correctionnels dès le premier jour de leur condamnation. Quand je dis qu'il devrait leur être ouvert, je me trompe; je dois dire seulement que les condamnés correctionnels auraient la faculté de réclamer, dès le premier jour de leur condamnation, leur admission dans le pénitencier agricole, sauf que cette permission ne leur fût accordée par le gouvernement qu'autant qu'il y aurait des places de libres. Quant aux reclusionnaires, ils n'auraient la faculté de réclamer leur admission dans l'établissement qu'à l'expiration du tiers de leur peine; et il est bien entendu que l'administration pourrait toujours rejeter leur demande, d'abord s'ils ne s'étaient pas bien conduits; ensuite, s'il n'y avait pas de place. Enfin, les condamnés aux travaux forcés ne pourraient être admis dans le pénitencier agricole qu'à l'expiration des deux tiers de leur peine, toujours avec les restrictions que je viens d'indiquer.

Vous voyez, messieurs, que cela établirait des échelles dans l'expiation de la peine, sans que cependant il pût jamais en résulter de gêne pour l'administration.

Peut-être aurais-je dû développer devant vous l'avantage que pourrait présenter cette maison, comme maison de convalescence; mais les quelques mots que j'ai prononcés, il y a un moment, me dispensent de vous en parler.

Je termine donc ici l'exposé que j'ai eu l'honneur de vous faire, en vous priant, messieurs, de reconnaître que, dans tout ce que j'ai dit, je n'ai jamais eu l'intention de rien prescrire comme modèle. Je me suis borné à donner quelques indications et à vous démontrer que l'architecture pouvait être appelée à répondre à tous les besoins et à toutes les exigences de la réforme (1). (Applaudissements.)

M. le lieutenant-colonel Jebb prononce un discours en anglais, dont M. Ducpetiaux donne le résumé en ces termes : Je commencerai par rendre hommage à l'exposé si lucide qu'a fait de son plan l'honorable M. Harou-Romain, quoique ses idées ne concordent pas, sous beaucoup de rapports, avec les miennes. Sans entrer dans l'examen critique de son système de pénitencier circulaire, et sans faire de comparaison entre ce système et celui qui a été appliqué par M. Blouet et par moi, et qui a été généralement adopté en Prusse, en Belgique et dans d'autres pays, je me contenterai de dire que je considère les ailes droites avec un corridor ouvert entre les cellules comme beaucoup plus commodes pour la surveillance et la discipline. Ce mode de construction a été appliqué pour la première fois par M. Haviland de Philadelphie, et il y a maintenant tant de prisons construites d'après le même principe qu'on ne peut guère mettre en doute qu'il ne réunisse les conditions

(1) M. Harou-Romain s'occupe dans ce moment de la publication du projet de pénitencier agricole dont il est question dans ce discours. (*Note du secrétaire du congrès.*)

essentielles qui doivent présider à la construction des prisons cellulaires.

Il y a une liaison intime entre l'architecture des prisons et leur discipline; l'une et l'autre doivent se prêter un mutuel appui. Il est nécessaire d'isoler les divers services, de manière que l'ordre dans les locaux affectés aux détenus ne soit pas troublé par les mouvements inséparables du service domestique. Les employés doivent avoir leur logement en dehors du chemin de ronde; ceux dont la présence est rigoureusement indispensable pendant la nuit comme pendant le jour, doivent seuls être logés dans l'intérieur de la prison.

En ce qui concerne le nombre des étages, on peut se contenter de trois quand le chiffre des détenus n'excède pas 500. Si ce chiffre était dépassé, il y aurait nécessité de porter le nombre des étages à quatre ou cinq.

Je donne mon approbation à la partie *extérieure* du plan de M. Harou-Romain, parce que l'expérience a démontré à Pentonville que, pour conserver la santé de quelques-uns des détenus, il était parfois nécessaire de les enlever à l'atmosphère de la cellule pour les faire *travailler* au dehors. Je ne puis donc qu'applaudir à une combinaison qui permettrait, tout en maintenant la séparation des détenus, d'employer ceux qui sont malades dans de petits jardins au lieu de se borner à leur faire faire l'exercice ordinaire.

Quant à la chapelle, c'est un objet et *un principe de grande importance* de la séparer du réfectoire et des cellules. Vous trouverez, messieurs, que c'est sur l'instruction religieuse que vous devez vous appuyer pour obtenir tous les avantages moraux de la séparation; il faut que l'œuvre de l'instruction religieuse soit complétement distincte du régime cellulaire proprement dit.

A Pentonville, la chapelle est entièrement indépendante des cellules. Les détenus y sont isolés à l'égard les uns des autres et placés de manière à voir l'officiant. L'exercice nécessaire pour que les détenus se rendent de leurs cellules à la chapelle n'exige pas plus de sept minutes.

Tout cela se fait sans embarras et sans le moindre inconvénient. Et en ce qui regarde les frais de construction de la chapelle, ce n'est après tout qu'un très-faible sacrifice lorsqu'on le met en comparaison avec les avantages moraux qu'en retirent les prisonniers.

Je donne à cet égard une entière adhésion à la résolution du congrès de Francfort. Quel que soit le mode suivi pour la chapelle (je cite celui adopté à Pentonville, mais je n'exclus point les autres), il faut, comme le congrès de Francfort en a exprimé le vœu, que les détenus puissent voir et *entendre* l'officiant qui lui-même doit les voir. Seulement, pour donner effet à cette résolution, je voudrais avoir une chapelle à part des cellules qui puisse servir aussi au besoin d'école.

Les règles observées en Angleterre, en ce qui concerne les cellules, sont relatives à une dimension convenable, à la salubrité, à l'aération, au jour. Les conditions essentielles sont fixées par la loi; quant à la disposition architectonique, elle est entièrement libre.

Les plans de toutes les prisons nouvelles doivent être communiqués par

les magistrats au département de l'intérieur; ils sont vérifiés par l'inspecteur général et approuvés s'ils remplissent les conditions prescrites par la loi. Il n'est pas permis de rejeter un plan par le seul motif qu'il n'est pas cellulaire, car ce système n'est pas obligatoire; mais ce qui prouve combien ce système a prévalu, c'est que les différents comtés, quoique n'y étant pas forcés, ont toujours depuis dix ans présenté des plans dans le système cellulaire.

Dans la maison de reclusion de Vilvorde, que j'ai visitée ce matin avec la plupart d'entre vous, j'ai remarqué la manière dont est appliqué le système auburnien; mais j'ai vu avec peine que la chapelle se combine avec d'autres services. Les réfectoires y sont annexés. C'est une combinaison que je ne puis approuver. Il vaudrait mieux, je pense, ne pas confondre deux objets si distincts. (Approbation.)

Je terminerai en vous faisant connaître les dimensions des cellules de Pentonville. Elles ont 13 pieds de long sur 7 pieds de large et 9 pieds de haut. Ces dimensions sont suffisantes; cependant il y en a d'autres plus grandes pour l'exercice de certains métiers.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point. Mes idées, celles du gouvernement anglais et de la généralité des comtés où l'on a construit des prisons cellulaires se trouvent dans le second rapport dont j'ai eu l'honneur de faire hommage au congrès, à qui ils ont été transmis par l'intermédiaire de M. le secrétaire d'État de l'intérieur.

M. le président : J'en remercie M. le lieutenant-colonel Jebb, au nom du congrès. (Approbation.)

M. G. de Beaumont : Le congrès a entendu avec un vif intérêt les explications si lucides que M. Harou-Romain a données sur son plan. (Adhésion.) Il a eu une idée très-heureuse en combinant le travail de la cellule avec le travail des champs. On pourra tirer de cette idée un très-grand parti pour graduer les peines, pour les malades, et pour diverses circonstances dont je ne veux pas parler. M. Harou-Romain a dit que ce projet était économique; je crains, au contraire, qu'il n'augmente beaucoup la dépense. Je voudrais ensuite savoir comment l'isolement est conciliable avec le travail des champs. Je serais heureux d'avoir de sa bouche une explication sur ces deux points.

M. Harou-Romain : Je vais tâcher de répondre aux questions posées par l'honorable M. de Beaumont. Si je ne le fais pas aussi bien que je le voudrais, je vous prie de m'excuser. Je suis dans un état de souffrance qui m'autorise à réclamer toute votre indulgence.

J'ai dit que la création de pénitenciers agricoles deviendrait une cause d'économie pour l'Etat. Pour justifier cette assertion, il faut examiner, d'un côté, la dépense dans laquelle ce système peut entraîner, et, de l'autre côté, quel peut être le produit. Si je démontre que le produit dépasse la dépense, j'aurai répondu à la demande qui m'est adressée par l'honorable M. de Beaumont.

Pour la création d'un pénitencier agricole, il y aura, indépendamment

des dépenses de construction, celle des acquisitions des terrains qui évidemment devront être plus étendus que pour des pénitenciers ordinaires.

Je crois pouvoir établir que cette dépense sera nulle en ce sens que, dans les conditions ordinaires, on est obligé d'acheter les grains, les légumes qui doivent servir à la nourriture des prisonniers et de payer ainsi l'intérêt du capital.

J'ajouterai d'ailleurs qu'il suffira d'acquérir de mauvais terrains; car les ressources du travail des condamnés, et de l'engrais des produits de la maison devront suffire pour créer des fonds excellents. J'invoque sous ce rapport l'opinion des personnes qui s'occupent des questions agricoles.

Il y a, il est vrai, une autre dépense que je ne puis méconnaître, c'est celle des clôtures qu'il faudra faire pour mettre à exécution le plan que j'ai déposé dans une salle voisine; ces clôtures seront des murs de partage destinés à empêcher les communications des prisonniers entre eux. Or, les frais de construction de ces murs, faits de la manière la plus simple, peuvent-ils être mis en compensation avec les produits très-considérables qui seront obtenus par la culture? Évidemment non.

Pour achever de vous convaincre, je dois vous faire remarquer que ces mêmes murs ne seront pas très-multipliés, parce que les terrains où l'on enverra travailler les prisonniers auront chacun une étendue assez considérable, qui ne sera pas de moins de 11 ares de France. Ne croyez pas en effet que je veuille autant d'enclos que de prisonniers. Il y aura, au contraire, six jardins dans chaque enclos, parce que la population admise au travail de ces jardins sera elle-même divisée en six séries qui y seront envoyées séparément et successivement.

Puisque que j'ai été amené à vous parler de nouveau des terrains cultivés que je voudrais substituer aux promenoirs ordinaires, cela me conduit aussi à vous dire que j'ai vu avec peine comment les détenus se promenaient dans la prison de Pentonville.

Amenés dans des espaces qui sont fermés par des murs de plusieurs côtés, et par des grilles d'un autre, ils m'y ont paru dans la condition des animaux d'une ménagerie. Je les ai examinés avec attention et le moment de la promenade m'a paru être celui où leur disposition morale était la plus mauvaise. A cette mauvaise d sposition, j'ai voulu en substituer une meilleure, et soyez sûrs que le prisonniers la trouverait en s'occupant à de petites cultures; il s'attacherait aux objets qu'il soignerait, et son âme s'améliorerait quand vous lui montreriez les merveilles de la création qui se développeraient chaque jour sous ses mains indignes.

M. Bazin: Je demande pardon au congrès de venir l'occuper quelque temps. Mais le système qui a été développé par M. Harou-Romain me paraît si important qu'on ne doit laisser ignorer aucune raison qui vient à l'esprit en faveur de ce système. Il en est une qui m'est venue pour répondre aux objections de M. de Beaumont par rapport à la dépense.

M. de Beaumont a demandé si la construction d'une prison telle que celle qu'on venait de décrire n'aurait pas pour effet d'augmenter considérablement la dépense. M. Harou-Romain a répondu; mais il me paraît qu'on peut ajouter quelque chose à ce qu'il vous a dit. Je crois d'abord que la dépense pour l'acquisition du terrain devra être moins grande qu'on ne le suppose, parce que ce terrain pourra être choisi à une certaine distance des villes, qu'on le choisira de mauvaise qualité, pour le rendre de très-bonne qualité par la culture.

Quant aux murs, on peut les bâtir avec beaucoup d'économie et de manière à en tirer un parti très-avantageux. Nous voyons dans beaucoup de localités près de Paris qu'on construit des murs à grands frais pour y placer des espaliers, pour faire contre ces murs des cultures qui ont besoin d'abri, des cultures de primeurs toujours extrêmement avantageuses. Les murs qui entoureront les terrains de la prison pourront être utilisés au même usage.

Je crois donc que le surcroît de dépenses résultant de la construction d'une semblable prison sera plus que couvert par les produits qu'on obtiendra.

M. Ducpetiaux : Tout dépend, pour l'exécution de l'idée ingénieuse de M. Harou-Romain, de certains moyens d'exécution, de certaines combinaisons qui empêchent que la dépense ne s'élève à un chiffre trop élevé. Or, nous trouvons, dans l'établissement même de la prison, dans la population plus ou moins nombreuse qui l'occupe, un moyen de diminuer la dépense qu'exigerait l'établissement de ce système de culture jardinière, de culture maraîchère; c'est dans l'engrais fourni dans la prison même.

UN MEMBRE : C'est l'observation qui a été faite.

M. le président : En résumé, il me paraît que la question se réduit à ceci : il faut des préaux dans les prisons telles qu'elles sont construites actuellement. Eh bien! ces préaux, on propose de les transformer en jardins qui seraient cultivés par les prisonniers eux-mêmes; de sorte que ceux-ci non-seulement auraient l'avantage de se promener, mais de travailler à la terre et de procurer de leurs mains les produits qui serviront à l'alimentation de l'établissement.

M. Blouet : Messieurs, je ne serai pas long, parce que je ne veux pas entrer dans des descriptions; je crois que nous avons à nous occuper ici du programme des constructions et non de descriptions.

M. Harou-Romain, à propos du programme de la disposition des bâtiments, est venu vous faire la description de son projet. Je m'associe aux éloges que méritent ses idées, et je serais prêt à donner mon assentiment à plusieurs de ses propositions. Mais en entrant dans la description de son projet, M. Harou-Romain a nécessairement fait implicitement la critique des autres. (Non! non!) Je ne veux pas entrer dans la critique du projet de M. Harou-Romain en faisant la description du mien.

Je me bornerai à vous dire que j'ai fait des projets, et que je trouve ces projets très-bons aussi. (On rit.) Je n'en dirai pas davantage. Si j'entrais dans la description de mes plans, je pourrais vous amener à me croire,

mais lorsque je vous le dis, vous pouvez me croire, mes projets sont parfaits.

La seule observation que je me permettrai, dans l'intérêt du lieutenant-colonel Jebb et dans le mien, c'est qu'on a tort de dire que les projets que le lieutenant-colonel Jebb a présentés, que beaucoup d'autres ont présentés, et même exécutés, que ceux que je présente, sont une importation pure et simple du projet mis à exécution pour la prison de Cherry-Hill à Philadelphie. M. Harou-Romain a dit que c'était une importation. Je réclame contre cette assertion. Car si j'entrais dans des détails, je pourrais prouver que s'il y a importation, c'est son projet qui en est une. (Murmures.) Il n'y a pas d'idée qui n'ait un germe quelque part. Le projet de Cherry-Hill a lui-même un germe quelque part, c'est à Rome. On rencontre à Rome l'expression principale de ce projet. Ailleurs, il y a d'autres germes où l'on rencontre le principe de l'idée qui vous a été exposée.

Messieurs, les architectes savent beaucoup de choses qui leur permettent de connaître l'origine d'une infinité de plans d'architecture. Je ne m'étendrai pas sur ce sujet. Mais je crois qu'il est juste de dire que M. le lieutenant-colonel Jebb, en prenant le germe du projet de Philadelphie, y a fait des modifications et des améliorations qui prouvent autant de talent qu'il en a fallu pour trouver le projet primitif.

Je bornerai là mes observations. Je demande qu'on revienne à l'objet du programme, tout en déclarant cependant que je suis très-satisfait que M. Harou-Romain nous ait fait la description de son projet, ce qui a provoqué des observations qui ont intéressé tout le monde.

M. Moreau-Christophe : Messieurs, l'article du programme qui est soumis en ce moment à nos délibérations porte : *disposition générale des bâtiments*. M. Harou-Romain est monté à cette tribune pour vous faire la description de la disposition générale d'un bâtiment de prison tel qu'il le comprend, et certes, il ne pouvait pas être davantage dans la question. S'il l'avait restreinte comme vient de le dire M. Blouet, nous aurions perdu une des plus belles choses qui, peut-être, aient été dites à cette tribune depuis l'ouverture de notre congrès. (Approbation.) Pour moi, qui me suis occupé beaucoup du système pénitentiaire et des constructions cellulaires, j'ai cherché par tous les moyens à loger les prisonniers que nous plaçons dans des cellules, sinon convenablement, du moins de manière qu'ils pussent respirer l'air nécessaire et jouir de toutes les libertés compatibles avec l'emprisonnement que nous leur imposons. Or, il n'était pas encore entré dans ma tête, qu'on pût concilier les travaux de l'agriculture avec l'emprisonnement cellulaire, et c'est parce que cette idée ne me venait pas naturellement, que, malgré le soin que j'ai apporté à saisir toutes les explications de notre honorable collègue M. Harou-Romain, je n'ai pu me rendre un compte bien satisfaisant du mode d'exécution du système qu'il propose.

Pour l'instruction de tout le congrès, je dois vous dire que M. Harou-Romain est l'auteur de deux systèmes. Existait-il un germe de l'idée qu'il a mise en avant ? Je ne m'en occupe pas. Il n'y a rien de nouveau sous le soleil, et ce que nous appelons nouveau n'est, souvent, que ce qui a vieilli,

Mais comme le système cellulaire est une chose toute nouvelle, il est tout naturel que tous ceux qui travaillent au plan des prisons croient être chacun l'inventeur du plan qu'ils proposent, et ils ont raison.

Le premier système de M. Harou-Romain est le plan circulaire; il a excité dans le sein du conseil général des prisons, dont j'ai l'honneur de faire partie, une sympathie générale. Vous avez tous admiré la conception simple et hardie du modèle en relief, petit chef-d'œuvre de menuiserie, qui est exposé dans la salle de conférences, près de celle-ci. M. Blouet est auteur d'un plan qui a également excité beaucoup de sympathie.

Mais un nouveau projet a surgi dans la pensée de M. Harou-Romain pour répondre aux objections que beaucoup de nous faisaient contre le premier. Car la cellule, malgré le bien qu'en disent les partisans du système cellulaire, n'est en définitive qu'une cellule, ou plutôt qu'une pilule dorée. (On rit.) Il y a des promenoirs, dit-on. Oui, mais comme le principe de la séparation individuelle s'applique aux promenoirs comme aux autres parties de la maison, c'est une bien triste distraction que cette promenade solitaire entre les froides murailles et sur le sol inculte du préau. Chaque détenu y rêve, avec chagrin, à sa *picciola* absente. Pourquoi ne pas la lui donner? Une fleur est si douce à respirer sous les verrous. On y a songé. On s'en occupe. Les préaux-jardins deviendront une immense consolation pour les prisonniers admis à les soigner.

Mais voici M. Harou-Romain qui, dans le développement de sa pensée, va plus loin ; il veut faire de l'agriculture; et c'est là-dessus que j'appelle son attention. Je comprends bien qu'on fasse de l'horticulture cellulaire, je comprends bien qu'on fasse de l'horticulture dans une petite cour; mais je ne me rends pas bien compte de l'agriculture cellulaire, de la culture en grand, de la culture d'une certaine étendue de terre. Avec notre système de l'encellulement de jour et de nuit, je ne me rends pas bien compte de cela.

Dans le pénitencier agricole de M. Harou-Romain, il y a la cellule, comme dans les autres prisons consacrées à la détention individuelle, mais il y a d'abord deux chapelles, aux deux extrémités du bâtiment, pour éviter l'inconvénient de réunir 500 prisonniers, par exemple, dans une même chapelle; il y en a donc deux, et on réunit 250 détenus dans l'une et 250 dans l'autre. Mais, messieurs, ces chapelles sont fort loin; M. Harou-Romain en a fait comme deux églises de village; cela est fort bien. Mais comment les prisonniers s'y rendront-ils sans se voir, sans communiquer entre eux? Ensuite, dans les plans que j'ai vus, il y a le long du bâtiment, à côté des cellules, de petits compartiments carrés ; ce sont sans doute là les petits jardins; mais plus loin, beaucoup plus loin, je vois de petits points noirs; ce sont probablement des vaches, des charrues, et des prisonniers qui s'occupent de la culture; mais alors les détenus peuvent se voir.

Il m'est difficile de comprendre comment le système de l'emprisonnement individuel pourra être maintenu en quelque sorte en plein champ. Je ne fais pas cette observation, messieurs, pour entraver notre honorable collègue; je suis persuadé qu'il me répondra d'une manière satisfaisante, et je fais l'objection uniquement pour obtenir des éclaircissements. Voici donc ma question : Comment ferez-vous pour envoyer les détenus à

l'église sans qu'ils se voient? Comment ferez-vous pour les envoyer aux champs avec une charrue et un cheval, sans qu'ils se voient, sans qu'ils se parlent?

M. Harou-Romain : Messieurs, avant de répondre aux demandes de M. Moreau-Christophe, je réclamerai de nouveau votre indulgence. Je désire aussi expliquer quelques-unes de mes paroles, qui ont été mal comprises. Lorsque j'ai parlé de projets qui ne devaient pas être introduits chez nous, M. Abel Blouet a pensé que je voulais faire allusion à sa composition; cependant, messieurs, vous vous souviendrez que j'ai, au contraire, fait une exception en faveur de son projet, que j'ai dit que je partageais l'opinion que vous en avez tous, et que je le considérais comme extrêmement bien conçu.

J'arrive aux questions posées par M. Moreau-Christophe.

Si je les ai bien comprises, ces questions portent sur trois points :

Comment le prisonnier ira-t-il du bâtiment central à l'une des chapelles?

Comment le prisonnier ira-t-il du bâtiment central au jardin?

Comment le prisonnier ira-t-il du bâtiment central au terrain plus vaste destiné à la grande culture?

En ce qui concerne le premier point, je ferai remarquer d'abord que dans presque tous les pénitenciers où l'on a placé la chapelle à part, il a bien fallu trouver un moyen pour y faire parvenir les prisonniers. Je pourrais donc me borner à vous dire que je me servirais des mêmes moyens, et que si, dans mon système, les chapelles sont beaucoup plus éloignées du bâtiment central, cela ne ferait que procurer un avantage incontestable, celui de pouvoir établir une beaucoup plus grande distance entre les prisonniers. Mais je n'ai pas cru, messieurs, devoir me contenter de cet avantage, quelque réel qu'il fût, et la question m'a paru assez grave pour m'engager à chercher une solution plus complète, plus satisfaisante.

Que M. le lieutenant-colonel Jebb me pardonne l'observation que je vais faire; il sait que dans bien des circonstances j'ai payé un juste tribut d'éloges à la prison de Pentonville, mais il m'accordera de ne pas approuver également tous les détails de cette prison. Ainsi, quand j'ai vu la casquette du prisonnier, je n'ai pas trouvé qu'elle atteignît son but, qui est d'empêcher que celui qui la porte ne soit reconnu de ses codétenus. Si elle lui cache le front, les yeux, le nez, elle ne lui cache pas le bas du visage et encore moins ce que j'appellerai l'habitude du corps, et vous savez, messieurs, que dans la vie libre nous reconnaissons parfaitement les gens à leur tournure et sans avoir besoin de voir leur visage.

Dans une de vos séances de l'année dernière, à Francfort, lorsque l'un de vous a mis sur sa tête une de ces casquettes de Pentonville, M. Moreau-Christophe a dit avec raison : « Eh! mon Dieu, ce n'est autre chose que M. Suringar avec une casquette. » J'ai donc été persuadé qu'il fallait un autre moyen pour empêcher les prisonniers de se reconnaître, et j'ai pensé que cet autre moyen devait être une enveloppe complète du prisonnier, qui deviendrait, pour lui le dimanche, je ne dirai pas un habit de fête, mais

un costume avec lequel il se présenterait d'une manière plus respectueuse dans le temple de Dieu.

Arrivé dans sa stalle, ce même prisonnier renverserait le capuchon qui lui couvrait la tête et se trouverait ainsi en rapport direct avec le prêtre qui serait à l'autel ou dans la chaire des prédications; il l'entendrait, le verrait et serait vu par lui bien à découvert.

Il m'est donc permis d'affirmer qu'avec ce costume fort simple (et dont j'ai apporté un modèle à Bruxelles) il y a surabondance de solution à la première question posée par M. Moreau-Christophe.

La deuxième question est celle de savoir comment on fera arriver les prisonniers dans les terrains ou jardins qu'ils doivent cultiver?

Je pourrais d'abord dire, ainsi que je l'ai fait à l'égard de la chapelle, que si dans toutes les prisons à préaux séparés des cellules, comme à Pentonville, on peut bien à l'aide de certaines mesures y faire arriver les condamnés, on pourrait à l'aide des mêmes mesures les faire arriver également à mes jardins qui ne sont autre chose que des préaux cultivés; mais ici encore je ne m'en tiendrai pas à ce raisonnement, bien qu'il soit à l'abri de toute objection, et j'entrerai avec vous dans quelques détails plus approfondis.

Je vous ferai remarquer d'abord que ces jardins et les chemins qui y conduisent sont placés de chaque côté d'un mur, que ce mur est surmonté d'une galerie dans laquelle il y a toujours des gardiens de faction, que cette galerie est elle-même en communication directe avec l'observatoire du directeur, et que d'après cela les prisonniers se trouvent soumis à la surveillance la plus complète et la plus facile soit qu'ils soient à leur travail dans les jardins, ou en chemin pour y arriver.

J'ai eu l'honneur de vous exposer ensuite que chaque terrain enclos de murs a, comme je l'ai déjà dit, une étendue d'environ 11 ares, qu'il est divisé en six carrés, et qu'il résulte de cette étendue et de ces divisions que les portes d'entrée seront à plus de 20 mètres l'une de l'autre, et que les prisonniers arrivés sur le lieu du travail y seront constamment séparés non-seulement par des murs, mais encore par une distance de plus de 30 mètres, c'est-à-dire que si on envoyait les hommes qui composent une même série à des intervalles de temps successifs (et cela serait d'autant plus facile qu'il n'y a que quinze terrains de chaque côté d'un même mur) on n'aurait besoin d'employer aucune autre précaution pour les empêcher de se reconnaître ou de communiquer entre eux.

Mais j'admets qu'au lieu d'envoyer ainsi les prisonniers successivement à leurs jardins on veuille les y diriger simultanément : alors, messieurs, je vous ferai remarquer que tous les hommes qui travaillent aux champs ont l'habitude de se couvrir la tête pour se préserver de la pluie et du soleil, que vous pourrez dès lors donner aux prisonniers des chapeaux à larges bords, et qu'en combinant d'une façon déterminée ces chapeaux avec la blouse de travail on atteindra encore très-complétement le but proposé qui est de les empêcher de se reconnaître.

Maintenant, messieurs, arrivons à la ferme.

La première chose à dire est qu'il ne conviendra d'y employer qu'un petit nombre de prisonniers, parce que j'ai l'intime conviction que l'homme

auquel on a bien appris à travailler de petits terrains, à faire de petites cultures très-perfectionnées, pourra, mieux que tout autre, utiliser ses connaissances pour la culture de terrains plus vastes, lorsqu'il rentrera dans son village.

La ferme n'est donc à mes yeux qu'une école de labourage. Je n'en ai pas besoin, en effet, pour réaliser de grands produits en céréales; puisque mes enclos partagés, qui sont la règle ordinaire de la prison, suffisent pour me procurer la plus grande partie de ceux qui me seront nécessaires et que la ferme se trouvera ainsi réduite à n'être, je le répète, qu'une véritable école où se feront en petit tous les travaux qui se font en grand dans la campagne.

Cette même école comportera quelques bâtiments isolés à usage de grange, d'écurie, d'étable, etc.; un seul coudamné sera occupé à la fois dans chacun de ces bâtiments, et il en sera de même de chacun des terrains destinés à de grandes cultures, parce que l'étendue de ceux-ci ne dépassera pas ce qui pourrait être labouré ou soigné par des prisonniers qui se succéderaient *isolément* dans leurs travaux.

Mais je prévois ici une objection que je veux combattre immédiatement, afin de bien épuiser la question.

On demandera comment on s'y prendrait à l'époque de la moisson, lorsque l'état de l'atmosphère obligerait de rentrer rapidement la récolte, lorsque le travail à faire dans chaque grand terrain se trouverait ainsi au-dessus des forces d'un seul homme?

Il y a, messieurs, deux solutions à donner à cette question.

La première serait d'appeler à l'aide du prisonnier qui ne pourrait suffire à faire ce travail soit des ouvriers du dehors, soit, mieux encore, des hommes de service attachés à la prison.

La seconde (qui me paraîtrait préférable) serait de mesurer à chacun des prisonniers appelés à faire la récolte, l'espace dont il pourrait faire le travail, et de placer ensuite ces mêmes prisonniers à des distances ainsi calculées. Elles seraient certainement assez grandes pour qu'à l'aide du costume dont je vous ai entretenus en parlant des jardins, on fût bien assuré que toute communication entre eux serait entièrement impossible. (Applaudissements.)

M. Ducpetiaux : Je demande qu'on cesse cette discussion sur le plan de M. Harou-Romain et que l'on rentre dans celle du programme. (Adhésion unanime.)

M. Suringar : Je demande cependant la parole. Quand un seul orateur a parlé à peu près une demi-heure, il doit bien m'être permis de parler pendant une minute. Le sort du prisonnier, messieurs, est digne de la plus vive sollicitude, et jamais aucune considération d'argent ne doit nous arrêter devant des mesures qui ont pour but d'adoucir son sort. Mais il importe aussi de ne pas perdre de vue qu'ils sont coupables et que la vie sociale a aussi ses droits qu'elle doit maintenir : le mal doit être puni, et en voulant faire trop de bien on finit souvent par faire le mal,

M. le docteur Fourcault : Je considère l'ingénieux système de M. Harou comme étant d'une application impossible, comme une véritable utopie agricole. Je suis partisan des travaux de l'agriculture pour améliorer la condition physique et morale des prisonniers; et demain, si le congrès veut bien me le permettre, j'indiquerai les précieux avantages d'un plan qui réunit ceux des systèmes de Pensylvanie, d'Auburn modifié, et des colonies où les prisonniers agriculteurs seront rendus à leurs premières habitudes, à leurs premiers travaux.

M. le président : Nous allons passer au vote du § 1er.

— Le § 1er est adopté.

§ 2. « Le nombre des étages ne doit en aucun cas pouvoir être de plus de trois, compris le rez-de-chaussée. »

M. le président : M. Blouet propose comme amendement la modification suivante :

« Le nombre des étages ne doit pas, *autant que possible,* être de plus de trois, compris le rez-de-chaussée. »

M. Blouet : Je pense qu'il convient de ne pas poser ce principe d'une manière générale et qu'il faut laisser la latitude d'y déroger.

— Cet amendement est adopté à l'unanimité.

§ 3. « La partie de la prison spécialement affectée aux détenus doit être appropriée de manière :

« *a*) A pouvoir séparer complétement les détenus le jour comme la nuit. »

— Adopté.

« *b*) A leur procurer les moyens de faire de l'exercice en plein air. »

— Adopté.

« *c*) A les mettre à même de s'occuper convenablement, de recevoir l'instruction et d'assister au service divin et aux exercices religieux sans enfreindre la règle de la séparation. »

— Adopté.

« *d*) A faciliter la surveillance, les distributions et les communications fréquentes des employés avec les prisonniers. »

M. Benj. Rotch : Messieurs, je n'ai que peu de chose à dire, mais je crois cependant mon observation d'une grande importance. On confond presque toujours ces deux mots, l'isolement et la séparation, bien qu'ils aient une signification parfaitement distincte.

Or, c'est précisément la fréquence des visites des officiers appartenant aux prisons qui établit cette différence entre la solitude et la séparation. C'est pourquoi j'engage messieurs les membres du congrès à se bien pénétrer de cette pensée que l'homme n'est pas fait pour la solitude, mais pour la séparation, afin que l'on sache bien que dans ce congrès, comme dans celui de Francfort, nous avons soutenu le système de la séparation et non celui de la solitude. Je désire que l'on adopte partout le mode établi dans la prison de Pentonville, où les détenus ont régulièrement 14 visites

par jour, et de cette manière on ne pourra certes pas dire qu'ils sont soumis au régime de la solitude, mais seulement à celui de la séparation.

M. Moreau-Christophe : Je demande que l'on supprime de ce paragraphe les mots *des employés*, et qu'on laisse subsister *communications fréquentes ;* car j'entends bien qu'il y aura d'autres communications que les communications officielles des agents de l'administration.

— Le paragraphe 4 ainsi amendé est définitivement adopté.

M. le président : M. le lieutenant-colonel Jebb désirant parler à la fois sur les quatre articles suivants qui concernent l'intérieur de la prison, la discussion générale est ouverte sur ces quatre articles dont voici la teneur :

4. Observatoire central.

«Les diverses parties de l'édifice doivent se relier à un point central d'inspection, d'où le chef de l'établissement puisse surveiller, sans se déplacer, tous les services essentiels.

Il importe d'avoir égard dans la distribution intérieure des locaux, dans la disposition des galeries, des escaliers, etc., et dans le choix des matériaux de construction, aux nécessités de cette surveillance, afin qu'aucun obstacle matériel n'en puisse entraver l'exercice.

5. Cellules.

Dans la disposition et l'arrangement intérieur des cellules, on aura égard aux conditions suivantes :

a) Les cellules doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent y faire de l'exercice, y exercer un métier, et y jouir de l'espace et de l'air nécessaires à la conservation de leur santé. Leur capacité peut varier de 28 à 35 mètres cubes.

b) Elles doivent être éclairées, ventilées et chauffées d'une manière convenable.

c) Leur construction doit être telle qu'elle empêche toute communication entre les détenus qui y sont renfermés.

d) Elles doivent être pourvues d'une couchette, d'un bassin ou d'une cuvette fixe avec son robinet, d'un siége d'aisance et de tout le mobilier nécessaire aux détenus ; il faut aussi que ceux-ci aient le moyen d'avertir les gardiens en cas d'accident, de maladie et dans toute autre circonstance où leur présence pourrait être nécessaire.

e) Elles doivent enfin pouvoir être soumises à une surveillance facile et inaperçue.

6. Cellules particulières pour les entrants, les punitions, l'infirmerie, les professions spéciales, etc.

Principalement dans les prisons pour peines, il y a lieu de disposer un

certain nombre de cellules particulières pour l'infirmerie, les punitions, les professions spéciales, les entrants, etc.

Les cellules d'infirmerie, spécialement réservées aux malades qui ne pourraient être convenablement soignés dans les cellules ordinaires, doivent être plus spacieuses que celles-ci et disposées de manière à faciliter en tout temps, la nuit comme le jour, le service des infirmiers. Le nombre de ces cellules pourrait être calculé à raison d'une pour 40 à 50 prisonniers.

Les cellules de punition doivent être plus fortes que les autres, et l'on doit pouvoir les rendre obscures au besoin. Il peut suffire d'une cellule de punition pour 100 prisonniers environ.

La dimension des cellules affectées à l'exercice de certains métiers doit correspondre à l'usage auquel on les destine. Il convient de les disposer de préférence à l'étage inférieur et dans le soubassement. Leur nombre doit dépendre de la nature des métiers exercés dans la prison.

Enfin, dans les prisons où les arrivées de prisonniers sont fréquentes, il est nécessaire d'établir, suivant les besoins et à proximité du greffe, un certain nombre de cellules d'attente, de moindre dimension que les cellules d'habitation, où les arrivants puissent être déposés jusqu'à ce qu'ils aient été écroués et soumis à la visite du médecin. Ces cellules, dans les maisons de sûreté et d'arrêt, peuvent aussi être utilisées pour les prisonniers de passage.

7. Chauffage, ventilation.

Quel que soit le système mis en œuvre pour la ventilation et le chauffage des cellules, il doit avoir pour résultat :

a) De fournir une quantité suffisante d'air frais, et, au besoin, d'air tempéré, à chaque cellule, sans exposer le détenu qui l'occupe aux inconvénients des courants;

b) D'extraire de chaque cellule une quantité d'air vicié correspondant à la quantité d'air pur qui y est introduite;

c) D'opérer la ventilation et le chauffage sans augmenter les facilités de communications entre les détenus placés dans les cellules adjacentes et en empêchant soigneusement la transmission des sons. »

M. le lieutenant-colonel Jebb prononce un discours en anglais, qui est vivement applaudi.

M. Ducpetiaux : Si vous le permettez, messieurs, je vais reproduire en substance les observations que vient de présenter M. le lieutenant-colonel Jebb.

Cet honorable membre a commencé par passer en revue les divers points compris dans les articles dont il vient de vous être donné lecture. Quant à l'observatoire central, il en signale la nécessité, non pas, selon lui, que le directeur doive y rester en permanence, mais seulement pour que sa présence y puisse toujours être supposée. Indépendamment de cela,

l'honorable membre pense que, grâce à l'observatoire central, le service des gardiens, des surveillants pourrait également se faire d'une manière plus convenable.

Passant ensuite au § 5, il nous fournit des renseignements intéressants sur la disposition des cellules en Angleterre, et il indique notamment la dimension et l'épaisseur des murs de ces cellules. Cette épaisseur est ordinairement de 18 pouces anglais. Cependant, dans certaines prisons, on a cru qu'il suffisait d'une épaisseur de 14 pouces, mais dans ce dernier cas il est nécessaire d'observer une précaution indispensable, c'est d'éviter de faire dans les murs des entailles qui pourraient faciliter les communications entre les prisonniers placés dans les cellules adjacentes.

En Angleterre, les cellules sont en général bâties en briques; c'est en tenant compte de ces matériaux que l'épaisseur des murs de séparation est déterminée. Si les cellules devaient être construites en pierres de taille, il faudrait naturellement que l'épaisseur fût plus grande.

M. Jebb passe rapidement en revue tout ce qui concerne l'arrangement intérieur et l'ameublement de Pentonville et en général des pénitenciers cellulaires de l'Angleterre.

Il indique l'utilité de cellules spéciales pour les entrants, pour les détenus atteints de maladies. Suivant lui, ces cellules peuvent être réduites à la proportion minime de 2 p. c., parce que les maladies ordinaires peuvent être parfaitement bien traitées dans les cellules, comme c'est l'usage en Angleterre.

En ce qui concerne les cellules de punition, il signale la nécessité de les rendre plus fortes que les cellules ordinaires.

M. le lieutenant-colonel Jebb aborde ensuite les points relatifs à la ventilation et au chauffage des cellules.

D'après le système de chauffage et de ventilation généralement admis en Angleterre, 40 à 50 pieds cubes d'air entrent par minute dans chaque cellule. En été cet air entre à la température du dehors; en hiver il entre échauffé à l'aide d'un appareil à l'eau chaude.

Cet appareil fonctionne de manière à donner une température de 80 à 100° du thermomètre de Fahrenheit sur la surface des tuyaux, ce qui donne dans la cellule une moyenne de 52 à 56° du même thermomètre. Grâce à une disposition particulière de l'appareil, l'air introduit dans la cellule a une propriété hygrométrique. A cette occasion, M. le lieutenant-colonel Jebb signale l'inconvénient des appareils à air chaud.

L'appareil de Pentonville rentre dans la catégorie des appareils à l'eau chaude; il est disposé de manière à fournir à chaque cellule, à l'aide de conduits pratiqués dans les murs, un air suffisamment tempéré.

En ce qui concerne la ventilation, M. le lieutenant-colonel Jebb décrit le système suivi à Pentonville et dans les autres prisons de l'Angleterre. Ce système, vous pourrez vous en faire une idée en vous rappelant le mode de ventilation des houillères. Vous savez que la ventilation des houillères s'opère par un système spécial. L'introduction de ce système dans la prison de Pentouville est due à M. Jebb.

Il me paraît inutile d'entrer dans les explications qui ont été données sur le mécanisme et sur les conduits de l'appareil. Ce sont des renseignements techniques que vous trouverez spécialement dans les deux rapports de M. le lieutenant-colonel Jebb, qui vous ont été remis.

Pendant l'été, un petit foyer établi à la base de la cheminée par où sort l'air vicié suffit pour maintenir la ventilation d'une manière convenable, à l'aide d'une très-faible dépense.

Enfin, un renseignement très-intéressant et tout nouveau à beaucoup d'égards est celui relatif au mode de régulariser la température dans les cellules. Il faut que cette température varie suivant l'étendue des cellules, et la nature du travail auquel on s'y livre. Or, d'après les expériences qui ont été faites en Angleterre, on paraît être arrivé à la solution de ce problème. Ce serait encore le cas de vous donner des détails techniques; mais il me suffira de vous dire que la température peut être modérée pendant la nuit en empêchant, au moyen d'un clapet, l'introduction de l'air échauffé par l'appareil calorifère, et en ouvrant un conduit qui communique avec les corridors. Alors l'air des corridors entre dans les cellules qui peuvent être ainsi rafraîchies à volonté.

Voilà, en peu de mots, le sommaire des explications données par M. le lieutenant-colonel Jebb.

—La séance est levée à 4 heures et quart et renvoyée au lendemain à 9 heures et demie.

QUATRIEME SÉANCE.

JEUDI 23 SEPTEMBRE.

(Présidence de M. Van Meenen.)

SOMMAIRE. — Communication de M. le chevalier Bertini sur le régime des prisons en Piémont. — Observation de M. de Zehe sur la suppression du *knout* en Russie.—Observations de M. Varrentrapp sur le système ventilateur dans la prison de Pentonville. — Réponse de M. Jebb. — Discussion à laquelle prennent part MM. Rotch, Julius et de Beaumont. — Amendements proposés par M. Chassinat aux articles en discussion. — Adoption de l'art. 4 relatif à *l'observatoire central ;* de l'art. 5 relatif aux *cellules* avec un amendement proposé par M. Blouet ; de l'art. 6 relatif aux *cellules particulières pour les entrants, les punitions, les malades, les professions spéciales,* etc. — Adoption de l'art. 7 : *chauffage* et *ventilation* avec les amendements proposés par MM. Chassinat et Blouet. — Adoption de l'art. 8 : *promenoirs.* — Rappel de la résolution du congrès de Francfort, relative à la *chapelle* et à l'exercice du culte : discussion à laquelle prennent part MM. Laroque, Field, Ducpetiaux, Blouet, Moreau-Christophe, Lebègue. — Adoption des articles 10, *parloirs ;* 11, *service domestique, administration, logement des employés ;* 12, *clôture, sûreté ;* 13, *dispositions générales, économie.* — Observation de M. Wolowski sur la réforme pénale en Russie.— Discussion de la partie de l'ordre du jour relative au personnel des prisons : MM. Mollet, Vleminckx, de Melun, Roussel, Van Hoorebeke, Cerfberr, Moreau-Christophe, David, Suringar, Volz, Ducpetiaux, F. Faider, Varrentrapp, Jottrand, de Beaumont. — Adoption de la proposition de M. Roussel, amendée par lui. MM. F. Faider et Moreau-Christophe. — Allocution de M. Pearson. — Proposition de M. Ducpetiaux relative à la réunion du futur congrès. — Proposition déposée par M. Visschers pour l'organisation intérieure du congrès. — Remercîments votés par l'assemblée. — Allocution finale du président. — Clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

M. Van Hoorebeke donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier ; la rédaction en est approuvée.

M. Ducpetiaux : M. le chevalier Bertini, de Turin, membre de la société royale de médecine de cette ville, s'est rendu à Bruxelles pour assister aux séances du congrès. Il est arrivé trop tard pour assister à notre première réunion et n'a pu nous communiquer des détails sur le régime des prisons en Piémont. Il demande à pouvoir vous faire très-sommairement cette communication.

M. le chevalier Bertini : J'ai eu hier l'honneur d'être inscrit sur la liste des membres de ce congrès dont les séances offriront des résultats d'une immense utilité. En même temps le bureau m'a fait l'invitation gracieuse de donner quelques détails sur l'état du système pénitentiaire du royaume de Sardaigne auquel j'appartiens. Je vais répondre, aussi exactement que la mémoire me le permettra, à une demande à laquelle je ne m'attendais pas, et dans une langue qui n'est pas la mienne : je le ferai en peu de mots afin

de ne point abuser de l'indulgence de l'illustre assemblée dont les moments sont si précieux.

En 1838, une maison de pénitence ou de correction pour les femmes a été établie dans un bâtiment situé à deux kilomètres au sud de Turin, nommé l'*Ergastolo* parce qu'il était précédemment destiné à la détention de jeunes gens de mauvaise conduite (*giovani discoli*). On y renferme les femmes qui n'ont pas subi de condamnation par les tribunaux. Le terme de leur détention dépasse bien rarement deux ans ; à leur entrée elles sont placées dans une cellule isolée pendant 20 à 40 jours pour étudier leur caractère. Les détenues dorment et travaillent en commun ; les ouvrages sont ceux du sexe, faire des tapis, des toiles, des gants, broder, tricoter, etc. Elles sont divisées en trois catégories selon la durée de leur détention et leur conduite dans la maison. Les dortoirs, les ouvroirs, les lieux de récréation et de promenade des trois classes sont séparés. Il y a des chambres particulières pour les femmes d'une certaine distinction qu'on renferme, comme les premières, à la demande de leurs familles ou par mesure de police. Toute communication est interceptée entre elles et les autres détenues.

On peut calculer la population journalière de l'*Ergastolo* à deux cents. Le nombre des sorties dans l'année égale à peu près celui des entrées.

Cette maison, dont le service médical m'est confié, est la seule pour la partie des Etats sardes appelés de *terre ferme.*

La fraction de ce vaste bâtiment, dont je viens de parler, est située au sud ; la partie à l'ouest sert d'hôpital pour le traitement des femmes affectées de la syphilis ; les détenues n'ont aucune espèce de communication avec ces malades.

Un pénitencier pour les jeunes délinquants au-dessous de 18 ans, condamnés par les tribunaux, a été ouvert en 1845 dans le bâtiment appelé *la Generala,* qui se trouve à la distance de cinq kilomètres de la capitale au sud, et qui a été construit, pour la plus grande partie, d'après le système cellulaire. Il peut contenir 300 individus. M. le chanoine Fissiaux, fondateur du *Pénitencier de Saint-Pierre,* de Marseille en, a la direction et l'administration. Les détenus sont isolés pendant la nuit, et travaillent en commun dans le silence le plus absolu. Ils sont occupés pour la plus grande partie aux travaux de jardinage. On y exerce les métiers de menuisier, de serrurier, de tailleur, de cordonnier, etc. On y fait aussi des teintures de papier.

Trois maisons pénitentiaires construites d'après le système d'Auburn, et assez vastes pour contenir chacune 500 coupables condamnés à la réclusion, viennent d'être construites : une à Alexandrie, pour le *Piémont* proprement dit, la seconde à Oneglia, sur la Rivière occidentale de la Ligurie, pour le duché de Gênes et le comté de Nice ; la troisième en Savoie pour les condamnés appartenant au duché de ce nom. Les deux premières ont été mises en activité dans le courant de cette année. Celle de la Savoie sera ouverte incessamment.

Je n'ai rien de précis à vous communiquer sur ce qui regarde l'île de Sardaigne.

M. de Zehe : Messieurs, permettez-moi de prendre quelques mo-

ments pour vous présenter une observation sur le discours que j'ai prononcé il y a deux jours.

Il me semblait que, dans le moment où je vous ai annoncé que le *knout* avait été supprimé en Russie, mon discours n'avait été interrompu que par des marques d'adhésion et d'approbation, marques qui m'ont vivement ému, parce qu'elles m'ont prouvé la part généreuse que vous preniez au développement de la civilisation, qui marche aujourd'hui si rapidement en Russie.

Mais j'ai vu, dans le compte rendu du *Moniteur*, qu'un membre du congrès, l'honorable M. Wolowski, avait alors fait remarquer que le knout avait été remplacé par la *pleite*. Je n'ai pas entendu cette observation, sinon j'y aurais immédiatement répondu.

Je vous ferai remarquer, messieurs, qu'il y a une immense différence entre le knout et la pleite. Le knout était non-seulement une peine corporelle, c'était aussi une peine infamante. La personne frappée par le *knout* était pour ainsi dire une personne stigmatisée par l'opinion publique; elle ne pouvait plus se représenter dans la société, tandis que la pleite, qui a toujours existé, est appliquée pour les offenses les plus minimes. Le knout, au contraire, était surtout appliqué pour les crimes les plus graves, comme le parricide, le meurtre, le vol avec effraction.

Vous comprenez donc, messieurs, que la suppression du knout est un pas immense fait dans la voie du progrès, puisqu'une punition excessivement sévère a été remplacée par une peine infiniment moindre. (Applaudissements.)

M. Moreau-Christophe : En quoi consiste cette peine de la pleite ?

M. de Zche : C'est le fouet. Vous savez bien, messieurs, que le fouet n'a pas encoré été aboli en Angleterre, nation éminemment civilisée.

M. de Beaumont : Remarquez que nous n'applaudissons pas à la peine de la pleite, nous applaudissons à la suppression du knout.

M. le président : Nous reprenons la discussion au point où elle en est restée hier.

La parole est à M. Varrentrapp.

M. Varrentrapp : Messieurs, permettez-moi quelques mots sur les observations qui ont été présentées par M. le lieutenant-colonel Jebb, et particulièrement sur quelques détails qu'il nous a donnés quant à la prison de Pentonville.

Dans des investigations auxquelles je me suis livré sur cette prison, une chose m'a paru être plutôt nuisible que favorable à la santé des prisonniers; c'est la température des cellules trop égale et trop continue pendant le jour et la nuit. Le corps des prisonniers devient, en général, tellement sensible aux changements de température extérieure, qu'ils prennent des froids très-facilement. Les prisonniers de Pentonville souffrent

très-peu de maladies proprement dites, mais ils vous disent que dans les temps un peu froids ou en sortant du bain, ils se sentent très-sensibles aux changements de température et gagnent facilement de légères douleurs rhumatismales.

Je voudrais donc que M. le lieutenant-colonel Jebb entrât dans quelques détails, et nous dît quels sont les moyens qu'il croit praticables pour abaisser la température des cellules pendant la nuit, et de combien de degrés cet abaissement peut avoir lieu en hiver.

Je demande que M. le lieutenant-colonel Jebb nous dise s'il ne partage pas jusqu'à un certain degré l'opinion que je me suis formée après avoir vu Pentonville et d'autres prisons. J'y suis venu ayant cru que la ventilation y était complétement suffisante à chaque homme; cependant en entrant dans les cellules, il m'a paru y sentir quelquefois une atmosphère pesante, comme dans une chambre où il n'y a pas d'air. Je demande à M. Jebb s'il ne croit pas bon de donner, non au prisonnier, mais au gardien, la faculté d'ouvrir la fenêtre pendant quelque temps.

Sous le rapport hygiénique, j'avoue donc, messieurs, que j'ai conçu des doutes sur quelques détails de construction de Pentonville, qui, du reste, peut être cité comme un modèle de perfection. On m'a dit qu'il se présentait une certaine difficulté à abaisser la température, parce que les canaux de briques pratiqués dans les murs retiennent si fortement la chaleur qu'il faut souvent plusieurs jours pour établir l'équilibre entre l'air intérieur et l'air extérieur.

Je serais charmé que M. le lieutenant-colonel Jebb voulût bien nous donner quelques indications à cet égard.

M. le lieutenant-colonel Jebb répond en anglais aux questions que lui avait posées l'honorable préopinant.

M. Ducpetiaux traduit en ces termes la réponse de M. Jebb : Les observations de M. le docteur Varrentrapp, à l'égard de la ventilation des cellules, sont d'une très-haute importance, et je m'empresse de donner les explications qui me sont demandées.

Avant que l'on ne construisît la prison de Pentonville, on avait posé comme condition essentielle, qu'une température uniforme fût maintenue dans toutes les cellules. J'ai donné une attention spéciale à l'exécution de cette condition, et l'expérience a démontré l'efficacité des moyens que j'ai mis en œuvre à cet effet.

Ces moyens, je les ai trouvés dans la disposition de l'appareil pour le chauffage, dans les réservoirs et les conduits principaux pour l'air chaud qui sont construits de briques et d'autres matériaux peu propres à transmettre la chaleur. Il résulte de cette disposition que, quand la température extérieure varie même de 20 degrés dans les 24 heures, la température intérieure des cellules ne change pas en proportion. Voici un tableau comparatif de la température au dehors et à l'intérieur des cellules qui vous expliquera l'opération de mon système à cet égard :

DATES.	MINIMUM DE LA TEMPÉRATURE AU DEHORS.	MINIMUM DE LA TEMPÉRATURE DANS LES CELLULES.
1er janvier 1844.	33°	60°
2 «	31	60
3 «	22	57
4 «	23	57
5 «	42	57
6 «	46	58
7 «	39	60

Il est de la plus haute importance de maintenir la température des cellules, autant que faire se peut, indépendante des changements du dehors, sans devoir modifier à cet effet le service ordinaire des appareils de chauffage. Mais, comme je l'ai dit dans mes deux rapports, il y a aussi un grand avantage à pouvoir régulariser la température des cellules à volonté, soit qu'on abandonne cette faculté au prisonnier lui-même, soit qu'on l'attribue aux employés de la prison sous la direction du médecin.

Je suis surtout d'accord avec M. le docteur Varrentrapp qu'il serait utile, pour la santé des détenus, *d'abaisser la température des cellules pendant la nuit.* Je vous ai dit la raison pour laquelle on n'a pas eu égard à cet avantage lors de la construction de la prison de Pentonville, mais il n'y aurait pas de difficulté à l'introduire si cela était jugé absolument nécessaire.

Quant aux nouvelles prisons, j'espère que les magistrats adopteront les recommandations que j'ai faites à cet égard dans mes rapports, en adaptant des régulateurs aux conduits qui établissent la communication entre les cellules et les réservoirs d'air chaud.

Les recommandations que j'ai faites sur ces points se trouvent en détail p. 18 du deuxième rapport et planche XIV.

Tel est, messieurs, le résumé sommaire des explications données par M. le lieutenant-colonel Jebb : mais ne pourrions-nous pas nous occuper du but de la ventilation, sans entrer trop avant dans les détails des procédés par lesquels on l'opère ? Cela simplifierait et abrégerait la discussion.

M. Benjamin Rotch : Assurément; d'ailleurs ces petits détails ne concernent pas le congrès, mais seulement les architectes. (Approbation.) Mais il y a des principes essentiels que nous devons poser, et qui ne me paraissent pas suffisamment énoncés dans l'article en discussion.

Je sais bien que la brochure que nous avons reçue ira par tout le monde; mais vous avez vu que M. Pearson, ennemi déclaré du système cellulaire, a saisi cette brochure avec une avidité extrême; il en a fait

son profit, c'est pourquoi je ne puis permettre que cette brochure aille partout sans être accompagnée de quelques mots d'explication.

Je sais que M. Jebb est très-grand partisan du système cellulaire tel qu'il a été adopté dans son pays. M. Jebb a eu l'honneur de construire la prison de Pentonville, honneur assurément bien grand pour lui, puisque cette prison est pour tous un objet d'admiration. Il a trop d'élévation dans les idées pour trouver mauvais que je dise ce que je pense. Je considère la ventilation en usage à Pentonville comme défectueuse sous plusieurs rapports. M. Jebb a dit que dans le temps où l'on a bâti cette prison, les médecins les plus célèbres n'avaient pas eu l'idée de faire baisser la température pendant la nuit. Mais c'est très-important. Plusieurs médecins de mon pays sont d'accord aujourd'hui que c'est une condition absolument nécessaire de baisser la température des cellules pendant la nuit.

Il y a encore un autre principe. Et croyez bien, messieurs, que je n'oserais pas vous parler de mon opinion si elle n'était confirmée par celle des médecins les plus célèbres. Quant à moi, je ne parle pas en amateur, je suis un homme pratique. L'amateur qui arrive à la prison à midi, trouve l'air des cellules purifié parce que les prisonniers en sont sortis; mais moi qui arrive dès six heures du matin dans la prison cellulaire, j'y trouve des odeurs fort désagréables. M. Varrentrapp, qui a été dans les cellules avec moi dès le matin et qui, comme médecin d'hôpital, sait juger et apprécier les différents genres d'air vicié, dira avec moi qu'il est nécessaire de poser un autre principe, car le système même dépend entièrement de la ventilation.

Le lieutenant-colonel Jebb a dit qu'on ne pouvait avoir un système cellulaire qui pût servir pour une détention de longue durée. D'où tire-t-il cette idée? De Pentonville; or, à Pentonville la ventilation n'est pas parfaite. C'est bien; mais si nous nous contentons de ce qui est bien, nous n'aurons jamais ce qui est meilleur. (Approbation.)

A Pentonville, nous avons un système qui suffit pour des détenus dont la détention n'est pas de plus d'un an ou dix-huit mois. Cela suffit pour l'Angleterre, pays où l'on cherche à améliorer le moral des condamnés pendant qu'ils sont soumis à la séquestration, et où ensuite on les déporte dans les colonies. Mais nous formons ici un congrès de nations; nous parlons pour des pays qui n'ont pas de colonies; il faut donc un autre système de ventilation que celui de Pentonville, il faut un système qui se concilie avec une détention de longue durée, il faut que le plein air du jour tombe sur les prisonniers, sans cela ils n'auront jamais une santé parfaite.

Qu'on ne dise pas que les architectes ne peuvent arranger cela, c'est leur affaire. Nous n'entrons pas dans ces détails d'exécution : je crois au reste que rien n'est plus facile.

Dans la nouvelle maison de détention du comté de Middlesex, nous avons fait construire un bâtiment pour 300 prévenus qui sera ouvert mardi prochain ; nous avons cherché à obtenir une bonne ventilation. Sera-ce bien, sera-ce mal? je n'en sais rien, mais nous avons fait une

expérience : elle consiste à faire monter l'air au lieu de le faire descendre comme à Pentonville.

Je ne suis pas ici dans une assemblée de physiciens, il ne m'appartient pas de traiter ici des questions de physique ; mais je suis intimement convaincu qu'il est infiniment plus naturel de faire monter l'air que de le faire descendre, et d'extraire ainsi par le haut les mauvaises émanations de la cellule.

Nous avons appliqué ce système à notre maison de détention ; et j'espère être à même de vous en faire connaître les résultats dans le prochain congrès auquel nous serons convoqués. J'engage chacun des membres du congrès à chercher tous les moyens par lesquels on puisse réaliser le meilleur système. Sans doute, la prison de Pentonville est construite d'après un excellent système ; mais il n'est pas impossible cependant de l'améliorer encore ; car il est reconnu que la ventilation y laisse encore beaucoup à désirer. Le gardien des fourneaux m'a assuré, notamment, qu'il fallait environ 36 heures pour abaisser la température dans les cellules. Je ne puis donc qu'engager les membres du congrès, et particulièrement MM. les architectes, à étudier avec soin cette question très-importante, afin de parvenir à la découverte du meilleur système possible. (Aux voix! aux voix !)

M. Julius : Messieurs, il y a évidemment une grande différence entre la température de la cellule pendant la journée et celle qui y règne au moment du lever des prisonniers, et c'est surtout à celle-ci qu'il faut avoir égard.

Sous ce rapport, le système d'Auburn me paraît aussi peu recommandable que celui de Pensylvanie. Il consiste, comme vous le savez, messieurs, à fermer les cellules de nuit par une grille placée dans la longueur de la porte d'entrée et par laquelle émanent dans l'espace vide, entre la boîte cellulaire et les murs formant la boîte extérieure, les produits de l'expiration et de la perspiration des prisonniers. J'ai pu me convaincre par moi-même de la nature délétère de ces émanations pour la santé des prisonniers en me rendant à Auburn, et en m'introduisant dans la prison dès quatre heures du matin, c'est-à-dire au moment du lever des prisonniers ; j'ai pu m'assurer qu'il régnait dans l'espace vide entre les deux boîtes, et certainement encore plus dans les cellules, une très-mauvaise odeur, et un air oppressif et nuisible sans doute à toute inspiration des prisonniers.

M. le lieutenant-colonel Jebb : Messieurs, les observations de M. Rotch sur la ventilation me mettent dans la nécessité de vous donner encore quelques explications. Premièrement, en ce qui concerne l'admission de l'air frais de l'extérieur dans chaque cellule, je suis d'accord avec lui sur ce point, quoique je ne croie pas que ce soit chose absolument indispensable. Je comprends qu'il serait agréable et peut-être utile pour la santé de donner au prisonnier la faculté d'ouvrir sa fenêtre; mais les murs de séparation entre les cellules deviendraient dès lors inutiles, du moins en ce qui concerne l'interdiction des communications, puisque les prisonniers pourraient s'entretenir librement en se plaçant à leurs fenêtres. Ce

grave inconvénient suffirait pour neutraliser en partie l'action bienfaisante du système de séparation, et pour l'éviter il me paraît nécessaire que les fenêtres soient toujours fermées.

Cependant, dans mon premier rapport sur Pentonville, j'ai indiqué les moyens d'admettre l'air frais par les fenêtres sans établir de communication entre les cellules. Dans mon second rapport j'ai donné de nouvelles explications à cet égard, avec un autre plan auquel je n'hésite pas à donner la préférence. Je puis vous dire aussi que, dans la plupart des prisons qui sont en construction en ce moment, les magistrats ont adopté mes recommandations ; mais il arrive quelquefois que les magistrats préfèrent leurs propres idées aux miennes, ce qui est fort naturel.

L'honorable M. Rotch vous a montré un plan de ventilation adopté pour la prison de Clerkenwell. Le système ou le principe sur lequel ce plan repose, est absolument le même qu'à Pentonville, avec cette seule différence de détail que l'ouverture pour l'air frais dans les cellules est au niveau du plancher, et celle pour l'extraction de l'air vicié, au plafond. Je crois, pour ma part, que ce changement sera trouvé incommode à plusieurs égards, sans que la ventilation en soit améliorée.

L'honorable M. Rotch indique l'importance d'abaisser la température des cellules pendant la nuit. M. le docteur Varrentrapp a aussi fait allusion à ce point, et j'ai déjà donné les explications qu'il m'avait demandées à ce sujet. J'ai déclaré que je pensais que cette précaution était nécessaire, et de plus qu'il n'y avait pas de difficulté, avec le système de chauffage et de ventilation de Pentonville, à modérer la température en bien peu de temps et à la ramener presque au niveau de celle du dehors.

Mais, messieurs, l'honorable M. Rotch croit que cette simple amélioration exercera une influence assez grande sur la santé des détenus pour que l'on puisse prolonger indéfiniment la période d'isolement. Quant à moi, je ne suis pas de cet avis : aucun changement dans les conditions de la ventilation ne peut avoir une telle influence.

Je suis convaincu, au contraire, que l'expérience prouvera que le régime de la séparation absolue ne peut pas être prolongé indéfiniment sans danger pour la vie des détenus et sans l'abandon de plusieurs avantages moraux.

M. de Beaumont : Permettez-moi, messieurs, d'exprimer le sentiment que j'éprouve en ce moment. Je crois qu'il serait dans l'intérêt du congrès et de ses délibérations de ne pas insister plus longuement sur les détails, d'ailleurs très-importants, qu'a provoqués la question actuelle. (Vive approbation.)

Je ne me plains nullement des détails qui nous ont été donnés. L'attention qui leur a été prêtée prouve suffisamment l'intérêt qu'ils inspirent. Sans doute, ils offrent moins d'intérêt que la discussion des grands principes ; ils causent moins d'émotion, ils attirent moins d'auditeurs ; nous ne nous en plaignons pas. Les grands principes sont ceux qui produisent le plus d'impression : l'intérêt s'y attache tout naturellement ; mais lorsqu'on arrive à leur application, aux détails d'exécution, le terrain devient plus aride et plus désert. Il y a plus de calme dans nos délibérations, et nous

sommes certains de n'avoir parmi nous que des hommes qui s'intéressent véritablement à la grande question qui nous occupe.

Je ne regrette donc pas les détails que nous avons entendus; seulement je crois que ces détails sont maintenant épuisés et que nous pouvons nous contenter de ceux que nous avons reçus; et s'il m'était permis de revenir sur la pensée de l'honorable M. Rotch, je dirais que tout en étant de son avis, que tout en pensant comme lui, qu'il importe de maintenir dans les cellules un air toujours pur et tempéré, et de placer les prisonniers dans les conditions sanitaires les plus convenables, je crois cependant qu'il y a quelque inconvénient à entrer dans de certains détails. Il y a quelque inconvénient, me paraît-il, à stipuler des conditions, sans doute très-désirables, nécessaires même, je l'accorde; mais qu'il importe aussi de ne pas pousser à l'extrême. Croyez-vous, messieurs, que l'homme pauvre et honnête vive toujours dans ces conditions hygiéniques si nécessaires, si indispensables? Si vous décidez que le prisonnier doit jouir de tant d'avantages, que ne possède pas même le pauvre, ne craignez-vous donc pas de donner des armes contre vous-mêmes, contre vos propres principes, contre cette réforme à laquelle nous nous intéressons tous, et contre laquelle nous devons éviter de susciter de légitimes objections?

Je crois que la délibération a été très-utile; mais je crois que nous devrions nous renfermer strictement dans les termes du programme, et j'en fais la proposition formelle. (Vive adhésion.)

M. Chassinat : Vous avez compris, messieurs, que la médecine avait aussi son mot à dire dans la question qui nous occupe. Les médecins du congrès ont cru devoir confier à l'un d'eux le soin de prendre ici la parole en leur nom, et, dans une réunion préparatoire qui a eu lieu hier, ils ont bien voulu me confier la mission honorable d'être leur interprète.

Je tâcherai de le faire en très-peu de mots, tout en abordant chacune des parties du programme.

Je désirerais commencer par parler de la dimension des cellules; mais j'aurais voulu que l'on votât d'abord l'article relatif à l'*Observatoire central*.

— L'art 4 relatif à l'observatoire central est mis aux voix et adopté.

La discussion est ouverte sur l'art. 5 relatif aux cellules.

M. Chassinat : Il faut, messieurs, que tous les prisonniers, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, trouvent dans leurs cellules les conditions d'un air pur et suffisamment renouvelé. Je proposerai dans ce but de commencer l'article par ces mots :

« Pour toutes les catégories de détenus les cellules auront la même dimension; elles devront être suffisamment grandes, etc. (comme dans le projet), leur capacité devra être de 30 mètres cubes au *minimum;* elles devront avoir au moins 3 mètres de hauteur. »

Cette condition de 3 mètres de hauteur est nécessaire, car vous savez, messieurs, que quand un homme reste pendant quelque temps dans une pièce, il échauffe l'air et en même temps le corrompt; or l'air corrompu, qui est plus léger, s'élève. Il faut donc que la cellule ait une hauteur suffisante pour que le détenu ne se trouve pas dans une atmosphère qu'il a viciée.

M. Blouet: Je demanderai qu'on n'indique pas la dimension des cellules et qu'on se borne à dire: « Les cellules doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent y faire de l'exercice, y exercer un métier et y jouir de l'espace et de l'air nécessaires à la conservation de leur santé. »

—L'amendement de M. Blouet est mis aux voix et adopté.

L'art. 5 ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

La discussion est ouverte sur l'art. 6 relatif aux cellules particulières pour les entrants, les punitions, les malades, les professions spéciales, etc.

M. Chassinat : Messieurs, je proposerai l'amendement suivant :

« Les détenus malades ne seront pas traités dans leur cellule d'habitation, si ce n'est pour des indispositions légères ou des blessures peu graves. Chaque prison devra donc être pourvue d'un local spécial servant d'infirmerie. Cette infirmerie sera isolée des autres constructions. Elle sera bâtie avec toutes les précautions nécessaires pour ces sortes d'établissements. Elle sera cellulaire, et le nombre des cellules qu'elle renfermera pourra être calculé à raison de 5 p. c. pour les hommes, et de 6 p. c. pour les femmes. Elles seront ventilées et chauffées avec le même soin que les cellules d'habitation; pourvues d'un lit en fer et autres objets d'ameublement nécessaires aux malades. Elles seront disposées de manière à faciliter, etc. » (Le reste comme au projet.)

Voilà, messieurs, pour les malades. Mais remarquez que vous n'avez rien dit des convalescents. (Interruption.)

DES MEMBRES: Aux voix l'amendement!

M. Ducpetiaux : Vous ne pouvez pas, messieurs, décider d'une manière générale qu'il y aura une infirmerie séparée dans chaque prison. Dans les grandes prisons il y aura une infirmerie séparée, mais dans une prison de faible importance il y aura seulement un certain nombre de cellules d'infirmerie.

—L'amendement de M. Chassinat est mis aux voix ; il n'est pas adopté.

M. Chassinat : Ne faudrait-il pas, messieurs, parler des aliénés?

PLUSIEURS MEMBRES: Les aliénés ne resteront pas en prison.

M. Blouet : Je proposerai de supprimer les derniers mots de l'article ainsi conçus : « Le nombre de ces cellules pourrait être calculé à raison d'une pour 40 à 50 prisonniers. »

Cette suppression est adoptée.

Le paragraphe ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

« Les cellules de punition doivent être plus fortes que les autres, et l'on doit pouvoir les rendre obscures au besoin. Il peut suffire d'une cellule de punition pour 100 prisonniers environ.

PLUSIEURS MEMBRES demandent la suppression des mots : « Il peut suffire d'une cellule de punition pour 100 prisonniers environ. »

Cette suppression est adoptée.

M. Chassinat : Je proposerai de dire : « Les cellules de punition devront être plus fortes et de moindres dimensions, etc. »

Cet amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

« La dimension des cellules affectées à l'exercice de certains métiers doit correspondre à l'usage auquel on les destine. Il convient de les disposer de préférence à l'étage inférieur et dans le soubassement. Leur nombre doit dépendre de la nature des métiers exercés dans la prison. »

— Adopté.

« Enfin, dans les prisons où les arrivées des prisonniers sont fréquentes, il est nécessaire d'établir, suivant les besoins et à proximité du greffe, un certain nombre de cellules d'attente, de moindre dimension que les cellules d'habitation, où les arrivants puissent être déposés jusqu'à ce qu'ils aient été écroués et soumis à la visite du médecin. Ces cellules, dans les maisons de sûreté et d'arrêt, peuvent aussi être utilisées pour les prisonniers de passage. »

— Adopté.

La discussion est ouverte sur l'art. 7 relatif au chauffage et à la ventilation.

M. Chassinat : Je demande une autre rédaction du § *a*, afin de répondre à l'opinion exprimée par M. Roteh et par d'autres membres, opinion qui est aussi la mienne.

Voici la rédaction que je propose :

« *a*. De fournir à chaque cellule une quantité d'air suffisante dont on pourra élever ou abaisser la température à volonté au moyen de régulateurs, et auquel on aura conservé autant que possible sa pureté et ses qualités normales. »

PLUSIEURS MEMBRES demandent la division de cet amendement.

La première partie ainsi conçue : « *a*. De fournir à chaque cellule une quantité suffisante d'air pur dont on pourra élever ou abaisser la température à volonté » est mise aux voix et adoptée.

La dernière partie de l'amendement est rejetée.

« *b*) D'extraire de chaque cellule une quantité d'air vicié correspondant à la quantité d'air pur qui y est introduite. »

M. Blouet : Je demande la suppression de ce paragraphe. Il est impossible en physique que l'air entre dans une cellule s'il n'en sort pas d'un autre côté.

— Cette suppression est mise aux voix et adoptée.

« *c*) D'opérer la ventilation et le chauffage sans augmenter les facilités

de communication entre les détenus placés dans les cellules adjacentes et en empêchant soigneusement la transmission des sons. »

— Adopté.

8. Cours d'exercice ou préaux.

« Les cours ou préaux doivent être disposés de manière que les détenus y jouissent du bénéfice de la locomotion, du grand air et du soleil, sans pouvoir communiquer entre eux. Il faut que leur surveillance soit facile et qu'elle puisse s'exercer d'une manière continue, sans exiger l'emploi d'un nombre trop considérable de surveillants. »

M. Blouet : Comme conséquence de l'amendement déjà adopté, il faut mettre *promenoirs* au lieu de *cours ou préaux*.

— Cette modification est adoptée.

M. Chassinat : Je crois qu'il serait nécessaire de fixer la durée de la promenade. Je voulais proposer de dire : « pendant une heure et demie en été et pendant une heure en hiver au minimum. » (Non ! non !)

M. F. Faider : Le congrès n'a pas la prétention de régler le régime intérieur des prisons. Il faut laisser quelque chose à chaque pays. Nous n'avons besoin que de règles générales et j'ai l'honneur de faire à cet égard une motion d'ordre. Nous avons encore deux grandes questions à traiter qui sont pour moi les questions fondamentales du régime cellulaire : c'est la question du personnel et la question du patronage.

Je demande qu'on résolve rapidement toutes les questions d'ordre intérieur et qu'avant de se séparer on s'occupe de ces deux questions fondamentales. (Approbation.)

M. Roussel : Appuyé ! car jusqu'ici le congrès n'a fait que de l'homéopathie pénitentiaire. Nous avons traité la matière d'une façon infinitésimale. Il est temps que le congrès prenne une résolution qui le place à la hauteur où il doit être placé dans l'opinion de l'Europe. (Approbation.)

M. F. Faider : Je pense qu'il y a quelque chose de mieux à faire que d'entendre des médecins et des architectes discuter sur des moyens d'exécution. Magistrat, je cherche des règles de conduite dans cette matière importante, je ne suis pas venu ici pour faire un cours d'architecture ou de médecine.

M. Varrentrapp : Cette session n'est point un acte isolé, mais une partie du travail d'ensemble entrepris par le congrès. A la première session nous avons posé le principe de la séparation ; aujourd'hui nous nous occupons du mode d'application. Dans les troisième et quatrième sessions nous traiterons les questions des jeunes détenus, des colonies agricoles et des sociétés de patronage. Enfin, dans une cinquième session, le congrès

pourra s'occuper de l'influence du système pénitentiaire sur le nombre des crimes et délits.

—Le congrès passe au vote.

Le 1er paragraphe de l'art. 8 est mis aux voix et adopté.

« Dans l'établissement des promenoirs on aura égard aux exigences qui pourront résulter de l'adoption de tels ou tels genres de travaux; ainsi, dans tels cas les promenoirs devront être appropriés à l'exercice de certains métiers; dans tels autres cas, ils pourront être transformés en jardins pour l'emploi des détenus à la culture. »

— Adopté.

« Le nombre des promenoirs doit être proportionné à la population de la prison et calculé d'après les exigences des divers services, et spécialement du système de travail, sans qu'il puisse jamais y avoir moins d'un promenoir pour dix cellules. »

— Adopté, avec la suppression des mots : Sans qu'il puisse jamais y avoir moins d'un promenoir pour dix cellules.

9. Chapelle, école.

« La chapelle doit être disposée de manière que chaque prisonnier puisse assister aux exercices du culte, voyant et entendant le ministre officiant et en étant vu, le tout sans qu'il soit porté atteinte au principe fondamental de la séparation des prisonniers entre eux.

«La chapelle doit pouvoir servir au besoin d'école.»

M. l'abbé Laroque monte à la tribune.

M. Ducpetiaux : Je demande que l'on dépose un amendement.

M. Moreau-Christophe : L'article 9 du programme reproduit textuellement, dans la première partie, la disposition adoptée au congrès de Francfort. On ne peut remettre cette disposition votée en discussion.

M. l'abbé Laroque : Je ne veux pas entrer dans le cœur de la question. Je ne répéterai pas ce qui a été dit à Francfort. Mes observations sont consignées dans le compte rendu des séances de ce congrès lequel a été imprimé.

J'admets l'article dans sa rédaction. Je vous ferai une déclaration bien franche. Quant à nous, prêtres, la religion s'accommode de tous les systèmes. La religion est assez puissante pour soutenir le poids de misère qui pèse sur le cœur du condamné, dans quelque système que ce soit. Si nous n'avions eu en vue que notre intérêt, le gain des âmes, peut-être nous serions-nous opposés au régime de la séparation. Mais deux motifs nous ont déterminés à y adhérer : le premier, c'est que nous avons vu des condamnés, chez lesquels tout sentiment d'honneur n'est pas détruit, demander la cellule comme une grâce. Le second, c'est que l'isolement des prisonniers leur assure le moyen de se bien conduire après leur sortie de prison. Autrement, ils cèdent à un sentiment de respect humain qui agit sur eux plus qu'on ne peut croire.

Voilà ce qui nous a fait accepter la séparation dans l'intérêt des condamnés.

Mais c'est une grande question que celle de la chapelle. Le grand élément d'amélioration morale, c'est la prédication. *Vives ex auditu*. C'est en voyant ses auditeurs, qui lui-même le voient, que le prédicateur peut les impressionner; de cette manière il saisit son auditeur cœur à cœur, corps à corps; il voit une larme; il la saisit; il s'en sert pour émouvoir tout son auditoire. Ici il ne s'agit pas d'une vaine théorie; l'expérience est là. Il faut voir et entendre le prédicateur. Un prédicateur qu'on ne voit pas et qu'on n'entend pas ne fera rien.

Dans les prisons cellulaires, il y a entre le prédicateur et ses auditeurs une lacune qu'il faut faire disparaître.

L'année dernière, après le congrès de Francfort, encouragé par l'honorable et regrettable M. Russell, j'ai été visiter la prison de Pentonville.

Ma tâche a été simplifiée par l'accueil bienveillant que j'ai reçu des fonctionnaires chargés de la direction de la prison de Pentonville, et par l'empressement avec lequel ils ont répondu à toutes mes questions, et m'ont fourni tous les documents nécessaires pour m'éclairer sur le régime suivi dans cette prison cellulaire.

Pour compléter mes investigations, j'ai dû ne pas hésiter à voir de mes propres yeux les exercices religieux.—Sous le point de vue du protestantisme, ces exercices ne laissaient rien à désirer. Les chants sont accompagnés par l'orgue. Du haut de la chaire, je voyais tous les détenus.

J'ai parcouru les couloirs qui conduisent aux stalles, et j'ai reconnu, tant la surveillance est sévère et incessante, qu'il est impossible que les prisonniers communiquent entre eux.

La chapelle est séparée de la prison proprement dite. Je considère cette mesure comme une grande amélioration, comme un grand bienfait. Celle-ci est le lieu de l'expiation; celle-là, le lieu de la consolation.

C'est une grande amélioration, un grand bienfait.

Des hommes ont failli. Qu'on prenne à leur égard toutes les mesures possibles de précaution. Qu'on les soumette à un travail incessant et pénible. Il ne faut pas que le prisonnier soit dans une prison comme dans un lieu de bien-être. Si un prisonnier ne souffrait pas en prison, je le plaindrais; il doit souffrir. (Approbation.)

Mais à côté de cette expiation, donnez-moi un local séparé, le lieu de la consolation où se trouve l'espérance, un lieu sacré, en dehors des cours et des corridors de la prison. La chapelle doit être sanctifiée par les cérémonies religeuses selon la règle adoptée. Mais voyez-vous toutes ces cellules entr'ouvertes et ayant vue sur l'autel, la croix qui domine le dôme de la chapelle, profanée par les blasphèmes (murmures), je ne veux pas dire par toutes les horreurs qu'on peut entrevoir de la cellule!

Je demande que la chapelle soit à part de la prison. Les détenus peuvent y être conduits avec toutes les précautions nécessaires, et sans qu'il y ait de communication entre eux. Ainsi, vous aurez obtenu un résultat immense. Vous aurez placé d'un côté l'expiation, de l'autre la consolation.

On s'imagine que le prêtre est ennemi du progrès. (Dénégations.) C'est

une erreur; nous applaudissons à tout ce qui peut être en faveur de l'humanité.

Savez-vous, messieurs, de quoi vous serez témoins, quand il suffira de quelques jours pour arriver à Saint-Pétersbourg, de quelques semaines pour arriver dans la capitale de l'Empire-Céleste? La religion fera en peu de temps le tour du monde. Enfants de l'industrie, la religion vous bénit. Alignez vos bandes de fer; le char de la vérité universelle y montera à côté du char de la cupidité; la foi et la charité, glissant sur ces lames rapides, iront évangéliser les hordes sauvages et barbares. (Applaudissements.)

M. Ardit: Une chapelle à part est inutile dans les maisons d'arrêt où sont les prévenus, attendu qu'on ne peut les contraindre à se rendre à la chapelle.

M. l'abbé Laroque : Ce n'est nullement mon intention. J'ai eu en vue seulement les maisons centrales.

M. Field, chapelain de la prison cellulaire de Reading, monte à la tribune et prononce un discours en anglais.

M. Ducpetiaux : Si vous le permettez, messieurs, je vous traduirai la pensée de l'orateur qui vient de parler.

M. Field est chapelain de la prison de Reading, construite d'après le système de Pentonville. Il regrette que M. Pearson ne soit pas présent aujourd'hui pour rectifier en sa présence un fait pour lequel il a pris la parole; jamais, dit-il, il n'a prétendu que l'instruction des prisonniers se fût faite en un mois; mais il déclare que, d'après des expériences qui ont été faites, cette instruction peut s'opérer dans l'espace de 18 mois. Il pense qu'à Pentonville on s'occupe trop de l'instruction professionnelle, tandis qu'il serait préférable, selon lui, d'admettre le système suivi à Reading où, pendant les six premières semaines de l'emprisonnement, on s'occupe particulièrement de l'instruction religieuse et morale.

Après quelques digressions que je crois inutile de traduire ici, l'orateur déclare partager l'opinion que M. le lieutenant-colonel Jebb a exprimée hier, et qu'a développée aujourd'hui M. l'abbé Laroque, qu'il faut que la chapelle soit entièrement distincte et séparée de la prison. A cet égard, je me permettrai de rectifier un fait avancé par M. Field. Il a dit qu'il avait été scandalisé de voir, dans la prison de Vilvorde, la chapelle transformée en réfectoire. Je regrette que l'honorable membre ne m'ait pas demandé des renseignements à cet égard, je l'aurais complétement satisfait.

UN MEMBRE : Ce n'est pas la question.

M. Ducpetiaux : C'est une simple explication. M. Field a dit qu'il avait vu hier une foule d'objets de ménage dans la chapelle. Or, messieurs, la chapelle est entièrement séparée des autres salles; mais pour que le service divin puisse se faire convenablement, on est forcé d'ouvrir les portes de ces salles afin que la chapelle puisse être aperçue des détenus qui y sont réunis.

Du reste, M. Field se rallie à l'amendement de M. Laroque.

M. Blouet : N'a-t-on pas décidé au congrès de Francfort tout qui se rapporte à la chapelle?

M. Ducpetiaux : Sans doute; cette question a même soulevé une discussion qui a duré plus de quatre heures.

M. Moreau-Christophe : Pourquoi alors a-t-on reproduit cette question dans le programme?

M. Ducpetiaux : La chapelle fait partie intégrante de la prison, et il fallait bien en parler en traitant de la construction des prisons.

M. l'abbé Laroque : Il a été décidé à Francfort que les détenus seraient placés dans une chapelle d'où ils pourraient voir et entendre le prêtre et en être vus et entendus. Il s'agit donc maintenant d'une question architectonique, si vous le voulez, puisqu'il s'agit de savoir où sera construite la chapelle. Eh bien, je demande qu'elle soit séparée de la prison, et que l'on mette aux voix l'amendement que j'ai présenté dans ce sens.

M. le président : Pour fixer les idées, et pour que la discussion ne s'égare pas, je vais relire l'amendement de M. Laroque. Il est ainsi conçu : « La chapelle sera séparée de la prison et les prisonniers seront réunis en commun, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation individuelle. »

M. Blouet : Cet amendement me prouve, comme je l'ai déjà dit, que, lorsqu'on s'occupe d'un seul point, c'est souvent au préjudice des autres.

Sans doute, s'il n'y avait pas d'autre observation à faire que celles qui ont été déjà présentées, je serais d'avis que la chapelle doit être séparée de la prison; je dirai même que si l'on voulait faire une église, ce serait mieux encore; mais, vous le savez, le mieux est souvent ennemi du bien, et c'est ici le cas. Il ne peut pas sortir de ma pensée que le système d'une chapelle séparée, ainsi qu'il est appliqué à Pentonville, ne doive porter atteinte à la règle de la séparation des prisonniers : les allées et venues continuelles des détenus pour les conduire à la chapelle ne les empêcheront pas de se reconnaître, malgré l'obligation où l'on se trouve, pour éviter cet inconvénient, de leur mettre un bonnet sur la tête et un masque sur le visage, comme celui que portent les pénitents de Rome; car il est souvent aisé de reconnaître un homme sans même voir sa figure. Mais que sera-ce lorsqu'une fois arrivés dans la chapelle ils ne seront plus séparés que par une simple planche? Sera-t-il possible encore de les empêcher de communiquer entre eux d'une manière ou d'une autre?

Le système de Pentonville présente donc, sous ce rapport, de graves inconvénients, au préjudice même de la question principale, celle de la séparation continuelle des détenus.

Certes, s'il n'y avait pas cet inconvénient, je m'empresserais d'adopter le système d'après lequel la chapelle est séparée de la prison, parce que je désire autant que personne que l'exercice du culte puisse se faire d'une manière aussi convenable que possible; mais, je le répète, les avantages de ce système ne compensent nullement les inconvénients qu'il présente.

Je pense donc que la véritable place de la chapelle doit être au centre de la prison, car, quoi qu'on en dise, ce lieu sacré ne sera jamais profané par le bruit ou les rumeurs des prisonniers, attendu que le plus grand silence doit toujours régner au sein de la prison. Le système de Pentonville fait voir ces détenus comme à travers l'ouverture d'une boîte aux lettres. Cette ouverture est placée en travers, tandis que celle que je propose se trouve dans la longueur. Cette différence essentielle distingue déjà suffisamment les deux systèmes.

Du reste on pourrait donner à la chapelle toute la magnificence possible; on pourrait même lui donner l'aspect d'une église, et prendre toutes les précautions nécessaires pour que ce lieu sacré ne soit jamais profané. Mais je le répète, ce n'est pas aux dépens de la question principale qui constitue la base du système pénitentiaire qu'il faudrait admettre le principe de la construction de la chapelle en dehors de la prison, alors surtout, et cette remarque a aussi son importance, que ce dernier système nécessiterait une dépense infiniment plus considérable.

M. Moreau-Christophe : La dernière partie des observations de l'honorable préopinant servira de texte au commencement de mon discours.

Dans les questions comme celles qui nous occupent, tout se combine et tout se lie. S'il s'agissait de construire une chapelle uniquement en vue de la chapelle, nous serions sans doute tous d'accord. Mais il s'agit aussi d'une question de dépense, et cette question n'est pas moins grave que beaucoup d'autres. Au point de vue de la religion, le système des chapelles à part peut être préférable, je n'en disconviens pas; mais il ne faut pas non plus perdre de vue le côté financier de la question, et je vais en peu de mots vous en faire apprécier toute l'importance. Si vous séparez la chapelle de la prison, vous créez deux prisons; car la chapelle doit être cellulaire comme la prison; les prisonniers doivent être séparés dans la chapelle comme dans la prison. Par conséquent, si vous avez 500 détenus il faudra que la chapelle soit assez vaste pour contenir 500 cellules; sans doute elles seront moins spacieuses que celles de la prison; mais enfin il faut toujours qu'un homme puisse s'y placer à l'aise; il ne faut pas qu'elles soient des cachots de torture où le prisonnier puisse à peine respirer. Ainsi il faudra donc, indépendamment de la prison cellulaire, établir une chapelle cellulaire, c'est-à-dire une seconde prison. Je vous laisse, messieurs, le soin de calculer la dépense énorme qui en résulterait.

Oh! je le sais bien, en Angleterre, les questions pécuniaires ne préoccupent jamais. Heureux pays que celui-là! Depuis 25 ans on ne cesse de dépenser des sommes énormes pour la construction des prisons, et aujourd'hui encore, comme si rien n'avait été fait jusqu'à présent, nous y voyons

s'élever le plus beau bâtiment de reclusion que l'on puisse imaginer, ce magnifique monument pénitentiaire de Pentonville.

Malheureusement il n'en est pas de même sur le continent; les chambres législatives de France, de Belgique, de Bavière, et de maints autres pays se montrent un peu plus parcimonieuses de leurs finances; elles sont infiniment moins libérales dans toutes les questions pécuniaires.

Maintenant, quant à la question spéciale du culte, de quoi donc s'est occupé le congrès de Francfort? Cette grande question de l'exercice du culte a-t-elle été agitée? Oui, messieurs, elle l'a été, et si vous lisiez les délibérations de ce congrès, vous verriez que c'est, sans contredit, la question la plus grave et celle qui a été tranchée avec le plus de résolution et de lumières. Nous avions alors parmi nous beaucoup de prêtres et d'ecclésiastiques appartenant à différentes communions, et la question de l'exercice du culte a été traitée à fond dans cette assemblée.

M. l'abbé Laroque, qui se dit notre ami (je dis qu'il se dit notre ami, car il y a dans son affection pour le système pénitentiaire quelque chose de restrictif qui ressemble plutôt, j'oserai le dire, à une entrave qu'à une aide), M. l'abbé Laroque, dis-je, prétendait l'année dernière qu'il fallait que le culte fût complet dans une prison, comme si, dans une prison, la privation de la liberté individuelle n'entraînait pas la privation de toute liberté.

M. Laroque : Pas celle du culte!

M. Moreau-Christophe : Pardonnez-moi. La liberté du culte n'est pas la liberté de conscience. Ne confondez pas l'une avec l'autre. L'état de captivité porte nécessairement atteinte à la première, non à la seconde. J'ai développé cette thèse au congrès de Francfort; et l'assemblée entière, moins M. Laroque et deux ou trois autres personnes, a rejeté l'amendement de cet abbé, parce qu'il voulait l'exercice *complet* du culte catholique dans les prisons. (Agitation générale.)

Voilà pour le mot *complet*. Aujourd'hui c'est la même chose sous un autre mot; M. Laroque vient dire : J'ai perdu mon procès pour l'exercice complet du culte, mais je demande une chapelle à part et complétement séparée de l'intérieur de la prison.

Messieurs, le congrès de Francfort, qui s'est occupé aussi de cette question, n'a pas du tout rejeté la chapelle à part de Pentonville, mais il n'a pas non plus rejeté les autres combinaisons qui peuvent se présenter. Il s'est borné à poser un principe général, et c'est maintenant aux architectes à faire de ce principe l'application qu'ils jugeront la plus convenable. Il y aura ici une chapelle à part, ailleurs une chapelle dans la prison même. Personne n'a eu l'intention d'exclure aucune espèce de mode de chapelle; on s'est borné, je le répète, à déterminer les conditions que la chapelle doit remplir, et voici le texte de la résolution qui a été adoptée :

« La chapelle doit être disposée de manière que chaque prisonnier puisse assister aux exercices du culte, voyant et entendant le ministre officiant et en étant vu, le tout sans porter atteinte au principe fondamental de la séparation des prisonniers entre eux. » Que voulez-vous de plus?

M. H. Roussel : Je crois, messieurs, que le premier paragraphe de l'article, qui n'est que la reproduction de la résolution de Francfort rappelée par l'honorable préopinant, que ce premier paragraphe satisfait à tous les besoins, mais qu'on a eu tort d'y ajouter l'alinéa suivant : « La chapelle doit pouvoir servir, au besoin, d'école. » Je demanderai la suppression de ces mots.

M. Moreau-Christophe : Je m'oppose à ce que le premier paragraphe soit mis aux voix : il a été voté l'année dernière à Francfort, et il a été convenu qu'on ne reviendrait pas sur les décisions antérieures du congrès.

M. l'abbé Lebègue : Messieurs, l'amendement de M. l'abbé Laroque n'est que la consécration, en quelque sorte, de la résolution de Francfort. En effet, cette résolution porte que le prisonnier doit voir et entendre le prêtre ; eh bien, cela n'est possible que lorsque les détenus sont réunis dans une chapelle. Ce n'est qu'à cette condition qu'il peut s'établir entre le prêtre et les détenus cette communication de voix à voix, de cœur à cœur, qui est de l'essence du culte. Quel effet voulez-vous que la parole du prêtre produise sur les prisonniers, s'ils sont éparpillés dans leurs cellules et s'il doit leur parler en quelque sorte à travers les murailles?

M. l'abbé Laroque : Je dois donner un seul mot d'explication. Quand j'ai parlé du culte complet, j'ai entendu par là les exigences du culte catholique, mais il n'est jamais entré dans ma pensée, comme on a semblé me le faire dire, de vouloir qu'il y eût des processions et autres cérémonies semblables dans une prison.

M. Ducpetiaux : Messieurs, quand nous avons rédigé le programme, nous y avons inséré le 1er § qui nous occupe, simplement pour mémoire et afin de rendre le programme complet; mais il n'est nullement entré dans notre pensée de provoquer une nouvelle discussion sur une résolution du congrès de Francfort.

PLUSIEURS MEMBRES : La question préalable!

M. le président : La question préalable consiste à dire que le congrès s'en réfère purement et simplement à la décision prise à Francfort.

M. Laroque : Il me semble que puisque le paragraphe a été porté au programme, il doit être discuté et soumis au vote de l'assemblée. Si on l'avait entendu autrement, on aurait dû mettre en note que la question avait été décidée à Francfort et qu'il n'y avait plus lieu à la mettre en discussion.

—La question préalable est mise aux voix et adoptée.

M. le président : Il s'agit maintenant de la suppression des mots : La chapelle doit pouvoir servir, au besoin, d'école. »

M. Blouet : Cette suppression me paraît indispensable, attendu que ce qui est relatif à l'école est déjà adopté. Le littera C de l'art. 3 relatif à la disposition générale des bâtiments, porte : « A les mettre à même..... de recevoir l'instruction, etc..... sans enfreindre la règle de la séparation.» Il me semble, messieurs, que cela suffit.

M. Bach : J'ai voté pour la question préalable dans la pensée que l'amendement de M. Laroque devait être discuté ensuite. Je suis tout à fait favorable à cet amendement.

M. l'abbé Laroque : Je demande la parole. (Non ! non !) Mais c'est étrangler la discussion. (Interruption.) Vous avez dit que chaque pays serait libre de construire la chapelle comme il l'entendrait. Ne supprimez donc pas ici le paragraphe portant que la chapelle doit pouvoir au besoin servir d'école dans les localités... (Nouvelle interruption.) Mais maintenant vous avez décidé le principe que toutes les chapelles seront uniformes...

De toutes parts : Non non, nous ne décidons rien à cet égard. (Aux voix ! aux voix !)

L'assemblée consultée prononce la suppression des mots : « La chapelle doit pouvoir, au besoin, servir d'école. »

10. Parloirs.

« Un certain nombre de parloirs cellulaires doivent être disposés pour ceux des détenus qui ne seraient pas autorisés à recevoir la visite de leurs parents ou amis dans l'intérieur de leur cellule.»

— Adopté.

11. Service domestique, administration, logement des employés.

«Quel que soit le plan adopté, indépendamment des locaux indiqués ci-dessus, chaque prison cellulaire doit contenir :

«Une chambre de bains avec un nombre de baignoires séparées, proportionné à la population ;

« Une cuisine avec ses dépendances ;

« Une boulangerie et une buanderie là où les besoins l'exigent;

« Un certain nombre de magasins pour les denrées, le combustible, les effets d'habillement et de coucher, les matières premières et les objets manufacturés, suivant la destination de la prison ;

«Un greffe, une salle de réunion pour la commission de surveillance, etc.; des logements pour le directeur ou le préposé en chef, les gardiens ou les surveillants, et dans les prisons pénales, pour le directeur adjoint, le préposé aux travaux, l'aumônier, le médecin ou son adjoint, et tels autres employés que désignerait l'administration supérieure.

M. Suringar : Au dernier paragraphe de cet article je propose d'a-

jouter, après les mots : « commission de surveillance» ceux-ci : « et de patronage.» (Adhésion.)

Ce sera poser un principe très-utile.

L'amendement de M. Suringar est mis aux voix et adopté.

M. Harou-Romain : Il est dit au dernier paragraphe : « Des logements pour le directeur ou le préposé en chef, les gardiens ou les surveillants. » Comme nous ne nous sommes pas encore occupés de la question du personnel, je crois qu'il faudrait adopter une rédaction qui ne désignât pas le nom des employés. Ainsi, je proposerai de dire : « Les logements pour les fonctionnaires et employés de l'établissement. »

M. Ducpetiaux : Si l'on adoptait une rédaction aussi générale, on pourrait augmenter indéfiniment la dépense. Tous les employés ne doivent pas nécessairement être logés dans les prisons. Je propose de dire : « Pour les fonctionnaires et employés qui doivent rester en permanence dans les prisons. »

L'article, ainsi rédigé, est adopté.

12. Clôture, sûreté.

« Le terrain affecté à la prison doit être entouré d'un mur de clôture, d'une hauteur suffisante pour empêcher les évasions et interdire la vue de l'intérieur de l'établissement.

« Au delà du mur d'enceinte, il importe, autant que possible, de laisser libre un certain espace de terrain qui puisse servir de chemin de ronde, en isolant la prison de toute habitation voisine.

« Les bâtiments de la prison proprement dite ne peuvent toucher au mur d'enceinte, et il importe de laisser un espace assez étendu entre deux.

« Il ne doit y avoir qu'une seule porte ou ouverture dans le mur, pour servir d'entrée dans la prison. »

— Adopté, sauf la suppression du dernier paragraphe.

13. Dispositions générales. — Économie.

« Les règles qui précèdent ne sont applicables, d'une manière absolue, qu'aux prisons préventives ou pénales d'une certaine importance. Mais dans toutes, il est indispensable d'avoir égard aux conditions qui concernent la séparation individuelle de jour et de nuit, l'exercice du culte, la sûreté, la salubrité et la surveillance.

« L'architecte doit appliquer toute son attention à simplifier et à agencer d'une manière convenable les diverses branches du service de l'établissement; il faut que ce service marche et fonctionne sans embarras, sans fatigue, à l'aide d'un petit nombre d'employés seulement. Les constructions doivent être simples sans être dépourvues d'élégance, solides sans lourdeur. Dans l'emploi des matériaux il importe de prévenir toute chance d'incendie; les fondations et les maçonneries doivent être établies de manière à pouvoir, au besoin, surexhausser la prison d'un étage, sans nuire à sa solidité. »

— Adopté.

M. Wolowski : Messieurs, je demande à dire quelques mots.

Je regrette de ne pas m'être trouvé au commencement de cette séance, lorsque l'honorable M. de Zehe a parlé d'une exclamation que j'ai faite au moment où il rendait compte des modifications qui ont été accomplies dans le régime répressif de la Russie. Lorsqu'il a exposé ces modifications, je me suis abstenu de prendre la parole, parceque je comprenais que, dans une assemblée telle que la nôtre, il fallait éviter jusqu'à l'apparence de vouloir faire dégénérer en question politique ce qui était et ce qui devait demeurer dans cette enceinte, une question purement scientifique.

C'est là, messieurs, ce qui m'a fait garder le silence. Je ne l'ai cependant pu garder d'une manière complète. J'ai dû faire une observation et M. de Zehe, à ce qu'il paraît, en a reconnu lui-même la justesse; j'ai dit qu'une espèce de peine corporelle avait été remplacée en Russie par une autre. C'était là un complément de sa pensée que je croyais devoir communiquer à l'assemblée. J'ai cru devoir le faire, afin que l'on ne prît pas des mots pour des choses.

Je crois cependant devoir ajouter une explication fort simple aux renseignements qui ont été donnés pour faire apprécier par l'Europe ce qu'il y a de progrès véritable dans la mesure dont on a parlé, pour faire saisir quelle en est la portée, la signification.

De quelque part que vienne le progrès, je l'accepte quelque petit qu'il soit. Quand il n'y aurait eu dans la suppression du knout que la suppression d'un mot, j'y verrais encore un hommage rendu par la Russie à la civilisation du reste du monde.

Mais, messieurs, qu'est-ce que le knout et qu'est-ce que la pleite? Puisqu'on s'est servi des mots, il faut savoir ce qu'ils signifient; car l'Europe l'ignore, heureusement pour elle.

Le knout était un instrument de supplice qui, au premier coup, enlevait un lambeau de chair, et qui au second coup faisait jaillir le sang. La pleite est un instrument de supplice qui n'a le même résultat qu'au septième ou au huitième coup!

Voilà le progrès tel qu'il existe; mais enfin ce n'est pas, il faut l'espérer, un progrès qui marque le terme définitif auquel on veuille s'arrêter.

On a aussi parlé des douceurs de la Sibérie. On a dit que les peines n'étaient plus suffisamment répressives lorsqu'on envoyait les condamnés en Sibérie. Il y a peut-être une explication bien simple à donner à ce fait; c'est que réellement la Sibérie est peuplée et très-peuplée maintenant, et qu'elle est peuplée de tous les nobles cœurs qu'on y a envoyés et auxquels on ne veut pas donner de compagnons. (Applaudissements.)

M. le président : Nous ne sommes pas ici pour discuter des questions de pénalités appliquées dans d'autres contrées. Nous y sommes pour

nous occuper des bases d'une réforme que nous désirons voir adopter par tous les pays. (Très-bien! très-bien!)

—La séance est suspendue à une heure, et reprise à une heure et demie.

M. le président : Nous abordons la discussion de la partie du § B relative au personnel des prisons.

La parole est à M. Mollet.

M. Mollet : Messieurs, il est très-possible de se faire une idée de ce qui compose le personnel d'une prison, c'est-à-dire des officiers qui sont appelés à la diriger. Il y a d'abord un gouverneur ou directeur, peu importe le nom qu'on lui donne; c'est le chef; il a sous lui des employés de divers grades. Il y a en outre un chapelain, un médecin, un chirurgien, etc. Il y a très-peu de chose à dire là-dessus. Chaque pays arrange les choses comme il l'entend, peu importe quelle est la division des pouvoirs.

Mais ce qui est essentiel, c'est le caractère des personnes qui sont appelées à veiller aux prisons pénitentiaires. C'est une œuvre bien difficile, et qui exige non-seulement une grande connaissance des hommes, mais aussi une éducation soignée, et une grande fermeté jointe à une grande douceur.

Telle est l'idée que je me suis toujours faite de ce que doit être le directeur ou le gouverneur d'une prison pénitentiaire. J'ai eu le bonheur, dans le cours de mon voyage en Angleterre cette année, de rencontrer deux personnes qui m'ont donné l'idée exacte de ce que doit être ce directeur ; c'est le directeur de la prison pénitentiaire de Pentonville et celui de la prison de Parkhurst. L'un et l'autre possèdent toutes les qualités qu'on peut désirer, et je dois ici leur témoigner toute ma reconnaissance de l'amitié avec laquelle ils m'ont reçu.

Mais dans le personnel il y a encore un membre important : c'est l'instituteur moral; c'est celui qui donne au prisonnier les leçons littéraires, les leçons que l'on appelle généralement élémentaires, mais qui doit posséder des qualités morales bien supérieures à celles que l'on attend d'un instituteur ordinaire; et c'est là la grande difficulté; car de telles personnes se rencontrent rarement.

Je désire donc que le congrès émette le vœu que, pour enseigner dans les prisons, on prenne des gens bien connus par leur caractère moral et par leurs talents. Il en faut beaucoup pour enseigner des adultes; il en faut peut-être un peu moins pour enseigner des jeunes gens; mais dans toutes les occasions où l'instituteur moral n'est pas pénétré de la grande tâche qu'il a de réformer le caractère des prisonniers, et qu'il emploie pour y parvenir, d'autres moyens que la religion, qui est la base de toute morale, il manque absolument le but pour lequel il est appelé.

Je désire dire un mot sur l'instruction qu'on doit, selon ma manière de voir, donner aux prisonniers. Elle ne doit pas être dogmatique. Tout ce qui est dogme est hors de la portée d'un homme qui ne connaît que ses passions; mais il faut le pénétrer surtout de la toute-puissance, de la toute-présence, de la toute-science de Dieu. Lorsqu'on est parvenu à

démontrer qu'il est sous le coup d'un souverain maître qui le voit à tout instant, on lui enseignera que le souverain maître est prêt à lui pardonner toutes ses fautes pourvu qu'il se pénètre d'un repentir sincère. Alors il naîtra dans son cœur un sentiment de reconnaissance qui contribuera essentiellement à sa réformation. Je dis donc que la qualité d'instituteur d'une maison pénitentiaire est la chose la plus essentielle.

Quant aux employés subalternes, on a agité la question de savoir si on doit les assujettir à une espèce d'apprentissage, pour ainsi dire indispensable. Cet apprentissage doit se faire dans la prison ; on ne doit jamais prendre un employé subalterne qu'à l'essai. Lorsqu'on est convaincu qu'il est en état d'occuper son poste, on le lui donne. Tel est l'usage dans la plupart des prisons de l'Angleterre, je crois qu'il serait utile de l'adopter.

Je n'ajouterai pas autre chose; je me suis exprimé aussi brièvement que possible afin d'éviter une perte de temps. (Approbation générale.)

M. Vleminckx : Je tâcherai d'être aussi court que possible, car les derniers moments du congrès sont précieux.

Je vous prie, messieurs, de vous reporter à la page 3 du projet de bases pour nos délibérations. Il y est question de corporations religieuses. Je ne crois pas le congrès appelé à discuter une question de cette nature. Les questions qui intéressent tous les pays, les principes qui peuvent entrer dans toutes les administrations, dans toutes les législations sont seuls de son domaine. La question des congrégations n'est pas de ce nombre.

Les Belges seuls peuvent la résoudre pour eux, d'après leur religion et leurs mœurs. Il en est de même pour les Français, les Anglais, les Allemands. Une solution uniforme ne me semble devoir convenir à aucun de ces pays.

Permettez-moi de vous citer l'opinion exprimée sur cette question par M. Diez dans son mémoire couronné par l'académie de médecine.

« Beaucoup de personnes, dit-il, qui se sont occupées de cette question, ont recommandé particulièrement d'anciens militaires et sous-officiers, des instituteurs et des membres de congrégations religieuses. Sans prétendre nous-même ici la résoudre, nous prendrons toutefois la liberté d'exprimer ouvertement notre opinion à cet égard, et nous dirons que ni les uns ni les autres ne nous semblent mériter la préférence qu'on leur accorde. Une grave objection s'élève notamment contre les congrégations religieuses dans les pays où il n'y a pas ce qu'on appelle une religion d'Etat ou de la majorité ; où plusieurs confessions jouissent des mêmes droits et des mêmes priviléges et où, d'après toute probabilité, elles seront plus ou moins également représentées dans la population des prisons. Sans parler de leurs principes religieux qui les tiendront toujours prévenus contre les condamnés appartenant à des croyances différentes, les membres de ces congrégations sont peu propres à parler au cœur, totalement étrangers au monde et à la vie de famille, ils ne feront jamais entendre qu'un langage inintelligible à des

hommes qui ont toujours vécu au milieu de l'un et de l'autre et qui sont destinés à y retourner.

« La dévotion et l'esprit de secte prédomineront indubitablement dans leur conduite et dans leurs discours; ce qu'ils prêcheront sera chose abstraite pour le détenu et n'éveillera chez lui ni intérêt, ni sympathie. »

J'ai cherché à éviter ces inconvénients en supprimant une partie de l'article en discussion qui, si ma proposition était adoptée, serait rédigé comme suit :

« 1° En ce qui concerne le personnel :

« Le succès du système et l'avenir de la réforme pénitentiaire dépendent, en grande partie, du choix du personnel préposé aux prisons; ce personnel doit être composé de manière à atteindre le but principal de l'emprisonnement individuel : la correction et l'amendement des prisonniers.

« Sous ce rapport, les agents purement matériels, préposés généralement aujourd'hui à la surveilance des détenus, doivent être remplacés par des agents moraux et intelligents et préparés à l'avance aux fonctions qui leur seraient dévolues, soit en les faisant passer par un établissement normal spécialement institué à cet effet, soit en les obligeant à un noviciat ou à une épreuve de plus ou moins longue durée, et en les soumettant à des examens propres à constater leur vocation et leurs capacités.

« La surveillance spéciale des femmes doit être, en tous cas, confiée à des personnes de leur sexe. »

Je mets de côté, comme vous voyez, tout ce qui a rapport aux congrégations religieuses, parce que je ne pense pas que cette question soit de nature à être résolue par le congrès.

M. Van Hoorebeke : J'adhère à cet amendement, sans m'associer aux motifs qui l'ont dicté. Je ne pense pas qu'il soit du devoir du congrès de s'abstenir dans la question des congrégations religieuses.

Si telle était l'opinion du congrès, je me dispenserais de prendre la parole.

M. le vicomte de Melun : Je demande la question préalable.

M. Jottrand : Je demande la parole contre cette proposition; je veux que l'on discute les questions nécessaires. Voilà trois jours que l'on discute des questions spéciales que nous ne comprenons pas. Quand vient une discussion politique ou religieuse, il importe à nos voisins et à nous qu'elle ait lieu. Il faut que nous sachions ce que pensent, à ce sujet, les Anglais, les Allemands; car nous, nous n'avons pas d'opinion préconçue, nous voulons nous éclairer. C'est pourquoi je demande que la question préalable soit rejetée.

M. le vicomte de Melun : Je ne dirai qu'un mot en faveur de la question préalable que j'ai réclamée, et je m'appuierai précisément sur les observations présentées par l'auteur de l'amendement. Nous sommes réunis ici pour nous occuper de questions générales et pour chercher à les résoudre d'une manière aussi satisfaisante que possible.

Je crois que si nous avions devant nous beaucoup de temps pour éclaircir toutes ces questions, nous pourrions les affronter et les résoudre; mais, arrivés au moment où il nous reste à peine quelques heures pour terminer, d'une manière unanime, le travail que nous avons entrepris, il serait tout à fait inopportun d'entrer dans les discussions les plus difficiles, les plus irritantes qui puissent être agitées. Je dirai de plus, comme l'auteur de l'amendement, qu'il y a une multitude de questions dans lesquelles plusieurs de nos amis ne sont pas compétents et qu'il est prudent de ne pas aborder. En effet, ils n'ont pas de congrégations religieuses dans leur pays; comment voulez-vous donc que nous puissions les intéresser dans l'examen de ces questions? En agissant ainsi, nous nous exposerions à faire naître parmi nous des divisions, divisions d'autant plus regrettables et plus dangereuses qu'elles auraient été suscitées au nom de la religion.

Nous n'aurions fait que jeter la désunion au sein d'une assemblée dont tous les membres sont animés du désir de marcher ensemble pour faire triompher la cause du système pénitentiaire qu'ils défendent, et veulent présenter à l'Europe entière comme la manifestation unanime de leur pensée.

Ce n'est donc pas dans l'intérêt de tel ou tel système que je demande la question préalable; c'est dans l'intérêt du système pénitentiaire; c'est parce que ce système rencontre de nombreux adversaires, c'est parce qu'il faut qu'il y ait unanimité dans nos délibérations que nous devons nous efforcer d'en écarter toute question irritante.

Nous devons éviter qu'il y ait parmi nous un seul homme qui, en rentrant dans son pays, après avoir travaillé avec nous, puisse se dire : Il y a cependant une division, un vote regrettable; et quand je me représenterai devant ceux qui partageaient mes convictions, je devrai cependant me rappeler que j'ai devant moi d'autres membres aussi, dont une question fâcheuse m'a séparé et a fait naître entre nous un fâcheux dissentiment.

Eh bien, si nous avions plus de temps à nous, si nous n'avions plus à discuter que sur les nuances du système pénitentiaire, peut-être pourrions-nous aborder toutes les questions secondaires qui se présentent. Mais nous avons besoin de tout notre temps pour combattre les objections que ce système a soulevées. Nous devons, pour cela, nous unir plus étroitement que jamais; nous devons tâcher d'être unanimes pour les faire disparaître, et éviter surtout qu'une question religieuse vienne ainsi nous séparer.

Certes je suis grand partisan du système pénitentiaire; mais, je le déclare, si une question religieuse devait s'agiter ici, si des paroles d'approbation ou de désapprobation sur tel ou tel système religieux devaient s'élever dans cette enceinte, je me trouverais très-gêné en présence de

ceux qui ne partageraient pas, sous ce rapport, mes convictions. (Nombreux applaudissements.)

M. Roussel : L'amendement n'a pas été attaqué ; un seul membre s'oppose à son adoption ; deux autres le défendent, et l'on n'a pas encore entendu un seul de nos arguments. Or, je prétends démontrer que la question des congrégations religieuses n'est pas une question de culte, et qu'elle ne divisera personne ; que cette question est le couronnement de notre système pénitentiaire, et que si vous ne l'abordez pas, il n'est plus de système pénitentiaire possible. En effet, si vous remontiez à l'origine du système pénitentiaire, si vous vous reportiez à l'origine du mot lui-même, il faut le confesser à l'honneur du christianisme, vous reconnaîtriez que c'est par la religion chrétienne que le système pénitentiaire a pénétré dans vos esprits. Je prétends vous le démontrer par la signification du mot lui-même ; car le jour où la société a condamné un homme à une peine grave, la société a reculé devant son application : elle a tenté l'épreuve, mais elle n'a pas réussi, à tel point qu'elle a dû priver cet homme de sa liberté, et pourquoi ? Pour se préserver du dommage qu'il pourrait encore lui causer. Eh bien, dans cet état d'impuissance où la société déclarait se trouver, elle a fait pour l'homme condamné à une peine grave ce que vous faites pour l'homme condamné à mort, c'est-à-dire qu'elle l'a remis entre les mains de l'aumônier pour lui procurer au moins quelque adoucissement à son malheur. C'est, messieurs, ce que je vous démontrerai tout à l'heure, si vous me permettez de monter à la tribune. (Applaudissements.)

M. le président : Je dois faire observer qu'il n'y a pas de demande de question préalable de la part de M. le vicomte de Melun, puisque ses arguments tendent précisément à appuyer la proposition de M. Vleminckx. En conséquence la discussion est réellement ouverte sur la proposition de M. Vleminckx.

M. F. Faider : La question préalable est-elle retirée ?

DE TOUTES PARTS : Oui ! oui !

M. F. Faider : Alors je n'ai plus rien à dire, puisque M. le vicomte de Melun a développé des arguments péremptoires contre la proposition elle-même.

M. de Beaumont : La question doit être décidée. En réalité la question préalable n'étant qu'une forme de l'amendement proposé, tous deux devraient aboutir au même résultat.

M. Jottrand : Je désirerais savoir comment, en Belgique, nous pourrons concilier les exigences respectives de la conscience et de la liberté, et c'est pourquoi je demande qu'il y ait discussion, si vous ne voulez pas que le congrès ne puisse être considéré que comme un hors-d'œuvre.

M. le président : La question préalable n'existe plus ; c'est donc l'amendement de M. Vleminckx qui est en discussion, et sur lequel j'accorderai la parole aux orateurs qui désireront parler.

M. Van Hoorebeke : La question soumise en ce moment au congrès me paraît résolue par le caractère même que prend le débat, et certainement c'est une des plus importantes difficultés du problème pénitentiaire dont nous poursuivons la solution.

Que voulons-nous, en isolant les prisonniers ? Nous voulons les arracher aux influences malfaisantes de la vie en commun ; nous voulons les soustraire à la contagion du vice et de la perversité. Il y a plus, messieurs, comme l'a dit l'honorable abbé Laroque, nous poursuivons une œuvre de régénération morale ; nous voulons mettre le prisonnier à même de rentrer dans la vie sociale et d'y vivre honorablement.

Il ne faut pas se le dissimuler, messieurs, ce travail de moralisation soulèvera de nombreuses difficultés. D'une part, la cause implicite du crime, je veux parler de l'imperfection de nos institutions ; d'autre part, l'incurable perversité de certains hommes, car nous savons tous qu'il y a dans nos prisons, et qu'il y aura toujours de ces natures indomptables, rebelles à toute espèce d'amendement ; cette double cause nuira toujours à cette hygiène morale que nous voulons introduire dans nos prisons.

Il est un fait, messieurs, sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est l'inefficacité notoire du régime pénitentiaire actuel. Il est évident pour tous que nos prisons actuelles n'amendent aucunement ; qu'elles sont de véritables écoles de démoralisation, des foyers d'infection morale. Il est également démontré que si le chiffre de la population des prisons augmente dans une proportion réellement effrayante, c'est en grande partie aux vices du système pénitentiaire qu'il faut s'en prendre.

J'ai lieu de croire que ces vices disparaîtront quand le système pénitentiaire aura été réformé ; et quand nous aurons réussi à prévenir et à détruire ces associations criminelles qui se forment chaque jour dans nos prisons, et qui sont une des causes principales de la multiplicité des crimes, en un mot, quand nous aurons réussi à faire passer dans la loi la réforme dont la pensée est déjà vivante dans tous nos esprits, nous aurons fait un pas immense. Mais, sans le secours d'une surveillance active, intimidante, répressive dans l'intérieur des prisons, la réforme sera totalement compromise, ou du moins annulée dans quelques-uns de ses résultats les plus importants ; et c'est ce point que je tiens à établir.

Je dois déclarer que je ne suis point compétent dans cette matière ; je ne suis juge de la question qu'au point de vue de mes impressions personnelles et en dehors de toute expérience propre. Cependant, je crois que cette question de surveillance est une question relative, question d'intelligence, d'appréciation individuelle. C'est-à-dire que, dans ma pensée, il n'y a rien de plus contraire à la surveillance des détenus, que l'uniformité de la

règle, et selon moi la règle, c'est la vie de toute corporation, de toute corporation religieuse surtout. Tel individu qui est resté insensible aux exemples, aux leçons d'une morale pure, d'une morale dégagée de tout sentiment religieux, cet individu pourrait accepter avec beaucoup de docilité les pratiques pieuses, les pratiques de la religion. Tel autre individu n'acceptera ces mêmes pratiques que sous le manteau de l'hypocrisie. Tout est donc individuel dans l'appréciation des détenus, et je dis que vous ne pouvez pas abandonner cette appréciation individuelle à des agents subalternes soumis à l'uniformité de la règle et dévoués avant tout à l'autorité dont ils relèvent. Ce serait complétement manquer le but de la moralisation que vous avez en vue. Cette moralisation, je le répète, est une question d'appréciation individuelle : tel peut arriver au perfectionnement par le secours de l'inflexible raison, tel autre ne peut y arriver qu'avec le secours de la religion.

Ici, je suis lâché, messieurs, de ne pouvoir entrer dans quelques développements pour établir combien la question pénitentiaire se complique d'une question pénale. Nous nous élevons souvent contre le chiffre tristement considérable des récidives, mais nous devrions nous élever avant tout contre l'insouciance de la justice préventive, constater les antécédents des condamnés, car il me serait facile de démontrer que la moitié seulement des crimes sont punis.

Je dis, messieurs, que la mission d'améliorer les détenus varie suivant les antécédents judiciaires, suivant le degré d'instruction, suivant les préjugés même.

Eh bien, messieurs, je ne pense pas que nous puissions, sans danger, attribuer aux corporations religieuses le droit d'exercer cette surveillance. Je ne pense pas que *les frères de la doctrine chrétienne*, dont j'estime beaucoup, du reste, le dévouement, puissent utilement servir à résoudre le problème pénitentiaire. Ces *frères de la doctrine chrétienne*, quoi que vous fassiez, seront toujours dominés par la règle qui vient du dehors, ils feront toujours peser sur les prisonniers le niveau de l'influence à laquelle ils obéissent avant tout; en un mot, pour me servir d'une expression triviale, leur action se bornera toujours à *catéchiser* les prisonniers. C'est leur droit, c'est leur rôle. Mais comment parviendrez-vous à leur faire comprendre qu'on peut quelquefois convertir les prisonniers bien autrement qu'en leur faisant réciter des prières?

Nous trouvons ici parmi nous un homme éminemment chrétien, un vénérable ecclésiastique, que nous avons encore entendu tantôt; je veux parler de l'honorable abbé Laroque. Eh bien, je pense que nous pourrons trouver à l'abbé Laroque plus d'un digne imitateur, pour diriger l'éducation morale et religieuse des détenus. Mais quant à la surveillance des prisons, je demande avant tout, pour la société, non pas seulement le droit, mais l'obligation de choisir les surveillants en dehors de toute corporation, de toute corporation religieuse surtout, et dans les rangs de la population laïque, qui n'est pas asservie à cette influence de l'extérieur.

Il ne faut pas, du reste, qu'on se méprenne sur la portée de mes observations, ni sur la manière dont j'entends le rôle de la religion.

Je comprends l'intervention des membres des corporations religieuses dans les hôpitaux, dans les infirmeries, au chevet du lit des malades; je la comprends même pour les enfants, je la comprends pour les femmes, pour donner des soins aux uns, des consolations aux autres, à tous des espérances. Mais lorsqu'il s'agit de criminels endurcis, la surveillance des corporations religieuses peut-elle encore remplir le but que nous nous proposons? peut-elle encore avoir pour effet de moraliser ceux sur lesquels doit peser à chaque instant le bras séculier? Je parle ici dans l'intérêt des corporations religieuses elles-mêmes; pour ma part je n'aime pas que le bras d'hommes investis d'un caractère sacré vienne se substituer au bras séculier de la justice et se fasse, dans l'intérieur de nos prisons, en quelque sorte l'exécuteur des hautes œuvres de la justice. C'est, je le répète, dans l'intérêt des corporations religieuses autant que dans l'intérêt laïque, que je demande la suppression des corporations religieuses dans les prisons.

J'appuie, messieurs, l'amendement de M. Vleminckx et je propose de le sous-amender dans ce sens qu'il serait stipulé que le pouvoir laïque choisirait ses surveillants en dehors de toute corporation religieuse.

M. Roussel : Messieurs, avant d'aborder la question, je tiens à la dégager de tout ce qu'elle pourrait avoir de passionné. Il est essentiel d'abord que tout le monde soit convaincu que je ne me fais ici l'apôtre d'aucune religion en particulier, que j'entends parler des corporations religieuses en général, constituées par des quakers, constituées par des protestants, constituées par des moscovites, constituées par des anglicans, constituées par toute espèce de religion quelconque. Et qu'on ne dise pas que la constitution de pareilles associations est incompatible avec certaines religions, car la religion et l'association sont deux sœurs. Toutes les religions proclament la nécessité pour les hommes de s'associer, et il n'est pas de but plus noble d'association, que le but que nous nous proposons.

Permettez-moi, messieurs, de faire une petite concession à mes occupations habituelles et de rechercher, ce qu'on n'a pas fait jusqu'à présent, quelle est la nature et la tendance de notre emprisonnement, afin de vous convaincre, comme j'en suis convaincu, moi, philosophe, aussi bien que tous les hommes religieux qui peuvent assister ici, que la religion est bien réellement le couronnement de l'œuvre que vous avez entreprise.

L'emprisonnement, dans les temps qui nous ont précédés, participait de la nature des autres peines et surtout de leur caractère d'intimidation. Les prisons, dans les temps anciens, étaient des cloaques infects; c'était l'enfer descendu sur la terre, ou plutôt l'enfer remonté sur la surface de la terre. (On rit.) Voilà l'emprisonnement ancien. Il devait inspirer la crainte, la terreur; c'était un chaînon de cette chaîne terrible qu'on appelle la pénalité. La prévention y était bien pour quelque chose aussi, mais l'amendement n'y était pour rien du tout. Qu'avez-vous fait? qu'a fait notre siècle? Il a opéré dans l'emprisonnement une véritable révolution; il a fait de l'emprisonnement une espèce de bienfait en le convertissant en école, en école morale surtout, avouant ainsi en quelque sorte l'impuissance des moyens antérieurs employés par la société pour prévenir les crimes. Toute cette intimidation qui était le but de l'ancien emprisonnement se trouve

remplacée dans l'emprisonnement nouveau par un moyen de prévention d'une tout autre nature, par l'amendement. Voilà le but de notre emprisonnement. C'est l'amendement. (Applaudissements.)

Or, messieurs, que faut-il pour l'amendement? Deux conditions indispensables : il faut d'abord que le détenu se prête à l'amendement que vous voulez produire en lui, il faut que le détenu se prête au régime dans lequel vous voulez le faire entrer; il faut, en un mot, qu'il se modifie et qu'il change. Maintenant, je vous le demande, quel sentiment reste-t-il au cœur de l'homme condamné à une peine grave?

Est-ce le sentiment de la reconnaissance envers la société, le sentiment de la conservation de l'ordre social? Non, rien de tout cela ne reste à l'homme qui a été flétri par une condamnation. Est-ce le sentiment de l'honneur ? Non ; ce sentiment a disparu chez cet homme ; car le jour où il a commis un crime, ce jour sa conscience lui a dit : « Tu es déshonoré vis-à-vis de toi-même avant d'être déshonoré par la loi. »

Que lui reste-t-il donc ?

Une seule fibre, une fibre qui ne disparaît jamais, une fibre qui devient plus sensible lorsqu'on approche de la mort, une fibre que l'on voit se réveiller au moment fatal, chez les plus grands criminels. Cette fibre, c'est le sentiment religieux, et encore une fois je ne parle pas du sentiment religieux appliqué à tel on tel culte, je parle du sentiment religieux en général. (Nouveaux applaudissements.)

Il faut non-seulement, messieurs, que le sentiment religieux soit développé chez le détenu, il faut que le sentiment religieux descende du ciel et pénètre le détenu, par l'intermédiaire d'un personnel convenable.

Ce personnel, où le chercherez-vous? Vous êtes tous, messieurs, dévoués au sort des malheureux que la fatalité souvent, la perversité souvent aussi, a jetés dans le crime ; eh bien, je le demande, irez-vous dans les prisons faire le service d'agents moraux, faire un service continuel, incessant ?Non, messieurs, vous n'irez point, mille circonstances vous en empêcheront. Cela vous serait impossible, et quel que soit votre dévouement, vous ne trouveriez point en vous l'enthousiasme nécessaire pour remplir de pareilles fonctions. (Applaudissements.) Qui donnera cet enthousiasme persévérant à ceux qui devront faire ce service? La communication de l'homme avec Dieu.

Il n'y a que ce grand lien qui puisse créer une si grande chose, et, pour ma part, je dois dire que j'admirerais plus l'humble, l'obscur frère d'une religion quelconque, morave, par exemple, qui se chargerait de donner des soins moraux aux prisonniers, que je l'admirerais plus que le plus grand conquérant de la terre ; car la chose est plus grande, plus persévérante et surtout plus humaine.

Mais, messieurs, il faut un personnel de deux espèces : ainsi que le disait avec beaucoup de raison un vénérable philanthrope que nous venons d'entendre, il faut des agents matériels et des agents moraux. Je ne comprends point comment on vient faire ici des objections tirées des exigences matérielles pour détruire la salutaire influence que nous voulons donner aux agents moraux, et chercher des arguments dans les exigences morales pour les opposer à l'agent matériel.

Les deux choses doivent être parfaitement distinctes, les deux fonctions doivent être remplies par des agents différents. Jamais l'homme qui devra nettoyer la cellule n'aura l'influence nécessaire pour ramener au bien le détenu. Il faut que l'agent moral ait une espèce de dignité; il faut qu'il ait avec le détenu des communications de l'âme et non pas des communications de corps. (Applaudissements.) Aussi, messieurs, ai-je eu l'honneur de rédiger un projet dont je me permettrai tout à l'heure de donner lecture et qui établit une distinction complète entre les deux espèces d'agents dont je viens de parler. (Adhésion.)

Je crois, messieurs, avoir démontré en peu de mots la nécessité du sentiment religieux et dans le détenu et dans le personnel. Je crois avoir démontré d'une manière palpable qu'il est impossible de trouver ailleurs que dans les corporations religieuses le dévouement, et je devrais peut-être ajouter, le fanatisme nécessaire pour bien remplir les fonctions d'agent moral dans les prisons. J'aborderai maintenant quelques objections.

On a fait allusion à l'ignorance dans laquelle croupissent certaines corporations religieuses. Je veux bien que cela soit réel, mais rien n'empêche, dans le système que j'ai l'honneur de présenter, rien n'empêche d'obvier à cet inconvénient. Si l'on faisait un argument contre le système pénitentiaire, de l'état actuel des prisons, ce serait absolument la même chose que l'argument auquel je réponds.

Il ne s'agit pas de multiplier les corporations religieuses aujourd'hui existantes, il s'agit de former des corporations religieuses en vue du but que nous voulons atteindre.

On a dit que l'on concevait l'influence des corporations religieuses pour les maladies physiques, pour le mal physique, et on ne comprend pas l'intervention de ces corporations pour le mal moral, mal dont l'homme de religion est le remède naturel, le remède vivant. En effet, que faut-il à côté de la peine? Il faut la consolation, car le désespoir est l'ennemi de toute espèce d'amendement, car je le demande, concevriez-vous que l'homme s'amendât s'il désespérait ? Le suicide n'est-il pas la suite du désespoir, et le suicide n'est-il pas l'absence de toute espèce d'amendement ? Car l'homme criminel qui est revenu à de meilleurs sentiments ne doit pas se donner la mort ; il doit expier dans sa vie future les erreurs et les fautes de sa vie passée. (Applaudissements.)

On a parlé, messieurs, de criminels endurcis. Mais la religion, toutes les religions ressemblent beaucoup à Orphée, qui attendrissait, je crois, jusqu'aux murailles. Si le criminel est tellement endurci que vous n'espériez rien du sentiment religieux (et il ne s'agit pas ici de catholicisme), si le sentiment religieux n'est pas assez fort pour l'adoucir, je vous le demande, est-il sur la terre un sentiment dont vous puissiez espérer quelque chose ? Comment ! cet homme n'a point cédé à la perspective du déshonneur que la société déjà lui inflige, cet homme n'a point cédé à la perspective du mal dans lequel il allait jeter toute sa famille, cet homme n'a point cédé à la perspective d'avoir dans son propre cœur un poids de remords, et vous voulez qu'il cède, à quoi? A l'intervention d'un homme comme lui, qui a sa famille, ses amis particuliers en dehors de la maison de détention, qui n'aura point cette conviction qui se communique si facilement. Vous vou-

lez qu'il cède à cet homme et vous voulez qu'il ne cède point à un homme convenablement instruit qui, aux arguments tirés des choses terrestres, ajoutera des arguments d'une portée bien autrement grande, des arguments tirés de choses auxquelles le criminel lui-même croit; car c'est l'honneur de la nature humaine que les criminels les plus endurcis (et j'ai vu beaucoup de criminels), que les criminels les plus endurcis croient à l'existence d'une autre vie.

Je vais maintenant, messieurs, vous donner lecture de mon projet, et franchement je n'y mets pas d'amour-propre et je suis tout à fait indifférent au succès de la proposition que je vais faire; seulement, comme tout le monde, je tiens aux idées que je professe, parce que je les crois les meilleures :

« Il est indispensable que le service intérieur des maisons cellulaires soit distribué entre deux espèces d'agents : les agents moraux et les agents matériels.

« Il est utile que les agents moraux soient formés à cette mission par un noviciat qui leur donne les conditions désirables d'instruction et de dévouement à l'œuvre.

« A cet effet, le congrès émet des veux pour la création de congrégations religieuses sous la surveillance et la codirection de l'Etat. A leur entrée dans la prison, les membres de ces congrégations cesseraient tout rapport avec la maison dont ils sortent, pour être placés exclusivement sous l'autorité du directeur de la prison. (Interruption.)

« Pour tous les besoins ordinaires de la vie, le service des cellules doit se faire par les agents matériels dûment contrôlés; les communications morales et religieuses des condamnés auront lieu régulièrement avec les agents moraux chargés d'exercer en même temps une surveillance douce et persuasive sur les détenus.

« Les moyens de coercition jugés nécessaires ne seront jamais employés que par les agents matériels.

« Le directeur de la maison a le même pouvoir sur tous les agents.

« La surveillance spéciale des femmes détenues doit être en tout cas confiée à des personnes de leur sexe. »

Je dois dire avant de terminer, messieurs, que j'ai eu l'honneur de communiquer ce projet à presque tous les directeurs de maisons de détention qui sont ici et que tous l'ont déclaré conforme à leurs vues. Je serais audacieux si je présentais un projet de cette nature sans avoir la sanction de l'expérience; mais si ma proposition est rejetée, j'aurai du moins la consolation de pouvoir me dire que j'ai réuni les sympathies des hommes pratiques et de ceux qui ont peut-être le plus d'intérêt à la bonne organisation des prisons à établir. (Interruption.)

J'entends, messieurs, prononcer le mot d'impossibilité et je demande à dire encore quelques paroles à cet égard.

Il s'agit, messieurs, de la création de corporations religieuses *partout où ce sera possible*, remarquez la restriction, et il s'agit de créer ces congrégations religieuses sous la surveillance et la codirection de l'Etat. Je vous prie de remarquer que pour certains Etats l'impossibilité n'existe évidemment pas, car il est certains Etats où la direction du culte se confond complétement avec la direction du gouvernement temporel. Il en est ainsi en Russie et en Angleterre. Il est d'autres Etats où la combinaison sera extrêmement facile. Les prétentions du clergé catholique, par exemple, ne pourraient point aller jusqu'à vouloir soustraire à toute espèce d'influence de l'Etat, et à la surveillance de l'Etat, des corporations religieuses uniquement destinées au service des prisons. En effet, ce serait une création mixte, mi-civile, mi-religieuse, et l'intervention de l'Etat serait indispensable pour la fixation des conditions que devraient remplir les agents moraux dont il s'agit.

Quant à une autre partie de ma proposition, celle qui concerne la cessation des rapports entre l'agent moral et la maison où il a été formé, mon honorable ami M. Cerfberr m'a dit que c'était aussi là une chose impossible. Je pense qu'il n'a point remarqué que la création de la maison même étant une création de l'Etat, aidée des subsides de l'Etat, dépendante, en un mot, de l'Etat, l'Etat peut fort bien organiser les choses comme j'ai eu l'honneur de le proposer.

Vous avez, messieurs, modifié considérablement le système de l'emprisonnement; il est indispensable que vous restiez dans cette route, il est indispensable que vous mettiez sur tout le système le chapiteau qu'il réclame. (Nombreux applaudissements.)

M. Cerfberr : J'applaudis de tout mon cœur aux sentiments si bien exprimés par l'honorable M. Roussel; je ne proteste que sur un point, car je suis parfaitement d'accord avec lui sur tous les autres; je ne proteste que sur un point, c'est l'intervention de l'Etat dans les choses religieuses d'une congrégation; cela ne sera jamais possible dans la religion catholique, par exemple, et je ne crois pas même que ce soit possible à l'égard des corporations ou congrégations religieuses qui peuvent surgir dans d'autres communions. Il ne faut pas confondre, selon moi, l'administration de l'ordre civil avec les choses de la religion; il faut que ces deux objets soient parfaitement distincts.

Dans un amendement que j'ai déposé, j'ai réservé précisément les deux questions de la liberté d'action des associations religieuses et de la juste intervention de l'Etat dans la direction de ces associations en ce qui concerne leur coopération à la surveillance des maisons de détention.

Ainsi je proteste contre l'intervention de l'Etat, de l'administration, de l'autorité civile dans les questions purement religieuses. Je veux réserver à la religion et aux corporations religieuses leur entière liberté.

Mais je veux enlever aussi à ces associations, dans la coopération qu'elles auraient dans ces maisons, une autorité très-grande, une autorité immense, l'autorité administrative et civile.

M. Moreau-Christophe : Messieurs, j'eusse aimé mieux que la question des congrégations religieuses ne fût pas portée à cette tribune, et je me rallie, sous ce rapport, aux sentiments de l'honorable vicomte de Melun. Mais il est des questions dont on ne peut pas éviter la discussion; dès que le premier mot en est prononcé, la solution ou le désir de la solution du mot arrive à l'instant même, et il est impossible, dès lors, d'é-

chapper à la discussion qu'il soulève. C'est, messieurs, ce qui vient d'arriver, et, alors même que j'adhère aux observations de M. le vicomte de Melun pour prouver qu'il ne faut pas parler des congrégations religieuses, il m'est impossible maintenant de n'en pas parler du tout.

Je vais donc vous en dire deux mots pour appuyer ce qui a été dit par l'un des préopinants. M. Roussel, avec une sagacité merveilleuse et qui fait voir que l'homme qui connaît le moins l'intérieur d'une prison peut cependant, avec les lumières de son propre génie, deviner les faits qui s'y passent, vous a tout d'abord exposé cette grande, cette essentielle différence qu'il faut établir entre les agents matériels et les agents moraux employés dans les prisons. Ce qui fait voir la pénétration de son esprit, est précisément ce qui a induit en erreur un des secrétaires de notre bureau, lequel nous a dit, pour prouver qu'il ne faut pas de congrégations dans les prisons, qu'il répugne au caractère doux, humble et charitable des mandataires de ces congrégations, de se transformer en agents de punition, en agents disciplinaires; et de substituer cette religion d'amour, de douceur, de fraternité, à cette sévérité commandée dans les prisons par la nature même de la discipline et par le caractère des individus qu'elles renferment.

C'est là malheureusement ce qui s'est fait en France; là, messieurs, pour maintenir l'ordre dans les prisons, au lieu de placer à côté des agents physiques et purement matériels, des agents moraux, savez-vous ce qu'on a fait? On a remplacé les uns par les autres. Au lieu de mettre, près du gardien ayant son sabre au côté, le frère consolateur, on a remplacé l'agent matériel, le gardien, et on l'a remplacé par un frère de la doctrine chrétienne.

UN MEMBRE : C'est très-vrai!

M. Moreau-Christophe: Alors, le frère, lancé au milieu de cette population de bandits, s'est trouvé tout dépaysé, habitué qu'il est à gourmander de petits enfants à l'aide d'un innocent martinet.

Il est vrai que les criminels les plus endurcis ont un certain respect pour les choses religieuses : un aumônier, par exemple, peut traverser sans crainte un bagne, une maison centrale; il est certain qu'on ne lui fera jamais de mal. Sous ce rapport le frère pourrait vivre au milieu des détenus de nos prisons avec la même sécurité. Mais pour cela, il faut qu'il reste frère et qu'il ne se transforme pas en guichetier, en geôlier, en gardien-chef. Malheureusement c'est ce qui est arrivé chez nous, où le *cher frère* n'est plus le cher frère, mais le contrôleur, mais le surveillant matériel du détenu. C'est dire qu'il est devenu souvent un objet de haine et de vengeance, au lieu d'un objet d'affection et de respect qu'il eût dû rester toujours. De là les assassinats commis sur les frères dans plusieurs de nos maisons centrales. Assassiner un frère! mais c'est une monstruosité abominable! Assassiner l'homme le plus doux, le plus humble, un religieux désarmé, un pauvre frère *ignorantin!* (Interruption). Oui, ignorantin, c'est-à-dire ignorant les méchancetés de l'esprit, et ne sachant que les utiles vertus du cœur. (Applaudissements.)

Si donc le prisonnier tue le frère, c'est que nous plaçons le frère dans

une position d'hostilité et d'antagonisme continuel vis-à-vis le prisonnier, en raison des règles disciplinaires actuelles de nos maisons centrales, dont l'exécution matérielle et de police administrative est confiée à sa vigilance et à sa responsabilité. (Approbation.)

Ces inconvénients, messieurs, disparaîtraient par l'adoption du système de M. Roussel, c'est-à-dire, en employant, dans les prisons, le concours simultané d'agents matériels et d'agents moraux; d'agents matériels pour tout ce qui touche la partie physique, économique, et de pure répression, d'agents moraux pour tout ce qui concerne la partie immatérielle, intellectuelle, et de pure moralisation des détenus. Les premiers doivent être les auxiliaires directs de l'exécuteur des dispositions pénales de la loi dans la personne du directeur; les seconds doivent être les auxiliaires directs de la religion dans la personne de l'aumônier. (C'est cela! c'est cela!) C'est ce que voulait M. Duchâtel, dans son exposé des motifs à la chambre des députés.

Il y a longtemps que je l'ai écrit : Je ne comprends le système cellulaire qu'avec l'aide des congrégations religieuses. Mais, dit-on, il n'y a pas de congrégations religieuses dans les pays protestants. C'est une erreur. N'avons-nous pas, en effet, les *frères moraves?* et à Paris, l'institution des *diaconesses* fondée, il y a quelques années, par Mme la baronne Mallet et M. le pasteur Verdeil?

Quand je parle de congrégations religieuses pour les pays catholiques, j'entends des congrégations spéciales, créées exclusivement pour l'œuvre des prisons, et dont l'administration a rédigé elle-même les statuts, de concert avec l'évêque diocésain et le supérieur de l'ordre. C'est ce qui a eu lieu pour la congrégation des sœurs *Marie-Joseph* établie au Dorat, près Limoges, il y a cinq ou six ans, et qui opère des miracles dans nos maisons centrales de France. Nul conflit n'est à craindre, n'est possible entre elle et l'administration, parce que tout a été convenu et arrêté d'avance avec une égale bonne foi des deux côtés, et que notre œuvre est leur œuvre. Pour ce qui est des règles de conscience qui leur sont imposées par le fait même de leurs vœux, c'est leur affaire et non la nôtre. Elles ne relèvent pour cela que de l'autorité spirituelle, et je puis vous assurer que cela ne les empêche pas d'exécuter les règlements de la maison avec la même ponctualité, le même esprit d'obéissance qu'elle le font pour les règlements de leur ordre. Ceux-ci passent toujours après les autres.

Pourquoi n'en serait-il pas de même de la congrégation d'hommes religieux dont j'appelle le concours dans nos prisons cellulaires d'hommes? Nul conflit, nul empiétement d'autorité ne serait à craindre si l'on prenait vis-à-vis des frères à instituer les mêmes précautions qu'on a prises pour les sœurs *Marie-Joseph*, en France, et surtout si les frères ne relevaient spirituellement, comme elles, que de l'évêque diocésain, et non d'aucune autre autorité spirituelle supérieure, indépendante de l'évêque, comme les frères de la doctrine chrétienne. L'évêque est donc, à mes yeux, une garantie d'ordre et bonne harmonie, dans nos prisons, au lieu d'être un obstacle.

Un prêtre bien humble, un prêtre de génie, l'abbé Rey de Lyon, a fondé, à Oullins, dans le but que j'indique, un congrégation de religieux

de prisons, sous le nom de *frères de St-Joseph*. Malheureusement cette congrégation ne se recrute que difficilement en raison de ce que, en l'absence d'une loi qui l'autorise, la conscription militaire en enlève annuellement les meilleurs sujets. Mais j'ai la ferme espérance que M. le comte Duchâtel, ministre de l'intérieur, auquel la réforme des prisons doit déjà tant, aura le courage, une fois la loi sur les prisons rendue, d'en provoquer une autre des chambres pour la création d'un ordre spécial de religieux pour nos prisons cellulaires. (Applaudissements.)

Quant à présent, et pour ce qui nous concerne, messieurs, nous ne pouvons échapper à la nécessité de nous prononcer formellement sur le point en discussion. C'est pourquoi je vous propose, en finissant, de voter l'amendement de M. Roussel, à l'exception toutefois de la partie de cet amendement qui porte que les frères des prisons n'appartiendront plus, même pour le spirituel, à leur congrégation mère. Cela ne peut pas, cela ne doit pas être. (Nouveaux applaudissements.)

M. Roussel : Je me rallie à cette suppression. (Marques nombreuses d'assentiment.)

M. David : J'ai beaucoup admiré l'éloquence de M. Roussel; mais, messieurs, je ne puis cependant me prononcer ni pour ni contre la proposition; et je serai forcé de m'abstenir, parce que, dans ma conviction, il est impossible qu'il y ait des congrégations protestantes, si l'on prend ce mot dans son acception la plus naturelle, au point de vue religieux.

Remplacez le mot *congrégation* par celui d'*association* et vous aurez tranché la difficulté.

M. Suringar : Si jamais j'ai souhaité d'avoir dans la langue française une éloquence comparable à celle dont vient de faire preuve l'honorable M. Roussel, c'est bien en ce moment. Nous sommes tous d'accord sur ce point capital, que l'homme, le coupable, ne peut être amélioré que par la religion. Qu'est-ce que le travail? Ce n'est évidemment qu'un moyen négatif qui ne peut améliorer aucun coupable. Pour sa conversion, il lui faut une religion non-seulement comme le philosophe, mais la religion chrétienne, fondée par notre divin sauveur, le Christ, et nous nous rangerons sous son drapeau. Un vrai chrétien est le plus grand philosophe du monde, car il sait ce que l'homme est, ce qu'il a à faire, et ce qu'il a à espérer. Il convient à un tel philosophe chrétien de visiter les prisonniers. Je souhaite de tout mon cœur qu'on trouve beaucoup de visiteurs de cette nature partout. Pour cela on doit fonder des sociétés de patronage, dont les directeurs et les membres, comme en Hollande, soient visiteurs. —Le gouvernement permet ces visites aux sociétés de patronage. Les portes des prisons nous sont ouvertes.—Outre cela, les ministres des différents cultes sont chargés des visites, de l'éducation et de l'instruction religieuses. Une société de patronage, bien réglée comme point central, embrasse tous les éléments nécessaires et mérite la préférence sur les associations d'un autre genre.

Je suis sûr que, quand les sociétés de patronage seront établies, ceux qui s'occupent de philosophie visiteront les prisonniers. Celui qui visite les prisonniers est un véritable philosophe, car la véritable philosophie consiste à s'enrichir honorablement soi-même ainsi que les autres. Je ne connais pas de temps mieux employé que celui passé à visiter les prisonniers. En les visitant je suis revenu de mes erreurs, et j'ose vous engager tous à visiter les prisonniers. C'est de la philosophie de la première classe; le gain sera pour vous. Il m'est impossible d'admettre que les associations religieuses soient préférées aux sociétés de patronage.

M. Bach : Nous sommes tous d'accord sur ce point que le prisonnier n'a pas de libre volonté. Il doit toujours obéir aux ordres du directeur et de tout autre surveillant. Il est donc de la plus haute importance de le soustraire à toute espèce de prosélytisme. Ce motif me détermine à proposer au congrès la résolution suivante :

« Le congrès fait des vœux pour la création d'associations religieuses soit catholiques romaines, soit protestantes, partout où elles seraient possibles, sans imposer cependant aucune contrainte à la liberté de conscience des détenus. »

M. Volz : Dans les pays protestants, dans les pays du midi de l'Allemagne, il est absolument impossible d'admettre cette disposition relative aux associations religieuses. On désigne ainsi les séparatistes. On craint beaucoup de leur donner de l'influence. Je crois que nous pourrions atteindre le but si nous disions : associations morales, car il n'y a pas de morale sans religion. On supprimerait le mot *religion* qui divise l'assemblée. (Non ! non !) Si vous laissez ce mot, jamais la disposition ne sera acceptée dans le midi de l'Allemagne, dans le royaume de Wurtemberg. Jamais ! jamais !

M. Roussel : La proposition est ainsi conçue :

« Le congrès fait des vœux pour qu'il soit créé, partout où il sera possible, des congrégations religieuses dans le but de former des agents moraux. »

On dit qu'il y a des pays où c'est impossible, tans pis pour ces pays-là. Il s'agit de l'expression d'un vœu. On a fait entendre que les sociétés de patronage seraient suffisantes pour l'accomplissement de ce vœu; mais elles ne peuvent constituer une agence centrale permanente.

M. Suringar : Pourquoi pas ?

M. Roussel : J'admire ces sociétés dont je reconnais l'utilité; mais comme l'a dit M. Moreau-Christophe, elles ne peuvent tenir lieu d'une agence permanente continuelle, qui sera toujours le principal moyen, le moyen le plus efficace d'améliorer le condamné. Les membres d'une société de patronage se rendront à la prison aux jours et heures qui leur conviendront. Ils entretiendront le prisonnier dans les sentiments moraux qui président à leur institution, je le conçois; mais il est impossible de sup-

primer toute agence morale dans la prison, et les agents moraux sont impossibles sans la préparation religieuse.

On propose de dire *association morale* au lieu de *association religieuse* ; c'est impossible. La religion est le lien commun entre les hommes d'une même foi. Quand nous sommes en danger, nous invoquons le nom de Dieu! Quelqu'un veut-il nous assassiner, nous nous écrions : Au nom de Dieu, laissez moi la vie! Voulez-vous ou non le complément de votre système pénitentiaire? Voulez-vous vous borner à mettre briques sur briques, à organiser le régime cellulaire pour faire endurer le martyre à des malheureux que la religion seule peut consoler? Ou voulez-vous un système pénitentiaire véritable à l'égard d'hommes qu'on a dû séquestrer de la société, sur qui le frein social n'a eu aucune influence et que le frein religieux peut seul arrêter dans la voie du crime? C'est là une pensée d'une haute importance sociale. J'espère qu'elle agira puissamment sur vos esprits.

M. Ducpetiaux : Nous voulons tous que le sentiment religieux préside à l'amélioration des prisonniers. Toute la difficulté est de savoir comment cette pensée sera traduite dans votre résolution. D'après moi, cette résolution doit renfermer deux choses : la qualification de l'agent et la garantie de la préparation convenable. J'accepte, sous ce rapport, l'amendement de l'honorable M. Vleminckx, qui dit formellement que les agents purement matériels doivent être remplacés par des agents intelligents et religieux.

Voilà les conditions essentielles.

M. Moreau-Christophe : Les agents matériels ne doivent pas être remplacés.

M. F. Faider : Vous renversez la distinction qu'établissait M. Roussel et que tout le monde était unanime pour admettre.

M. le vicomte de Melun : Tout le monde n'est pas unanime pour admettre cette distinction.

M. Duepetiaux : J'entends pour ma part que les détenus en cellule ne puissent jamais être mis en rapport qu'avec des agents présentant toutes les garanties d'intelligence et de moralité.

Maintenant, il faut une préparation. Or, je demande que l'on pose en principe dans l'amendement que l'école normale destinée à former les agents préposés à la surveillance des prisons, sera organisée de manière à satisfaire à toutes les exigences légitimes, en tenant compte de la diversité des cultes et des habitudes de chaque pays, c'est-à-dire que cette école normale sera pour les pays catholiques une association ou une congrégation religieuse avec les garanties que l'on jugera utiles, et dans les pays protestants une simple école normale. Ce qu'il importe, c'est de mettre dans l'amendement le principe de la préparation ou de l'école normale.

Que la mise en pratique de cette conviction unanime chez nous, que

le système pénitentiaire doit reposer sur une base religieuse, ne nous divise pas. Je propose donc de finir ainsi la phrase : « par des agents moraux et intelligents, préparés à l'avance aux fonctions qui leur sont dévolues, soit en les faisant passer par un établissement normal spécialement institué à cet effet, soit en les obligeant à un noviciat ou à une épreuve de plus ou moins longue durée, et en les soumettant à des examens propres à constater leur vocation et leurs capacités. »

Je propose de voter purement et simplement ce dernier paragraphe comme couronnement de l'œuvre que nous avons entreprise.

M. F. Faider : Je demande la parole pour deux minutes.

Je n'ai pas à présenter ici des idées personnelles. J'étais venu pour m'éclairer. Une division magnifique, logique, satisfaisant tout le monde, a surgi de cette discussion, sur laquelle déjà ce matin je cherchais à entraîner le congrès. On a fait la séparation du régime matériel et du régime religieux dans les prisons. Cette formule, l'honorable M. Moreau-Christophe vous l'a développée d'une façon admirable en la dégageant de certains détails qui se trouvaient dans la proposition de M. Roussel et qui donnaient lieu encore à quelque controverse. N'abandonnons pas cette trace lumineuse. Elle va résoudre une des plus belles questions que le congrès aura léguées à l'étude des philosophes.

Quelle est la formule de l'honorable M. Roussel? C'est d'avoir une règle de prison qui se compose de deux éléments : l'élément matériel, ayant pour chef le directeur civil, et l'élément moral, ayant pour chef le directeur religieux. Et notez bien ce que j'entends par directeur religieux. Nous sommes tous chrétiens; nous avons tous des ministres : il y a des ministres catholiques, des ministres protestants, des rabbins. Ce seront les aumôniers qui dirigeront l'instruction morale et religieuse pour leurs coreligionnaires enfermés dans la prison. Or de quoi s'agit-il? Il s'agit de mettre sous la direction de ces aumôniers, de l'aumônier catholique les corporations religieuses, de l'aumônier protestant les associations civiles qui travailleront sous son influence et que vous pouvez, si vous le voulez, appeler sociétés de patronage.

M. David : Messieurs, je crois que nous sommes tous d'accord qu'il faut dans la prison un régime matériel et un régime moral; il n'y a donc pas de différence entre nos vœux; mais il y a une différence entre nos cultes, et de cette différence je tire cette conséquence que vous ne pouvez dire, vous catholiques, comment les protestants doivent diriger ce régime moral.

Nous sommes d'accord que les agents de la prison doivent être de deux classes : une classe tout à fait matérielle et une classe tout à fait morale ou religieuse. Mais, messieurs, je vous prie d'observer une chose, c'est que le culte catholique demande la religion, demande la présence du rit religieux, non-seulement tous les jours, mais à tous les moments, tandis que la religion protestante ne demande pas cela. M. Roussel demande que l'agent moral soit toujours présent ; cela peut être nécessaire pour le catholique ; mais

nous autres, protestants, nous voulons seulement que l'agent moral vienne dans la prison de temps en temps.

Si donc vous ne formulez pas votre proposition dans d'autres termes, et je pense que plusieurs membres de l'assemblée partagent ma manière de voir, nous devrons nous abstenir.

M. Varrentrapp : Je propose un sous-amendement. Je demande que, dans la partie de l'amendement où il est question des congrégations religieuses, on mette : dans les pays catholiques, au lieu des mots : dans les pays où cela sera possible. Il me semble que dans une question qui intéresse si directement la conscience de l'individu et qui demande que l'on connaisse les besoins et les devoirs de chaque pays ou de chaque religion, les membres d'une confession ne peuvent pas décider pour les membres d'une autre confession la question de savoir si ceux-ci doivent former des corporations ou associations religieuses chez eux. Nous ne nous opposons pas du tout aux congrégations religieuses dans les pays catholiques ; mais qu'on veuille s'abstenir de décider la chose pour les pays protestants alors qu'il est évident que cela est contraire aux vœux de la grande majorité des protestants. Ici, dans cette assemblée, les cinq sixièmes des membres sont catholiques ; vous ne pouvez pas vouloir forcer par cette majorité une décision contraire aux idées religieuses de la minorité.

M. le président : M. Bach a déjà proposé un sous-amendement dans le sens des observations de l'honorable préopinant.

M. Bach : Permettez-moi, messieurs, de développer mon idée en peu de mots. Si vous adoptez le paragraphe tel que le propose l'honorable M. Roussel, je vous demande quelle garantie auront, pour leur propre religion, des protestants qui se trouveraient dans une prison où il n'y aurait que des membres d'une corporation religieuse catholique?

M. le président : Je suis désolé, messieurs, de voir le caractère que vos débats ont pris en ce moment, et cela parce que le mot *religion* a été jeté parmi vous. La religion, qui devrait être un lien entre nous, sera-t-elle ainsi une cause de division ?

M. Roussel : Mettons les mots : « Associations morales et religieuses. »

M. Piétain : Il faut ajouter : « Selon les exigences des divers cultes. »

M. Roussel : Le congrès n'a pas eu, jusqu'à présent, la grande heure que j'avais désirée pour lui. Je le dis franchement, cette grande et belle question, nous la rapetissons, et nous la rapetissons jusqu'aux proportions d'une question de culte. Alors que je vous avais proposé un problème d'humanité, de haute philosophie pratique, alors que tout dans mes expressions, dans mon langage, tendait à démontrer qu'il n'y avait dans ma

proposition aucune espèce de préférence pour aucun culte, voilà que tout d'un coup surgissent, dirai-je de vieilles intolérances? Non, messieurs, je ne le dirai point; vous n'êtes point intolérants ; mais je dirai de vieilles susceptibilités de culte ; voilà qu'on vient mêler une question de culte à une question qui est à mille coudées au-dessus de tous les cultes. Il ne s'agit pas ici de la pratique de tel ou tel culte, croyez-le bien ; je me suis annoncé comme philosophe, comme ayant mon culte à moi, mon culte du cœur, mon culte des champs, mon culte de Dieu, devant la nature entière. Je me suis annoncé comme n'ayant de préférence pour aucun culte, et voilà que je soulève un orage à propos de la proposition la plus inoffensive qui fut jamais. (Applaudissements.)

Revenons, messieurs, au langage de la raison, revenons aux vrais principes et dégageons-nous de toutes ces préventions. De quoi s'agit-il? Il s'agit, pour un congrès européen, dans ces jours néfastes où nous sommes, où la colère de Dieu paraît avoir frappé certaines classes, où la colère de Dieu se manifeste, il s'agit de donner aujourd'hui au système pénitentiaire son couronnement religieux.

Voilà ce que je demande.

DE TOUTES PARTS : Nous sommes tous d'accord en cela.

M. Roussel : Eh bien! comment l'accomplirez-vous? Je demande une foi vive, je demande une foi agissante.

Je ne demande point des paroles, le siècle en est plein. Je vous demande d'agir, je vous demande de consacrer la vérité du principe que vous admettez tous, sur lequel vous sympathisez tous avec moi, de consacrer la vérité de ce principe en disant que les hommes que vous emploierez comme agents moraux dans les prisons seront des hommes formés à la religion pour former eux-mêmes les autres à la religion.

DE TOUTES PARTS : Nous sommes tous de cet avis.

M. Roussel : Que vous ai-je demandé ? Le mot *associations religieuses* vous choque. Eh bien! je vais justifier ce mot. Je le demande à mes honorables adversaires, je leur demande s'il est possible de créer une école dans le sens que nous y attachons, une préparation dans le sens que nous y attachons, sans les associations?

PLUSIEURS MEMBRES : Sans doute, sans doute; cela existe en Angleterre.

M. Roussel : Remarquez, messieurs, que vous oubliez (j'ai le malheur de ne pas m'être bien exprimé), vous oubliez que j'ai voulu des agents moraux d'une nature toute spéciale, j'ai voulu des agents voués à la religion. (Interruption).

M. Suringar : Venez chez nous, venez voir ce que nous avons fait.

M. Ducpetiaux : Effacez le mot « corporations » et substituez-y le mot « associations. »

M. le président: Il me semble qu'on ne comprend pas bien l'amendement. Voici comment est rédigée la partie que nous discutons :

« A cet effet le congrès fait des vœux pour la création de congrégations religieuses sous la surveillance et la codirection de l'Etat. » (Vives réclamations.)

M. le vicomte de Melun : Messieurs, depuis le commencement de la discussion actuelle je suis venu vous demander à cette tribune, au nom du système pénitentiaire et des bons rapports qui doivent exister entre nous, d'écarter toute discussion qui pût séparer des hommes ayant jusqu'ici marché parfaitement ensemble. Je ne m'attendais pas, je l'avoue, à ce que la discussion me donnerait si tristement raison. Depuis que l'on discute sur cette question, l'unanimité qui avait existé jusque-là, menace de disparaître. (Aux voix! aux voix !) On crie maintenant, « aux voix! » on en appelle à la majorité! eh bien, je dis que sur une question religieuse on ne peut pas accepter la loi de la majorité. Je suis grand partisan des corporations religieuses, et cependant je déclare que je voterai contre toute disposition qui tendrait à les imposer aux protestants. Il suffit qu'il y ait ici des hommes de bien, des hommes qui se sont occupés des prisonniers, des hommes qui, dans leurs pays, ont travaillé toute leur vie à faire adopter le système pénitentiaire et qui viennent vous dire : « Il y a un mot dans vos résolutions qui gênera nos consciences », une telle déclaration suffit pour que la majorité, quelle qu'elle soit, refuse d'accepter ce mot. Nous ne sommes pas, messieurs, des représentants par tête, nous sommes des représentants par nation, des représentants par religions; s'il y a une seule religion qui ne puisse pas adopter le mot *congrégations*, je demande que ce mot ne paraisse pas dans nos résolutions. Je n'ai pas besoin d'invoquer beaucoup de raisonnements en faveur de mon opinion, je n'ai qu'à invoquer le spectacle que nous donnons depuis une heure. (Nombreux applaudissements.)

M. Jottrand : Je ne croyais pas, messieurs, prendre part à la discussion ; la tâche que nous avions à remplir me semblait suffisamment remplie par d'autres que moi; mais j'ai l'habitude de faire la besogne que personne ne veut faire, et il me semble indispensable de présenter quelques observations.

Il ne s'agit pas, messieurs, de faire juger une question religieuse par des catholiques; les Belges qui sont ici, et moi-même, nous ne vous parlons pas comme catholiques. Ces messieurs de France, ces messieurs de Hollande doivent bien comprendre que nous parlons comme Belges, comme hommes libres, comme philosophes; nous parlons, en un mot, comme des Américains qui parleraient devant leur nation sur une question intéressant l'Amérique entière où il y a plus de 30 cultes, et qui auraient pour but de faire donner à cette question une solution unique.

Le congrès paraît avoir perdu de vue que la proposition, en parlant

des associations religieuses, dit : « *peuvent* être appelées, » et non pas : « *doivent* être appelées. » Eh bien, messieurs, dans une assemblée où nous parlons tous pour la liberté, admettrez-vous qu'un Etat qui voudrait appeler les associations religieuses dans les prisons, ne pourrait pas le faire? Tel serait cependant le sens qu'on pourrait attacher au rejet de l'amendement; on pourrait interpréter ce rejet comme si vous disiez qu'il sera défendu d'admettre des associations religieuses dans les prisons. Jamais ni les protestants, ni les israélites qui m'entendent ne rejetteront l'amendement dans les termes dans lesquels il est présenté, alors que ce rejet ferait entendre aux catholiques, aux protestants, aux hommes religieux de tous les cultes, que le congrès ne veut pas de l'intervention de la religiou dans l'œuvre de la moralisation des condamnés.

On a parlé, messieurs, de l'unanimité qui a existé sur les autres questions. Eh bien, je le déclare, de ma part et de la part de beaucoup d'autres personnes, cette unanimité n'a existé que parce que nous nous attendions bien à ce que vos questions de pierres, vos questions de cellules, seraient suivies de quelque chose de plus important, de plus efficace; parce que nous nous attendions à ce qu'on travaillât sur le cœur de l'homme au lieu de ne travailler que sur ses nerfs, sur ses fibres. (Nombreux applaudissements.)

M. le docteur Vleminckx : Messieurs, je suis l'auteur de l'amendement qui a provoqué cette discussion. Il est bien entendu que je n'ai voulu parler ni pour ni contre les congrégations religieuses. J'ai pensé que, dans un congrès composé d'hommes appartenant à toutes les classes, des questions qui touchent si directement à la religion ne pouvaient pas être décidées d'une manière générale. J'ai pensé que ces questions devaient être décidées pour chaque pays et par chaque pays. Je dirai plus, je dirai que, même dans un pays catholique, la question ne peut pas être décidée dans le sens des associations religieuses. Eh bien, comment voulez-vous le faire dans une réunion d'hommes dont les opinions religieuses ne sont pas les mêmes?

Dans nos prisons vous avez des hommes appartenant à différents cultes, au culte catholique, au culte protestant, au culte israélite; pouvez-vous, en présence de ce fait, poser en principe qu'il n'y aura, par exemple, dans les pays catholiques de France et de Belgique, qu'il n'y aura que des hommes appartenant au culte catholique qui dirigeront l'éducation religieuse et morale des détenus ? (Interruption.)

Le congrès doit exprimer telles vues qu'il juge convenables. Si le congrès veut s'en occuper, je m'arrêterai à l'amendement de M. Roussel; mais je crois qu'il vaut mieux ne pas le faire.

M. le président : Eh bien! lisez votre amendement.

M. Vleminckx donne une nouvelle lecture de son amendement et déclare se rallier à la distinction établie par M. Roussel, entre les agents moraux et les agents matériels.

M. le président : La parole est à M. de Beaumont.

M. de Beaumont monte à la tribune au milieu de bruyants applaudissements et s'exprime en ces termes : Je demande la permission, messieurs, de dire quelques mots pour m'opposer à l'amendement proposé par l'honorable préopinant, et pour appuyer la proposition de M. Roussel. (Applaudissements.)

Je ne veux certes pas ranimer une discussion qui est épuisée ; il n'y a plus rien à dire comme raisonnement, mais je dirai qu'en fait de sentiments nobles, élevés, généreux, il n'y en a plus à exprimer après ceux que vous avez entendu sortir de la bouche éloquente de M. Roussel. Je voudrais seulement préciser la question, et convaincre le petit nombre de contradicteurs que nous avons rencontrés dans cette assemblée, que l'objection qui les arrête n'est pas sérieuse ou que, du moins, si elle existe, en quelque partie, il est impossible de la faire disparaître complétement, à moins de renoncer à ce grand principe que nous cherchons à faire triompher, principe que nous croyons indispensable, et dont l'action salutaire nous paraît le complément de notre régime pénitentiaire.

Nous voulons l'élément religieux, mais nous le voulons efficace. Nous reconnaissons toute la valeur des sociétés de patronage qui viendront de temps en temps dans nos prisons; elles y exerceront leur salutaire influence, mais je crois rendre le sentiment du plus grand nombre en disant que cette influence sera insuffisante si elle n'a pas sa base d'action dans l'intervention continue, permanente des hommes vivant dans la prison elle-même, des agents ordinaires de la prison, non pas des agents matériels mais des agents moraux, intelligents, religieux. (Applaudissements.)

J'aborde de suite l'objection. Eh, messieurs, ne soyons pas surpris de l'émotion qu'excite cette discussion : les troubles de la conscience peuvent nous affliger, mais il n'y a rien de si respectable que ces émotions de la conscience. Elle peut s'alarmer à tort, mais elle est respectable même dans ses égarements. On dit, et non sans quelque raison : Si vous admettez l'intervention des congrégations ou associations religieuses dont l'influence devra s'exercer dans l'intérieur des prisons, quel sera le sort des détenus qui n'appartiendront pas à la même religion que ces hommes?

Je suis sensible à ce scrupule ; mais, messieurs, imaginez-vous un système quelconque dans lequel on puisse l'éviter? Je comprends bien que, dans une prison remplie en majorité de prisonniers catholiques, le gouvernement qui, probablement, sera celui d'un pays catholique, aura recours à des associations formées en majorité de catholiques. Mais, d'un autre côté, dans une prison composée en majorité de prisonniers protestants, ce seront des religieux protestants qui seront chargés du service moral de cet établissement; et il s'ensuit que, dans ce dernier cas, les catholiques se trouveront dans la même position que les protestants dans le cas précédent.

Comment parer à cet inconvénient, messieurs? Il n'y a pour cela qu'un seul moyen, c'est de repousser l'intervention religieuse, c'est-à-dire que pour l'exception vous repoussez le principe le plus salutaire que vous puissiez établir.

PLUSIEURS MEMBRES : Non! non! cela n'est pas possible.

M. de Beaumont : Vous ne voulez recourir à cette intervention que comme à un moyen accessoire, tandis que j'aurais voulu en faire la règle.

Vous admettez le concours des sociétés de patronage, tandis que nous voudrions établir celui de certains religieux placés d'une manière permanente dans la prison. Ainsi vous voulez détruire ce que vous croyez être un mal en le coupant à sa racine ; mais ce mal, nous l'appelons le souverain bien en matière de morale et de religion, et c'est pourquoi je regretterais comme une chose déplorable que l'on abandonnât le système de M. Roussel. Je donne, pour ma part, mon entière adhésion à ce système; et je prie le congrès d'accepter également cette disposition.

Cependant je ne puis partager, avec M. Roussel, cette opinion que les délibérations du congrès n'ont pas été à la hauteur qu'elles auraient dû atteindre. Je crois, au contraire, que le congrès a fait beaucoup, si l'on se rappelle toutes les questions ingrates qu'il a discutées et résolues. Certes, ce ne sont pas de ces questions où l'orateur peut faire briller tous les trésors de l'éloquence, mais enfin elles ont été fécondes en heureux résultats, et nous pouvons nous féliciter du travail que nous avons accompli.

Pour mon compte, je crois que le congrès de Bruxelles a été très-utile ; qu'on y a résolu des questions de la plus haute importance, parmi lesquelles celle qui vient d'être discutée doit certainement occuper le premier rang. Sa supériorité, au point de vue moral, est évidente pour tous, et il ne faut pas qu'elle ait été posée en vain; il ne faut pas qu'à la suite de cette discussion nous n'aboutissions à aucun résultat, et c'est pourquoi je demande en grâce que la disposition proposée soit votée par l'assemblée. (Applaudissements unanimes.) (Aux voix! aux voix!)

M. Bach : Ce serait une grande erreur de croire, messieurs, que l'éducation religieuse des prisonniers, en Hollande, est exclusivement confiée aux membres des sociétés de patronage. Dans toutes les prisons, il se trouve des ecclésiastiques appartenant à chaque confession. C'est pourquoi je ne pense pas qu'il soit nécessaire de prendre de résolution à cet égard, ni de rien changer à ce qui existe actuellement.

M. le président : Il va vous être donné lecture successivement de chaque amendement, afin que vous puissiez voter celui qui vous paraîtra le meilleur.

M. F. Faider : De commun accord avec M. Roussel et M. Moreau-Christophe, je propose de sous-amender comme suit son amendement :

« Il est indispensable que le service intérieur des maisons cellulaires soit réparti entre deux espèces d'agents : les agents moraux et les agents matériels.

« Il est utile que les agents moraux soient formés à cette mission par un noviciat qui leur donne les conditions désirables d'instruction et de dévouement à l'œuvre.

« A cet effet, l'Etat pourra appeler à concourir à l'œuvre de la réforme

morale des prisonniers, les associations religieuses et les sociétés de patronage qui s'organiseront dans ce but.

« Pour tous les besoins ordinaires de la vie, le service des cellules doit se faire par les agents matériels dûment contrôlés ; les communications morales et religieuses des condamnés auront lieu régulièrement avec les agents moraux chargés d'exercer en même temps une surveillance douce et persuasive sur les détenus.

« Les moyens de coercition jugés nécessaires ne seront jamais employés que par les agents matériels.

« Le directeur de la maison a le même pouvoir sur tous les agents.

« La surveillance spéciale des femmes détenues doit être en tous cas confiée à des personnes de leur sexe. »

Cette rédaction est mise aux voix et adoptée. Deux membres seulement se lèvent à la contre-épreuve.

— L'article est adopté.

M. Pearson : Permettez-moi, messieurs, de vous remercier de l'excellent accueil que vous m'avez fait. Nos discussions ont été libres et franches. Je crois avoir, par tout ce que j'ai dit, justifié ma déclaration que je ne voulais toucher en aucune manière à la résolution du congrès de Francfort. Mais comme les lois humaines ne sont pas immuables, je crois pouvoir déposer une proposition pour être soumise au prochain congrès.

— Sur la proposition de M. Ducpetiaux, le congrès décide que les comités de Francfort et de Bruxelles et le bureau du congrès se réuniront demain à dix heures pour poser les bases du prochain congrès pénitentiaire.

— Le congrès renvoie la proposition suivante à l'examen du comité chargé de l'organisation du troisième congrès :

Le soussigné, membre du congrès pénitentiaire réuni à Bruxelles, a l'honneur de proposer à l'assemblée de prendre en considération le projet suivant, à renvoyer à l'examen du comité chargé d'organiser la troisième session du congrès pénitentiaire :

« Le congrès pénitentiaire,

« Considérant qu'en présence de la multiplicité des questions à traiter dans les sessions du congrès pénitentiaire, l'expérience a fait reconnaître l'impossibilité de traiter même successivement toutes les questions à résoudre;

« Considérant qu'au moyen de l'organisation de comités spéciaux, l'on pourrait aborder simultanément l'examen de questions d'un ordre différent, en préparer la solution, et abréger ainsi les débats des assemblées générales;

« Adoptant l'usage suivi dans différents congrès scientifiques, tenus dans la Grande-Bretagne, en France, en Allemagne et en Italie ;

« Arrête :

« Art. 1er. Indépendamment des assemblées générales, les membres du congrès pénitentiaire se réunissent, pendant la durée des sessions, dans des comités spéciaux pour l'examen préalable des questions portées à l'ordre du jour. Les comités préparent le texte des résolutions sur lesquelles l'assemblée générale est appelée à délibérer.

« Les décisions ne peuvent être prises qu'en assemblée générale.

« Art. 2. Provisoirement le congrès se divisera en cinq comités, ayant pour objet :

« Le premier, les constructions, le matériel et le personnel des agents ;

« Le deuxième, le régime économique, l'état sanitaire et le travail ;

« Le troisième, l'instruction, l'éducation et le patronage ;

« Le quatrième, les jeunes détenus (y compris les colonies agricoles);

« Le cinquième, la législation pénale.

« Art. 3. Les personnes qui adhéreront à l'avenir aux réunions du congrès pénitentiaire, seront invitées en même temps à faire connaître le comité auquel elles désirent appartenir.

« Aug. Visschers.

« Bruxelles, le 23 septembre 1847. »

M. le président: Le congrès croit-il qu'il nous reste assez de temps pour aborder le n° 2 du § B, qui concerne l'inspection et le contrôle? (Non! non !) Si vous ne le croyez pas, nous clôrons ici les travaux du second congrès. (Adhésion générale.)

M. Moreau-Christophe : Messieurs, je vous propose, et cette fois ma proposition sera acceptée à l'unanimité, de voter des remercîments à notre honorable président, pour l'attention, les soins et l'empressement qu'il a apportés dans la direction de ces débats longs et agités. Des remercîments, messieurs, à notre honorable président ! (Applaudissements unanimes et prolongés.)

M. le président : Messieurs, je ne sais pas si, dans l'état d'émotion et de fatigue où je me trouve, je pourrai mettre de l'ordre dans mes idées, être plein et arrondi dans mes périodes, être correct dans mon langage. Mais je viens vous parler du cœur, et le cœur a aussi une logique, une grammaire; le cœur s'adresse au cœur : aussi est-ce à vos cœurs que je m'adresse. (Très-bien ! très-bien !)

Messieurs, je vous suis reconnaissant, d'abord de l'honneur que vous avez daigné me faire en m'appelant au fauteuil, en second lieu, en me prodiguant pendant toute la durée de ces quatre séances tant de marques d'indulgence et de bonté et en les complétant par les remercîments que vous venez de me voter.

Ces jours derniers, notre vénérable ami, M. Suringar, lorsqu'il m'a fait l'honneur de me proposer à vos suffrages, a terminé par ces mémorables paroles : « Bien faire, c'est prolonger la vie. »

J'ai trouvé, messieurs, que bien faire par le concours d'hommes tels que vous, tels que ceux qui composent cette assemblée, c'est se rajeunir. (Très-bien ! très-bien !) Je me suis en effet trouvé des forces bien supérieures à celles que je croyais posséder en moi, et j'aurais reculé, et j'aurais succombé à la fatigue, si vous ne m'aviez pas soutenu.

Qu'il me soit maintenant permis de vous dire quelques mots sur la ma-

nière dont j'apprécie l'œuvre, non pas que nous avons consommée, elle ne sera consommée de longtemps, mais à laquelle nous avons coopéré de tous nos moyens pendant ces quatre journées.

Messieurs, j'ai été obligé de faire des efforts inouïs pour éloigner toutes les questions qui se présentaient, qui surgissaient de toutes parts et qui pouvaient nous entraîner, tantôt sur le terrain de la politique, tantôt sur le terrain de cette philanthropie vague et obscure dont le champ est illimité. Certainement je pense qu'en faisant ces efforts il a pu m'arriver de froisser, de blesser des opinions. (Non! non!) Si cela m'est arrivé, j'en demande volontiers pardon. (Non! non!) J'ai cru devoir employer toutes mes facultés, toute l'ardeur qui me reste encore à maintenir la discussion dans l'ordre de l'objet que nous nous proposons.

Qu'est-ce, messieurs, que nous nous proposons en dernier résultat? Nous nous proposons de découvrir le moyen par lequel nous puissions opérer la correction et la socialisation du détenu. Tout ce qui ne se rattachait pas directement à ce but, j'ai tâché de l'écarter. Voilà, messieurs, le seul mérite que je me reconnaisse, et le but unique vers lequel j'ai dirigé mes efforts pendant la durée de votre session.

Messieurs, je vous témoigne de nouveau toute ma reconnaissance, et je reporte les remercîments que vous venez de me voter sur les personnages honorables qui m'ont prêté leur concours au bureau. (Applaudissements.)

M. Rotch : Messieurs, je viens vous faire une proposition qui obtiendra toute votre sympathie. Je viens vous proposer de voter des remercîments à MM. les ministres de la justice, des travaux publics et de l'intérieur pour tout ce qu'ils ont fait pour nous, et pour la sympathie qu'ils ont témoignée en faveur de nos travaux. M. le ministre de la justice a bien voulu consentir à être notre président d'honneur; M. le ministre des travaux publics a bien voulu mettre le chemin de fer à notre disposition; M. le ministre de l'intérieur nous a fait des communications pour lesquelles nous lui devons une vive reconnaissance. Je propose de voter des remercîments à ces honorables ministres. (Applaudissements.)

M. Varrentrapp : Permettez-moi, messieurs, de vous proposer de voter des remercîments à M. le bourgmestre et à la municipalité de Bruxelles, pour la complaisance avec laquelle ils ont bien voulu mettre à notre disposition ce local, qui rappelle de si grands souvenirs. (Nouveaux applaudissements.)

M. G. de Beaumont : Je crois, messieurs, que nous n'aurions pas payé complétement le tribut de reconnaissance que nous devons non-seulement à de certaines autorités, mais à de certains gouvernements, si nous n'adressions pas aussi des remercîments au ministre de l'intérieur d'Angleterre. Le gouvernement anglais, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur de la Grande-Bretagne, nous a non-seulement envoyé des documents très-importants qui ont été mis sous nos yeux, mais il a fait plus; il nous a envoyé quelque chose de plus précieux que les documents écrits; il nous a envoyé dans cette assemblée un homme pratique, un homme connaissant parfaitement les prisons, et qui nous a donné les renseignements les plus précieux, non-seulement sur les principes généraux du système pénitentiaire que tout le monde connaît, mais sur un point que tout le monde ne connaît pas, c'est-à-dire sur l'exécution pratique de ce système. C'est M. le lieutenant-colonel Jebb qui nous a été envoyé par M. le ministre d'Angleterre. (Applaudissements.) Je crois que des remercîments doivent être adressés à sir Georges Grey, ministre d'État près de S. M. Britannique et son conseiller privé. (Nouvelles marques d'adhésion.)

M. David : Certes, messieurs, nous devons des remercîments au gouvernement anglais, pour nous avoir envoyé M. le lieutenant-colonel Jebb. Mais je crois que nous en devons aussi au gouvernement français, qui nous a envoyé MM. Moreau-Christophe, Chassinat, Laroque, Ardit, etc.

M. Plétain : Je crois, messieurs, que nous devons voter des remercîments aux représentants des divers pays, qui ont pris part au congrès, et à qui nous devons aussi une vive reconnaissance pour leur dévouement profond à la cause sainte de l'humanité. (Applaudissements.)

M. Julius : M. de Beaumont vous a fait voter avec grande justice des remercîments au ministre de l'intérieur d'Angleterre. J'ai à vous demander un vote semblable pour le ministre de l'intérieur de France, M. Duchâtel, qui, avant d'être ministre, a mérité la sympathie de toute l'Europe, par son ouvrage sur la charité, et qui nous a envoyé un des hommes les plus distingués de l'assemblée. (Marques d'adhésion.)

M. Moreau-Christophe : Payons toutes nos dettes, messieurs, et surtout nos dettes intérieures. Je propose de voter des remercîments aux vice-présidents et aux secrétaires, et notamment à mon ami M. Ducpetiaux. (Vifs applaudissements.)

M. le président : Je déclare la présente session close.
La séance est levée à 4 heures et demie.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

DU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE BRUXELLES.

(2me SESSION, 1847.)

Première résolution.

Des maisons spéciales d'éducation correctionnelle seront affectées aux jeunes condamnés.

Le régime auquel seront soumis les détenus dans ces maisons sera combiné avec le système de l'emprisonnement individuel appliqué dans les conditions les moins rigoureuses, avec le placement des enfants dans les colonies agricoles ou leur mise en apprentissage chez des cultivateurs, des artisans ou des industriels, et l'intervention des sociétés de patronage.

Deuxième résolution.

Les conditions essentielles à observer dans la construction des prisons cellulaires, sont les suivantes :

1. EMPLACEMENT.

Il est indispensable que le terrain choisi pour la construction de toute prison cellulaire soit sec, aéré, pourvu d'eaux saines et abondantes, et, autant que possible, dans une position isolée. S'il s'agit d'une prison pour peines, son emplacement doit être central, de manière à faciliter le transport des prisonniers des divers points du pays. Il convient aussi qu'elle soit située à la campagne, mais à proximité d'une ville susceptible de fournir les éléments nécessaires pour la formation d'une commission de surveillance et d'une société ou d'un comité de visiteurs et de patrons, ainsi que pour l'organisation de travaux utiles qui puissent alléger les frais de

la détention et préparer en même temps des moyens d'existence aux libérés.

S'il s'agit d'une maison d'arrêt et de justice, il faut qu'elle soit, si possible, située à proximité du tribunal, et, dans tous les cas, séparée des bâtiments environnants, de manière à interdire toute communication nuisible ou dangereuse avec l'extérieur.

Il importe que l'étendue du terrain affecté à la prison soit proportionnée à celle des bâtiments et des promenoirs qui doivent y être annexés. Il conviendrait qu'elle fût suffisante pour étendre au besoin les constructions, et prolonger surtout les bâtiments cellulaires dans le cas de l'accroissement de la population détenue.

Les bâtiments cellulaires et les promenoirs doivent être aussi dans la disposition la plus favorable pour recevoir les rayons solaires et être abrités contre les pluies et le vent du Nord.

2. DESTINATION, POPULATION.

La destination de la prison doit déterminer à certains égards ses dispositions intérieures. S'il s'agit d'une prison pour peines, il importe de n'y placer que des condamnés de même sexe, et, en tous cas, de limiter sa population à 500 détenus au maximum, quoiqu'un nombre très-inférieur soit regardé par le congrès comme plus favorable à l'amendement moral des condamnés.

S'il s'agit d'une prison préventive, on peut affecter des ailes ou sections différentes aux principales catégories de détenus et, en tous cas, pour les hommes et pour les femmes dont le service et la surveillance doivent être entièrement distincts.

Quelle que soit la destination de la prison, il convient que le nombre des cellules soit un peu plus élevé que le chiffre de la population habituelle, afin de ne pas être pris au dépourvu par une augmentation trop subite de celle-ci. Dans les prisons préventives, des locaux seront ménagés pour les cas accidentels d'excédant de population.

3. DISPOSITION GÉNÉRALE DES BATIMENTS.

Les bâtiments doivent être disposés de manière à faciliter les divers services sans qu'il puisse y avoir entre eux de confusion. A cet effet, il est indispensable de séparer la prison proprement dite des locaux accessoires destinés à l'administration et au logement des employés. Les communications avec le dehors doivent pouvoir être maintenues, sans qu'elles puissent influer sur la préservation de l'ordre au dedans. Dans ce but les commissionnaires, les fournisseurs ne doivent jamais pouvoir se trouver en contact avec les prisonniers. Chaque branche de service doit fonctionner, en quelque sorte, d'une manière indépendante, en se rattachant toutefois à la direction principale dont elle reçoit l'impulsion.

Le nombre des étages ne doit pas, autant que possible, être de plus de trois, compris le rez-de-chaussée.

La partie de la prison spécialement affectée aux détenus doit être appropriée de manière :

a) A pouvoir séparer complétement les détenus le jour comme la nuit ;

b) A leur procurer les moyens de faire de l'exercice en plein air ;

c) A les mettre à même de s'occuper convenablement, de recevoir l'instruction et d'assister au service divin et aux exercices religieux sans enfreindre la règle de la séparation ;

d) A faciliter la surveillance, les distributions et les communications fréquentes avec les prisonniers.

4. OBSERVATOIRE CENTRAL.

Les diverses parties de l'édifice doivent se relier à un point central d'inspection, d'où le chef de l'établissement puisse surveiller, sans se déplacer, tous les services essentiels.

Il importe d'avoir égard dans la distribution intérieure des locaux, dans la disposition des galeries, des escaliers, etc., et dans le choix des matériaux de construction, aux nécessités de cette surveillance, afin qu'aucun obstacle matériel n'en puisse entraver l'exercice.

5. CELLULES.

Dans la disposition et l'arrangement intérieur des cellules, on aura égard aux conditions suivantes :

a) Les cellules doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent y faire de l'exercice, y exercer un métier, et y jouir de l'espace et de l'air nécessaires à la conservation de leur santé.

b) Elles doivent être éclairées, ventilées et chauffées d'une manière convenable.

c) Leur construction doit être telle qu'elle empêche toute communication entre les détenus qui y sont renfermés.

d) Elles doivent être pourvues d'une couchette, d'un bassin ou d'une cuvette fixe avec son robinet, d'un siége d'aisance et de tout le mobilier nécessaire aux détenus ; il faut aussi que ceux-ci aient le moyen d'avertir les gardiens en cas d'accident, de maladie et dans toute autre circonstance où leur présence pourrait être nécessaire.

e) Elles doivent enfin pouvoir être soumises à une surveillance facile et inaperçue.

6. CELLULES PARTICULIÈRES POUR LES ENTRANTS, LES PUNITIONS, L'INFIRMERIE, LES PROFESSIONS SPÉCIALES, ETC.

Principalement dans les prisons pour peines, il y a lieu de disposer un certain nombre de cellules particulières pour l'infirmerie, les punitions, les professions spéciales, les entrants, etc.

Les cellules d'infirmerie, spécialement réservées aux malades qui ne pourraient être convenablement soignés dans les cellules ordinaires, doivent être plus spacieuses que celles-ci et disposées de manière à faciliter en tout temps, la nuit comme le jour, le service des infirmiers.

Les cellules de punition doivent être plus fortes que les autres, et l'on doit pouvoir les rendre obscures au besoin.

La dimension des cellules affectées à l'exercice de certains métiers doit correspondre à l'usage auquel on les destine. Il convient de les disposer de préférence à l'étage inférieur et dans le soubassement. Leur nombre doit dépendre de la nature des métiers exercés dans la prison.

Enfin, dans les prisons où les arrivées des prisonniers sont fréquentes, il est nécessaire d'établir, suivant les besoins et à proximité du greffe, un certain nombre de cellules d'attente, de moindre dimension que les cellules d'habitation, où les arrivants puissent être déposés jusqu'à ce qu'ils aient été écroués et soumis à la visite du médecin. Ces cellules, dans les maisons de sûreté et d'arrêt, peuvent aussi être utilisées pour les prisonniers de passage.

7. CHAUFFAGE, VENTILATION.

Quel que soit le système mis en œuvre pour la ventilation et le chauffage des cellules, il doit avoir pour résultat :

a) De fournir à chaque cellule une quantité suffisante d'air pur, dont on pourra élever ou abaisser la température à volonté ;

b) D'opérer la ventilation et le chauffage sans augmenter les facilités de communication entre les détenus placés dans les cellules adjacentes et en empêchant soigneusement la transmission des sons.

8. PROMENOIRS.

Les promenoirs doivent être disposés de manière à ce que les détenus y jouissent du bénéfice de la locomotion, du grand air et du soleil, sans pouvoir communiquer entre eux. Il faut que leur surveillance soit facile et qu'elle puisse s'exercer d'une manière continue, sans exiger l'emploi d'un nombre trop considérable de surveillants.

Dans l'établissement des promenoirs on aura égard aux exigences qui pourront résulter de l'adoption de tels ou tels genres de travaux ; ainsi, dans tels cas les promenoirs devront être appropriés à l'exercice de certains métiers ; dans tels autres cas, ils pourront être transformés en jardins pour l'emploi des détenus à la culture.

Le nombre des promenoirs doit être proportionné à la population de la prison et calculé d'après les exigences des divers services, et spécialement du système de travail.

9. CHAPELLE.

La chapelle doit être disposée de manière que chaque prisonnier puisse

assister aux exercices du culte, voyant et entendant le ministre officiant et en étant vu, le tout sans qu'il soit porté atteinte au principe fondamental de la séparation des prisonniers entre eux. (*Rappel de la sixième résolution du congrès de Francfort.*)

10. PARLOIRS.

Un certain nombre de parloirs cellulaires doivent être disposés pour ceux des détenus qui ne seraient pas autorisés à recevoir la visite de leurs parents ou amis dans l'intérieur de leur cellule.

11. SERVICE DOMESTIQUE, ADMINISTRATION, LOGEMENT DES EMPLOYÉS.

Quel que soit le plan adopté, indépendamment des locaux indiqués ci-dessus, chaque prison cellulaire doit contenir :

Une chambre de bains, avec un nombre de baignoires séparées, proportionné à la population ;

Une cuisine avec ses dépendances ;

Une boulangerie et une buanderie là où les besoins l'exigent ;

Un certain nombre de magasins pour les denrées, le combustible, les effets d'habillement et de coucher, les matières premières et les objets manufacturés, suivant la destination de la prison ;

Un greffe, une salle de réunion pour la commission de surveillance et de patronage, etc. ; des logements pour les fonctionnaires et employés qui doivent rester en permanence dans la prison.

12. CLOTURE, SURETÉ.

Le terrain affecté à la prison doit être entouré d'un mur de clôture, d'une hauteur suffisante pour empêcher les évasions et interdire la vue de l'intérieur de l'établissement.

Au delà du mur d'enceinte, il importe, autant que possible, de laisser libre un certain espace de terrain qui puisse servir de chemin de ronde, en isolant la prison de toute habitation voisine.

Les bâtiments de la prison proprement dite ne peuvent toucher au mur d'enceinte, et il importe de laisser un espace assez étendu entre deux.

13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — ÉCONOMIE.

Les règles qui précèdent ne sont applicables, d'une manière absolue, qu'aux prisons préventives ou pénales d'une certaine importance. Mais dans toutes, il est indispensable d'avoir égard aux conditions qui concernent la séparation individuelle de jour et de nuit, l'exercice du culte, la sûreté, la salubrité et la surveillance.

L'architecte doit appliquer toute son attention à simplifier et à agencer d'une manière convenable les diverses branches du service de l'établissement ; il faut que ce service marche et fonctionne sans embarras, sans fatigue, à l'aide d'un petit nombre d'employés seulement. Les constructions doivent être simples sans être dépourvues d'élégance, solides sans lourdeur. Dans l'emploi des matériaux il importe de prévenir toute chance d'incendie ; les fondations et les maçonneries doivent être établies de manière à pouvoir, au besoin, surexhausser la prison d'un étage, sans nuire à sa solidité.

Troisième résolution.

Il est indispensable que le service intérieur des prisons cellulaires soit réparti entre deux espèces d'agents : les agents moraux et les agents matériels.

Il est utile que les agents moraux soient formés à cette mission par un noviciat qui leur donne les conditions désirables d'instruction et de dévouement à l'œuvre.

A cet effet l'Etat pourra appeler à concourir à l'œuvre de la réforme morale des prisonniers, les associations religieuses et les sociétés de patronage qui s'organiseront dans ce but.

Pour tous les besoins ordinaires de la vie, le service des cellules doit se faire par les agents matériels dûment contrôlés ; les communications morales et religieuses des condamnés auront lieu régulièrement avec les agents moraux chargés d'exercer, en même temps, une surveillance douce et persuasive sur les détenus. Les moyens de correction jugés nécessaires ne seront jamais employés que par les agents matériels.

Le directeur de la maison doit avoir le même pouvoir sur tous les agents.

La surveillance spéciale des femmes détenues doit être en tous cas confiée à des personnes de leur sexe.

N. B. Les résolutions 1 et 2 ont été prises à l'unanimité moins une abstention ; la résolution 3 a été prise à la presque unanimité ; deux membres seulement se sont levés contre.

Séance du 24 septembre.

La séance est ouverte à dix heures.

En exécution de la décision du congrès, la réunion se compose des membres du bureau et de membres des comités de Francfort et de Bruxelles. Sont présents : MM. Jebb, Varrentrapp, de Baumhauer, Chevalier, Rotch, David, Suringar, Julius, Sumner, Moreau-Christophe, Netzel, Harou-Romain, Bach, Vleminckx, Sauveur, Visschers, Roussel, Van Hoorebeke, Van Meenen, président, et Ducpetiaux, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du congrès d'hier est lu et approuvé.

L'objet de la réunion est, en premier lieu, la fixation de l'ordre du jour de la prochaine session.

Le comité décide que cet ordre du jour sera, par continuation des sessions de Francfort et de Bruxelles, réglé comme suit :

1° Suite de l'organisation du personnel ;
2° Contrôle, surveillance, visites ;
3° Régime physique ;
4° Travail ;
5° Education et instruction ;
6° Régime disciplinaire (punitions et récompenses) ;
7° Patronage ;
8° Colonies agricoles ;
9° Influence du système pénitentiaire sur la législation pénale.

Le comité adopte la proposition présentée par M. Visschers, à la fin de la séance d'hier (voir plus haut) relative à la division du congrès en sections, chargées de l'examen préalable des questions à l'ordre du jour, et dans le sein desquelles devra être choisi un rapporteur, spécialement chargé de soutenir la discussion au sein du congrès.

La prochaine réunion est fixée au 1er septembre prochain. Le comité décide qu'elle aura lieu, soit en Suisse, soit en Hollande.

La séance est levée à midi et demi.

APPENDICE.

N° I.

CATALOGUE DES OUVRAGES, RAPPORTS, MANUSCRITS ET PLANS OFFERTS AU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE BRUXELLES (1).

Par M. le lieutenant-colonel Jebb, inspecteur général des prisons d'Angleterre :

* 1. *Observations on the separate system submitted to the Congress assembled at Brussels on the subject of prison discipline, on the 20th september* 1847, *by lieut. col. Jebb.* Londres, 1847, in-8°.

(Observations sur le système d'emprisonnement séparé, soumises au congrès pénitentiaire de Bruxelles, par M. le lieut.-col. Jebb, inspecteur général des bâtiments des prisons d'Angleterre.)

* 2. *Report of the surveyor general of prisons on the construction, ventilation, and details of Pentonville prison.* Londres, 1844, in-8°.

(Rapport de l'inspecteur général des bâtiments des prisons d'Angleterre, sur la construction, la ventilation et les détails de la prison cellulaire de Pentonville, avec plans.)

* 3. *Second report of the surveyor general of prisons.* Londres, 1847, in-8°.

(Second rapport de l'inspecteur général des bâtiments des prisons d'Angleterre, avec plans.)

* 4. *Memorandum on the construction of military prisons and barrack cells.* In-fol., 1846.

(Note sur la constrnction des prisons militaires et des cellules annexées aux casernes ; avec plans.)

(1) Les ouvrages, mémoires et rapports dont le titre est précédé d'un astérisque (*) ont été offerts en plus ou moins grand nombre au bureau pour être distribués aux membres du congrès. Les nos 1, 2, 3, 9, 21, 22, 25, 29, 31, 33, 34, 63, ont été remis à tous ceux qui en ont fait la demande. Il a été mis en réserve un certain nombre d'exemplaires des nos 3, 29, 31, 34, 59 et 63, destinés à compléter, le cas échéant, les collections où ils feraient défaut. Le surplus est entièrement épuisé. (1er octobre 1847.)

* 5. *Extracts from the reports of the committee on the question of providing military prisons; with an appendix, containing the rules and regulations now in force.* Londres, 1847, in-8°.
(Extraits des rapports du comité pour l'établissement des prisons militaires, avec un appendice contenant les règlements de ces prisons.)
* 6. *Fifth report of the commissioners for the government of the Pentonville prison;* 1847, in-fol.
(Cinquième rapport de la commission d'inspection de la prison de Pentonville.)
7. *Report on the system and arrangements of " la colonie agricole, " at Mettray, by Sydney Turner and Th. Paynter.* 1846, in-8°.
(Rapport sur le système et l'administration intérieure de la colonie agricole de Mettray, présenté au comité de la société philanthropique de Londres, par MM. S. Turner et T. Paynter.)

Par M. JOSEPH ADSHEAD, de Manchester :

* 8. *Prisons and prisoners, with illustrations;* by J. Adshead. Londres, 1845, in-8°.
(Des prisons et des prisonniers, avec plans et gravures.)
* 9. *Our present gaol system deeply depraving to the prisoner and a positive evil to the community;* by J. Adshead. Londres, 1847, in-8°.
(Notre système actuel d'emprisonnement envisagé sous le rapport de sa funeste influence sur les prisonniers et sur la société.)

Par M. BONNEVILLE, procureur du roi, à Versailles :

10. *Traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire,* par M. Bonneville; Paris, 1847, in-8°.

Par M. EM. VAN HOOREBEKE, professeur-agrégé à l'université de Bruxelles :

11. *Traité de la complicité en matière pénale,* par M. E. Van Hoorebeke; Bruxelles, 1845, in-8°.
12. *De la récidive dans ses rapports avec la réforme pénitentiaire,* par le même; Bruxelles, 1846, in-8°.
13. *Considérations à l'appui d'un projet de réforme du Code d'instruction criminelle,* par le même; Bruxelles, 1846, in-8°.
14. *Traité des prescriptions en matière pénale,* par le même; Bruxelles, 1847, in-8 .

Par Mlle JOSÉPHINE MALLET, de Souvigny (département de l'Allier) :

15. *Les femmes en prison; causes de leurs chutes, moyens de les relever,* par Mlle J. Mallet; Paris, 1845, in-8°.
16. *Solitude de Nazareth; quatrième compte rendu; précédé de quelques considérations générales sur l'avenir social,* par M. l'abbé Coural; broch. in-8°.

Par M. le Dr VINGTRINIER, médecin en chef des prisons de Rouen :

17. *Des prisons et des prisonniers,* par le Dr Vingtrinier; Versailles, 1840, in-8°.
18. *Régime des prisons des enfants,* par le même; broch. in-8°, 1842.
19. *Statistique spéciale des maisons de répression,* par le même; broch. in-8°, 1843.
20. *Examen des comptes de l'administration de la justice criminelle en France, publiés depuis 1825 jusqu'en 1843,* par le même; in-8°, 1846.

Par M. SURINGAR, président de la société Néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers.

* 21. *Christliche besuche im Gefaengnisse.* (Visites chrétiennes dans les prisons, traduit du hollandais de G.-H. Suringar, par M. le chanoine Muller.) Carlsruhe, 1843, in-8°.
* 22. *Une visite à Mettray en* 1845, par G.-H. Suringar.

Par M. DE BAUMHAUER, avocat, à Utrecht :

23. *De landbouwkolonie te Mettray; een voorbeeld voor Nederland; geschetst door M. M. de Baumhauer, voorafgegaan door eene redevoering van W.-H. Suringar.* Leeuwarden, 1847, in-8°.
(La colonie agricole de Mettray, proposée comme exemple aux Pays-Bas; précédé d'un discours de M. Suringar.)

Par M. J. FIELD, chapelain de la prison cellulaire de Reading :

24. *The advantages of the separate system of imprisonment, as established in the new county gaol of Reading, by the Rev. J. Field.* Londres, 1846, in-8°.
(Des avantages du système d'emprisonnement séparé, tel qu'il est établi dans la nouvelle prison du comté de Reading.)

Par M. MACONOCHIE, capitaine de la marine royale anglaise, ancien gouverneur de la colonie des déportés de l'île de Norfolk (Australie) :

* 25. *The mark system. — On secondary punishment.* broch. in-8°.
(Le système des marques. — Sur les peines secondaires.)

Par M. G. SUMNER, de Boston :

26. *Eighteenth annual report of the inspectors of the eastern state penitentiary of Pennsylvania;* Philadelphia, 1847.
(Dix-huitième rapport annuel des inspecteurs du pénitencier oriental de l'Etat de Pensylvanie.)
27. *Twentieth annual report of the board of managers of the prison discipline society;* Boston, 1847.
(Vingtième rapport annuel du comité des directeurs de la société des prisons de Boston.)

Par M. le vicomte BRÉTIGNÈRES DE COURTEILLES :

* 28. *Les condamnés et les prisons, ou réforme morale, criminelle et pénitentiaire.* Paris, 1838, in-8°.

Par M. DE METZ, directeur de la colonie agricole de Mettray :

* 29. *Résumé sur le système pénitentiaire.* brocb. in-8°.
30. *Septième rapport annuel sur la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray, pour* 1846.
* 31. *Huitième rapport annuel sur la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray, pour* 1847.
32. *Notice sur l'école préparatoire de Mettray près Tours;* broch. in-8.
* 33. *Prospectus du manuel à l'usage des établissements pénitentiaires et de bienfaisance,* publié par les directeurs de Mettray, 1847.

Par L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE DE BELGIQUE :

* 34. *Des mesures et des précautions à prendre pour la conservation de la santé des détenus, dans les maisons pénitentiaires soumises au régime de la séparation complète.* Mémoires adressés à l'académie, par MM. R.

Chassinat, médecin du ministère de l'intérieur à Paris, et Diez, directeur de la maison de force et de correction à Bruchsal (grand-duché de Bade); in-4°, 1847.

Par M. HORACE SAY, membre du conseil général de la Seine :

35. *Rapports de M. le préfet de police de Paris à M. le ministre de l'intérieur, au sujet des modifications introduites dans le régime du pénitencier des jeunes détenus de la Seine, aujourd'hui maison d'éducation correctionnelle, pendant les années* 1838 *à* 1846; in-4°, 1847.

Par M. l'abbé FLEURIMON, directeur de la colonie agricole de Montmorillon :

36. *Rapport sur la colonie agricole de Montmorillon* (Vienne), pour 1845.
37. *Rapport sur la colonie agricole de Montmorillon*, pour 1846.

Par M. le Dr BOILEAU DE CASTELNAU, chirurgien de la maison centrale de Nîmes :

38. *Du système pénitentiaire. Plan d'un système rationnel de prévention du crime et d'amendement du condamné;* broch. in-8°, 1845.

Par M. le Dr FOURCAULT, membre de l'académie royale de médecine :

39. *Influence du régime pénitentiaire sur le physique et le moral de l'homme; moyen d'en diminuer les inconvénients.* Mémoire présenté à l'Institut par M. le Dr Fourcault; broch. in-8°, 1846.

Par M. ALFRED MOREL :

40. *Du système cellulaire appliqué aux prisons départementales, et en particulier à celle de Dunkerque.* Broch. in-8°, 1846.

Par M. le baron de WATTEVILLE, inspecteur général des établissements de bienfaisance de Paris :

41. *Du sort des enfants trouvés et de la colonie agricole du Mesnil-Saint-Firmin, avec un appendice contenant des documents sur les institutions étrangères, et des notes statistiques;* par M. le baron A. de Watteville. Broch. in-8°, 1846.

Par M. BAZIN, directeur de la colonie agricole du Mesnil-Saint-Firmin :

42. *Premier compte rendu de la société d'adoption pour les enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres,* (1843-1845). *Colonie agricole du Mesnil-Saint-Firmin, près Breteuil* (*Oise*). Broch. in-8°, 1845.

Par M. BÉRENGER de la Drôme, pair de France :

43. *Rapport fait à la chambre des pairs de France sur le projet de loi relatif au régime des prisons.* 1847.
44. *Compte rendu des travaux de la société pour le patronage des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine, par M. Bérenger de la Drôme, pair de France, président de la société, dans la séance tenue à l'hôtel de ville de Paris, le* 22 *août* 1847.

Par M. le docteur G. VARRENTRAPP, rédacteur des Annales de la science pénitentiaire, à Francfort-sur-Mein :

45. *De l'emprisonnement individuel sous le rapport sanitaire et des attaques dirigées contre lui par MM. Ch. Lucas et Léon Faucher, à l'occasion du projet de loi sur la réforme des prisons en France.* 1844.

Par M. AUGUSTIN COCHIN, docteur en droit :

* 46. *Notice sur Mettray.* Broch. in-8°, 1847.

Par M. LÉON VIDAL, chef de bureau au ministère de l'intérieur de France :

47. *François Perrin. Epreuves et réhabilitation d'un condamné libéré, par L. Vidal.* in-18, Paris, 1847.

Par M. A.-E. CERFBERR, inspecteur général adjoint des prisons de France, directeur de la maison centrale de Melun :

48. *Le silence en prison. Réflexions d'un condamné, par A.-E. Cerfberr.* in-18, Paris, 1847.

Par M. de JAGEMANN, conseiller du ministère de la justice du grand-duché de Bade :

* 49. *Dienst-Ordnung für das hohere und niedere Dienst-Personal im neuen Mannerzuchthaus zu Bruchsal.* Karlsruhe, 1845. (Ordonnance pour le service des fonctionnaires et employés dans la nouvelle maison de correction pour les hommes à Bruchsal.)

Par M.....

50. *Dienstes-und haus-Ordnung für die kgl. bayer. Strafanstalt München.* 1845. (Règlement de la maison de force de Munich.)
51. *Instruction über die innere Dienstordnung für die Aufgestellten der Konigl. Strafarbeits-Anstalt Munchen.* 1845. (Instruction sur le règlement d'ordre intérieur de la maison de force de Munich.)

Par M. PERUZZI :

52. *Comptes rendus de la société de patronage pour les détenus et les libérés de la prison de Milan.* 1845, 1846 et 1847. (En italien.)
53. *Regolamento generale per le carceri della Toscana approvato con veneratissima sovrana risoluzione de* 20 *novembre* 1845. (Règlement général pour les prisons de la Toscane, approuvé par résolution souveraine du 20 novembre 1845.)
54. *Regolamento dello stabilimento penale e correzionale per le donne stabilito in San Gimignano.* 5 *maggio* 1846. (Règlement pour la prison pénale et correctionnelle des femmes en Toscane.)
55. *Disposizioni regolamentarie da osservarsi a riguardo dei condannati alla pena della casa di forza, o di detenzione dal di Primo Gennajo* 1846. (Dispositions réglementaires relatives aux condamnés de la maison de force et de détention de la Toscane.)
56. *Regolamento dello stabilimento penale e correzionale per i maschi posto in Firenze.* Primo Luglio 1847. (Règlement de la prison pénale et correctionnelle des hommes à Florence.)
57. *Primo rapporto della società caritatevole di patrocinio per i liberati dalla casa centrale penitenziaria di Firenze.* 1847. (Premier rapport de la société de patronage pour les détenus libérés de la maison pénitentiaire centrale de Florence.)
58. *Statuti della società caritatevole di patrocinio di Firenze.* (Statuts de la société de patronage de Florence pour les détenus libérés.)

Par M. HAROU-ROMAIN, architecte :

* 59. *Projet de pénitencier, par Harou-Romain.* In-4°, 1840.

Par M. J.-A. ROMBERG, architecte, à Leipzig :

60. *Neues Gefaengnissystem welches die Vortheile des Pennsylvanischen*

und Auburnischen Strafsystems in sich vereinigt, ohne deren Nachtheile zu haben, oder Columbus Ei in der Frage der Gefaengniss-Reform. Von J. Andreas Romberg. Leipzig, 1847.

* 61. Le même ouvrage en français, sous ce titre : *Nouveau système pénitentiaire qui réunit les avantages du système pensylvanien et de celui d'Auburn, sans en avoir les inconvénients, ou l'œuf de Colomb dans la question de la réforme des prisons,* par J.-A. Romberg. Leipzig, 1847.

Par M. le docteur C.-W. ASHER, de Hambourg :

62. *Criminalistische Beobachtungen und Erfahrungen. Eine Vorlesung, in der Gesellschaft für wissenschaftliche Vortraege in Berlin am 28 Januar 1845 gehalten, von Dr. C.-W. Asher.* Hamburg, 1845. (Réflexions sur les diverses pénalités, par le docteur Asher.)

Par l'ADMINISTRATION DES PRISONS DE BELGIQUE :

*63. *Règlement de la maison pénitentiaire des jeunes délinquants à Saint-Hubert* (province de Luxembourg). 1847.

Par M. F. MARBEAU, de Paris :

64. *Du paupérisme en France et des moyens d'y remédier, ou principes d'économie charitable,* par F. Marbeau, auteur du petit livre des crèches, couronné par l'Académie française; in-18, Paris, 1847.

Par M. JOBARD, directeur du Musée de l'industrie belge :

65. *Nouvelle économie sociale ou monautopole industriel, artistique, commercial et littéraire,* par M. Jobard, in-8°, Bruxelles, 1844.

Par M. NETZEL, référendaire général à la cour de cassation, à Stockholm :

*66. *Plan et description des nouvelles prisons en Suède.*

Par M. ROTCH, magistrat du comté de Middlesex :

67. *Plan de la maison de détention du comté de Middlesex érigée en* 1846.

Par M. JOSEPH-SALERI, de Brescia :

68. *Carceri secondo il sistema cellulare eseguibili nell' abbandonato ospitale maggiore di Brescia approfittando del fabbricato che esiste. Progetto in otto tavole.* (Plans d'un projet de prison cellulaire à établir à Brescia en tirant parti des bâtiments du grand hôpital de cette ville actuellement abandonné.)

69. *Delle istituzioni che debbono precedere il sistema penitenziale nelle prigioni : delle riforme che debbono indursi nelle vigenti legislazioni penali, e delle istituzioni che debbono susseguire alla liberazione della pena.* (Des institutions qui doivent précéder l'introduction du système pénitentiaire dans les prisons; des réformes à introduire dans les législations pénales existantes, et des institutions qui doivent succéder à la libération de la peine. Manuscrit de M.-J. Saleri, dédié au Congrès pénitentiaire de Bruxelles.)

Par M. le comte FRÉDÉRIC SKARBEK, de Varsovie :

70. *Idées générales sur la législation pénale dans ses rapports avec le système pénitentiaire, par le comte F. Skarbek.* (Manuscrit dédié au Congrès pénitentiaire de Bruxelles. 1847.)

Par MM. VAN GENDT, ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées dans les Pays-Bas, et J. WARNSINCK, architecte à Amsterdam :

71. *Rapport van J.-G. Van Gendt, ingenieur van den Watertaat, en J. Warnsinck, architect, aan Zijne Excellentie den Minister van Justitie, aangaande de verbeteringen welke in den laatsten tijd in Engeland en Schotland betrekkelijk der gevangenisbouw zijn ingevoerd.* (Amsterdam, 22 november 1843). (Rapport de MM. Van Gendt et Warnsinck au Ministre de la justice des Pays-Bas, concernant les améliorations les plus récemment introduites dans la construction des prisons en Angleterre et en Écosse. — *Manuscrit offert au Congrès pénitentiaire de Bruxelles).*

Par M. V. BLUTEAU, aumônier de la prison cellulaire à Tours :

72. *Mémoire* (manuscrit) *sur la justice préventive, ou sur les causes de la criminalité.*

Par M. SCHOECH, ingénieur-architecte, à Genève :

73. *Projets de prisons pour le système cellulaire.* Six plans avec un rapport descriptif (manuscrit).

N° II.

PLANS ET MODÈLES COMMUNIQUÉS AU CONGRÈS :

Par M. HAROU-ROMAIN :

1. *Modèle en relief du pénitencier circulaire, publié en* 1840, *par M. Harou-Romain.*
2. *Plans et études de ce pénitencier.*
3. *Plan de pénitencier à bâtiments rectilignes en diagonale.*
4. *Plans du quartier cellulaire de Beaulieu, reconstruit après l'incendie de* 1840.
5. *Atlas contenant le projet complet d'un pénitencier cellulaire et agricole.*
6. *Modèle de vêtement que les prisonniers prendraient le dimanche pour aller à la chapelle et qui empêcherait de se reconnaître.*

Par MM. VAN GENDT, et J. WARNSINCK :

7. *Plans de la prison cellulaire en construction à Amsterdam.*

Par MM. A. HODY, administrateur des prisons. et DUMONT, architecte des prisons, à Bruxelles :

8. *Plans de la maison de sûreté cellulaire en construction à Liége.*
9. *Plans de la prison cellulaire pour les femmes, en construction à Bruxelles.*
10. *Plans de la maison d'arrêt cellulaire en construction à Marche (Luxembourg).*

N°s III à XV.

III. Dispositions du nouveau code pénal des Pays-Bas.
IV. Loi sur la mise à exécution de la peine de l'emprisonnement en Suède (1846).
V. Règlement provisoire des nouvelles prisons cellulaires provinciales en Suède, sanctionné par le roi le 24 novembre 1846.
VI. Tableau sommaire du nombre des prisonniers dans les prisons du royaume de Suède, pénales et correctionnelles, ainsi que dans

dans le corps des travailleurs publics enrôlés. Exercice de 1846.
VII. Statistique criminelle du royaume de Portugal et des îles adjacentes, pendant l'année 1846.
VIII. De l'état actuel des opinions sur le système pénitentiaire et des progrès de la législation à cet égard en Italie, par M. Mittermaier.
IX. Extrait d'une lettre de M. Peruzzi, sur les societés de patronage d'Italie, adressée au président du Congrès.
X. Convocation d'un congrès pénitentiaire aux États-Unis.
XI. Note sur les colonies agricoles, les écoles de réforme et les maisons de refuge des pays étrangers, par M. Ed. Ducpetiaux..
XII. Note sur les institutions de patronage en Allemagne et en Suisse, par M. Dæl, juge au tribunal de première instance de Mayence..
XIII. Note sur les colonies agricoles, remise par M. de Rainneville, fondateur de la colonie agricole, d'Allonville près d'Amiens
XIV. Notice sur la colonie agricole de Bonneval (Eure-et-Loir), par M. Doublet de Boisthibault, avocat, à Chartres.
XV. Notice sur la colonie agricole d'Ostwald, près de Strasbourg, par M. Ed. Ducpetiaux.

Liste des Orateurs qui ont pris part à la discussion.

Ardit, 624.
Arrivabene, 574.
Bach, 573, 629, 647, 650. 655.
Baumhauer (de), 538.
Bazin, 598.
G. de Beaumont, 514, 541, 573, 580, 588, 597, 612, 617, 654, 678.
Bertini, 610.
Blouet, 577, 579; 580, 588, 599, 605, 619, 620, 621, 625, 629.
Cerfberr, 561, 574, 643.
Chassinat, 551, 561, 574, 618, 619, 620, 621.
David, 506, 516, 582, 646, 649, 659.
Den Tex, 575.
Ducpétiaux secrétaire, 504, 508, 510, 51, 531, 565, 568, 575, 578, 589, 599, 607, 613, 619, 624, 628, 630, 648.
F. Faider, 588, 621, 649, 655.
V. Faider, 573.
Field, 624.
Fourcault, 560, 574, 615.
Harou-Romain, 580, 581, 589, 597, 602, 630.
Hody (de), 529
Jebb, 501, 582, 595, 607, 613, 616.
Jottrand, 634, 636, 652.
Juluis, 506, 500, 565. 581, 584, 516, 559.
Jurion, 514.
Laroque (l'abbé), 584, 622, 624, 635, 628, 629.
Lebègue (l'abbé), 628.
Melun (de), 564, 672, 634, 652.
Mollet, 670, 632.
Moreau-Christophe, 507, 511, 543, 556, 576, 582, 583, 600, 606, 622, 626, 628. 643, 657, 659.
Netzel, 517.
Pearson, 569, 656.
Peruzzi, 520, 570, 573, 587.
Plétain, 659.
Ramon de la Sagra, 524.
Rœder, 583.
Rotch, 605, 614, 658.
Roussel, 573, 575, 579, 621, 628, 636, 639, 647, 650.
Say (Horace), 510, 558.
Sumner, 525.
Suringar, 505, 513, 548, 581, 585, 604, 629, 646.
Van Hoorebeke, 634, 637.
Van Meenen président, 497, 505, 507, 574, 576, 599, 631, 636, 652, 657.
Varrentrapp, 540, 560, 612, 621, 650, 658.
Verheyen, 574,.
Vingtrinier, 532.
Vleminckx, 635, 653.
Volz, 647.
Wolowski, 538, 543, 631.
Zehe (de), 518, 611.

STATISTIQUE CRIMINELLE DE LA FRANCE,

Année 1845.

SUITE (1).

Influence des mêmes causes dans chaque département. — La répression est loin d'être uniforme dans tous les départements, et les différences qui se remarquent d'un département à l'autre ne s'expliquent pas toujours suffisamment par l'influence des causes indiquées plus haut.

En 1845, c'est dans l'Orne qu'il y eu le moindre nombre proportionnel d'acquittements : sur un nombre moyen de 100 accusés jugés dans ce département, 17 seulement ont été acquittés. La proportion a été de 21 sur 100 dans le Pas-de-Calais, de 0,22 dans l'Aisne, la Haute-Vienne, la Meuse, la Seine-Inférieure ; de 0,23 dans Indre-et-Loire ; de 0,24 dans l'Indre, le Haut-Rhin, la Corse ; de 0,25 dans la Dordogne et Loir-et-Cher.

Il y a eu 58 acquittés sur 100 accusés dans la Nièvre, 0,55 dans les Ardennes, 0,52 dans le Jura et Tarn-et-Garonne, 0,50 dans les Hautes-Pyrénées, de 0,48 à 0,46 dans les Landes, le Cantal, la Creuse, le Puy-de-Dôme, la Lozère, les Basses-Pyrénées, l'Ariége.

La cour d'assises de la Seine, qui n'avait acquitté que 28 accusés sur 100 en 1844, en a acquitté 31 en 1845. En 1845, elle en avait acquitté 33 sur 100.

Exposition. — La peine accessoire de l'exposition publique a été prononcée, en 1845, contre 889 condamnés à des peines afflictives et infamantes. 32 septuagénaires ou mineurs de 18 ans, condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, ont été dispensés de l'exposition en raison de leur âge ; et 855 autres condamnés en ont été dispensés par les arrêts des cours d'assises, en vertu de l'art. 22, § 2, du Code pénal. Ces derniers forment plus des deux tiers (68 sur 100) du nombre des condamnés à l'égard desquels l'applictaion de la peine de l'exposition était facultative ; car sur les 889 condamnés qui ont dû subir cette peine, 490 n'en pouvaient être exemptés, savoir : 187 condamnés aux travaux forcés à perpétuité, 139 faussaires et 164 récidivistes.

Contumaces. — Outre les 5,054 accusations jugées contradictoirement par les cours d'assises en 1845, ces cours ont statué par contumace et sans l'assistance du jury sur 429 accusations comprenant 476 accusés absents.

Il n'y a eu que 6 accusés contumax acquittés ; les 470 autres ont tous été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, savoir : 15 à mort, 25 aux travaux forcés à temps, 156 à la réclusion et 1 à la dégradation civique.

Le nombre moyen annuel des accusés jugés par contumace a été de 751, de 1826 à 1830 ; de 703, 1832 à 1835 ; de 586, de 1836 à 1840 ; enfin, de 556 seulement, de 1841 à 1845. Cette diminution graduelle du nombre des accusés qui réussissent à échapper à l'action de la justice atteste les progrès de la police judiciaire.

Chaque année, des accusés précédemment condamnés par contumace sont repris ou se constituent volontairement avant que leur peine soit

(1) *V. Revue Pénitentiaire, t. IV, p. 261.*

éteinte par la prescription (art. 476 du Code d'instruction criminelle) et jugés de nouveau contradictoirement ; mais le nombre en est restreint, et il ne dépasse guère le tiers du nombre des condamnations prononcées par contumace. En 1845, les cours d'assises n'ont eu à juger que 131 accusés dont l'arrestation ou la représentation volontaire avait ainsi anéanti la condamnation par contumace. Cette condamnation datait de plus de dix ans pour 14 d'entre eux ; de cinq à dix ans pour 21 ; d'un an à cinq ans pour 48 ; enfin, de moins d'un an pour 48 également.

Sur les 131 accusés qui ont été traduits en 1845 devant le jury pour purger leur contumace, 53 ont été acquittés, 54 ont été condamnés à des peines correctionnelles et 24 seulement à des peines afflictives et infamantes : 1 aux travaux forcés à perpétuité, 8 aux travaux forcés à temps et 15 à la réclusion.

Criminalité comparée par saisons. — Les 5,054 accusations jugées contradictoirement en 1845 comprenait 9,688 crimes. La date exacte de 3,569 n'a pu être indiquée ; les 6,119 autres se distribuent entre les divers mois de l'année d'une manière presque uniforme.

1,490 ont été commis pendant les mois d'hiver : décembre, janvier et février ;

1,526 pendant les mois de printemps : mars, avril et mai ;

1,562 pendant les mois d'été : juin, juillet et août ;

1,541 pendant les mois d'automne : septembre, octobre et novembre.

Si l'on considérait séparément les crimes contre les personnes et les crimes contre les propriétés, on trouverait que les derniers sont un peu plus fréquents en hiver et les premiers en été.

Nature et valeur des objets volés. — Le nombre des crimes de vol soumis à l'appréciation du jury en 1845 a été de 4,703 : dont 4,357 vols consommés et 346 simples tentatives. Les vols consommés avaient pour objet : 1,534, un peu plus du tiers (0,35), de l'argent monnayé, des billets de banque, effets de commerce ou autres titres ; 335, de l'argenterie ou des bijoux précieux ; 322, des marchandises ; 632, du linge ou des vêtements ; 826, des objets mobiliers de toute espèce ; 170, des comestibles ; 210, du blé ou de la farine ; 212, des animaux domestiques vivants ; 116 enfin, tout ce que les voleurs avaient pu emporter. Le classement des vols suivant la nature des objets volés, comme d'après la quotité du préjudice causé, varie très peu d'une année à l'autre.

Des 3,928 vols consommés dont l'importance a pu être constatée, 794 (0,20) avaient causé, en moyenne, un préjudice de moins de 10 f. ; 1,427 (0'36), un préjudice de 10 à 50 fr. ; 554 (0,14), un préjudice de 50 à 100 fr. ; 963 (0,25), un préjudice de 100 à 1,000 fr. ; 190 enfin, (0,85), un préjudice de plus de 1,000 fr. Les vols de moins de 10 fr. forment, tous les ans, le cinquième du nombre total, et ceux de 10 à 50 fr. un peu plus du tiers.

Le préjudice total causé par les 3,928 vols pour lesquels la nature et la valeur des objets volés ont pu être déterminées approximativement a été de 1,223,066 fr. ; en moyenne, 311 fr. par vol. Cette somme n'a pas été perdue entièrement pour les personnes volées, mais on n'a

pu déterminer quelle partie a été recouvrée par suite de restitution ou autrement. 475 vols commis dans le département de la Seine figurent dans la somme totale du préjudice causé pour 435,074 fr., un peu plus du tiers, et l'importance du préjudice causé par chacun de ces 475 vols a été, en moyenne, de 916 francs. (1)

La quotité du préjudice moyen causé par les vols soumis aux cours d'assises varie d'une année à l'autre, et de département à département. En 1845, ce préjudice moyen a été de 1,290 fr. dans le département du Nord, de 1,110 fr. dans l'Aube, de 1,084 fr. dans l'Aude, de 857 f. dans la Creuse, de 702 fr. dans la Gironde, de 690 fr. dans les Ardennes, de 678 fr. dans la Seine-Inférieure.

Il a été de 27 fr. seulement dans la Haute-Loire, de 30 fr. dans la Corrèze, de 48 fr. dans la Manche.

Comme les années précédentes, l'importance du préjudice causé a exercé une influence sensible sur les déclarations du jury. Ces déclarations ont été négatives pour un tier 2 (33 sur 100) des vols de moins de 10 fr. et des simples tentatives ; tandis que pour les vols de 10 à 50 fr., de 50 à 100 fr., de 100 à 1,000 fr., les déclarations n'ont été négatives que pour un cinquième (21 et même 19 sur 100).

Le tableau à la page suivant fait connaître les résultats des poursuites pour chaque catégorie de vols.

Motifs présumés des crimes capitaux. — Il suffit d'énoncer la nature d'un certain nombre de crimes pour que le mobile qui les a fait commettre soit connu, parce que ce mobile est presque toujours le même. Mais il est d'autres crimes dont la cause déterminante varie à l'infinie. De ce nombre sont les empoisonnements, les incendies, les meurtres et les assassinats ; et comme ces crimes, par leur gravité, intéressent profondément l'ordre social, les motifs en sont recherchés avec soin chaque année, et constatés dans quatre tableaux.

Si les motifs de ces divers crimes sont très nombreux, puisqu'ils prennent leur source dans toutes les mauvaises passions, il est remarquable néanmoins que chaque année les mêmes motifs produisent à peu près un nombre égal de ces crimes.

En 1845, sur 824 de ces crimes graves, 124 (151 sur 1,000) paraissent avoir eu pour cause la cupidité, le désir de faciliter des vols, de recueillir des successions, d'éteindre des rentes viagères, des usufruits, de s'assurer par l'incendie, le bénéfice d'assurances exagérées ; 53 (0,064), l'adultère ; 133 (0,161), des dissensions domestiques, des discussions d'intérêt entre proches parents ; 14 (0,017), une passion d'amour contrarié 44 (0;053), la débauche, le concubinage ; 212 (0,250), la haine et le désir de la vengeance ; 85 (0,103), des querelles de jeu, de cabaret ; 35 (0,043), d'autres querelles ou rencontres fortuites ; 124 ; enfin (0,151), divers autres motifs.

Des liens de parenté unissaient 198 (24 sur 100) victimes des crimes aux individus qui en ont été poursuivis comme auteurs ; 80 étaient des conjoints ; 25 maris et 55 femmes ; 24 étaient des fils ou filles ; 21

(1) Le produit moyen des vols du département de la Seine a été porté par erreur à 1,854 fr. dans le tableau LXIII du compte général.

CLASSIFICATION DES VOLS SUR UN NOMBRE MOYEN DE 100 VOLS, LA RÉPONSE DU JURY A ÉTÉ

L'IMPORTANCE DU PRÉJUDICE CAUSÉ suivant	NÉGATIVE à l'égard de			Affirmative, ne laissant au fait que le caractère de crimes avec circonstances atténuantes, à l'égard de			ne laissant au fait que le caractère d'un simple délit à l'égard de		
	1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.	1843.	1844.	1845.
Vols de moins de 10 francs.	33	31	35	19	25	24	15	15	15
— de 10 à 50 francs.....	24	24	21	25	28	27	14	14	13
— de 50 à 100 francs...	20	21	21	30	29	25	12	12	14
— de 100 à 1,000 francs.	15	17	19	38	38	30	9	10	8
— de 1,000 fr. et plus ...	13	20	26	45	54	52	3	6	6
Simples tentatives.....	21	26	53	40	56	28	7	9	5

des frères ou sœurs ; 21 des beaux-frères ou belles-sœurs, 18 des oncles ou tantes, 10 des beaux-pères ou belles-mères, etc.

Lettres de réhabilitation. — Des lettres de réhabilitation ont été accordées, en 1845, à 25 condamnés libérés de peines afflictives et infamantes, qui avaient mérité cette faveur par une bonne conduite soutenue depuis leur libération. Le temps d'épreuve avait duré pour ces individus de 6 à 38 ans. Ils avaient été condamnés : 1 pour attentat à la pudeur avec violence, 1 pour banqueroute frauduleuse, 2 pour extorsion de signatures, 7 pour faux, 2 pour meurtre, 1 pour pillage de grains, 3 pour rébellion, 1 pour séquestration de personnes, et 7 pour vols qualifiés.

Il avait été accordé des lettres de réhabilitation à 13 condamnés en 1844, à 32 en 1843, à 14 en 1842, et à 21 en 1841.

Affaires politiques. — Les cours d'assises ont jugé 8 prévenus de délits de presse périodique, 31 prévenus de délits de presse non périodique, et 11 prévenus de délits politiques ; ensemble, 50.

De ces 50 prévenus, 27 ont été acquittés, 22 ont été condamnés à l'emprisonnement, et 1 à l'amende.

La cour d'assises de la Seine a jugé 19 des prévenus de délits de presse non périodique. Il a été traduit devant elle aucun prévenu de délits de presse périodique ou de délit politique.

DÉLITS.

Nombre des délits et des prévenus. — Les tribunaux de police correctionnelle ont, en 1845, jugé définitivement 152,923 affaires, qui comprenaient 197,913 prévenus. En 1844, ils avaient jugé 152,462 affaires et 200,184 prévenus. Ainsi le nombre des affaires a été presque le même pendant les deux années ; mais celui des prévenus a diminué de 2,271 : c'est une diminution de 1 sur 100, moins importante par conséquent que celle qui s'est produite dans le nombre des accusés traduits devant les cours d'assises, et qui est de 7 sur 100.

Rapport du nombre des prévenus à la population. — Comparé au chiffre total de la population, tel qu'il résulte du dénombrement de 1846, le nombre des prévenus jugés en 1845 présente le rapport moyen de 1 prévenu sur 179 habitants. En 1843 et 1844, ce rapport calculé sur le chiffre de la population donné par le recensement de 1841, était de 1 prévenu sur 171 habitants.

Nature, causes, mouvement des délits. — Il faut distinguer les délits communs jugés à la requête du ministère public ou des parties civiles, des contraventions fiscales, forestières et autres, qui sont poursuivies généralement par des administrations publiques.

Les prévenus jugés pour ces deux espèces d'infractions, de 1827 à 1845, sont classés séparément et par année, dans le tableau ci-après :

Il est facile de suivre, à l'aide du tableau qui précède, les variations qu'a éprouvées pendant les dix-neuf années le nombre des prévenus de chaque catégorie.

ANNÉES.	NOMBRE DES AFFAIRES jugées à la requête du ministère public.	NOMBRE DES AFFAIRES jugées à la requête des parties civiles.	NOMBRE DES AFFAIRES jugées à la requête des administrations publiques.	NOMBRE DES PRÉVENUS jugés à la requête du ministère public.	NOMBRE DES PRÉVENUS jugés à la requête des parties civiles.	NOMBRE DES PRÉVENUS jugés à la requête Total.	NOMBRE moyen annuel de ces deux classes de prévenus par période.	NOMBRE DES PRÉVENUS jugés à la requête des administrations publiques. Nombre total par année	Nombre moyen annuel par période.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1827	54,908	8,005	72,575	47,445	12,291	59,754		111,412	
1828	56,081	7,901	72,477	48,992	11,962	60,954		111,346	
1829	56,650	8,350	72,869	50,882	12,745	65,627	61,123	112,600	121,468
1830	54,322	8,253	96,480	47,625	12,552	60,175		150,516	
1831	58,242	8,548	114,429	55,025	13,456	66,459		188,279	
1832	40,653	7,878	96,792	57,086	12,458	69,544		150,191	
1833	39,364	8,299	86,397	54,250	12,568	66,818	68,592	136,996	154,685
1834	41,193	8,576	70,557	56,446	12,559	68,985		105,877	
1835	43,603	8,382	66,240	58,121	12,695	70,816		94,070	
1836	47,279	8,927	72,285	65,188	12,365	76,553		102,040	
1837	49,954	8,632	81,641	66,342	12,378	78,720		114,345	
1838	54,240	8,807	81,370	71,513	12,947	84,462	84,084	107,792	107,706
1839	56,798	8,662	78,194	74,538	12,446	86,984		103,658	
1840	61,552	8,619	82,741	81,167	12,538	93,705		110,696	
1841	60,747	8,695	71,864	78,879	13,108	91,987		95,794	
1842	63,220	8,558	74,110	81,374	12,015	93,387		99,142	
1843	64,950	8,728	78,571	82,727	12,510	95,237	96,429	103,979	99,093
1844	69,775	8,683	74,602	89,014	11,489	100,503		99,681	
1845	70,792	8,025	74,106	89,535	11,497	101,032		96,884	

Il résulte des colonnes 9 et 10 de ce tableau que le nombre des prévenus de contraventions fiscales a subi, d'une année à l'autre, d'importantes variations, mais qu'en somme il a diminué. Le nombre moyen annuel de ces prévenus est descendu à 99,095 de 1841 à 1845, après avoir été de 107,706. de 1836 à 1840; de 134,683, de 1831 à 1835; et de 121,468, de 1827 à 1830.

Le nombre des prévenus de délits communs jugés à la requête du ministère public (col. 5 du tableau) a presque doublé durant les mêmes dix-neuf années, et son accroissement successif n'a éprouvé que trois faibles interruptions en 1830, en 1833 et en 1841.

Quant au nombre des prévenus jugés à la requête des parties civiles, il n'a presque pas varié. Les années 1844 et 1845 présentent seules une réduction de 6 p. 0/0 environ sur les années précédentes.

Il est intéressant de rechercher, pour les prévenus jugés à la requête du ministère public, comme pour les accusés traduits devant les cours d'assises, quelles espèces d'infractions présentent plus spécialement l'augmentation qui s'est opérée dans le nombre total. Le tableau de la page suivante rend cette recherche facile.

Parmi les accusés jugés par les cours d'assises dont le nombre a le plus diminué de 1826 à 1845, on remarque en première ligne les accusés de vols qualifiés.

Devant les tribunaux correctionnels, les prévenus de vols simples ont, au contraire augmenté de plus de 100 pour 0/0 pendant ce même laps de temps. De 1826 à 1830, il en avait été jugé annuellement, en moyenne, 12,576, et leur nombre dépasse 26,000 en 1844 et en 1845. L'accroissement du nombre des prévenus de vols simples s'explique pour une faible partie par la diminution du nombre des accusés de vols qualifiés.

Le nombre des prévenus d'escroquerie, d'abus de confiance, de banqueroute simple, présente aussi une augmentation considérable et analogue à celle qui se remarque dans le nombre des accusés de faux, de fausse monnaie et de banqueroute frauduleuse devant les cours d'assises.

Le nombre des prévenus de délits divers contre les mœurs, justiciables de la juridiction correctionnelle, a doublé, comme celui des accusés de viol et d'attentat à la pudeur, qui sont de la compétence des cours d'assises.

Le nombre des prévenus de mendicité est, en 1845, quatre fois plus considérable qu'il ne l'était, de 1826 à 1830, en moyenne. Les prévenus de vagabondage, de coups et blessures volontaires, de rébellion et d'outrages et violences envers des fonctionnaires publics, en un mot, des diverses espèces de délits portés dans ce tableau. et qui sont les plus graves et les plus fréquents parmi ceux que jugent les tribunaux correctionnel, ont augmenté dans d'assez fortes proportions.

Toutefois il importe de remarquer que le nombre des prévenus de presque tous ces délits paraît être stationnaire depuis 1842. Pour quelques-uns même, les totaux de 1845 sont inférieurs à ceux de l'année précédente. Le nombre des délits de chasse seul a augmenté d'une manière très notable en 1844 et en 1845, parce que la nouvelle loi sur

NOMBRE DES PRÉVENUS JUGÉS ANNUELLEMENT.

NATURE DES DÉLITS.	Nombre moyen annuel. de 1826 à 1830.	de 1831 à 1835.	de 1836 à 1840.	Nombre total de chacune des années. 1841.	1842.	1843.	1844.	1845.
Coups et blessures volontaires.	13,656	14,580	15,621	17,979	16,534	16,675	16,074	16,355
Diffamation et injures.	5,504	5,504	3,673	5,940	5,924	4,089	5,845	3,980
Délits divers contre les mœurs.	725	675	1,078	1,529	1,574	1,518	1 563	1,457
Rupture de ban de surveillance.	»	1,674	2,815	2,961	5,095	2,990	2,916	2,959
Mendicité.	966	1,800	2,451	5,160	5,478	5,756	3,669	3,916
Vagabondage.	2,910	3,204	3,445	3,886	4,265	5,162	4,609	4,074
Outrages et violences envers des magistrats ou des agents de la force publique. .	3,206	4,295	4,769	5,946	5,640	5,577	5,552	5,266
Rébellion	1,610	2,577	2,419	2,794	2,555	2,624	2,770	2,444
Banqueroute simple.	129	66	192	354	597	419	459	462
Abus de confiance	547	667	1,145	1,582	1,417	1,457	1,552	1,550
Escroquerie	959	1,025	1,471	1,688	1,645	1,760	1,932	1,814
Vols simples.	12,576	15,589	22,102	22,515	25,845	25,556	26,750	26,257
Chasse et port d'armes	7,748	8,001	8,794	9,643	11,285	9,589	15,041	27,085
Totaux	48,316	57,600	69,955	77,587	79,950	84,075	86,705	87,557

la police de la chasse, du 3 mai 1844, a imprimé une plus forte impulsion à la constatation des délits déjà prévus par la législation antérieure et en a créé de nouveaux.

Répartition des délits par arrondissement. — De même que le nombre des crimes varie beaucoup d'un département à l'autre, celui des délits change suivant les arrondissements.

En 1845, 24 tribunaux ont jugé moins de 100 affaires correctionnelles chacun ; le tribunal de Bourganeuf a été saisi de 33 seulement, celui de Chambon de 37, celui de Montfort de 48, celui de Paimbœuf de 59, celui de Bellac de 63, ceux de Redon et de Nérac de 68 et 69.

Durant la même année, 44 tribunaux ont jugé de 500 à 1,000 affaires chacun, et 30 tribunaux plus de 1,000. Le tribunal de la Seine a jugé 9,064 affaires, celui de Colmar, 3,705 ; celui de Strasbourg, 2,906 ; ceux de Bagnères et de Grenoble, 2,446 et 2,291 ; ceux de Lure et de de Saint-Gaudens, 2,196 et 2,005. Les affaires soumises aux six derniers tribunaux étaient, en grande partie, des contraventions forestières ; mais le tribunal de la Seine n'a presque eu à juger que des délits communs. Les tribunaux qui, après celui de la Seine, ont jugé le plus grand nombre de délits communs, sont ceux de Lyon, 1,400 environ ; de Rouen, 900 ; de Strasbourg, 850; de Bordeaux et de Nantes, 700 ; de Marseille et de Lille, 600 ; de Laon, 560 ; de Grenoble, de Valence, de Toulouse et de Versailles, 500.

Sexe et âge des prévenus. — Les 197,913 prévenus jugés en 1845 se divisent en 161,939 hommes (89 sur 100) et 35,974 femmes (0,18). Le rapport entre les deux sexes change peu d'une année à l'autre : il était en 1844 et en 1841, de 81 hommes et 19 femmes sur 100 prévenus ; et de 79 hommes et 21 femmes, en 1842 et 1843.

Le nombre proportionnel des femmes est toujours moindre parmi les prévenus de délits communs que parmi les prévenus de contraventions fiscales : de 20 sur 100 pour les derniers, en 1845, il n'est que de 16 sur 100 pour les premiers. Cette dernière proportion est un peu inférieure à celle des femmes traduites devant les cours d'assises : 17 sur 100.

La proportion des femmes parmi les prévenus change suivant la nature des délits. En 1845 on comptait 69 femmes sur 100 prévenus d'attentat aux mœurs ; 27 sur 100 prévenus de vol simple, de diffamation et injures, de mendicité ; 20 sur 100 prévenus d'abus de confiance; 17 sur 100 prévenus de vagabondage ; 12 sur 100 prévenus de coups et blessures volontaires ; 10 sur 100 prévenus de rébellion, d'outrages et violences envers des fonctionnaires ou agents de la force publique.

L'âge des prevenus de contraventions forestières et autres contraventions fiscales est très rarement indiqué, parce que ces prévenus sont habituellement jugés par défaut. Il en est de même pour un certain nombre de délits communs. Ce renseignement n'a pu être fourni en 1845, pour 4,988 de ces prévenus : 4,332 hommes et 650 femmes. Les tableaux du compte général font connaître l'âge de 92,991 prévenus de délits communs : 78,050 hommes et 14,941 femmes ; 65,561 hommes (84 sur 100) avaient plus de 21 ans ; 9,260

(012) avaient de 16 à 21 ans, et 3,229 (0,04) étaient âgés de moins de 16 ans. 12,994 femmes (0,87) avaient plus de 21 ans; 1,370 (0,09), de 16 à 21 ans; et 577 (0,04); moins de 16 ans. Le nombre proportionnel des mineurs est, en 1845, comme tous les ans, bien moins élevé parmi les femmes que parmi les hommes prévenus. Il est de 13 sur 100 des premières et de 16 sur 100 des seconds.

Le nombre des jeunes prévenus de l'un et de l'autre sexe traduits devant les tribunaux de police correctionnelle a augmenté depuis 20 ans; toutefois, il y a lieu de remarquer que l'accroissement a été moins rapide dans cette catégorie de prévenus que parmi ceux d'un âge plus avancé.

Ainsi, de 1826 à 1830, sur 1,000 prévenus de délits communs, on comptait, en moyenne, 53 enfants de moins de 16 ans; la proportion n'a plus été que de 46 sur 1,000, de 1831 à 1835; de 44 sur 1,000, de 1836 à 1840; enfin de 41 sur 1,000, de 1841 à 1845.

Le nombre des prévenus de cet âge condamnés à l'emprisonnement ou envoyés dans des maisons de correction a été, en moyenne, de 1,194 par année, de 1826 à 1830; de 1,390, de 1831 à 1835; de 1,743, de 1836 à 1840; enfin de 1,818, de 1841 à 1845. La différence est très peu sensible entre ces deux dernières périodes, et elle ne suffirait pas pour expliquer l'insuffisance des maisons de détention consacrées aux jeunes détenus, qui semble se révéler depuis deux ou trois ans seulement. L'encombrement de ces maisons est dû surtout à l'extension de la durée des détentions prononcées par les tribunaux, depuis que la création des établissements spéciaux pour les jeunes détenus permet aux magistrats d'espérer que ceux qu'ils enverront dans ces établissements y recevront réellement l'éducation dont ils ont besoin. Jusqu'alors ces jeunes délinquants étaient condamnés à quelques jours d'emprisonnement seulement ou même remis à leurs parents, quoique ceux-ci ne présentassent pas toutes les garanties désirables.

Le nombre des jeunes délinquants de l'un et de l'autre sexe envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaires par les tribunaux correctionnels, en vertu de l'art. 66 du Code pénal, n'était que de 245 par an, en moyenne, de 1826 à 1830; et de 384, de 1831 à 1835; il s'est élevé à 675, de 1836 à 1840, et à 968, de 1841 à 1845.

De 1826 à 1830, sur 100 jeunes délinquants condamnés à l'emprisonnement ou envoyés dans des maisons de correction, 75 n'avaient à subir qu'une courte détention de moins d'un an, et 4 seulement devaient être détenus plus de 5 ans. La première de ces deux proportions est descendue à 67 sur 100, de 1831 à 1835; à 57 sur 100, de 1836 à 1840, enfin à 47 sur 100 de 1841 à 1845. La seconde, celle des détentions de longue durée, s'est au contraire élevée à 8 sur 100, de 1831 à 1835; à 13 sur 100, de 1836 à 1840; enfin à 18 sur 100, de 1841 à 1845.

Résultat des poursuites correctionnelles. — Les affaires correctionnelles sont introduites devant les tribunaux à la requête du ministère public, des parties civiles ou des administrations publiques, et le résultat des poursuites diffère toujours suivant la qualité des parties poursuivantes. Sur les 152,023 affaires jugées en 1845 par les tribunaux correctionnels, 12,453 seulement, un peu plus de 8 sur 100, ont été suivies de l'acquittement du seul prévenu ou de tous les prévenus qu'elles concernaient. Dans les 140,470 autres affaires, il y a eu condamnation de tout ou partie des prévenus.

La proportion des affaires dans lesquelles il y a eu acquittement n'a pas dépassé 3 sur 100 de celles qui étaient introduites par les administrations publiques; elle a été de 10 sur 100 affaires jugées à la requête du ministère public, et de près de 38 sur 100 affaires poursuivies directement par les parties civiles.

Les administrations publiques doivent le grand nombre proportionnel de condamnations prononcées sur leurs poursuites, à ce que les contraventions qu'elles défèrent à l'appréciation des tribunaux sont presque toujours constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux.

La plupart des prévenus, dans ces sortes d'affaires, ne se défendent même pas et sont jugés par défaut.

Le tableau qui suit fait encore mieux ressortir la différence du résultat des poursuites, eu égard aux parties poursuivantes :

Des 197,913 prévenus jugés en 1845, un peu plus d'un dixième, 21,596, ont été acquittés; 1,921 enfants de moins de 16 ans déclarés auteurs des faits incriminés, mais reconnus avoir agi sans discernement, ont été : 849 remis à leurs parents, qui les réclamaient; 1,059 envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire pour y être élevés; enfin 13 jeunes vagabonds mis sous la surveillance de la haute police (art. 271, § 2, du Code pénal). Les 174,396 autres prévenus ont été condamnés, savoir : 6,814 à un an ou plus d'emprisonnement; 44,779 à moins d'un an; 122,798 à l'amende seulement; enfin 5 délinquants forestiers à démolir des constructions élevées trop près des forêts.

Peines accessoires. — En 1845, comme les années précédentes, une diminution sensible se remarque dans le nombre des condamnations aux peines accessoires de la mise sous la surveillance de la haute police et de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, énoncés en l'art. 42 du Code pénal. La première de ces deux peines a été prononcée contre 2,161 condamnés seulement en 1845, après l'avoir été contre 2,393, en 1844; contre 2,645, en 1843; contre 2,737 et 2,756, en 1842 et 1841; contre 3,513, en moyenne, de 1840 à 1836; et contre 3,876, de 1835 à 1831.

Le nombre des prévenus condamnés à l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, n'est que de 106 en 1845; il était de 172 en 1844 et de 560, en moyenne, de 1826 à 1830.

Six prévenus seulement ont été condamnés, en 1845, à faire réparation ou à s'éloigner d'un lieu déterminé (art. 227 et 229 du Code pénal).

Article 433 du Code pénal. — Devant les tribunaux correctionnels, comme devant le jury, l'art. 433 du Code pénal reçoit, d'année en année, une plus fréquente application : 33,060 condamnés correctionnels ont joui, en 1845, du bénéfice de cet article; il n'avait été appliqué

INDICATION DES PARTIES POURSUIVANTES.	NOMBRE moyen des affaires sans résultats sur 100.	NOMBRE total des prévenus jugés en 1845.	SUR UN NOMBRE MOYEN DE 100 PRÉVENUS, il y en a eu		
			d'acquittés.	de condamnés. à l'emprisonnement.	de condamnés. à l'amende.
Administrations publiques.	3	96,881	4	2	94
Ministère public.	10	89,535	15	56	29
Parties civiles.	58	11,497	44	8	48
Toutes les affaire s et tous les prévenus sans distinction.	8	197,913	11	27	62

qu'à 32,588 en 1844, à 31,996 en 1843, à 29,941 en 1842, à 28,810 en 1841, enfin à 25,037, en moyenne, de 1836 à 1840.

Sur 100 condamnés auxquels cet article était applicable, 51 en ont obtenu la faveur en 1845 : la proportion était de 49 à 50 sur 100, en 1844 et en 1843 ; de 48 et 47 sur 100, en 1842 et 1841.

Les tribunaux ont abaissé, à l'aide de cet article, la peine encourue par 87 sur 100 des condamnés pour mendicité, 78 sur 10 des condamnés pour vagabondage, 75 sur 100 des condamnés pour vol.

Rapport des condamnations et des acquittements. — Mais si les tribunaux correctionnels, comme les cours d'assises, montrent une indulgence qui semble s'accroître chaque année en admettant plus facilement les circonstances atténuantes, d'année en année aussi, et comme le jury, ces tribunaux prononcent un nombre proportionnel d'acquittements plus restreint : le tableau suivant le prouve. En effet, le nombre proportionnel des acquittements, parmi les prévenus jugés à la requête du ministère public, c'est-à-dire de ceux auxquels étaient imputés les délits les plus graves, est descendu successivement de 27 sur 100, en moyenne, de 1826 à 1830, à 15 sur 100 seulement en 1845.

Le nombre proportionnel des condamnations à l'emprisonnement parmi les mêmes prévenus a augmenté, pendant le même laps de temps, de 48 sur 100 seulement, de 1826 à 1830, en moyenne ; il s'est élevé à 58 sur 100, de 1841 à 1845. Si le nombre proportionnel des condamnés à l'emprisonnement est un peu moins élevé en 1844 et en 1845 qu'il ne l'avait été pendant les trois années précédentes, ce résultat est dû à l'accroissement notable qu'a éprouvé, durant les deux dernières années, le nombre des condamnations à l'amende prononcées pour délits de chasse.

INDICATION DES ANNÉES.	SUR UN NOMBRE MOYEN de 100 prévenus jugés à la requête du ministère public, il y en a eu		
	d'acquittés.	de condamnés à l'emprisonnement.	de condamnés à l'amende.
De 1827 à 1830.....	27	49	24
De 1831 à 1835.....	24	53	23
De 1836 à 1840.....	19	57	24
En 1841	17	58	25
En 1842	16	58	26
En 1843.....	16	58	26
En 1844.....	16	57	27
En 1845.....	15	56	29

Durée de l'emprisonnement. — Le nombre des condamnations à l'emprisonnement de très courte durée est, tous les ans, fort considérable. Ainsi, en 1845, la durée de la détention de plus des quatre dixièmes des condamnés (422 sur 1,000) n'a pas excédé un mois; elle a même été inférieure à six jours pour 122 sur 1,000 : plus d'un dixieme.

En 1844, les tribunaux avaient prononcé des peines de deux à dix ans d'emprisonnement ou de détention correctionnelle contre 2,094 prévenus; en 1845, ils n'ont infligé des peines d'aussi longue durée qu'à 1,871 prévenus. 868 de ceux-ci, près de la moitié, étaient de jeunes délinquants de moins de 16 ans, envoyés, la plupart, dans des maisons d'éducation pénitentiaire.

Voici quelle a été la durée des condamnations en 1845 (1) :

De moins de 6 jours pour.....	6,410	condamnés :	122 sur 1,000
De 6 jours à 1 mois pour.....	15,778		300 sur 1,000
De 1 mois à 6 mois pour.....	18,374		349 sur 1,000
De 6 mois à 1 an exclusivement pour.....	4,255		118 sur 1,000
De 1 an pour.....	1,962		
De 1 an et 1 jour à 2 ans pour.....	4,002		93 sur 1,000
De 2 ans à 5 ans pour.....	916		
De 5 ans pour.....	652		18 sur 1,000
De 5 à 10 ans pour.....	260		
De 10 ans pour.....	43		
Total.....	52,652		1,000

Appels. — Les cours royales et les tribunaux d'appel n'ont statué, en 1845, que sur 6,849 appels. Ce nombre, comparé au total des jugements de première instance, présente le rapport de 45 sur 1,000. Ce rapport était de 47 sur 1,000 en 1844 et en 1841 ; de 49 et 48 sur 1,000 en 1843 et en 1842.

En 1845, les cours royales et les tribunaux d'appel ont confirmé 4,164 (61 sur 200) des jugements qui leur étaient déférés ; ils en ont infirmé 2,685 (39 sur 100). Les proportions étaient les mêmes en 1844.

Les 6,849 appels de 1845 intéressaient 8,797 prévenus, dont 4,957 étaient appelants, 3,053 intimés. et 787 appelants et intimés tout à la fois.

Les décisions de première instance ont été maintenues à l'égard de 5,388 prévenus, dont 1,172 avaient été acquittés et 4,187 condamnés; des déclarations d'incompétence avaient été prononcées à l'égard des 29 autres.

Les décisions dss tribunaux de première instance ont été modifiées, au contraire, relativement à 3,409 prévenus : 835 condamnés par les premiers juges ont été condamnés. La peine de 759 a été aggravée, et celle de 1,105 diminuée. Les décisions des cours royales et des tribunaux d'appel, à légard de 117 prévenus, ont eu pour objet unique de constater la compétence ou l'incompétence de la juridiction correctionnelle.

(1) Dans les tableaux du compte général qui font connaître la durée des peines d'emprisonnement, de même qu'ici, on réunit aux condamnés à cette peine les enfants envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire.

En résumé sur 100 prévenus impliqués dans les affaires soumises aux cours royales ou aux tribunaux d'appel. 20 ont obtenu un adoucissement à leur sort; celui de 18 a été aggravé et celui de 62 n'a pas été changé.

C. RÉCIDIVES.

Nombre des accusés. — Récidive. — Sur les 6,685 accusés traduits, en 1845, devant les cours d'assises, 1,699 étaient en récidive; ils avaient été précédemment condamnés : 154 aux travaux forcés, 80 à la réclusion, 605 à plus d'un an d'emprisonnement, 833 à moins d'un an d'emprisonnement, et 27 à l'amende seulement.

Une seule condamnation antérieure avait été prononcée contre 965 des accusés en récidive; 362 en avaient subi deux ; 165, trois; 85, quatre ; 52, cinq; 70 , de 6 à dix.

Les trois quarts de ces accusés avaient été condamnés, la première fois, pour des crimes ou délits contre les propriétés ; 1,105 (65 sur 100), l'avaient été pour vol.

Des crimes contre les personnes motivaient les nouvelles poursuites dirigées contre 316 des accusés en récidive, un peu moins d'un cinquième (19 sur 100) ; 1,383 (0,81), étaient poursuivis pour des crimes contre les propriétés.

Sur 100 accusés qui n'avaient pas été précédemment condamnés, 35 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 65 pour des crimes contre les propriétés; 46 sur 100 seulement avaient à répondre à des accusations de vol ; cette dernière proportion est de 70 sur 100 des accusés en récidive

Il y avait 28 récidivistes sur 100 hommes accusés, et 12 seulement sur 100 femmes accusées.

Le nombre proportionnel des accusés en récidive est absolument le même en 1845 qu'il était en 1844 en 1843 et en 1842. Sur 100 accusés traduits aux assises, 25 avaient déjà subi une ou plusieurs condamnations. Le tableau suivant fait connaître quel a été, chaque année, depuis 1826, le nombre de récidives parmi les accusés, et la nature des peines précédemment subies. La dernière colonne du tableau montre par quelle gradation successive le nombre proportionnel s'est élevé de 11 sur 100, en 1826, à 25 sur 100, pendant les quatre dernières années. L'accroissement porte exclusivement sur les libérés de peines correctionnelles.

Le nombre proportionnel des récidives diffère suivant les départements : il y avait 48 accusés en récidive sur 100 dans l'Aube ; 39 dans les Vosges, 36 dans les Bouches-du-Rhône, le Rbône, Seine-et-Oise, 35 dans le Bas-Rhin et dans l'Yonne, 34 dans l'Eure, 33 dans la Marne et la Seine. La proportion est à peu près la même tous les ans, dans ce dernier département.

Influence da la récidive sur le Jury. — L'influence qu'exercent sur

ANNÉES.	NOMBRE total des accusés.	NOMBRE DES ACCUSÉS QUI AVAIENT ÉTÉ PRÉCÉDEMMENT CONDAMNÉS				NOMBRE moyen des récidivistes sur 100 accusés.
		aux travaux forcés.	à la réclusion	à plus d'un an d'emprisonnement.	à un an et moins d'emprisonnement ou à l'amende.	TOTAL (1).
1	2	3	4	5	6	7	8
1826	6,988	179	90	287	200	756	11
1827	6,929	175	112	397	211	895	13
1828	7,396	152	111	522	397	1,182	16
1829	7,373	182	116	594	442	1,334	18
1830	6,962	175	135	591	469	1,370	20
1831	7,606	189	90	559	458	1,296	17
1832	8,257	185	100	585	559	1,429	19
1833	7,515	164	106	406	642	1,318	19
1834	6,952	171	89	442	698	1,400	20
1835	7,225	156	103	472	753	1,486	21
1836	7,252	156	112	495	723	1,486	21
1837	8,094	186	114	532	857	1,732	21
1838	8,014	198	126	540	899	1,763	22
1839	7,858	188	101	537	905	1,749	22
1840	8,226	174	107	646	976	1,903	23
1841	7,462	147	97	597	931	1,772	24
1842	6,955	161	96	581	893	1,735	25
1843	7,226	166	90	607	951	1,814	25
1844	7,195	179	89	613	938	1,821	25
1845	6,885	154	80	605	869	1,699	25

(1) On peut attribuer en partie la faiblesse du nombre proportionnel de récidives, pendant les premières années, à ce que les antécédents des accusés n'étaient pas recherchés et constatés avec autant d'exactitude qu'ils l'ont été plus tard; mais cette circonstance ne saurait être invoquée pour expliquer l'augmentation qui se remarque depuis 1835.

les décisions du jury les antécédents des accusés se manifeste d'une manière sensible dans le tableau ci-après. Sur 100 accusés qui n'avaient pas subi de condamnations antérieures, 40 ont été acquittés, en 1845, par les cours d'assises. Ces cours ont acquitté 19 sur 100 seulement de ceux qui avaient subi des peines correctionnelles de moins d'un an d'emprisonnement ou de l'amende, 9 sur 100 de ceux qui avaient subi plus d'un an d'emprisonnement, 11 sur 100 des libérés de la réclusion, 8 sur 100 seulement des forçats libérés. Sur 100 accusés de cette dernière catégorie, 87 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes; 19 sur 100 seulement des accusés qui n'étaient pas en récidive ont été condamnés à des peines de cette nature.

CLASSEMENT DES ACCUSÉS d'après leurs antécédents.	SUR UN NOMBRE MOYEN de 100 accusés en récidive il y en a eu		
	d'acquittés.	de condamnés à des peines	
		afflictives et infamantes.	correctionnelles.
Accusés libérés des travaux forcés...	5	87	8
Accusés libérés de la réclusion.....	11	78	11
Accusés libérés de l'emprisonnement de plus d'un an.....	9	63	28
Accusés libérés d'un an et moins d'emprisonnement ou de l'amende.....	19	38	43
Accusés qui n'avaient pas subi de condamnation antérieure.....	40	19	41

Nombre des prévenus en récidive. — Parmi les prévenus jugés en 1845 par les tribunaux correctionnels, 15,361 (1) étaient en récidive; ils avaient été précédemment condamnés : 740 aux travaux forcés, 574 à la réclusion, 4,127 à plus d'un an d'emprisonnement, 9,347 à un an et moins de la même peine, et 573 à l'amende.

Ces 15,361 prévenus en récidive avaient subi : 6,884 (45 sur 100), une seule condamnation antérieure; 2,898, deux; 1,686, trois; 1,038,

(1) Ce nombres de 15,361 récidiviste se compose ainsi qu'il suit : 10,940 prévenus jugées en récidive une seûte fois, dans le cours de l'année; 1,570 jugés deux fois; 315 jugés trois fois; 69, quatre fois; 12, 5 fois et 1, six fois; de sorte que le nombre réel est 12,905 seulement.

quatre ; 736, cinq, 506, six ; 376, sept ; 309, huit ; 265, neuf ; 663 enfin, dix ou plus.

Il y avait 2,526 femmes parmi ces prévenus : 16 sur 100, comme parmi ceux qui n'avaient pas été précédemment jugés.

Les prévenus jugés à la requête du ministère public sont les seuls dont les antécédents soient exactement constatés ; aussi est-ce presque exclusivement à cette catégorie qu'appartiennent les 15,361 prévenus en récidive jugés en 1845 ; si on compare ce total à celui des 89,535 prévenus jugés à la requête du ministère public, on a 172 prévenus en récidive sur 1,000, proportion un peu plus forte que celle de 1844, qui n'était que de 169 sur 1,000, mais inférieure à celle de 1843, qui était de 187 sur 1,000.

Le tableau qui suit montre, colonne 9, qu'elle a été de 1835 à 1845 (1), la progression du nombre proportionnel des prévenus en récidive ; il fait connaître en même temps la nature des condamnations précédemment subies par ces prévenus.

Proportion des prévenus récidivistes de la Seine. — Sur un nombre moyen de 100 prévenus jugés à la requête du ministère public par le tribunal correctionnel de la Seine, 32, près du tiers, étaient en récidive. Les départements où il y a eu le nombre proportionnel le plus élevé de récidives, après celui de la Seine, sont : l'Aisne, 26 sur 100 ; le Pas-de-Calais, la Seine-Inférieure, 0,25 ; Seine-et-Oise, l'Eure, 0,24 ; le Nord, 0,23 ; le Rhône, Ille-et-Vilaine, 0,22 ; la Marne, Seine-et-Marne, 0,21.

Qualifications des faits de récidive. — Les prévenus en récidive étaient poursuivis, en dernier lieu : 4,984, près du tiers (32 sur 100), pour vol ; 2,927 pour rupture de ban de surveillance ; 2,020 pour vagabondage ; 1,281 pour mendicité ; 1,337 pour coups et blessures volontaires ; 896 pour rebellion et outrages envers des fonctionnaires ou agents de la force publique ; 344 pour escroquerie ; 233 pour abus de confiance ; 164 pour délits contre les mœurs ; 373 pour délits de chasse ; 802 enfin pour divers autres délits.

Ils avaient été condamnés, la première fois : 7,393 (40 sur 100) pour vol, 3,439 pour vagabondage ou mendicité, 1,549 pour coups et blessures, 738 pour rébellion et outrages envers des fonctionnaires ou agents de la force publique, 471 pour faux ou escroquerie, 240 pour abus de confiance, 190 pour crimes ou délits contre les mœurs, 317 pour faits de chasse, 1,024 pour divers autres délits.

Peines contre les prévenus récidivistes. — Les tribunaux n'ont acquitté que 764, un peu plus de 5 sur 100, des prévenus en récidive ;

(1) Les récidives correctionnelles sont indiquées dans les comptes généraux de la justice criminelle depuis 1828 ; les renseignements fournis dans les comptes des premières années jusqu'à 1834 inclusivement, outre qu'ils sont incomplets, ont été présentés d'après un mode différent de celui qui a été adopté à partir de 1835 ; de sorte qu'il est presque impossible de comparer aux résultats constatés de 1828 à 1834 ceux qui l'ont été postérieurement.

INDICATION DES ANNÉES.	NOMBRE total des prévenus jugés à la requête du ministère public.	NOMBRE DES PRÉVENUS en récidive QUI AVAIENT ÉTÉ PRÉCÉDEMMENT CONDAMNÉS aux travaux forcés.	à la réclusion	à l'emprisonnement de plus d'un an.	à l'emprisonnement d'un an et moins ou à l'amende.	TOTAL.	NOMBRE des récidives sur 1,000 prévenus jugés à la requête du ministère public.	NOMBRE des prévenus en récidive jugés pour infraction de ban seulement.
1	2	5	4	3	6	7	8	9
1835	58,121	560	450	2,175	5,726	8,909	155	2,105
1836	65,188	625	482	2,466	5,957	9,550	154	2,296
1837	66,542	685	494	2,704	6,555	10,458	157	2,525
1838	71,515	752	549	3,180	7,591	12,092	169	3,042
1839	74,558	698	584	3,136	8,150	12,568	169	2,955
1840	81,167	710	591	3,624	9,152	14,077	173	2,873
1841	78,879	674	611	3,498	8,955	13,716	174	2,945
1842	81,374	710	565	3,689	9,129	14,093	175	3,075
1843	82,727	750	605	4,112	10,006	15,471	187	2,980
1844	89,014	748	567	4,159	9,567	15,041	169	2,894
1845	89,535	740	574	4,127	9,920	15,561	172	2,927

ils on ont condamné 703 à l'amende seulement, 10,484 à moins d'un an d'emprisonnement, 526 à un an, 2,358 à plus d'un an et moins de cinq, 447 à cinq ans, 47 à plus de cinq ans et 32 à dix ans. Si les tribunaux ont acquitté un assez petit nombre de prévenus en récidive, il y a lieu de remarquer qu'ils n'ont prononcé contre plusieurs de ceux qu'ils ont reconnus coupables que des peines de très courte durée. Aussi beaucoup de récidivistes se sont-ils livrés, dans le cours même de l'année 1835, à de nouveaux délits. 1,570 ont été jugés deux fois, soit par le même tribunal, soit par des tribunaux différents; 313, trois fois; 69, quatre fois, et 13 jusqu'à cinq et six fois. 457 des prévenus en récidive du département de la Seine ont été ainsi jugés, pendant l'année, de deux à six fois.

Statistique comparée des récidives des bagnes et des maisons centrales. — Après avoir considéré les récidives dans leur rapport avec le nombre total des accusés et des prévenus, il reste à les examiner dans leur rapport avec les lieux de détention où les peines ont été subies.

Douze tableaux de la troisième partie du compte sont consacrés à faciliter cet examen. Ils constatent, d'une part, le nombre des condamnés libérés annuellement de chaque bagne ou maison centrale, la durée de la détention subie, le montant de la masse ou du pécule remis à ces libérés, à leur sortie; enfin leur degré d'instruction. D'autre part, ils font connaître le nombre des libérés de chaque bagne ou maison centrale qui, dans un délai de cinq ans, à partir de la libération, ont été jugés pour de nouveaux crimes ou délits, la nature de ces crimes ou délits enfin le résultat des poursuites.

Le tableau présente ces divers renseignements à l'égard des condamnés libérés de 1830 à 1841 inclusivement.

Il est sorti, pendant ces douze années, des bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon, 7,704 forçats; 2,053, plus du quart. 27 sur 100, en moyenne, ont été poursuivis et jugés de nouveau dans un délai de cinq ans, à partir de l'expiration de leur peine. La quatrième colonne du tableau montre que le nombre proportionnel des récidives, parmi les forçats libérés, a été croissant chaque année. Ce nombre était de 14 sur 100 seulement pour les libérés de 1830. et il s'est élevé à 36 sur 0/0 pour les libérés de 1841 Il est vrai que 9 sur 100 de ces derniers n'ont été jugés que pour rupture de ban, colonne 5, tandis que 1 sur 100 seulement des libérés de 1830 a été poursuivi pour semblable délit.

A l'égard des libérés des maisons centrales, il faut distinguer les hommes des femmes : sur 51,476 hommes qui sont sortis de ces maisons, de 1830 à 1841 inclusivement, 16,698 ont été jugés de nouveau : c'est, en moyenne, 32 récidives sur 100; mais, de même que pour les libérés des bagnes, la proportion était plus faible, pendant les premières années, qu'elle ne l'a été depuis 1835 notamment (colonne 10 dutabl.).

De 1831 à 1836, le nombre proportionnel des récidives était bien moins considérable parmi les libérés des bagnes que parmi les libérés des maisons centrales. Mais la différence tend à disparaître chaque année; elle n'est plus que de deux centièmes pour les libérés de 1840

LIBÉRÉS DES BAGNES.

ANNÉES.	Nombre total des condamnés libérés.	Nombre des libérés repris dans l'espace de 5 ans.	Rapport du nombre des récidives à celui des libérations.	Nombre moyen des libérés qui n'ont été jugés de nouveau que pour rupture de banc.
1	2	3	4	5
1830	919	131	0,14	0,01
1831	889	148	0,17	0,02
1832	730	159	0,22	0,04
1833	726	220	0,30	0,05
1834	666	167	0,25	0,05
1835	694	202	0,29	0,07
1836	585	172	0,29	0,05
1837	664	224	0,34	0,07
1838	518	176	0,34	0,07
1839	465	154	0,33	0,07
1840	440	159	0,35	0,07
1841	415	148	0,36	0,09
Totaux....	7,704	2,053	0,27	0,03

LIBÉRÉS DES MAISONS CENTRALES.

ANNÉES.	Nombre total des condamnés libérés.		Nombre des libérés repris dans l'espace de 5 ans.		Rapport du nombre des récidives à celui des libérations.		Nombre moyen des libérés qui n'ont été jugés de nouveau que pour rupture de ban.	
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.
1	6	7	8	9	10	11	12	13
1830	4,427	1,285	849	175	0,19	0,14	0,01	0,01
1831	4,287	1,245	932	192	0,22	0,15	0,01	0,02
1832	3,975	1,154	1,039	214	0,26	0,19	0,02	0,02
1833	4,061	1,179	1,156	238	0,28	0,20	0,02	0,02
1834	4,061	1,132	1,263	260	0,32	0,23	0,04	0,03
1835	3,900	1,215	1,441	293	0,37	0,24	0,05	0,04
1836	3,870	1,270	1,470	338	0,36	0,27	0,04	0,04
1837	4,051	1,251	1,675	348	0,38	0,28	0,05	0,04
1838	4,456	1,197	1,684	327	0,38	0,27	0,06	0,03
1839	4,469	1,304	1,628	359	0,37	0,28	0,05	0,04
1840	4,464	1,353	1,769	367	0,37	0,27	0,03	0,04
1841	4,489	1,351	1,792	326	0,38	0,24	0,05	0,03
Totaux....	4,727	14,956	16,618	3,457	0,52	0,23	0,04	0,03
	51,476	66,412	20,135		0,30		0,04	

et 1841, après avoir varié de 4 à 8 sur 100 pour les libérés de 1830 à 1836.

Le nombre des femmes sorties des maisons centrales pendant les années 1830 à 1841 a été de 14,936; et 3,437 soulement, 23 sur 100, en moyenne, ont été jugées de nouveau dans les cinq ans qui ont suivi leur libération.

Les trois cinquièmes seulement des libérés des bagnes et des libérés des maisons centrales tombés en récidive n'ont été jugés qu'une seule fois dans le délai de cinq années, pendant lequel ils ont été suivis ; les deux autres cinquièmes ont été jugés, les uns deux fois, les autres trois, quatre, cinq fois et même davantage.

Sur 100 libérés des bagnes, jugés de nouveau, 42 ont été poursuivis pour des vols qualifiés ou d'autres crimes ; 30 pour des vols simples, 19 pour rupture de ban, et 9 pour vagabondage, mendicité ou autres délits.

Les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels n'ont acquitté que 3 sur 109 des libérés des bagnes, jugés de nouveau ; ils en ont condamné 97 sur 100, savoir : 36 à des peines afflictives et infamantes, 36 à plus d'un an d'emprisonnement, et2 5 à moins d'un an.

Le nombre proportionnel des acquittements est aussi de 3 sur 100 pour les libérés des maisons centrales en récidive ; mais 17 sur 100 seulement ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes ; 55 l'ont été à plus d'un an d'emprisonnement, et 25 à moins d'un an.

La durée de la détention subie, le montant de la masse ou du pécule, le degré d'instruction des libérés ne paraissent exercer qu'une influence très peu sensible sur le nombre proportionnel des récidives ; mais ce nombre varie beaucoup suivant les lieux de détention. Il y a proportionnellement bien plus de récidives parmi les libérés du bagne de Toulon que parmi ceux de Brest et de Rochefort ; parmi les libérés de Passy, de Gaillon, de Melun, de Rennes, de Loos et de Clairvaux, que parmi ceux des autres maisons centrales.

D. CONTRAVENTIONS.

Contraventions et peines de simple police. — Le nombre des contraventions soumises aux tribunaux de simple police s'accroît chaque année : ces tribunaux, qui n'avaient rendu que 167,519 jugements en 1841, en ont prononcé 233.978 en 1845 ; c'est, en cinq années, une augmentation de 40 pour 100.

Les 233,978 jugements de 1845 ont été rendus : 6,563, à la requête des parties intéressées, et 227,415, à la requête du ministère public. L'augmentation signalée plus haut porte exclusivement sur ce dernier nombre.

Le tribunal de simple police de Paris a rendu, à lui seul, 35,645 jugements, en 1845 : un peu plus de quinze centièmes du total.

Les inculpés, au nombre de 300,938, étaient poursuivis : 142,843 (0,47) pour des contraventions aux lois et règlements relatifs à la sûreté et à la tranquillité publiques ; 34,632 (0,12) pour des contraventions aux lois et règlements sur la propreté et la salubrité publique ; 80,110

(0,27) pour des contraventions rurale ; 43,348 enfin (0,14) pour d'autres contraventions diverses.

Les tribunaux de simple police se sont déclarés incompétents à l'égard de 923 inculpés ; ils en ont acquitté 29,577, et condamné 257,180 à l'amende, 13,253 à l'emprisonnement.

Des 233,978 jugements rendus pendant l'année, 375 seulement, moins de 2 sur 1,000, ont été attaqués par la voie de l'appel. Près des troiscinquièmes, 56 sur 100, ont été confirmés, 44 sur 100 ont été infirmés.

E. PROCÉDURE ; INSTRUCTION PRÉLIMINAIRE.

Auxiliaires du ministère public. — Les principaux auxiliaires du ministère public, dans l'exercice de la police judiciaire, sont : 2,847 juges de paix, 36,819 maires, 1,003 commissaires de police assistés par 2,994 agents subalternes ; 14,685 gendarmes de tous grades, divisés en 2,707 brigades, et 34,431 gardes champêtres communaux. On ne doit pas comprendre dans ce dénombrement 28,472 gardes particuliers assermentés, qui ne s'occupent que de la police rurale, 26,354 douaniers et 9,832 gardes forestiers ou garde-pêche, chargés exclusivement de constater certaines contraventions spéciales qui sont poursuivies directement par les administrations financières qu'elles intéressent, sans communication préalable au ministère public.

Plaintes, dénonciations et procès verbaux. — Il est parvenu en 1845, à la connaissance du ministère public, 180,208 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux : il n'en avait reçu que 175,653, en 1844, 4,555 de moins. 10,005 procès-verbaux ou plaintes ont été transmis par les juges de paix ; 23,813, par les maires ; 42,515, par les commissaires de police, 66,185, par la gendarmerie : 8,998, par les gardes-champêtres ; 28,692 crimes ou délits ont été dénoncé directement au ministère public par les parties lésées, ou sont venus à sa connaissance de toute autre manière.

Aux 180,208 plaintes, dénonciations et procès-verbaux qui précèdent, il en faut ajouter 1,054 dont le ministère public était resté saisi le 31 décembre 1845 ; ainsi, il a eu à s'occuper de 181,262 affaires pendant l'année 1845, pour leur donner une première direction.

Distribution et suite des affaires. — Le ministère public a communiqué 61,861 affaires aux juges d'instruction pour être soumises à une information préliminaire ; 45,923 ont été portées directement à l'audience ; 36,707 à la requête du procureur du Roi, et 9,216 à celles des parties lésées ; 4,097 ont été renvoyées devant les tribunaux de simple police ou devant d'autres juridictions ; 68,544 ont été, après examen, laissées sans poursuite ; enfin, 837 n'avaient pas encore été l'objet d'une détermination, le 31 décembre 1845.

Les juges d'instruction ont eu à s'occuper, en 1845, de 66,831 affaires anciennes ou nouvelles ; 4,711 de ces affaires n'étaient pas encore complètement instruites à la fin de l'année, et 39 avaient été évoquées par les cours royales, les 62,081 autres avaient été réglées par des ordonnances des chambres du conseil : 22,158 de ces ordonnances ont déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre aucun des inculpés ; les

autres ont renvoyé les affaires : 5,683, devant les chambres d'accusation ; 33,687, en police correctionnelle ; 188 devant les tribunaux de simple police, et 365 devant d'autres juridictions.

Les juges de paix ont concouru à l'instruction de 17,110 affaires, et ils ont entendu 83,548 témoins par suite de délégations, de commissions rogatoires ou en cas de flagrant délit.

Les chambres d'accusation ont statué, en 1845, sur 6,069 affaires ; elles en ont renvoyé 5,502 devant les assises ; 174 en police correctionnelle, et 6 devant d'autres juridictions. Elles ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre les prévenus impliqués dans 387 affaires.

Le nombre total des affaires laissées sans poursuite par le ministère public, ou terminées par des ordonnances ou des arrêts de non lieu, en 1845, a été de 90,888 : c'est la moitié, 50 sur 100, du nombre total des affaires dont le ministère public avait été saisi. La proportion des affaires sans poursuite était un peu moins forte en 1844 et 1843 ; elle n'excédait pas 49 sur 100.

Les affaires abandonnées, en 1845, avaient pour objet des faits qui paraissaient, au premier aspect, constituer : 13,089 (0,14), des crimes, et 77,799 (0,6), des délits.

Les motifs d'abandon ont été : pour 41,862 affaires (0,46), que l'information préliminaire avait ôté aux faits tout caractère de criminalité ; pour 17,557 (0,19), que les faits étaient sans gravité, et qu'ils n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public ; pour 7,159 (0,08), que les charges recueillies contre les auteurs présumés étaient insuffisantes ; pour 18,561 (0,21) que les auteurs sont restés inconnus ; enfin, 5,659 affaires (0,06) ont été laissées sans poursuite pour divers autres motifs.

Parmi les affaires impoursuivies pour insuffisance de charges, ou parce que les auteurs n'ont pu être connus, on compte 84 assassinats et 92 tentatives, 17 empoisonnements et 10 tentatives, 43 meurtres et 61 tentatives, 139 infanticides, 1,423 incendies ou tentatives de ces crimes, 6,273 vols qualifiés, et 10,664 vols simples.

Près de la moitié des incendies impoursuivis, parce que les auteurs n'ont pas été désignés ou qu'il n'a pu être recueilli contre eux des charges suffisantes, avaient détruit des édifices assurés.

Arrestations avant jugement ; durée des détentions préventives. — Il y a eu 55,000 individus arrêtés préventivement en 1845. La liberté provisoire a été accordée à 407, et 54,593 ont été détenus pendant toute la durée de l'instruction. Les chambres du conseil et les chambres d'accusation ont ordonné la mise en liberté de 15,548 de ces derniers, après une courte détention ; et 5,514 ont été acquittés par les cours d'assises ou par les tribunaux correctionnels. Ainsi, 33,531, un peu plus des trois cinquièmes (0,61), ont été définitivement condamnés, et 21,062 (0,39), déchargés des poursuites ou acquittés. La durée de la détention préventive subie par ces derniers est indiquée dans le tableau suivant, qui montre que, pour les trois quarts, cette détention a duré moins d'un mois.

Célérité dans l'expédition des affaires. — Le tableau qui précède constate quel zèle les magistrats mettent à hâter l'instruction des pro-

INDIVIDUS DÉTENUS.	DURÉE DE LA DÉTENTION AVANT JUGEMENT.				
	Moins d'un mois	1 à 2 mois	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.	Totaux.
Renvoyés des poursuites par les chambres du conseil.....	12,793	1,785	574	129	32	15,115
— par les chambres d'accusation.....	128	145	80	56	24	433
Acquittés par les tribunaux correctionnels.....	2,015	973	148	96	56	3,268
Acquittés ou absous par les Cours d'assises.....	268	393	462	896	227	2,246
Totaux.....	15,206	3,296	1,064	1,177	349	21,062

cédures qui intéressent des inculpés détenus. Une égale célérité se remarque dans l'expédition de presque toutes les affaires criminelles. Ainsi, sur 100 affaires communiquées, en 1845, aux juges d'instruction, 92 ont été réglées par les chambres du conseil dans les trois mois de la perpétration des crimes ou délits. Les tribunaux correctionnels ont terminé, dans le même délai, 94 affaires sur 100; enfin, sur 100 affaires portées devant les cours d'assises, 63 ont été jugées dans les six mois.

Fonctionnaires inculpés de crimes ou délits. — Le nombre des fonctionnaires ou agents du Gouvernement inculpés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions a été, en 1845, de 79, savoir: 27 maires, 1 adjoint, 1 inspecteur de maison centrale, 1 facteur de la poste aux lettres, 1 percepteur, 2 conducteurs des ponts et chaussées, 40 gardes forestiers et 6 douaniers.

Les administrations compétentes ont autorisé la mise en jugement de 13 de ces agents; le conseil d'Etat a accordé la même autorisation pour 15 autres, et l'a refusée pour 54.

Des 28 inculpés dont la mise en jugement a été autorisée, 12 ont été déchargés des poursuites et 14 condamnés : 1 à la dégradation civique; 4 à l'emprisonnement et 9 à l'amende; 2 n'étaient pas encore jugés à la fin de 1845.

Pourvois en cassation. — La section criminelle de la cour de cassation a été saisie, en 1845, de 1343 pourvois, dont 50 étaient dirigés contre des arrêts ou jugements rendus par les cours ou tribunaux des colonies; 1,046 pourvoirs étaient formés par les parties intéressées, et 297 par le ministère public.

La même section a rendu, pendant l'année, 1,372 arrêts : 732 en matière criminelle, 347 en matière correctionnelle, 171 en matière de simple police, et 63 sur des décisions émanées des conseils de discipline de la garde nationale. Elle a statué sur 46 demandes en règlement de juges, et sur 2 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique.

Les décisions attaquées ont été annulées par 287 arrêts (0,22); 815 arrêts (0,61) ont rejeté les pourvois, et 221 (0,17) ont déclaré n'y avoir lieu à statuer, 46 demandes en règlement de juges et 1 demande en renvoi pour cause de suspicion légitime ont été accueillies ; 2 ont été rejetées.

Les cours d'assises ont rendu, en 1845, tant en matière criminelle qu'en matière de délits politiques ou de presse, 5,087 arrêts contradictoires; 705 de ces arrêts (14 sur 100) ont été déférés à la cour de cassation. Elle en a annulé 68 en tout ou en partie ; 23 arrêts ont été cassés parce que les questions n'avaient pas été posées régulièrement au jury ; 6 parce que ses réponses étaient incomplètes ou contradictoires, 7 pour fausse application de la loi pénale.

Par 53 arrêts, la cour de cassation a annulé les déclarations du jury en même temps que les décisions des cours d'assises, et renvoyé les accusés, au nombre de 59, devant un nouveau jury ; 7 arrêts n'ont cassé que les décisions des cours d'assises ; 2 de ces derniers arrêts ont ordonné la mise en liberté sans renvoi de 2 accusés contre lesquels

il n'y avait pas lieu de prononcer des peines; et les 5 autres ont renvoyé les accusés devant une autre cour d'assises pour qu'il fût fait une nouvelle application de la loi, enfin 8 arrêts n'ont annulé que quelques dispositions accessoires des arrêts des cours d'assises relatives à la contrainte par corps pour le payement de frais ou à des questions de dommages-intérêts.

Les 58 arrêts de la cour de cassation qui ont prononcé le renvoi devant d'autres cours d'assises intéressaient 64 accusés, dont 5 avaient été condamnés à mort, 14 aux travaux forcés à perpétuité, 16 aux travaux forcés à temps, 15 à la réclusion et 14 à l'emprisonnement. Devant les nouvelles cours d'assises, 14 ont été acquittés, 3 seulement ont été condamnnés de nouveau à la peine de mort, 8 l'ont été aux travaux forcés à perpétuité, 16 aux travaux forcés à temps, 11 à la réclusion et 7 à l'emprissonnement, le 64e a été envoyé dans une maison de correction en vertu de l'art, 66 du Code pénal. En résumé, le sort de 27 accusés a été amélioré, celui de 5 a été aggravé, et celui de 28 n'a pas été changé, 3 accusés sont morts et un quatrième s'est évadé avant que la nouvelle cour d'assises eût statué.

Petit parquet de Paris. — Il a été conduit, en 1845, devant les trois magistrats qui siègent au petit parquet du tribunal de la Seine, pour assurer l'exécution de l'art. 93 du Code d'instruction criminelle, 11,527 inculpés. Après un premier interrogatoire, 5,418 inculpés ont été mis en liberté; les 6,109 autres ont été retenus sous mandat de dépôt, pour que l'instruction fût continuée à leur égard. Il avait été amené au petit parquet 11,264 inculpés en 1844, et 13,251 en 1843.

Le nombre des arrestations opérées par les soins de la préfecture de police, en 1845, a été de 15,036; il y en avait eu 14,719 en 1844 et 16,646 en 1843.

Ces arrestations ont été faites : 11,762 à Paris, et 3,274 dans la banlieue. 1,828 individus ont été arrêtés en vertu de mandements émanés des autorités judiciaires du département ne la Seine, 183 en vertu de mandments émanés des autorités judiciaires des autres départements, et 13,025 en cas de flagrant délit ou en état de vagabondage.

Sur les 15,036 individus arrêtés, 13,881 ont été traduits devant l'autorité judiciaire, et 32 remis à l'autorité militaire; 668 ont été relaxés immédiatement, les autres ont été renvoyés avec passe-port, soit dans les départements, soit à la frontière, ou placés dans les hospices, etc.

Le sexe, l'âge, la profession, la nationalité et les antécédents des individus arrêtés sont indiqués dans divers tableaux qui font connaître en même temps le nombre des arrestations par mois.

Morts accidentelles. — Outre les morts causées par les crimes et délits dont la répression a été poursuivie devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, le ministère public a eu, en 1845, à vérifier les circonstances de 11,049 décès dont la cause pouvait, au premier aspect, paraître suspecte. Il a été reconnu que 6,908 décès étaient dus à des accidents divers; que 1,057 étaient des morts subites naturelles, et 3,084 le résultat de suicides.

Suicides. — Le nombre des suicides constatés en 1845 excède de 111 celui de 1844, et de 64 seulement celui de 1843.

Les 3,084 suicides se divisent en 2,332 hommes (0,76) et 752 femmes (0,24). 16 hommes et 4 femmes n'avaient pas atteint leur seizième année; on trouve parmi eux des enfants de sept, huit et dix ans. 123 avaient de seize à vingt et un an; 462, de vingt et un à trente ans; 1,201, de trente à cinquante ans, 945, de cinquante à soixante-dix ans; 203 de soixante-dix à quatre-vints ans; 31, plus de quatre-vingts ans; l'âge de 89 n'a pas été indiqué.

Si l'on distribue les suicides par mois, on en compte 922 dans les trois mois d'été : juin, juillet et août; 861 dans les trois mois de printemps : mars, avril, mai; 756 dans les trois mois d'automne : septembre, octobre et novembre; enfin 545 seulement dans les trois mois d'hiver : décembre, janvier et février.

Les moyens les plus habituels que les suicidés emploient pour se donner la mort sont toujours la strangulation par suspension et la submersion; 1,110 ont eu recours au premier de ces moyens en 1845, et 995 se sont noyés. 432 se sont servis d'armes à feu; 213 se sont asphixiés à l'aide de la vapeur du charbon. Ce dernier moyen est surtout fréquent dans le département de la Seine.

Les motifs des suicides se présentent à peu près les mêmes chaque année : les contrariétés d'amour, la jalousie, les suites de la débauche, la misère, les revers de fortune, les chagrins domestiques, le désir de se soustraire à des souffrances physiques, en sont les causes les plus ordinaires.

Grâces. — Les deux derniers tableaux du compte sont consacrés aux grâces collectives accordées par Votre Majesté, en exécution de l'ordonnance royale du 6 février 1818.

Le nombre des individus qui ont obtenu ces grâces ou commutations, en 1845, est de 714. Ils ont été choisis parmi 1,229 condamnés que l'administration avait présentés comme les plus dignes, par leur bonne conduite, d'être l'objet de clémence de Votre Majesté. 175 étaient détenus dans les bagnes, 429 dans les maisons centrales et 110 dans les prisons départementales. 412 ont obtenu la remise du reste de leur peine et 302 une réduction ou commutation.

Ici se termine, Sire, le résumé du compte que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté. Les résultats qui y sont constatés, les divers renseignemens qui s'y trouvent recueillis, attestent que l'autorité judiciaire continue à remplir sa haute mission, de manière à mériter la confiance et la reconnaissance publiques. Comme mes prédécesseurs, je me félicite d'avoir à signaler à l'approbation de Votre Majesté le zèle éclairé et le dévouement qu'elle ne cesse de déployer dans l'accomplissement de ses devoirs.

Je suis avec le plus prfond respect,

Sire,

De Votre majesté,

Le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur,

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,

HÉBERT.

Paris, le 4 juillet 1847.

RUSSIE.

Progrès de la réforme pénale en Russie.

A M. MOREAU-CHRISTOPHE, directeur de la *Revue pénitentiaire*.

Monsieur,

Dans l'une des séances du Congrès pénitentiaire de Bruxelles M. Wolowski a entretenu le Congrès de ses impressions sur le progrès de la réforme pénale en Russie (1). Ayant été à même de juger par mes propres observations, pendant un séjour de plus d'un an en Russie, de la valeur de cette réforme, j'aurais demandé la parole pour compléter les renseignements de M. Wolowski, si je ne m'étais pas rappelé que les moments du Congrès étaient trop précieux pour que je me permisse de prolonger cette interruption; maintenant, je crois devoir rendre hommage à la vérité, en vous priant, Monsieur, de vouloir accueillir l'exposé sommaire des faits que j'aurais voulu pouvoir communiquer directement au Congrès.

J'ai écouté avec attention le discours de M. de Zebe, et j'ai applaudi à sa déclaration que le *knout* avait été aboli en Russie (2). J'ai vu infliger le knout. J'ai aussi vu infliger le châtiment de la *pleite*. Le knout est un supplice terrible. La pleite est aussi, à mes yeux, un châtiment que l'on ne devrait jamais infliger à une créature humaine; il est à peu près aussi cruel que le *cat o'nine tails* usité dans l'armée anglaise (3). Mais entre ces deux modes de punition du knout et de la pleite, il y a un abîme, et cet abîme le gouvernement russe l'a franchi. Il me semble que l'on doit être heureux de constater ce progrès, et qu'on peut y applaudir, non-seulement comme à un hommage rendu à l'adoucissement de nos mœurs modernes, mais encore comme un gage de progrès pour l'avenir.

La Russie, exposée, pendant les deux siècles où s'opérait en Europe le grand mouvement civilisateur dont nous recueillons aujourd'hui les fruits, aux attaques des Tartares d'un côté, des Polonais de l'autre, a été sans doute laissée en arrière dans la voie où s'avançaient les autres peuples; — il faut trouver l'explication de ce retard dans sa position exceptionnelle. Soyons assez justes pour nous rappeler les difficultés qu'elle a eues à surmonter, et pour lui tenir compte de ce qu'elle fait, sans trop lui faire un reproche de ce qui lui reste à faire.

J'aurais désiré que l'ordre de nos délibérations offrît à M. de Zehe l'occasion d'entretenir le Congrès de l'institution et des travaux des Commissions de surveillance organisées dans les diverses provinces de la Russie pour le contrôle et l'inspection des prisons (4). Ces commissions sont composées en partie de fonctionnaires publics et en partie d'hommes éclairés et indépendants, et je puis vous donner l'assurance qu'il existe de ces hommes en Russie. Lors de la visite que j'ai faite des prisons russes, j'ai eu l'occasion d'être témoin des services rendus par ces commissions, et à Moscou, j'ai admiré la persistance couronnée de succès avec laquelle l'excellent docteur Haas, membre de la commission des prisons de cette ville, s'est opposé à certaines idées du gouverneur général, le lieutenant de l'Empereur. Ce fait n'a pas besoin de commentaire.

Républicain de sentiment et de conviction j'ai peu de sympathie pour les gouvernements absolus; mais je suis heureux de constater le progrès partout où il se rencontre, et, à beaucoup d'égards, je l'ai rencontré en Russie.

J'espère, Monsieur, que vous voudrez bien donner à cette lettre la publicité qui a été accordée aux observations qui l'ont motivée; et je saisis cette occasion pour vous exprimer les sentiments de haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

GEORGE SUMNER,
Citoyen des États-Unis.

---

(1) *Revue pénitentiaire*, t. 4. p. 631.
(2) *Ibid.* p. 518, 611.
(3). La loi anglaise du 16 Juillet 1842 (5 et 6 Victoria cap. 51), qui rétablit la peine du fouet pour certaines offenses, laisse à la discrétion du juge l'instrument du supplice. — » *The offender shall be publicly or privately whipped as often and* » *in such manner and from as the Court shall order, not exceeding thrice.* »
(4) V. *Rev. pénit.* t. 1, p. 595 et tome 3, p. 289.

ARCHITECTONOGRAPHIE DES PRISONS.

Pénitencier cellulaire Agricole

DE

M. HAROU-ROMAIN.

Dans le cours des débats du *Congrès pénitentiaire* de Bruxelles M. Harou-Romain a développé le plan par lui conçu d'un pénitencier cellulaire où le principe de la séparation individuelle serait combiné avec les travaux de l'agriculture. (V. ci-dessus pages 594 et 602). Ce projet, si hardi, a vivement excité l'attention de l'assemblée. M. Harou-Romain se propose d'en publier les plans avec un texte où tout son système recevra les développements qu'il n'a pu recevoir dans une improvisation de tribune. Ce beau travail nous a été communiqué et nous en attendons la publication avec une vive impatience. Ce sera un nouveau et immense service que cet éminent architecte aura rendu à la science pénitentiaire. Nous avons demandé à M. Harou-Romain s'il consentirait à confier à notre *Revue* la planche n° 1, qui contient le plan général de son pénitencier. Cette faveur, il nous l'a accordée, et nous lui en sommes très reconnaissant. Cette planche, qui est ci-jointe, est un petit chef-d'œuvre lithographique. Celles qui composeront l'ouvrage de M. Harou-Romain seront gravées sur acier, et plus parfaites encore.

Voici la légende de la planche que nous publions.

A. B. C. Bâtiment d'administration. — D. Enceinte plantée d'arbres. — E. Entrée du chemin de ronde.

F. Cour d'entrée de la prison avec loge de portier. — G. Pavillon contenant, à divers étages, le greffe, la salle de la commission, l'infirmerie, etc. — H. Tour du centre, observatoire du directeur, etc. — I et K. Pavillons de service.—L. Bâtiments cellulaires.—M. Pavillon de service. — N. Cour de service. — O.O. Chemins de ronde. — P.P. Q.Q. Chemins disposés pour conduire séparément les prisonniers de chaque quartier, soit aux jardins, R.R., soit aux chapelles, S.S. et aux cimetières T.T.

U. Chemin conduisant à la ferme. V. pavillon du surveillant de la ferme. — X.X. Cours et bâtiments de la ferme. — Y.Y. Terreins separés, mais non enclos, cultivés en petits labours. — Z.Z. Terreins cultivés en grands labours.

PÉNITENCIER CELLULAIRE INDUSTRIEL ET AGRICOLE

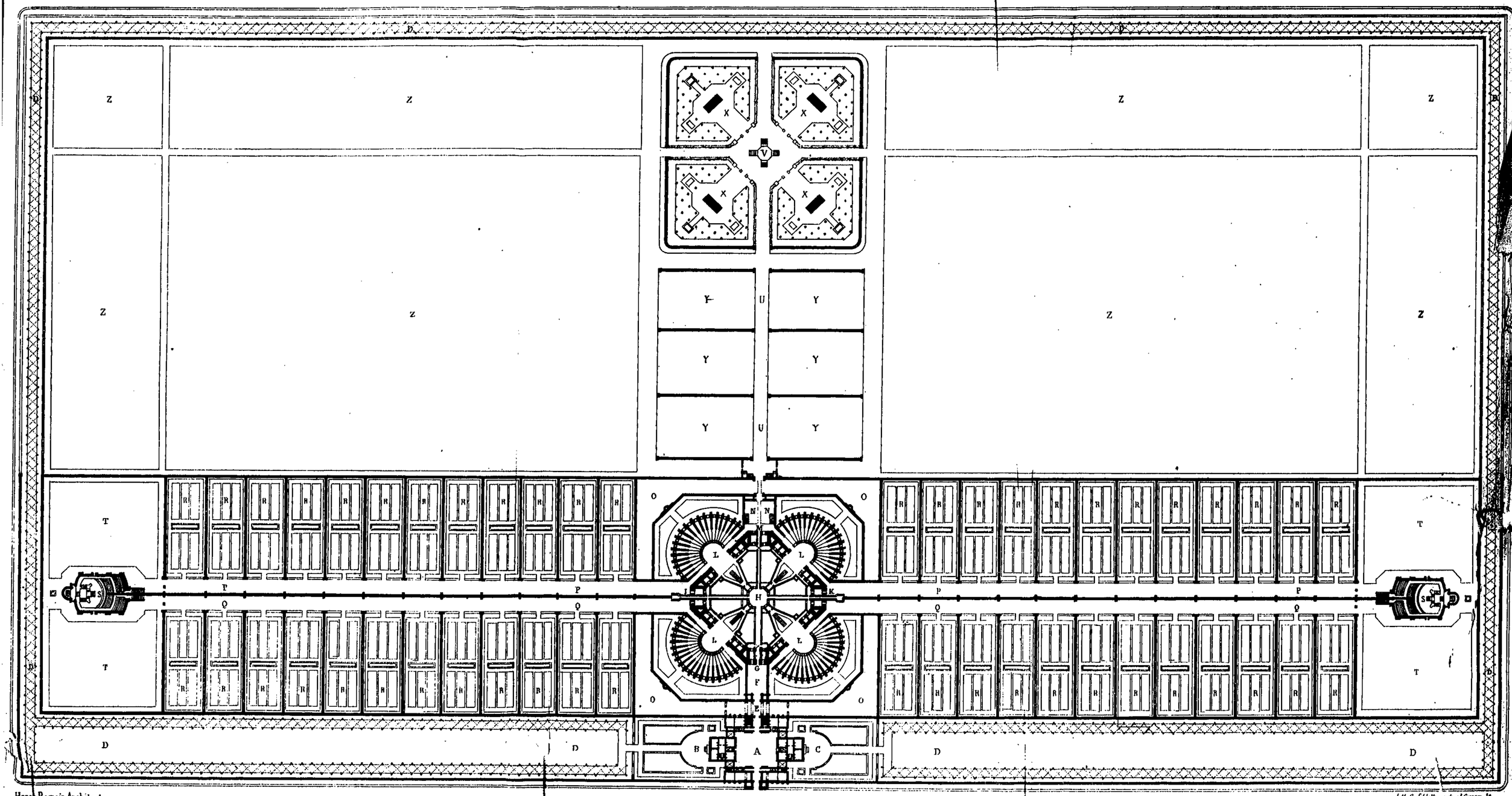

Haro Romain Architecte

Lith. A. Schlatter, - du p.t Carrom 38

PLAN GÉNÉRAL

0 50 100 150 200 mètres

CHRONIQUE.

Affaire de Clairvaux. — Plusieurs personnes nous ont demandé pourquoi une affaire qui a si fortement retenti à la tribune des deux chambres, et dans tous les journaux, n'a encore occupé aucune place dans notre Revue. Nos lecteurs ont dû comprendre notre réserve. Cette réserve nous est commandée par notre position même. Nous en savons trop sur Clairvaux pour pouvoir en dire quoique ce soit, en ce moment. Disons seulement que cette affaire, très simple en elle-même, n'est devenue compliquée que par les proportions exagérées qu'elle a reçues des exagérations de la presse locale et de la surexitation de la curiosité publique. Ajoutons qu'à l'heure qu'il est l'enquête judiciaire et l'enquête administrative sont closes; que le rapport de M. Moreau-Christophe est entre les mains de M. le ministre de l'intérieur ; que le Conseil d'État est saisi ; et que le tribunal correctionnel de Bar le sera vraisemblablement sous peu. La vérité ne pourra que jaillir, claire pour tous, de ce faisceau d'informations et d'autorités diverses, concentrées sur un même point.

Plainte en diffamation de M. Marquet-Vasselot.—Nous avons rendu compte, page 472, de la plainte en diffamation portée par M. Marquet Vassellot, directeur, contre M. Petit, l'un des entrepreneurs de Clairvaux, devant le tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube, et du jugement par lequel ce tribunal a autorisé M. Petit à faire la preuve des faits diffamatoires par lui articulés. M. le procureur du roi et M. Marquet Vasselot ayant interjetté appel de ce jugement, le tribunal d'appel de Troyes a, dans son audience du 4 octobre, infirmé ledit jugement par le motif que l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819 qui permet la preuve des faits diffamatoires à l'égard des agents de l'autorité, est exceptionnel et restreint seulement au cas où le délit, commis par la voie de la presse, serait justiciable des cours d'assises. En conséquence, le tribunal de Troyes a déclaré M. Petit non-recevable en sa demande, afin d'admission de preuve des faits diffamatoires à lui imputés, et ordonné que les parties plaideraient au fond. M. Petit s'est pourvu en cassation contre ce jugement. Mais, par arrêt du 14 décembre, la Cour de Cassation a rejeté le pourvoi.

Mutations dans le personnel des maisons centrales. — Par arrêtés ministériels des mois de septembre, octobre, novembre et décembre.

M. *Marcellin*, ancien inspecteur à Embrun, greffier comptable à Montpellier est nommé inspecteur de la même maison en remplacement de M. *de Bonnafos*, décédé.

M. *de Bonnafos* fils, commis aux écritures à Montpellier est nommé greffier comptable dans la même maison, en remplacement de M. *Marcellin*.

MM. *Mérat*, sous-directeur à Eysses, *Dubau*, instituteur à Clairvaux et *Levasseur*, instituteur à Limoges, sont mis en disponibilité.

MM. *Leber*, médecin à Clairvaux, et *Perret*, chirurgien à Fontevrault ont permuté.

M. *Graux*, architecte, est chargé de la direction des travaux de construction à Clairvaux, aux appointements de 800 fr., pour remplacer M. *Cacheleux*, révoqué,

M. *Estachy*, a été nommé commis aux écritures à Clairvaux, en remplacement de M. *Issartier*.

M. *Issartier*, commis aux écritures à Clairvaux, a été nommé en la même qualité à Poissy; mais, ayant refusé de se rendre à son poste, il a été remplacé par M. *Naudinat*, ancien sergent-major au 62e de ligne.

M. *Gillet* fils est chargé du service chirurgical de Melun, aux appointements de 1,000 fr., par suite du décès de son père.

M. *Netter* est nommé aumônier israélite à Nîmes, en remplacement de M. Cohen

M. *Roubaud*, sous-directeur à Beaulieu, passe en la même qualité à Eysses, en remplacement de M. *Mérat*.

M. *Baille*, sous-directeur à Gaillon, passe en la même qualité à Beaulieu, en remplacement de M. *Roubaud*.

M. *Jaillant*, inspecteur de deuxième classe à Nismes, est nommé sous-directeur à Gaillon, en remplacement de M. *Baille*.

M. *Gasquet*, greffier-comptable à Nismes, est nommé inspecteur dans la même maison, en remplacement de M. *Jaillant*.

M. Alcippe *Gras*, commis aux écritures à Nismes, est nommé greffier dans la même maison, en remplacement de M. *Gasquet*.

M. l'abbé *Peratoud* est nommé aumonier de troisième classe à Limoges, en remplacement de M. *Lasnier*, nommé curé.

M. *Bourlet*, ancien militaire, est nommé gardien chef de troisième classe à Riom, en remplacement de M. *Morin*, admis à la retraite.

M. *Lecouteux*, ancien instituteur gérant de la Colonie agricole de Clairvaux, est nommé instituteur gérant de la Colonie agricole de Fontevrault, en remplacement de M. *Marquet*, lequel remplace M. Lecouteux, comme instituteur gérant de la Colonie de Mettray.

Sont nommés commis surnuméraires, savoir: à Beaulieu, MM. *Marie* et *Lapierre*; à Gaillon, M. *Petitot*; à Loos, M. *Ledé*; à Vannes, M. *Lafolye*; à Melun, M. *Jousselin*; à Clermont, M. *Mignon*; à Limoges, M. *Brunet*; à Poissy, M. *Stouque*; à Rennes, M. *Edmond Quincarlet*.— Ce dernier est autorisé, jusqu'à nouvel ordre, à faire son surnumérariat dans les bureaux de la cinquième division du ministère de l'intérieur.

M. *Paillard*, rédacteur au ministre de l'intérieur, est nommé sous-chef de bureau dans la division des prisons.

NÉCROLOGIE.

M. Bertrand, ancien médecin de la maison centrale d'Embrun, vient de mourir à l'âge de 78 ans.

M. Cabanne chef de bureau au ministère de l'intérieur, chevalier de la Légion-d'Honneur, est décédé le 8 novembre, à l'âge de 57 ans, à la suite d'une très courte maladie. L'aménité de son caractère, son esprit conciliant et impartial, et son dévoûment à ses devoirs lui ont valu, de son vivant, l'estime et l'affection; et, après sa mort, les regrets unanimes de l'administration supérieure, de ses collègues, des inspecteurs généraux, et des employés des prisons qui se sont trouvés en rapport avec lui. Il laisse une veuve, un jeune fils et une fille mariée.

M. de Rosnafos, inspecteur de la maison centrale de Montpellier, est mort le 24 novembre, âgé de 70 ans. Il laisse une veuve et plusieurs enfants dont un fils, commis aux écritures dans la même maison.

APPENDICE.

CODE DES PRISONS.

ANNÉE 1847.

17 Février. — Jeunes détenus. Instruction sur de nouvelles formules destinées à recevoir des renseignements sur chacun d'eux, au moment où ils sont remis à la tutelle de l'administration, et au moment de leur libération.

Monsieur le Préfet, ma circulaire du 28 janvier 1843 vous charge de m'adresser divers documents concernant les jeunes détenus. Les renseignements qui m'ont été adressés jusqu'à ce jour, quoiqu'assez complets, présentent cependant plusieurs lacunes que la pratique fait apercevoir.

Ainsi, parmi les questions posées dans les feuilles d'enquête, la question dont on paraît avoir le moins senti toute l'importance, est celle qui a pour objet de me faire connaître quel métier il convient d'enseigner à chaque jeune détenu. Il faut cependantque mon administration soit, dès le principe, parfaitement éclairée sur le choix de la profession à donner à chaque enfant. Sans cela il peut arriver qu'il soit envoyé dans un établissement où il lui sera impossible d'apprendre le métier qui aurait pu lui être le plus utile.

J'ai pensé, Monsieur le Préfet, que, pour obtenir sur ce point des données positives, il était essentiel de recourir surtout aux lumières des commissions de surveillance. La nature de leurs fonctions, la connaissance qu'elles possèdent des localités et même des individus, leur zèle, leur expérience les mettent en position de nous rendre de grands services. J'adresse donc aux commissions de surveillance l'instante prière de ne pas perdre de vue, pour ainsi dire, les jeunes prévenus ou accusés, du moment de leur entrée dans la prison, où ils ne doivent jamais, vous le savez, être confondus avec les prévenus adultes et encore moins avec des condamnés. Elles doivent étudier attentivement leur caractère, leurs mœurs et leurs habitudes. Elles doivent examiner d'après les précédents personnels de l'enfant et la condition actuelle de sa famille, dans quelle position il est probablement appelé à vivre, sans oublier toutefois que l'éducation professionnelle du jeune détenu doit être faite, non pas principalement en vue d'en faire le soutien de ses parents, mais, avant tout, en vue de son avenir personnel et en prenant conseil de sa santé, de sa vocation et de son intelligence. Quand la commission de surveillance se sera livrée à cet examen pendant la durée de l'instruction judiciaire, il lui sera plus facile de formuler un avis sur la meilleure direction à donner à l'éducation de l'enfant. Je désire que cet avis dont je donne la formule, soit précédé de tous les considérants capables de le bien motiver.

Je demande également à la commission, et je vous demande aussi, Monsieur le Préfet, de me donner les renseignements les plus précis sur la moralité de la famille de chaque jeune détenu. J'attache le plus grand prix à être bien renseigné à cet égard. Lorsqu'un jeune détenu appartient à une famille mal famée, il faut, dans l'intérêt de l'enfant, comme dans l'intérêt de la société, l'en séparer entièrement pendant toute la durée de son éducation aux frais de l'État. Je n'ai jamais hésité, dans ces cas, à défendre toute relation entre le jeune détenu et ses parents, et même à l'en éloigner le plus possible. J'ai pris la même détermination toutes les fois que la famille a pu justement être soupçonnée d'avoir excité l'enfant au désordre, dans le but de rejeter sur la société les frais de son entretien et de son éducation. Dans des cas semblables, c'est déjà trop qu'il ne soit pas permis de rompre toute relation de famille le jour même où commence la captivité préventive du jeune détenu.

Jusqu'à ces derniers temps, il n'a guère été possible d'appliquer les jeunes détenus qu'a des travaux industriels, qu'à l'apprentisage de métiers sédentaires. Les placements individuels chez des cultivateurs, en exécution de l'Instruction du 3 décembre 1832, n'ont jamais été bien nombreux, par suite du préjugé défavorable qui pesait alors sur les jeunes détenus, mais qui s'affaiblit de jour en jour et qui finira par disparaître, si l'administration et les citoyens honorables qui lui sont venus en aide s'attachent à conserver essentiellemement à leur éducation son caractère légal, c'est-à-dire répressif. Les fondateurs de Mettray ont eu les premiers la pensée de les former en commun aux travaux de l'agriculture. Leur exemple a trouvé des imitateurs à Bordeaux, à Marseille, à Saint-Ilan près Saint-Brieuc, au Petit-Quévilly près Rouen, et, pour les jeunes détenus de la communion protestante, à Sainte-Foy (Dorgogne). L'Administration est entrée dans la même voie, et des fermes ont été annexées aux quartiers de correction des maisons centrales de Clairvaux, Fontevrault, Loos et Gaillon. Il est déjà permis d'espérer de ces institutions, des résultats essentiels, je veux dire l'affermissement de la santé des jeunes détenus, le remplacement, du moins en partie, des bras que les manufactures et les travaux des villes enlèvent tous les ans aux travaux de la campagne, et sans doute aussi, lorsque les embarras inséparables de toute organisation nouvelle auront été surmontés, le moyen de moins dépenser pour leur éducation. Ce dernier résultat n'a pas cessé d'être l'une de mes constantes préoccupations, et je ne croirai parfaitement assurée l'œuvre que nous avons entreprise, je ne la croirai définitivement entrée dans nos institutions publiques, que lorsque les dépenses d'un jeune détenu ne dépasseront pas sensiblement les sacrifices que s'imposent les classes ouvrières pour faire élever leurs enfants. C'est vers ce but que doivent tendre tous nos efforts et nos études constantes, jusqu'à ce que la question soit résolue d'une manière satisfaisante, et je ne la crois pas insoluble.

Les travaux agricoles, personne ne le conteste, sont le moyen le plus certain d'améliorer la santé si souvent compromise, si souvent chancelante des enfants confiés à notre tutelle. A un point de vue qui doit dominer tout les autres, à celui de l'humanité, l'administration doit se préoccuper avant tout de la santé des jeunes détenus ; car ils ne seront un jour en état de gagner leur vie, qu'autant qu'ils seront sains et robustes : il ne leur suffirait pas d'être habiles. L'état de santé d'un jeune détenu et son tempérament devront donc être pris en grande considération pour la désignation du métier ou de la profession qu'il sera jugé préférable de lui assigner, et c'est vers les travaux de l'agriculture qu'il faudra diriger de préférence ceux dont la santé aura besoin de se rétablir ou de se fortifier sous l'influence d'un travail actif et au grand air, et moins que jamais alors il faudra tenir compte du désir des parents de l'enfant, ou de leur position industrielle.

Lorsqu'il s'agira d'enfants trouvés ou abandonnés, ou d'orphelins sans famille connue pouvant ou voulant s'en charger plus tard, il faudra le plus possible, et indépendamment de l'état de leur santé, les appliquer à l'agriculture. Ces enfants appartenant à l'administration jusqu'à leur majorité, l'autorité de celle-ci est plus entière et plus indépendante en ce qui les concerne : pour eux, le droit de tutelle se trouve absorbé par la puissance paternelle. A moins donc qu'ils n'aient une vocation bien décidée pour l'industrie ou les arts mécaniques, ou à moins qu'il n'aient déjà commencé au dehors l'apprentissage d'un métier pour lequel ils montrent de l'aptitude, il faudra destiner ces enfants à l'une des branches du travail agricole.

Par mon Instruction du 16 juillet 1841, j'ai recommandé l'envoi à mon ministère d'un rapport du médecin de la prison sur l'état de chaque enfant. Je regrette d'avoir à dire que cette recommandation a souvent été perdue de vue. Afin qu'elle ne puisse plus l'être, j'ai fait imprimer, à la suite de la formule de l'avis motivé que je demande aux commissions de surveillance, une seconde formule que les médecins auront à remplir et à certifier.

Enfin, Monsieur le Préfet, je compterai sur toute votre sollicitude pour me mettre à même, par l'envoi le plus prompt des pièces nécessaires, de donner une destination définitive aux jeunes détenus. Lorsqu'il ne me sera pas possible de les faire prendre prochainement dans les maisons d'arrêt et de justice par les voitures cellulaires, je vous autoriserai à les faire transférer par tout autre moyen, même par les voitures publiques, sous la garde du conducteur ; j'ai eu plus d'une fois recours à ce moyen sans le moindre inconvénient. Dans tous les cas, il conviendra que vous les centralisiez sans le moindre retard dans celle des prisons de votre département où leur séparation de tous les autres détenus pourra être plus complète, et où il sera plus facile d'exercer sur eux une surveillance exacte et de les préparer à une vie réglée et laborieuse.

Il me reste à vous entretenir des renseignements que je désire avoir sur les jeunes détenus, au moment de leur sortie des maisons d'éducation correctionnelle.

Ainsi que j'en ai fait l'observation dans mon Instruction du 7 décembre 1840, la tutelle d'ordre public déférée à l'autorité administrative par les arrêts de la justice, cesse le jour où ces arrêts eux-mêmes n'ont plus d'effet, et les jeunes libérés, suivant leur position, passent immédiatement sous l'autorité de leurs familles, ou sous la tutelle des commissions administratives des hospices, s'ils sont enfants trouvés ou abandonnés. Mais, lorsque la tutelle d'ordre public a cessé, il reste à l'administration, également dans un intérêt public, à suivre le jeune libéré dans sa carrière jusqu'à sa majorité, à s'enquérir s'il mène une

vie régulière et laborieuse, à s'assurer, en un mot, si l'éducation qui lui a été donnée aux frais de l'État a porté ses fruits. C'est là le complément moral de l'œuvre que nous poursuivons. Les investigations auxquelles j'ai le projet de me livrer sur chaque jeune libéré, auront en même temps pour objet de les conseiller et de leur continuer l'appui de l'administration, s'ils le réclament et le méritent, en attendant que le moment soit venu (et ce sera aussitôt après qu'une loi nouvelle aura réglé l'administration générale des prisons du royaume) d'organiser partout pour eux, comme pour les libérés adultes, des sociétés de patronage, institution utile, essentielle, qui a déjà été, de ma part, l'objet d'études préliminaires que j'ai soumises à l'appréciation des conseils généraux des départements, par une Circulaire du 28 août 1842. Des enseignements d'un haut intérêt doivent sortir des recherches que je me propose de faire sur la conduite des jeunes libérés. Elles seules peuvent sûrement nous apprendre si les bases et la direction que nous donnons à leur éducation sont sagement conçues, si elle forme en général pour l'industrie et l'agriculture d'honnêtes et bons ouvriers, mais sans provoquer, pour ainsi dire, les familles pauvres à de honteuses spéculations sur l'inconduite de leurs enfants, mais sans exciter chez d'autres une douloureuse envie, double écueil qu'il faut éviter à tout prix. Ces études nous donneront, en un mot, par la connaissance des faits, la mesure exacte de l'influence qu'exerce l'éducation actuelle des jeunes détenus, non-seulement sur leurs mœurs, leur intelligence et leur avenir, mais encore sur les mœurs publiques, et elles nous mettront à même, de cette manière, d'y introduire les améliorations et les réformes qu'elle peut encore exiger à ce double point de vue.

Mais le point de départ de ces études doit nécessairement se trouver dans la connaissance exacte de la vie du jeune libéré dans les établissements où il a été élevé, de ses mœurs, de ses penchants, de son caractère, de sa conduite, de son aptitude au travail, en un mot, de sa situation morale et professionnelle au moment de sa sortie. Ce sera l'objet d'une notice individuelle dont je vous enverrai également des imprimés.

Des copies ou des résumés de ces notices seront d'abord envoyés à MM. les maires des communes où se seront retirés les jeunes libérés. Tous les six mois et jusqu'à leur majorité, jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur vingt et unième année, il sera adressé à ces fonctionnaires une série de questions sur la condutte de chaque jeune libéré dans la commune, sur ses mœurs, sur ses relations habituelles, sur ses moyens d'existence. Ces renseignements qui me seront toujours donnés, je n'en doute pas, avec une entière franchise, formeront les éléments d'une statistique instructive pour tous les pouvoirs de l'État, pour les chambres législatives et les corps judiciaires, comme pour le gouvernement du Roi. Il est même permis de penser que le jeune libéré veillera plus attentivement sur lui-même, quand il saura que l'autorité supérieure ne le perd pas de vue et qu'elle sera périodiquement informée de sa conduite. Ce sera en même temps un avertissement pour sa famille, pour ses maîtres, et quelquefois encore, pour ceux-ci, un nouveau moyen d'action sur les jeunes libérés.

Je tiens, Monsieur le Préfet, à ce que les bulletins de libération de chaque jeune délinquant me soient exactement adressés par les directeurs des établissements particuliers subventionnés par l'État, comme par ceux des maisons centrales et des prisons départementales. Les sociétés de patronage qui, comme celle de Paris entre autres, sont investies, par délégation de mon droit de tutelle, du pouvoir de souscrire, en leur propre nom, des placements individuels, voudront bien m'envoyer des bulletins semblables pour les jeunes libérés de cette catégorie, à mesure qu'expireront leurs jugements. Toutefois, afin de ne pas multiplier inutilement les écritures, les bulletins de libération de toute sorte pourront ne m'être envoyés qu'une fois par mois, par votre intermédiaire. Vous consignerez, s'il y a lieu, sur chaque bulletin, vos observations personnelles.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de l'Intérieur, T. DUCHATEL.

MODÈLE N° 1. — *Avis de la Commission de surveillance.*

Les membres soussignés de la commission de surveillance de la prison de

Vu le certificat d'autre part de M. le docteur concernant le nommé agée de , remis à la tutelle de l'administration pour être élevé, par (arrêt ou jugement de la cour ou du tribunal de), en date du devenu irrévocable.

Considérant :

1° En ce qui concerne la famille du jeune détenu :

N. B. (Dire la position sociale et de fortune du père ou de la mère. — Si la famille est bien ou mal famée. — S'il convient, dans l'intérêt de l'enfant ou pour l'exemple, d'interdire toute communication entre l'enfant et sa famille, de l'en séparer entièrement pendant toute la durée de l'éducation correctionnelle) ;

2° En ce qui concerne le jeune détenu :

Que sa santé (résumer l'avis du médecin) ;

Que ses mœurs (si elles sont bonnes, mauvaises, ou douteuses). — (s'il existe des faits à l'appui, les rapporter succinctement) ;

Que son caractère (dire s'il est bon ou mauvais, résolu ou faible, vif ou nonchalant etc., etc.) ;

Que son intelligence (dire si elle est développée pour son âge, s'il paraît avoir peu ou beaucoup d'intelligence) ;

Que sa vocation (dire la profession, l'industrie, le travail pour lequel le jeune détenu paraît avoir des dispositions particulières) ;

Sont d'avis :

Qu'il (est ou n'est pas) nécessaire d'interdire toute relation entre le jeune détenu et sa famille ;

Qu'il doit être dirigé sur un établisement où il puisse apprendre (le métier ou la profession de). (S'il sagit de travaux de l'agriculture, dire s'il faut en faire de préférance un laboureur, un garçon de ferme, ou bien un jardinier, c'est-à-dire un maraîcher, un fleuriste etc., ou bien l'élever en vue d'en faire un soldat ou un marin).

S'il s'agit d'une jeune fille, dire s'il convient de lui enseigner la couture, la broderie, ou bien un métier industriel.

A le 184 .

Vu par nous (préfet ou sous-préfet) de

MODÈLE N° 2. — *Certificat du médecin.*

Le médecin de la prison de soussigné, appelé à donner son avis sur l'état physique du jeune détenu agé de , en ce moment écroué dans ladite prison, déclare :

1° Qu'il est d'un tempérament (dire la nature de son tempérament) ;

2° Que sa santé (dire si elle est bonne, robuste ou mauvaise, les causes connues ou présumées de sa mauvaise santé. — Les infirmités qu'il peut avoir) ;

3° Qu'en raison de l'état de sa santé, de son age et de ses forces, il conviendrait de lui enseigner (le métier ou la profession de).

A le 184 .

MODÈLE N° 3. — *Bulletin de libération*

Du nommé né dans le département d remis à la tutelle de l'administration par en date du Son âge au moment du jugement, — Son âge au moment de sa sortie, — Temps qu'il a passé dans l'établissement d'où il sort; — D'où venait-il lorsqu'il est entré dans l'établissement? Sorti le

1° *État de santé du jeune libéré.*

Quel était l'état de santé du jeune libéré au moment de son entrée dans l'établissement?

NOTA. Dire si sa santé était bonne ou mauvaise, débile, altérée par la misère ou par la débauche; s'il était atteint d'affections ou de maladies graves, de scrofules, de la phthisie, etc.

Quel est l'état de sa santé le jour de sa sortie?

NOTA. Si sa santé s'est déteriorée dans la maison, au lieu de se raffermir; dire a quoi on attribue cette aggravation.

A-t-il quelque infirmité, ou quelque difformité qui puisse le rendre impropre ou moins apte à un travail manuel?

2° *Etat moral et religieux*

Quelles étaient ses mœurs lors de son arrivée? — Se sont-elles améliorées, et sa conduite, sous ce rapport, a-t-elle été, ou irréprochable, ou seulement satisfaisante, ou mauvaise?

S'est-il montré économe, rangé, sobre, docile, respectueux, reconnaissant pour ses chefs et pour ses maîtres, affectueux et serviable pour ses camarades?

NOTA. Dire les qualités qu'on lui a reconnues, ainsi que ses défauts de caractère.

Peut-on compter sur sa probité?

NOTA. S'il existe des faits à l'appui de la présomption de probité ou d'improbité, les énoncer.

A quel culte appartient-il? A-t-il fait sa première communion dans la maison et à quel âge?

A-t-il des sentiments religieux et peut-on compter sur leur sincérité et leur influence?

NOTA. Il sera essentiel de prendre à cet égard l'opinion de l'aumônier ou du pasteur, ainsi que sur le dégré d'instruction religieuse du jeune libéré.

Le jeune libéré avait-il été précédemment arrêté ou jugé pour un autre délit?

3° *Instruction primaire.*

Quelle était son instruction littéraire au moment de son entrée dans l'établissement?

A sa sortie, sait-il parfaitement, ou seulement d'une manière passable, lire, écrire et calculer?

Son instruction élémentaire a-t-elle été poussée plus loin que la lecture, l'écriture et les premiers éléments de l'arithmétique?

NOTA. S'il a appris le dessin linéaire, ou la musique, ou un peu de géographie et d'histoire.

4° *Instruction professionnelle.*

Lorsque le jeune libéré est entré dans l'établissement avait-il commencé l'apprentissage d'un métier? — De quel métier?

Quel est le métier ou la profession qu'il a appris dans la maison et pendant combien de temps lui a-t-il été enseigné?

NOTA. S'il s'agit des travaux de l'agriculture, faire connaître s'il à profité des leçons de théorie de l'instituteur agricole.

S'y est-il montré habile, et pense-t-on qu'il puisse lui procurer des moyens d'existence? Combien suppose-t-on qu'il pourra gagner par jour ou par mois?

A-t-il l'intention d'exercer au dehors le métier qui lui a été enseigné? — Et s'il doit y renoncer, pourquoi?

S'il n'a pas appris un métier, à quoi cela a-t-il tenu?

5° *Sur ses relations avec sa famille.*

Le jeune libéré a-t-il été souvent visité par sa famille, et celle-ci lui a-t-elle écrit fréquemment? — S'est elle montrée affectueuse pour lui et disposée à l'accueillir à sa sortie?

Le jeune libéré a-t-il encore son père et sa mère ou seulement son père ou sa mère? — Où demeurent-ils en ce moment?

Quelle est la profession, quelle est la moralité et quels sont les moyens d'existence connus ou supposés du père ou de la mère du jeune libéré?

Le jeune libéré est-il enfant légitime, — ou naturel, — ou trouvé, — ou abandonné?

NOTA. S'il est orphelin de père et de mère, dire, si on le sait, la personne ou les personnes qui ont pris soin de son enfance et qui peuvent lui porter encore quelque intérêt.

6° *Résidence du jeune libéré.*

Département. Arrondissement. Commune.

Chez qui le jeune libéré s'est-il retiré de son propre mouvement? — Est-ce chez son père, sa mère ou quelqu'autre personne de sa famille? — Ou bien chez un étranger et quel est cet étranger?

NOTA. Dire si son père ou sa mère ou quelqu'autre membre de sa famille est allé le chercher.

Ou bien a-t-il été placé par les soins du directeur, d'une société de patronage, d'une commission de surveillance ou de quelque personne charitable? — Dans ce cas, chez qui et en quelle qualité a-t-il été placé, et quelle est la position pécuniaire qui lui a été faite?

7° *Dépenses faites pour le jeune libéré à sa sortie.*

A combien peut-on évaluer la valeur de la main-d'œuvre du jeune libéré pendant tout le temps qu'il a passé dans l'établissement?

NOTA. Donner égalemet une évaluation du travail agricole des jeunes détenus, en prenant pour terme de comparaison ce que ce même travail aurait couté s'il avait été fait par un ouvrier libre.

Si par exemple, on suppose que le jeune détenu n'a fait dans le cours d'une année que le quart du travail d'un adulte libre, et que si on admet que 300 jours du même travail auraient été payés 400 fr. à un ouvrier libre, le prix du travail du jeune détenu devra être évalué à 100 fr. pour cette année.

A sa sortie, de quels effets s'est composé le trousseau qui lui a été remis? — De quelle valeur était ce trousseau?

Combien a-t-il été dépensé pour ses frais de route, et quelle est la somme qui lui a été remise pour pourvoir à ses premiers besoins?

Si quelques outils lui ont été remis, en quoi consistaient-ils et quelle était leur valeur?

---

13 Mars. — CIRCULAIRE *contenant invitation aux Préfets de faire envoyer directement, dans les premiers jours de chaque mois, par les Directeurs des maisons centrales, les états mensuels des condamnés à libérer qui ont des fonds de pécule a recevoir à leur résidence.*

---

16 Avril. — CIRCULAIRE *relative aux condamnés militaires, et marins.*

Je vous prie, Monsieur le Préfet, d'inviter les directeurs ou gardiens-

chefs des prisons de votre département à prendre des notes sur la conduite des condamnés militaires, à partir du jour de leur entrée dans la prison. Lors de leur transfèrement dans les pénitentiers militaires, des résumés de ces notes, signés par le directeur ou le gardien-chef et mis sous enveloppe cachetée à l'adresse du directeur du pénitencier sur lequel seront dirigés les condamnés, seront annexés aux extraits de jugement qui doivent accompagner ces condamnés comme les autres.

Si, pour assurer plus exactement l'exécution de cette mesure, vous jugez préférable de prier les commissions de surveillance de se charger du soin de recueillir et de donner des renseignements sur la conduite des condamnés militaires, vous êtes libre de recourir à ce moyen.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que cette mesure devra également s'appliquer aux marins et militaires de la marine condamnés à la peine de l'emprisonnement, qu'il y aura lieu de diriger sur les pénitenciers militaires.

Il n'est d'ailleurs question que des militaires et marins qui auront séjourné assez de temps dans les prisons civiles pour qu'il ait été possible d'apprécier leur conduite et les penchants auxquels ils peuvent plus particulièrement être enclins.

Le Ministre secrétaire d'État de l'Intérieur, T. DUCHATEL.

---

17 Avril.—Instruction *relative aux militaires condamnés aux travaux forcés.*

Monsieur le Préfet, il a été décidé entre M. le ministre de la marine et M. le ministre de la guerre, que les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1844, relatif à l'envoi, dans la maisons centrale du Mont-Saint-Michel, des marins et militaires condamnés à la peine des fers, seraient étendues aux militaires détenus, en ce moment, dans les bagnes pour désertion, et à ceux qui auraient ultérieurement à subir la même peine des travaux forcés pour le même motif.

Je vous invite, en conséquence, à donner les ordres nécessaires pour que les condamnés de cette catégorie, qui pourraient être détenus dans les prisons civiles de votre département, ne soient plus dirigés sur les bagnes, et soient conduits, par l'entreprise des voitures cellulaires, au quartier des fers établi dans la maison centrale du Mont-St-Michel.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, T. DUCHATEL.

---

8 Septembre. — Instruction *relative à la ration que doit recevoir tout condamné libéré à sa sortie.*

Monsieur le Préfet, les cahiers des charges arrêtés pour l'entreprise du service des maisons centrales de force et de correction stipulent que les jours de l'entrée et de la sortie des condamnés seront comptés à l'entrepreneur lorsque les rations ou partie des rations de vivres auront été fournies.

J'ai des motifs de croire que, dans la plupart des maisons centrales, si ce n'est dans toutes, les condamnés libérés ne reçoivent aucuns aliments à leur sortie, qui a lieu ordinairement de grand matin.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner sans retard les ordres nécessaires pour que tout condamné qui aura expié sa peine reçoive à sa sortie, quelle que soit l'heure à laquelle elle aura lieu, la ration de pain stipulée au cahier des charges, ainsi qu'une ration de soupe.

Vous recommanderez au directeur de la maison centrale située dans votre département de tenir la main à la stricte exécution de cette mesure.

Pour le Ministre,
Le Sous-Secrétaire d'Etat, A. PASSY.

---

8 *Septembre.*—Instruction *modificative du Règlememt du* 10 *Mai* 1839, *relative à la vente de viande et de fruits à la cantine*

Monsieur le Préfet, par mon Instruction du 17 février 1844, j'avais demandé des renseignements sur les améliorations que pourrait exiger le régime alimentaire des maisons centrales par suite de l'Ordonnance royale du 27 décembre 1843, qui a réduit à de justes limites la portion revenant aux condamnés sur le produit de leur travail. Ces renseignements me sont parvenus; mais ils contenaient des propositions inadmissibles pour la plupart, à raison de l'accroissement considérable de dépense qu'elles auraient occasionné. Mon administration s'est donc vue obligée de procéder par voie d'expériences dans les maisons où le service a lieu par régie, et je dois attendre que les résultats soient assez précis, assez concluants, pour prendre un parti définitif.

J'ai pensé, toutefois, Monsieur le Préfet, que des améliorations pouvaient être apportées dès à présent à la cantine des maisons centrales. Tel est l'objet d'un Arrêté que j'ai pris le 6 de ce mois, et dont vous trouverez ci-joint ampliation.

Cet Arrêté, qui modifie l'art. 6 du Réglement disciplinaire du 10 mai 1839, permet la vente, 1° de viande de bœuf ou de mouton, accomodée avec des légumes; 2° de fruits, suivant les saisons.

Afin d'éviter les abus, les scandales même qui avaient amené les restrictions mises à la cantine par l'Arrêté du 10 mai, j'ai limité à 200 grammes le poids de la ration de viande. J'explique que ce poids est celui de la viande cuite et désossée. Cette fixation doit, au surplus, être considérée comme un maximun qu'il ne sera jamais permis de dépasser.

L'observance des prescriptions religieuses exige qu'il ne soit pas vendu de viande à la cantine le vendredi ni le samedi. Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner des ordres précis à ce sujet.

En autorisant la vente de fruits, je n'ai fait que régulariser ce qui existe dans la plupart des maisons centrales, si ce n'est dans toutes. J'explique, toutefois, que les fruits ne devront être vendus à la cantine que lorsqu'ils seront arrivés à une maturité complète, et d'un prix peu élevé.

Enfin, Monsieur le Préfet, comme il se pourrait que, dans certaines localités, la disposition de l'Arrêté du 28 mars 1844, qui limite à 15 c. par jour la somme que chaque condamné peut employer à l'achat d'aliments autres que le pain, s'opposât à ce que les détenus pussent se procurer à la cantine une ration suffisante de viande, je consens à ce que cette somme soit élevée à 20 c. par jour en ce qui concerne la viande seulement.

Les directeurs rendront compte, dans leurs rapports trimestriels, des résultats que cette amélioration apportée à la cantine aura produite sur la santé générale de la population.

Pour le Ministre,
Le Sous-Secrétaire d'Etat, A. PASSY.

ARRETÉ.

Nous, Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 10 mai 1839 sur la discipline des maisons centrales de force et de correction du royaume;

Sur le rapport du Sous-Secrétaire d'État;

Arrêtons ce qui suit :

Indépendamment des objets indiqués à l'art. 6 de l'Arrêté du 10 mai 1839, il pourra être vendu à la cantine des maisons centrales de force et de correction du royaume.

1° De la viande de bœuf ou de mouton accomodée avec des légumes; la ration de viande sera de 200 grammes au plus;

2° Des fruits, suivant les saisons.

Paris, le 6 Septembre 1847. *Signé:* DUCHATEL.

---

5 *Novembre.* — Ordonnance *royale portant création de Commissions de surveillance près des Maisons centrales.*

Art. 1er. Une commission de surveillance sera établie près de chaque maison centrale de force et de correction.

Art. 2. Cette commission sera composée ainsi qu'il suit:

Le préfet, président;

Le premier président de la cour royale;

Le procureur général;

Le président du tribunal civil du ressort;

Le procureur du Roi;

Deux membres du conseil général;

Deux membres du conseil d'arrondissement;

Le maire de la commune;

L'un des membres, choisi par la commission à la majorité des suffrages, remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. Les membres du conseil général et du conseil d'arrondissement seront nommés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur la présentation du préfet. Leurs fonctions dureront trois années.

Art. 4. Les commissions de surveillance s'assembleront sur la convocation du préfet, soit à l'hôtel de la préfecture, soit dans le local de la maison centrale. Elles devront se réunir au moins une fois par mois.

Art. 5. Les commissions donneront leur avis:

Sur l'instruction morale, religieuse et élémentaire des détenus;

Sur l'état sanitaire de la maison;

Sur l'exercice de la justice disciplinaire;

Sur les clauses du cahier des charges des entreprises, en cas de renouvellement;

Sur les tarifs de la main-d'œuvre;

Enfin sur les améliorations générales dont le régime et la police de la maison leur paraîtraient susceptibles.

Art. 6. Le préfet pourra faire appeler au sein de la commission le directeur de la maison, qui, dans ce cas, y aura voix consultative.

Art. 7. Lorsque les inspecteurs généraux des prisons du royaume se trouveront en tournée, ils assisteront aux séances de la commission avec voix délibérative.

Art. 8. Les procès-verbaux des séances de la commission seront transmis à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur par les soins du préfet.

Art. 9. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME IV.

Année 1847.

1ere LIVRAISON.

DÉBATS DU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE FRANCFORT.

Avant-propos, par M. Varrentrapp. 1

Programme des questions. 3

Liste des membres présents. 5

Liste des adhérents absents. 7

1re Séance. — But de la réunion. — Nomination des président, vice-président et secrétaires. — Allocution du président. — Communications sur l'état actuel des prisons et de la réforme pénitentiaire en Prusse, Autriche, Bade, Nassau, Dannemarck, Pologne, Norwège, Suède, Belgique, Hollande, Angleterre, France, Italie. 9

2e Séance. — Communications sur l'état actuel des prisons et de la réforme pénitentiaire aux États-Unis, à Genève et en Russie — Quel est le mode d'emprisonnement le plus convenable pour les prévenus et les accusés? Résolution de l'assemblée sur cette première question. 50

3e Séance. — Système cellulaire applicable aux condamnés en général. — Lettre de M. Aubanel. — Système d'Auburn, de Philadelphie et de Genève comparés. — Système d'Obermaier. — Théorie de l'individualité des délits et des peines. — L'emprisonnement qui convient à toutes les individualités convient à toutes les nationalités. — Objections et réponses. — Résolution de l'assemblée. 70

4e Séance. — Système cellulaire applicable aux détentions de courte et de longue durée. — Doit-on fixer un maximum de durée au delà duquel l'isolement cessera? — L'isolement s'appliquera-t-il à tous les condamnés, quels qu'ils soient, ou quelle que soit la durée de la peine, ou bien admettra-t-on des exceptions pour certaines catégories de détenus; par exemple, pour les femmes, pour les enfants, etc.? — L'emprisonnement cellulaire prolongé est-il contraire à la santé et à la raison des détenus? — Ne peut-on pas combiner le système de la séparation avec un système d'adoucissements progressifs qui en atténueraient l'application sans en détruire le principe? — Résolution de l'assemblée. 102

5e Séance. — Plans de pénitenciers produits par M. Asdhead. — Nomination d'un Comité de rédaction. — Le système cellulaire est-il applicable aux condamnés malades de corps ou d'esprit? Aux condamnés améliorés? Aux détenus politiques? — Résolution de l'assemblée. — Question de l'organisation du culte dans le système cellulaire. — Question de l'abréviation des peines, de l'abolition des peines infamantes et de la révision des lois pénales, par suite de l'introduction de ce système. — Sociétés de patronage, Commissions de surveillance, Inspection des prisons, etc. — Résolution de l'assemblée. — Publication des procès-verbaux des séances du congrès. — Remerciements votés au bureau, etc. — Discours de clôture du président. 129

Texte des résolutions adoptés par l'assemblée. 160

Séance supplémentaire. — Réunion du Congrès prochain à Bruxelles. . . 161

NOMS DES ORATEURS QUI ONT PRIS PART A LA DISCUSSION.

Addison, 102.
Adshead, 119, 129.
Ardit, 40, 65, 125, 154, 157.
Bach, 70, 128, 129,
Baumhauer (de), 63, 127.
Birnbaum. 92, 155.
Braunwald, 62, 144, 157.
Clay, 100.
Closen (de), 63, 76, 103, 157.
Dael, 154.
David, 26, 28, 64, 82.
Den Tex, 35, 125, 138, 67.
Diez, 105.
Du Boys, 63, 90, 115.
Ducpétiaux, 33, 59, 70, 85, 105, 121. 131, 132, 136 138, 156, 157.
Dwight, 50.
Eberty, 61.
Ferrière, 51, 80.
Harnier, 63.
Harou-Romain, 147.
Hoffter, 68, 117.
Hoffmann, 90.
Jageman (de), 17, 68, 81, 116, 144, 158.
Kieser. 154.
Julius, 13, 28, 114.
Laroque (l'abbé), 83, 144, 149.
Lindpintner, 19, 125.
Lurasco, 45.
Merry, 99.
Mittermaier, 10, 47, 61, 63, 70, 77, 90, 104, 105, 129, 132, 137, 156, 158.
Moinichen, 29, 139.
Mollet, 81.
Mooser, 79.
Moreau-Christophe, 68, 85, 95, 104, 128, 132, 133, 142, 149, 158.
Netzel, 31, 61, 103, 157.
Obermaier, 19, 75.
Progorw, 59.
Rotch, 66, 93, 137.
Russell, 37, 117, 143, 157.
Skarbeck. 24, 102, 103.
Sparre, 31, 93.
Stiebel, 87, 89, 104, 125, 137, 158.
Suringar, 36, 67, 77, 103, 106, 117, 130, 133, 147.
Varrentrapp (G.), 9, 88, 119.
Varrentrapp père, 62.
Weill, 90.
Welcker, 60, 62. 67, 75.

PIÈCES DE L'APPENDICE DES DÉBATS DU CONGRÈS.

I. Statistique numérique des prsonniers en Prusse. 162
II. Prison cellulaire de Christiania (Norwège). 163
III. Prisons de la Suède. Lettre du major Hjelm. 163
IV. Id. Lettre de M. A, de Lilienstolpe. 165
V. Adresse de M. W. Russell au Congrès de Francfort. 164
VI. Lettre sur les prisons de l'Italie. 164
VII. Mémoire de M. Clay sur la prison de Preston. 166
VIII. Id de M. Venator sur la prison de Marienschloss. 167
IX. Lettre de M. Poutignac de Villars. 167
X. Mémoire de M Skarbeck. 168
XI. Ouvrage de M. Saléri. 168
XII. XIII. XIV. Opuscules de MM D.... Bentzein et Castelnau. . . 168

PRISON CELLULAIRE DE PENTONVILLE à Londres. — Régime intérieur. — Police. — Travail. — État sanitaire. — Dépenses. — Résultats moraux. — Extraits des rapports officiels des années 1842, 1843, 1844, et 1845. 169
NEWGATE. Régime intérieur de cette autre prison de Londres. 212
Scène d'intérieur de Newgate; gravure anglaise 212
CHRONIQUE. — France. — Nouveau projet de loi sur les prisons. — M. Dwight au Congrès de Francfort. — M. Appert en Prusse. — Mouvement dans le personnel des maisons centrales. . . . . i à viij
NÉCROLOGIE. — MM. Benjamin Delessert, Brebner, et Lebel. viii

2e LIVRAISON.

STATISTIQUE CRIMINELLE DE LA FRANCE pour 1845. 261
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. Budjet des maisons centrales pour l'année 1848. . 213

MORALE ET RELIGION. Des missions dans les maisons centrales, par l'abbé Flohy. 220
RÉFLEXIONS d'un catholique sur les effets moraux de l'isolement dans la prison cellulaire de Bordeaux. 227
DE L'ÉDUCATION pénitentiaire des femmes et de ses rapports avec leur éducation morale, (deuxième article), Ch. Lucas. 230
DU PATRONAGE des libérés adultes, par un ancien détenu. 243
SÉCURITÉ. POLICE. De la nécessité d'augmenter l'effectif de la gendarmerie, puisée dans l'accroisement progressif du nombre des crimes et des récidives, M. de St.-Priest. 247
VARIÉTÉS. Échage de bons procédés entre la justice et les scélérats. — Le vol plus puni que le meurtre. — Les circonstances atténuentes. — Alphonse Karr. 254
Plaisirs et douleurs. — Souffrance et pitié; souvenirs de Sainte-Pélagie, de Lamennais. 7
Que voulez-vous qu'on fasse quand on ne sait rien faire; M. Jobard. . . 9
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Rapports officiels sur le péntentier de Cherry-Hill à Philadelphie, pendant les années 1843, 1844, et 1845. 261
UN MOT sur les rapports annuels de la Société des prisons de Boston; par S. G. Howe. 341
CHRONIQUE. — France. — La loi sur les prisons à l'an prochain. — Éxécution de Liénard. — Tentative d'assasinat sur un frère à Nismes. — Les bals et les pauvres — Inspection générale; tournée de 1847. 345
ÉTRANGER. — Belgique. — Congrès pénitentiaire à Bruxelles le 20 septembre. — Dannemarck. Une Chaise de force. 348
BIBLIOGRAPHIE. — *Traité des institutions complémentaires* du régime pénitentiairc; par M. Bonneville. 350
Réforme pénitentiaire considérée uniquement du point de vue catholique; par l'abbé Flohy. 351
Mémoire sur l'emploi des frères dans les prisons; par M. de Lafarelle. . . 351
Hygiène physique et morale de prisons; par le docteur Bonnet. 352

3e LIVRAISON.

DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL des condamnés dans les maisons centrales de France, par M. Peigné. 69
RÉGIME DE SANTÉ DES PRISONS, par M. le docteur Parisat. 97
EFFETS COMPARÉS du régime animal et du régime végétal sur la santé des détenus, dans les prisons d'Angleterre. 425
DES DETTIERS ET DES PRISONS POUR DETTES, par M. Doublet de Boisthibault. . 438
DE LA RÉPARATION CIVILE en matière criminelle, par M. Bonneville, procureur du roi. 444
DES MOYENS DE PRÉVENIR CERTAINS DÉLITS ou de les réprimer sans recourir à l'emprisonnement, par M. V. Le Fran de Colmar. 462
ÉTRANGER. — *Turquie*. — Régime économique et disciplinaire des prisons de la Turquie, par M. Blanqui. 453
Allemagne. — Derniers restes de la justice féodale. M. Welker. 477
Associations charitables du Wurtemberg. 478
Hollande. — Une exécution par brandissement du glaive. 479
CHRONIQUE. — Mortalité dans les maisons centrales, et spécialement à Ensisheim et à Clairvaux. — Prisons cellulaires de Largentière et de Bar-sur-Aube. — MM. Ardit, Cabane, et Brunet. — MM. Ferrus et Romand. — Mutations dans le personnel des Maisons centrales. . . . 475
TRIBUNAUX. — Tribunal de police correctionnelle de Bar-sur-Aube, affaire en diffamation de M. Marquet Vasselot contre M. Petit. 472
Affaire Cachcleux. 474
NÉCROLOGIE. — MM. Crawford et Russell. 480

4e LIVRAISON.

DÉBATS DU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE BRUXELLES.

Liste des délégués etc. 481
Programme des réunions du congrès. 482
Liste des adhérents au congrès. 485
Projet d'ordre du jour. 495
Compte-Rendu des séances. . . . . .
1re Séance. — Discours d'ouverture du président. — Nomination du bureau. — Hommage rendu par M. Moreau-Christophe à la mémoire de MM. Crawford et W. Russell, décédés depuis le dernier congrès. — Communications diverses faites par le secrétaire.— Communications sur l'état des prisons et les progrès de la réforme pénitentiaire en Allemagne, Angleterre, France, Hollande, Grand-Duché-de-Luxembourg, Danemark, Suède, Russie, Italie, Espagne, États-Unis. — Discussion sur cette question : Quel mode d'emprisonnement doit être appliqué aux jeunes détenus?. . . . . 497 à 547
2e Séance. — Suite de la discussion relative aux jeunes détenus- — Résolution adoptée. — Communication sur les prisons de Portugal, la colonie de Hambourg, et le pénitencier des jeunes détenus de Saint-Hubert. — Discussion sur la construction des prisons cellulaires.— Emplacement. — Destination; séparation des sexes. . . . . 548 à 586
3e Séance. — Rectification demandée au procès-verbal relative à la résolution adoptée pour les jeunes condamnés.— Développement par M. Harou-Romain d'un plan de pénitencier cellulaire agricole. — Suite de la discussion sur la construction des prisons cellulaires.— Disposition générale des bâtiments. — Observatoire central; cellules; cellules particulières pour les entrants, les punitions, l'infirmerie, les professions spéciales, etc. — Chauffage et ventilation. — Résolution de l'assemblée sur ces divers points. . . . . 587 à 609
4e Séance. — Communication sur le régime des prisons en Piémont. — Observations sur la suppression du knout en Russie. — Suite de la discussion sur la construction des prisons cellulaires. — Chauffage et ventilation. — Promenoirs individuels. — Parloirs. — Chapelle, etc. — Commencement de la discussion sur le personnel des employés des prisons cellulaires. — Amendement de M. Roussel relatif aux congrégations religieuses. — Votes de l'assemblée. — Clôture de la session. — Remerciments. — Allocution finale, etc. . . . . 611 à 659
Texte des résolutions votés par le congrès. 660
Séance supplémentaire.— Ordre du jour du prochain congrès. 666
Appendice aux débats du congrès.
I. Catalogue des ouvrages, rapports, manuscrits et plans offerts au congrès pénitentiaire de Bruxelles. 667
II. Plans et modèles communiqués au congrès. 673
III à XV. Pièces et notes diverses. 674
Liste des orateurs qui ont pris part à la discussion. 674

Statistique criminelle de la France pour 1845, suite et fin. 675
Russie. Progrès de la réforme pénale. 703
Plan du pénitencier cellulaire agricole de M. Harou-Romain. 704
Chronique. 705
Nécrologie. — MM. *Bertrand*, *Cabanne* et *de Bonnafos*. 706
Code des prisons pour 1847. 707

Paris. — Imprimerie de E. MARC-AUREL, rue Richer, 12.